INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

ANNUAIRE

Tome 48

1959

II

Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
2001

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

1959

—

ANNUAIRE

DE

l'Institut de Droit International

M. GEORGES SAUSER-HALL
Président de l'Institut de Droit International
1957-1959

ANNUAIRE

DE

l'Institut de Droit International

—

Quarante-huitième volume

—

Session de Neuchâtel

SEPTEMBRE 1959

—

Tome II

Justitia et Pac

1959

BALE

Editions juridiques et sociologiques S. A.

(Verlag für Recht und Gesellschaft A G.)

Imprimerie de « La Tribune de Genève »

AVANT-PROPOS

La quarante-neuvième session de l'Institut s'est déroulée à Neuchâtel, du 3 au 12 septembre 1959, sous la présidence de M. Georges Sauser-Hall. Une fois de plus, le choix d'une petite ville pour la réunion de l'Institut s'est révélé des plus heureux. Tout le monde était enchanté de la session de l'Institut, qui fut remarquable tant au point de vue de nos travaux qu'à celui de l'agrément de notre séjour.

Certes, le charme du cadre, la beauté du canton de Neuchâtel, ont fort contribué au succès de notre réunion. Mais sans les efforts du groupe suisse et de son Comité d'organisation, composé de notre Président, des professeurs Grossen et Thévenaz ainsi que de M. Dupuis, directeur du Bureau du Tourisme, la réussite n'aurait pas été si brillante. Derrière ce grand travail d'organisation, on retrouve partout la ferme volonté de notre Président de faire de cette session ce qu'elle fut pleinement, le couronnement de sa grande carrière et de son dévouement envers l'Institut.

La très belle excursion, le dimanche 6 septembre, à bord du bateau « Neuchâtel » peut être considérée comme le point culminant de nos divertissements. Par un temps magnifique qui nous fut fidèle pendant toute la durée de la session, cette croisière sur le lac nous a conduits, par le canal de la Broye, jusqu'à Morat, ville historique, dont nous visitâmes les remparts, le château et les ruelles avant d'être reçus aimablement par la Municipalité. La veille, une promenade en autocar au Locle nous avait permis de découvrir le Jura neuchâtelois et le bassin du Doubs, ainsi que de

visiter, au château des Monts, le musée d'horlogerie de la ville du Locle. Une réception par les autorités de cette ville termina la première partie de cette excursion. La journée s'acheva joyeusement à Chaumont, par la dégustation de la fameuse fondue neuchâteloise agrémentée de chansons et danses du groupe folklorique « La Chanson neuchâteloise ».

Le jour de l'ouverture de la session nous fûmes conviés à un vin d'honneur, à la Salle des Chevaliers du Château, par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel, après avoir entendu une intéressante causerie du professeur Eddy Bauer sur l'histoire de Neuchâtel. Le 8 septembre, le Conseil d'Etat reçut l'Institut à dîner dans les élégantes salles du Palais du Peyrou. Une autre fois, nous pûmes goûter par groupes le charme de l'hospitalité neuchâteloise, à Neuchâtel et à Saint-Blaise. Une visite à la Bibliothèque de la ville, introduite par Mlle Claire Rosselet, bibliothécaire émérite, nous donna l'occasion d'examiner de riches collections d'autographes de J.-J. Rousseau et d'Emer de Vattel. Une visite au Musée d'art et d'histoire nous permit d'admirer, outre les collections, les fameux automates Jaquet-Droz. « Les Tréteaux d'Arlequin » nous donnèrent « Le petit village », une présentation de poèmes de C.-F. Ramuz, et « La cruche cassée », de Heinrich v. Kleist. Un Comité d'accueil, sous la présidence de Mme Max Petitpierre, avait organisé plusieurs excursions pour les dames. Enfin, il convient de mentionner le traditionnel dîner de l'Institut et la remise de nombreux souvenirs, généreusement offerts aux participants par nos hôtes suisses. On le voit, rien n'avait été épargné pour rendre notre séjour à Neuchâtel ce qu'il fut, une parfaite réussite.

Septante-neuf Confrères, dont quatre Membres honoraires (y compris le Président d'honneur), 41 Membres titulaires et 34 Associés, étaient présents, représentant 21 nations. On comptait la présence de huit Confrères du Nouveau-Monde: MM. Accioly (Brésil), Briggs (USA), Jessup (USA), Kelsen

(USA), Kunz (USA), Valladão (Brésil), Quincy Wright (USA) et Yepes (Colombie). Le continent africain était représenté par M. Badawi (Rép. Arabe Unie), le continent asiatique par M. Feinberg (Israël).

Au cours de la première séance administrative du 3 septembre, deux nouveaux Vice-Présidents furent élus. M. Batiffol fut désigné comme deuxième Vice-Président et M. Jessup — ayant été élu Membre — comme troisième Vice-Président.

Lors des élections statutaires du 3 septembre, M. Arminjon fut élu Membre honoraire. MM. van Asbeck, Bolla, Jessup, Morelli et de La Pradelle ont été promus au rang de Membre titulaire. Ont été élus Associés : MM. Gros (France) et Tunkin (U.R.S.S.).

*La première séance administrative a accepté, en outre, les propositions du Bureau tendant à l'amendement de l'article 16, alinéa 7 et de l'article 39, alinéa 2 de notre Règlement. Il s'agissait d'abord d'une suggestion de M. Basdevant, à la session de Grenade (1956), tendant à modifier la première de ces dispositions en ce sens qu'en cas d'élection de Membres, à égalité de suffrages, ce soit non le candidat le plus âgé, mais le plus ancien de l'Institut qui l'emporte (*Annuaire *1956, p. 85). Quant à l'amendement de l'article 39, alinéa 2 de notre Règlement, il résulte de certaines critiques faites après la session d'Amsterdam (1957), à l'égard du vote, par appel nominal, d'une Résolution dont le texte devait encore être revisé par un Comité de rédaction. Reconnaissant le bien-fondé de ces critiques, le Bureau avait proposé d'ajouter à l'article 39, alinéa 2 une phrase selon laquelle un vote sur l'ensemble ne peut être pris que sur un texte définitif.*

Avant le commencement de la session déjà, deux Commissions avaient siégé : la vingt-quatrième (Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales ; rapporteur M. Jenks) et la vingt-cinquième (Reconsidération des principes du droit de la guerre ; rapporteur M. François). Pendant la

session, la neuvième Commission (Utilisation des eaux internationales non maritimes — en dehors de la navigation —; rapporteur M. Andrassy) et la vingt-septième Commission (Conflits de lois en matière de droit aérien ; rapporteur M. Makarov) se sont réunies.

Nous avons discuté trois rapports en 13 séances plénières. Les débats s'achevèrent par le vote :

1) d'une Résolution et d'un Vœu concernant la compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales ;

2) d'une Résolution concernant la Reconsidération des principes du droit de la guerre ; et

3) d'une Résolution concernant la reconnaissance et l'exécution internationales des sentences arbitrales.

Les débats sur la Résolution et le Vœu (1) qui se déroulèrent en 7 séances plénières, peuvent être considérés comme le fait marquant de la session. La Résolution adoptée à la fin de ces débats sur la juridiction obligatoire est d'une importance capitale. Quant au problème de la Reconsidération des principes du droit de la guerre, l'Institut a considéré qu'il lui était impossible de se prononcer dans la session de Neuchâtel sur l'ensemble des Résolutions proposées, mais il a exprimé le désir de poursuivre des études approfondies sur certains aspects de cette matière et a été chargé d'instituer, dans la mesure où il le jugerait opportun, une ou plusieurs Commissions pour l'étude de trois questions. La Résolution concernant la reconnaissance et l'exécution internationales des sentences arbitrales est un complément de la Résolution d'Amsterdam (1957) sur l'arbitrage en droit international privé.

Les travaux de la quatorzième Commission (arbitrage en droit international privé) et de la vingt-quatrième Commission (compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales) furent ainsi terminés et ces deux Commissions dissoutes.

Le temps a manqué pour pouvoir encore discuter les rapports de M. Maridakis (renvoi) et de M. Rolin (conciliation).

Nous remercions vivement les rapporteurs ainsi que les membres des Commissions, qui méritent notre gratitude.

*Ceux de nos Confrères qui ne parlent pas le français eurent la faculté de parler en anglais. La tâche de traduire leurs interventions fut assurée par un interprète professionnel, Mlle* Janine Richon, *de Genève (remplacée le premier jour des débats par Mme* J. de Clarens, *de Paris).*

La Commission des travaux s'est réunie à Neuchâtel deux fois, les 4 et 9 septembre 1959. Elle a accepté les recommandations suivantes, qui furent approuvées en séance plénière :

1. La Commission des travaux demande au Bureau de l'Institut de prendre une décision générale concernant les Commissions dont le travail n'avance pas de façon suffisante : un délai devrait être imparti à chacun des rapporteurs de ces Commissions, avant l'expiration duquel leurs rapports devraient être déposés. Faute du respect de ce délai, un autre rapporteur devrait être désigné en remplacement du rapporteur défaillant.

2. La Commission des travaux propose de supprimer la huitième Commission sur « La règle de l'épuisement des recours internes » et d'instituer une nouvelle Commission sur « La protection diplomatique en droit international ». *Cette Commission doit traiter le problème de la protection diplomatique dans son ensemble, y inclus entre autres la protection diplomatique des personnes morales et y inclus la règle de l'épuisement des recours internes.*

3. La Commission des travaux propose d'instituer une nouvelle Commission sur « Le droit international des espaces célestes », *Commission qui est invitée à coopérer avec une institution spécialisée comme* The Council of Scientific Unions.

4. La Commission des travaux propose d'instituer trois nouvelles Commissions de droit international privé *sur les sujets suivants :*

a) *Le mariage par procuration en droit international privé ;*

b) *L'adoption en droit international privé ;*

c) *La position juridique des exécuteurs testamentaires et administrateurs de succession en droit international privé.*

Les services du Secrétariat furent assurés à Neuchâtel d'une manière excellente par MM. Jean-François Aubert, *professeur extraordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel ;* Christian Dominicé, *avocat au Barreau de Genève ;* Jacques Dumas-Lairolle, *avocat au Barreau de Nice :* Pierre A. Lalive, *professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Genève ;* Alfred E. von Overbeck, *secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, La Haye ;* Jean Salmon, *conseiller juridique adjoint à l'UNRWA, Beyrouth. M.* Claude Mercier, *avocat à Lausanne, et Mme* Renée Lachenal, *remplirent les fonctions de secrétaires de notre Trésorier.*

La prochaine session aura lieu en Autriche. Le Bureau a déjà décidé de la convoquer à fin août ou au début septembre 1961, à Salzbourg. Le nouveau Président a été élu en la personne de notre Confrère M. Alfred von Verdross. *M.* Erik Castrén *a été désigné comme premier Vice-Président.*

Le mandat du Secrétaire général fut renouvelé pour trois sessions. MM. Bolla, Dollfus et Gutzwiller furent réélus comme membres du Conseil de la Fondation auxiliaire. A la place de M. Max Huber qui désirait, pour des raisons de santé, se retirer du Conseil, M. Sauser-Hall qui, comme Président sortant, ne sera plus ex-officio *membre de ce Conseil, fut élu.*

En terminant cet avant-propos je tiens à exprimer ma vive reconnaissance à MM. Pierre A. Lalive et Pierre Pagneux qui ont été dans le travail de préparation de cet Annuaire mes précieux et dévoués collaborateurs.

Genève, le 1er février 1960.

Le Secrétaire général :
Hans Wehberg.

IN MEMORIAM [1]

Fondateurs de l'Institut de Droit International, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand :

1. MANCINI (de Rome), Président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de Saint-Pétersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos-Aires).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New-York).
7. EMILE DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYNS (de Gand).

[1] En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit International, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de secrétaire-adjoint.

Bureau, Statuts, Règlement, etc. de l'Institut de Droit International

I. — Bureau de l'Institut pendant la Session de Neuchâtel 1959

Président d'honneur :
M. CHARLES DE VISSCHER

Président de l'Institut :
M. Georges SAUSER-HALL

1er Vice-Président :
Lord McNAIR

2e Vice-Président :
M. Henri BATIFFOL

3e Vice-Président :
M. Philip C. JESSUP

Secrétaire Général :
M. HANS WEHBERG

Trésorier :
M. Paul GUGGENHEIM

II. — Bureau de l'Institut à la suite de la Session de Neuchâtel 1959

Président d'honneur :
M. CHARLES DE VISSCHER

Président de l'Institut :
M. Alfred von VERDROSS

1er Vice-Président :
M. Erik CASTRÉN

2e Vice-Président :
M. Henri BATIFFOL

3e Vice-Président :
M. Philip C. JESSUP

Secrétaire Général :
M. HANS WEHBERG

Trésorier :
M. PAUL GUGGENHEIM

III. — Membres honoraires, Membres et Associés[1]

A. — Président d'honneur

1. VISSCHER (Charles De), professeur émérite à l'Université de Louvain, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale et à la Cour internationale de Justice, membre de l'Académie Royale de Belgique, 200, avenue Winston-Churchill, Bruxelles (1921-1927-1954; S. G. Adj. 1925/27, S. G. 1927/37; Pr. 1947/48; Pr. d'honneur 1954).

B. — Membres honoraires

2. ALVAREZ (Alejandro), membre de l'Institut de France, ancien juge à la Cour internationale de Justice, Grand Hôtel, 12, Boulevard des Capucines, Paris IIe (1913-1921-1952; 2e V.-Pr. 1927/28).

3. ARMINJON (Pierre), professeur honoraire aux Universités de Genève et de Lausanne, membre correspondant de l'Institut de France, Docteur h.c. de la Columbia University (New York), 43, Quai Wilson, Genève (1931-1948-1959).

4. FERNANDES (Raul), ancien député à la Chambre Fédérale des Députés, ancien Ambassadeur du Brésil, ancien ministre des Affaires étrangères, bachelier ès sciences juridiques et sociales de la Faculté de droit de São Paulo, avocat, 137, Avenida Rio Branco, Rio-de-Janeiro, Brésil (1956).

---

[1] Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle notre Confrère a été élu Associé, Membre titulaire ou Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes: Pr.=Président; V.-Pr.=Vice-Président; S. G.=Secrétaire Général; S. G. Adj.=Secrétaire Général Adjoint; Tr.=Trésorier.

Ne figurent plus dans cette liste, établie le 1er avril 1960, MM. Max Huber et Petros G. Vallindas décédés après la session de Neuchâtel (1959), ainsi que MM. José Caeiro da Matta, J. H. C. Morris et Albert Wehrer, démissionnaires.

5. HURST (Sir Cecil J. B.), ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale, South Grove, Brighton Road, Horsham, Sussex, Angleterre (1922-1925-1950; Pr. 1936/37).

6. KELSEN (Hans), professeur émérite de droit international et de philosophie du droit à l'Université de California, 2126 Los Angeles Avenue, Berkeley 7, Calif., U.S.A. (1954).

C. — Membres

1. ACCIOLY (*Hildebrando* Pompeu Pinto), Ambassadeur, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères, professeur titulaire de droit international public à la Faculté de droit de l'Université Catholique de São Paulo, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre des Commissions permanentes de conciliation entre l'Italie et le Chili et entre la Suède et la Colombie, 325, Rua Sousa Lima (Copacabana), Rio-de-Janeiro D.F., Brésil (1952-1957).

2. ASBECK (baron Frederik Mari van), professeur émérite de droit international public et de droit public comparé des territoires non autonomes d'outre-mer à l'Université de Leiden, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Président de la Commission permanente de conciliation franco-suisse, membre des Commissions permanentes de conciliation germano-suisse et germano-néerlandaise, membre de la Commission d'Experts de l'O.I.T. pour l'application des Conventions du Travail, 31, Witte Singel, Leiden, Pays-Bas (1950-1959).

3. BABIŃSKI (Léon), professeur des sciences juridiques à la section économique de l'Ecole Polytechnique de Szczecin (Stettin), Doyen, ancien recteur de l'Ecole des Hautes Etudes économiques, Président de la Société des sciences et des lettres de Szczecin (Societas Scientiarum Stetinensis), 66, rue Mickiewicza, Szczecin (Stettin) (1947-1952).

4. BADAWI (Abdel Hamid), ancien Vice-Président de la Cour internationale de Justice et juge à cette Cour, 8, rue Nubar, Heliopolis, Le Caire, Egypte (1948-1952).

5. BAGGE (*Algot* Johan Fredrik), ancien juge à la Cour suprême de Suède, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Dr jur. h.c. des Universités de Paris et d'Upsal, 2, Floragatan, Stockholm (1937-1948).

6. BALLADORE PALLIERI (Comte Giorgio), professeur ordinaire de droit international et Doyen de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Milan, 4, Via Stefano Jacini, Milan, Italie (1948-1956).

7. BARCIA TRELLES (Camilo), professeur émérite de droit international, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Santiago de Compostela, directeur du séminaire d'Etudes internationales « Alvaro Pelayo », Chalets de Profesores (Zona Sur), Santiago de Compostela, Espagne (1929-1947).

8. BASDEVANT (Jules), membre de l'Institut de France, ancien Président de la Cour internationale de Justice et juge à cette Cour, professeur honoraire aux Facultés de droit des Universités de Grenoble et de Paris, Palais de la Paix, La Haye (1921-1928; 2e V.-Pr. 1934/36).

9. BASTID (Mme Suzanne), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, Présidente du Tribunal administratif des Nations Unies, membre des Commissions permanentes de conciliation belgo-suédoise et hispano-suédoise, 88, rue de Grenelle, Paris VIIe (1948-1956).

10. BATIFFOL (*Henri* Charles), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, 178, boulevard Haussmann, Paris VIIIe (1948-1954; 2e V.-Pr. depuis 1959).

11. BOLLA (*Plinio* Achille Carlo), ancien Président du Tribunal Fédéral Suisse, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Dr h.c. de l'Université d'Utrecht, membre étranger de l'Académie des sciences de Turin, il Poggiolo, Morcote, Tessin, Suisse (1950-1959).

12. BOURQUIN (Maurice), professeur honoraire des Universités de Bruxelles et de Genève et de l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 9, avenue Bertrand, Genève (1923-1934).

13. BROWN (Philip Marshall), diplomate et professeur honoraire de droit international à l'Université de Princeton, Vice-Président honoraire de l'« American Society of International Law », rédacteur associé honoraire de l'« American Journal of International Law », rédacteur associé de « World Affairs », Brownfields, Williamstown, Mass., U.S.A. (1921-1928; 3e V.-Pr. 1931/32).

14. BRÜEL (Erik), avocat, ancien privat-docent aux Universités de Copenhague, d'Aarhus (Danemark) et Lund (Suède), Fondateur-directeur de la « Nordisk Tidsskrift for International Ret », 26, Nikolaj Plads, 4. Sal, Copenhague K. (1948-1956).

15. CASTBERG (Frede), professeur à l'Université d'Oslo, ancien Recteur de l'Université, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Smestad, Oslo, Norvège (1947-1954).

16. CASTRÉN (*Erik* Johannes Sakari), docteur en droit, professeur de droit international et de droit constitutionnel à l'Université de Helsinki, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Vice-Président du Tribunal d'arbitrage de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes, membre de la Commission permanente de conciliation finno-suédoise, 4, Wecksellintie, Helsinki, Finlande (1950-1956; 1er V.-Pr. depuis 1959).

17. CHESHIRE (Geoffrey Chevalier), ancien Vinerian de droit anglais à l'Université d'Oxford, Honorary Fellow of Merton College et Exeter College, Oxford, Laundry Cottage, Empshott, Liss, Hants, Grande-Bretagne (1950-1956).

8. DICKINSON (Edwin D.), professeur émérite de droit à l'University of Pennsylvania Law School, ancien Président de l'« Association of American Law Schools », ancien Président de l'« American Society of International Law », ancien membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 1190 Hudson Street, St. Helena, California, U.S.A. (1948-1954).

19. FITZMAURICE (Sir *Gerald* Gray), K.C.M.G., Q.G., B.A., LL.B (Cantab.), membre du Barreau de Londres, premier jurisconsulte et chef du service juridique du Foreign Office, Foreign Office, Downing Street, London S.W. 1 (1948-1954; 2e V.-Pr. 1956/57).

20. FRANÇOIS (Jean Pierre Adrien), Secrétaire général du Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères, professeur extraordinaire à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Rotterdam, 47, Flat Alexander Gogelweg, La Haye (1937-1948; 1er V.-Pr. 1954/56, Pr. 1956/57).

21. GUGGENHEIM (Paul), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève et à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 1, route du Bout-du-Monde, Genève (1948-1954; Tr. depuis 1957).

22. GUTZWILLER (Max), professeur honoraire à l'Université de Fribourg, Professor ordinarius emeritus de l'Université de Heidelberg, Montilier, Lac de Morat, canton de Fribourg, Suisse (1947-1954).

23. HACKWORTH (Green Haywood), B.A., LL.B., LL.D. (Honorary), ancien Président de la Cour internationale de Justice et juge à cette Cour, Palais de la Paix, La Haye (1948-1954).

24. HUDSON (Manley O.), Bemis professeur de droit international à l'Université de Harvard, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, 56, Garden Street, Cambridge 38, Mass., U.S.A. (1936-1948).

25. IDMAN (Karl Gustaf), docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, ancien ministre des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 18, Brändöntie, Kulosaari, Helsinki, Finlande (1947-1952).

26. JESSUP (Philip C.), Hamilton Fish professeur de droit international et de diplomatie à l'Université de Columbia, 421 West 117th Street, New York 27, N.Y., U.S.A. (1948-1959; 3e V.-Pr. depuis 1959).

27. KAECKENBEECK (Georges), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Mont Fleuri, Territet (Vaud), Suisse (1948-1956; S. G. Adj. 1948/49).

28. KAUFMANN (Erich), Dr jur., Dr phil. h.c., professeur titulaire émérite à l'Université de Munich, professeur honoraire des Universités de Bonn et de Heidelberg, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Schweizer Weg 1, Heidelberg, Allemagne (1931-1948).

29. KRAUS (Herbert), professeur émérite de droit public, fondateur et ancien directeur de l'Institut de droit international de l'Université de Göttingen, 12, Baurat-Gerberstr., Göttingen, Allemagne (1927-1934).

30. LA PRADELLE (*Paul* Marie-Albert Raymond de Geouffre de), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université d'Aix-en-Provence, directeur de l'Institut d'Etudes politiques, 3, rue Peyssonnel, Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône, France (1950-1959).

31. LAUN (Rudolf), Dr jur., Dr rer. pol. h.c., Dr phil. h.c., professeur émérite à l'Université de Hambourg, ancien Président de la Cour constitutionnelle de la Ville Libre de Bremen, Membre correspondant de l'Académie Autrichienne des Sciences, 10, Vossberg, Ahrensburg (Holstein) près Hambourg, Allemagne (1948-1954).

32. LAUTERPACHT (Sir Hersch), Q.C., juge à la Cour internationale de Justice, 6, Cranmer Road, Cambridge, Angleterre (1947-1952).

33. LEWALD (Hans), professeur à l'Université de Bâle, professeur honoraire à l'Université de Freiburg im Breisgau, 49, Sevogelstrasse, Bâle (1937-1948).

34. LÓPEZ OLIVÁN (Julio), Ambassadeur, greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas (1947-1954).

35. McNAIR, Lord (Arnold Duncan), Q.C., ancien Président de la Cour internationale de Justice, Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Lavender Cottage, 25 Storey's Way, Cambridge, Angleterre (1931-1947; 1er V.-Pr. 1947/48 et 1957/59; Pr. 1948/50).

36. MAKAROV (Alexandre), professeur honoraire aux Universités de Tübingen et de Heidelberg, Bergstrasse 79, Heidelberg, Allemagne (1937-1950; 3e V.-Pr. 1952/54 et 1957/59).

37. MATOS (José), avocat, docteur en droit, professeur émérite de droit international à l'Université de Guatemala, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien délégué du Guatemala à la S.d.N., ancien membre du Conseil de la S.d.N., membre du Curatorium de l'Académie Interaméricaine de droit comparé et international, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 5a, Calle No 5-44, Zona I, Guatemala, Rép. de Guatemala (1929-1950).

38. MORELLI (Gaetano), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission permanente de conciliation luxembourgo-suisse, 67, via Lucrezio Caro, Rome, Italie (1950-1959).

39. MUÛLS (baron Fernand), Ambassadeur Hre de S.M. le Roi des Belges, membre de la Commission internationale d'Arbitrage sur les biens, droits et intérêts en Allemagne, 35, square de Meeûs, Bruxelles (1934-1947).

40. PERASSI (Tomaso), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, juge à la Cour constitutionnelle d'Italie, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 9, Via Aterno, Rome (1936-1947; Pr. 1950/52; 2e V.-Pr. 1957/59).

41. PLANAS-SUÁREZ (Simón), diplomate, membre de l'Académie Royale des sciences morales et politiques et de l'Académie Royale de Jurisprudence et de Législation de Madrid, Villa Santa Tecla, El Paraiso, Caracas, Venezuela (1921-1952).

42. PUSTA (Kaarel Robert), ancien ministre des Affaires étrangères, ministre d'Estonie en Espagne, 19, Calle de Antonio Acuña, Madrid, Espagne (1932-1950).

43. ROLIN (*Henri* Marthe Sylve), professeur à la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, avocat à la Cour d'appel, ministre d'Etat, sénateur, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, 1, rue Forestière, Bruxelles (1924-1936; 1er V.-Pr. 1948/50).

44. ROUSSEAU (Charles), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, directeur de l'Institut des Hautes Etudes internationales de l'Université de Paris, directeur de la « Revue générale de Droit international public », 6, rue de Babylone, Paris VIIe (1948-1954).

45. SALVIOLI (Gabriele), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Florence, 182, Lungo l'Affrico, Florence, Italie (1929-1947).

46. SAUSER-HALL (Georges), professeur honoraire de droit international public et privé et de droit comparé aux Universités de Genève et de Neuchâtel, Docteur *honoris causa* de l'Université de Lausanne, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 29, avenue de Champel, Genève (1929-1947; Tr. 1947/57; Pr. 1957/59).

47. SCELLE (*Georges* Auguste Jean Joseph), professeur honoraire à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, membre et ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, 32, rue des Vignes, Paris XVIe (1929-1947; 2e V.-Pr. 1948/50).

48. SPIROPOULOS (Jean), juge à la Cour internationale de Justice, 20, rue Kanari, Athènes, Grèce (1950-1956).

49. TRIAS DE BES (José Maria), professeur de droit international à l'Université de Barcelone, conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères, membre de l'Académie Royale des Sciences morales et politiques, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 391, Consejo de Ciento, Barcelone 9, Espagne (1928-1936).

50. UDINA (Manlio), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Trieste, ancien Recteur de la même Université, ancien Doyen de la Faculté de droit, 259, viale Miramare (Barcola Riviera), Trieste, Italie (1948-1956).

51. UNDÉN (Bo Östen), ministre des Affaires étrangères, chancelier des Universités, 8, Blasicholmstorg, Stockholm (1928-1947).

52. VALLADÃO (Haroldo), professeur titulaire de droit international privé à l'Université du Brésil et à l'Université Catholique de Rio-de-Janeiro, ancien Doyen, conseiller juridique de la République, bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Brésil, Académicien de l'Académie Pontificale de St-Thomas-d'Aquin, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Commission d'enquête et de conciliation chilienne-suédoise, Praça 15 de Novembro 20, Rio-de-Janeiro, Brésil (1948-1952; 3e V.-Pr. 1954/56).

53. VERDROSS (Alfred von), Dr jur., Docteur h.c. des Universités de Salamanca, de Paris et de Francfort s. M., professeur de droit international et de philosophie du droit à l'Université de Vienne, ancien Doyen et Recteur de cette Université, membre de la Commission du Droit international de l'ONU, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Président de la Commission permanente de conciliation belgo-suédoise, membre des Commissions permanentes de conciliation austro-suisse et luxembourgo-suisse, 23, Pokornygasse, Vienne XIXe (1928-1950; 1er V.-Pr. 1952/54; Pr. depuis 1959).

54. VERZIJL (Jan Hendrik Willem), ancien professeur de droit international public aux Universités d'Utrecht, d'Amsterdam et de Leyde, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 86, Prins Hendriklaan, Utrecht, Pays-Bas (1947-1952).

55. VISSCHER (*Fernand* Marie Emile De), professeur émérite à l'Université de Louvain, 157, avenue Winston Churchill, Bruxelles (1925-1937; S. G. 1937/50; 1er V.-Pr. 1950/52).

56. WEHBERG (Hans), professeur honoraire de droit international à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, 1, avenue de la Grenade, Genève (1921-1923; 3e V.-Pr. 1932/34 et 1948/50 ; S. G. depuis 1950).

57. WINIARSKI (Bohdan), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye; 18, Grodziska, Poznan, Pologne (1929-1947; 3e V.-Pr. 1947/48).

58. YANGUAS MESSÍA (Don José de), professeur émérite de droit international privé à l'Université de Madrid, ancien ministre des Affaires étrangères, directeur de l'Instituto Hispano-Luso-Americano de Derecho internacional, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, troisième arbitre des Commissions de conciliation italo-américaine et italo-britannique (art. 83 du Traité de Paix avec l'Italie), Président de la Commission permanente de conciliation italo-suisse, 23, Caracas, Madrid, Espagne (1923-1929; 3e V.-Pr. 1936/37; Pr. 1954/56).

D. — Associés

1. AGO (Roberto), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Rome, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, Président du Tribunal d'arbitrage franco-allemand pour la Sarre, 143, via della Mendola, Rome (1952).

2. ALFARO (Ricardo J.), juge à la Cour internationale de Justice, professeur extraordinaire de droit international à l'Université de Panama, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien membre et ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, ancien Président de la République, Palais de la Paix, La Haye (1954).

3. ANDRASSY (Juraj), professeur de droit international public à l'Université de Zagreb, membre correspondant de l'Académie yougoslave des sciences (Zagreb), Opatička 9, Zagreb, Yougoslavie (1952).

4. AUDINET (*André* Armand Marie Eugène), Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Aix, 17, Cours des Alpes, Aix-en-Provence (B.-d.-Rh.), France (1954).

5. BAILEY (Sir Kenneth Hamilton), Solicitor-General, Canberra, A.C.T., Australie (1947).

6. BOSCO (Giacinto), sénateur et Vice-Président du Sénat, professeur ordinaire de droit international à la Faculté d'économie et de commerce de l'Université de Rome, avocat, 53, viale Tito-Livio, Rome (1954).

7. BRIGGS (Herbert Whittaker), professeur de droit international à Cornell University, rédacteur en chef de l'« American Journal of International Law », 117 Cayuga Park Road, Ithaca, N.Y., U.S.A. (1956).

8. CAVARÉ (Guillaume Marie Joseph François *Louis*), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rennes, 14, rue de la Palestine, Rennes (Ille-et-Vilaine), France (1954).

9. COLOMBOS (Constantine John), Q.C., LL.D., membre du Barreau anglais, secrétaire honoraire de la « Grotius Society », 4, Pump Court, Temple, London E.C. 4 (1950).

10. CORTINA MAURI (Pedro), Sous-secrétaire aux Affaires extérieures au ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 3, Hermanos Pinzón, Madrid (1956).

11. DEHOUSSE (*Fernand* Louis Jean), professeur ordinaire à l'Université de Liège, sénateur, ancien Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, ancien Président de la Commission Européenne pour le Referendum en Sarre, membre des Assemblées Européennes, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 17, rue Saint-Pierre, Liège, Belgique (1947).

12. EGAWA (Hidébumi), professeur émérite de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université de Tokio, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rikkio, 690 Kichijoji, Musashino-Shi, Tokio, Japon (1956).

13. EUSTATHIADES (Constantin Th.), professeur de droit international, chef du Département juridique du ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Vice-Président de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, 11, rue Patroou et Métropole, Athènes, Grèce (1957).

14. FEINBERG (Nathan), professeur de droit international et des relations internationales à l'Université Hébraïque de Jérusalem, 6, rue Ben Labrat, Jérusalem, Israël (1956).

15. FENWICK (Charles G.), B.A., Ph.D., LL.D., directeur du Département du droit international de l'Organisation de l'Union Pan-Américaine, Washington 6, D.C., U.S.A. (1948).

16. GIHL (Karl Sigurd *Torsten*), ancien professeur de droit international à l'Université de Stockholm, jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères de Suède, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 4, Engelbrektsgatan, Stockholm (1956).

17. GIRAUD (Emile), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lille, Ex-conseiller juridique de la Société des Nations, Ex-membre du Secrétariat des Nations Unies, Membre de l'Institut international de droit public, membre de l'Académie internationale de Science politique et d'Histoire constitutionnelle, Chapois par Champagnole (Jura), France (1952).

18. GROS (André), professeur des Facultés de droit, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 12, rue Beaujon, Paris 8e (1959).

19. HAMBRO (Edvard I.), professeur de droit international à la Norges Handelshøyskole (Bergen), ancien greffier de la Cour internationale de Justice, membre de la Commission permanente de conciliation luso-suisse, Kraakenes i Fana per Bergen, Norvège (1950).

20. HAMEL (Joseph), Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, membre de l'Institut de France (Académie des Sciences morales et politiques), 6, avenue Raymond-Poincaré, Paris XVIe (1957).

21. HEYDTE (Friedrich August Freiherr von der), professeur ordinaire de droit public et de sciences politiques à l'Université de Wurzbourg, directeur de l'« Institut für Staatslehre und Politik », 26, Thomas-Glockstrasse, Zellingen a. Main, Allemagne (1956).

22. JENKS (C. Wilfred), LL.D. (Cantab.), Sous-Directeur général du Bureau international du Travail, 3, rue de Contamines, Genève (1952).

23. JENNINGS (Robert Yewdall), Whewell professeur de droit international, Jesus College, Cambridge, England (1957).

24. KISCH (Isaak), professeur de droit comparé et de philosophie du droit à l'Université Municipale d'Amsterdam, Hôtel Carlton, 16, Vijzelstraat, Amsterdam C, Pays-Bas (1957).

25. KUNZ (Josef L.), professeur de droit international à l'Université de Toledo (U.S.A.), The Plaza Hotel, Apt. 402, Toledo 2, Ohio, U.S.A. (1957).

26. LIANG (Yuen-li), directeur de la Division pour le développement et la codification du droit international, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, professeur de droit international, New York University Law School, 27, Park Place, Great Neck, New York, N.Y., U.S.A. (1950).

27. LUNA (Antonio de), professeur de droit international à l'Université de Madrid, directeur de l'« Instituto Francisco de Vitoria de Derecho Internacional » et de l'« Escuela de Funcionarios Internacionales », membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 4, Leizarán, Madrid, Espagne (1950).

28. MARIDAKIS (Georges S.), professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes, ancien Recteur de l'Université d'Athènes, ancien Président de l'Académie d'Athènes, ancien ministre de la Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Docteur *honoris causa* de l'Université de Paris, 60, rue Thiras, Athènes, Grèce (1954).

29. MAURY (Jacques), professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, Doyen honoraire, 12, rue de Rémusat, Toulouse, Haute-Garonne, France (1952).

30. MOSLER (Hermann), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Heidelberg, directeur de l'Institut Max Planck de droit international public et de droit public étranger à Heidelberg, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, 48, Berliner Strasse, Heidelberg, Allemagne (1957).

31. NIEDERER (Werner), professeur extraordinaire de droit privé et de droit international privé à l'Université de Zurich, avocat, 10, Aurorastrasse, Zurich, Suisse (1957).

32. NOVA (Rodolfo De), professeur de droit international à l'Université de Pavie, docteur en droit, docteur ès sciences politiques, 18, via Scopoli, Pavie, Italie (1957).

33. OFFERHAUS (Johannes), professeur ordinaire de droit commercial et de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université Municipale d'Amsterdam, 16, Prinses Margrietlaan, Amstelveen, Pays-Bas (1954).

34. PODESTÁ COSTA (Luis A.), professeur de droit international à l'Université de Buenos-Aires, ancien Sous-Secrétaire général de la Société des Nations, ancien ministre des Affaires étrangères de la République Argentine, 2180, Calle Ayacucho, Buenos-Aires, Argentine (1947).

35. QUADRI (Rolando), professeur ordinaire de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Naples, 23, via Santo Stefano, Naples, Italie (1956).

36. ROSS (*Alf* Niels Christian), Dr. jur. et phil., professeur de droit public et de philosophie du droit à l'Université de Copenhague, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, 22, J.-H. Mundtsvei, Lyngby, Copenhague, Danemark (1950).

37. RUEGGER (Paul), Ambassadeur, ancien Président du Comité international de la Croix-Rouge, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Villa « Il Pino », 267, Via Bolognese, Florence et 1, avenue de Miremont, Genève (1954).

38. SANDSTRÖM (Alfred *Emil* Fredrik), ancien conseiller à la Cour suprême de Suède, membre et ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge suédoise, ancien Président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, 5, Eriksbergsgatan, Stockholm (1950)

39. SCHÄTZEL (Walter), Dr. jur., professeur émérite de l'Université de Bonn, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, 6, Lutfridstrasse, Bonn a. Rhein, Allemagne (1950).

40. SØRENSEN (Max), professeur de droit international et de droit public et administratif à l'Université d'Aarhus, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères du Danemark, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 9, Højagervej, Risskov, Danemark (1956).

41. STONE (Julius), S.J.D. (Harvard), D.C.L. (Oxford), Challis professeur de droit international et de jurisprudence à l'Université de Sydney, Rédacteur en chef de la « Sydney Law Review », The Law School, 167, Phillip Street, Sydney, Australie (1957).

42. TUNKIN (Gregory I.), professeur à l'Université de Moscou, chef du Département juridique du ministère des Affaires étrangères, membre de la Commission du Droit international de l'ONU, Président de l'Association Soviétique de Droit international, Ministère des Affaires étrangères, Moscou (1959).

43. ULLOA (Alberto), professeur de droit international à l'Université Mayor de San Marcos (Lima), ancien ministre des Affaires étrangères, ancien conseiller juridique de ce ministère, Président de la Société Péruvienne de droit international, directeur de la Revue Péruvienne de droit international, membre du Conseil Inter-américain de Juristes, Apartado de Correo 128, Lima, Pérou (1956).

44. VISSCHER (*Paul* Marie-Albert De), professeur de droit public, de droit administratif et de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Assesseur à la section de législation du Conseil d'Etat, 82, avenue du Castel, Woluwe-St-Lambert, Bruxelles (1954).

45. WALDOCK (Claud Humphrey Meredith), C.M.G., O.B.E., Q.C., Chichele professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, membre de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, All Souls College, Oxford, Angleterre (1950).

46. WENGLER (Wilhelm), professeur ordinaire de droit international à l'Université Libre de Berlin (Ouest), directeur de l'Institut de droit international et de droit comparé, 15, Werderstrasse, Berlin-Zehlendorf, Allemagne (1950).

47. WORTLEY (Ben Atkinson), O.B.E. (Mil.), LL.D., Docteur h.c. de l'Université de Rennes, professeur de jurisprudence et de droit international à l'Université de Manchester, 24 Gravel Lane, Wilmslow, Cheshire, England (1956).

48. WRIGHT (Quincy), professeur d'affaires étrangères, ancien Président de l'« American Society for International Law », de l'« American Political Science Association » et de l'« International Political Science Association », 344 Cabell Hall, University of Virginia, Charlottesville, Virginia, U.S.A. (1956).

49. YEPES (J. M.), professeur titulaire de droit international public et de droit international américain à l'Université Xavérienne de Bogota, ministre plénipotentiaire, ancien jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, Président d'honneur de l'Institut Hispano-Luso-Américain de Droit international, Président de l'Académie Colombienne de Jurisprudence, Calle 69, N° 7-28, Bogota, République de Colombie (1952).

50. YOKOTA (Kisaburo), professeur honoraire de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Tokio, ancien Doyen de la même Faculté, membre de la Commission du Droit international de l'ONU, Président de l'Institut japonais de droit international, membre de l'Académie du Japon, 114 Otsuka-Sakashita, Bunkyo-ku, Tokyo, Japon (1952).

IV. — Statuts de l'Institut de Droit International

(Statuts revisés, votés à Paris, le 2 avril 1910,
complétés surtout à Oxford en 1913 et à Lausanne en 1947)

Article premier

1. L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

2. Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

a) En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

b) En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

c) En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

d) En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

e) En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

f) En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Article 2

1. Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

3. Cette désignation peut être remise au Bureau.

Article 3

L'Institut se compose de *Membres*, d'*Associés* et de *Membres honoraires*.

Article 4

1. L'Institut choisit ses *Membres* parmi les *Associés*.

2. Le nombre total des Membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Article 5

1. Les Associés sont choisis par l'Institut parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

2. Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de Résolutions concernant les Statuts et Règlements, d'élection des Membres ou des Membres honoraires, d'élection des membres du Bureau ou du Conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international, ou des finances de l'Institut [1].

3. Le nombre total des Associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Article 6

1. Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats,

[1] Disposition amendée à la session de Lausanne, 1947.

une proportion de places de Membres dépassant le cinquième du nombre total de Membres qui existeront immédiatement après cette élection.

2. La même proportion sera observée pour les places d'Associés.

3. Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

Article 7

1. Le titre de Membre honoraire peut être conféré :

A des Membres ou Associés;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

2. Les Membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des Membres effectifs.

Article 8

Les Membres, de concert avec les Associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des Comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

Article 9

1. A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les Membres d'un Président et d'un Vice-Président pour la session suivante.

2. Deux autres Vice-Présidents sont élus au début de chaque session parmi les Membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante [1].

3. Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier [1].

---

[1] Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

Article 10

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des Statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

Article 11

1. Le Secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

2. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du Président.

3. Le Secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Article 12

L'Institut peut, sur la proposition du Secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Article 13

1. L'Institut nomme, parmi ses Membres, pour trois sessions, un Trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

2. Le Trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

3. Deux Membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de Commissaires Vérificateurs, pour examiner le rapport du Trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

4. S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un Bibliothécaire.

Article 14

1. En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des Résolutions à prendre sont émis oralement et après discussions.

2. Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des Membres ou Associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

3. Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

4. Toutefois, pour l'élection des nouveaux Membres ou Associés, les Membres absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés [1]. Le droit des Membres honoraires de voter par correspondance n'est pas soumis à cette condition[2]. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des Membres et Associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

5. Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux Statuts et aux Règlements.

---

[1] Disposition votée à la session de Lausanne, 1947.
[2] Disposition votée à la session de Grenade, 1956.

Article 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

Article 16

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

Article 17

1. Le Bureau nomme, parmi les Membres ou Associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des Commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

2. En cas d'urgence, le Secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Article 18

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

Article 19

1. Les frais de l'Institut sont couverts :

a) Par les cotisations des Membres effectifs et des Associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les Associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le Règlement (session de Gand, 1906) [1].

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

---

[1] Voir la disposition additionnelle du Règlement.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

b) Par les fondations et autres libéralités.

2. Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Article 20

Les présents Statuts seront revisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix Membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

Article 21 [1]

Tout Membre ou Associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du Secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux Membres honoraires.

---

[1] Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

V. — Règlement de l'Institut

TITRE PREMIER

De la préparation des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Programme d'études

Article premier

Pour qu une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut : 1° que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix Membres ou Associés; 2° qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

SECONDE SECTION

De la composition et du fonctionnement des Commissions

Article 2

L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur.

Article 3

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les Membres et Associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

Article 4

1. Les travaux de toute Commission doivent débuter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

2. Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des Résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que les dites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

3. Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de Résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

4. Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entremise du Secrétaire général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

5. En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

6. Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

Article 5

1. Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux Membres et Associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.

2. Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

TROISIÈME SECTION

De l'ordre du jour des sessions

Article 6

Le Secrétaire général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

Article 7

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des Membres et Associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

TITRE II

De la présentation de nouveaux Membres ou Associés

Article 8

Les candidatures aux places soit de Membre effectif ou honoraire, soit d'Associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

a [1]) Pour les pays qui comptent au moins trois Membres ou Associés, les candidatures sont présentées par le groupe national, après consultation de tous les Membres et Associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans dis-

[1] Les alinéas 1-4 de l'article 8 *a* ont été votés à la session d'Aix-en-Provence (1954).

tinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe.

La consultation est dirigée par le doyen (d'après l'ancienneté d'appartenance à l'Institut) ou, en cas d'empêchement, par le Membre ou Associé disponible par ordre d'ancienneté. Celui-ci communique au Secrétaire général le nom du candidat ou des candidats choisis et le nombre des voix qu'il a ou qu'ils ont obtenues. Il doit certifier que le candidat ou les candidats choisis sont prêts à accepter une élection. Il joindra les titres des candidats (*curriculum vitæ* et publications).

Est candidat du groupe celui qui a obtenu la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national.

Avant la communication du nom du candidat ou des noms des candidats choisis au Secrétaire général, ou si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le Membre ou l'Associé qui dirige la consultation du groupe, informe le groupe du premier résultat, afin que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts art. 14 *in fine*).

b) Pour les pays dont le nombre de Membres et Associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont

présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des Membres et des Associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.

c) Pour les pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau.

Article 9

1. Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les Membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des Membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des Membres, l'autre pour celle des Associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

2. Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

3. De même, le Secrétaire général adresse à tous les Associés la liste des candidatures pour élection comme Associés avec les pièces à l'appui.

TITRE III

Des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Des opérations préliminaires

Article 10

1. Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au

Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux Membres et Associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

SECONDE SECTION

Des séances administratives

Article 11

1. Les Membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

2. La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-Président et, à défaut de celui-ci, par le Membre le plus âgé.

3. Le premier Vice-Président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président.

Article 12

1. Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

2. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

3. Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des Membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

Article 13

1. Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-Présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des Membres présents.

2. Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

3. Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

Article 14

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires-adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

Article 15

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires Vérificateurs pour examiner ces comptes. Les Commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

Article 16

1. Le Président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme Membres.

2. Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des Membres nouveaux.

3. Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

4. Après le dépouillement des votes émis par les Membres présents, le Président donne lecture des noms des Membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Membres ou Associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale,

sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les Membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

5. S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les Membres présents.

6. Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des Membres présents, et la majorité absolue des votes additionnés des Membres présents et des Membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

7. Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des Membres et Associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte lors de l'élection d'Associés; au cas d'élection de Membres, c'est le plus ancien de l'Institut qui l'emporte et, si l'entrée des deux candidats à l'Institut a eu lieu la même année, c'est le plus âgé.

8. Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Article 17

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les Membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

Article 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires Vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

Article 19

1. A la fin de la première séance administrative de la session aura lieu une séance consacrée à l'élection des Associés nouveaux, et à laquelle ont droit de prendre part avec les Membres (effectifs et honoraires) les Associés présents à la session.

2. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à la séance pour l'élection des Associés nouveaux.

Article 20

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses Membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des Membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Article 21

Les propositions tendant à la *modification des Statuts* et formulées par plus de dix Membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du Secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des Statuts). Le Secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION

Des séances plénières

Article 22

Les séances plénières, auxquelles participent les Membres et les Associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

Article 23

1. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

2. Les Membres et Associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

3. Les séances ne sont pas publiques; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

Article 24

1. Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

2. L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

Article 25

1. Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

2. Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

Article 26

1. Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

2. Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

3. Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Article 27

1. La discussion est ensuite ouverte.

2. Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président [1].

Article 28

1. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

2. Celui-ci doit inscrire successivement les noms des Membres ou Associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

3. Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

---

[1] Voir l'annexe du Règlement.

Article 29

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, le Vice-Président occupe le fauteuil.

Article 30

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

Article 31

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

Article 32

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

Article 33

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

Article 34

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

Article 35

1. Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.

2. S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article 36

1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pure et simple, le Président propose l'ordre de la priorité; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

2. Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Article 37

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Article 38

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Article 39

1. Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

2. Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Il ne peut être pris que sur un texte définitif. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

Article 40

1. Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

2. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 41

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Article 42

Le Président vote le dernier.

Article 43

1. L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

2. Les articles 24 à 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, et 17 *in fine* sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

Disposition additionnelle

Dans la séance administrative finale de Luxembourg (1937), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs-or et 50 francs-or.

Application de l'article 27 du Règlement concernant l'usage des langues

Lettre du Président Sir Arnold McNair, adressée aux membres du Bureau le 10 avril 1950 et approuvée par la séance administrative le 5 septembre 1950 :

1. Lors de sa session dernière, le Bureau a examiné la question des langues à employer dans nos réunions. Il nous a paru que l'usage exclusif de la langue française nous prive quelquefois de la collaboration la plus libre et la plus utile de quelques-uns de nos collègues qui parlent l'anglais plus couramment que le français. On doit se souvenir qu'au sein de l'Académie de La Haye et ailleurs on a reconnu, ces derniers temps, la valeur de l'usage des deux langues.

2. L'article 27 de notre Règlement porte que « La discussion... a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ».

3. M'inspirant donc de cette disposition, je propose, avec l'assentiment complet de mes collègues du Bureau (et je leur en suis très reconnaissant) que lors de notre réunion prochaine à Bath nous nous servions, à titre d'expérience dans les limites suivantes, de la faculté ainsi conférée au Président par la sage disposition acceptée par nos prédécesseurs :

a) Chaque Membre ou Associé peut parler soit en français soit en anglais.

b) Si la traduction est demandée et si le Président en fonction la juge utile, elle aura lieu immédiatement après chaque intervention.

c) Les rapports seront rédigés en français comme par le passé.

d) Le texte des Résolutions votées sera publié dans les *deux* langues, le texte français faisant foi.

4. Les moyens de l'Institut ne permettant pas d'engager des traducteurs de métier, on dressera une liste de nos Confrères ou de nos secrétaires connaissant bien ces deux langues, en les priant de bien vouloir servir d'interprètes au sein de l'Institut.

VI. — Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit International

(Lausanne, 15 avril 1947)

Article premier

Il est créé, en application des articles 80 à 89 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, une Fondation dont le but est de promouvoir et d'encourager l'étude et le développement du droit international et d'en assurer le progrès, notamment en mettant à la disposition de l'Institut de Droit international les ressources qui lui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de son Secrétariat, de ses publications, de ses sessions et de ses autres services réguliers.

Article 2

1. Cette Fondation prend le nom de « Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit International ».

2. Son siège est à Lausanne.

Article 3

1. Le capital affecté à la Fondation est constitué par des valeurs et espèces reposant actuellement dans la Banque Cantonale Vaudoise et la Société de Banque Suisse à Lausanne au nom de l'Institut de Droit international, selon bordereaux ci-annexés.

2. Ce capital pourra être augmenté par des dons et par des legs et par tout versement que l'Institut de Droit international jugera bon d'y faire.

Article 4

1. Le Conseil de la Fondation est composé du Président, du Secrétaire général et du Trésorier de l'Institut de Droit international et de deux à quatre personnes nommées par l'Institut pour des périodes fixées par lui et rééligibles. Le Conseil de la Fondation constitue son Bureau.

2. Les membres du Conseil doivent être en majorité Membres ou Associés de l'Institut de Droit international.

Article 5

La Fondation est représentée et obligée vis-à-vis des tiers par le Président signant seul ou par deux membres du Conseil signant collectivement.

Article 6

1. Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Dans des cas exceptionnels ou urgents, il peut procéder à un vote par correspondance.

2. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Le Conseil établit son règlement intérieur et un règlement financier.

Article 7

1. Le Conseil administre les biens de la Fondation. Il peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres.

2. Le Conseil dispose, conformément aux présents Statuts, des revenus et du capital de la Fondation et remet au Trésorier de l'Institut, à la demande de celui-ci, les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut de Droit international.

Article 8

1. Le Conseil présente à l'autorité de surveillance, avant le 30 juin de chaque année, un rapport financier sur la situation au 31 décembre précédent.

2. Ces rapports sont communiqués à l'Institut de Droit international, avec le rapport présenté par le Trésorier, dans chaque session ordinaire.

Article 9

La surveillance de la Fondation sera exercée par la corporation publique (Confédération suisse ou canton de Vaud) compétente aux termes de l'article 84 du Code civil suisse.

Article 10

Si la modification de l'organisation ou du but de la Fondation devenait absolument nécessaire au sens des articles 85 ou 89 du Code civil suisse, le Conseil de la Fondation ne pourra donner à l'autorité compétente le préavis prévu par ces articles qu'après l'avoir fait approuver par l'Institut de Droit international.

Article 11

Si l'Institut de Droit international venait à cesser définitivement toute activité, la Fondation serait dissoute.

Article 12

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront affectés par l'autorité de surveillance à une destination aussi semblable que possible à celle prévue par les présents Statuts, cette destination pouvant résulter d'une décision prise à ce sujet par l'Institut de Droit international.

Article 13

En attendant que l'Institut de Droit international ait pu se réunir en session ordinaire pour nommer les membres du Conseil de la Fondation, conformément à l'article 4 ci-dessus, ce Conseil sera formé par les membres actuels du Bureau de l'Institut de Droit international.

VII. — Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire

(adopté à Lausanne le 24 novembre 1947, complété le 12 février 1948)

Article premier

Le Conseil de la Fondation est présidé par le Trésorier de l'Institut de Droit international.

Article 2

Le Conseil de la Fondation se réunit une fois par an, avant le 30 juin.

Article 3

Le Président ou, à son défaut, le Vice-Président, convoque le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande de trois membres.

Article 4

Le Bureau du Conseil de la Fondation est constitué par le Président, le Vice-Président et un membre du Conseil.

Article 5

Au titre de Trésorier de l'Institut de Droit international, le Président du Conseil fait tous les paiements rendus nécessaires par l'observation des Statuts de la Fondation ou par des décisions du Conseil.

Article 6

Le Conseil place les capitaux de la Fondation en les répartissant, au mieux des intérêts de la Fondation et compte tenu

de toutes les circonstances, entre plusieurs pays et entre plusieurs espèces de valeurs mobilières ou immobilières.

Le Bureau peut placer, jusqu'à concurrence de Fr.s. 20.000.— par année, les sommes provenant des revenus courants de la fortune de la Fondation.

Le Président du Conseil, après avoir, dans la mesure du possible, pris l'avis des autres membres du Bureau du Conseil de la Fondation, peut procéder à des placements de capitaux ou à des ventes de droits de souscription qui ont le caractère d'actes de gestion courante et qui présentent une certaine urgence, jusqu'à concurrence de Fr.s. 3.000.—.

Article 7

Les fonds provenant de legs ou donations grevés de charges spéciales (concours, prix, etc.) sont gérés séparément et font l'objet de comptes spéciaux.

Ces fonds peuvent être immédiatement placés par le Bureau du Conseil de la Fondation jusqu'à concurrence de Fr.s. 20.000.—.

Article 8

Les décisions prises par le Bureau ou par le Président du Conseil de la Fondation en vertu des art. 6, al. 2 et 3, et 7, al. 2 seront immédiatement portées à la connaissance des membres du Conseil de la Fondation.

VIII. — Index alphabétique des matières

traitées dans les Statuts et les Règlements de l'Institut et de la Fondation auxiliaire [1]

A

Absence pendant 3 sessions consécutives, St. 21.

Absents voir *Vote par correspondance.*

Abstention du vote : St. 14, al. 2; R. 13, al. 3; R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des membres appartenant à des Etats qu'oppose une controverse sur des questions discutées, St. 16.

Age du candidat. Privilège de l'âge : le Membre le plus âgé ouvre la première séance administrative, à défaut du Président et du premier Vice-Président, R. 11, al. 2; le plus âgé l'emporte : lors de l'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; et de celle des Membres ou Associés, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Amendement : remise au Président sous forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; moment de mise aux voix, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; son adoption n'oblige pas à voter pour la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; ordre de priorité par rapport à une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.

Annuaire, St. 18; R. 5, al. 2.

Appel nominal, St. 14, al. 2; R. 12, al. 3; R. 41; R. 43, al. 2.

Archives, St. 11, al. 3.

Associés, St. 3; St. 4, al. 1; St. 5; St. 6, al. 2; St. 7, al. 2; St. 17; St. 19; présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; R. 19; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; R. 19, al. 2; droits et devoirs, St. 5, al. 2; R. 19, al. 1; R. 22; peuvent être membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 2.

Autorité du pays où l'Institut se réunit, R. 22; R. 23, al. 3.

Avis concernant les candidatures : du Bureau, St. 14, al. 5; R. 8, No 1, al. 5; des Membres et Associés des pays ne formant pas un groupe national, R. 8, No 2.

Avis juridiques motivés de l'Institut, St. 1, al. 2e.

[1] *Abréviations :* St. = Statuts.
R. = Règlement.
Fond. aux. = Fondation auxiliaire.

Les chiffres renvoient aux numéros des articles.

Cet Index établi par le Secrétariat n'a pas un caractère officiel.

B

Bibliothèque et Bibliothécaire, St. 13, al. 4; R. 17; R. 43, al. 2.

Bulletins de vote : St. 14, al. 3, 4; R. 9; R. 13; R. 14; R. 16, al. 2-7; R. 19, al. 2; des absents, St. 14, al. 4; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5; blancs ou nuls, R. 13, al. 3; R. 16, al. 3; R. 19, al. 2; dépouillement, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2. Voir aussi *Scrutin* et *Vote*.

Bureau : composition, St. 9, al. 3; élection par les Membres seuls, St. 5, al. 2; compétence générale entre les sessions, St. 10; compétences diverses : fixation du lieu et de la date des sessions, St. 2, al. 3; R. 10, al. 2; présentation des candidatures des Membres et Associés, St. 14, al. 5; R. 8; composition, travaux et convocation des Commissions, St. 17; R. 3; R. 4, al. 4 et 5; inscription d'un rapport à l'ordre du jour, R. 6; cas d'absence pendant 3 sessions consécutives d'un Membre ou Associé, St. 21; insertion des travaux préliminaires dans l'Annuaire, R. 5, al. 2; fixation de l'ordre du jour de la session et de la séance solennelle d'ouverture, R. 7; R. 22; propositions soumises à son examen, R. 20; propositions urgentes provoquant une nouvelle délibération, R. 20; propositions de modification des Statuts, St. 20; R. 21; ordre suivi dans les délibérations de l'Institut, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; désignation éventuelle d'une Commission de rédaction, R. 43; décision unanime sur l'admissibilité des votes par correspondance, St. 15; place de ses membres dans les séances, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2.

Bureau du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; R. Fond. aux.

But : de l'Institut, St. 1; de la Fond. aux., St. Fond. aux. 1.

C

Candidatures des Membres et Associés, St. 14, al. 5; R. 8; R. 9; R. 16; R. 19, al. 2.

Clôture : discussion, R. 34; R. 43, al. 2; session, R. 8, No 1, al. 2.

Codification du droit international, St. 1, al. 2 b.

Comités nationaux, St. 8. Voir aussi R. 8, No 1, al. 1.

Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; R. 15; R. 18.

Commission : constitution par le Bureau, St. 17, al. 1; R. 3; composition et fonctionnement, R. 2-5; comprend au moins six et au plus douze membres, R. 2; personne ne peut être membre de plus de trois Commissions, R. 3; présidence, R. 2; travaux, R. 4; observations (réponses) des membres, R. 4, al. 1-3; contre-propositions de la minorité, R. 4, al. 3; mesures pour faire activer les travaux, R. 4, al. 4; convocation, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; date de la réunion, R. 4, al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; lieu de la réunion, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; communication des travaux aux Membres et Associés, R. 5, al. 1; nouvelle délibération, R. 6; réserve des heures nécessaires à ses

travaux au cours d'une session, R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; droit de ses membres de prendre la parole, R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; Commission de rédaction, R. 43, al. 1, 2.

Communication, voir *Délai*.

Compte rendu des travaux, St. 18; R. 24; R. 43, al. 2. Voir aussi *Procès-verbaux*.

Comptes : Institut, St. 13; R. 15; R. 18; Fond. aux., St. Fond. aux. 8. Voir aussi *Dépenses, Finances* et *Trésorier*.

Conclusions : du rapporteur, St. 17, al. 2; R. 4, al. 3; des membres dissidents d'une Commission, R. 4, al. 3; R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, R. 18. Voir aussi *Projet de Résolutions* et *Proposition*.

Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4 et suiv.; R. Fond. aux.

Co-rapporteur, R. 2.

Cotisations des Membres effectifs et des Associés, St. 19, No 1; R. disp. add.

D

Date de la convocation : d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

Décision : de l'Institut ou de son Bureau, St. 10; St. 14, al. 1; St. 15; R. 5, al. 2; R. 20; R. 25, al. 1; R. 33; R. 34; R. 36; R. 39, al. 2; R. 40; R. 41; R. 43, al. 2; modification à l'occasion du procès-verbal impossible, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; sur la destination des biens de la Fond. aux. St. Fond. aux. 12; exécution des décisions, St. 11, al. 3. Voir aussi *Majorité* et *Vote*.

Délai : observations des membres d'une Commission (délai raisonnable), R. 4, al. 1, 2; remise des rapports définitifs (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; communication des rapports définitifs aux Membres et Associés (deux mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; inscription d'une question au programme (au plus tard à la première séance plénière de la session), R. 1; communication de l'ordre du jour aux Membres et Associés (le plus tôt possible), R. 7; R. 20; notification des candidatures au Secrétaire général (six, resp. douze, mois qui suivent la clôture de la session), R. 8, No 1, al. 1-4; envoi de la liste des candidatures aux Membres et Associés (un mois au moins avant l'ouverture de la session), R. 9, al. 1, 3; communication du lieu et de la date d'une session (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 10, al. 2; proposition de modification des Statuts (quatre mois avant l'ouverture de la session), St. 20; R. 21; non-observation de délai par les groupes nationaux. R. 8, No 1, al. 4.

Demande : de révision des Statuts, St. 20, R. 21; d'inscription d'une question au programme, R. 1; de vote par appel nominal, R. 41; R. 43, al. 2.

Démission, St. 19, No 1; St. 21.

Dépenses, St. 19; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes, Finances* et *Trésorier*.

Discours : interdiction de sa lecture, à moins d'autorisation spéciale, R. 30; R. 43, al. 2.

Discussion : St. 14, al. 1; R. 27 et suiv.; R. 43, al. 2; discussion générale (obligatoire lorsqu'une proposition est rédigée en plusieurs articles), R. 39; R. 43, al. 2; langue dans laquelle la discussion a lieu, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.; interruption en cas de motion d'ordre, R. 33; R. 43, al. 2; clôture, R. 34; R. 43, al. 2.

Dissolution de l'Institut et de la Fond. aux., St. Fond. aux. 11, 12.

Dons et legs, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 3, al. 2.

Double nationalité d'un Membre ou Associé, St. 6, al. 3.

Droit d'entrée, St. 19, No 1; R. disp. add.

Durée de la fonction : du Président, St. 9, al. 1; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1. 2; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; du Trésorier, St. 13, al. 1; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; du Bibliothécaire, St. 13, al. 4; des secrétaires ou rédacteurs, R. 12, al. 2; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

E

Egalité : des Membres et Associés dans les séances plénières, R. 23, al. 2.

Egalité de voix : en cas d'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; ou de celle d'un Membre ou Associé, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2; en cas de vote sur une proposition, R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; au Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 2.

Election : des Associés, St. 5, al. 1; St. 6, al. 2, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; R. 19, al. 2; des Membres, St. 4, al. 1; St. 6, al. 1, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; acceptation, R. 8, No 1, al. 1; du Président, St. 9; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1, 2; R. 13; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; R. 14; des secrétaires, R. 14; du Trésorier, R. 14; des Commissaires Vérificateurs, R. 15; de membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4; non-participation des Associés à l'élection des Membres (titulaires ou honoraires), à l'élection des membres du Bureau et du Conseil de la Fond. aux., St. 5, al. 2. Voir aussi *Vote*.

Etude préparatoire d'une question, St. 17; R. 2-5.

Exposé préliminaire d'un rapporteur, R. 4, al. 1.

F

Finances, St. 13, al. 1; St. 19; R. 15; R. 18; St. Fond. aux. 7, al. 2; discutées et votées par les Membres seuls, St. 5, al. 2. Voir aussi *Comptes*, *Dépenses*, *Trésorier* et *Fondation auxiliaire*.

Fondation auxiliaire : son but, St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 10; son conseil, St. Fond. aux. 4 et suiv.; non-participation des Associés à l'élection des membres du Conseil, St. 5, al. 2; représentation vis-à-vis des tiers, St. Fond. aux. 5; gestion des biens, St.

Fond. aux. 7; sa surveillance, St. Fond. aux. 8-10; modification de son organisation et de son but, St. Fond. aux. 10; sa dissolution, St. Fond. aux. 11; St. Fond. aux. 12.

Force majeure empêchant de prendre une part active aux travaux, St. 21.

Forme écrite : Inscription d'une question au programme, R. 1; R. 2; notification des candidatures, R. 8, No 1, al. 1; vote des absents, St. 14, al. 4; propositions et amendements, R. 32; R. 43, al. 2.

G

Groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 1. Voir aussi St. 8.

I

Inscription : des rapports et d'autres questions à l'ordre du jour, R. 6; R. 7; d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2; de ceux qui demandent la parole, R. 28, al. 2, 3; R. 43, al. 2.

L

Langue de la discussion, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.

Lettre : d'excuse des Membres empêchés, R. 12, al. 3; recommandée, St. 21.

Lieu : d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; de la réunion d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

Liste des candidatures, R. 9; R. 16, al. 2.

Lois de la guerre, St. 1, al. 2 d.

M

Maintien de la paix, St. 1, al. 2, d.

Majorité : absolue, R. 13; R. 16, al. 6, 7; R. 19, al. 2; des votes des présents ayant droit de vote, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; R. 20; St. Fond. aux. 6, al. 2; des votes valablement émis, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; des votants abstraction faite des abstentions, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des votants, compte tenu des bulletins blancs ou nuls, R. 13, al. 3; de deux tiers (clôture de la discussion), R. 34; R. 43, al. 2; pour devenir candidat d'un groupe national, R. 8, No 1, al. 1; pour l'élimination d'une des deux propositions principales, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; pour les décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1, 2. Voir aussi *Election.*

Membres : sens large de ce terme incluant les Associés, St. 16.

Membres effectifs : St. 3; St. 4; St. 6, al. 1; St. 7, al. 2; St. 19; R. 11, al. 1; leur présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; élu par les Membres seuls, St. 5, al. 2; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; droits, R. 11, al. 1; St. 20; R. 21; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14 et à celle des Membres et Associés, R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1.

Membres honoraires, St. 3; St. 7; St. 14, al. 4; St. 21; R. 8; R. 11, al. 1; R. 19, al. 1; présentation, R. 8; élection par les Membres seuls, R. 16; St. 5, al. 2; entrée en séance des Membres honoraires nouvellement élus, R. 16, al. 8; droits, St. 7, dernier al.; St. 14, al. 4; St. 20; R. 21; R. 11, al. 1; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14; et à celle des Membres et Associés, St. 14, al. 4; R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1; peuvent toujours voter par correspondance, St. 14, al. 4; exempts des cotisations ou droits d'entrée, St. 19, No 1; leur absence pendant 3 sessions consécutives n'entraîne pas de démission, St. 21.

Mesures : d'administration ou d'urgence, St. 10; St. 17, al. 2; d'exécution des décisions, St. 11, al. 3; pour activer les travaux d'une Commission, R. 4, al. 4; en cas de non-paiement de la cotisation, St. 19, No 1, al. 4; en cas d'absence pendant 3 sessions consécutives, St. 21.

Modification : Statuts, St. 20, R. 21; Règlement, R. 20; procès-verbal, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; organisation ou but de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.

Motion d'ordre, R. 33; R. 43, al. 2.

N

Nationalité des Membres ou Associés, St. 6; St. 16; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Nombre des places : Membres, St. 4, al. 2; R. 16, al. 7; Associés, St. 5, al. 3; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Notification voir *Délai.*

O

Orateur s'écartant de l'objet de la délibération, R. 31; R. 43, al. 2.

Ordre : des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; de l'inscription des orateurs, R. 28, al. 2; R. 43, al. 2; de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2.

Ordre de priorité : entre amendements, sous-amendements et proposition principale, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 1.

Ordre du jour : d'une session, R. 6; R. 7; R. 20; son établissement, R. 7; résumé à lui joindre, R. 7; inscription des propositions de nature administrative, R. 20; de la séance solennelle d'ouverture, R. 22.

Ouverture : de la session, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; de la séance administrative, R. 12, al. 1; de la séance plénière, R. 17; R. 24.

P

Part active aux travaux, St. 21.

Partage des voix voir *Egalité des voix.*

Place : des membres du Bureau, R. 11, al. 3; des rapporteurs, R. 26, al. 1; R. 43, al. 2. Voir aussi *Nombre des places.*

Préavis concernant la modification de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.

Président de l'Institut, élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; St. 9, al. 1; durée des fonctions, St. 9, al. 1; doit être Membre, St. 9, al. 1; R. 29; est membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; ouvre la première séance administrative, R. 11, al. 2; son remplacement éventuel, R. 11, al. 2; fait procéder à l'élection des Vice-Présidents, R. 13, du Secrétaire général, du Trésorier et des secrétaires, R. 14, et des nouveaux Membres et Associés, R. 16; R. 19; reçoit les bulletins de vote des absents, R. 9; ouvre les enveloppes contenant ces bulletins, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2; proclame élus les nouveaux Membres et Associés, R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; rappelle le vœu que tous les Membres enrichissent la bibliothèque, R. 17; fixe l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; autorise l'usage d'une autre langue que le français, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; donne la parole, R. 28; R. 43, al. 2; pour prendre la parole, abandonne le fauteuil au Vice-Président, R. 29; R. 43, al. 2; autorise la lecture d'un discours, R. 30; R. 43, al. 2; rappelle à la question un orateur, R. 31; R. 43, al. 2; reçoit propositions et amendements écrits, R. 32; R. 43, al. 2; déclare la discussion close, R. 34; R. 43, al. 2; indique l'ordre de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2; propose l'ordre de la priorité entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; vote le dernier, R. 42; R. 43, al. 2; approuve le procès-verbal de la dernière séance, St. 11, al. 2; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2.

Président du Conseil de la Fondation auxiliaire, St. Fond. aux. 5; sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix, St. Fond. aux. 6, al. 2; R. Fond. aux.

Président d'une Commission, R. 2.

Presse locale, son admission éventuelle aux séances plénières, R. 23, al. 3.

Procès-Verbaux : Rédaction et approbation, St. 11, al. 2; R. 24; R. 43, al. 2; en cas d'appel nominal, St. 14, al. 2; leur publication, St. 18; leur rédaction par les secrétaires, R. 12, al. 1; leur modification, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2.

Programme : d'études, St. 17; R. 1; des travaux, R. 1; R. 2.

Progrès du droit international, St. 1, al. 2 b; St. Fond. aux. 1.

Projet de Résolutions, St. 17, al. 2; R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Proposition* et *Résolution*.

Proposition : Inscription au programme, R. 1; de nature administrative, R. 20; autre proposition, R. 20; son ajournement, R. 20; du rapporteur, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; proposition principale, R. 36, al. 1, 2; R. 37; R. 43, al. 2; procédure de vote lorsqu'il y a plus de deux propositions prin-

cipales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; adoption d'un amendement n'engage pas en faveur de la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; proposition susceptible être divisée, R. 38; R. 43, al. 2; proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 1; R. 43, al. 2; ensemble d'une proposition, R. 39; R. 41; R. 43, al. 2; rejet, R. 36, al. 1; R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; seconde délidération, R. 43. Voir aussi *Amendement*, *Projet de Résolutions* et *Résolutions*.

Publications de l'Institut, St. 1, al. 2, f; St. 11, al. 3; St. 18; St. 19, No 1, al. 3; St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi R. 5, al. 2.

Publicité des séances plénières : exclue, sauf exceptions, R. 23, al. 3.

Q

Questionnaire du rapporteur, R. 4, al. 1.

Quorum nécessaire pour les délibérations du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1; pas de *quorum* prévu pour les séances administratives ou plénières et pour celles du Bureau.

R

Rapport : du Secrétaire général, St. 11, al. 3; R. 22; du Trésorier, St. 13, al. 2, 3; R. 15; St. Fond. aux. 8, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; R. 15; R. 18; rapport financier du Conseil de la Fond. aux. à l'autorité de surveillance, St. Fond. aux. 8, al. 1.

Rapporteur : sa nomination, St. 17, al. 1; R. 3; peut être Membre ou Associé, St. 17, al. 1; préside la Commission, R. 2; ne peut être rapporteur de plus d'une Commission, R. 3; Exposé préliminaire accompagné d'un Questionnaire, R. 4, al. 1; rapport provisoire, R. 4, al. 2; rédaction définitive du rapport, R. 4, al. 3, 5; R. 5; projet de Résolutions, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; fixe un délai raisonnable aux membres de sa Commission, R. 4, al. 1, 2; en réfère au Bureau, s'il n'obtient pas de réponses en nombre suffisant, R. 4, al. 4; peut provoquer une nouvelle consultation des membres de sa Commission, R. 4, al. 5; est consulté par le Président sur l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; ses propositions forment la base des délibérations, R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; reçoit la parole sans être inscrit, R. 28, al. 3; R. 43, al. 2, et exceptionnellement après la clôture de la discussion, R. 34; R. 43, al. 2.

Réception par les autorités locales, R. 22.

Réc amation : concernant certaines propositions du Président, R. 35, al. 2; R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.

Rédacteurs, R. 12, al. 1, 2.

Rééligibilité : du Secrétaire général, St. 11, al. 1; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

Règlement : St. 14, al. 5; St. 19, No 1, al. 1; R. 1-43 avec annexes; discuté et voté par les Membres seuls, St. 5, al. 2; modification R. 20; Règlements intérieur et financier du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 3.

Remplacement : du Président, R. 11, al. 2; R. 29; du Secrétaire général, St. 12.

Résolution, St. 5, al. 2; St. 14, al. 1; St. 17, al. 2; R. 4, al. 2. Voir aussi *Projet de Résolutions* et *Proposition.*

Résumé : à joindre à l'ordre du jour, R. 7; des derniers travaux, St. 11, al. 3 *in fine*; R. 22.

Retard : paiement des cotisations, St. 19, No 1, al. 4; notification des candidatures des groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.

Revision : Statuts, St. 20, R. 21; Règlement, R. 20. Voir aussi *Modification.*

S

Sceau, St. 11, al. 3.

Scrutin : secret (élections), St. 14, al. 3; R. 13, al. 1; de liste, R. 16, al. 2; R. 19, al. 2; deuxième tour, R. 13, al. 2; R. 16, al. 5; R. 19, al. 2; de ballottage, R. 13, al. 2; nouveau scrutin lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Vote.*

Séance : solennelle d'ouverture, R. 22; *administrative*, R. 11-21; R. 43, al. 2; participation, R. 11, al. 1; voir aussi St. 5, al. 2; première, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; R. 11, al. 2; R. 19; ouverture, R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 24, al. 1; R. 43, al. 2; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1; R. 43, al. 2; séance ultérieure, R. 20; R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; dernière séance St. 9, al. 1; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2; *séance plénière*, R. 22-43; consacrée aux travaux scientifiques, R. 23, al. 1; participation, R. 23, al. 2, 3; première, R. 1; ouverture, R. 24, al. 1; séance suivante, St. 11, al. 2; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1; séance ultérieure, R. 39, al. 2; dernière séance, R. 24, al. 3.

Secrétaire général : élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 11, al. 1; rééligible, St. 11, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; place dans les séances, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; son domicile est le siège de l'Institut, St. 11, al. 3; *compétence générale*, St. 11, al. 2, 3; *tâches diverses :* propose des secrétaires, St. 12; prépare, en cas d'urgence, rapports et conclusions, St. 17, al. 2; sert d'intermédiaire dans certains cas, entre un rapporteur et le Bureau, R. 4, al. 4; convoque les Commissions d'accord avec le rapporteur, R. 4, al. 5,6; reçoit les rapports définitifs et les transmet au Bureau et aux Membres et Associés, R. 5, al. 1; R. 6; communique à ces derniers l'ordre du jour de la session, R. 7, son lieu et sa date, R. 10, al. 2, reçoit des groupes nationaux les candidatures, R. 8, No 1, al. 1-4, et les transmet aux Membres et Associés, R. 9, al. 1,

3; communique à l'assemblée : les noms des secrétaires et rédacteurs, R. 12, al. 1, et les lettres d'excuse, R. 12, al. 3; reçoit et transmet au Bureau les propositions de modification des Statuts, R. 21; adresse une lettre d'avis recommandée en cas d'absence pendant 2 sessions consécutives, St. 21; rapporte sur la marche des travaux, St. 11, al. 3; R. 22; son remplacement en cas d'empêchement momentané, St. 12.

Secrétaires, St. 12; R. 12, al. 1, 2; R. 14.

Secrétariat, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Secrétaire général*.

Session : pas plus d'une par an, St. 2, al. 1; R. 10, al. 1; intervalle entre deux sessions, St. 2, al. 1; St. 9, al. 3; St. 10; R. 10, al. 1; lieu et date, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; préparation, R. 1-7; ordre du jour, R. 6; R. 7; veille, R. 4, al. 5; ouverture, St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; dépenses, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2; sessions précédentes, St. 14, al. 4; St. 21; session suivante, St. 2, al. 2, 3; St. 9, al. 2, 3; R. 4, al. 5; R. 8, No 1, al. 4; R. 10, al. 2.

Siège : de l'Institut, St. 11, al. 3; R. 4, al. 5; de la Fond. aux., St. Fond. aux. 2, al. 2.

Signature d'une proposition : de modification des Statuts, St. 20; R. 21; d'inscription d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2. Voir aussi *Vote par correspondance*, R. 9, al. 2.

Sous-amendement voir *Amendement*.

Statuts : revision, St. 20; R. 21; discutés et votés par les Membres seuls, St. 5, al. 2.

T

Travaux St. 11, al. 3; R. 22; préliminaires, R. 2-5.

Trésorier : Election, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 13, al. 1; doit être Membre, St. 13, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; compétence générale, St. 13, al. 1, 2; R. 15; présente un rapport financier, St. 13, al. 2; R. 15; R. 18; reçoit les fonds nécessaires du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes*, *Dépenses* et *Finances*.

U

Unanimité du Bureau, St. 15.

Urgence : des mesures dans l'intervalle des sessions, St. 10; des rapports, St. 17, al. 2; des propositions, R. 20; des décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1.

Urne spéciale pour les bulletins des Membres absents, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2.

V

Vice-Présidents : élection, par les Membres seuls, St. 9, al. 1, 2; R. 13; St. 5, al. 2; doivent être

Membres, St. 9, al. 1, 2; sont membres du Bureau, St. 9, al. 3; *prérogatives du premier Vice-Président:* ouvre la première séance administrative à défaut du Président, R. 11, al. 2; siège à la droite du Président, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; occupe le fauteuil du Président, si celui-ci veut prendre la parole, R. 29. (A deux reprises, Statuts et Règlement parlent du Vice-Président, en ne visant que le premier Vice-Président, St. 9, al. 1; R. 29.)

Voix: consultative, St. 16; délibérative, St. 5, al. 2; St. 14, al. 3, 4; R. 11, al. 1; R. 23, al. 2.

Vote: St. 14-16; R. 13; R. 14; R. 16; R. 19; R. 20; R. 35-42; R. 43, al. 2; par correspondance, St. 14, al. 4; St. 15; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5, 6; R. 19, al. 2; St. Fond. aux. 6, al. 1; par division, R. 38; R. 43, al. 2; des articles particuliers d'une proposition, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; sur l'ensemble d'une proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; ce vote peut être remis à une séance ultérieure, R. 39, al, 2; R. 43, al. 2; pas d'obligation de prendre part à un vote, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; vote unanime du Bureau, St. 15; vote au sujet des comptes du Trésorier, R. 18; vote des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1. Voir aussi *Abstention du vote, Appel nominal, Egalité de voix, Election, Majorité* et *Scrutin.*

IX. — Les Sessions de l'Institut de Droit International[1]

I. Genève 1874 (P.S. Mancini).
II. La Haye 1875 (J.C. Bluntschli).
III. Zurich 1877 (E. de Parieu).
IV. Paris 1878 (E. de Parieu).
V. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns).
VI. Oxford 1880 (Mountague Bernard).
VII. Turin 1882 (Aug. Pierantoni).
VIII. Munich 1883 (Fr. v. Holtzendorff).
IX. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns).
X. Heidelberg 1887 (Aug. v. Bulmerincq).

---

[1] Les Présidents de chaque session sont mentionnés entre parenthèses Tous les Présidents ont présidé une session, à l'exception des trois Présidents suivants : M. H. Harburger (1914/16), le Marquis d'Alhucemas (1932/34, 1934/36) et M. N. Politis (1937/42).

L'Institut connaît, en outre, la nomination de *Président d'honneur*. Ont été élus Présidents d'honneur : G. Rolin-Jaequemyns (1892), G. Moynier (1894), J. Westlake (1911), Baron Albéric Rolin (1923) et Charles De Visscher (1954).

Le *siège officiel* de l'Institut — conformément à l'article 11 de ses Statuts — a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1878 à 1892, à Bruxelles (S.G. M. Rivier et, dès 1887, de nouveau M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1892 à 1900, à Lausanne (S.G. M. Ernest Lehr); de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Baron Descamps); de 1906 à 1913, à Gand; de 1913 à 1919, à La Haye; de 1919 à 1923, à Bruxelles (M. Albéric Rolin S.G. de 1906 à 1923); de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. M. Nerincx); de 1927 à 1931, à Gand; de 1931 à 1950, à Bruxelles (M. Ch. De Visscher S.G. de 1927 à 1937, M. F. De Visscher S.G. de 1937 à 1950). Le siège officiel est à Genève depuis 1950.

XI. Lausanne 1888 (Alph. Rivier).
XII. Hambourg 1891 (L. v. Bar).
XIII. Genève 1892 (G. Moynier).
XIV. Paris 1894 (L. Renault).
XV. Cambridge 1895 (J. Westlake).
XVI. Venise 1896 (E. Brusa).
XVII. Copenhague 1897 (C. Goos).
XVIII. La Haye 1898 (T.M.C. Asser).
XIX. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy).
XX. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps).
XXI. Edimbourg 1904 (Lord Reay).
XXII. Gand 1906 (Albéric Rolin).
XXIII. Florence 1908 (C.F. Gabba).
XXIV. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen).
XXV. Madrid 1911 (Ed. Clunet).
XXVI. Christiania 1912 (Fr. Hagerup).
XXVII. Oxford 1913 (T.E. Holland).
XXVIII. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay).
XXIX. Rome 1921 (Marquis A. Corsi).
XXX. Grenoble 1922 (A. Weiss).
XXXI. Bruxelles 1923 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
XXXII. Vienne 1924 (L. Strisower).
XXXIII. La Haye 1925 (B.J.C. Loder).
XXXIV. Lausanne 1927 (Br. Scott).
XXXV. Stockholm 1928 (K.H. Hammarskjöld).
XXXVI. New York 1929 (Br. Scott).
XXXVII. Cambridge 1931 (A.P. Higgins).
XXXVIII. Oslo 1932 (Fr. Beichmann).
XXXIX. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen).
XL. Bruxelles 1936 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
XLI. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst).
XLII. Lausanne 1947 (Baron B. Nolde).
XLIII. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher).

XLIV. Bath 1950 (Sir Arnold McNair).
XLV. Sienne 1952 (T. Perassi).
XLVI. Aix-en-Provence 1954 (A. de La Pradelle).
XLVII. Grenade 1956 (J. de Yanguas Messía).
XLVIII. Amsterdam 1957 (J.-P.-A. François).
XLIX. Neuchâtel 1959 (G. Sauser-Hall).

X. — Table des matières

indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours de ses quarante-neuf sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1959

Introduction

En 1893, Ernest Lehr a publié pour la première fois un « Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international »; ce tableau couvrait les deux premières périodes décennales de notre existence. Le Baron Descamps a fait suivre, en 1904, un tableau décennal relatif à la période de 1894 à 1904. Tandis que le travail d'Ernest Lehr était une publication indépendante correspondant entièrement au but indiqué dans le titre de l'ouvrage, le tableau général élaboré par le Baron Descamps ne concernait qu'une partie de notre Annuaire 1904 (session d'Edimbourg). En 1919, Albéric Rolin a édité un nouvel ouvrage sous le titre « Tableau général de l'organisation des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international pendant la période décennale 1904 à 1914, comprenant en outre toutes les Déclarations de principe et tous les projets de Règlements et de Conventions internationales élaborés par l'Institut depuis sa fondation en 1873 » (La Haye, Paris, 1919, 375 p.). La Dotation Carnégie pour la Paix internationale, qui avait déjà publié pendant la guerre mondiale un livre en anglais: « Resolutions of the Institute of International Law » (collected and translated under the supervision of and edited by James Brown Scott, New York, 1916, XLV+265 p.), a édité en 1920, aussi sous la direction de James Brown Scott, un ouvrage

en français intitulé « L'Institut de Droit international. Tableau général des travaux (1873-1913) » (New York, XLIV+366 p.). L'ouvrage de la Dotation Carnegie contenait nos Résolutions par ordre chronologique, tandis que le tableau d'Albéric Rolin présentait les Résolutions par ordre systématique. Un nouvel ouvrage a été publié par le Secrétaire général sous le titre « Tableau général des Résolutions (1873-1956) » en 1957 (Bâle, Editions juridiques et sociologiques S. A., XVIII+404 p.).

La table des matières suivante a un but beaucoup plus modeste. Elle ne contient pas le texte des Résolutions, mais seulement leurs titres. Notre éminent Confrère M. Gilbert Gidel a eu la prévoyance de proposer déjà une telle table des matières au cours de la session de Bruxelles (Annuaire 1936, II, p. 18). En exécution d'une décision votée par l'Institut à cette occasion, nous publions cette table des matières, qui facilitera certainement un peu l'orientation sur nos travaux antérieurs. Le chiffre qui est ajouté après chaque sujet entre parenthèses indique l'année dans laquelle la Résolution a été adoptée. L'Institut a publié en 1928-1931 une nouvelle édition de tous les Annuaires qui ont paru avant la première guerre mondiale: « Annuaire de l'Institut de Droit international. Edition nouvelle abrégée » (Bruxelles, 7 tomes), dont le dernier volume contient une table analytique, une table des textes, une table des noms et une table des matières. On peut ainsi prendre facilement connaissance du texte des Résolutions adoptées jusqu'en 1913. Mais pour la période qui s'est déroulée depuis 1919, il faut consulter le « Tableau général des Résolutions (1873-1956) ».

Le Secrétaire général est heureux de remercier ici MM. Lewald, Makarov, Niboyet et Charles De Visscher de l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée dans la préparation de cette table des matières. Il est seul responsable de la rédaction définitive.

I. Droit international public

A. Problèmes d'ordre général

1. Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international (1947).
2. La détermination du domaine réservé et ses effets (1932, 1954).
3. La codification du droit international (1929, 1947).
4. Classification des conflits justiciables (1922).
5. Principes généraux de droit : la prescription libératoire en droit international public (1925).
6. La règle de l'épuisement des recours internes (1956).
7. Etablissement d'un centre de Hautes Etudes et de sciences connexes à La Haye (1913).

B. Etats et gouvernements

8. La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements (1936).
9. L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers (1891, 1954).
10. Les mandats internationaux (1931).
11. Les immunités diplomatiques (1895, 1929) [1].
12. Les immunités consulaires (1896).
13. Juridiction consulaire : Procédure dans les procès mixtes entre ressortissants d'Etats ayant le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient (1883).

C. Les droits de l'homme [2]

14. Déclaration des droits internationaux de l'homme (1929).
15. Les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux (1952).

---

[1] Voir aussi n° 57.
[2] Voir aussi n°s 1 et 138.

16. Principes généraux en matière de nationalité (1880).
17. La nationalité (1895, 1896, 1928).
18. Effets du mariage sur la nationalité (1932).
19. Emigration (1897).
20. Admission et expulsion des étrangers (1888, 1892).
21. L'asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre) (1950).
22. Statut juridique des apatrides et des réfugiés (1936).
23. Les doubles impositions (1922).

D. La compétence territoriale des Etats

24. Occupation de territoires (1888).
25. La navigation des fleuves internationaux (1887, 1934).
26. Liberté de navigation sur le Congo (1883).
27. L'usage des cours d'eau internationaux en dehors de la navigation (1911).
28. Protection et neutralité conventionnelle du canal de Suez (1879).
29. La navigation aérienne internationale en temps de paix (1911, 1927) et en temps de guerre (1911).
30. Communications radiotélégraphiques en temps de paix (1906, 1927) et en temps de guerre (1906).
31. La navigation en haute mer (1927).
32. Le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix (1898, 1928) et en temps de guerre (1898).
33. Les câbles sous-marins (1879, 1927).
34. Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer (1937).
35. Traite maritime (1891, 1894).
36. La mer territoriale (1894, 1928).

36a. La distinction entre le régime de la mer territoriale et celui des eaux intérieures (1957).

37. Création d'un Office international des eaux (1934).
38. Usage du pavillon national pour les navires de commerce (1896).

E. Les rapports entre Etats

a) Les traités [1]

39. L'interprétation des traités (1956).
40. Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation (1936).
41. La publication des traités (1885, 1891, 1892).

b) Responsabilité internationale [2]

42. Dommages causés sur le territoire des Etats à la personne et aux biens des étrangers (1927).
43. Dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile (1900).

c) Règlement pacifique des différends [3]

44. Procédure de conciliation (1927).
45. Clause compromissoire à insérer dans les traités (1877).
46. Traités d'arbitrage (1904, 1929).
47. Procédure arbitrale (1875, 1927).
48. Etablissement d'une Cour de Justice arbitrale (1912).
49. Participation de tous les Etats à la formation et au fonctionnement de la Cour permanente de Justice internationale (1922).
50. La composition de la Cour internationale de Justice (1952).

---

[1] Voir aussi n° 3.
[2] Voir aussi n° 6.
[3] Voir aussi n° 4 et 60a.

51. Amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice (1954).
52. Signature de la clause facultative de la Cour permanente de Justice internationale (1921).
53. L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice (1956).
53a. Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales (1959).
54. La compétence du juge international en équité (1937).
55. La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale (1937).
56. Accès des particuliers à des juridictions internationales (1929).

F. Organisation de la paix [1]

57. Reconnaissance de l'importance du progrès réalisé par la constitution de la Société des Nations (1921).
58. Non-acceptation de l'idée de créer, à côté de la Société des Nations, une association mondiale (1922).
59. Les privilèges et immunités diplomatiques des représentants des Membres de la Société des Nations et de ses agents (1924).
60. La garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Membres de la Société des Nations (1923).
60a. Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux (1957).

G. Mesures de contrainte en dehors de la guerre

61. Régime des représailles en temps de paix (1934).
62. Blocus pacifique (1887).

---

[1] Voir aussi n° 10, 44 et s.

H. La guerre et la neutralité [2]

63. Devoirs et droits des Puissances étrangères et de leurs ressortissants, en cas de mouvement insurrectionnel, envers les Gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection (1900).
64. Déclaration de guerre (1906).
65. Effets de la guerre sur les traités (1912).
66. Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874 (1875).
67. Manuel des lois de la guerre sur terre (1880).
68. Etrangers, civils ou militaires, au service des belligérants (1908).
69. La sanction pénale à donner à la Convention de Genève de 1864 (1895).
70. Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève (1900).
71. Mines sous-marines (1911).
72. Câbles sous-marins en temps de guerre (1879, 1902).
73. Bombardement des villes ouvertes par des forces navales (1896).
74. Inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime (1875, 1877).
75. Contrebande de guerre (1896).
76. Règlement international des prises maritimes (1882, 1883, 1897).
77. Organisation d'un tribunal international des prises (1877, 1887).
78. Manuel des lois de la guerre maritime (1913).
79. Devoirs des Etats neutres : Règles de Washington (1875).
80. Régime de neutralité (1904, 1906).
81. Application du Droit des gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie (1877).

---

[2] Voir aussi nos 28, 29, 30, 32 et 43.

II. Droit international privé[1]

A. Problèmes d'ordre général

82. Utilité d'un accord commun des règles uniformes de droit international privé (1874).
83. Matières dans lesquelles une législation uniforme est souhaitable (1882).
84. L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois (1952).
85. Connaissance des lois étrangères (1885, 1887).
86. Preuve des lois étrangères devant les tribunaux (1891).
87. De la clause d'arbitrage obligatoire dans les conventions de droit international privé (1929).
87a. L'arbitrage en droit international privé (1957, 1959).
88. La clause juridictionnelle dans les conventions d'Union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire (1904, 1936).

B. Conflits de lois (matières civiles, commerciales et fiscales)

a) Généralités

89. Renvoi (1900).
90. Principes généraux en matière d'ordre public (1880).
91. De l'ordre public en droit international privé : Vœu (1910).
92. Principes pour la solution des conflits de lois en matière de domicile (1931).

b) Capacité des personnes

aa Personnes physiques

93. Principes généraux en matière de capacité (1880).
94. Conflits de lois en matière de capacité (1931).

---

[1] Voir aussi nos 16, 17, 18, 20 et 22.

95. Conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodigues, en matière d'actes patrimoniaux entre vifs (1932).
96. Capacité en matière commerciale (1888).

bb Personnes morales

97. Capacité des personnes morales publiques étrangères (1897).
98. Reconnaissance internationale de la personnalité des sociétés (1929).
99. Condition juridique des associations internationales (1923).
100. Conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée (1950).

c) Formes des actes

101. Les formes des actes privés (1927).

d) Mariage et divorce

102. Conflits de lois en matière de mariage et de divorce (1887, 1888).
103. Les conséquences de la différence de nationalités des époux sur les effets du mariage (1956).

e) Tutelle

104. La tutelle des mineurs étrangers (1891).
105. La tutelle des majeurs (1895).

f) Contrats

106. Conflits de lois en matière contractuelle, spécialement la détermination de la loi applicable à titre impératif (1927).
107. Règles sur la détermination de la loi qui doit régir les obligations contractuelles à titre de droit supplétif (1908).
108. Conflits de lois en matière de contrat de travail (1937).

109. Règles sur l'exception de jeu dans les marchés à terme sur valeurs mobilières (1910).
110. Conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (1885).
111. Projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre (1885).
112. Conflits de lois en matière de chèque (1927).
113. Conflits de lois en matière de sociétés par actions (1891).

g) Biens et propriété intellectuelle

114. Conflits de lois en matière de droits réels en général (1911).
115. Conflits de lois relatifs à la dépossession de titres au porteur (1906).
116. Projet de revision de la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1895).

h) Successions

117. Principes généraux en matière de successions (1880).

i) Droit maritime

118. Conflits de lois en matière de droit maritime (1885).
119. Loi uniforme sur les assurances maritimes (1885).
120. Loi uniforme pour les abordages maritimes (1888).
121. Conflits de lois en matière d'abordages maritimes (1888).

k) Faillite

122. Conflits de lois en matière de faillite (1894, 1902).
123. Conflits de lois en matière de droits réels, en cas de faillite (1912).

l) Preuve et prescription

124. Conflits de lois sur la preuve en droit privé (1947).
125. Conflits de lois en matière de prescription libératoire (1924).

m) Questions fiscales

126. Les lois fiscales en droit international privé (1954).

C. Conflits d'autorités (matières civiles)

127. Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques (1927).
128. Détermination de la loi applicable en ce qui concerne la validité en la forme et la force exécutoire des actes notariés (1898).

D. Conflits de juridiction (matières civiles et commerciales)

129. Vœu en vue d'éviter les conflits en matière de procédure (1874).
130. Capacité de l'étranger d'ester en justice : formes de la procédure (1877).
131. Litispendance dans les rapports entre juridictions d'Etats différents (1898).
132. Compétence des tribunaux (1875).
133. Conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps (1948).
134. Autorité et exécution des jugements étrangers (1878, 1923, 1924).

E. Matières pénales

135. La loi pénale dans ses rapports avec le statut personne (1928).
136. Conflits de lois pénales en matière de compétence (1883, 1931).
137. Règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés (1937).
138. Extradition (1880, 1892, 1894).
139. La portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères (1883, 1950).

DEUXIÈME PARTIE

Session de Neuchâtel
3-12 septembre 1959

I

Indications préliminaires

La quarante-neuvième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Neuchâtel, sous la présidence de M. Georges Sauser-Hall, du jeudi 3 septembre au samedi 12 septembre 1959. Toutes les séances ont eu lieu à l'Université de Neuchâtel, les séances d'ouverture et de clôture à l'aula, les séances administratives et plénières à la salle des professeurs.

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu le jeudi 3 septembre 1959 à 15 heures 30.

Les séances administratives eurent lieu le jeudi 3 septembre à 9 heures 40 et le samedi 12 septembre à 9 heures 10.

Les séances de travail commencèrent le vendredi 4 septembre à 9 heures 40 et se terminèrent le vendredi 11 septembre à 17 heures.

La séance de clôture a eu lieu le samedi 12 septembre 1959 à 10 heures 30.

Ordre du jour

Ordre du jour des réunions plénières

I. *Séance solennelle d'ouverture*

1. Allocution de S. Exc. M. *Max Petitpierre*, chef du Département politique fédéral.
2. Discours de M. *Georges Sauser-Hall*, Président de l'Institut.
3. Rapport de M. *Hans Wehberg*, Secrétaire général de l'Institut.

II. *Séances ordinaires*

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement, et notamment de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les sujets suivants :

A. *Droit international public*

1. Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales (24me Commission). Rapporteur : M. *C. Wilfred Jenks*.
2. Reconsidération des principes du droit de la guerre (25me Commission). Rapporteur : M. *J. P. A. François*.
3. La conciliation internationale (30me Commission). Rapporteur : M. *Henri Rolin*.

B. *Droit international privé*

1. Reconnaissance et exécution internationales des sentences arbitrales (14me Commission). Rapporteur : M. *Georges Sauser-Hall*. (Art. 13-19 du projet du rapporteur dont les

articles 1-12 avaient déjà abouti à une Résolution à la session d'Amsterdam, 1957).

2. Le renvoi en droit international privé (23me Commission). Rapporteurs MM. *Hans Lewald* et *Georges S. Maridakis*.

Les sujets A,3 et B,2 ont dû être ajournés en raison du manque de temps. Seuls les sujets indiqués sous A,1-2 et B,1 furent maintenus à l'ordre du jour.

Ordre du jour des séances administratives

1. Communications du Secrétaire général concernant:
   a) la composition du secrétariat pour la session;
   b) les lettres d'excuses des Membres et Associés empêchés d'assister à la session ;
2. Appel nominal des Membres présents ;
3. Election de deux Vice-Présidents ;
4. Propositions du Bureau tendant à l'amendement de l'article 16, alinéa 7, et de l'article 39, alinéa 2, du Règlement de l'Institut ;
5. Election d'un Membre honoraire et de Membres titulaires ;
6. Election de nouveaux Associés ;
7. Rapport du Trésorier sur les comptes de l'année écoulée ;
8. Election de deux Commissaires Vérificateurs des comptes;
9. Election du Secrétaire général;
10. Election de membres du Conseil de la Fondation auxiliaire;
11. Convocation de la Commission des travaux;
12. Rapport des Commissaires Vérificateurs des comptes;
13. Lieu et date de la prochaine session;
14. Election du Président et du premier Vice-Président pour la prochaine session.

Membres et Associés présents à la Session de Neuchâtel

Membres honoraires :

MM. 1. Visscher (Charles De), Président d'honneur
2. Arminjon (Pierre)
3. Huber (Max)
4. Kelsen (Hans)

Membres titulaires :

MM. 5. Accioly (Hildebrando)
6. Asbeck (baron Frederik Mari van)
7. Babiński (Léon)
8. Badawi (Abdel Hamid)
9. Bagge (Algot)
10. Barcia Trelles (Camilo)
11. Basdevant (Jules)
Mme 12. Bastid (Suzanne)
MM. 13. Batiffol (Henri)
14. Bolla (Plinio)
15. Castrén (Erik)
16. Cheshire (Geoffrey Chevalier)
17. François (J. P. A.)
18. Guggenheim (Paul)
19. Gutzwiller (Max)
20. Idman (Karl Gustaf)
21. Jessup (Philip C.)
22. Kaeckenbeeck (Georges)
23. Kaufmann (Erich)
24. La Pradelle (Paul de)

MM. 25. Laun (Rudolf)
26. Lauterpacht (Sir Hersch)
M. 27. Lewald (Hans)
28. Lord McNair
MM. 29. Makarov (Alexandre)
30. Morelli (Gaetano)
31. Muûls (baron Fernand)
32. Perassi (Tomaso)
33. Pusta (Kaarel Robert)
34. Rolin (Henri)
35. Rousseau (Charles)
36. Salvioli (Gabriele)
37. Sauser-Hall (Georges)
38. Spiropoulos (Jean)
39. Udina (Manlio)
40. Valladão (Haroldo)
41. Verzijl (J. H. W.)
42. Visscher (Fernand De)
43. Wehberg (Hans)
44. Winiarski (Bohdan)
45. Yanguas Messía (Don José de)

Associés :

MM. 46. Ago (Roberto)
47. Andrassy (Juraj)
48. Audinet (André)
49. Briggs (Herbert Whittaker)
50. Cavaré (Louis)
51. Colombos (Constantine John)
52. Cortina Mauri (Pedro)
53. Eustathiades (Constantin Th.)
54. Feinberg (Nathan)

MM. 55. Gihl (Torsten)
56. Giraud (Emile)
57. Gros (André)
58. Hambro (Edvard)
59. Hamel (Joseph)
60. Heydte (Friedr. Aug. baron von der)
61. Jenks (C. Wilfred)
62. Jennings (Robert Yewdall)
63. Kisch (Isaak)
64. Kunz (Josef L.)
65. Luna (Antonio de)
66. Maridakis (Georges S.)
67. Mosler (Hermann)
68. Niederer (Werner)
69. Nova (Rodolfo De)
70. Offerhaus (Johannes)
71. Quadri (Rolando)
72. Ruegger (Paul)
73. Schätzel (Walter)
74. Vallindas (Petros G.)
75. Visscher (Paul De)
76. Waldock (C. H. M.)
77. Wengler (Wilhelm)
78. Wright (Quincy)
79. Yepes (J. M.)

II.

Réunion de l'Institut en séances administratives

Première séance administrative
jeudi 3 septembre 1959 (matin)

La première séance administrative — dont la première partie est réservée aux Membres — est ouverte à 9 heures 40 par M. Sauser-Hall, Président de l'Institut.

Sont présents au début de la séance:

en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

en qualité de Membres titulaires : MM. Arminjon, Babiński, Badawi, Bagge, Barcia Trelles, Basdevant, Mme Bastid, MM. Castrén, François, Guggenheim, Gutzwiller, Idman, Laun, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Spiropoulos, Udina, Valladão, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Le Président ouvre la séance et fait quelques communications d'ordre pratique.

Le Secrétaire Général communique que le secrétariat sera assuré par MM. Jean-François Aubert, professeur extraordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel; Christian Dominicé, avocat au Barreau de Genève; Jacques Dumas-

Lairolle, avocat au Barreau de Nice; Pierre A. Lalive, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Genève; Alfred E. von Overbeck, secrétaire au Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, La Haye; Jean Salmon, conseiller juridique adjoint à l'UNRWA, Beyrouth.

Il donne ensuite lecture des noms des Membres et Associés absents qui se sont fait excuser:

MM. Alfaro, Alvarez, Bailey, Bourquin, Brüel, Castberg, Dehousse, Dickinson, Egawa, Sir Gerald Fitzmaurice, Sir Cecil Hurst, MM. Kraus, Lewald, Liang, López Oliván, Maury, Morris, Planas-Suárez, Ross, Sandström, Scelle, Sørensen, Stone, Trias de Bes, Undén, von Verdross, Wehrer, Wortley.

LE PRÉSIDENT donne lecture d'un télégramme de bienvenue de M. Kraus.

1. Propositions du Bureau tendant à l'amendement de l'article 16, alinéa 7, et de l'article 39, alinéa 2, du Règlement de l'Institut

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL commente brièvement le premier amendement visant l'article 16, alinéa 7, du Règlement. Il a son origine dans une proposition de M. Basdevant (*Annuaire*, 1956, vol. 46, p. 85) et pourrait se traduire par la rédaction suivante (les mots nouveaux sont soulignés):

> Dans ces diverses opérations, à l'égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte *lors de l'élection d'Associés ; au cas d'élection de Membres, c'est le plus ancien de l'Institut qui l'emporte et, si l'entrée des deux candidats à l'Institut a eu lieu la même année, c'est le plus âgé.*

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL soumet l'amendement relatif à l'article 39, alinéa 2, du Règlement (le passage nouveau est souligné):

> Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. *Il ne peut être pris que sur un texte définitif.* Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

LE PRÉSIDENT observe que cet amendement a été proposé à la suite du vote intervenu lors de la session d'Amsterdam sur la Résolution relative à l'arbitrage en droit international privé, Résolution qui devait encore être mise au point par un Comité de rédaction. Cette Résolution resterait évidemment acquise, une modification du Règlement n'ayant pas d'effet rétroactif.

L'amendement proposé est adopté à l'unanimité.

2. Election d'un Membre honoraire

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL procède à l'appel nominal et constate la présence de 32 Membres.

LE PRÉSIDENT annonce que le groupe français propose l'élection de M. Pierre Arminjon.

Il est procédé à l'élection au scrutin secret. 31 Membres prennent part au vote. M. Arminjon recueille 29 voix.

Les votes par correspondance de MM. Accioly, Alvarez, Bourquin, Castberg, Fernandes, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Huber, Kaufmann, Kraus, López Oliván, Trias de Bes, Scelle sont ouverts. Ces 12 voix sont à M. Arminjon.

M. Arminjon est proclamé élu par 41 voix contre 2.

3. Election de Membres titulaires

LE PRÉSIDENT annonce qu'il y a six places vacantes et demande si quelqu'un a des observations à faire à propos des candidatures soumises.

Tel n'étant pas le cas, il est procédé au vote au scrutin secret.

Les 32 Membres présents prennent part au vote. Il y a 31 bulletins valables, la majorité absolue des Membres présents est de 16.

Après le dépouillement du scrutin, il est procédé à l'ouverture des 14 votes par correspondance de MM. Accioly, Alvarez, Batiffol, Bourquin, Castberg, Fernandes, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Huber, Kaufmann, Kraus, López Oliván, Trias de Bes, Scelle, von Verdross. La majorité absolue des votes cumulés est requise de 23 voix.

Le résultat du scrutin est le suivant :

MM.	Voix des présents	Correspondance	Total
Alfaro	10	8	18
van Asbeck	17	7	24
Bolla	20	11	31
Giraud	11	7	18
Hambro	10	6	16
Jessup	29	13	42
de La Pradelle	16	7	23
Morelli	19	8	27
Sandström	15	4	19
Schätzel	13	4	17
Waldock	13	5	18
Wengler	10	4	14

LE PRÉSIDENT constate que MM. van Asbeck, Bolla, Jessup, de La Pradelle et Morelli ont recueilli la majorité des votes des Membres présents et la majorité de l'ensemble des suffrages émis. Il les déclare élus et les invite à prendre place dans la salle.

MM. Bolla, Jessup, de La Pradelle et Morelli rejoignent la séance.

M. Rolin arrive également après le scrutin.

4. Election de deux Vice-Présidents

Le Bureau propose d'élire en qualité de Vice-Présidents MM. Batiffol et Jessup.

Il est procédé à l'élection au scrutin secret. Les 37 Membres présents prennent part au vote, tous les bulletins sont valables.

M. Batiffol est déclaré élu par 36 voix deuxième Vice-Président et M. Jessup par 33 voix troisième Vice-Président.

5. Rapport du Trésorier sur les comptes des deux années écoulées

LE PRÉSIDENT prie M. Guggenheim, Trésorier de l'Institut, de présenter son rapport.

LE TRÉSORIER expose que son prédécesseur, M. le professeur Georges Sauser-Hall, lui a transmis l'administration des finances de l'Institut à la fin de l'année 1957 après son élection comme Trésorier à la session d'Amsterdam.

Il a poursuivi la gestion selon les sains principes de son prédécesseur, en se permettant d'ailleurs de le consulter à chaque occasion. De ce fait, la continuité de la gestion a été assurée. Cette dernière a été ratifiée par le Conseil de Fondation, en ce qui concerne l'exercice 1957, et par le Département fédéral de l'Intérieur (décision du 27 août 1958). Pour ce qui est de la gestion de 1958, le rapport a été envoyé le 6 juillet 1959 audit Département qui l'a approuvé en date du 28 août 1959. Le Conseil de Fondation a donné son consentement par une circulaire.

Le Trésorier dépose donc sur le bureau du Président, selon l'usage, les documents suivants relatifs aux comptes de la Fondation auxiliaire:

1) Les bilans et comptes de profits et pertes de la Fondation auxiliaire, au 31 décembre 1957 et au 31 décembre 1958;

2) L'inventaire des titres de ladite Fondation, au 31 décembre 1957 et au 31 décembre 1958;

3) Les rapports de la S.A. Fiduciaire Suisse sur les bilans de la Fondation au 31 décembre 1957 et au 31 décembre 1958;

4) Les bilans et comptes de profits et pertes de l'Institut, à ces mêmes dates;

5) Les rapports de la S.A. Fiduciaire Suisse sur la vérification des comptes de l'Institut au 31 décembre 1957 et au 31 décembre 1958.

Selon le Trésorier, les finances de l'Institut sont toujours florissantes malgré les frais très élevés de la session d'Amsterdam et la récession économique au cours de l'année 1957, qui ont amené une diminution de fortune. L'année 1958 a de nouveau été prospère.

La stabilité financière paraît donc assurée. Toutefois, une question préoccupe le Trésorier, qui en a déjà entretenu le Conseil de Fondation.

Les revenus ordinaires de la fortune ne couvrent pas le financement d'une session tous les deux ans. De ce fait, il est parfois nécessaire de réaliser des actifs, les intérêts et dividendes étant insuffisants. Il conviendra donc de trouver d'autres ressources. Si l'on veut développer le travail de l'Institut, en particulier par des réunions plus fréquentes des commissions, il est nécessaire de trouver des revenus complémentaires. Le Bureau de l'Institut a été mis au courant de cette situation, qui devra faire l'objet d'un examen plus approfondi ces prochains temps.

Le Trésorier se déclare à la disposition des Commissaires Vérificateurs et prie l'Institut de lui donner décharge pour la gestion du 1er janvier 1957 au 31 décembre 1958, après vérification des comptes et documents.

LE PRÉSIDENT se déclare entièrement d'accord avec les vues du Trésorier. Il relève que les revenus actuels suffisent à peine à financer une session tous les deux ans.

Personne ne demandant la parole, il remercie le Trésorier au nom de l'assemblée.

6. Election de deux Commissaires Vérificateurs des comptes

Sur proposition du Bureau, MM. Castrén, et Muûls sont chargés de cette fonction.

La séance est suspendue afin de permettre aux Associés de prendre part à la suite des débats.

7. Election de nouveaux Associés

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne connaissance de la liste des candidats et explique la procédure de vote.

Il procède à l'appel nominal des Associés.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Andrassy, Audinet, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina-Mauri, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Giraud, Hambro, von der Heydte, Jenks, Jennings, Kisch, Kunz, de Luna, Maridakis, Mosler, Niederer, de Nova, Offerhaus, Quadri, Ruegger, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Wengler, Yepes.

Il est procédé au vote au scrutin secret. 65 bulletins sont déposés, 64 sont valables. La majorité absolue des Membres et Associés présents est de 33 voix.

LE PRÉSIDENT constate qu'aucun des 9 candidats ne recueille le nombre de voix nécessaire.* Il expose que ce cas n'est pas prévu par les Statuts et demande à l'assemblée de décider s'il y a lieu de procéder au dépouillement des votes par correspondance avant le deuxième tour de scrutin.

M. ROLIN estime qu'il faut dépouiller en premier lieu les votes par correspondance. Ces votes peuvent donner une indication utile en vue du nouveau tour de scrutin. De plus on peut appliquer par analogie l'article 16, chiffre 5, du Règlement qui prévoit que, pour l'élection des Membres, il y a lieu d'ajouter à chaque tour de scrutin les suffrages des absents à ceux des présents.

Il est décidé de procéder au dépouillement des 14 suffrages par correspondance de MM. Accioly, Alvarez, Batiffol, Bourquin, Castberg, Fernandes, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Huber, Kaufmann, Kraus, López Oliván, Trias de Bes, Scelle, von Verdross.

Il est ensuite procédé au deuxième tour de scrutin.

La majorité absolue de l'ensemble des Membres présents et absents et des Associés est de 40 voix, 78 suffrages valables ayant été exprimés.

Le résultat du scrutin est le suivant:

MM.	Vote des présents 1er tour	2e tour	Correspondance	Total 2e tour et corresp.
Bindschedler	20	27	5	32
Bishop	15	6	2	8
Gros	26	35	8	43
van Hecke	20	17	2	19
Nial	5	2	2	4
Pal	16	8	3	11

* Voir tableau des votes, plus loin.

MM.	Vote des présents 1er tour	2e tour	Correspondance	Total 2e tour et corresp.
Pilotti	24	31	4	35
Röling	6	—	1	1
Seidl-Hohenveldern	16	11	3	14
Tunkin	28	36	5	41
Žourek	15	14	5	19

LE PRÉSIDENT constate que seuls MM. Gros et Tunkin ont obtenu la double majorité requise. Il les proclame Associés. Il demande à l'assemblée s'il y a lieu de procéder à un nouveau tour de scrutin ou au contraire de laisser vacante la troisième place.

Il est décidé de ne pas repourvoir cette dernière place.

M. ROLIN relève que le développement du droit international dans de nouveaux pays, et aussi le fait que les Etats se sont multipliés, postule de manière impérieuse un élargissement des cadres de l'Institut, afin que des régions où le droit international a récemment pris un nouvel essor puissent être équitablement représentées.

Il demande au Bureau de bien vouloir étudier la chose et de faire éventuellement des propositions à une session ultérieure.

LE PRÉSIDENT répond que le Bureau est très sensible à l'observation de M. Rolin, et a déjà envisagé la question sur laquelle un rapport est en préparation.

Il fait quelques communications relatives à l'organisation de la session et lève la séance à 12 h. 45.

Deuxième séance administrative
samedi 12 septembre 1959 (matin)

La deuxième séance administrative est ouverte à 9 h. 10, par M. Sauser-Hall, Président de l'Institut.

Sont présents:

en qualité de Membres honoraires : M. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

en qualité de Membres titulaires : MM. van Asbeck, Babiński, Badawi, Bagge, Basdevant, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, François, Guggenheim, Gutzwiller, Idman, Jessup, Kaeckenbeeck, Laun, Sir Hersch Lauterpacht, M. Lewald, Lord McNair, MM. Makarov, Morelli, Muûls, Perassi, Rolin, Rousseau, Sauser-Hall, Udina, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

1. *Rapport des Commissaires Vérificateurs*

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. MUÛLS qui lit le rapport des Commissaires-Vérificateurs, dont la teneur est la suivante:

« Ayant été nommés Commissaires Vérificateurs en la séance administrative du jeudi 3 septembre 1959, nous nous sommes acquittés de la mission que l'Institut a bien voulu nous confier en établissant le rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Les documents énumérés ci-dessous ont été mis à notre disposition par M. le Trésorier:

1) Bilans de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international, au 31 décembre 1957 et au 31 décembre 1958.

2) Inventaire des titres au 31 décembre 1957 et au 31 décembre 1958.

3) Rapports de la Société anonyme Fiduciaire Suisse sur la vérification de ces bilans et des comptes de profits et pertes y afférents.

4) Bilans de l'Institut de Droit international au 31 décembre 1957 et au 31 décembre 1958 — rapports de la Société anonyme Fiduciaire Suisse, sur la vérification des comptes des exercices 1957 et 1958.

L'examen de ces documents justifie une appréciation très favorable de la gestion prudente et diligente du Trésorier.

Depuis l'exercice 1956, dont les comptes ont été approuvés à la session d'Amsterdam, la fortune de la Fondation auxiliaire de l'Institut ne s'est guère trouvée affectée par la crise des valeurs boursières.

.....

A noter, par rapport au 31 décembre 1956, une augmentation des avoirs en compte de Fr. 24.991,19.

A noter aussi une augmentation des revenus des titres de plus d'un quart.

Enfin nous croyons devoir mentionner ici spécialement le don de 400 dollars US effectué en 1958 par un de nos Membres.

Les Commissaires-Vérificateurs proposent en conclusion à l'Institut de donner quittance au Trésorier de sa gestion, au cours des deux exercices écoulés, et de le remercier très chaleureusement du zèle qu'il apporte à l'accomplissement de sa tâche.

signé : Erik Castrén et Baron Muûls.

LE PRÉSIDENT constate que personne ne fait de remarques sur ce rapport et s'associe aux remerciements adressés au Trésorier.

2. Election des membres du Conseil de la Fondation auxiliaire

Maître Thorens, notaire à Neuchâtel, prend place dans la salle, afin de légaliser au besoin les signatures des élus.

LE PRÉSIDENT expose que les mandats de MM. Bolla, Oscar Dollfus et Gutzwiller arrivent à expiration et que ces membres acceptent d'être réélus.

D'autre part, M. Max Huber a fait savoir qu'il désirait, pour des raisons de santé, se retirer du Conseil. Le Président rappelle les mérites que M. Huber a acquis et exprime sa reconnaissance à son égard.

M. GUGGENHEIM rappelle que le Président, le Trésorier et le Secrétaire général de l'Institut font d'office partie du Conseil.

M. Sauser-Hall cessera donc d'en faire partie à la fin de cette session.

Par acclamations, il est élu, à titre personnel, en remplacement de M. Max Huber.

La reconduction du mandat des autres membres est votée à l'unanimité.

M. GUGGENHEIM communique que les signatures des membres absents seront légalisées à leur domicile; si ce dernier est à l'étranger, la chaîne habituelle de légalisation allant du notaire aux autorités locales et de là au Consulat suisse sera suivie.

3. Election du Secrétaire Général

LE PRÉSIDENT expose que M. Wehberg arrive à l'expiration de la période de fonctions qui est de trois sessions. En des paroles chaleureuses, il rappelle les très grands mérites de M. Wehberg dont le dévouement à la cause de l'Institut est inlassable.

Il espère que le Secrétaire général acceptera une réélection.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL accepte avec plaisir la nouvelle marque de confiance qui lui est proposée.

Par acclamations, il est réélu pour une période de trois sessions.

Le Président exprime la satisfaction de l'assemblée.

4. Siège de la prochaine Session

LE PRÉSIDENT communique qu'au moment de son élection, le groupe autrichien avait également invité l'Institut à venir siéger dans son pays. Depuis, ce groupe a été très affaibli par le

décès de M. Reut-Nicolussi et de M. Sperl, et le seul membre autrichien est actuellement M. von Verdross. Rappelant que l'usage est de choisir un Président dans le pays où a lieu la session, le Président estime qu'il lui incombe de proposer l'élection de M. von Verdross. Ce dernier, dans une lettre adressée au Secrétaire général, s'est déclaré prêt à accepter une présidence, ce qui implique une invitation à venir en Autriche.

M. ROLIN regrette que la question du siège soit liée à celle de l'élection du Président. Il soutient que la tradition à cet égard présente des exceptions.

Les Statuts de l'Institut règlent ces deux points dans des articles différents: l'article 2, chiffre 3, permet de remettre le choix du siège au Bureau, alors que cela ne saurait évidemment être le cas pour la désignation du Président, régie par l'article 9.

Lors des sessions de Luxembourg en 1937 et de Madrid en 1911, les Présidents appartenaient à un autre pays.

LE PRÉSIDENT convient qu'il en était de même à la session de Lausanne en 1947, mais la raison en était le décès de M. Politis.

M. ROLIN ne doute pas un instant que le Bureau sauvegarde à tous égards les intérêts de l'Institut. Mais il craint que, pour des motifs personnels ou politiques, certains membres ne veuillent pas participer à la session envisagée en Autriche.

Il demande en tout cas que l'élection du Président ait lieu au scrutin secret.

LE PRÉSIDENT souligne que les exceptions à la règle que le Président est choisi dans le pays de la session sont extrêmement rares. Lors de la session de Luxembourg, il n'y avait aucun Membre appartenant à ce pays. Il serait difficile de ne pas s'en tenir à ce qui avait été fixé avec M. von Verdross lors de la session d'Amsterdam et, si le groupe autrichien n'avait pas perdu deux de ses trois membres, on serait sans doute en présence d'une invitation officielle.

M. ROLIN maintient son observation selon laquelle le lien entre la présidence et le siège devrait être abandonné, du moins pour l'avenir. Il y a des pays où l'on ne trouverait peut-être pas de Président, mais où il serait tout de même intéressant de siéger. Il voudrait voir procéder à l'élection du Président avant le choix du siège.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, reprenant les arguments du Président, rappelle que le droit coutumier de l'Institut va en sens contraire: on a toujours commencé par fixer le siège. Ainsi, à Amsterdam, M. Gutzwiller a présenté l'invitation de la Suisse, après quoi l'assemblée a appelé M. Sauser-Hall à la présidence.

LE PRÉSIDENT ajoute que la même procédure a été suivie au cours des dernières sessions.

Plus personne ne demandant la parole, l'assemblée décide que la prochaine session aura lieu en Autriche, les lieux et date précis étant à fixer ultérieurement par le Bureau.

5. Election du Président et du Premier Vice-Président

LE PRÉSIDENT, au nom du Bureau, propose l'élection de M. von Verdross comme Président de l'Institut.

M. GUGGENHEIM soutient qu'on ne peut voter que pour les candidats proposés.

M. ROLIN le conteste et ajoute qu'il y a en tout cas la possibilité de déposer un bulletin blanc.

Il est procédé à l'élection au scrutin secret. 33 Membres prennent part au vote.

33 bulletins sont déposés, dont un est nul et porte la mention « Autriche ». La majorité requise est de 17 voix.

M. von Verdross recueille 24 voix, M. Kelsen une. Il y a 7 bulletins blancs ou abstentions.

LE PRÉSIDENT proclame M. von Verdross élu en qualité de Président et il prie le Secrétaire général de communiquer la nomination à M. von Verdross, en y joignant ses félicitations.

Le Président communique encore que le Président nouvellement élu fait d'office partie du Conseil de la Fondation auxiliaire, sans toutefois en être Président.

Le Président annonce que l'assemblée va procéder à la nomination d'un premier Vice-Président, en remplacement de Lord McNair, dont les fonctions arrivent à expiration. Il exprime ses remerciements au distingué Vice-Président anglais, qui a fait de très judicieuses suggestions pour le travail de l'Institut au cours de sa période de fonction.

Au nom du Bureau, il propose comme nouveau premier Vice-Président M. Castrén. Son élection serait d'autant plus opportune qu'il est un spécialiste du droit de la guerre, dont l'Institut va beaucoup s'occuper dans les années qui vont suivre.

Il est procédé à l'élection au scrutin secret. 33 Membres prennent part au vote.

33 bulletins, tous valables, sont déposés. La majorité requise est de 17 voix.

M. Castrén recueille 32 voix, M. Bagge une voix.

M. Castrén est proclamé élu aux acclamations de l'assemblée.

M. CASTRÉN remercie chaleureusement ses Confrères de l'honneur qui vient de lui être fait et dont il n'est pas sûr d'être digne. Il assure qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour remplir ses fonctions dans l'intérêt de l'Institut.

La séance est levée à 9 heures 55. Elle est suivie d'une séance de clôture, à laquelle prennent part les Associés et les familles des Membres et Associés.

II

Séance solennelle d'ouverture de la Session

Jeudi 3 septembre 1959, à 15 h. 30

La séance solennelle d'ouverture de la quarante-neuvième session de l'Institut de Droit international s'est tenue, le jeudi 3 septembre 1959, à 15 h. 30, à l'Aula de l'Université de Neuchâtel, sous la présidence de M. Georges Sauser-Hall. Elle était honorée de la présence, entre autres personnalités, de S.Exc. Monsieur Max Petitpierre, Conseiller fédéral et Chef du Département politique fédéral, accompagné de Madame Petitpierre, de Monsieur le Conseiller d'Etat André Sandoz, Chef des Départements de Justice et de l'Industrie de la République et Canton de Neuchâtel, des représentants de la Municipalité et de l'Université de Neuchâtel.

Le Président, M. Georges Sauser-Hall, remercie les différentes personnalités qui ont bien voulu honorer cette séance de leur présence, et donne la parole à S.Exc. Monsieur Max Petitpierre, Conseiller fédéral.

1. — Allocution prononcée par M. Max Petitpierre, Chef du Département politique fédéral

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

C'est un honneur pour la Suisse, pour la République et pour la Ville de Neuchâtel d'accueillir une Compagnie aussi illustre que la vôtre. C'est pour moi une joie particulière de

vous souhaiter la bienvenue au nom du Conseil fédéral, comme citoyen de ce canton et de cette ville, et aussi parce qu'il y a vingt ans, en 1939, à la demande de mon maître M. le Professeur Sauser-Hall, je m'étais occupé de la préparation de votre réunion, qui devait avoir lieu déjà à Neuchâtel. La guerre vous empêcha de la tenir.

Je souhaite que vous trouviez dans cette ville, qui aime donner l'hospitalité à des congrès, un climat favorable à vos travaux.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que vous siégez ici. Vous y avez déjà tenu votre session de 1900. Neuchâtel a peut-être un titre à vous recevoir dans ses murs, puisqu'elle est la patrie d'Emer de Vattel, auteur du premier traité moderne de droit des gens, cet écrivain qui, comme l'a dit de La Pradelle, « discrètement n'occupe pas l'Histoire de sa personne, mais silencieusement de son œuvre ». Vattel, dans son *Droit des gens*, publié il y a deux cents ans, poursuivait déjà des objectifs qui sont les vôtres : dégager des règles qui soient conformes à la raison et à la justice en même temps qu'aux intérêts des nations, et les mettre à la portée des gouvernants, afin que leurs relations réciproques soient toujours plus régies par le droit.

A la session de votre Institut de 1900, les principales questions qui agitaient les esprits en matière de droit international public étaient, d'une part les progrès et les limites de l'arbitrage comme moyen de règlement pacifique des différends, d'autre part la réglementation du droit de la guerre. On était alors — ou l'on croyait être — dans l'âge d'or du droit international. Sans doute la guerre continuait à apparaître comme un phénomène inévitable, comme une méthode cruelle, mais à laquelle on pouvait être appelé à recourir, pour corriger des situations qui n'étaient jamais définitivement acquises ou pour en créer de nouvelles. Mais on se flattait de la domestiquer,

de prévenir ses excès, en fixant des règles pour la conduite des hostilités — on était au lendemain de la première Conférence de la Paix — et l'on pensait pouvoir lui substituer l'arbitrage lorsqu'un litige s'élèverait sur une question d'importance secondaire. On avait l'espoir d'une société internationale policée, où le recours à la guerre ne serait plus qu'exceptionnel et où la guerre elle-même obéirait à des lois qui en limiteraient l'horreur et les effets.

L'évolution à laquelle on pouvait songer ne s'est pas produite. Les événements ont pris un cours différent.

Le droit des gens était né et s'était développé dans l'ordre international qui s'était établi sous la direction des Etats participant à la civilisation occidentale. Son champ d'application était plus ou moins limité géographiquement et ne s'étendait qu'à l'Europe et aux pays et territoires influencés par l'Europe ou auxquels des Puissances européennes étaient en mesure d'imposer leur volonté. Ses chances de développement dans les voies où il s'était engagé restaient assurées tant que la politique internationale était essentiellement l'affaire d'une communauté, comme celle formée par le monde occidental pendant les siècles de la prépondérance européenne. Cette communauté survivait aux guerres qui opposaient ses membres, parce qu'elle reposait sur une entente fondamentale quant aux aspects essentiels des relations humaines. On pouvait donc espérer, il y a un demi-siècle, que peu à peu le droit se substituerait à la force comme méthode de règlement des conflits entre Etats.

Cette situation s'est, presque sans transition, transformée de fond en comble à la suite de la dernière guerre. Il n'y a plus de communauté dirigeante formée d'Etats attachés à une même civilisation et qui se soient développés plus ou moins parallèlement et simultanément. Le monde actuel est divisé en plusieurs groupes dont aucun n'a la suprématie sur les

autres : les nations riches et économiquement avancées et les nations pauvres ; les pays à régime totalitaire et les pays démocratiques, les vieux pays et ceux qui viennent d'être promus à l'indépendance. Sans doute il y eut toujours ces différences, mais ce qui est nouveau c'est la prise de conscience des Etats qui appartiennent à chacun de ces groupes, qu'ils forment désormais une communauté, et l'hostilité qui trop fréquemment anime ces groupes les uns contre les autres et s'oppose à leur intégration.

Un droit international suppose un ordre préétabli, tout au moins une organisation politique reposant sur des principes généralement admis, sinon respectés, principes qui sont les éléments d'une morale internationale. Autrefois toute guerre — par la signature d'un traité de paix — créait un ordre nouveau, si imparfait et précaire qu'il fût. La dernière guerre, par les bouleversements qu'elle a provoqués dans le monde entier, a créé un état de désordre qui a tendance à s'accentuer. Sans doute, sous ce désordre, un nouvel ordre est-il en train de se former, mais on ne peut prévoir encore quels en seront la structure et les traits. La Charte des Nations Unies et les principes qu'elle énonce pourront susciter un nouvel essor du droit international le jour où ils seront mieux respectés qu'ils ne le sont en général aujourd'hui. En attendant, les fanatismes et les ambitions idéologiques et politiques, la difficulté de résoudre les problèmes posés par ce qu'on appelle la « décolonisation », sont parmi d'autres des éléments peu propres à créer les conditions nécessaires à l'établissement d'un ordre pacifique régi par des lois qui pourraient être universellement reconnues. En outre, les relations entre Etats et entre continents et les problèmes qu'elles soulèvent sont dominés par une évolution économique et sociale dans laquelle tous les pays sont engagés. Ces problèmes ne se posent plus dans le cadre d'une société fermement intégrée. Le monde lui-même se

transforme suivant des principes auxquels le droit est étranger.

La société nouvelle qui se dégage de cette évolution demande à être aménagée, les antagonismes doivent être surmontés. Mais c'est là un problème d'organisation qui est moins de la compétence des juristes que de celle des hommes d'Etat.

Sur un autre plan, les progrès de la science et de la technique, dont le sinistre couronnement a été la bombe atomique, ont transformé les conditions de la guerre. Les conséquences d'une guerre sont devenues imprévisibles et dépendent des armes qui y seront employées par les belligérants. Non seulement il deviendra de plus en plus difficile de faire la distinction entre les militaires et les civils, mais la guerre prolongée par la radioactivité que dégagent les armes atomiques ne ferait plus seulement des morts et des blessés ; elle pèserait sur l'avenir de l'humanité à travers les générations contaminées.

Il ne suffit donc plus de vouloir réglementer la guerre, puisque celle-ci risque de déclencher des forces aveugles échappant au contrôle des lois humaines. Il faut s'efforcer de la supprimer en la prévenant.

Ici encore les initiatives et les décisions appartiennent aux gouvernements.

Mais si le droit international, malgré les progrès qu'il a constamment accomplis, n'a pas réalisé tous les espoirs qu'on avait mis en lui en tant qu'instrument au service de la paix, la science du droit international n'est pas pour autant condamnée à assister passivement à son déclin. Elle se trouve simplement placée devant des tâches et des problèmes nouveaux.

Elle tirait son inspiration d'un complexe de notions et de principes formant le patrimoine d'une communauté aux

limites relativement étroites. Aujourd'hui les problèmes internationaux s'accumulent et se posent en même temps et sur tous les plans dans le cadre d'une communauté universelle, ou presque, qui n'est pas encore ordonnée et organisée, mais seulement en voie de l'être. Ces problèmes, si divers qu'ils soient par leur objet, par les pays qui y sont impliqués, sont cependant liés les uns aux autres. Il appartient aux internationalistes de développer le droit international en tenant compte de ces situations nouvelles et des besoins d'une société universelle. Il s'agit, en les adaptant, de maintenir les principes qui sont déjà reconnus et qui gardent toute leur valeur, de veiller aussi à ce que la substance du droit, tel qu'il existe déjà, ne se perde ni ne s'altère. Il s'agit encore d'élaborer un droit nouveau pour chercher à donner une solution aux problèmes que pose la transformation actuelle du monde.

La science du droit international doit enfin éveiller et répandre la conviction, chez les dirigeants et parmi les peuples, que les relations internationales, dans une société où la paix et la justice ont un sens, ne peuvent être fondées que sur la stricte observation du droit.

Si — et il faut le regretter — le droit international ne fournit pas encore ses lignes directrices à la politique, s'il n'est pas encore devenu la conscience des hommes d'Etat, — une conscience qui inspirerait leurs décisions, — le domaine où son action peut s'exercer, non seulement demeure très vaste, mais s'élargit sans cesse. En dépit de tout ce qui peut paraître s'opposer aujourd'hui à son développement, il reste, à longue échéance, la meilleure, la seule chance de la paix.

Votre Institut s'est mis précisément — sa devise le lui impose — au service de la justice et de la paix. La tâche qu'il s'est donnée comme mission d'accomplir est très belle. Alors que chaque gouvernement tend à régler les problèmes dans

lesquels il est impliqué en tenant compte essentiellement de ses intérêts et de son prestige, vous devez rechercher, pour les problèmes juridiques internationaux, des solutions dictées par un intérêt commun et, ce qui est aussi important, déterminer les voies qui permettront d'arriver à ces solutions.

Vous avez le privilège d'être des hommes échappant aux contingences politiques, puisque vous ne dépendez pas d'un gouvernement, mais que de vous-mêmes, et n'avez d'autres obligations que de servir la science et d'obéir à votre conscience juridique. Vous avez la liberté d'être objectifs et désintéressés dans vos opinions et sages dans vos décisions.

Le pays qui vous reçoit pour quelques jours est convaincu de l'utilité et de la grandeur de votre mission. Il vous est reconnaissant de l'esprit dans lequel vous l'accomplissez. Il souhaite que votre action et vos efforts se poursuivent avec succès. Il n'y aura, en définitive, de véritable sécurité pour les peuples et pour les hommes que le jour où les principes et les règles du droit international, que vous contribuez si activement à élaborer, seront universellement reconnus et respectés.

2. — Discours inaugural de M. Georges Sauser-Hall, Président de l'Institut

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames et Messieurs,
Mes chers confrères,

C'est avec un grand intérêt que nous avons entendu, Monsieur le Conseiller fédéral, les vœux que vous avez formulés pour le succès de la réunion de l'Institut à Neuchâtel. Je suis certain d'être l'interprète de tous ses membres et

associés en vous exprimant leurs remerciements de vos paroles si mesurées et encourageantes. Nous n'en sommes pas surpris. Nous savions qu'en fixant le siège de la présente session dans un pays qui s'est toujours distingué par son culte du droit — qu'il me soit permis de le dire, bien qu'il s'agisse de ma patrie — ainsi que par sa foi en la parole donnée, nous bénéficierions d'une ambiance en parfait accord avec notre devise *justitia et pace.*

Dès que fut connue l'intention de notre compagnie de se réunir dans cette cité, j'ai reçu, non seulement de Neuchâtel, mais de toute la Suisse, des témoignages d'intérêt qui m'ont démontré combien toute œuvre, qui a sa source dans un désintéressement absolu et une indépendance qui défie tout soupçon, est assurée de l'appui de tout homme de bonne volonté.

Indépendant, l'Institut l'est jusqu'au paradoxe. Ainsi, il n'a pas même la personnalité juridique ; il ne veut pas avoir de siège permanent, ni subir aucune influence même indirecte. Il se recrute par cooptation. Il n'a qu'un souci : assurer la diffusion la plus large des principes du droit international qu'il s'efforce, peu à peu, de dégager. Seul, le mérite est considéré. Si haut que soit son patronage, nul candidat ne peut se flatter d'influencer le choix de l'Institut et, s'il persiste dans l'illusion de pouvoir le faire, il s'expose, pour employer une expression de Vattel, à « se partager entre la réminiscence et l'espérance ».

Je viens d'évoquer *Vattel.* Il l'a déjà été tout à l'heure. Dans cette Suisse où il est né, et dans cette cité de Neuchâtel où il a si longtemps vécu, cela s'imposait. Auteur dont la destinée posthume est curieuse. D'aucuns le tiennent en exécration ; d'autres persistent à en faire un auteur allemand ; c'est oublier qu'au XVIIIe siècle, la principauté de Neuchâtel vivait sous un régime d'union personnelle avec le royaume

de Prusse ; ils avaient un souverain commun, le roi de Prusse étant prince de Neuchâtel ; mais les deux Etats restaient distincts. Emer de Vattel, citoyen neuchâtelois et sujet du prince de Neuchâtel, n'était jamais devenu Prussien.

Il est vrai qu'il eut quelques attaches officielles avec l'Allemagne, puisqu'en 1746, à l'âge de 32 ans, il entra au service du roi de Saxe qui, en 1749, en fit son conseiller de légation auprès de la République de Berne. Ce n'est qu'après la publication de son *Droit des gens*, en 1758, que ce monarque, engagé dans la guerre de Sept Ans contre Frédéric le Grand, lui confia une charge de conseiller privé dans son cabinet ; notre auteur se trouva dès lors du côté des ennemis de son souverain, ce qui n'était pas incompatible avec sa qualité de citoyen neuchâtelois, la guerre dans laquelle se trouvait engagée la Prusse, ne s'étendant pas à la principauté de Neuchâtel. Vattel ne resta à Dresde que huit années et retourna dans sa patrie en 1766. Un Suisse, au service diplomatique d'un souverain étranger, mais ayant conservé l'amour de son pays et le culte de la liberté, cela n'a rien d'exceptionnel et on en pourrait citer des exemples de nos jours. La fin de la préface à son œuvre le prouve :

« Je prendrais le parti du silence, si je ne pouvais suivre dans mes écrits les lumières de ma conscience. Mais rien ne lie ma plume et je ne suis point capable de la prostituer à la flatterie. Je suis né dans un pays dont la liberté est l'âme, le trésor et la loi fondamentale. »

Plus puissante fut sans doute l'empreinte de la philosophie et de la science juridique allemandes sur sa formation intellectuelle. De bonne heure, il subit l'influence de Leibnitz et plus tard celle du jurisconsulte Christian-Frédéric Wolf. On sait que Vattel est très sobre de citations, mais il n'a pas caché ses sources wolfiennes, tout en indiquant les idées sur

lesquelles il s'écarte nettement de son guide, et ces idées sont celles du milieu où il a été élevé et a longuement vécu.

Quelle destinée que celle de son *Droit des gens* ! Elle vient d'être brillamment retracée par un jeune professeur de l'Université de Neuchâtel, vice-doyen de la Faculté de droit, qui remplace, aujourd'hui, le recteur absent, M. Henri Thévenaz, dans le dernier annuaire de la Société suisse de droit international. De tous les auteurs antérieurs au XIXe siècle, Vattel reste certainement, et de beaucoup, le plus consulté. Encore en 1938, au cours d'une procédure devant une Commission de conciliation dano-lithuanienne, dans laquelle j'ai eu le privilège de représenter le Danemark, mon honorable adversaire, membre de notre compagnie, feu André Mandelstam et moi, nous nous sommes combattus à coups de citations de Vattel. Autre exemple : la thèse remarquable de notre nouveau confrère, M. Eustathiadès, sur la responsabilité de l'Etat pour les actes de son pouvoir judiciaire, s'appuie fortement sur les considérations émises par Vattel. Donc, auteur encore très actuel.

Et pourtant, les défauts de son grand ouvrage sont notoires. Mais Vattel, jurisconsulte né, quoique insuffisamment formé — il avait fait des études de lettres et de philosophie —, a le secret des formules lapidaires, ce qui explique sa pérennité.

Vattel a su exprimer des idées, particulièrement chères au peuple suisse, qui ont eu un retentissement mondial. Il s'est fait l'apôtre de *la souveraineté populaire*. Dès sa préface, il reproche à Wolf de ne pas rejeter l'idée « injurieuse pour l'humanité » qu'il y a des Etats patrimoniaux :

« Je n'admets pas même, dit-il, la dénomination que je trouve également choquante, impropre et dangereuse dans ses effets, dans les impressions qu'elle peut donner aux souverains. »

Il place le siège de la souveraineté étatique dans la nation :

« Cette autorité — je le cite encore — appartient originairement et essentiellement au corps même de la société. »

Vattel se distingue encore par un souci d'humanité. Le premier, il s'oppose à ce que le pillage d'une place assiégée soit promis comme récompense aux assaillants à la veille d'un assaut. Il prend à cet égard ses distances de Wolf et se déclare mortifié de trouver sous la plume d'un si grand homme la permission de se servir d'armes empoisonnées à la guerre.

Sans donner, dans son *Droit des gens*, de très grands développements à l'*arbitrage*, assez peu pratiqué de son temps, il déclare que c'est « un moyen très raisonnable et très conforme à la loi naturelle, pour terminer tout différend qui n'intéresse pas directement le salut des nations ». Dans ce domaine, la pratique de la Suisse n'est pas oubliée par lui. « Les Suisses, écrit-il, ont eu la précaution, dans toutes leurs alliances entre eux et même dans celles qu'ils ont contractées avec les puissances voisines, de convenir d'avance de la manière en laquelle les différends devront être soumis à des arbitres, au cas qu'ils ne puissent s'ajuster à l'amiable. Cette sage précaution n'a pas peu contribué à maintenir la République helvétique dans cet état florissant, qui assure sa liberté et qui la rend respectable dans l'Europe. »

Même observation à propos de l'institution de *la neutralité*. A ce sujet, l'influence du milieu suisse où il passa presque toute sa vie fut absolument déterminante. Depuis leur grande défaite de Marignan, en 1515, les Suisses observèrent une stricte politique de neutralité et ne se laissèrent entraîner dans aucune des grandes guerres européennes. Cette politique souleva de nouveaux problèmes juridiques que Vattel fut le premier à examiner dans son grand ouvrage.

Il est indéniable que les parties les plus originales de son ouvrage portent la marque des idées démocratiques de sa patrie. Très bon diplomate et fin lettré, il sut leur donner une expression précise avec un tact dont il ne se départit jamais, mais qui ne l'empêcha pas d'exprimer ouvertement sa pensée : « Je me suis fait une règle, écrit-il, de respecter la vérité et l'intérêt du genre humain. »

Ce n'est pas un mince éloge que celui que lui adressa notre regretté président, Albert de La Pradelle, en écrivant que l'œuvre de Vattel est en plein accord, bien que publiée en 1758, avec les principes de la révolution américaine de 1776 et ceux de la révolution française de 1789, car elle est la projection, dans le plan du *Droit des gens*, des grands principes de l'individualisme juridique.

Avec une conviction qui s'est fortifiée au contact des institutions de sa patrie, Vattel a proposé au monde, comme Rousseau, les principes de l'égalité et de la liberté politique. Cela explique la durée de son œuvre et son influence.

L'Institut de Droit international est heureux de se réunir en Suisse, dans un canton et dans une ville qui lui fournissent l'occasion, avec une année d'involontaire retard sur le deuxième centenaire de la publication du *Droit des gens*, de rendre hommage à un de leurs fils qui a fait le plus grand honneur à sa patrie.

★

Mes très chers confrères : reportons-nous en 1900 ; pour la première fois, notre académie tient ses assises à Neuchâtel ; elles sont présidées par la forte personnalité, diplomate averti doublé d'un jurisconsulte de grande classe, de *Charles Lardy*, alors ministre de Suisse à Paris. Je suis heureux de saluer, ici, la présence de son fils, M. le ministre Etienne Lardy et de Mme Lardy. Sur une vieille photographie de

cette session, qui m'a été remise par la fille de notre regretté confrère Eugène Borel, Mlle Nathalie Borel, parmi tant de noms illustres, j'ai reconnu quelques figures dont j'ai eu, après plus d'un quart de siècle, le privilège d'être le confrère : ce visage tout empreint de patriarcale bonté, c'est celui de Catellani, jadis professeur à Pise ; cet autre, c'est celui de mon compatriote Ernest Roguin, tout bardé d'intransigeance juridique ; et voici encore Michel Kebedgy dont la subtilité hellénique ne le cédait qu'à l'ardeur de ses convictions juridiques ; au centre du groupe, s'érigeait déjà le vigoureux profil de mon maître, Eugène Borel, alors jeune jurisconsulte, bouillant d'avenir, qui remplissait, à l'époque, les fonctions de secrétaire dans une institution scientifique où il avait sa place marquée d'avance et dans laquelle il devait, ultérieurement, jouer un rôle de premier plan. Mais tant d'autres, dont je rencontrais constamment les noms dans mes lectures diurnes et nocturnes, grandes figures du droit des gens, les von Bar, les Westlake, les Renault, les Rolin-Jaequemyns, que j'ai le regret de n'avoir jamais eu le privilège de connaître, personnellement. « Dites, n'en quel pays sont-ils ? », pourrais-je demander avec le poète. « Mais où sont les neiges d'antan ? »

Aujourd'hui, c'est la seconde fois que s'ouvre à Neuchâtel une session de notre compagnie. Et dans cet espace de plus d'un demi-siècle que de changements dans les idées, dans les institutions internationales et surtout dans les événements si tragiques des deux guerres mondiales qui ravagèrent le monde civilisé ; ils entraînèrent le déclin de l'influence d'une Europe qui, avec un peu d'esprit de solidarité, eût facilement pu maintenir ses positions dans le monde.

Sans doute, il y eut la période d'euphorie qui suivit la guerre de Quatre Ans. Je n'entends point en méconnaître la véritable grandeur, dominée qu'elle fut par une croyance

mystique en la toute puissance du droit. Mais son action fut incomplète à la fois et tardive. Des germes de haine avaient été semés et, bientôt, germèrent les idées sinistres de l'orgueil étouffé, de la revanche de la force et de l'hégémonie raciale qui conduisirent rapidement — en une génération à peine — à la seconde et désastreuse Guerre Mondiale.

Les résultats en sont sous nos yeux. Une Organisation des Nations Unies divisée jusque dans ses organes de décision, donc désunie ; la constitution de puissances énormes qui se menacent de bombardements intercontinentaux à des milliers de kilomètres ; une insécurité générale dans le monde ; une angoisse des populations ; une colombe de la paix qui se présente avec la charte sous une aile et une bombe atomique sous l'autre ; un seul espoir, et combien fragile, combien paradoxal : celui de voir la bombe atomique devenir le commencement de la sagesse. Plus que jamais, les impératifs catégoriques du droit doivent être affirmés et proclamés.

Le domaine, dans lequel l'élaboration de règles juridiques répondant aux besoins vitaux et urgents de notre temps se fait le plus sentir, est peut-être celui du *droit de la guerre*.

Il ne figurait pas à l'ordre du jour de la session de Neuchâtel de 1900. On était, comme vient de le relever M. le Conseiller fédéral Petitpierre, au lendemain de la première des grandes Conférences de La Haye, où avait été adopté le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Les délégués des puissances participantes s'étaient largement inspirés des quatre-vingt-six articles du *Manuel des lois de la guerre sur terre*, adopté par notre Institut à sa session d'Oxford, le 9 septembre 1880.

L'Institut s'est cependant borné, dans la session de Neuchâtel de 1900, à étudier les obligations qu'imposent aux puissances tierces et à leurs ressortissants les mouvements insurrectionnels et les guerres civiles. Il a aussi traité l'adap-

tation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève qui venait d'être réalisée par la Conférence de La Haye de 1899, en formulant le vœu que, par une convention additionnelle, il soit permis à un navire chargé de blessés et de malades ou de naufragés de les débarquer dans un port neutre, pourvu que les autorités de ce port les gardent jusqu'à la fin de la guerre, moyennant indemnisation par le gouvernement dont relèvent les individus admis à l'asile. Cette question fut reprise à la deuxième Conférence de La Haye de 1907 et résolue dans le sens recommandé par l'Institut (article 15 de la XVe Convention de La Haye).

Dans sa session actuelle, notre compagnie donnera une grande importance au droit de la guerre, conformément à ses traditions. C'est le problème le plus redoutable que l'internationaliste ait à affronter. Depuis le célèbre *cedant arma togae*, de Cicéron, les militaires ont pris de douloureuses revanches. Il semble que le droit de la guerre constitue une antinomie et que toute tentative de réglementer un régime de violence n'ait d'autre effet que d'imposer un travail de Sisyphe aux jurisconsultes qui s'astreignent à ce labeur toujours renaissant.

Cette constatation serait décourageante, si elle n'était compensée par la formation d'un droit humanitaire, destiné à contenir les excès de la violence et à les prévenir. Ces limites, comparées aux dévastations et destructions énormes des deux guerres mondiales, sont sans doute étroites ; elles ne sont pas illusoires.

Il faut immédiatement mentionner, ici, l'œuvre de la *Croix-Rouge internationale*, dont les principes, tout au moins dans la mesure où ils sont consignés dans des textes conventionnels liant les belligérants, furent, *grosso modo*, respectés pendant les deux grandes guerres du XXe siècle. Ils ont reçu un développement considérable lors de l'adoption des quatre

Conventions de Genève par la Conférence diplomatique de 1949. La quatrième, entièrement nouvelle, mérite d'être spécialement citée ; c'est celle concernant la protection des personnes civiles en temps de guerre ; elle est le résultat direct des expériences de la deuxième guerre mondiale. Autorisé par la Convention sur le traitement des prisonniers de guerre de 1929 à visiter les camps des militaires en captivité, le Comité International de la Croix-Rouge n'a pu obtenir, faute d'engagement conventionnel des Etats, d'étendre ses investigations aux camps de concentration des civils internés par un Etat ennemi. Cette faculté lui est assurée par la Convention de 1949 et une lacune considérable du droit écrit est ainsi comblée.

Cette quatrième convention contient encore une disposition (article 3) qui a tranché un point controversé du droit des gens, en imposant l'application de toutes ses règles humanitaires en cas de rebellions et de guerres civiles. L'Institut s'en était aussi occupé en 1900. Les progrès du droit des gens sont lents et il faut parfois un demi-siècle pour qu'une Résolution de notre compagnie porte ses fruits.

Ces nouvelles conventions ont subi le feu de l'expérience. Lors du récent conflit de Suez, leurs dispositions furent observées : de grands blessés israéliens ont été rapatriés d'Egypte par des avions sanitaires italiens ; les opérations des navires-hôpitaux ont été notifiées et respectées ; les prisonniers de guerre ont été visités, leurs noms communiqués et leur rapatriement effectué à la fin des hostilités ; les civils, d'origine ennemie, internés en Egypte, furent régulièrement soumis au contrôle de la puissance protectrice.

Cette œuvre sera toujours poursuivie. Elle l'est déjà par le projet limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, objet de la Conférence internationale de la Croix-Rouge, à La Nouvelle-Delhi, en 1957. L'expérience

est faite : les gouvernements hésitent à violer les conventions protectrices de la personne humaine lorsqu'ils les ont signées, alors que la violence sans retenue sévit lorsqu'il n'y a plus de protection juridique certaine.

Dans la présente session, l'Institut fera une large place à un nouvel examen du droit de la guerre. Un rapport magnifique lui a été présenté. Ce n'est que le point de départ d'une entreprise qui peut être continuée par notre compagnie avec l'espoir raisonnable de trouver un appui efficace dans les sphères gouvernementales. N'oublions pas que les Conventions de Genève ont été signées, le 12 août 1949, par cinquante-neuf Etats, et qu'actuellement le nombre des Etats où elles sont en vigueur s'élève à soixante-dix-sept.

Le complément de tout ordre juridique international réside dans une protection judiciaire assurée pour résoudre pacifiquement les conflits entre Etats. L'Institut s'est aussi penché sur les problèmes qu'elle soulève et il en a retenu deux :

1) Celui de la *compétence obligatoire des institutions internationales d'ordre judiciaire et arbitral*. Cette compétence obligatoire est en nette régression depuis que certains Etats, dont plusieurs grandes puissances, ne l'ont acceptée, en ce qui concerne la Cour internationale de justice, qu'en se réservant d'exclure les litiges qu'ils estiment eux-mêmes, dans leur souveraine appréciation, rentrer dans leur domaine exclusif et relever de leurs tribunaux. Cette question a pris un caractère aigu dans l'affaire *Interhandel*, portée récemment devant la Cour internationale de justice par la Confédération Suisse contre les Etats-Unis d'Amérique.

La lutte à engager contre cette conception, qui sape par la base la juridiction obligatoire en matière internationale, est urgente et de toute importance. Elle a fait l'objet d'un rapport magistral qui prépare excellemment les travaux de l'Institut à ce sujet.

2) L'autre problème dont notre compagnie aura à s'occuper est celui des *Commissions de conciliation internationales* qui ont donné lieu à des expériences encourageantes ces dernières années, particulièrement en Suisse, grâce aux initiatives de M. le Chef du Département politique fédéral. Elles permettent de trouver un terrain d'entente entre des Etats en litige. La conciliation internationale mérite de plus en plus de retenir l'attention des gouvernements ; elle facilite l'élimination d'un contentieux diplomatique par l'intervention de tiers, d'une manière amiable, sans laisser de ressentiments entre les Etats.

Parmi les nombreuses questions figurant à l'ordre du jour de la session de 1900, il en est une, de droit international privé, qui est de nouveau inscrite au programme de l'actuelle session. C'est le problème des conflits entre des dispositions légales de droit international privé, autrement dit la question du *renvoi*, lorsque, par exemple, la loi d'un Etat déclare applicable à un mariage d'étrangers leur loi nationale, alors que celle-ci ordonne que ce mariage soit régi par la loi du domicile ou par la loi du lieu de célébration du mariage. Il y a alors renvoi *ad legem propriam* ou *ad aliud jus*.

On peut se demander si le problème n'a pas changé d'aspect depuis 1900 et c'est pourquoi l'Institut l'a inscrit au nombre des questions devant faire l'objet d'une nouvelle étude. En 1900, le renvoi était une création purement jurisprudentielle ; il n'était consacré par aucune disposition de droit écrit, en sorte qu'on pouvait avoir raisonnablement l'espoir d'en amener la disparition par une simple évolution jurisprudentielle appliquant, en cas d'opposition entre les règles de droit international privé de deux Etats, la disposition de droit substantiel de la loi étrangère déclarée compétente et non pas les règles de celle-ci sur la manière de résoudre le conflit de lois.

Or, les difficultés de ce problème se sont compliquées depuis la promulgation de dispositions de droit écrit sur le renvoi, dans plusieurs Etats ; leurs tribunaux, liés par des textes légaux, ne peuvent pas adapter leur jurisprudence conformément aux recommandations de l'Institut. En outre, dans quelques pays, notamment en France, les tribunaux ont nettement consolidé leur jurisprudence, au cours de ces dernières décennies, en faveur du renvoi, et les décisions dans ce sens se comptent par centaines. Dans quelques conventions internationales aussi, la théorie du renvoi a été formellement reçue.

Il ne semble donc plus qu'il s'agisse, comme en 1900, de se prononcer pour ou contre le renvoi, mais de trouver des voies et moyens pour limiter l'incessant renvoi d'une loi à une autre et, sans le rejeter absolument, de l'admettre dans des cas spéciaux, lorsqu'il peut être favorable à une solution du conflit, susceptible de reconnaissance internationale ou d'être avalisée pour des raisons d'équité. C'est une tâche difficile qui attend l'Institut, ces prochains jours.

Pour terminer cette allusion à nos très prochains travaux, qui porteront aussi sur l'*arbitrage en droit international privé*, permettez-moi, mes chers confrères, de formuler un vœu.

Certes, il est impossible que ce vaste programme de travaux soit achevé en une seule session ; il exige un labeur persévérant, long, tenace. Le vœu que je voudrais formuler, c'est que la session de Neuchâtel soit le commencement d'une ère d'intense développement du droit international sur ces questions majeures.

Les sciences morales sont en retard.

Il est certain que les sciences physiques ont pris une avance énorme. Déjà en 1900, notre ancien président Lardy constatait que nous vivions dans le siècle des ingénieurs. Que dirait-il de notre époque ? Leurs inventions sont stupéfiantes, leurs

moyens illimités. Ils ont ouvert l'ère de l'énergie atomique. Ses applications peuvent avoir lieu pour le meilleur ou pour le pire. Bien dirigées, elles peuvent ouvrir un avenir de prospérité jusqu'ici inconnu à l'humanité ; employées abusivement, elles peuvent entraîner sa ruine. Les gouvernements se sont surtout préoccupés, jusqu'à présent, de l'accroissement de puissance militaire à en attendre.

Les sciences morales sont moins favorisées. Les progrès qu'elles ont faits sont certains, mais sans comparaison avec ceux des sciences physiques. Et pourtant, elles ont un rôle vital à jouer ; elles peuvent éviter aux peuples de courir à leur perte.

Il ne s'agit pas, pour ce qui est du droit de la guerre notamment, d'adapter à tout prix les règles du droit des gens aux nécessités de la technique militaire moderne. Il s'agit sans doute de rechercher les règles applicables, étant donnés les engins de destruction dont disposent les Etats, mais surtout de fixer une limite absolue que la force de la technique ne doit pas franchir. Il s'agit d'éliminer tous les moyens de destruction aveugles et massifs. Ce n'est pas celui qui tue le plus qui a nécessairement raison.

Nous ne dirons jamais que nous sommes sûrs du succès, car l'unanimité des grandes puissances est nécessaire. Mais nul ne peut affirmer qu'une opinion publique, de plus en plus alertée et travaillée, ne finira pas par imposer à ses conducteurs politiques les abandons nécessaires.

En tout cas, ce serait une décision bien digne de l'Institut que de donner l'appui de son autorité à tous les mouvements qui visent à interdire ces monstrueux moyens de lutte et qui menacent particulièrement les petits Etats d'un complet anéantissement.

Le respect du droit international est un élément conservateur des sociétés civilisées. Nous savons, depuis Valéry, que

nous autres, civilisations, nous sommes mortelles. *Cedant atomi togae.* Si nous dirigeons nos efforts dans cette voie, la session de Neuchâtel aura bien mérité d'un auteur sous les auspices duquel elle s'est ouverte, *Emer de Vattel.*

3. — Rapport de M. Hans Wehberg, Secrétaire général de l'Institut

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mes chers confrères,
Mesdames, Messieurs.

Il est d'usage que le Secrétaire général présente, à chaque session, un aperçu sur la marche des travaux de l'Institut. Si l'article 11 de nos statuts, voté à Gand, le 10 septembre 1873, lors de la fondation de l'Institut, prévoit expressément un tel rapport, c'est que nos délibérations ne peuvent utilement être poursuivies qu'en pleine connaissance de l'état de nos travaux.

La dernière *session de l'Institut* a eu lieu à *Amsterdam*, en septembre 1957, sous la présidence de M. François. Nous y avons accepté trois Résolutions. La première, préparée par le rapport de M. Castberg, concerne la distinction entre le régime de la mer territoriale et celui des eaux intérieures ; la deuxième traite l'importante question du recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux. Son rapporteur a été M. Wengler. La troisième Résolution, préparée par le rapport de M. Sauser-Hall, porte sur l'arbitrage en droit international privé. Cette Résolution se termine avec l'article 12 du projet, parce que le temps a manqué pour aborder le dernier chapitre du projet concernant la reconnais-

sance et l'exécution internationales. L'une des tâches de cette session sera de terminer la délibération sur l'arbitrage en droit international privé.

Dans son discours d'inauguration de la session d'Amsterdam, M. François a attiré l'attention sur certains inconvénients de *notre méthode de travail*. Quelques-unes de nos Résolutions auraient été adoptées après suppression des points controversés pour ne laisser que quelques généralités, dont la valeur scientifique serait problématique. M. François a proposé que le bureau examinât d'une manière approfondie nos méthodes de travail. Cette proposition fut acceptée. Les Membres et Associés, qui avaient l'intention de présenter des suggestions à cet effet, furent priés de les faire parvenir, par écrit, au Secrétaire général. Le groupe néerlandais, trois membres du groupe anglais (lord McNair, le juge sir Hersch Lauterpacht et sir Gerald Fitzmaurice), ainsi que MM. Bagge et Hambro, envoyèrent des suggestions au bureau. Le bureau ne s'est pas contenté de discuter les propositions contenues dans ces mémoires. Il a traité de nos méthodes *in toto*, s'efforçant de combler les lacunes en s'inspirant de l'expérience des dernières sessions. Le bureau a discuté la question de notre travail dans sa séance, tenue à Genève, en mars 1958. Malheureusement, Lord McNair, premier Vice-Président, fut empêché de participer à la séance. Le Secrétaire général avait résumé dans un mémoire les suggestions, discussions et décisions de l'Institut sur sa méthode de travail depuis 1873. Les dispositions nécessaires d'une réforme, prises par le bureau, concernent :

a) le travail des commissions ;

b) la discussion en séance plénière ;

c) l'organisation et le fonctionnement de la Commission des travaux.

Une circulaire du 23 avril 1958 a expliqué les décisions du bureau en détail. Celles-ci ont prévu, entre autres, la possibilité d'une consultation de tous les Confrères qui sont particulièrement intéressés par un rapport, sans être cependant membres de la commission. Cette règle s'applique déjà aux deux rapports provisoires, rédigés peu avant cette session, et qui concernent l'utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) et les conflits de lois en matière de droit aérien. Chacun des Confrères, qui désire prendre position à leur sujet, pourra demander au Secrétaire général de lui envoyer le rapport provisoire. Quant aux séances plénières, le bureau a fait sienne une suggestion tendant à ne pas aborder trop de sujets et à se restreindre à une discussion approfondie d'un petit nombre de rapports. Il a relevé également certains abus qui tendent à s'introduire dans la discussion générale. Il a, enfin, prévu que la Commission des travaux (qui choisit, en principe, les sujets à traiter par l'Institut) travaille d'une manière permanente et que tous nos Confrères puissent lui suggérer des questions, susceptibles d'être inscrites au programme des travaux de l'Institut.

Certainement, de telles règles de procédure ne peuvent être fructueuses qu'avec la collaboration permanente de tous les organes de l'Institut. Cela dépend beaucoup de la personnalité et du dévouement des rapporteurs.

Depuis la session d'Amsterdam, cinq *Commissions* ont activement travaillé. Trois rapporteurs nous ont présenté leur rapport définitif : M. François, sur la « Reconsidération des principes du droit de la guerre », au nom de la vingt-cinquième Commission ; M. Jenks, sur la « Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales », au nom de la vingt-quatrième Commission ; et M. Rolin, sur la « Conciliation internationale », au nom de la

trentième Commission. Il s'agit de trois rapports traitant de questions importantes et placées à l'ordre du jour de la présente session. Deux autres rapporteurs ont rédigé leur rapport *provisoire* : M. Andrassy, sur l' « Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) », au nom de la neuvième Commission, et M. Makarov, sur les « Conflits de lois en matière de droit aérien », au nom de la vingt-septième Commission. Ainsi, quatre Commissions en matière de droit international public et une Commission en matière de droit international privé ont bien travaillé. L'Institut est particulièrement reconnaissant à MM. François, Jenks, Rolin, Andrassy et Makarov, ainsi qu'aux membres de leurs Commissions, du dévouement avec lequel ils se sont voués à leur tâche difficile.

Puis-je exprimer le désir que les rapporteurs des autres Commissions se mettent également en marche pour que les délibérations de la prochaine session soient assez bien préparées ? Lorsque j'ai commencé mon activité de Secrétaire général *ad interim* en 1949, dix Commissions présentèrent un rapport. Ces dix rapports se trouvent dans notre Annuaire sur la session de Bath (1950). Faisons un grand effort dans les prochains mois pour imiter l'exemple des dix Commissions de 1949 !

Notre Confrère James Brown Scott a institué, en 1931, treize *prix*, destinés à récompenser les auteurs des meilleurs mémoires, consacrés à une question de droit international public. Le montant de ces prix s'élève à 1200 francs suisses. Le bureau de l'Institut a mis au concours, en août 1956, pour l'attribution du prix *Mancini*, la question du principe de l'effectivité en droit international public. Aucun travail n'a été présenté. En mars 1958, le bureau a mis au concours, pour l'attribution du prix *Pufendorf*, le sujet suivant : « La position des Etats tiers vis-à-vis de la Communauté euro-

péenne du charbon et de l'acier. » Les mémoires doivent être présentés jusqu'à la fin de cette année.

Selon une ancienne tradition, l'Institut rend, dans cette séance solennelle, un pieux hommage à la mémoire des Confrères, disparus depuis la dernière session.

Le 9 octobre 1957, notre Confrère *Marcel Sibert* est décédé, à l'âge de 73 ans, à Bernay (Normandie). Il avait enseigné aux Universités de Rennes, de Lille et de Paris. En 1951, il a publié son *Traité de droit international public*, en deux volumes, ouvrage contenant des idées personnelles et originales nales et donnant une riche documentation. Depuis 1927, il était directeur de la *Revue générale de droit international public* et il avait dirigé, depuis 1946, l'Institut des hautes études internationales de Paris. Il avait déjà les fonctions de secrétaire-rédacteur à notre mémorable session de Rome, en 1921. Il devint Associé en 1936 et Membre en 1948. La grave blessure qu'il avait reçue comme capitaine pendant la première guerre mondiale rendait difficile sa participation à nos sessions. Nous ne le vîmes qu'à celles de 1936 et 1954. Mais il s'intéressa vivement à nos travaux. Selon la notice nécrologique de notre Confrère, M. Rousseau, les dernières lignes, lues par Sibert au matin même de sa mort, furent celles qui l'informaient des résultats de notre session d'Amsterdam. Un noble caractère, fidèle, courageux, animé des sentiments les plus élevés, comme il est dit dans une citation à l'ordre de l'armée, en 1919, a disparu. Le souvenir de cette chevaleresque personnalité restera vivante dans nos cœurs.

Le 4 juillet 1958, s'est éteint à Paris, à l'âge de 78 ans, notre Membre *Georges Ripert*, membre de l'Institut de France, ancien Doyen de la Faculté de droit de Paris. La mort le surprit alors qu'il travaillait à son bureau. Un travailleur infatigable, un juriste de grande classe, nous a quittés. Ses éditions nouvelles du *Traité élémentaire de droit civil* et du

Traité pratique de droit civil français de Planiol, son *Traité élémentaire de droit commercial* et son *Traité de droit maritime*, le signalèrent comme un grand spécialiste du droit civil et commercial. Mais il était beaucoup plus qu'un spécialiste. Il considéra la science du droit dans son ensemble et s'intéressa toujours au plus haut point aux grands principes. Son savoir juridique était encyclopédique et ce n'est pas un hasard qu'on lui confia, un jour, l'édition de l'*Encyclopédie juridique Dalloz*. Très caractéristique par la hauteur de ses pensées est son livre : *La règle morale dans les obligations civiles* (1925), ainsi que son cours fait, en 1934, à l'Académie de droit international de La Haye, sur *Les règles du droit civil applicable aux rapports internationaux*. Il fut souvent délégué à des conférences de droit maritime, de droit fluvial, de droit aérien, etc. Qu'un tel juriste, connaissant et la théorie et la pratique du droit, ait été nommé, en 1934, Associé de notre Institut, dont il fut Membre en 1950, a été pour notre association un enrichissement qui ne peut être assez souligné. Les interventions de Georges Ripert étaient toujours très remarquées ; elles ont souvent attiré notre attention sur des objections auxquelles nous n'avions pas pensé. Très tôt, il avait suscité l'admiration de tous nos Confrères. Ripert a été, en effet, un des plus grands juristes de notre temps.

Le 18 juillet 1958, mourait à Innsbruck, à l'âge de 70 ans, *Edouard Reut-Nicolussi*, professeur et ancien Recteur de l'Université d'Innsbruck. Il a combattu, toute sa vie, comme avocat et député déjà, pour tout ce qu'il considérait conforme à ses hauts idéaux du droit et de la justice. Ce n'est pas, ici, le lieu de développer son activité pour son pays natal. Sa thèse d'habilitation porte sur le problème de la sainteté des traités et le choix de ce sujet est caractéristique. Les problèmes fondamentaux du droit international l'intéressaient en premier lieu ; une de ses publications postérieures traita de

l'impartialité dans le droit des gens, c'est-à-dire de l'objectivité du savant et du juge international. Son discours de Recteur fut une critique des procès de Nuremberg et de Tokyo, conforme à sa nature combative. En 1939, quelques mois après le commencement de la deuxième guerre mondiale, il me rendit visite à Genève. Il me dit que, selon lui, Hitler perdrait cette guerre et qu'il fallait commencer la préparation de la création d'une organisation permanente de la paix. Après la fin de la deuxième guerre mondiale, il a continué de combattre pour la conciliation internationale. Le souvenir de la personnalité, si modeste et sympathique, d'Edouard Reut-Nicolussi restera vivant dans nos cœurs.

Quelques jours plus tard, le 22 juillet 1958, le groupe français et l'Institut tout entier furent cruellement éprouvés par un nouveau deuil. *Gilbert Gidel*, professeur honoraire de l'Université de Paris et ancien Recteur de cette Université, venait de mourir à Paris, à l'âge de 77 ans. Il débuta, avec sa thèse de doctorat, sur *Les effets de l'annexion sur les concessions* et publia des articles, fort remarqués, sur les problèmes les plus divers du droit international dans des revues, surtout dans la *Revue générale de droit international public*. Toutes ces études le qualifiaient comme un juriste de classe et se distinguaient par leur clarté. Nous avons tous pu constater son talent et son don d'expression, son sens de la formule dans les débats de notre Institut. Le grand amour de Gidel était la mer. Il lui dédia son œuvre classique : *Le droit international public de la mer*, paru en trois tomes, en 1932 et 1934. L'ouvrage est resté inachevé. Il lui manque surtout le droit de la guerre maritime. Mais ce qui reste, c'est-à-dire le droit de la mer en temps de paix, est exposé d'une manière magistrale. On ne peut étudier cet ouvrage sans être saisi d'admiration pour son auteur. Son sens de l'histoire des problèmes juridiques se manifeste dans toutes les parties de

son chef-d'œuvre, qu'il s'occupe du développement des règles générales ou spéciales du droit de la mer. La structure de ce livre est un modèle pour chaque auteur qui désire traiter un problème *ex fundo*. Ses propositions prennent toujours en considération les nécessités de la pratique. Son réalisme facilita à Gidel une collaboration à beaucoup de fonctions pratiques. On connaît son activité comme agent ou conseil dans plusieurs affaires devant la Cour de La Haye, sa présidence du Curatorium de l'Académie de La Haye et sa collaboration dans des commissions du Comité International de la Croix-Rouge. Avec quels soins, il se voua à de tels devoirs ! Je ne ferai que mentionner la manière approfondie avec laquelle il étudiait toutes les demandes de bourse à l'Académie de La Haye. Il a travaillé jusqu'au dernier moment. Une vie, consacrée au droit international, s'est terminée trop tôt : *Juri gentium inserviendo consumptus*. Associé en 1921, Membre en 1927, Gidel fut nommé, à trois reprises, Vice-Président de notre institution. Trois fois, il fut rapporteur ou corapporteur : en 1928, sur le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix ; en 1934, sur la création d'un Office international des eaux ; en 1936, sur la clause juridictionnelle dans les conventions d'Union. Dans les débats sur d'autres questions, son intervention fut toujours très remarquée. Sa grande voix va nous manquer dans nos futures délibérations ! Un de nos meilleurs amis s'en est allé !

Le 25 octobre 1958, est décédé à Nice, à l'âge de 82 ans, notre Membre honoraire *J.-Gustave Guerrero*, ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice. Il a fait une grande carrière comme diplomate. Il a représenté le San-Salvador, surtout à Madrid, à Paris et près le Saint-Siège ; il a été ministre des Affaires étrangères de son pays en 1927. Son intérêt se

concentra très tôt sur la Société des Nations. En 1920 déjà, il fut chef de délégation à la première assemblée. Il collabora au Comité d'experts de la S. D. N. pour la codification progressive du droit international et fut rapporteur du Comité sur la question de la responsabilité des Etats. A la Conférence de codification à La Haye, en 1930, il fut nommé rapporteur de la première Commission sur la nationalité. Du 1er janvier 1931 jusqu'à sa mort, Guerrero exerça la fonction de juge international à La Haye. Mais il continua à s'intéresser à tous les problèmes de l'organisation internationale. A la fin de la deuxième guerre mondiale, il publia, en Suisse, son livre sur *L'ordre international. Hier-aujourd'hui-demain* (1945). Cette publication, écrite par un homme sans illusions, montre le désir de l'auteur de contribuer à la réorganisation de la vie internationale sur des bases morales. Dans cet ouvrage, il propose entre autres de renoncer à des membres permanents au Conseil et de faire élire les quinze membres du Conseil par des groupes nationaux et d'investir ces membres de fonctions internationales permanentes. Au moment de leur investiture, les membres du Conseil devraient être de hauts dignitaires de l'Union, auxquels chaque autre fonction politique et administrative serait interdite. Plus tard, Guerrero fut déçu des résultats de la Conférence de San Francisco. Il m'écrivit le 22 juin 1945 : « Les erreurs de 1920 sont en train de se répéter. Je crains que la nouvelle société des Nations Unies ne comporte dès sa naissance le germe du désaccord. Comme quoi, il est plus facile de se mettre d'accord pour détruire que pour construire. » En 1947, à la session de Lausanne, Guerrero fut élu Membre honoraire de notre Institut. En 1952, lors de la non-réélection à la Cour d'un juge de grande classe, dans les conditions que l'on sait, il suggéra, peu avant la session de Sienne, la discussion du problème de la composition de la Cour internationale de Justice. On connaît

les heureux résultats de cette initiative à la session de Sienne et la continuation de cet effort par la Commission Max Huber qui aboutit à une deuxième Résolution adoptée à la session d'Aix en 1954. Guerrero a collaboré à d'autres Commissions de notre Institut, par exemple à celles qui traitaient de la règle de l'épuisement des recours internes et de la compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales. Je ne parle pas de son activité en dehors de la Cour de La Haye et en dehors de l'Institut de Droit international. Ce qui est certain, c'est que Guerrero a été un vrai précurseur de l'organisation de la paix dans les périodes qui ont suivi les deux guerres mondiales.

Le 24 novembre 1958 s'est éteint à Moscou, à l'âge de 70 ans, notre Confrère *Sergei Borisovitch Krylov*, ancien juge à la Cour internationale de Justice. Il ne fut présent qu'à une seule session de l'Institut, la dernière, celle d'Amsterdam en 1957. Sa présence à cette occasion a suffi pour lui attirer la vive sympathie de tous ses Confrères. On a parlé du charme de sa personnalité, mais il s'agissait de beaucoup plus. Sa simplicité, sa manière naturelle de s'exprimer, sa bonne humeur teintée parfois de mélancolie, nous le présentèrent comme quelqu'un qui était en premier lieu un homme dans toute sa modestie. Krylov fut élu Associé de l'Institut en 1947. Il fut depuis 1949 membre de deux de nos Commissions : de la deuxième Commission sur la compétence nationale des Etats et de la onzième Commission sur la modification et la terminaison des traités collectifs. Il a collaboré par des observations à la deuxième Commission. Krylov avait une sympathie prononcée pour notre Institut. Dans son dernier article sur la codification du droit international, article qui n'est pas encore publié, il exprime l'avis que notre Institut a joué un grand rôle dans le développement et la formulation des règles du droit international et que ses travaux ont contribué à l'éla-

boration de conventions internationales d'une grande portée. Il termine en espérant que l'Institut gardera à l'avenir sa valeur d'organisation scientifique et qu'il jouira d'un grand prestige. Les ouvrages de Krylov sont publiés en grande partie en russe. Mais ses conférences à l'Académie de Droit international de 1947, ses interventions dans la Commission du Droit international de l'ONU et quelques-uns de ses articles parurent en français. Quel regret pour notre Institut d'avoir perdu ce Confrère au moment où il s'apprêtait à participer régulièrement à nos sessions !

Le 3 mars de cette année, notre membre *Hans Sperl*, ancien Recteur de l'Université de Vienne, est mort à l'âge de 97 ans. La plupart de nos Confrères n'ont jamais vu Sperl qui, depuis 1936, ne participait plus à nos sessions. Il fut élu Associé en 1921 et nommé Membre en 1950. Son œuvre principale est le *Lehrbuch der Bürgerlichen Rechtspflege* (1930), estimé également en dehors de l'Autriche. Mais Sperl ne se confina pas dans le domaine du droit civil et de la procédure civile. Il s'intéressa à beaucoup de questions internationales, par exemple à celle de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers, problème qu'il a traité, entre autres dans un cours à l'Académie de La Haye en 1931. Plusieurs de ses publications concernent le droit aérien, par exemple un article publié en 1911 dans la *Revue générale de Droit international public*. Son discours de Recteur, tenu en 1924, avait pour sujet *Nationalisme, Internationalisme et Ordre juridique*. Il souligna particulièrement, à cette occasion, la relation intime entre la morale et le droit. Selon lui la condition d'un ordre commun entre les Etats est *Wahrhaftigkeit und Gerechtigkeit*. Sperl puisait sa force dans son amour de la nature, des forêts et des montagnes de Styrie. Il écrivit plusieurs romans dans le genre d'Adalbert Stifter qui témoignent de son attachement personnel à la vie des montagnards. Le personnage prin-

cipal d'un de ses romans Roland Zalüs est un Suisse qui voyageait dans le monde il y a cent ans. Mentionnons encore que Hans Sperl a été l'ami le plus proche de notre regretté et illustre Confrère Heinrich Lammasch, dont Sperl a publié les souvenirs en 1922.

Le 5 avril 1959 est décédé à Lisbonne, à l'âge de 79 ans, notre Membre *J. M. V. Barbosa de Magalhães*, ancien ministre de la Justice, de l'Instruction publique et des Affaires étrangères du Portugal et ancien professeur à l'Université de Lisbonne. Il a collaboré activement à plusieurs commissions de caractère officiel et privé qui s'occupèrent de questions de droit international. Il a été surtout membre du Comité d'experts de la S.D.N. pour la codification progressive du droit international et membre des deux sous-commissions de ce Comité qui rapportèrent sur les problèmes de la nationalité et de la mer territoriale. Elu Associé de l'Institut en 1932, Membre en 1947, nous l'avons vu pour la dernière fois à la session de Bath (1950). Depuis lors son état de santé ne lui permit plus de participer à nos sessions. Barbosa de Magalhães a toujours montré un vif intérêt pour les travaux de notre Institut.

L'Institut gardera un souvenir fidèle à tous ces Confrères disparus.

Nous avons tenté de combler les vides créés par leur départ par les élections de ce matin. Je regrette beaucoup que tous les candidats n'aient pas pu être élus. Nos Statuts ne prévoient que 60 Membres et 60 Associés et la technique du vote par correspondance ne permet pas de combler tout de suite les places d'Associés devenues vacantes par la nomination des nouveaux Membres.

En tout état de cause, la différence entre Membre et Associé n'a aucune influence sur le droit de participer à nos discussions scientifiques. Les Associés qui n'ont pu être élus Membres *de*

jure par les élections de ce matin peuvent montrer, par leur collaboration active, surtout lors de l'élaboration d'un rapport, qu'ils se considèrent comme Membres *de facto*. Ce serait d'autant plus souhaitable que la bonne préparation de la prochaine session demande la rédaction de plusieurs rapports définitifs pour la discussion en 1961.

Mais aujourd'hui, les délibérations de la session de Neuchâtel, la 49e d'une série commencée à Genève en 1874, il y a tout juste 85 ans, nous attendent. J'exprime le vœu que cette session soit couronnée des mêmes succès que la première session de Neuchâtel, en 1900. Continuons à travailler et être fidèles à notre devise « Justitia et Pace ».

IV.

Délibérations de l'Institut en séances plénières

PREMIÈRE QUESTION

Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales

Rapporteur : M. C. WILFRED JENKS

Première séance plénière: vendredi 4 septembre 1959 (matin)

La séance est ouverte à 9 h. 40 sous la présidence de M. Sauser-Hall.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, Arminjon, Huber et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Mme Bastid, MM. Bolla, Castrén, François, Guggenheim, Idman, Jessup, Kaeckenbeeck, de La Pradelle, Laun, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Morelli, Muûls, Perassi, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Spiropoulos, Udina, Valladão, Verzijl, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Andrassy, Audinet, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Feinberg, Gihl, Giraud, Hambro, von der Heydte, Jenks, Jennings, Kunz, de Luna, Maridakis, Mosler, Niederer, De Nova, Offerhaus, Quadri, Ruegger, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Wengler, Quincy Wright, Yepes.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Basdevant pour une

communication qu'il désire faire au début de la séance et qui sera certainement des plus agréables à l'Institut.

M. BASDEVANT désire, au début des travaux de l'Institut, faire don du premier exemplaire qu'il vient de recevoir du *Dictionnaire de la Terminologie du Droit international* qui sort de presse par les soins des éditions Sirey à Paris. Ce *Dictionnaire* est dû à l'initiative d'un ancien Membre de l'Institut, M. Raestad; l'Académie d'Oslo qui a suivi cette initiative a obtenu pour cette publication le patronage de l'Union académique internationale; c'est en quelque sorte au nom de cette dernière que le don de ce premier exemplaire est fait à l'Institut.

Il faut rappeler que l'initiative du regretté M. Raestad a été inspirée par une idée émise par notre Membre honoraire, M. Max Huber qui doit être associé à cette réalisation.

L'entreprise de cette publication a été menée à bien sous la direction scientifique d'un Comité, comprenant en dehors de M. Raestad et de M. Max Huber, notre Président d'honneur, M. Charles De Visscher, notre regretté Confrère Anzilotti, nos Confrères Sir Cecil Hurst et M. Manley Hudson. Un très important travail de dépouillement a été réalisé par différentes personnes qualifiées et en particulier par Mme Charles Rousseau, que son mari, ici présent, permettra certainement que l'on cite à cette occasion.

Ce *Dictionnaire* n'est pas une encyclopédie, mais un répertoire terminologique; l'ouvrage a été réalisé avec les sources françaises qui ont été choisies par les collaborateurs de ce livre. Afin d'en faciliter la consultation, des tables analogiques très détaillées, en anglais, allemand, espagnol et italien complètent l'ouvrage: leur établissement a reçu le précieux concours de nos Confrères MM. López Oliván et Quadri.

LE PRÉSIDENT remercie M. Basdevant au nom de l'Institut et précise que cet ouvrage sera immédiatement déposé à la

bibliothèque de l'Institut qui a son siège à Lausanne. Il donne ensuite la parole à M. Jenks, rapporteur de la vingt-quatrième Commission sur « la compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales ».

LE RAPPORTEUR exprime d'abord la profonde gratitude de la Commission tout entière à l'égard de la participation très importante de M. Max Huber aux travaux de cette Commission; il faut, en effet, rappeler que c'est lui qui a pris l'initiative de soulever le problème soumis aujourd'hui à l'Institut et que c'est sur la base du mémoire qu'il a rédigé que la Commission a travaillé; une part très importante doit être faite à cette participation dont le résultat est maintenant acquis. Le rapporteur tient également à exprimer à M. Max Huber ses remerciements personnels pour les conseils qu'il n'a pas manqué de lui prodiguer tout au long des travaux. Le rapporteur se félicite également de ce que le texte définitif que l'Institut doit discuter est le résultat du travail d'équipe dont l'efficacité doit être rappelée.

Avant la rédaction du rapport provisoire (décembre 1956) [1], la Commission s'était réunie au cours de la session de Grenade et avait jeté les bases de cette première étude; de même, avant la rédaction du rapport définitif (septembre 1958) [2], un certain nombre de points avaient été précisés au cours d'une autre réunion de la Commission pendant la session d'Amsterdam; enfin, le dernier texte qui a été distribué aux Membres et Associés de l'Institut est le résultat de délibérations de la Commission qui se sont poursuivies tout au long de la journée du 1er septembre 1959; ce texte a été adopté à l'unanimité par la Commission à la fin de cette réunion. Il est ainsi conçu:

[1] Voir *Annuaire de l'Institut*, 1957, Session d'Amsterdam, vol. 47, I, p. 34 et ss.

[2] Voir *ibidem*, p. 186 et ss.

« L'Institut de Droit international,

Ayant examiné la situation actuelle en ce qui concerne la compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales;

Convaincu que le maintien de la justice par le respect du droit est un complément essentiel à la renonciation au recours à la force dans les relations internationales;

Considérant que l'acceptation plus générale de la compétence obligatoire représenterait une contribution importante au maintien de la justice par le respect du droit, et constatant avec inquiétude que le développement de cette compétence est, à l'heure actuelle, gravement en retard sur le développement général de l'organisation internationale;

Reconnaissant que le problème de l'acceptation plus large de la juridiction internationale est fondamentalement un problème de confiance;

Estimant qu'il importe que l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice (dite clause facultative) demeure un instrument effectif en vue de l'acceptation progressive et plus générale de la compétence obligatoire de la Cour;

Réaffirme les Résolutions comportant le principe de la compétence obligatoire adoptées par l'Institut en 1877, 1904, 1921, 1936, 1937, 1954, 1956 et 1957 et énumérées dans l'annexe à la présente Résolution et notamment le vœu relatif à la réserve des questions de compétence nationale adopté à Aix-en-Provence en 1954 et la Résolution concernant une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice adoptée à Grenade en 1956;

Considère que les points suivants revêtent un intérêt particulier à l'heure actuelle:

1. Tenant compte de l'obligation qui résulte pour tous les Membres des Nations Unies de la disposition de la Charte par laquelle ils s'engagent à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, le recours à la Cour internationale ou à un tribunal arbitral en conformité avec les dispositions des traités en vigueur ne saurait en aucun cas être considéré comme un acte peu bienveillant vis-à-vis de l'Etat défendeur, mais constitue une méthode normale, dans une communauté internationale ayant renoncé au recours à la force, de règlement de toute difficulté pouvant s'élever en ce qui concerne l'interprétation d'un traité, tout point de droit international, la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international, et la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

2. Il importe que les engagements d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice souscrits par les Etats aient un caractère effectif et ne soient pas illusoires, et notamment que les Etats qui acceptent la juridiction obligatoire en vertu de l'art. 36, § 2 du Statut, le fassent en des termes précis qui, en laissant la Cour juge de sa propre compétence conformément au Statut, ne permettent pas aux Etats eux-mêmes d'éluder en fait leur soumission à la juridiction internationale.

Il est désirable que les Etats ayant exclu de leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de l'art. 36, § 2 du Statut de la Cour les questions relevant essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par leur propre gouvernement, ou ayant fait des réserves analogues, retirent ces réserves en tenant compte des arrêts rendus et des opinions exprimées dans les affaires des *Emprunts norvégiens*, de l'*Interhandel*, et du *Droit de passage sur territoire indien*, et de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent du fait qu'ils peuvent être empêchés, par l'effet de leurs propres réserves, de saisir valablement la Cour en tant que requérants.

3. Il est souhaitable que les déclarations acceptant la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu de l'art. 36, § 2 du Statut de la Cour (c'est-à-dire en vertu de la clause facultative) soient souscrites pour une période dont la durée ne soit pas inférieure à cinq années; elles devraient prévoir également que, à l'expiration de chaque période, elles seront tacitement renouvelées pour une nouvelle période d'au moins cinq années, à moins qu'un préavis de dénonciation ne soit donné au moins douze mois avant l'expiration de la période en cours.

4. Il importe de maintenir et de développer la pratique d'insérer dans les conventions générales une clause donnant à la Cour internationale de Justice ou à une autre instance judiciaire ou arbitrale compétence pour trancher les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention; cette clause devrait s'inspirer des dispositions de la Résolution adoptée par l'Institut en 1956 sur l'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

5. Compte tenu de l'importance croissante du développement économique mondial, il est souhaitable que les accords relatifs aux projets de développement à réaliser par l'investissement de capitaux importants, qu'ils soient conclus entre des gouvernements ou conclus avec des gouvernements par des organisations internationales ou des établissements publics internationaux, contiennent une disposition conférant à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral international approprié une compétence obligatoire dans tout différend relatif à leur interprétation

ou application. Les accords de cette nature ayant un caractère suffisamment général pourraient utilement contenir aussi une disposition prévoyant une compétence obligatoire pour juger toute réclamation dirigée par l'un des gouvernements intéressés — soit agissant pour son propre compte soit prenant fait et cause pour l'un de ses ressortissants — contre l'un des autres gouvernements intéressés.

Vœu

L'Institut de Droit international

Attire l'attention des personnes et institutions responsables de l'éducation juridique, de la discipline et de la représentation des hommes de loi, ainsi que de la publication des décisions judiciaires, sur l'importance d'une connaissance plus étendue et approfondie de la part de l'ensemble des juristes et hommes de loi du fonctionnement et des décisions de la Cour internationale de Justice et des tribunaux arbitraux internationaux, en tant qu'élément susceptible de renforcer la confiance des peuples et des gouvernements dans la justice internationale;

Emet le vœu que les institutions publiques et privées, nationales et internationales envisagent, compte tenu des responsabilités et des ressources qui leur sont propres, les mesures qu'il conviendrait de prendre en vue de favoriser la meilleure diffusion des décisions des Cours et Tribunaux internationaux parmi l'ensemble des juristes et hommes de loi. »

Il reste, bien entendu, des différences de vue doctrinales entre les membres de la Commission, ainsi que les débats ne manqueront pas de le souligner; la Commission n'a d'ailleurs pas essayé de supprimer ces différences, ce qui eût été impossible; mais en dépit des opinions différentes des membres de la Commission, cette dernière a pu trouver un terrain d'entente sur un texte qui n'a pas pour objet de définir une doctrine, mais de poser un certain nombre de points pratiques qui supportent des divergences doctrinales.

Cet accord était nécessaire, car il a paru à la Commission essentiel que l'Institut se prononce d'une façon suffisamment nette et marquant une certaine unanimité pour résoudre des questions aussi délicates que celles qui font l'objet des actuels débats; il faut que la Résolution de l'Institut, qui devra pouvoir peser avec un certain poids sur les événements, soit acceptée

par une majorité aussi large que possible pour recueillir une audience internationale suffisante.

La Résolution qui est actuellement proposée est un texte de circonstance; elle est calquée sur la situation actuelle; c'est ce qui est indiqué au début du préambule du texte définitif qui rappelle la situation actuelle de la question, ainsi qu'à la fin du préambule qui souligne l'intérêt d'actualité des points examinés.

C'est dans cette perspective que la Commission s'est réunie le 1er septembre, pour revoir le texte, dont le cadre avait été fixé au cours de la session d'Amsterdam, à la lumière de l'évolution de la situation depuis cette époque; une Résolution qui avait paru, il y a deux ans, faire preuve d'une prudence nécessaire devient, en l'état des événements plus récents, trop timide; c'est pourquoi le No 2 du texte a été modifié.

Ce paragraphe traite des réserves dites « automatiques » qui assortissent l'acceptation par certains Etats de la compétence obligatoire de la Cour et qui prétendent réserver à ces Etats la détermination de l'applicabilité de ces réserves dans des cas d'espèce; il y a deux ans, les trois grandes puissances liées par l'art. 36, § 2, du Statut avaient subordonné leur acceptation à de telles réserves, soit générales (Etats-Unis d'Amérique et France), soit particulières (Grande-Bretagne). Depuis, la situation a évolué; la France a retiré sa réserve automatique; la Grande-Bretagne a retiré cette réserve pour l'avenir en la maintenant pour le passé seulement; enfin, il se dessine aux Etats-Unis un très fort courant d'opinion qui tend au retrait des réserves générales de ce pays.

A ce dernier égard, le cadre de cette introduction ne permet pas d'entrer dans les détails du courant d'opinion manifesté aux Etats-Unis autrement que par la citation d'un bref extrait du discours qui vient d'être prononcé, le 26 août 1959, à Miami

(Floride) par l'Attorney General des Etats-Unis devant l'American Bar Association:

« Il est facile de voir pourquoi l'existence de ce type de réserve a eu une influence sur l'efficacité de la Cour. Imaginez le grave trouble qui serait apporté au système judiciaire des Etats-Unis si le défendeur, dans une instance, avait le droit de déterminer lui-même si son procès est de la compétence du Tribunal.

Le Statut de la Cour limite explicitement sa compétence aux différends juridiques internationaux. D'après les termes de ces dispositions, elle n'a pas juridiction pour les questions internes. Ainsi, la clause « comme déterminé par les Etats-Unis d'Amérique » exprime aux yeux des autres nations un manque de confiance dans les décisions que pourrait prendre la Cour de ne pas limiter les affaires qui lui sont soumises à celles qui entrent dans sa compétence .»

Tenant compte de l'évolution de la situation, la Commission a estimé qu'il fallait revoir la formule adoptée par le rapport définitif de novembre 1958, pour atténuer la prudence dont elle faisait preuve; de là les modifications apportées au paragraphe 2 du projet de Résolution. Les autres modifications apportées par la Commission le 1er septembre 1959 sont d'ordre purement rédactionnel.

Le rapporteur doit maintenant, sans entrer dans les détails du problème, indiquer à l'Institut l'économie générale du projet.

Le texte commence par un préambule qui comporte quelques considérations de principe. Tout d'abord, il est rappelé que « le maintien de la justice par le respect du droit est un complément essentiel à la renonciation au recours à la force dans les relations internationales ». C'est là évidemment le point de départ: s'il n'y a pas de justice sans paix, il n'y a pas non plus de paix sans justice.

Dans l'alinéa suivant, le projet de Résolution précise qu'il ne s'agit plus, comme il y a 50 ans, de choisir entre le règlement des conflits par l'arbitrage ou par la force. La question s'encadre maintenant dans le problème du développement de l'organisa-

tion internationale dans son ensemble, et l'on doit constater que l'acceptation de la compétence obligatoire marque un retard très grave par rapport au développement actuel de l'organisation internationale.

Ensuite, le préambule rappelle l'importance du facteur de confiance pour l'acceptation de la juridiction internationale; il est bien nécessaire de constater que si l'acceptation de la compétence obligatoire n'est pas plus large, c'est par suite d'un manque de confiance. Bien entendu, il n'y a pas accord complet sur la question de savoir en quoi les gouvernements n'ont pas confiance lorsqu'ils refusent d'accepter la juridiction internationale; s'agit-il d'un manque de confiance dans les tribunaux actuels ou leurs procédures, dans l'état actuel du droit, ou dans la capacité du droit d'évoluer dans le sens des besoins de l'avenir? Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que le problème de confiance joue un rôle essentiel.

Le préambule poursuit par l'affirmation de l'importance qu'il y a de maintenir l'efficacité de la clause facultative. Cette affirmation écarte implicitement l'idée qu'auraient pu avoir certains de suggérer un amendement au Statut de la Cour. La Commission a en effet estimé que dans la situation actuelle un projet d'amendement au Statut destiné à rendre la juridiction de la Cour obligatoire pour tous les Membres des Nations Unies n'aurait aucune chance d'aboutir.

A la fin du préambule la Commission a voulu rappeler que la Résolution qu'elle soumettait à l'Institut ne devait pas être considérée isolément, mais qu'il fallait l'envisager dans le contexte de toutes les Résolutions comportant le principe de la compétence obligatoire qui ont été adoptées par l'Institut au cours de ses sessions successives depuis l'origine.

Après le rappel de ces quelques notions générales, le projet de Résolution poursuit par l'indication de certains points d'actualité.

Sous le N° 1 il est rappelé que le fait pour un gouvernement de recourir à la Cour ne doit pas être considéré comme un acte peu bienveillant à l'égard de l'Etat défendeur, mais comme une méthode normale de règlement des difficultés internationales. Ce rappel pourrait être considéré par certains comme superfétatoire et même comme marquant un pas en arrière, et certains membres de l'Institut pourraient se demander si nous vivons en 1899 pour avoir besoin de redire une vérité aussi évidente. Tel n'a pas été l'avis de la Commission. En effet il ne s'agit pas d'affirmer qu'il ne faut pas essayer de résoudre les conflits internationaux autrement que par la force; il s'agit de savoir dans quelle mesure notre organisation internationale moderne constitue un système valable de solution des différends internationaux. A cet égard il est malheureusement nécessaire de constater qu'aujourd'hui encore le recours à la Cour est souvent considéré comme un acte inamical, et il y a un intérêt pratique certain à proclamer que c'est là une méthode normale de solution des conflits.

Après avoir ainsi préparé le terrain de cette manière, le projet de Résolution envisage deux aspects particuliers du problème.

Tout d'abord en ce qui concerne la clause de juridiction obligatoire le projet de Résolution envisage sous le N° 2 le problème des réserves dites « automatiques ». Le projet demande que les engagements pris par les Etats à cet égard aient un caractère effectif et ne soient pas rédigés en termes généraux, mais aient un caractère précis qui maintienne à l'acceptation un minimum d'efficacité. La Commission n'a pas estimé devoir exprimer un avis sur le problème de l'effet des réserves automatiques ou sur la validité des déclarations comportant de telles réserves.

Dans le projet publié en novembre 1958, il était demandé aux gouvernements de reconsidérer la question à la lumière de la situation actuelle; maintenant, dans le dernier texte qui est

soumis à l'Institut, la Commission propose à ce dernier d'aller plus loin et d'inviter les gouvernements à retirer les réserves automatiques dont ils ont assorti leurs acceptations de la juridiction de la Cour, en attirant leur attention sur l'état des décisions qui ont été rendues par cette haute juridiction au cours des dernières années. La Commission a également estimé qu'il était utile de souligner que si les Etats maintenaient les réserves automatiques, ils pourraient être empêchés par l'effet de ces mêmes réserves de saisir valablement la Cour en qualité de demandeur.

Le projet de Résolution se préoccupe ensuite, sous le N° 3, des engagements pris par certains Etats et dont ils peuvent se délier à tout moment; il suggère qu'une certaine durée soit acceptée par ces Etats pour la validité de leurs engagements; toute suggestion à cet égard est fatalement arbitraire, mais la Commission a pensé qu'il fallait fixer certain minimum et qu'en particulier une validité de 5 années et un préavis de dénonciation d'une année constitueraient déjà un progrès sensible par rapport à la situation actuelle.

Sous le N° 4 du dernier texte définitif a été inséré un nouveau paragraphe: si l'on se réfère à l'ensemble des Résolutions adoptées par l'Institut, ce texte est certainement superflu et n'ajoute rien aux Résolutions déjà adoptées par l'Institut à Grenade au moment de la discussion du rapport de M. Guggenheim. Mais, depuis le vote de cette Résolution, cette question est restée à l'ordre du jour des conférences internationales et n'a pas cessé d'être controversée; c'est pourquoi il a paru utile de rappeler sur ce point la Résolution de 1956 en soulignant l'intérêt qu'il y a à maintenir et développer la pratique d'insérer dans les conventions générales une clause donnant à la Cour ou à une autre instance judiciaire ou arbitrale compétence pour trancher les différends qui peuvent naître; cette pratique ne semble pas en effet à la lumière de récentes conférences

internationales, être si universellement admise qu'il ne soit utile de la réaffirmer.

Sous le N° 5 le projet de Résolution aborde le domaine économique. L'Institut doit se rendre compte que les décisions qui doivent être prises en matière de juridiction obligatoire ne le seront pas par de purs juristes, mais par des hommes d'Etat qui ont d'autres préoccupations. Les perspectives d'une extension de la compétence obligatoire seraient accrues si cette extension était liée au progrès économique.

Dans le Vœu, le texte qui est soumis à l'Institut revient à des considérations propres à de purs juristes. L'une des faiblesses essentielles de la situation actuelle, c'est que la jurisprudence internationale est très peu connue; l'ensemble des juristes n'ont qu'une notion très vague sur le fonctionnement et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et ne savent pas quels différends lui sont actuellement soumis et comment ils sont jugés.

C'est pourquoi la Commission a estimé qu'il serait souhaitable que l'Institut attire l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à diffuser très largement parmi l'ensemble des juristes toutes les informations relatives aux juridictions internationales.

Le Président remercie vivement le rapporteur de son remarquable exposé.

M. Max Huber souligne l'importance vitale du sujet traité par la vingt-quatrième Commission.

Bien que le tableau de la situation brossé par le rapport soit quelque peu mélancolique, il est conforme à la vérité, lui doit toujours l'emporter. Le mouvement pacifiste du 19e siècle, surtout dans les pays anglo-saxons, a été influencé par des tendances religieuses et humanitaires. Le pacifisme primitif s'est représenté l'arbitrage et la guerre comme les deux branches d'une alternative. C'est alors que le *rule of law* est

entré dans le domaine international. Cette conception de l'arbitrage comme une panacée contre la guerre a influencé les Conférences de La Haye de 1899 et 1907. On connaît l'échec de cette idée et l'oubli complet où ces Conventions sont tombées en 1914. Aussi le Président Wilson, après la guerre, s'était-t-il inspiré d'autres conceptions. L'idée nouvelle de *peaceful settlement* est entrée dans le domaine du droit international. Les créateurs de la SDN ont reconnu que cette idée ne pouvait pas être formulée juridiquement. On a eu alors recours à la sécurité collective. Ce changement d'attitude se justifiait, car on avait alors oublié le caractère statique du droit (*Recht soll Recht bleiben*). Dès qu'il ne s'agit plus simplement d'appliquer par exemple des conventions internationales, on entre dans le domaine de la création politique.

Malheureusement l'idée de souveraineté, nécessaire peut-être dans les siècles précédents mais destructive du droit international, est venue au premier plan. Certaines puissances se sont vu reconnaître le droit de veto dans la Charte des Nations Unies, et on connaît les résultats de ce système.

Les questions vitales qui sont soulevées dans le rapport sont liées à un autre problème traité actuellement par l'Institut, celui de la conciliation internationale; par cette forme, le droit nouveau peut être créé par la volonté des Etats intéressés. Toute l'histoire du monde montre qu'au fond rien de grand ne s'est jamais fait, que ce soit dans le domaine international ou dans le domaine interne, sans des sacrifices. C'est ainsi que l'« Etat social » actuel (*Welfare State*) par exemple a été créé par des majorités comprenant une grande partie de personnes dont les intérêts étaient opposés à cette idée. En terminant l'orateur renouvelle ses vifs remerciements au rapporteur et à la Commission.

M. KELSEN exprime son accord de principe avec le texte nouveau du projet de Résolution, texte qui constitue une amé-

lioration remarquable. Il ressent cependant quelques doutes au sujet de la phrase du N° 2 « en laissant la Cour juge de sa propre compétence ». En effet il ne s'agit pas ici de la compétence de la Cour en général mais d'une compétence spéciale, celle de décider si un différend concerne une affaire relevant essentiellement de la compétence nationale de l'Etat qui fait la déclaration d'acceptation. Le projet présuppose, ou devrait présupposer, une interprétation du Statut selon laquelle le Statut confère cette compétence à la Cour. Il n'est donc pas correct de dire que les Etats doivent laisser la Cour juge de sa propre compétence, cette compétence ne dépendant pas de la volonté des Etats. Ce qui est contraire au Statut, c'est la prétention des Etats d'avoir la compétence exclusive de décider si un litige concerne une affaire relevant essentiellement de leur compétence nationale.

Pour ces raisons l'orateur préférerait le texte suivant:

« ... en des termes précis qui n'impliquent pas la prétention que l'Etat acceptant la juridiction obligatoire de la Cour a la compétence exclusive de décider si un différend concerne une affaire qui relève essentiellement de sa compétence nationale, et qui ne permettent pas aux Etats eux-mêmes d'éluder en fait leur soumission à la juridiction internationale ».

M. BRIGGS est lui aussi très satisfait des améliorations apportées au texte, mais voudrait proposer certaines critiques de détail. La formule « clause facultative » n'est pas très heureuse car la clause facultative était un instrument séparé, mais il n'existe plus. D'autre part le texte du N° 1 paraît très long.

Il serait désirable d'ajouter un alinéa réaffirmant qu'il est désirable « que les Etats qui n'ont pas encore accepté la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice examinent la possibilité d'accepter dans la mesure la plus large la compétence obligatoire de cette Cour ». Ces termes sont reproduits d'une Résolution antérieure de l'Institut.

En outre, l'Institut devrait déclarer qu'il est désirable « que tout Etat faisant des réserves à son acceptation de la compétence obligatoire de la Cour examine la compatibilité de ses réserves avec le Statut de la Cour et laisse toujours à la Cour le soin d'apprécier, dans chaque cas particulier, si la réserve est applicable ».

La Résolution devrait dire aussi que « les Etats ayant fait des déclarations réservant la faculté de dénonciation ou de modification à tout moment réexaminent ces réserves à la lumière du paragraphe 3 de l'art. 36 du Statut, compte tenu de l'affaiblissement du système de la juridiction obligatoire implicite dans de telles réserves ».

M. Briggs présente une dernière suggestion: que l'Institut considère que les Etats ayant exclu de leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour des différends, des faits ou des situations *ratione temporis* évitent, en renouvelant leurs déclarations, d'exclure de chaque nouvelle déclaration les différends, les faits ou les situations pour lesquels la juridiction obligatoire a été acceptée par les déclarations précédentes.

M. Quincy Wright suggère la possibilité d'ajouter un vœu supplémentaire au texte du projet. Il rappelle que très peu de pays d'Asie ou d'Afrique et aucun des pays de l'Est européen n'ont accepté la compétence obligatoire de la Cour. L'Inde, autrefois partie à la clause facultative, s'est retirée après l'introduction de la requête du Portugal à la Cour.

Les raisons de cette situation sont claires: ces pays, qui représentent près de la moitié de la communauté des Nations Unies, considèrent le droit international comme droit européen. Ils estiment que leurs idées et conceptions fondamentales n'ont pas joué un rôle suffisant dans le développement du droit international, droit qui a été élaboré à une époque où ces pays étaient, à leur point de vue, victimes du colonialisme et du capitalisme.

L'Institut pensera certainement qu'il est souhaitable que davantage de ces pays-là deviennent parties aussi au système de compétence obligatoire de la Cour. C'est pourquoi il devrait émettre le vœu que les juristes du monde, et en particulier de la Commission du Droit international des Nations Unies, prêtent davantage d'attention à la troisième source du droit international mentionné par le Statut de la Cour (art. 38 1c), les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées, en particulier par les nations d'Asie et d'Afrique.

M. VALLADÃO, après s'être associé aux félicitations faites par chacun des orateurs précédents, considère que les conclusions du projet représentent un résultat trop faible par comparaison avec le reste de l'exposé; il faut des affirmations précises, énergiques, propres à des juristes, que tous les Etats comprennent, et non de simples considérations et des vœux platoniques. D'autre part l'orateur appuie ce qu'a dit M. Quincy Wright; pour cela l'orateur fait des observations sur le processus historique de démocratisation, qui, au vu des Etats toujours plus nombreux, joue un rôle dans le développement du droit international. Ce droit a commencé par être bilatéral aux XVe et XVIe siècles, à l'époque des nations qui ont découvert et colonisé l'Amérique, l'Asie et l'Afrique; il a été aristocratique au XIXe siècle, celui des grandes puissances des nations civilisées; il commence à se démocratiser à la Conférence de la Paix de La Haye de 1907 avec la participation des Etats indépendants de l'Amérique latine, et maintenant, la démocratisation est en train de se compléter avec l'entrée à l'ONU des Etats de l'Asie et de l'Afrique.

LE RAPPORTEUR intervient pour dissiper un malentendu. Pour la Commission, le Vœu n'est nullement la conclusion de l'ensemble. Le texte soumis à l'Institut comprend deux parties, d'un côté un projet de Résolution qui constitue un appel aux

Etats, dans le sens désiré par M. Valladão, d'autre part un Vœu, qui s'adresse surtout aux particuliers.

M. DE LA PRADELLE voudrait soumettre deux observations, après s'être référé au Recueil des Arbitrages internationaux (La Pradelle-Politis) et à la jeune Cour étudiante de justice internationale d'Aix-en-Provence, qui s'efforce depuis plusieurs années de réaliser le Vœu de l'Institut.

En la forme, les Résolutions devraient être rédigées de manière plus concise et plus nette. Il est essentiel que, dans une période de pessimisme, malgré certains développements plus récents, les gouvernements lisent le texte proposé par l'Institut.

Quant au fond, l'orateur, reprenant les conclusions de M. Wright, regrette que ce qu'il appelle l'élément de pluralisme juridictionnel ait à peu près disparu du texte, sauf quelques allusions au N° 4.

Il exprime son accord avec MM. Cavaré et Paul De Visscher qui, dans leurs observations, se sont montrés favorables au pluralisme. Cette tendance devrait ressortir dans les Résolutions: il suffirait de dire, par exemple, *une* Cour internationale, au lieu de *la* Cour internationale. Cette tendance n'enlèverait rien au rôle primordial de la Cour internationale de Justice, qui du reste pourrait jouer le rôle d'une juridiction d'appel à l'égard des diverses Cours internationales régionales.

M. VALLINDAS signale à l'attention de l'Institut, pour compléter le tableau brossé par le rapporteur quant à l'évolution des esprits aux Etats-Unis, le paragraphe 12 d'un rapport du 24 août 1959 du « Special Committee on World Peace Through Law» de l'«American Bar Association » ; ce rapport, présenté à la 82e séance annuelle de l'Association, contient le texte suivant:

« One of the United States reservations, which presently limit our acceptance of the jurisdiction of the International Court of Justice, was discussed extensively. The consensus was that the unilateral determination

clause of this reservation should be eliminated. Under this clause the United States and other nations having similar clauses can determine in each case filed against them whether the World Court has jurisdiction. As one of the greatest users of the rule of law nationally, the United States must prove that we trust the rule of law internationally. Such leadership on our part is essential. »

Ce texte montre bien que l'opinion des praticiens américains est favorable à la suppression de la réserve dite « automatique ».

LORD MCNAIR, après avoir à son tour félicité le rapporteur et la Commission de leur étude approfondie, présente quelques remarques générales sur les problèmes examinés. Pour trouver une solution, il est essentiel de remonter aux causes du malaise qui existe actuellement en matière de règlement pacifique des différends internationaux. Les causes principales sont au nombre de trois: 1. manque de confiance, comme l'indique très clairement le rapport; 2. manque de publicité pour les procédures internationales de règlement; 3. manque d'universalité du droit international, comme l'a très bien observé M. Quincy Wright.

Sur le premier point, l'orateur estime que le manque de confiance signalé concerne le droit international et non pas les personnes qui composent les tribunaux internationaux. Seuls les gouvernements décident de porter un litige devant un tribunal international; or ces gouvernements ont pour caractéristique leur attitude de défense des intérêts du pays, ce qui signifie souvent défense des intérêts à court terme, la seule question qui se pose pour un gouvernement étant celle de ses chances de gagner le procès.

Les bouleversements survenus dans le monde ces 30 dernières années expliquent la large part d'incertitude qui règne dans la conduite des relations internationales et qui affecte de nombreuses règles de droit. Sur le plan international, les parties n'ont pas le même sentiment, courant en droit interne, que les juges partagent leurs traditions, participent à l'homogénéité

de conceptions et d'idées à laquelle on est accoutumé sur le plan interne.

Il n'existe pas de remède unique à cette incertitude. On pourrait, par exemple, intensifier le mouvement de *Restatement* du droit international, sur le modèle de l'excellent *Harvard Restatement*. On pourrait aussi clarifier le droit international par des conventions multilatérales. On verra à cet égard ce que fera la Commission du Droit international des Nations Unies. La Conférence de Genève sur le Droit de la Mer, bien que souvent décrite dans la presse comme un échec, a obtenu cependant un grand succès, comparée aux Conférences de La Haye de 1930, si l'on se rappelle qu'elle a pu adopter 4 Résolutions.

Sur le deuxième point (manque de publicité), il est certain qu'une très regrettable ignorance existe chez les juristes et dans d'autres milieux à l'égard du travail des tribunaux internationaux. L'exemple des journaux anglais à cet égard est significatif. Une plus grande publicité dans la presse pourrait inciter l'opinion publique à peser sur les gouvernements et les décider à recourir davantage à la Cour internationale de Justice. A ce propos, Lord McNair voudrait présenter une suggestion inspirée de l'exemple de l'Angleterre et des tournées ou circuits des juges d'assises. L'article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice, tout en prévoyant que le siège de la Cour est fixé à La Haye, dit que « la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable ». Il serait extrêmement utile que la Cour ou une de ses Chambres fasse usage de cette faculté.

Sur le troisième point, l'orateur appuye les observations de M. Quincy Wright. Un très gros effort doit être fait pour faire mieux connaître le droit international dans les pays nouvellement indépendants et pour les faire participer devantage à l'élaboration de ce droit.

En conclusion, l'orateur estime qu'il convient de s'attaquer aux causes de malaise dont il a parlé, et que ceci devra être fait par des efforts multipliés et renouvelés, plutôt que par une seule démarche spectaculaire.

M. BABIŃSKI n'a pas grand-chose à ajouter à l'excellent exposé que vient de faire Lord McNair et ne veut pas contredire le rapporteur lorsque ce dernier constate que la situation actuelle est peu satisfaisante. Il pense pourtant que l'on se trouve au début d'un développement qui ne saurait être très rapide, mais qui tout de même ne manquera pas de se produire. Ce qu'on veut, c'est promouvoir l'idée générale d'une justice régissant la société internationale. Or, à l'heure actuelle, cette société c'est le monde entier.

Un des défauts principaux de la juridiction internationale réside dans le nombre très restreint d'affaires qui lui sont soumises. Si une autorité judiciaire interne avait aussi peu de litiges à juger, un mauvais jugement prendrait trop d'importance et risquerait de compromettre la confiance dans toute la juridiction. En effet, tous les juges sont humains et peuvent rendre de bons ou de mauvais jugements, mais lorsque des arrêts nombreux sont rendus, ceux qui sont contestables n'ont plus la portée qu'on leur attribue parfois dans le domaine de la juridiction internationale. Personne ne songe à mettre en doute l'impartialité et la compétence d'une Cour suprême interne en raison d'une affaire perdue.

M. Babiński pense aussi qu'il conviendrait de réviser le Statut de la Cour. En particulier, l'opinion du rapporteur, favorable à des décisions rendues par des Chambres plus réduites, lui paraît digne d'être retenue. D'autre part, les recours contre les décisions d'organes internationaux, que l'Institut a traités dans sa session précédente sur la base d'un rapport de M. Wengler, seraient aussi susceptibles d'alimenter les juri-

dictions internationales en affaires intéressantes. Enfin, le prestige de la Cour internationale gagnerait peut-être si elle tenait également des sessions en dehors de La Haye.

Pour terminer, M. Babiński se permet d'apporter une précision au texte français du rapport provisoire de M. Jenks. La Pologne a bien été partie à 7 affaires devant la Cour internationale, mais elle l'était six fois en qualité de défenderesse et non de demanderesse (*Annuaire de l'Institut*, 1957, session d'Amsterdam, vol. 47, I, p. 130 c).

M. CHARLES DE VISSCHER rend hommage au rapporteur, qui a fourni un travail de toute première valeur. Il est d'accord avec M. Kelsen au sujet du texte du projet de Résolution et voudrait se borner à faire une observation de nature à faciliter la discussion.

Il constate que l'on peut distinguer dans le texte des idées qui se situent sur deux plans différents. Les paragraphes 2 et 3 appartiennent au domaine purement juridique, qui est essentiellement celui de l'Institut. La Commission, et l'Institut, espère-t-il, veulent réagir contre les pratiques fâcheuses qui se sont introduites au cours des dernières années dans la rédaction des déclarations par lesquelles les Etats acceptaient la juridiction obligatoire de la Cour. Ainsi le paragraphe 2 condamne la clause dite de « réserve automatique » par laquelle les Etats se réservent de délimiter eux-mêmes la compétence de la Cour. Le paragraphe 3 s'élève contre les textes ingénieux par lesquels certains gouvernements arrivent à se dérober à l'effet de leur acceptation au moment où cette dernière prend de l'intérêt.

Au contraire, les autres parties du projet sont de caractère plus général et font appel à la bonne volonté des gouvernements. Il s'agit là plutôt de questions un peu politiques, dans le bon sens du terme.

Le Président d'honneur conclut en souhaitant que les textes du premier groupe aussi bien que ceux du second soient accep-

tés, mais qu'on tienne bien compte, au cours de la discussion, de la délimitation qu'il vient de tracer.

M. GIRAUD rappelle que la Commission a travaillé dans un excellent esprit d'entente et a fait une recommandation unanime. Il n'y a qu'un seul passage sur lequel il s'est réservé sa liberté de parole, c'est le quatrième alinéa du préambule:

« Reconnaissant que le problème de l'acceptation plus large de la juridiction internationale est fondamentalement un problème de confiance. »

L'orateur n'aime pas beaucoup les termes « problème de confiance ». De quelle confiance s'agit-il? Cela est bien vague et risque d'être compris dans un sens différent par les juristes et par les politiciens.

M. Giraud estime qu'il ne s'agit pas de confiance dans les organes judiciaires, qui existe en général, mais plutôt de manque de confiance dans le droit lui-même. Il faut bien reconnaître que certains Etats se font une conception différente du droit et ne veulent pas se soumettre à des règles établies qu'ils estiment contraires à leurs aspirations. Il s'agit alors bien là d'un désaccord sur le droit, qui a pour conséquence qu'on ne veut pas aller devant un juge qui appliquerait des principes que l'on rejette. Il y a parfois un mépris du droit international, dans lequel on voit une limite gênante à la liberté des Etats. L'orateur rappelle la parole de Hitler: « Le droit est ce qui sert le peuple allemand ». Il est évident qu'une telle conception est la négation même du droit international, elle n'est pas propre à Hitler, mais au contraire soutenue par tous les Etats totalitaires. Ceux-ci veulent bien accepter les principes qui leur sont utiles sur le moment, mais ils mettent en doute ceux qui leur seraient défavorables.

Cela a pour conséquence que ces Etats ne veulent pas soumettre leurs différends à une juridiction internationale. Cette attitude se manifeste même dans des domaines où l'on devrait

admettre qu'il n'y a pas désaccord sur le droit, puisqu'ils sont régis par des traités acceptés par les Etats en question. Mais on ne veut pas se priver de la possibilité de se défaire des traités lorsque cela apparaît utile et l'on redoute de se soumettre à la compétence d'un juge qui pourrait contraindre à l'observation des obligations assumées dans ces instruments. Ainsi une opposition contre la clause compromissoire s'est fait jour lors de la Conférence de droit maritime. Cette clause n'a pas été incluse dans les conventions adoptées, alors qu'elle figurait d'ordinaire dans les textes préparés par la Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies.

M. de YANGUAS MESSÍA, après avoir félicité le rapporteur, déclare appuyer les remarques de M. de La Pradelle. Il lui paraît important que la Résolution ne se limite pas à préconiser la compétence de la seule Cour internationale de Justice, mais aussi celle d'autres institutions juridictionnelles. En donnant plus de choix aux parties, on va dans le sens d'une extension de la juridiction internationale. Le paragraphe 5, relatif aux investissements, lui paraît d'un intérêt particulier dans cet ordre d'idées.

M. SPIROPOULOS ne partage pas entièrement le point de vue du rapporteur, lorsque celui-ci constate un certain recul de l'idée de juridiction internationale. Il y a incontestablement des gouvernements qui font preuve de méfiance dans le contenu du droit international. Cette méfiance provient en partie du fait que ce droit a été formé au sein de l'Europe. L'orateur croit d'ailleurs que ce droit se serait développé de manière analogue dans d'autres Etats; il n'a pas été l'œuvre des seules grandes puissances, les petits Etats y ont aussi eu leur part. Il reconnaît le bien-fondé de l'exposé de M. Giraud. On se trouve actuellement dans une période de guerre froide et dans ces circonstances on ne voit évidemment pas comment les Etats pourraient se

décider à soumettre tous leurs différends à un arbitrage. Que l'on songe par exemple à un conflit entre le bloc soviétique et d'autres Etats.

Il serait peu réaliste de s'attendre à ce que des Etats nouveaux par exemple se soumettent à une juridiction internationale. Pour le moment, ils s'intéressent plus à leurs aspirations et à leurs intérêts. Il s'agit d'ailleurs souvent moins d'une méfiance envers le droit lui-même que de la crainte d'une interprétation défavorable qui pourrait lui être donnée par les juridictions existantes.

Mais, pour M. Spiropoulos, l'état de choses qu'il vient de décrire n'est que provisoire et passager. Lorsque la situation politique dans le monde deviendra plus normale, de nombreux Etats se décideront à accepter la juridiction obligatoire. Il faudra donc faire preuve de patience dans ce domaine, ce qui n'empêche pas l'orateur d'être favorable, sauf quelques modifications d'ordre rédactionnel, au projet de Résolution et d'en souhaiter l'acceptation.

La séance est levée à 12 heures 25.

Deuxième séance plénière: vendredi 4 septembre 1959 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 40 sous la présidence de M. Sauser-Hall.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Mme Bastid, MM. Bolla, Castrén, Cheshire, François, Guggenheim, Idman, Jessup, Kaeckenbeeck, de La Pradelle, Laun, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Morelli, Perassi, Pusta, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Spiropoulos, Udina, Valladão, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Andrassy, Audinet, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Feinberg, Gihl, Giraud, Gros, Hambro, von der Heydte, Jenks, Jennings, Kisch, Kunz, de Luna, Maridakis, Mosler, Niederer, De Nova, Offerhaus, Quadri, Ruegger, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Wengler, Quincy Wright, Yepes.

La discussion générale continue.

M. AUDINET se bornera à une brève remarque, de forme mais de caractère général, qui pourrait servir de guide dans la suite des travaux. En effet, le texte discuté lui paraît contenir trois sortes de propositions. D'abord des motifs; ensuite des Résolutions; enfin un Vœu. Le Vœu se distingue nettement des autres propositions. A cet égard, la réponse de M. Jenks paraît avoir dissipé les doutes de M. Valladão. En revanche, il règne une certaine ambiguïté sur la différence à faire entre les motifs et les Résolutions. Par exemple, dans la Résolution No 1, il y a, en

réalité, d'abord un considérant, puis seulement une déclaration proprement dite. L'orateur ne se cache pas la difficulté qu'il y aura à distinguer parfois les motifs généraux des motifs particuliers, propres à chaque Résolution. Toutefois, il estime que les Résolutions auraient d'autant plus de fermeté qu'elles seraient mieux dégagées des considérants dont elles sont issues.

M. KUNZ attire l'attention de l'assemblée sur le double sens du terme « universalité ». L'universalité de la communauté internationale ou du droit des gens peut en effet se comprendre de deux façons.

On peut soutenir, assurément, qu'avant 1920 le droit international n'était encore qu'occidental, et qu'il ne serait devenu véritablement universel que dans les années ultérieures. Mais on peut aussi prétendre que le droit des gens classique était véritablement universel, par l'unité de ses sources d'inspiration gréco-romaines, tandis qu'il aurait perdu cette universalité depuis que plusieurs civilisations très différentes concourent à son élaboration.

La véritable tâche serait donc de créer un droit des gens qui mérite pleinement l'épithète d'universel, droit à la formation duquel concourraient les civilisations non européennes dans les trois domaines: droit des gens général, droit des traités et principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. Mais M. Kunz ne méconnaît pas qu'il s'agit, en ce qui concerne les principes généraux, d'un des problèmes les plus difficiles du droit comparé.

M. JESSUP a vivement admiré les qualités d'imagination, d'une part, et, d'autre part, de compréhension des réalités, qui caractérisent le rapport de M. Jenks. Il a été particulièrement frappé par les nombreuses références qui ont été faites dans la discussion du matin à un pays qui le touche de près: les Etats-Unis. Il rappelle que dès 1926, il a été mêlé aux efforts qui ont

été faits, dans son pays, afin d'obtenir l'adhésion des Etats-Unis à la juridiction de la Cour internationale. On sait que ces efforts n'ont pas abouti. Il a fallu attendre jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale pour qu'un projet soit réalisé dans ce sens. Et encore convient-il de noter que l'adhésion américaine était affectée de la réserve extrêmement importante, sur laquelle MM. Jenks et Vallindas ont attiré l'attention dans la séance du matin.

L'orateur évoque les circonstances dans lesquelles la réserve a été adoptée. Quelques-unes des objections qui ont été élevées au cours de la discussion de ce matin avaient déjà été formulées auparavant, en 1945 et 1946 dans les délibérations du sous-comité des affaires étrangères du Sénat, et dans les débats du Sénat lui-même. Le sous-comité avait déjà remarqué que l'adoption de la réserve viderait pratiquement de sa substance la déclaration d'adhésion. Et pourtant, nul n'ignore que le Sénat a maintenu la réserve. Depuis lors un mouvement s'est fondé en vue de son abolition. L'ampleur de ce mouvement n'est pas contestable. Il vient d'aboutir au dépôt d'un projet de loi devant le sous-comité des affaires étrangères du Sénat.

Reprenant les termes de Lord McNair, M. Jessup précise que, dans la conception générale du Sénat des Etats-Unis, si le caractère limité de la juridiction internationale est dû à un manque de confiance, il s'agit bien d'une méfiance à l'égard du droit international, nullement à l'égard des personnes chargées de l'application. C'est si vrai que l'un des arguments les plus décisifs, qui ont emporté la décision du Sénat, fut précisément cette méfiance envers le droit des gens, dans l'état de développement qu'il avait en 1945. On lui reprochait, en particulier, de ne pas distinguer avec assez de précision les matières qui relevaient de la compétence internationale de celles qui appartenaient à la juridiction interne. Heureusement, depuis lors, les temps ont changé.

L'orateur insiste encore sur l'importance attachée, dans l'opinion courante aux Etats-Unis, à l'élément de réciprocité tel qu'il apparaît au paragraphe 2 *in fine*. Il conviendrait d'attirer l'attention des gouvernements sur le risque qu'ils encourent à souscrire certaines réserves. Car la jurisprudence récente a montré que ces réserves pouvaient se retourner contre les Etats mêmes qui les ont préconisées.

Enfin, M. Jessup estime qu'on ne saurait assez approuver le paragraphe 1, en tant qu'il invite les gouvernements à ne pas considérer comme inamicale l'introduction d'une procédure internationale. Il souhaite que le rapporteur trouve une rédaction qui mette ce principe davantage en évidence que ce n'est le cas dans le texte actuel.

M. YEPES est d'avis qu'il faut reconnaître le fait que l'universalité absolue de tout le droit international n'existe pas et ne peut pas exister. Car il y a partout des situations spéciales, des situations *sui generis* qui exigent des solutions spéciales. Il est impossible qu'une cour organisée sur un plan universel ait une connaissance approfondie des questions locales de continents lointains. C'est pourquoi il faut établir des cours régionales dont la mission serait de connaître les conflits entre des Etats membres d'un groupement régional. Pour ne citer qu'un exemple, M. Yepes ajoute qu'il y a des principes de droit international américain, tels que l'*Uti possidetis juris* de 1810 pour l'Amérique du Sud et de 1821 pour l'Amérique centrale, ou le droit d'asile diplomatique pour les persécutés politiques, qui ne peuvent être compris et appliqués que par des juges ayant une grande connaissance de ces problèmes d'ordre régional. C'est pourquoi il y a aujourd'hui un vaste mouvement dans tout le continent américain tendant à la création d'une cour panaméricaine de justice internationale. En ce moment même, plusieurs projets en ce sens sont en préparation pour être soumis à la Onzième

Conférence panaméricaine qui se réunira à Quito (Equateur) au mois de février 1960.

L'Institut doit encourager ces initiatives. Il ne doit pas oublier que l'une des conditions essentielles pour que la justice soit efficace — aussi bien dans l'ordre interne que dans l'ordre international — c'est que les juges opèrent aussi près que possible de l'endroit où les conflits se sont présentés.

Dans cet ordre d'idées, M. Yepes propose l'adjonction suivante au projet de Résolutions:

« Il serait souhaitable que des cours régionales de justice internationale soient organisées pour connaître obligatoirement de tous les conflits, quelles que soient leur nature ou leur origine, entre les Etats membres du groupe régional et par application des principes de leur droit régional ».

M. WEHBERG reprend une question posée le matin: convient-il de s'en tenir à la façon neutre et objective dont la Commission Jenks formule ses Résolutions; ou ne faudrait-il pas plutôt adresser des appels pressants aux gouvernements ainsi que l'a préconisé M. Valladão ? Quelle méthode serait la plus conforme aux traditions de l'Institut ? M. Wehberg estime que si, pendant tant d'années, tant de prières en ce sens se sont révélées inutiles, il y a peu d'illusions à se faire sur les chances d'un appel exprimé dans les termes que souhaiterait M. Valladão. De toute façon, les gouvernements auront l'occasion de prendre connaissance des Résolutions et vœux de l'Institut et en tireront les conséquences qu'ils estimeront convenables.

LE RAPPORTEUR signale que la Commission s'est réunie depuis la discussion du matin et qu'elle est déjà en mesure de soumettre à l'assemblée quelques suggestions. La Commission entend tout d'abord remercier l'Institut des hommages qu'il lui a adressés pour son travail.

En premier lieu il convient de mentionner deux modifications au rapport. D'une part M. Babiński a signalé ce matin qu'une erreur avait été commise quant à la position de la Pologne.

Cette erreur sera réparée. D'autre part M. Feinberg a attiré l'attention du rapporteur sur certaines inexactitudes du rapport quant à la position d'Israël à l'égard de la Cour internationale de Justice. Il s'agit des réserves qui, en fait, ont été effectuées à une date antérieure à celle que mentionne le rapport. Le rapporteur examinera avec le Secrétaire général la possibilité d'indiquer ces corrections pour que le rapport soit absolument exact.

Au cours de la discussion du matin, des propositions ont été formulées concernant certaines dispositions particulières du projet de Résolutions. Il s'agit notamment des textes proposés par MM. Kelsen et Briggs. Ces propositions seront examinées lorsque l'Institut procédera à la discussion de détail des articles proposés.

Quant aux remarques d'ordre général présentées le matin, la Commission y répond de la manière suivante :

M. Valladão a manifesté le désir que l'introduction du dispositif fût formulée en des termes plus nets. Tout en étant sensible aux préoccupations du Secrétaire général, qui entend éviter tout acte de propagande, le rapporteur estime qu'il est tout de même possible de donner satisfaction à M. Valladão en conférant plus nettement au texte un caractère de Résolution. Une disposition dans ce sens sera rédigée ultérieurement.

M. Briggs s'est demandé si l'expression « clause facultative » devait être maintenue. Il s'agit là d'une expression usuelle, dont il convient de noter qu'elle n'est utilisée que dans deux parenthèses qui ne sont pas indispensables, le paragraphe 5 du préambule et le paragraphe 3 de la Résolution. Si l'assemblée estime ces parenthèses superflues, elle peut les supprimer.

Certains ont jugé le texte trop compliqué. La Commission a bien tenté de simplifier son texte, notamment le paragraphe 5 et surtout le paragraphe Ier, qui a suscité le plus de critiques. Mais une telle simplification ne va pas sans inconvénients.

Le paragraphe Ier, par exemple, peut être divisé en trois parties: une tête, un corps et une queue. La tête est constituée par le considérant introductif: « Tenant compte de l'obligation, pour tous les membres des Nations Unies, de la disposition de la Charte par laquelle ils s'engagent à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques... ». Le corps du paragraphe est la constatation suivante: « ...le recours à la Cour internationale ou à un tribunal arbitral en conformité avec les dispositions des traités en vigueur ne saurait en aucun cas être considéré comme un acte peu bienveillant vis-à-vis de l'Etat défendeur, mais constitue une méthode normale... ». Quant à la queue, c'est la fin du paragraphe, qui reprend la définition donnée par le Statut de la Cour : « ... toute difficulté pouvant s'élever en ce qui concerne l'interprétation d'un traité, tout point de droit international ... ».

On peut à la rigueur supprimer la dernière partie du paragraphe et mettre une phrase de caractère général. Si la Commission ne l'a pas fait, c'est qu'elle estime qu'il vaut mieux ne pas se servir de phrases générales dont la signification peut être controversée et qu'il est préférable d'entrer dans les détails, même s'il doit en résulter un texte plus compliqué. C'est dans le même sens qu'il n'est pas inutile de rappeler les obligations formelles qui lient les Membres des Nations Unies car, en définitive, ce sont ces obligations qui conditionnent le problème en discussion. Il appartiendra à l'Institut de dire s'il se rallie sur ce point à l'avis de la Commission qui, pour sa part, persiste à penser qu'il y a avantage à maintenir le texte complet.

Le Président d'honneur a souligné la différence essentielle qu'il voit entre certaines dispositions et certaines autres: les paragraphes 2 et 3 sont d'une nature plus strictement juridique que les autres, notamment les paragraphes 4 et 5. La Commission est d'accord avec lui. Elle ne sait pas cependant si, dans son idée, il est utile de mettre en relief cette différence.

S'il y a lieu, on pourra le faire lorsqu'il sera procédé à l'examen détaillé de la rédaction de la Résolution.

La proposition de M. Audinet fait apparaître une difficulté importante. Certains considérants se rattachent directement aux Résolutions et ne peuvent être éloignés des dispositifs sans qu'il en résulte des inconvénients pour le texte. On pourrait apporter certaines améliorations en modifiant le préambule sur certains points (« réaffirmant » au lieu de « réaffirme »).

M. de La Pradelle a formulé une proposition précise relative au pluralisme juridictionnel. Sans accepter la conception du pluralisme juridictionnel, la Commission reconnaît une certaine pertinence à la critique de M. de La Pradelle, en particulier en ce qui concerne la différence de rédaction entre les paragraphes 1 et 5, d'une part, et le paragraphe 4, d'autre part. Le paragraphe 4 utilise l'expression « la Cour internationale de Justice ou une autre instance judiciaire ou arbitrale ». Il serait logique d'utiliser la même phrase dans les autres paragraphes où il est question de la Cour internationale ou d'un tribunal arbitral. Toutefois la Commission verrait un inconvénient à ce qu'une modification englobât la Cour internationale de Justice dans un ensemble de tribunaux internationaux. Il faut éviter en effet toute analogie excessive entre la Cour internationale de Justice et des cours internationales spécialisées.

M. Jessup a demandé que le paragraphe Ier fût rédigé en termes plus énergiques. Le rapporteur n'a pas eu le temps de consulter la Commission à ce sujet, mais il peut répondre que le contenu de ce paragraphe a précisément été placé comme paragraphe Ier pour être mis en évidence. On pourrait le placer dans le préambule, mais il perdrait de sa force et il serait difficile d'insérer la rédaction détaillée qui s'impose.

Quant aux propositions de M. Yepes tendant à l'insertion d'articles nouveaux, le rapporteur aimerait consulter la Com-

mission à leur sujet et demande qu'elles lui soient soumises ultérieurement.

Reste la proposition de M. Quincy Wright, qui fut d'ailleurs discutée par la suite par Lord McNair et M. Kunz. Le rapporteur ne cache pas l'embarras de la Commission. En effet, il faut souligner l'intérêt de cette proposition, qui touche une question d'ordre capital mais soulève des problèmes délicats. D'une part, il y a un élément psychologique imprévisible: si l'Institut dit quelque chose, quel en sera l'effet dans les pays où le droit international commence à être étudié d'une manière plus approfondie que jusqu'à présent ?

Il ne se trouve ici que deux juristes — combien éminents — venant des continents africain et asiatique. L'Institut ne risque-t-il pas de causer plus de mal que de bien s'il s'exprime dans le sens préconisé par M. Quincy Wright ? D'autre part, si cette hésitation est surmontée, se pose alors la question de savoir ce qu'il y a lieu de dire exactement. Il ne faut pas sortir du cadre du sujet débattu. Or, avec la proposition de M. Wright, il s'agit du droit matériel et non plus de la question de la compétence obligatoire. Ce problème du droit matériel constitue certainement une des conditions d'ensemble dont dépend l'adhésion d'un Etat à une clause de compétence obligatoire; mais il s'agit tout de même d'un élément de base difficile à traiter par un vœu ou une résolution au cours de la présente session. Ne faut-il pas plutôt renvoyer cette question au Bureau ou à la Commission des travaux ? Si l'Institut préfère exprimer son opinion sur ce sujet, on peut trouver une formule appropriée. Le rapporteur est prêt à prendre en considération toute proposition. Mais la Commission a clairement indiqué qu'elle préférait que la proposition de M. Wright fût transmise au Bureau ou à la Commission des travaux.

LE PRÉSIDENT prend acte de la proposition de la Commission

tendant à renvoyer la question soulevée par M. Wright au Bureau ou à la Commission des travaux.

M. CHARLES DE VISSCHER estime que cette question est du ressort de la Commission des travaux et doit lui être transmise.

LE PRÉSIDENT déclare qu'il en sera fait ainsi.

M. CHARLES DE VISSCHER insiste encore sur la nécessité qu'il y a d'éviter de mêler au problème de la compétence des questions qui touchent au fonctionnement même de la justice internationale.

LE PRÉSIDENT renvoie la discussion de détail des propositions de la vingt-quatrième Commission à une séance ultérieure.

La séance est levée à 16 heures 50.

Troisième séance plénière: samedi 5 septembre 1959 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 45, sous la présidence de M. Sauser-Hall.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Babiński, Badawi, Bagge, Barcia Trelles, Basdevant, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bolla, Castrén, François, Guggenheim, Idman, Jessup, Kaeckenbeeck, Kaufmann, de La Pradelle, Laun, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Morelli, Muûls, Perassi, Pusta, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Spiropoulos, Udina, Valladão, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Andrassy, Audinet, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Giraud, Gros, Hambro, von der Heydte, Jenks, Jennings, Kisch, Kunz, de Luna, Maridakis, Mosler, De Nova, Offerhaus, Quadri, Ruegger, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Quincy Wright, Yepes.

LE RAPPORTEUR propose que l'Institut aborde maintenant l'examen détaillé des dispositions du projet. Il donne lecture du *premier alinéa* du projet de Résolutions définitif, lequel est ainsi conçu:

« Ayant examiné la situation actuelle en ce qui concerne la compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales; »

Personne ne demandant la parole, ce texte est adopté.

LE RAPPORTEUR donne ensuite lecture du *deuxième alinéa*:

« Convaincu que le maintien de la justice par le respect du droit est un

complément essentiel à la renonciation au recours à la force dans les relations internationales. »

M. ROLIN estime que cette déclaration constitue un truisme. Il ne connaît pas de gouvernement qui ne prétende respecter le droit.

La difficulté est d'amener les gouvernements à renoncer à leur prétention d'être juges en leur propre cause. Cette idée n'est pas exprimée dans le texte. L'orateur verrait donc sans inconvénient la suppression de cet alinéa.

LE RAPPORTEUR pense que l'idée émise par M. Rolin se retrouve dans le paragraphe suivant. Il se demande s'il est bien nécessaire de supprimer l'alinéa en question, lequel indique tout de même un élément de la situation considérée par l'Institut.

M. BADAWI propose de maintenir cet alinéa mais en ajoutant, après les mots « le maintien de la justice », les mots « par le recours à ces instances », au lieu de dire « par le respect du droit ».

LE PRÉSIDENT pense également que l'idée exprimée dans cet alinéa doit être maintenue.

M. ROLIN indique que l'objection qu'il vient de formuler tombe avec le texte proposé par M. Badawi.

LE PRÉSIDENT suggère de remplacer, dans le texte de M. Badawi, le mot « instances » par « juridictions ».

M. KAECKENBEECK regretterait que cet alinéa fût supprimé. Les termes « respect du droit » lui paraissent faibles et quelque peu ambigus. Ce qui est important, c'est la *soumission* au droit, notion plus large que la soumission à des juridictions.

L'orateur suggère donc de remplacer les termes « par le respect du droit », par les mots: « par la soumission au droit ».

M. KUNZ considère que l'alinéa en question a un sens beaucoup plus large qu'on ne le dit. Il se réfère à un problème essentiel, celui de l'équilibre ou du manque d'équilibre entre,

d'une part, la renonciation à la force, et, d'autre part, les procédures de mise en application (*enforcement*) du droit.

LE RAPPORTEUR se demande si les idées de soumission au droit et d'acceptation de la juridiction obligatoire ne sont pas complémentaires et si l'on ne pourrait pas les insérer toutes deux dans l'alinéa examiné. Si l'Institut est d'accord sur le principe, la question pourrait être renvoyée à la Commission de rédaction, avec mandat de proposer un texte conciliant les suggestions de MM. Badawi et Kaeckenbeeck.

Il en est ainsi décidé.

LE RAPPORTEUR lit le texte de *l'alinéa 3* du préambule:

« Considérant que l'acceptation plus générale de la compétence obligatoire représenterait une contribution importante au maintien de la justice par le respect du droit, et constatant avec inquiétude que le développement de cette compétence est, à l'heure actuelle, gravement en retard sur le développement général de l'organisation internationale; »

M. DE LUNA estime que c'est une vérité de La Palisse que de proclamer l'importance capitale de l'acceptation de la juridiction obligatoire. L'histoire du droit enseigne l'importance de la création concrète du droit par les juges, même en l'absence de législateurs.

Sur le problème du manque de confiance, question traitée à l'alinéa suivant, mais qui est liée en fait au présent alinéa, l'orateur souligne la croissante interdépendance de la société internationale, interdépendance qui est une conséquence de la deuxième grande révolution industrielle, celle de l'âge nucléaire et de l'automation. Ce développement n'a pas été suivi par celui de la juridiction obligatoire. Ce problème est la conséquence d'un manque de confiance qui tient à quatre causes principales: l'incertitude du droit international, son instabilité, sa rigidité, son injustice aux yeux de certains.

Quant à la troisième cause, M. de Luna rappelle que les Etats souhaitent soustraire à la rigidité du droit international

différentes matières où ils veulent conserver leur liberté d'action, d'où la situation décrite par l'adage: *de maximis non curat praetor*. Mais la quatrième cause est la plus importante; certains Etats pensent que le droit international est injuste à leur égard et devrait être changé.

L'orateur relève que le droit, objet culturel, présuppose une certaine homogénéité de *Weltanschauung*, qui manque aujourd'hui entre les divers membres de la communauté internationale. On sait par exemple que pour les juristes soviétiques le droit international est un droit créé par les puissances européennes, impérialistes, capitalistes et colonialistes. Si les Etats craignent de se soumettre à des juridictions internationales, c'est, paradoxalement, parce qu'ils ont trop de confiance en la science et en la conscience des juges internationaux.

En conclusion, et sur une question du Président, l'orateur ne demande pas d'amendement à ce troisième alinéa.

M. QUADRI déclare se rattacher à une idée profonde exprimée par M. Kunz. On doit se demander s'il est permis de parler vraiment de grave retard sur le développement général de l'organisation internationale, par rapport au manque d'acceptation de la juridiction obligatoire; ceci alors qu'on sait très bien que, jusqu'à aujourd'hui, on n'a pas réussi à réaliser un système de garanties empêchant les agressions ou réalisant les décisions arbitrales et juridictionnelles. La question ne doit pas être examinée de façon abstraite, mais en tenant compte des expériences historiques. On se souvient par exemple que certaines grandes puissances, principaux soutiens du système de la juridiction obligatoire, comme la Grande-Bretagne et la France, n'ont pas hésité à dénoncer au début de la deuxième guerre mondiale leur acceptation de l'article 36 § 2, sur la base de la clause *rebus sic stantibus* et cela parce que la Société des Nations n'avait pas réalisé la sécurité collective.

Contrairement à ce que dit le texte, l'orateur préférerait que l'Institut, tout en encourageant l'acceptation de la juridiction obligatoire, constate le retard de l'organisation internationale.

En conclusion, M. Quadri propose de supprimer la seconde moitié du troisième alinéa, c'est-à-dire les mots « et constatant avec inquiétude que le développement de cette compétence est, à l'heure actuelle, gravement en retard sur le développement général de l'organisation internationale ».

M. BADAWI estime que cette suppression rendrait inutile l'alinéa suivant qui est lié à celui-ci.

LE PRÉSIDENT considère également que les alinéas 3 et 4 sont liés et peuvent être discutés ensemble.

M. BADAWI voudrait modifier surtout le quatrième alinéa de manière plus positive, en insistant sur le grand intérêt qu'il y a à développer l'acceptation de la compétence obligatoire et le maintien de la justice, plutôt qu'en insistant sur le retard de l'organisation internationale ou en exprimant des inquiétudes.

M. QUINCY WRIGHT suggère d'omettre, au début de l'alinéa 3 le mot « plus » et dire plus simplement: « Considérant que l'acceptation générale ».

M. GUGGENHEIM est d'accord avec M. Quadri. Le grand problème, c'est que la renonciation du recours à la force exige un complément, qui est l'acceptation de la juridiction obligatoire. D'accord avec M. Badawi, l'orateur pense que dans le quatrième alinéa on devrait revenir à une idée tout à fait générale. On pourrait laisser tomber la notion de confiance qui n'est plus une notion claire. Confiance en qui ? Il y a à ce sujet différentes possibilités.

En conclusion, M. Guggenheim propose d'amalgamer les alinéas 2, 3 et 4 en un seul, tâche qui pourrait être laissée à la Commission de rédaction.

LE PRÉSIDENT demande si l'orateur ne pourrait pas proposer d'amalgamer seulement les alinéas 3 et 4.

M. GUGGENHEIM maintient sa proposition de fondre en un seul les alinéas 2, 3 et 4, de façon à mettre en rapport l'idée de renonciation au recours à la force et celle d'une action plus large en faveur de la compétence obligatoire.

M. CHARLES DE VISSCHER rappelle que l'essentiel est d'affirmer que, contrairement aux usages qui se sont introduits, l'article 36 du Statut de la Cour doit rester effectif.

M. ROLIN, à propos de l'alinéa 3, propose le remplacement du passage: « au maintien de la justice par le respect du droit » par « au respect du droit ». En effet, il est déjà fait allusion au maintien de la justice dans l'alinéa 2.

A propos de l'alinéa 4, M. Rolin observe qu'à côté de la méfiance de certains Etats envers la juridiction internationale, on soulève assez généralement des critiques à l'encontre du mode d'élection actuel des juges. Il voudrait exprimer la préoccupation que pose la diminution de la confiance d'une manière quelque peu différente, ou éventuellement prévoir à ce propos un nouveau paragraphe des Résolutions qui se placerait après les deux paragraphes traitant de la clause facultative.

M. SPIROPOULOS soutient que le problème de confiance se pose en général pour tous les modes de solution pacifique des différends et non seulement pour la Cour internationale ou l'arbitrage.

Les discussions de la veille ont permis de constater qu'il s'agissait plutôt d'un manque de confiance dans le contenu du droit international que dans les personnes qui le disent. L'orateur se demande quelle est exactement la raison de ce manque de confiance, qui semblait ne pas exister avant la dernière guerre, alors que le droit était pourtant le même. Il se demande

ce qui a bien pu changer et pense qu'il s'agit d'un phénomène passager.

Il est favorable au maintien des alinéas 3 et 4 avec certaines modifications d'ordre rédactionnel.

M. GIRAUD se prononce en faveur du maintien du passage: « constatant avec inquiétude que le développement de cette compétence . . . » Il y a bien actuellement une situation grave, qui a peut-être certaines raisons, mais que néanmoins il convient de relever et de déplorer.

LE RAPPORTEUR, à l'invitation du Président, répond aux observations qui ont été présentées.

Il remarque tout d'abord que la fusion éventuelle de certains alinéas du préambule pourra être discutée lorsqu'on se sera mis d'accord sur le contenu. Commençant par les observations au sujet de l'alinéa 3, il hésite à accepter la proposition de M. Quincy Wright tendant à la suppression du mot « plus ». Parler d'une acceptation générale se rapprocherait certainement plus de l'idéal à atteindre, mais sur le plan de l'efficacité pratique, il paraît plus réaliste de suggérer un développement progressif.

Le rapporteur se déclare d'accord avec M. ROLIN lorsque ce dernier propose de ne pas répéter à l'alinéa 3 l'allusion au maintien de la justice. La formule de M. Rolin évite une répétition superflue.

Par contre le rapporteur regretterait la suppression du passage commençant par « et constatant avec inquiétude... » proposée par M. Quadri. En effet, il ne saurait admettre que la situation actuelle de la juridiction internationale se justifie par les circonstances. On ne traite pas ici de questions d'organisation proprement dite ni des aspects politiques. L'Institut s'occupe en ce moment de l'acceptation de la compétence obligatoire et dans ce domaine il faut bien reconnaître que dans l'ensemble

il n'y a pas eu de progrès depuis trente ans. Le rapporteur ne méconnaît pas que certaines exceptions existent à cette affirmation; il y a eu plusieurs Etats qui ont nouvellement accepté la juridiction obligatoire. Néanmoins la constatation reste vraie et il est nécessaire que l'Institut attire l'attention sur l'inquiétude que lui cause cette situation et sur la nécessité d'y trouver des remèdes. Il suggère de décider définitivement sur ce point, et demande en particulier à M. Guggenheim, qui est également hostile à ce passage, s'il ne pourrait pas se rallier à l'idée de rendre attentif à ce retard, ce qui paraît important.

Passant à l'alinéa 4, le rapporteur dit que lui-même, et la Commission avec lui, en regretteraient la disparition. Il se réfère notamment aux motifs énoncés la veille par Lord McNair. A son avis, si l'Institut formulait une série de propositions détaillées, sans souffler mot de cette question qui se trouve au cœur du problème, il risquerait de se voir reprocher d'avoir fait un travail incomplet.

Il serait par contre prêt à revoir la formule à utiliser en tenant compte notamment de la proposition alternative de M. Rolin de retourner la phrase.

En conclusion le rapporteur propose donc:

1) de remettre à plus tard la question de la fusion des alinéas;
2) de maintenir « acceptation plus générale » à l'alinéa 3;
3) de supprimer « maintien de la justice » dans ce même alinéa;
4) de maintenir le principe du passage commençant par: « constatant avec inquiétude... », de conserver un passage relatif au problème de confiance, mais de décider ultérieurement où il devra être placé.

LE PRÉSIDENT se déclare favorable aux propositions du rapporteur et pense que toutes ces questions pourront être revues par un Comité de rédaction.

LE RAPPORTEUR pense cependant qu'une décision devrait

être prise maintenant sur le maintien du passage: « constatant avec inquiétude... ».

M. GUGGENHEIM est d'avis que la Commission devrait également réexaminer cette question. L'affirmation relative au retard de la juridiction sur les autres aspects de l'organisation internationale ne lui paraît pas exacte. En tout cas, il n'y a pas lieu de donner un certificat de bonne conduite aux organisations internationales et un certificat de mauvaise conduite à la juridiction internationale. Il y a là un phénomène de corrélation entre organisation technique et juridiction, car l'infrastructure politique est la même.

M. CHARLES DE VISSCHER pense que la fin de l'alinéa 3 pourrait être modifiée à peu près dans le sens suivant: «... en retard sur les exigences d'une administration régulière de la justice internationale ».

LE PRÉSIDENT prie M. Guggenheim de faire partie du Comité de rédaction, auquel les alinéas 2 à 4 du préambule sont renvoyés.

L'Institut passe à l'examen de *l'alinéa 5* du préambule, dont le texte est le suivant:

« Estimant qu'il importe que l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice demeure un instrument effectif en vue de l'acceptation progressive et plus générale de la compétence obligatoire de la Cour; »

LE RAPPORTEUR explique qu'à la suite des débats de la veille, il a supprimé la parenthèse: « dite clause facultative ».

M. MORELLI observe que, à la différence des alinéas examinés jusqu'ici, l'alinéa dont on vient de donner lecture concerne plus spécialement la Cour internationale de Justice. Or, il y a plusieurs moyens de créer la compétence de la Cour internationale; la clause facultative est le plus pratique et le plus effectif de ces moyens. M. Morelli est favorable à l'alinéa en discussion parce

qu'il lui paraît utile de souligner une telle vérité. Ce texte n'est que le préambule des paragraphes 2 et 3 du projet de Résolutions qui concernent justement la compétence de la Cour internationale sur la base de la clause facultative.

M. QUINCY WRIGHT suggère l'insertion d'un nouvel alinéa entre les alinéas 3 et 4 actuels du préambule. La teneur en serait la suivante:

« Considérant qu'aux termes de l'article 36, chiffre 3, de la Charte des Nations Unies, les différends juridiques devraient en règle générale être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour. »

Ce rappel des principes de la Charte, favorable à la solution juridictionnelle des différends, lui paraît utile.

M. VON DER HEYDTE observe qu'une allusion de cet ordre figure déjà au début du paragraphe 1er des Résolutions. Peut-être conviendrait-il de placer ce passage dans le préambule.

LE RAPPORTEUR ne voit pas d'inconvénient à l'insertion éventuelle d'un alinéa supplémentaire dans le préambule; cependant le rappel du principe de règlement judiciaire lui paraît relever d'un ordre d'idées assez différent de celui du paragraphe 1er des Résolutions et il demande de ne pas toucher pour le moment à ce texte qui n'a pas encore été discuté.

M. VON DER HEYDTE se déclare pleinement d'accord avec cette manière de voir.

M. BASDEVANT craint que la proposition de M. Quincy Wright soit considérée comme une interprétation tendancieuse de l'article 36, chiffre 3, de la Charte des Nations Unies.

LE RAPPORTEUR donne lecture de cet article:

« En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de Sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour. »

Il se déclare d'accord avec M. Basdevant pour reconnaître la nécessité de formuler le texte de manière à ce qu'il constitue un simple rappel et non une interprétation de la disposition de la Charte.

M. SPIROPOULOS n'est pas favorable à la proposition de M. Quincy Wright. Il estime qu'elle a trait à des considérations différentes de celle de la compétence obligatoire visée par le projet de Résolutions, l'article 36, chiffre 3, de la Charte a trait à une autre situation et il ne paraît pas opportun d'en parler ici. Les modifications suggérées par M. Guggenheim paraissent suffisantes.

M. CHARLES DE VISSCHER est également opposé à la proposition de M. Quincy Wright, qui ne lui paraît pas de nature à renforcer la Résolution. Au contraire, celle-ci serait affaiblie si elle donnait l'impression d'attribuer à l'article 36, chiffre 3, de la Charte une portée qu'il n'a pas.

LE RAPPORTEUR répète qu'il ne voit pas d'inconvénients majeurs à l'insertion du passage soumis par M. Quincy Wright si la rédaction tenait compte de la remarque de M. Basdevant. Il ne croit cependant pas que cet ajouté apporterait grand-chose.

M. BADAWI observe que le paragraphe 1er des Résolutions, aux termes duquel le fait de choisir une juridiction internationale ne saurait être considéré comme un acte peu bienveillant, se réfère plutôt à l'article 33 de la Charte qu'à l'article 36, chiffre 3, cité par M. Quincy Wright.

Il pense qu'une allusion à cet article 33 pourrait être faite, et donne lecture de cette disposition:

«Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. »

Aux termes d'un échange de vues général, le PRÉSIDENT constate que l'Institut est d'accord de réserver une décision sur l'amendement de M. Quincy Wright jusqu'au moment où il entamera le paragraphe 1er du projet de Résolutions.

Pour sa part, considérant que ce texte sort un peu du sujet, il appliquera à son égard l'adage « Dans le doute, abstiens-toi ».

L'Institut passe aux *6e et 7e alinéas* du projet:

« Réaffirme les Résolutions comportant le principe de la compétence obligatoire adoptées par l'Institut en 1877, 1904, 1921, 1936, 1937, 1954, 1956 et 1957 et énumérées dans l'annexe à la présente Résolution et notamment le vœu relatif à la réserve des questions de compétence nationale adopté à Aix-en-Provence en 1954 et la Résolution concernant une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice adoptée à Grenade en 1956;

« Considère que les points suivants revêtent un intérêt particulier à l'heure actuelle: ... »

M. BADAWI est favorable à l'alinéa 6, constituant le premier alinéa des Résolutions, car c'est une Résolution et non un motif. Il préfère en outre la suppression de l'alinéa 7.

M. BASDEVANT souhaite que le texte même des anciennes Résolutions figure dans l'annexe.

M. VALLADÃO critique l'emploi du mot « considère » dans l'alinéa 7. En effet il ne s'agit plus par la suite de simples considérations, mais bien de Résolutions qui doivent être adoptées ou affirmées. Le rapporteur a d'ailleurs promis d'apporter une modification dans ce sens à son texte.

M. MAKAROV préférerait que l'alinéa 6 rappelle les anciennes Résolutions plutôt qu'il les réaffirme.

M. GIRAUD soutient cette idée; l'Institut peut rappeler les anciennes Résolutions, sans les réaffirmer dans tous leurs détails.

LE RAPPORTEUR est d'avis que toutes ces questions pourront être renvoyées au Comité de rédaction. Il accueille volontiers la suggestion de M. Makarov ainsi que celle de M. Valladão, à qui il a déjà d'ailleurs répondu favorablement.

Il pense enfin que la rédaction définitive devrait également exprimer que la nouvelle Résolution complète les anciennes.

LE PRÉSIDENT relève que dans cet ordre d'idées les alinéas 6 et 7 pourraient être fondus en un seul.

M. BASDEVANT demande si l'annexe ne fera qu'indiquer les titres et dates des anciennes Résolutions ou si elle en reproduira le texte entier. Dans ce premier cas il conviendrait de remplacer « énumérées » par « citées ».

LE PRÉSIDENT, traduisant l'opinion générale, estime qu'il vaut mieux reprendre les textes.

Il constate que le préambule est adopté sous réserve de modifications, assez nombreuses, à élaborer par le Comité de rédaction. Il passe ensuite la parole à M. Jenks, rapporteur.

LE RAPPORTEUR lit le texte portant le n° 1 dans le projet de Résolutions soumis à l'Institut, et rédigé compte tenu des indications données par les discussions précédentes:

« 1. Tenant compte de l'obligation qui résulte pour tous les Membres des Nations Unies de la disposition de la Charte, par laquelle ils s'engagent à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger, le recours à la Cour internationale ou à une autre instance judiciaire ou arbitrale, en conformité avec les dispositions des traités en vigueur ne saurait en aucun cas être considéré comme un acte peu bienveillant vis-à-vis de l'Etat défendeur, mais constitue une méthode normale, dans une communauté internationale ayant renoncé au recours à la force, de règlement de toute difficulté pouvant s'élever en ce qui concerne l'interprétation d'un traité, tout point de droit international, la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international, et la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. »

Le rapporteur suggère au Président que l'on adopte pour la discussion de ce long texte une procédure qui scinde l'étude de ce paragraphe en trois parties:

Il existe d'abord une sorte de préambule depuis le début jusqu'aux mots « ne soient pas mises en danger »; puis, vient le dispositif essentiel du texte qui va de ce dernier point jusqu'au mot « de règlement de toute difficulté »; enfin se trouve une énumération de détails annexes pris par référence au Statut de la Cour.

Il serait utile que la discussion porte d'abord sur le principe situé au milieu de ce texte, car si le principe est repoussé tout le reste doit disparaître; si, au contraire, le principe est accepté, l'Institut pourra se demander s'il est nécessaire de maintenir l'énumération située à la fin du texte ou s'il convient de procéder par simples références; enfin, l'Institut pourrait examiner la rédaction du préambule.

LE PRÉSIDENT se déclare d'accord pour adopter la procédure suggérée par le rapporteur et ouvre la discussion sur ce que M. Jenks a appelé « le dispositif du texte portant le N° 1 ».

M. SPIROPOULOS estime que l'idée essentielle est exprimée par les mots « le recours à la Cour internationale ne saurait en aucun cas être considéré comme un acte peu bienveillant vis-à-vis de l'Etat défendeur ». On peut se demander s'il est vraiment important de maintenir cette notion, qui va de soi pour un juriste, et qui n'est pas de nature à influencer la réaction de l'Etat défendeur.

Si, en effet, un Etat ne veut pas accepter un arbitrage ou la compétence de la Cour, ce n'est pas cette formule qui pourra changer ses sentiments; toutefois, dans la mesure où ce texte pourrait avoir une influence psychologique, on pourrait tout de même essayer de cette façon de persuader l'Etat réticent qu'il ne doit pas prendre en mauvaise part le procès qui lui est fait.

Mais si l'on maintient cette idée, il ne faudrait pas employer l'expression « peu bienveillant », il vaudrait mieux utiliser le

mot « inamical ». En effet, le recours introduit par un Etat devant une juridiction internationale contre un autre Etat et contre la volonté de ce dernier est en tout état de cause un acte peu bienveillant et ne peut être considéré autrement; le texte actuel n'envisage pas le cas d'un recours introduit de l'accord des deux parties mais seulement le cas où l'Etat défendeur n'est pas préalablement d'accord; cette seule circonstance fait du recours un acte peu bienveillant, alors que l'on peut admettre que, même dans ce cas, l'acte n'est pas pour autant inamical.

LE RAPPORTEUR considère qu'il serait peu bienveillant *(sic)* à l'égard de M. Spiropoulos de ne pas accepter sa suggestion.

M. KUNZ rappelle à cet égard que, dans les textes de La Haye, c'est le mot « peu amical » qui a été utilisé.

M. RUEGGER n'est pas favorable à cette substitution, car le mot inamical a un sens précis dans la pratique internationale (*unfriendly act*); il pensait que le rapporteur avait voulu employer un autre terme pour faire un pas de plus et pour ne pas rester dans le cadre plus strict de l'expression consacrée.

M. ROLIN préfère s'en tenir à l'expression consacrée et ne pas innover dans une matière déjà suffisamment délicate.

Il est, par ailleurs, en plein accord avec le rapporteur sur l'idée essentielle qui est exprimée dans son texte; mais il préférerait que l'on supprime les mots « en conformité avec les dispositions des traités en vigueur », qui apportent une limitation au sens général du texte. Cela suppose en effet qu'il existe toujours des traités en vigueur, ce qui reviendrait à dire que, lorsqu'il n'existe pas de traité, le fait d'introduire un recours devant une juridiction internationale pourrait être considéré comme un acte inamical; or le recours à la Cour n'est jamais inamical, qu'il y ait ou non un traité.

D'autre part, la référence à la « communauté internationale ayant renoncé au recours à la force » est tout à fait inutile,

puisqu'elle exprime une idée qui est contenue dans les paragraphes précédents; le texte serait allégé si ce membre de phrase disparaissait.

M. BABIŃSKI estime que la suggestion de M. Spiropoulos (« inamical » au lieu de « peu bienveillant ») est grave de conséquences; ce n'est pas une simple question de terminologie mais un problème de fond.

Si l'on considère en effet le développement historique réel, les affaires qui ont été portées devant la Cour ont toujours produit la même réaction, c'est-à-dire que les Etats défendeurs les ont toujours considérées comme des actes inamicaux. Le choix du terme « peu bienveillant » permettait d'exprimer une idée plus nuancée, alors que son remplacement par un terme trop précis, au stade actuel du développement du droit international et de la juridiction internationale, nuirait au texte.

Revenant à l'intervention de M. Valladão, M. Babiński estime qu'il faut maintenir dans l'introduction de ce paragraphe le texte du rapporteur (« considère que les points suivants... »), car la suggestion qui a été faite donnerait un sens trop précis et trop fort à ces considérations.

M. JESSUP désirerait que la rédaction insistât plus clairement sur l'importance incontestable du thème central du texte en discussion; il faut donc éliminer de ce texte tout ce qui en constitue des accessoires, ainsi que l'a déjà suggéré M. Rolin. Ce n'est pas que la référence faite aux accords et traités limite beaucoup les cas envisagés, car en tout état de cause il existe au moins entre tous les Etats Membres des Nations Unies un traité en vigueur qui est la Charte de l'ONU. Mais les éléments accessoires du texte pourront être repris dans d'autres dispositions, la suppression dans le point N° 1 de tout ce qui détourne l'attention de l'idée essentielle permettra d'insister avec plus de force sur cette idée.

M. QUINCY WRIGHT, dans le but toujours de mettre en lumière l'idée essentielle, suggère de compléter la formule de la façon suivante: « le recours à la Cour... est un droit pour un Etat demandeur, et ne saurait être considéré... ».

M. ANDRASSY s'associe à la suggestion de M. Wright; on pourrait même dire que le recours à la Cour constitue une obligation pour les Membres des Nations Unies en vertu de la Charte.

M. JESSUP n'est pas tout à fait d'accord avec les deux précédents orateurs. On ne peut pas dire qu'en vertu de la Charte, il s'agisse véritablement d'une obligation; ce serait plutôt une possibilité, voire un privilège.

Sans entrer dans cette discussion, il vaudrait mieux s'en tenir à la suggestion qui a été faite auparavant et qui vise à supprimer le membre de phrase « en conformité avec les dispositions des traités en vigueur », de manière à dégager l'essentiel de la pensée du rapporteur.

M. GIRAUD estime qu'il faudrait scinder les différents aspects de la question qui sont envisagés dans ce paragraphe, de manière à rendre la présentation plus claire.

Ce point de vue est partagé par M. CHARLES DE VISSCHER.

M. EUSTATHIADES suggère que l'on se borne à mentionner au début et à la fin du texte les références appropriées aux textes de la Charte et du Statut, ce qui aurait pour effet d'alléger la rédaction.

M. ROLIN revient à l'intervention de M. Quincy Wright; ce dernier a dit que le recours à la Cour constituait un droit pour les Etats Membres de l'ONU; c'est peut-être aller un peu loin: tout ce qu'on peut dire c'est que le recours à la Cour est une faculté et l'on peut ajouter que c'est une faculté recommandée.

C'est pourquoi il propose la rédaction suivante: « La soumission d'un différend à la Cour... est conforme à l'esprit de la Charte, et ne saurait en aucun cas être considérée... ».

M. WRIGHT, regrettant de ne pas comprendre suffisamment la langue française, se demande ce que signifie le mot « recours ». S'agit-il seulement du cas où le recours à la Cour internationale est fait sur la base d'un traité? Dans ce cas, on ne peut contester que c'est un droit pour l'Etat demandeur de poursuivre ce recours; il semble que ce soit bien le cas visé par le rapporteur puisqu'il parle de la « conformité avec les dispositions des traités en vigueur ». Si au contraire le texte entend viser une situation dans laquelle l'Etat défendeur n'a aucune obligation de ce genre, il devrait dire: « ... une proposition de recourir à la Cour internationale... ».

LE RAPPORTEUR constate que la discussion a permis de déterminer que l'Institut s'oriente vers la rédaction d'un texte plus simple; il accepte la suggestion faite par M. Rolin et par M. Jessup, de supprimer de son texte le membre de phrase « en conformité avec les dispositions des traités en vigueur », ceci dans un but de concision, les mots supprimés restant sous-entendus. Cette expression avait été employée par la Commission dans un scrupule diplomatique qui n'est peut-être pas très utile; l'on voulait ainsi rappeler que l'acte n'est pas inamical puisque c'est l'application d'un traité, mais il est certain que ce rappel alourdit le texte.

Puisque l'Institut semble donc d'accord sur ce principe, il pourrait aborder la discussion sur la fin du paragraphe; il semble que le sentiment général de l'Institut est que la Commission est entrée dans trop de détails dans ce domaine; mais il n'est pas certain que la suppression totale de l'idée qui y est exprimée soit désirable; en effet, il est utile de rappeler que « le recours à la Cour... constitue une méthode normale...

de règlement des difficultés... » car c'est le complément essentiel de l'idée précédente (« n'est pas un acte peu amical »).

Il faudrait donc conserver la notion du caractère normal du règlement judiciaire, quitte à supprimer les précisions qui se trouvent à la fin du paragraphe.

LE PRÉSIDENT constate que l'accord semble s'être réalisé sur le texte central, sous réserve de la suppression de l'allusion aux traités en vigueur; il déclare donc close la discussion sur le point central.

M. KAECKENBEECK désire encore ajouter, en ce qui concerne le point central, qu'il lui paraît essentiel de mettre en évidence le caractère non inamical du recours judiciaire. Si donc l'Institut devait retenir la notion de « méthode normale », il vaudrait mieux la préciser dans un deuxième alinéa ainsi rédigé:

« un tel recours constitue au contraire la méthode normale, dans une communauté internationale dont les membres ont renoncé au recours à la force, de règlement de toute difficulté d'ordre juridique ». Cette expression (« *la* méthode normale ») est en effet plus forte.

M. BASDEVANT désire seulement suggérer des modifications d'ordre rédactionnel qui permettraient, sans rien supprimer d'essentiel, d'alléger considérablement la rédaction.

Il suggère le texte suivant:

« Les Membres des Nations Unies, ayant, aux termes de la Charte, pris l'engagement de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, le recours à la Cour internationale ou à une autre instance judiciaire ou arbitrale ne saurait en aucun cas être considéré comme un acte peu amical vis-à-vis de l'Etat défendeur. Dans une communauté internationale dont les membres ont renoncé au recours à la force, une telle action constitue une méthode normale de règlement ... »

Cette rédaction permet de clarifier le texte en tenant compte de toutes les observations qui ont été faites; elle ne reprend toutefois pas la proposition de M. Kaeckenbeeck (« *la* méthode »

au lieu de « une méthode »), car il ne faut pas oublier le règlement des différends par l'action diplomatique ou la conciliation.

Quant à l'énumération qui se trouve à la fin, elle pourrait être conservée de la façon suivante:

« ... règlement de tout différend concernant l'interprétation d'un traité, tout point de droit international, la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international, la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ».

M. SPIROPOULOS trouve la rédaction proposée par M. Basdevant extrêmement heureuse mais préfère que l'on supprime l'énumération finale.

M. QUADRI constate que dans un texte prolixe il est toujours plus facile de supprimer que d'ajouter; dans ce sens, il suggère qu'on rappelle par un simple renvoi la compétence de la Cour et qu'on supprime toute la fin; il donne son approbation entière à la rédaction proposée par M. Basdevant.

M. DE LA PRADELLE félicite de sa bonne volonté le rapporteur, qui a sacrifié de nombreuses incidences pour permettre que son texte soit lisible. Il désire que le Comité de rédaction établisse des phrases claires et sans aucune référence à des textes juridiques qui sont en eux-mêmes illisibles. La Résolution de l'Institut s'adresse à des gouvernements et non à des juristes; elle doit être la condamnation de ce refus systématique de la justice que doit constater, trop souvent, la Cour internationale de Justice dans ses Ordonnances de radiation du rôle. En effet, la Cour, liée par les termes de son Statut, ne peut maintenir au rôle des affaires dans lesquelles l'Etat défendeur a refusé de comparaître. Ces Ordonnances de radiation sont le résultat de l'incompréhension des gouvernements auxquels il faut dire: « Vous ne renoncez à rien en acceptant de venir à la Cour et en vous soumettant à la juridiction internationale; vous vous

honorez, au contraire, en vous soumettant au droit et à la justice ! ».

M. VON DER HEYDTE rappelle que le rapporteur a lui-même qualifié le début du paragraphe n° 1 de préambule et suggère qu'on reporte ce texte dans le préambule des Résolutions.

M. KUNZ constate que l'Institut a discuté l'ensemble du paragraphe n° 1, et qu'il lui paraît suffisant, pour l'ensemble du texte, de reproduire la phrase qui commence aux mots « le recours à la Cour internationale » et qui se termine aux mots « vis-à-vis de l'Etat défendeur ».

LE RAPPORTEUR fait le point de la discussion: l'Institut est d'accord pour dire que le recours à la Cour... ne saurait en aucun cas être considéré comme un acte inamical...

Là où le désaccord semble exister, c'est que selon certains il ne faudrait rien ajouter à cette idée ni à la fin, ni au commencement; selon d'autres, il faudrait compléter cette notion par d'autres idées soit à la fin, soit au commencement du texte. Il serait utile, pour permettre au Comité de rédaction de présenter à l'Institut une phrase inspirée par les suggestions de MM. Kaeckenbeeck et Basdevant, de lui donner des directives sur les suppressions ou maintiens que l'Institut désire véritablement.

En ce qui concerne le préambule, la nouvelle rédaction de M. Basdevant semble satisfaisante, mais les différents orateurs qui se sont succédé ont proposé de supprimer ce préambule ou de le reporter au préambule général; il faudrait que l'Institut se prononce par un vote.

LE PRÉSIDENT demande aux Membres et Associés de l'Institut de se prononcer par un vote sur la suppression de la première partie du paragraphe n° 1.

Se prononcent en faveur de la suppression: 32 Membres et Associés. Se prononcent contre cette suppression: 36 Membres et Associés.

Le principe du maintien de la première partie du paragraphe n° 1 est donc adopté et fera l'objet d'une nouvelle rédaction par le Comité de rédaction.

Le Président met ensuite aux voix le report de cette première partie dans les considérations générales.

Se prononcent pour ce report: 26 Membres et Associés. Se prononcent pour le maintien de cette première partie dans le paragraphe n° 1: 42 Membres et Associés.

La Commission de rédaction devra donc présenter un nouveau texte du paragraphe n° 1 en s'inspirant de la proposition de M. Basdevant.

La séance est levée à 12 heures 15.

Quatrième séance plénière: lundi 7 septembre 1959 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Sauser-Hall.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, Arminjon et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. van Asbeck, Babiński, Badawi, Bagge, Barcia Trelles, Basdevant, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Cheshire, François, Guggenheim, Gutzwiller, Idman, Jessup, Kaeckenbeeck, de La Pradelle, Laun, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Morelli, Muûls, Perassi, Pusta, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Spiropoulos, Udina, Valladão, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, Andrassy, Audinet, Briggs, Cavaré, Colombos, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Giraud, Gros, Hambro, Jenks, Jennings, Kunz, de Luna, Maridakis, Mosler, De Nova, Offerhaus, Quadri, Ruegger, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Quincy Wright, Yepes.

Le PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur pour qu'il communique à l'assemblée les réponses que la Commission entend faire aux amendements proposés.

LE RAPPORTEUR constate que la discussion aborde le paragraphe 2 du projet de Résolutions; il en lit le texte. En ce qui concerne le premier alinéa, l'assemblée est saisie d'un projet de modification de M. Kelsen, projet qui consiste à substituer aux mots

« termes précis qui, en laissant la Cour juge de sa propre compétence, conformément au Statut, ne permettent pas aux Etats eux-mêmes d'éluder en fait leur soumission à la juridiction internationale »

l'expression

« termes précis qui n'impliquent pas la prétention que l'Etat acceptant la juridiction obligatoire de la Cour a la compétence exclusive de décider si un différend concerne une affaire qui relève essentiellement de sa compétence nationale, et qui ne permettent pas aux Etats eux-mêmes d'éluder en fait leur soumission à la juridiction internationale».

Cet amendement contient l'indication que cette prétention d'un Etat est une simple prétention. Si la Commission a bien compris M. Kelsen, ce qu'il reproche aux termes « en laissant la Cour juge de sa compétence » c'est qu'ils paraissent sous-entendre que cela pourrait ne pas être le cas.

M. KELSEN précise que le texte fait supposer que les Etats auraient cette compétence, mais la compétence de la Cour lui a été conférée par le Statut lui-même. Elle ne dépend donc pas de la bonne volonté des Etats.

LE RAPPORTEUR constate que, sur ce point, l'accord est complet. Mais, du point de vue rédactionnel, le texte de M. Kelsen lui semble un peu long par rapport au reste du paragraphe. L'inconvénient reproché pourrait être supprimé, non par l'adjonction, mais bien plutôt par l'élimination de quelques mots. Toutefois, la question de la rédaction devrait être renvoyée au Comité qui en est plus spécialement chargé.

M. JENNINGS formule une suggestion provisoire. Il attire l'attention de l'Institut, non pas tant sur ce que le paragraphe dit, mais sur ce qu'il ne dit pas. On critique les Etats qui ont affecté leur déclaration d'adhésion de certaines réserves; cela se conçoit fort bien. En revanche, pourquoi ne dit-on rien, du moins directement, de la pratique non moins critiquable qui consiste pour un Etat à ne pas accepter du tout la juridiction

de la Cour, se réservant de la sorte un avantage tactique incontestable ?

Les réserves sont après tout secondaires. Ce qui compte, c'est que la juridiction soit acceptée. L'orateur se demande s'il ne conviendrait pas de presser les Etats qui n'ont pas encore accepté la juridiction internationale d'envisager la possibilité d'y adhérer.

M. RUEGGER demande au rapporteur et à la Commission s'il ne serait pas possible de faire une allusion à la nécessité d'insérer des clauses vraiment obligatoires de règlement arbitral ou judiciaire dans des conventions collectives même très importantes conclues sous les auspices des Nations Unies. Il se réfère toutefois à ce que disait M. François l'an dernier, au début de la Conférence sur le droit de la mer, au sujet de la difficulté qu'il y a d'obtenir l'accord de toutes les parties à l'insertion de clauses à ces conventions collectives. Assurément, les inconvénients ne sont pas dissimulables, mais encore ne s'agirait-il pas, ici, d'un appel mais de la simple constatation d'une nécessité. Et M. Ruegger de proposer l'adjonction suivante après la 2e ligne du paragraphe 2: « En particulier aussi dans le cadre des conventions collectives conclues sous les auspices des Nations Unies ». En effet, il lui paraît important que l'autorité de l'Institut puisse être invoquée à l'égard non pas tant des Etats absolument réfractaires à la juridiction internationale que des Etats nouvellement venus à l'indépendance et encore indécis. Actuellement, un tiers seulement des Etats ont accepté des clauses arbitrales ou judiciaires. Et la proportion devient toujours plus défavorable, au fur et à mesure que des Etats nouveaux entrent dans la communauté internationale sans accepter le principe de l'arbitrage ou du règlement judiciaire obligatoires. Un texte de l'Institut pourrait servir utilement à convaincre les hésitants.

LE PRÉSIDENT fait observer que cette suggestion relève plus particulièrement du point 4.

LE RAPPORTEUR, d'accord avec le Président, propose de renvoyer l'examen de la suggestion de M. Ruegger au moment où l'Institut abordera la discussion du point 4.

M. BRIGGS déclare approuver l'intervention de M. Jennings. Il se rapporte à la suggestion qu'il a déjà faite lors de la première séance plénière (du vendredi matin), qui consiste à insérer avant le paragraphe 2 un autre paragraphe libellé de la façon suivante:

« Il est désirable que les Etats qui n'ont pas encore accepté la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice examinent la possibilité d'accepter, dans la mesure la plus large, la compétence obligatoire de cette Cour ».

Mme BASTID, s'exprimant en tant que membre de la Commission, relève que le premier alinéa du paragraphe 2 a un objet bien défini. Il concerne ce que l'on pourrait appeler une maladie de croissance de la juridiction internationale.

Des Etats ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour l'ont fait avec des réserves ou des limitations telles que, en fait, ils peuvent pratiquement se soustraire à leur guise à la juridiction.

L'Institut n'est pas appelé à examiner la valeur juridique de ces réserves ni l'influence que celles-ci peuvent avoir sur la validité de l'acceptation elle-même de la juridiction, mais à se prononcer sur une situation qui, par son existence, compromet la réalité du système de la compétence obligatoire, quelles que soient les préoccupations justifiées de défense des intérêts nationaux qui aient pu expliquer ces réserves. La considération de ces intérêts nationaux doit s'exprimer par des dispositions précises et non par l'introduction d'une sorte de clause potestative.

M. GIRAUD note que M. Jennings soulève un problème de philosophie politique générale. Pourquoi, demande-t-on, s'en prendrait-on à des Etats qui ont affecté de réserves des engagements qu'ils n'étaient, de toutes façons, pas obligés de souscrire, alors que tant d'autres Etats s'abstiennent totalement de s'engager ? Parce que, répond l'orateur, il y a des circonstances où il vaut mieux ne pas s'engager du tout que de s'engager de façon illusoire.

M. KUNZ se déclare d'accord avec le premier alinéa du point 2. A ce sujet, il formule une remarque de terminologie: la clause facultative peut bien, en français, entraîner une « juridiction obligatoire », mais on ne saurait pour autant parler en anglais de façon appropriée d'une *compulsory jurisdiction*.

Passant au deuxième alinéa du même point 2, M. Kunz exprime ses doutes. Il distingue, à l'exemple de M. Charles De Visscher, entre ce qui est juridique et ce qui l'est moins. Par exemple, M. Kelsen, dans l'amendement qu'il a proposé, au premier alinéa, fait une constatation juridique, nullement politique: il est « illégal » d'affecter l'acceptation d'une clause juridictionnelle de certaines sortes de réserves. L'Institut est invité à constater la nullité juridique de pareilles restrictions.

Que penser alors d'un alinéa qui, comme le second, se borne à exprimer des désirs de nature politique?

M. ROLIN pense que l'Institut peut assurément prononcer un jugement de portée juridique, mais le terme « illégal » signifie « nul », à n'en pas douter; et alors la proposition tendant à voir proclamée la nullité des réserves du type américain ou des acceptations qui en sont affectées lui semble vraiment excessive.

Il est vrai que le second alinéa du point 2 de la proposition est de nature politique, mais ce n'est pas une raison pour le supprimer. Les Etats sont plus sensibles à des considérations relatives à leurs intérêts qu'à des constatations juridiques. A

cet égard, il n'y a pas d'inconvénient à reconnaître que l'acceptation avec réserve a été conçue, par exemple, aux Etats-Unis, comme une transaction raisonnable entre les partisans et les adversaires de la compétence obligatoire et que dans la pensée des partisans de cette transaction on ne devait faire de la réserve qu'un usage modéré et de bonne foi. Mais il est utile de souligner que, bien que provenant d'une intention respectable, les réserves, telles qu'elles sont parfois formulées, ont pour conséquence qu'un usage inattendu peut en être fait par d'autres parties se prévalant de la réciprocité, ce qui peut aboutir à priver pratiquement l'Etat auteur de la réserve de toute possibilité d'agir comme demandeur.

M. Rolin se déclare d'autre part troublé par le mot « incertitude » figurant à la fin de ce second alinéa. De quelle incertitude s'agit-il ? Incertitude sur le sort effectif des recours que les Etats auteurs des réserves introduiront ? ou incertitude sur la portée de la compétence de la Cour internationale en ce qui concerne les déclarations d'acceptation accompagnées de réserves ?

L'orateur souhaite du reste que le Comité de rédaction ne mette pas sur le même pied, d'une part, l'énoncé de quelques arrêts et, d'autre part, le terme « incertitude ». Il propose l'amendement suivant: « ... et du risque auquel il s'expose à voir d'autres Etats s'en prévaloir, même abusivement, pour faire obstacle à la compétence de la Cour ».

LE RAPPORTEUR, résumant les interventions précédentes, constate que quatre questions bien distinctes ont été posées:

a) tout d'abord, il y a la question de M. Ruegger qui sera examinée lorsque l'assemblée discutera le point N° 4;

b) vient ensuite la proposition Jennings/Briggs, relative à l'adhésion des Etats qui n'ont pas encore accepté la juridiction internationale;

c) puis, sur le premier alinéa du point N° 2, l'amendement de M. Kelsen;

d) enfin, sur le deuxième alinéa de ce même point 2, la suggestion rédactionnelle de M. Rolin, que le rapporteur estime très intéressante et très séduisante.

Le rapporteur propose de chercher, pour commencer, une conclusion nette sur le premier alinéa du point N° 2, — lui-même recommandant le renvoi au Comité de rédaction; ensuite, une conclusion nette en ce qui concerne le deuxième alinéa. Enfin, on examinerait la possibilité d'ajouter quelque chose à l'intention des Etats qui n'ont pas accepté la juridiction obligatoire; le rapporteur se réserve la faculté de reprendre la parole sur ce point, le moment venu.

LE PRÉSIDENT manifeste son approbation. Il relève toutefois que la proposition de M. Kelsen a déjà reçu réponse, en ce sens qu'elle a été renvoyée au Comité de rédaction; et que le même sort est réservé à la proposition de M. Rolin. Resterait le troisième point, qui lui paraît être plutôt en dehors du projet.

M. SPIROPOULOS souligne une particularité du texte dans la dernière partie du deuxième alinéa du point N° 2. En disant que les Etats peuvent être « empêchés » de saisir valablement la Cour par l'effet de leurs propres réserves, l'Institut semble admettre implicitement que de pareilles réserves sont valables. Convient-il vraiment que la solution du problème soit préjugée de la sorte?

LE RAPPORTEUR répond que la Commission pourra tenir compte de cette observation. Il précise que, dans l'esprit du texte, il s'agit simplement d'exprimer que certaines réserves ne sont pas compatibles avec l'acceptation de la juridiction internationale, sans trancher la question juridique de la validité desdites réserves ou des acceptations qui en sont affectées.

M. MORELLI ne pense pas que le texte de l'alinéa 2, dans sa rédaction actuelle, prenne position sur la valeur juridique des réserves, puisqu'on parle d'« incertitude » et on dit que les Etats « peuvent » être empêchés de saisir valablement la Cour. Cela n'exclut pas, toutefois, que le texte puisse être révisé.

M. GUGGENHEIM déclare que la suggestion de M. Jennings est fort sympathique mais qu'il ne serait peut-être pas très utile de l'incorporer dans le texte; les Etats décident eux-mêmes de leur acceptation: c'est là une question purement interne. Passant à l'observation de M. Rolin, M. Guggenheim souhaite que, si le Comité de rédaction reprend la version actuelle de l'alinéa 2, il examine si les mots « en tenant compte des arrêts rendus et des opinions exprimées dans les affaires *Emprunts norvégiens*, de l'*Interhandel* et du *Droit de passage sur territoire indien* » sont vraiment utiles. En effet, aucune conclusion définitive ne se dégage encore de ces arrêts. Leur citation n'a d'autre effet que de mentionner quelques inconvénients possibles des réserves.

M. SPIROPOULOS, revenant sur l'intervention de M. Morelli, constate que s'il y a des incertitudes, c'est au sujet de la question de savoir si l'Etat défendeur désire ou non se prévaloir de la réserve. Dès que l'Etat aura pris la décision, il n'y aura plus d'incertitude.

M. MAKAROV fait une suggestion relative à la 3e ligne de l'alinéa 1: il lui semble que le redoublement des termes « effectif » et « non illusoire » est une redondance.

LE PRÉSIDENT désire que l'assemblée se prononce sur la fin de ce deuxième alinéa: faut-il conserver la phrase « de l'incertitude... etc. »? ou faut-il lui substituer l'idée de « risque » avancée par M. Rolin?

M. ROLIN se demande, en effet, si l'incertitude est juridique ou de fait seulement. Il constate qu'au stade actuel de la dis-

cussion, la principale « incertitude » est celle qui naîtra sur la portée de la disposition!

LE RAPPORTEUR est d'avis que la formule de M. Rolin, complétée par les observations de M. Spiropoulos, constitue un mandat assez précis pour le Comité de rédaction. Celui-ci aura des éléments suffisants pour arriver à un texte qui assure la satisfaction générale. Il lui semble qu'il faut éviter d'entrer dans trop de détails au sujet de l'effet juridique des réserves; il faut se borner à donner aux Etats des motifs de décision.

Quant à la deuxième proposition de M. Guggenheim, le Rapporteur l'approuve sur un point en tout cas; on peut sans difficulté renoncer à citer l'affaire du *Droit de passage*. En revanche, les deux autres citations devraient être maintenues, car il y a intérêt à ce que le texte soit aussi concret que possible.

M. BADAWI émet l'opinion que les termes de « risque » ou « incertitude » soient abandonnés; il suffirait d'attirer l'attention des Etats, dans les termes les plus généraux, sur les effets possibles de la réciprocité.

LE RAPPORTEUR commente la proposition de M. Jennings tendant à presser les Etats qui ne l'auraient pas encore fait de souscrire à la clause facultative par la déclaration prévue à l'article 36, paragraphe 2.

Le rapporteur doute, quant à lui, qu'un appel en ces termes ait grande chance de succès et soit de nature à ajouter sur le plan pratique quelque chose à la présente Résolution.

L'Institut a émis, par sa Résolution du 6 octobre 1921 (session de Rome), ses vœux à cet égard et ils sont rappelés au préambule. En conséquence, le rapporteur se demande s'il y a un intérêt réel à mentionner ce point dans le corps de la Résolution, le but de celle-ci étant plutôt de présenter des avis correcteurs de certaines pratiques contemporaines. Toutefois, il se pliera à la décision de l'Institut et ne pense pas qu'une modifi-

cation dans le sens proposé par M. Jennings soit difficile à réaliser.

M. JENNINGS, se déclarant satisfait par les observations données par le rapporteur et M. Guggenheim, retire sa proposition.

M. BADAWI considère également que l'alinéa 3 du préambule tient compte de la suggestion de M. Jennings et s'y trouve à un endroit moins contestable.

LE PRÉSIDENT, constatant l'accord général, sous réserve de modifications de rédaction à décider par le Comité institué à cet effet, sur le fond du paragraphe 2, donne la parole au rapporteur à l'effet d'introduire le paragraphe 3.

LE RAPPORTEUR donne lecture de ce paragraphe, qui se lit comme suit:

« 3. Il est souhaitable que les déclarations acceptant la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour soient souscrites pour une période dont la durée ne soit pas inférieure à cinq années; elles devraient prévoir également que, à l'expiration de chaque période, elles seront tacitement renouvelées pour une nouvelle période d'au moins cinq années, à moins qu'un préavis de dénonciation ne soit donné au moins douze mois avant l'expiration de la période en cours. »

Ce paragraphe a fait l'objet de deux propositions d'additions émanant de M. Briggs. Selon la première, les Etats qui ont fait leur déclaration en se réservant la faculté de la dénoncer ou de la modifier à tout moment devraient revoir leurs réserves; selon la seconde, les Etats ayant exclu de leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour des différends, des faits ou des situations *ratione temporis*, devraient éviter, en renouvelant leur déclaration, d'exclure les différends, les faits ou les situations pour lesquels la juridiction obligatoire a été acceptée par les déclarations précédentes.

Le rapporteur propose que l'on discute tout d'abord le texte du paragraphe 3 originel, et ensuite les additions de M. Briggs.

M. PAUL DE VISSCHER désire, au nom de la Commission, soutenir le texte du paragraphe 3 tel qu'il est présenté par le rapporteur, texte qui est d'une importance capitale au sein de la Résolution. Ce paragraphe traite de la précarité dans le temps des déclarations d'acceptation de la clause facultative de juridiction obligatoire.

Pour sauvegarder le caractère utile de la Résolution, il convient que l'Institut en libelle le texte avec un esprit tourné vers les faits et les problèmes pratiques.

M. Jenks, par ses rapports préliminaire et définitif, ainsi que M. Cavaré, par ses observations pénétrantes sur la pratique du temps de la Société des Nations, ont procédé à une étude détaillée des faits. Aux termes de cet examen, il apparaît que la clause facultative subit, comme le dit Mme Bastid, des maladies de croissance.

C'est pourquoi la Commission, ne voulant pas nécessairement régler toute la matière, a préféré s'attacher à ces maladies. Elles sont de deux types principaux: tout d'abord, les délais de souscription à la clause facultative sont trop courts, ensuite, dans le cas de souscription pour une durée indéterminée, la possibilité de dénonciation sans préavis n'est pas limitée.

Les motifs de ce texte sont donc de limiter le caractère simplement potestatif des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire.

En ce qui concerne la durée du délai, il n'est pas l'intention de la Commission de demander une modification du Statut. En permettant d'adhérer à la clause facultative pour une durée limitée, le Statut a fait preuve de sagesse car il a contribué ainsi à favoriser l'extension de la juridiction de la Cour dans l'espace.

Toutefois, si l'on ne peut mettre en doute le droit des Etats de libeller leur acceptation de la clause facultative de la manière qu'ils entendent, encore ne faut-il pas qu'un abus de cette

faculté ait pour effet de compromettre la généralité de la compétence matérielle de la Cour. Le texte du Statut (article 36, paragraphe 2) parle de « *tous les différends* d'ordre juridique ». Si l'on réduit l'extension de la clause dans le temps à six mois ou un an, on exclut de ce fait une grande partie des différends susceptibles d'être résolus. Cela compromet la compétence de la Cour, *ratione materiae*.

Il convient en conséquence de fixer un délai raisonnable de validité de la déclaration (dont la durée peut certes faire l'objet de discussions). On pourrait évidemment parler d'un délai « suffisamment long ». Toutefois la Commission unanime a préféré l'indication précise d'un délai de 5 ans. Cela donne aux chancelleries une indication sur le désir de l'Institut de ne pas voir adopter une durée inférieure.

M. Briggs a souhaité que l'Institut fasse un appel aux Etats pour qu'ils retirent les réserves tendant à limiter les délais. L'orateur met en garde l'Institut contre de tels vœux pieux; même si l'Institut partage l'avis de M. Briggs la Résolution qu'il émettrait manquerait de netteté si un tel vœu y était ajouté.

M. Paul De Visscher a la même impression quant à la seconde proposition de M. Briggs. Il s'agit d'un point de détail, entrant profondément dans la technique de la réserve, que l'Institut ne devrait point aborder. Il convient de remédier aux maladies graves.

En ce qui concerne le choix de la durée de 5 ans, la part d'arbitraire est en fait extrêmement limitée car ce délai, au moment de la période de faveur qu'a rencontrée la clause facultative, a été particulièrement utilisé par les Etats.

Pour ce qui est de la seconde partie du paragraphe 3, la Commission recommande la technique de la tacite reconduction. Cette technique a fait ses preuves et a l'avantage de limiter l'addition de réserves nouvelles. Cette seconde partie du para-

graphe se présente d'ailleurs comme une simple suggestion pour les Etats.

En conclusion, le texte du paragraphe 3 a été élaboré dans un esprit pratique tourné vers les défauts récents enregistrés dans les faits et vise à rendre à la juridiction obligatoire son efficacité maximum.

M. GUGGENHEIM, quoique en accord avec les idées générales émises au paragraphe 3, conserve certaines hésitations sur l'intérêt de l'un des deux délais y mentionnés. Il accepte l'idée qu'un préavis de dénonciation soit donné douze mois au moins avant l'expiration de la période de validité d'une déclaration, mais il se demande s'il faut aller plus loin. Il cite à cet égard un exemple: la Suisse fut l'un des premiers Etats à accepter la clause facultative au temps de la Cour permanente de Justice internationale et elle adopta le délai désormais classique de 5 ans. Elle réexamina cette position lors de sa déclaration pour la Cour internationale de Justice.

Si un délai trop long est indiqué, cela peut présenter des inconvénients notoires par rapport à la politique générale du pays. Ce qui est indispensable pour l'Institut, c'est de prévoir un délai de renonciation et d'interdire la renonciation à la juridiction en cours de procédure (Cf. la jurisprudence de la Cour dans l'Affaire Nottebohm, première phase).

Quant au délai proposé par la première partie du paragraphe 3, il peut, de l'avis de l'orateur, s'opposer à la politique générale d'un Etat. Un nouvel Etat, par exemple, peut préférer faire un essai, une tentative, et, comme le fit la Suisse en 1948, choisir un délai de validité plus réduit et pas nettement déterminé.

Ce qui compte pour la justice internationale, c'est la sécurité, la certitude; à cet égard, les deux points mentionnés plus haut sont indispensables. Pour le reste, il s'agit de politique générale d'un Etat, laquelle est essentiellement mobile et ne s'accommode

point de délais. En conséquence, M. Guggenheim propose que la question soit référée au Comité de rédaction.

LE RAPPORTEUR regrette de ne pouvoir partager l'opinion et la prudence du Trésorier de l'Institut. Tout d'abord il ne s'agit pas d'une question rédactionnelle du ressort du Comité de rédaction, mais bien d'une question de politique générale.

L'Institut n'est pas chargé de rédiger un texte destiné à la signature des Etats; il essaye de dégager une norme de conduite générale qui doit être souple tout en donnant une stabilité plus grande aux obligations souscrites par les Etats en adhérant à la clause facultative. L'utilité réelle d'un avis de l'Institut en la matière est de renforcer la position des conseillers juridiques auprès des ministres des Affaires étrangères contre les hommes politiques qui, par nature, sont peu enclins à souscrire à des obligations nettes.

Si la Résolution de l'Institut se veut pratique, mention du préavis est insuffisante et une précision pour la durée de validité de la déclaration est indispensable.

Etant donné le caractère de fond de cette disposition de la Résolution et à la lumière des explications que M. Paul De Visscher et lui-même ont données, le rapporteur espère que M. Guggenheim ne demandera pas à l'Institut de voter sur ce point.

M. SPIROPOULOS considère les positions de M. Guggenheim, d'une part, et de M. Paul De Visscher et du rapporteur, d'autre part, comme également raisonnables. Il propose en conséquence une solution transactionnelle qui consisterait à introduire entre les termes « soient souscrites pour une période dont la durée ne soit pas » et les termes « inférieure à 5 années » les mots: « en principe ».

M. WEHBERG appuie la proposition de la Commission. A chaque moment une aggravation de la situation internationale

peut avoir lieu. Accepter l'idée selon laquelle la durée de validité de la déclaration est fonction de la politique générale d'un Etat aurait pour effet de vider de son sens la clause facultative.

M. GUGGENHEIM est bien entendu favorable à la clause facultative. Il craint simplement que certains Etats n'acceptent pas cette clause si sa validité est de 5 ans. Pour le reste, il marque son accord avec la proposition de M. Spiropoulos.

M. QUADRI pense qu'il est indispensable d'introduire dans la Résolution un élément qui peut avoir une influence décisive sur l'acceptation par les Etats de la juridiction obligatoire. En effet si l'Institut établissait une distinction, parmi les différends soumis à la décision de la Cour, entre les différends nés avant l'acceptation et ceux nés après l'acceptation de la clause, en limitant l'objet de sa Résolution aux seconds, les Etats considéreraient certainement avec plus de faveur l'acceptation de la clause facultative.

LE RAPPORTEUR rappelle à M. Quadri que le texte du paragraphe 3 établi par la Commission ne se prononce pas sur le problème des réserves *ratione temporis*; celles-ci pourront être discutées au même moment que les propositions de M. Briggs.

M. GIRAUD considère qu'il est très important que les déclarations souscrites le soient pour une période non inférieure à cinq années. Certes quelque gouvernement pourrait pour des raisons légitimes ne pas désirer se voir lié pendant cinq ans et l'Institut préfère une acceptation limitée à un refus d'acceptation.

En revanche cette période de cinq ans présente des avantages indiscutables; elle élimine le risque d'un ministre des Affaires étrangères passager peu favorable à la clause, ou des actions prises hâtivement sous le coup d'une émotion, à la suite d'un mouvement de mauvaise humeur de l'opinion. De plus le système des dénonciations à n'importe quel moment peut

devenir un jeu: si une question grave ou difficile se présente, on se retire à temps. Il est clair qu'un délai de 5 ou 3 ans coupe court aux risques sus-mentionnés.

Une autre hypothèse enfin mérite d'être soulevée. Certains Etats ont souscrit à la clause facultative sans limitation de durée. Cela ne signifie pas que cette souscription soit éternelle et une dénonciation à tout moment faite dans un délai fixé unilatéralement est toujours possible. C'est un risque supplémentaire qui disparaît par l'adoption d'un délai de 5 ans.

LE PRÉSIDENT fait le point de la situation. M. Guggenheim et le rapporteur ayant accepté la proposition de M. Spiropoulos le paragraphe 3, sous réserve de modifications rédactionnelles, est admis. La question qui se pose est de savoir si l'Institut désire ou non y ajouter quelque chose, en particulier les additions proposées par M. Briggs. Il est donné lecture du premier amendement présenté par M. Briggs et selon lequel la Résolution devrait dire aussi que:

« les Etats ayant fait des déclarations réservant la faculté de dénonciation ou de modification à tout moment réexaminent ces réserves à la lumière du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, compte tenu de l'affaiblissement du système de la juridiction obligatoire implicite dans de telles réserves ».

Cet amendement mis aux voix est rejeté par 30 voix contre 10.

Il est ensuite donné lecture du second amendement proposé par M. Briggs:

« L'Institut considère que les Etats ayant exclu de leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour des différends, des faits ou des situations *ratione temporis* évitent, en renouvelant leurs déclarations, d'exclure de chaque nouvelle déclaration les différends, les faits ou les situations pour lesquels la juridiction obligatoire a été acceptée par les déclarations précédentes. »

Ce second amendement est rejeté par 20 voix contre 18.

Le Président note donc que le paragraphe 3 est acquis, sous réserve de rédaction, et donne la parole au rapporteur au sujet du paragraphe 4.

LE RAPPORTEUR donne lecture du *paragraphe 4 :*

« Il importe de maintenir et de développer la pratique d'insérer dans les conventions générales une clause donnant à la Cour internationale de Justice ou à une autre instance judiciaire ou arbitrale compétence pour trancher les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention; cette clause devrait s'inspirer des dispositions de la Résolution adoptée par l'Institut en 1956 sur l'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. »

M. GIRAUD défend ce texte, en tant que membre de la Commission.

Ce paragraphe traite de la clause compromissoire que l'on insère dans les conventions collectives et qui a été utilisée principalement par la S.d.N. et l'ONU. Du temps de la S.d.N., la clause compromissoire prévoyait qu'en cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention, une instance judiciaire ou arbitrale serait compétente. (Mention d'une instance arbitrale était faite afin de tenir compte de la situation des Etats-Unis qui n'étaient pas partie au Statut de la Cour.)

Avec les Nations Unies, on a maintenu et clarifié cette pratique; la Cour seule fut prévue. Mais depuis quelque temps ces clauses subissent des assauts vifs et acharnés: ce fut tout d'abord la convention sur la nationalité de la femme mariée en 1957 dont la clause compromissoire fut sujette à réserves; ensuite lors des conventions adoptées à la Conférence sur le droit de la mer en 1958, le clause compromissoire a été supprimée purement et simplement pour être remplacée par un système facultatif.

Ceci est très grave et marque un recul manifeste et profond de la juridiction obligatoire, d'autant plus que ces conventions multilatérales lient beaucoup d'Etats.

Ce phénomène a été expliqué par le fait qu'il existerait entre certains Etats une différence de conception du droit inter-

national lui-même. Cet argument ne tient pas car les règles créées par ces conventions sont justement acceptées par tous. Un autre prétexte est avancé: on ne serait pas sûr de l'état d'esprit des juges qui pourraient être favorables à certaines parties. Enfin on évoque la souveraineté qui ne pourrait être contrôlée par un juge. Ces arguments sont destructifs du droit international et il importe qu'un juge impartial intervienne dans cette anarchie.

Les positions traditionnelles sont compromises; il existe une tendance hostile à la juridiction internationale contre laquelle l'Institut se doit de réagir.

M. VALLADÃO souligne que le but de la présente Résolution est de renforcer la compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales. Il s'étonne dès lors que le texte du paragraphe 4 limite son objet aux conventions *générales*. Pourquoi cette restriction? Pourquoi ne pas étendre la portée de ce texte à toutes les conventions?

LE RAPPORTEUR fait remarquer que la Commission, dans un esprit pratique, n'a voulu mentionner que les faits extrêmement importants. Une pratique était acquise; voici soudain un flottement. Il importe que l'Institut insiste sur ce point. Si l'Institut désire traiter des conventions bilatérales cela devrait se faire dans un autre paragraphe.

M. VALLADÃO insiste pour que le mot « *générales* » soit supprimé.

M. GIRAUD rappelle l'ancien adage *de minimis non curat praetor*. Plus de 400 rapports d'obligation naissent d'une convention collective. Ce n'est nullement comparable aux conventions bilatérales qui sont d'ailleurs rédigées le plus souvent dans une atmosphère d'intimité qui permet aisément l'inclusion de telles clauses. Ce qui est grave ici, c'est que l'on se départit d'une pratique souhaitable.

M. CHARLES DE VISSCHER note que dans ce cas comme dans bien d'autres, l'Institut doit réagir contre une détérioration d'un état antérieur, contre une des maladies de la compétence obligatoire. Le texte présenté par la Commission est dès lors nécessaire et suffisant.

M. DE LA PRADELLE estime que la rédaction du début du paragraphe n'est pas satisfaisante. Comme MM. Ruegger et Giraud l'ont mentionné, la pratique se détériore. L'orateur en a fait lui-même l'expérience, à l'occasion de sa participation à la Conférence diplomatique de Genève (1949) et à la Conférence sur le droit de la mer (1958). C'est grâce à la délégation suisse qu'en 1958 la situation a pu être sauvée par un protocole séparé faisant mention d'instances judiciaires. C'est grâce à la délégation britannique qu'en 1949 un vœu pieux en faveur de la soumission des différends à la Cour internationale de Justice a pu être incorporé dans une Résolution séparée de la Conférence diplomatique (Résolution 1).

Le tableau est toutefois moins noir que ne l'a dressé M. Giraud. A la Conférence sur le droit de la mer, il faut tout de même mentionner une réussite, un acquis à la Convention 3 sur la conservation des ressources biologiques de la mer, en particulier l'article 8 de cette convention.

Quoi qu'il en soit, si l'on considère que la situation se détériore, l'Institut ne peut dire qu'il importe « de maintenir et de développer la pratique... ».

M. GIRAUD fait remarquer que si les termes « maintenir et développer » ont été employés, c'est parce que, comme le dit l'adage, une hirondelle ne fait pas le printemps ou, comme on pourrait dire, une chouette ne fait pas la nuit. Il y a certes quelques précédents qui sont des chouettes dans le ciel du droit international mais les précédents sont plus nombreux dans le sens contraire.

M. RUEGGER désire reprendre la suggestion qu'il a faite précédemment et qui consistait à introduire après les mots « conventions générales » les termes « et en particulier celles conclues sous les auspices des Nations Unies ».

Les observations faites par M. Giraud sont pertinentes. L'absence de clauses vraiment obligatoires, surtout dans les Conventions codifiant le droit international, est éminemment regrettable. En ce qui concerne la Conférence du droit de la mer de 1958 et les Conventions qui en sont issues, il y a toutefois lieu de rappeler que la solution, subsidiaire, de prévoir des clauses facultatives n'a été proposée qu'en toute dernière analyse, lorsque toutes les propositions tendant à inclure dans les conventions des clauses vraiment obligatoires avaient été écartées. Lors de l'élaboration des conventions multilatérales sous les auspices des Nations Unies, il est souvent nécessaire d'atteindre une majorité des deux tiers, pour qu'une proposition d'article soit acceptée. Cette majorité n'est pas facile à obtenir sur une proposition tendant à soumettre le règlement des différends à une juridiction obligatoire.

L'orateur se demande également si l'alinéa 1 du paragraphe 4 expose d'une manière suffisamment claire que la clause compromissoire que nous préconisons est une clause de compétence obligatoire. Il conviendrait peut-être de préciser. Certes la seconde partie du paragraphe renvoie le lecteur à la Résolution adoptée par l'Institut à Grenade en 1956 sur l'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, mais la première partie du paragraphe manque de clarté.

M. ROLIN retient des interventions de MM. Giraud et de La Pradelle une idée sous-jacente: il existe une raison très particulière pour demander l'insertion d'une clause arbitrale ou juridictionnelle dans les conventions multilatérales; cette

raison c'est l'intérêt qu'ont tous les Etats contractants à ce que la convention fasse l'objet d'une unité d'interprétation. Il souhaite en conséquence que l'on dise:

« Il est essentiel, afin d'assurer l'application et l'unité d'interprétation des conventions générales — instruments essentiels du développement du droit des gens — que soit maintenue et développée la pratique d'insérer dans ces conventions une clause donnant à la Cour internationale de Justice... (le reste comme au paragraphe 4) ».

M. AGO souligne l'exemple important rappelé par M. de La Pradelle concernant la convention sur la conservation des ressources biologiques. La grande victoire remportée fut l'insertion d'une clause empêchant les Etats de présenter des réserves.

Le rapporteur accepterait-il une addition à son texte par laquelle il serait demandé aux Etats de ne pas émettre de réserve à la clause de juridiction obligatoire lors de la ratification de ces conventions générales ?

M. EUSTATHIADES demande pourquoi il y aurait lieu de mentionner spécialement les conventions conclues sous les auspices des Nations Unies, qui sont aussi des conventions générales.

M. RUEGGER précise que son texte dit: « et en particulier celles... »

M. EUSTATHIADES est favorable à la conservation des termes « maintenir et développer » vu la rareté des précédents en sens contraire, dus, d'ailleurs, à des raisons spéciales.

M. SPIROPOULOS demande que l'Institut se prononce en faveur du texte du rapporteur, ne considérant ainsi que la question de principe comme le soulignait le Président d'honneur.

LE RAPPORTEUR résume la situation. Tout d'abord les propositions de M. Ruegger. Il hésite quant à la première. En effet s'il est vrai que certaines conventions conclues sous les auspices des Nations Unies ne comportent pas de clause de juridiction obligatoire, ces conventions ne sont qu'une infime partie des

conventions générales. Il y a ainsi toutes les conventions relatives au droit international privé (où il est exceptionnel que de telles clauses soient mentionnées), les conventions sur le droit aérien, les conventions pour l'unification du droit maritime ou encore celles conclues sous les auspices de l'Institut international de droit comparé.

En ce qui concerne la seconde proposition de M. Ruegger, le rapporteur la trouve intéressante et il serait favorable à l'insertion au texte, d'une manière brève, d'une mention permettant la saisie des instances compétentes par simple requête unilatérale sans qu'il soit nécessaire de dresser compromis.

Le rapporteur se déclare en accord avec la proposition de M. Rolin, à condition que cette dernière puisse être rédigée d'une manière plus concise.

Quant à l'intervention de M. Ago, elle soulève deux questions: d'une part celle des protocoles facultatifs qui restent exceptionnels, d'autre part celle de l'exclusion des réserves (problème qui a fait l'objet d'un Avis de la Cour internationale de Justice sur la convention sur le génocide). Le rapporteur, tout en reconnaissant l'intérêt de ces questions, insiste sur le fait qu'il faut éviter de trop alourdir le texte; il demande donc à l'Institut d'adopter ce paragraphe sous bénéfice de modifications à apporter par le Comité de rédaction, dans le sens préconisé par MM. Rolin, Ruegger et Ago.

LE PRÉSIDENT met alors le paragraphe au vote et enregistre l'avis favorable de l'Institut, à l'unanimité.

La discussion s'ouvre alors sur le *paragraphe 5* qui se lit de la manière suivante:

« Compte tenu de l'importance croissante du développement économique mondial, il est souhaitable que les accords relatifs aux projets de développements à réaliser par l'investissement de capitaux importants, qu'ils soient conclus entre des gouvernements ou conclus avec des gouvernements par des organisations internationales ou des établissements publics interna-

tionaux, contiennent une disposition conférant à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral international approprié une compétence obligatoire dans tout différend relatif à leur interprétation ou application. Les accords de cette nature ayant un caractère suffisamment général pourraient utilement contenir aussi une disposition prévoyant une compétence obligatoire pour juger toute réclamation dirigée par l'un des gouvernements intéressés — soit agissant pour son propre compte soit prenant fait et cause pour l'un de ses ressortissants — contre l'un des autres gouvernements intéressés. »

LORD MCNAIR approuve les intentions du paragraphe 5 mais désirerait que le Comité de rédaction réexamine de plus près le troisième membre de phrase, qui traite des organisations internationales et des établissements publics internationaux. Si la rédaction actuelle ne pose pas de problème en ce qui concerne le souhait que les accords conclus par des organisations internationales ou des établissements publics internationaux avec des gouvernements contiennent une disposition conférant compétence obligatoire à un tribunal arbitral international, en revanche, on ne peut accepter que juridiction soit conférée à la Cour internationale de Justice.

En effet l'article 34, alinéa 1 du Statut de la Cour prévoit que seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour.

L'orateur n'est pas satisfait non plus par le terme de « gouvernements » et préférerait le mot « Etats ». Les accords internationaux sont faits par les Etats dont les gouvernements ne sont que l'agent de conclusion et d'exécution. Ces gouvernements changent d'ailleurs si souvent que cela donnerait une excuse à certains d'entre eux pour répudier les accords conclus par leurs prédécesseurs. Ce qui est inacceptable en droit.

M. BARCIA TRELLES demande s'il est nécessaire de qualifier les capitaux d'*importants*.

M. HAMBRO demande que le Comité de rédaction rédige le paragraphe de manière à ne pas exclure les contrats passés

avec certaines grosses entreprises privées, les compagnies pétrolières par exemple, et qui font parfois application des principes généraux du droit et des règles de conflits de lois. (Cfr. Arbitrage de Lord Asquith of Bishopstone.)

LE RAPPORTEUR accepte la proposition de M. Barcia Trelles. Il accepte également celle de Lord McNair de parler des Etats plutôt que des gouvernements. Bien qu'une forte proportion des accords en question soient conclus sous la forme d'accords entre des gouvernements, il apprécie les raisons qui font préférer le mot « Etats » au mot « gouvernements ». Pour ce qui est de l'autre proposition de Lord McNair, le rapporteur fait remarquer que la Commission avait estimé que la phrase telle qu'elle était rédigée couvrait tous les cas d'espèce; elle ne supposait pas que la Cour serait compétente dans tous les cas mentionnés (quoique les organisations internationales puissent avoir recours à la procédure d'avis consultatifs). Il admet toutefois que le texte pourrait être précisé afin de clarifier ce point.

M. SPIROPOULOS demande à quoi se réfère la dernière partie du paragraphe 5, et si elle ne constitue pas une répétition.

M. QUADRI estime que la mention d'accords entre gouvernements et organisations internationales ou établissements publics internationaux en rapport avec la Cour, d'ailleurs incompétente, suggère implicitement que de tels accords relèvent du droit international. C'est là prendre position sur un problème de doctrine éminemment discuté; les uns prétendant que de tels accords relèvent du droit interne, les autres qu'ils relèvent du droit international ou bien encore d'une catégorie à part et indéfinie.

Pourrait-on d'ailleurs admettre la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice sans l'accord des Etats Membres ?

M. DE LA PRADELLE, malgré la très haute contribution apportée par Lord McNair à la modification du paragraphe 5, ne peut s'empêcher d'avoir un certain malaise à la lecture de ce texte qui prône l'accroissement de la compétence obligatoire de juridictions internationales en rapport avec l'investissement de capitaux importants. Ce rapprochement lui paraît être un compromis, un mariage malencontreux entre l'argent et la justice; il demande en conséquence la suppression des termes « capitaux importants ».

M. KUNZ approuve les remarques de Lord McNair mais marque son désaccord sur les observations de M. Quadri qui à son avis illustrent une théorie dualiste du droit international absolument inacceptable.

Pour lui un accord entre un gouvernement et une organisation internationale ou un établissement public international relève du droit international. Pour ce qui est des accords entre les gouvernements et les grandes sociétés privées, il y a en revanche un problème et l'on pourrait parler de traités « quasi internationaux. »

M. QUADRI reconnaît le bien-fondé des observations de M. Kunz mais maintient toutefois qu'en vertu de l'article 34 du Statut de la Cour un organisme international ne peut être partie contentieuse devant la Cour.

M. EUSTATHIADES désire faire quelques remarques sur la seconde partie du paragraphe 5. Celle-ci traite du cas spécial des « réclamations » dirigées par un gouvernement contre un autre (*claims*), alors que la première partie vise en général les différends relatifs à l'interprétation ou l'application des accords. Mais, vu l'énumération faite dans l'article 36 du Statut de la Cour, et pour ne pas prendre position sur la question de savoir si les réclamations entrent ou n'entrent pas dans la notion de

« différend relatif à l'interprétation ou application », il propose que l'on supprime le mot « aussi ».

M. VALLADÃO partage les doutes de M. Spiropoulos sur la seconde partie du paragraphe 5 et, si l'on relevait tout à l'heure un mariage malencontreux, il fustige ici un véritable adultère.

LE RAPPORTEUR propose que l'on série les problèmes et que l'on étudie d'abord la première partie du paragraphe, qui concerne certains projets de développement économique. Il fait remarquer à M. Quadri que ce texte ne parle pas de traités mais simplement d'accords; pour le reste il pense qu'à la lumière des commentaires faits par Lord McNair le Comité de rédaction sera à même d'éviter toute imprécision.

Répondant à M. de La Pradelle, il observe que le but de la Commission est de vouloir répondre d'une manière délibérée aux nécessités contemporaines. Il ne peut être question ici de mariage car il y a trois éléments: la politique, l'économie et le droit qui doivent aller de concert.

La compétence obligatoire doit également être acceptée par les pays sous-développés. Le droit doit suivre l'évolution de l'économie et même y apporter sa contribution en adjoignant aux accords économiques les garanties juridiques nécessaires. Il est essentiel de maintenir ce paragraphe qui reflète une situation économique concrète. Le rapporteur demande donc à l'Institut d'accepter ce paragraphe sous réserve de l'avis du Comité de rédaction.

M. DE LUNA propose transactionnellement, afin d'éviter l'usage des mots « capitaux importants » dont certains se méfient peut-être avec raison, de leur substituer les mots: « aux projets de développement économique ».

M. WENGLER, approuvant l'idée de M. de La Pradelle, appuie la rédaction proposée par M. de Luna.

M. GUGGENHEIM demande au rapporteur comment il envisage une procédure d'application permettant l'inclusion dans tous les accords envisagés de la clause juridictionnelle souhaitée.

LE RAPPORTEUR rappelle que la Commission avait choisi une formule générale en vue d'englober tous les cas; que les organisations internationales, si elles ne peuvent, du fait de l'article 34 de Statut de la Cour, être partie contentieuse, peuvent toutefois recourir à la procédure d'avis. Il est possible et désirable que les parties s'entendent pour considérer comme obligatoire l'avis rendu.

M. YEPES, au sujet de la seconde partie du paragraphe 5, espère que, dans le cas d'un gouvernement qui prend fait et cause pour l'un de ses ressortissants, la compétence obligatoire n'inclut pas une renonciation à la notion de l'épuisement des recours internes car cela présenterait un grand danger pour la justice internationale.

M. SPIROPOULOS se déclare impressionné par l'intervention de M. de La Pradelle et pense que ce serait un mauvais service à rendre au droit international que d'adopter une telle clause. C'est aux Etats intéressés à se garantir eux-mêmes et non pas à l'Institut de demander pour eux des garanties juridiques.

LE PRÉSIDENT ne comprend pas cette attitude car les investissements internationaux créent des rapports juridiques extrêmement importants. Le mot « capitaux » n'est pour lui ni effrayant ni indécent. En fait, d'énormes litiges naissent à l'occasion de telles questions.

LE RAPPORTEUR souligne que l'essentiel du problème est d'essayer de voir maintenant où sont les vrais besoins du développement de la juridiction internationale. Celle-ci est dans une impasse, si elle ne traverse pas une crise. L'Institut, dans l'intérêt de la justice elle-même, doit suivre le mouvement de

l'évolution et prévoir le champ futur du développement de la juridiction internationale.

Or, il est indispensable de prévoir des clauses de compétence obligatoire dans les plans de développement économique.

M. CHARLES DE VISSCHER suggère que l'on commence ce paragraphe par les mots: « Dans l'intérêt du développement économique mondial... » et que l'on maintienne l'idée émise par M. de Luna.

M. GIRAUD propose également que l'on parle d'accords économiques et financiers.

LE RAPPORTEUR propose que l'ensemble de ces suggestions soit étudié par le Comité de rédaction.

M. BATIFFOL insiste pour que le Comité de rédaction montre bien qu'il s'agit d'un problème actuel, pratique et concret. Il rappelle à cet égard les idées de M. Jessup dans son *Transnational Law*.

A la demande de M. VALLADÃO qui considère que le § 5 est un « virage dangereux » dans un très bon sujet et qu'il s'agit d'une question de fond, LE PRÉSIDENT met le paragraphe 5 aux voix.

Ce paragraphe est adopté par 53 voix contre 8.

La séance est levée à 12 heures 35.

Cinquième séance plénière: lundi 7 septembre 1959 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 h. 30 sous la présidence de M. Jessup.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, Arminjon et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Accioly, van Asbeck, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Cheshire, François, Guggenheim, Jessup, Kaeckenbeeck, de La Pradelle, Laun, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Morelli, Muûls, Rousseau, Salvioli, Udina, Valladão, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, Andrassy, Audinet, Briggs, Cavaré, Colombos, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Giraud, Gros, Hambro, von der Heydte, Jenks, Jennings, Kisch, Kunz, de Luna, De Nova, Mosler, Offerhaus, Quadri, Ruegger, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Quincy Wright, Yepes.

LE PRÉSIDENT rappelle qu'à la fin de la dernière séance l'assemblée a discuté la première phrase de la Résolution No 5. Il s'agit de procéder maintenant à l'examen de la deuxième phrase de cette même Résolution.

LE RAPPORTEUR donne lecture de cette phrase:

« Les accords de cette nature ayant un caractère suffisamment général, pourraient utilement contenir aussi une disposition prévoyant une compétence obligatoire pour juger toute réclamation dirigée par l'un des gouvernements intéressés — soit agissant pour son propre compte, soit prenant fait et cause pour l'un de ses ressortissants — contre l'un des autres gouvernements intéressés. »

Cette phrase s'inspire notamment du précédent constitué par certains accords de coopération économique conclus par les Etats-Unis d'Amérique avec les gouvernements des pays européens au titre du Programme de Relèvement européen (plan Marshall). Comme le relève le rapport provisoire, paragraphe 26, lettre *f*, tous ces accords contenaient une disposition aux termes de laquelle les parties s'engageaient à soumettre à la Cour internationale toute réclamation pour laquelle le gouvernement de l'une des deux parties prendrait fait et cause en faveur de ses ressortissants contre l'autre gouvernement pour obtenir des dommages-intérêts.

Aux yeux de la Commission ce précédent ne manque pas d'intérêt et mérite d'être signalé par une phrase appropriée. Il convient en effet de prévoir une compétence judiciaire ou arbitrale, non seulement pour les cas relatifs à l'application ou à l'interprétation de l'accord où figure la disposition, mais également pour le cas plus général de litiges d'ordre économique. Cette recommandation paraît nécessaire et ne se situe certainement pas en dehors du sujet. Il y aurait intérêt à soumettre un nombre appréciable de cas de ce genre à un règlement arbitral ou judiciaire en vertu d'accords pris à l'avance. En outre, il est certain que, lorsqu'il n'existe pas d'accord préalable, la soumission de tels cas à un règlement arbitral ou judiciaire souffre de très longs délais. Le rapporteur rappelle à cet égard un article écrit il y a une trentaine d'années par Sir Cecil Hurst, intitulé « *Wanted an International Court of Pie powder !* »

Enfin il ne faut pas perdre de vue qu'en cas de litige le règlement juridique est beaucoup plus satisfaisant et offre moins de dangers que l'action politique. Il paraît donc sage d'inclure une phrase portant sur cette question qui revêt souvent une importance pratique considérable.

En réponse à la demande de M. Yepes qui voudrait savoir si la règle de l'épuisement des recours internes est touchée par la

Résolution, le rapporteur rappelle que le projet soumis à l'Institut ne vise en aucune manière le droit matériel, mais affirme simplement l'intérêt que revêt l'insertion d'une clause de compétence judiciaire, étant entendu que cette clause serait applicable dans le cadre et selon les principes du droit international général.

M. KAECKENBEECK se déclare favorable à la proposition mais déplore que soit laissée au second plan la question de l'accès des personnes privées aux tribunaux arbitraux. Il y a en effet un grand nombre de précédents de juridictions mettant en présence un Etat et un individu. Elles sont plus aptes à sauvegarder les intérêts des particuliers que celles devant lesquelles l'intervention d'un gouvernement est nécessaire.

L'orateur demande donc si le Comité de rédaction pourrait ajouter quelques mots de nature à éviter que soit laissée dans l'ombre la question de l'accès des personnes privées aux tribunaux arbitraux. Il propose le texte suivant:

« ... sans préjudice des tribunaux arbitraux qui pourraient être constitués accessibles à des personnes privées. »

LE PRÉSIDENT remercie l'orateur dont il rappelle la grande expérience en la matière.

M. KUNZ relève que, dans la première partie de la Résolution, il est fait mention de deux sortes d'accords, les accords entre Etats d'une part et d'autre part les accords entre des Etats et des organisations internationales ou des établissements publics internationaux. Il n'y est pas question d'accords comme par exemple celui que conclut un Etat avec une compagnie étrangère. Qu'en est-il de la nature juridique d'un accord de ce genre? Dans la deuxième partie de la Résolution on ne vise que des réclamations d'Etat à Etat et on n'y dit rien des autres accords.

L'orateur attire l'attention de l'assemblée sur un article paru dans *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht*

sous la plume de M. von Verdross qui met en évidence la distinction qu'il y a lieu d'établir entre, d'une part l'accord de concession conclu selon le droit national et d'autre part l'accord quasi international contenant le droit entier du rapport considéré et établissant un tribunal arbitral. Si l'Institut entend parler du problème des dommages-intérêts il doit prendre position quant à la nature juridique de ces accords. Dans son ouvrage *Transnational Law*, M. Jessup a montré que, bien souvent, il ne s'agit pas seulement de clauses juridictionnelles mais bien de dispositions qui traitent du droit applicable. Il est donc nécessaire de se prononcer sur cette question.

M. QUINCY WRIGHT souhaiterait l'adjonction, à la fin, d'une disposition tendant à ce que ces accords stipulent que les Etats contractants s'engagent à respecter les clauses compromissoires contenues dans les contrats de concessions et autres contrats qu'ils peuvent conclure avec des compagnies ou autres personnes étrangères. Ces contrats appartiennent au droit interne de l'Etat concédant, mais il serait stimulant pour les investissements étrangers si cet Etat assumait une obligation internationale de respecter ces clauses.

LORD MCNAIR serait reconnaissant au rapporteur de préciser le sens des mots « ayant un caractère suffisamment général ».

LE RAPPORTEUR déclare que, dans l'intention des rédacteurs, il ne s'agit pas tant, dans cette partie de la Résolution, de l'interprétation ou de l'application de dispositions de l'accord où figure la clause de juridiction, que de l'intérêt qu'il y a à insérer une clause ayant une portée plus générale, dépassant l'objet même de l'accord qui la contient. Il n'est dès lors possible de recommander l'insertion d'une telle clause que dans un accord suffisamment général pour qu'il soit raisonnable d'y insérer une disposition qui dépasse son propre objet.

LORD MCNAIR craint de ne pas avoir bien saisi la pensée du rapporteur. Par exemple un accord de concession, tel que

l'accord de l'Anglo-Iranian Oil Co., est-il un accord ayant une portée suffisamment générale ?

LE RAPPORTEUR estime qu'il y a un rapport étroit entre la question de Lord McNair et celles qui furent soulevées par d'autres orateurs, notamment M. Quincy Wright. Il se propose donc de répondre à toutes ces observations.

Dans l'esprit des membres de la Commission, les accords visés dans la Résolution ne sont pas des accords analogues à celui de l'Anglo-Iranian Oil Co. De tels accords pourraient naturellement être affectés indirectement, c'est bien plutôt à des accords intergouvernementaux, semblables à ceux qui furent signés au titre du Plan Marshall, que pense la Commission. La proposition de M. Quincy Wright paraît donc aller trop loin. Il n'est pas question ici des concessions de nature économique et des dispositions qu'elles doivent contenir, encore qu'elles puissent être couvertes indirectement par la deuxième partie de la Résolution. L'objet de cette dernière n'est pas de définir ce qui devrait figurer dans les accords de concession et il vaudrait par conséquent mieux ne pas aller au-delà de ce qui est proposé actuellement.

L'observation de M. Kunz qui reproche au texte de ne pas préciser le sens de l'expression « accords de cette nature » est fondée. Il appartiendra au Comité de rédaction de modifier cette phrase pour en préciser la portée.

L'observation de M. Kaeckenbeeck ne soulève pas d'objection de principe. Le rapporteur n'est pas certain qu'une adjonction puisse être faite au texte sans l'alourdir. Le Comité de rédaction verra si sur ce point le texte peut être complété sans être déséquilibré.

Quant à la remarque de Lord McNair, le rapporteur rappelle qu'il ne s'agit pas ici du fonctionnement d'un type spécial d'accord où figure la clause considérée. Il est bien plutôt

recommandé d'insérer dans des accords intergouvernementaux économiques et financiers une disposition relative à la juridiction compétente en matière de réclamations. A titre d'exemple on peut dire que certaines conventions consulaires (encore qu'elles constituent des exceptions) contiennent des clauses de juridiction analogues à celle qui est ici suggérée. L'objet de ces clauses est d'assurer une protection juridique qui n'est pas limitée à l'objet précis de l'accord.

M. QUADRI estime que la question de la protection diplomatique fait déjà l'objet de la première partie de la Résolution. Il aimerait donc que fût éliminée la dernière partie de la Résolution, car on ne sait plus à quelle matière on se réfère.

M. BADAWI pense que, sous la forme actuelle du texte, il est difficile de justifier l'expression « pour juger *toute* réclamation ».

M. VALLADÃO appuie l'objection de M. Badawi.

Pour le RAPPORTEUR, le Comité de rédaction pourrait dire « des réclamations », au lieu de « toute réclamation ».

M. BADAWI précise que, pour lui, la réclamation en question doit se rattacher d'une manière ou d'une autre à l'accord considéré.

M. KUNZ est du même avis.

LE PRÉSIDENT constate que la Résolution N° 5 a fait l'objet d'une discussion complète; le rapporteur a suggéré que soient transmises au Comité de rédaction diverses observations, notamment celles qui concernent les expressions « de telle nature » et « toute réclamation », ainsi que la proposition de M. Kaeckenbeeck. Si l'assemblée n'y voit pas d'objection c'est au Comité de rédaction qu'il incombe de mettre au point cette partie du texte.

M. VALLADÃO estime que le principe même du maintien de la deuxième partie doit être mis aux voix.

LE PRÉSIDENT, constatant que M. Valladão, d'accord avec M. Quadri, est opposé au principe même de la deuxième partie, met au vote cette deuxième partie.

Le maintien de la deuxième partie est décidé par 33 voix contre 15. La deuxième partie est donc adoptée quant à son principe.

LE RAPPORTEUR donne lecture du projet de Vœu:

« L'Institut de Droit international attire l'attention des personnes et institutions responsables de l'éducation juridique, de la discipline et de la représentation des hommes de loi, ainsi que de la publication des décisions judiciaires, sur l'importance d'une connaissance plus étendue et approfondie de la part de l'ensemble des juristes et hommes de loi du fonctionnement et des décisions de la Cour internationale de Justice et autres instances arbitrales et judiciaires internationales, en tant qu'élément susceptible de renforcer la confiance des peuples et des gouvernements dans la justice internationale.

Emet le Vœu que les institutions publiques et privées, nationales et internationales envisagent, compte tenu des responsabilités et des ressources qui leur sont propres, les mesures qu'il conviendrait de prendre en vue de favoriser la meilleure diffusion des décisions des Cours et Tribunaux internationaux parmi l'ensemble des juristes et hommes de loi. »

M. CAVARÉ, au nom de la Commission, remarque que ce vœu répond à une idée à la fois simple et importante. Un vœu est parfois un aveu d'impuissance. En effet, comme cela a déjà été relevé et notamment par Lord McNair, il s'agit avant tout d'un problème de confiance, la confiance étant quelque chose de fluide, une notion difficile à définir. Ne pouvant étudier toutes les causes de cette crise de confiance la Commission s'est placée sur un terrain plus solide. Elle a constaté l'ignorance dans laquelle se trouvent la plupart des gens qui participent à la vie du droit. En France par exemple, l'enseignement du droit international public ne comporte souvent qu'un minimum, et comme il s'agit souvent d'un cours à option, beaucoup d'étudiants n'étudient jamais ce domaine du droit. C'est à ce pro-

blème que veut s'attaquer la Commission et c'est l'objet du vœu qu'elle propose qui contient deux parties.

Le premier paragraphe a pour but de faire réfléchir les personnes qui ont la responsabilité de l'enseignement du droit et des publications judiciaires à l'importance qu'il y a à faire connaître les institutions judiciaires et arbitrales internationales.

Le deuxième paragraphe est une invitation aux institutions que cela concerne, à diffuser davantage et mieux les décisions des Cours internationales. Le vœu poursuit un but modeste, mais pourrait, s'il est écouté, être fécond.

M. VON DER HEYDTE, constatant que le vœu se réfère à l'ignorance des juristes, signale qu'à son avis une ignorance plus grande encore règne dans les milieux politiques; c'est dans ces milieux qu'il y aurait lieu également de faire connaître l'œuvre des cours internationales. Il propose donc que soit supprimé le membre de phrase « de la part de l'ensemble des juristes et hommes de loi » ou alors qu'après l'expression « hommes de loi » soit ajouté « et politiques ».

M. VALLADÃO propose de supprimer le membre de phrase « compte tenu des responsabilités et des réserves qui leur sont propres ».

M. BADAWI estime que, le premier paragraphe traitant le même objet que le deuxième, il faudrait les fondre en un seul.

M. KAECKENBEECK est favorable au principe du vœu; il suggère cependant, pour qu'il ne lui soit pas donné une importance plus grande qu'aux Résolutions, que le texte soit ainsi conçu: « l'Institut de Droit international adopte les Résolutions et le vœu suivant. »

LE RAPPORTEUR ne voit aucune difficulté à tenir compte des suggestions de caractère rédactionnel; mais l'observation de M. von der Heydte touche à une question de fond. C'est de

propos délibéré que le texte proposé ne vise que les juristes, car son seul objet est l'éducation juridique. Il n'y a pas lieu d'y mêler le problème de la publicité en faveur des organisations internationales. L'Institut obtiendra davantage s'il se limite à un objet précis.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. von der Heydte. Cette proposition est rejetée par 45 voix contre 14.

Le Président constate que cette proposition est repoussée et interprète ce vote comme l'expression du désir de l'assemblée que soit remis au Comité de rédaction le soin d'établir le texte définitif de la Résolution.

La séance continue avec l'examen du rapport de la vingt-cinquième Commission, sur la « Reconsidération des principes du droit de la guerre ».

Onzième séance plénière: jeudi 10 septembre 1959 (après-midi)

La séance continue, sous la présidence de M. Sauser-Hall [1].

M. JENKS, rapporteur de la vingt-quatrième Commission, prend place à la table du Bureau. Il est prié de lire et de commenter le projet définitif de la Commission.

Le rapporteur estime qu'il n'est ni nécessaire, ni souhaitable, d'entrer dans trop de détails. Il se bornera à faire quelques remarques préliminaires. Il signale, tout d'abord, deux petites rectifications :

a) Au quatrième paragraphe du préambule, il convient de lire désormais: « Reconnaissant l'importance de la confiance en tant que facteur d'une acceptation plus large de la juridiction internationale; »

b) A la fin du premier paragraphe du Vœu, les mots « en tant qu'élément... » jusqu'à « internationale » tombent, parce qu'ils se trouvent déjà quelques lignes plus haut.

M. ROLIN fait observer qu'il y a lieu de procéder à une troisième correction, au chiffre 1, premier alinéa, de la Résolution; entre les mots « judiciaire » et « arbitrale » il faut insérer la conjonction « ou ».

LE RAPPORTEUR reprend la lecture du préambule:

Au premier paragraphe, il n'y a pas de changement.

Au deuxième paragraphe, la Commission a tenu compte des amendements de MM. Kaeckenbeeck et Rolin.

Au troisième paragraphe, une autre proposition de M. Rolin a été acceptée, ainsi qu'une proposition de M. Charles De Visscher.

---

[1] Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 326 ci-dessous.

Le quatrième paragraphe a déjà été lu.

La modification apportée au cinquième paragraphe s'inspire d'une idée de M. Briggs (mot « moyen »).

Au sixième paragraphe, le texte porte, conformément à une proposition de l'assemblée, le terme « rappelant », et non plus « réaffirme ».

M. ROLIN suggère, ici, de soumettre le préambule à l'assemblée, paragraphe par paragraphe.

LE RAPPORTEUR lit les paragraphes. Seul le sixième donne lieu à une discussion.

M. VALLINDAS est d'avis que l'idée de reproduire *in extenso* les anciennes Résolutions, en annexe, est excessive. La liste des références lui paraît suffisante. Il faut se rappeler, en effet, que les Résolutions de l'Institut sont publiées dans les revues spécialisées; et ce serait pour elles une très lourde charge que de devoir reproduire textuellement un si grand nombre de dispositions.

M. MAKAROV approuve cette intervention.

M. WEHBERG précise que l'Institut a pris l'habitude, depuis une dizaine d'années, de traduire intégralement les Résolutions en anglais; mais les Résolutions adoptées avant la session de Bath (1950) n'ont pas été traduites. Ce serait donc un travail énorme, si la présente Résolution qui doit être traduite en anglais, devait être accompagnée d'une annexe aussi longue.

M. BRIGGS trouve au contraire que ce serait une bonne idée de réimprimer ces textes, avec une version anglaise.

M. MAKAROV fait remarquer que, dans la plupart de ses Résolutions, l'Institut rappelle certaines Résolutions votées au cours des sessions antérieures; mais qu'il n'est pas usuel de les reproduire. Pourquoi adopterait-on une procédure nouvelle?

M. ROLIN demande si l'ensemble des textes à reproduire serait volumineux.

LE RAPPORTEUR lui répond qu'il ne serait pas négligeable. Il rappelle, en outre, que la proposition initiale de la Commission était de ne faire qu'une mention. L'idée d'une reproduction a été faite en séance. Elle a paru recueillir une approbation générale. Mais la Commission n'y tient pas particulièrement.

M. BADAWI pense qu'on peut se passer d'une traduction anglaise.

M. ROLIN formule une proposition transactionnelle: l'Institut ne reproduirait textuellement que les deux dernières Résolutions mentionnées plus particulièrement à la fin de l'alinéa, c'est-à-dire le Vœu de 1954 et la Résolution de 1956, dont le texte anglais existe déjà.

LE PRÉSIDENT constate que cette proposition est adoptée sans opposition par l'assemblée.

LE RAPPORTEUR adaptera le texte. On dira « mentionnée », au lieu de « reproduites », étant bien entendu que le libellé des deux dernières Résolutions sera donné en annexe.

Il poursuit sa lecture, et passe au septième paragraphe.

M. BASDEVANT trouve que l'Institut porte ici, un peu imprudemment, un jugement de valeur sur l'intérêt de ses Résolutions. Mieux vaudrait: « qui lui semblent présenter un intérêt particulier à l'heure actuelle ».

Mme BASTID trouve l'expression équivoque. Elle préfère, tout simplement, « adopte les Résolutions suivantes ».

LE RAPPORTEUR lit le chiffre premier en ses alinéas un et deux.

M. QUINCY WRIGHT désire souligner ce qui lui paraît être une inconséquence du premier alinéa.

En effet, au début de cet alinéa, on parle des membres des Nations Unies. Un peu plus loin, on devrait dire « parmi

eux... » au lieu de « dans une communauté internationale dont les membres ont renoncé au recours à la force ». Ces deux groupes ne sont pas nécessairement identiques.

M. CHARLES DE VISSCHER, afin de remédier à cette divergence, propose de dire: « constitue, *entre eux*, une méthode normale... », en supprimant la phrase incidente: « dans une communauté ... force ».

M. BADAWI recommande la formule suivante: « Les Membres des Nations Unies, ayant renoncé au recours à la force, et ayant pris l'engagement... », avec la suppression de la phrase que M. De Visscher entend également éliminer.

M. ROLIN se livre à des réflexions du même genre. A son avis, il y a, en réalité, trois allusions à la Charte des Nations Unies, dans ce paragraphe; ces trois allusions sont dispersées. L'une figure en tête du chiffre 1. La seconde, dans la phrase incidente déjà isolée (« dans une communauté... »). La troisième, encore plus troublante, à la fin de l'alinéa. Que signifient les mots « au sens de l'article 36, II, du Statut de la Cour » ? A quoi se rapportent-t-ils ? A la méthode normale ? Aux différends d'ordre juridique ? L'ambiguïté disparaîtrait si l'on disait:

« Méthode normale de règlement des différends, spécialement en ce qui concerne ceux d'ordre juridique au sens de l'article 36, II, du Statut de la Cour ».

Quant à l'incohérence dénoncée par M. Quincy Wright, elle serait éliminée dans le libellé suivant:

« Dans une communauté internationale dont les membres ont renoncé au recours à la force, et pris, aux termes de la Charte, l'engagement de régler leurs différends internationaux... mises en danger, le recours à la Cour internationale de Justice ou à une autre instance judiciaire ou arbitrale constitue une méthode normale de règlement, etc. »

LE RAPPORTEUR se rallie à cette dernière suggestion. Quant au premier amendement, il lui paraît plus difficile de l'approuver, car il soulève toute une série de questions controversées,

que la Commission avait, jusqu'alors, soigneusement évité de poser. Convient-il vraiment de faire un tel changement dans une rédaction de dernière heure?

M. ROLIN déclare ne pas insister.

M. DE NOVA aimerait biffer « au sens de l'article 36, II, du Statut de la Cour ».

M. QUADRI s'inquiète de l'apparition fréquente du mot « recours ». Ne pourrait-on pas parler d'« *emploi* de la force »?

LE RAPPORTEUR demande si les deux termes sont bien synonymes. A son sens, on peut dire que les Membres des Nations Unies ont renoncé à « recourir » à la force, non pas encore à l'« employer » (exemple de la légitime défense).

M. ROLIN estime que le rapporteur a tort sur ce point. La Charte, elle-même, parle de renonciation à recourir à l'emploi de la force. Il cite l'article 2, 4° de la Charte:

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

Le texte anglais, lui-même, porte les mots « *use* of force ».

LE RAPPORTEUR réplique que ce mot « use » est accompagné de termes qui le modalisent. Quant au texte français, il utilise bien le verbe « recourir ».

M. VON DER HEYDTE appuie la proposition de M. De Nova (suppression des derniers mots du paragraphe).

LE PRÉSIDENT constate que la majorité de l'assemblée est d'accord de les maintenir.

M. DE YANGUAS MESSÍA revient à la proposition de M. Rolin, qui consistait à insérer le mot « spécialement » au chiffre 1, premier alinéa, de la Résolution.

M. EUSTATHIADES pense que l'équivoque pourrait être supprimée de la façon suivante: « ... différends d'ordre juridique tels que ceux visés par l'article 36, II, du Statut de la Cour ».

M. GUGGENHEIM estime qu'on a eu raison de conserver l'expression « au sens de l'article 36, II, du Statut de la Cour ». En effet, il importe de qualifier ce qu'on entend par différend d'ordre juridique. On aurait pu admettre d'autres définitions. Celle de Locarno, par exemple, ou celle du Pacte germano-suisse. En tous cas, il en faut une. L'orateur rappelle que, dans le premier projet de la Commission, l'énumération de l'article 36, II, du Statut était reproduite.

LE PRÉSIDENT invite le rapporteur à lire le deuxième alinéa du chiffre 1.

M. BABIŃSKI estime que, tel qu'il est rédigé, ce texte nuit au réalisme de la Résolution. L'Institut peut-il nier que le recours à une juridiction soit souvent considéré, par l'Etat défendeur, comme un acte peu amical?

L'orateur déplore, en outre, que le mot « amical » ait été substitué au mot « bienveillant ». Enfin, l'expression « en aucun cas » rend le paragraphe encore plus critiquable. Il propose donc, d'une part, la reprise du mot « bienveillant », et, d'autre part, la substitution des termes « ne devrait pas » aux termes « ne saurait en aucun cas ».

M. DE LUNA pense que les considérations de M. Babiński n'infirment pas nécessairement la valeur du libellé actuel.

LE PRÉSIDENT soumet au vote les deux propositions de M. Babiński et constate qu'elles ne recueillent aucun soutien dans l'assemblée.

LE RAPPORTEUR lit maintenant le chiffre 2, en son premier alinéa.

M. KAECKENBEECK observe que c'est là une des dispositions les plus importantes de la Résolution mais que sa rédaction n'est guère satisfaisante.

Ce qu'il faut exprimer, c'est l'idée que les Etats ne doivent pas pouvoir revendiquer la « compétence de la compétence ». A cette fin, le texte pourrait être libellé de la façon suivante:

« ... termes précis qui ne prétendent pas affirmer la compétence de l'Etat de déterminer lui-même les affaires qui relèvent ou non de sa compétence nationale ».

M. KELSEN est tout à fait d'accord avec M. Kaeckenbeeck, pour des raisons qu'il a déjà développées au cours de la première séance plénière. Il n'est pas question, ici, de la compétence de la Cour en général; mais d'une compétence spéciale: celle de déterminer quelles sont les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats. Si l'on s'en tient au texte actuel, tel que le propose la Commission, un Etat pourra toujours dire, lorsqu'il usera de la réserve automatique: je ne limite pas le droit de la Cour de juger de sa propre compétence; j'entends simplement conserver le droit de déterminer la mienne.

M. VALLINDAS, lui aussi, appuie M. Kaeckenbeeck. Il faut prendre en considération l'idée de M. Kelsen. Puisque la Résolution n'entend pas trancher la question de la licéité de la réserve automatique accompagnant l'adoption de la clause facultative, il conviendrait d'adopter la version suivante:

« ... termes précis qui ne prétendent pas permettre aux Etats eux-mêmes d'éluder en fait leur soumission à la juridiction internationale ».

On supprimerait de la sorte la référence à une limitation du droit de la Cour. En effet, il est clair que ce droit ne peut être limité: la Cour peut toujours statuer sur sa propre compétence.

M. VON DER HEYDTE se joint à M. Kelsen. Il ne faut pas que l'Institut dise quelque chose qui va de soi.

M. ROLIN est du même avis. La compétence de la Cour ne peut pas lui être contestée. Toutefois, elle peut être, pratiquement, réduite à rien et « énervée », lorsqu'un Etat se réserve le droit de délimiter sa compétence nationale. La Cour conservera, assurément, sa compétence; mais elle ne pourra l'utiliser que pour dresser un procès-verbal de carence. C'est pourquoi il y aurait lieu de dire:

« ... termes précis qui n'énervent pas le droit de la Cour de juger de sa propre compétence ».

Passant à une autre critique, l'orateur regrette que l'ordre des matières du chiffre 2 ait été interverti. Il se réfère au texte tel qu'il apparaissait dans le rapport définitif, qui lui semblait bien préférable.

LE RAPPORTEUR est un peu embarrassé par toutes ces remarques. Ce chiffre 2 a été examiné assez longuement par le Comité de rédaction. Si aucune allusion n'a été faite à la compétence des Etats eux-mêmes, c'est parce que le projet de Résolution en contient déjà deux: l'une dans le préambule (mention du Vœu adopté à Aix-en-Provence, en 1954); l'autre à l'alinéa 2 du chiffre 2. La Commission désirait conserver au premier alinéa de ce même chiffre un caractère de généralité.

Si, toutefois, l'Institut désire modifier la version actuelle, que faudra-t-il lui substituer? Le texte de M. Rolin est assurément très ingénieux. Mais le rapporteur craint que le verbe « énerver » ne soit pas suffisamment technique pour une telle Résolution. Il faudrait donc choisir, plutôt, entre l'amendement proposé par MM. Kaeckenbeeck et Kelsen, d'une part, et, d'autre part, le texte du Comité de rédaction. A son avis, c'est là une question de goût plutôt que de fond. L'avantage du texte de M. Kaeckenbeeck, c'est d'insister, une troisième fois, sur une question dont l'importance n'est pas contestée. Son désavantage, en revanche, c'est de rétrécir la portée d'une dispo-

sition destinée, dans l'esprit de ses auteurs, à être générale. Mais, naturellement, on ne saurait nier que l'amendement Kaeckenbeeck vise bien un cas tout à fait actuel.

M. VALLINDAS n'a pas compris pourquoi on n'avait pas retenu l'idée de maintenir la version de la Commission, en biffant simplement les mots controversés « limiter... compétence ».

On pourrait aussi, avec M. Rolin, parler en termes généraux de ces réserves qui rendent les engagements illusoires, et garder pour l'alinéa 2 la mention spéciale de la compétence nationale.

LE RAPPORTEUR répond à M. Vallindas qu'en supprimant la phrase litigieuse (« limiter... compétence »), on supprime l'une des déclarations les plus importantes de ce paragraphe.

La Commission tenait à évoquer, en termes exprès, le problème de la réserve automatique. Ce qui pouvait se rendre de deux manières: soit ne pas contester à la Cour le droit de juger de sa propre compétence (c'est la tournure choisie par le Comité de rédaction); soit ne pas permettre aux Etats de s'arroger le droit de déterminer leur propre compétence (c'est l'idée de M. Kaeckenbeeck).

M. VON DER HEYDTE souscrit à la suggestion de M. Rolin. Toutefois, il lui semble que le mot « énerver » doit être abandonné. On pourrait dire: « ...qui ne tendraient pas à limiter le droit... ».

M. FERNAND DE VISSCHER, restant dans les idées de M. Rolin, préconise, de son côté:

« ... respectant le droit absolu de la Cour de déterminer sa propre compétence ».

M. WALDOCK observe que si l'on tient compte de la réserve du Gouvernement britannique quant à sa sécurité nationale, il est évidemment nécessaire de retenir la forme générale du pre-

mier alinéa du texte du rapporteur. Il remplacerait le verbe « limiter » par l'expression française correspondant à l'anglais *undermine*.

Quant à M. BASDEVANT, il comprend parfaitement les hésitations qu'éprouve M. Kelsen à l'égard de certaines formules. Mais il saisit aussi l'intérêt qu'il y a à maintenir l'idée de la phrase, et à ne pas la repousser dans l'alinéa suivant. Il se permettra donc d'avancer, à son tour, une proposition d'amendement:

« ... termes précis qui ne prétendent pas se réserver de déterminer dans chaque cas si l'acceptation de la juridiction de la Cour s'étend à ce cas, alors que cette appréciation relève du droit de la Cour de juger de sa propre compétence, conformément à son Statut ».

La séance est levée à 18 heures 40.

Douzième séance plénière: vendredi 11 septembre 1959 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 45 sous la présidence de M. Sauser-Hall.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. van Asbeck, Babiński, Badawi, Bagge, Basdevant, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Cheshire, François, Guggenheim, Gutzwiller, Idman, Jessup, Kaeckenbeeck, Laun, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Morelli, Muûls, Perassi, Pusta, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Udina, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, Andrassy, Audinet, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Gros, Hambro, von der Heydte, Jenks, Kisch, Kunz, de Luna, Maridakis, Mosler, Niederer, De Nova, Offerhaus, Quadri, Ruegger, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Quincy Wright, Yepes.

LE PRÉSIDENT ouvre à nouveau la discussion sur le texte n° 2 des Résolutions proposées par la vingt-quatrième Commission.

M. KAECKENBEECK propose deux rédactions possibles qui pourraient donner satisfaction aux préoccupations exposées notamment par M. Kelsen, la veille, au cours de la onzième séance plénière:

1) « ... Notamment, les Etats qui acceptent la juridiction obligatoire en vertu de l'article 36 paragraphe 2 du Statut devraient le faire en des termes

précis qui ne prétendent pas réserver à l'Etat le droit de décider si une affaire est de sa compétence nationale... »

2) « ... En des termes précis qui ne prétendent pas réserver à l'Etat le droit de décider à tous moments si une affaire est comprise dans ses réserves... »

Quelle que soit la rédaction adoptée, l'essentiel est de supprimer l'idée que les réserves pourraient limiter le droit de la Cour de juger de sa propre compétence.

M. QUINCY WRIGHT s'étonne que le texte de l'article 2, alinéa 2, ne fasse aucune mention de l'article 36, paragraphe 3 du Statut de la Cour; pourquoi avoir systématiquement supprimé toute référence à ce texte qui est le seul qui fasse mention des réserves, et qui limite celles-ci à des cas qui excluent les réserves critiquées? L'attention des Etats doit être attirée sur leurs obligations, et l'on doit leur rappeler qu'ils ne peuvent faire des réserves que dans le cadre de l'article 36, chiffre 3 du Statut. Ce résultat pourrait être obtenu par le texte suivant:

« Il est hautement désirable que les Etats ... retirent ces réserves en tenant compte de l'article 36, paragraphe 3, du Statut de la Cour et des arrêts rendus et des opinions exprimées dans les affaires... »

LE PRÉSIDENT rappelle que la discussion est actuellement limitée au premier alinéa de l'article 2 du Projet; la suggestion de M. Quincy Wright sera examinée ultérieurement.

M. ROLIN pense que le problème est plus large que celui qui préoccupe M. Kaeckenbeeck; il ne s'agit pas dans l'alinéa premier des réserves par lesquelles un Etat prétend directement écarter la compétence de la Cour, mais de celles qui, par leur imprécision, rendent pour la Cour l'examen de sa compétence impossible.

En supposant qu'un Etat reprenne les réserves anciennes sur l'intérêt vital et d'honneur, cela placerait de nouveau la Cour devant une situation très difficile. A l'assemblée générale du Conseil de l'Europe, qui étudiait une clause d'arbitrage,

M. Undén a insisté sur la nécessité d'admettre des exceptions politiques à l'application de la clause, et préconisé en particulier que la bonne foi en soit appréciée par l'organe politique du Conseil de l'Europe; de telles notions incluses dans des réserves apporteraient une incertitude aussi grave que des réserves générales.

C'est pourquoi M. Rolin préférerait une formule plus large:

« ... devraient le faire en des termes précis qui ne risquent pas d'avoir pour effet de paralyser l'exercice par la Cour du droit de juger de sa propre compétence conformément à son Statut, et ne permettent pas aux Etats... »

M. BRIGGS pense que l'opinion générale de l'Institut sait que tout Etat qui formule des réserves à son acceptation de la juridiction obligatoire laisse toujours à la Cour le soin d'apprécier dans chaque cas si la réserve est applicable; la préoccupation visée par ce premier alinéa n'est pas celle de la réserve automatique, qui fait l'objet plus spécialement du deuxième alinéa. C'est pourquoi le texte du projet satisfait à ces préoccupations.

M. GUGGENHEIM constate qu'il est impossible d'arriver à une rédaction parfaite par un débat public et qu'il faut se borner à poser des principes. La rédaction de la Résolution N° 2 paraît satisfaisante sous réserve de deux objections:

Tout d'abord la règle est formulée de façon subjective, alors qu'il vaudrait mieux une rédaction objective, telle celle proposée par M. Fernand De Visscher (« qui respecte le droit de la Cour de juger de sa propre compétence »).

Par ailleurs, à la fin du premier alinéa, dans l'expression « ne permettent pas aux Etats eux-mêmes d'éluder en fait leur soumission... », les mots « en fait » semblent inutiles car il n'y a pas différentes façons d'éluder la soumission à la juridiction internationale.

En ce qui concerne les observations de M. Rolin, celles-ci se rapportent à des situations qui ne sont guère visées par la question en discussion; l'alinéa qui fait l'objet des discussions

actuelles ne concerne pas exclusivement la réserve automatique, mais les réserves par lesquelles les Etats s'attribuent seule compétence pour apprécier l'application de leurs réserves. Il faut réaffirmer à cet égard le principe de l'article 36, paragraphe 6 du Statut et ne pas entrer dans trop de détails.

Dans ces conditions le rapporteur devrait, au besoin, avec l'aide du Comité de rédaction, donner satisfaction à quelques observations de forme, de façon que le débat ne se prolonge pas.

LE RAPPORTEUR pense, avec M. Guggenheim, qu'il faut éviter de continuer une discussion génératrice de confusion: neuf amendements ont déjà été déposés, qui sont tous excellents, et il est à prévoir que d'autres le seront encore si la discussion se poursuit de la même façon.

En réalité il faut constater deux faits: sur le fond, tout le monde est d'accord; sur la forme, tous les membres de l'assemblée sont capables de rédiger un texte meilleur que celui qui est proposé, car ce dernier est le résultat d'une longue discussion et d'un compromis.

Avant de déterminer la forme définitive à adopter, il faut d'abord éclaircir les deux problèmes qui sont en discussion.

1) Faut-il, comme l'ont demandé certains, supprimer purement et simplement l'idée contenue dans la phrase « qui ne prétendent pas limiter le droit de la Cour de juger de sa propre compétence conformément à son Statut », ou faut-il maintenir sous une forme ou sous une autre cette idée? La Commission estime qu'il faut conserver cette notion, car il est nécessaire que le texte ait un contenu suffisamment clair; si l'on procède à la suppression demandée, le premier alinéa devient tellement vague et général qu'il n'a plus d'intérêt.

2) Faut-il introduire dans le texte la notion de compétence nationale qui serait ainsi exprimée pour la troisième fois à cet endroit. C'est là dans une large mesure, une question de préfé-

rence et de goût; les préférences du rapporteur le porteraient à ne pas utiliser l'expression « compétence nationale »; en effet, dans l'alinéa suivant, ce sont les réserves actuelles qui sont discutées. Mais il ne faut pas avoir seulement en vue le problème qui se pose en septembre 1959, mais également celui qui risque de se poser en octobre ou novembre 1959 ou plus tard. On discute actuellement dans les différents pays sur le retrait des réserves actuelles. Cela ne signifie pas pour autant que ces réserves disparaîtront totalement; toute l'ingéniosité des juristes de ces pays va s'employer à rechercher le moyen qui permettra aux gouvernements qui auront retiré leurs réserves, de les réintroduire sous une autre forme. C'est pourquoi il faut utiliser une expression plus générale dans l'alinéa 1, et réserver l'expression spéciale de « compétence nationale » à l'alinéa 2 qui traite du problème actuel.

Si l'Institut est d'accord sur ces deux principes, il ne reste plus qu'une question de rédaction et le rapporteur est prêt à accepter n'importe quelle suggestion à cet égard.

Le Président demande à l'Institut de se prononcer par un vote sur la question de savoir s'il y a lieu de supprimer, dans la Résolution N° 2, alinéa 1, la notion exprimée par les mots « qui ne prétendent pas limiter le droit de la Cour de juger de sa propre compétence conformément à son Statut. »

Le *maintien* de cette notion est décidé par 42 voix contre 16.

Le Président demande à l'Institut de se prononcer par un vote sur la question de savoir s'il y a lieu d'introduire la notion de réserves de compétence nationale dans le premier alinéa de la Résolution N° 2.

48 Membres et Associés votent contre l'introduction de cette notion et 4 votent pour.

Le Rapporteur demande à l'Institut d'adopter une rédaction définitive parmi les amendements les plus simples et cite à cet égard ceux de MM. Fernand De Visscher et Rolin.

LE PRÉSIDENT, constatant que l'Institut est d'accord sur cette manière de voir met aux voix les textes de MM. Fernand De Visscher et Rolin.

Se prononcent en faveur du texte de M. Fernand De Visscher 29 Membres et Associés.

Se prononcent en faveur du texte de M. Rolin 22 Membres et Associés.

Le texte de M. Fernand De Visscher est donc adopté.

Sur la proposition de M. DE NOVA, le RAPPORTEUR accepte de supprimer les mots « eux-mêmes » dans la phrase « ne permettent pas aux Etats eux-mêmes », et sur la proposition de M. GUGGENHEIM, il est fait de même pour les mots « en fait » dans l'expression « d'éluder en fait leur soumission ».

Dans ces conditions la Résolution N° 2, alinéa 1 se lira comme suit:

« 2. Il importe que les engagements d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice souscrits par les Etats aient un caractère effectif et ne soient pas illusoires. Notamment, les Etats qui acceptent la juridiction obligatoire en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut devraient le faire en des termes précis, qui respectent le droit de la Cour de juger de sa propre compétence conformément à son Statut, et ne permettent pas aux Etats d'éluder leur soumission à la juridiction internationale. »

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le deuxième alinéa de cette même Résolution, et rappelle que M. Quincy Wright a demandé tout à l'heure qu'une référence à l'article 36 paragraphe 3 soit introduite dans le texte.

Il rappelle la rédaction actuelle de ce texte.

« Il est hautement désirable que les Etats ayant exclu de leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour les questions relevant essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par leur propre gouvernement, ou ayant fait des réserves analogues, retirent ces réserves en tenant compte des arrêts rendus et des opinions exprimées

dans les affaires des *Emprunts Norvégiens* et de l'*Interhandel*, et du risque auquel ils s'exposent de voir d'autres Etats se prévaloir, même abusivement, de ces réserves à leur égard. »

M. FEINBERG demande la suppression des mots « même abusivement » à l'avant-dernière ligne de cet alinéa. En effet ces mots mettent en doute la bonne foi des Etats qui se prévaudraient des réserves faites par leurs adversaires, alors que la Résolution ne comporte aucun blâme à l'égard des Etats qui ont fait ces réserves et qui peuvent eux aussi l'interpréter abusivement.

LE PRÉSIDENT met aux voix les mots « même abusivement ».

La suppression de ces termes est votée par 46 voix contre 6, avec 6 abstentions.

M. QUINCY WRIGHT demande un vote sur sa proposition; l'article 36, paragraphe 3 du Statut de la Cour indique que les réserves ne pourront être faites que dans deux sens: « sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé. »

LE RAPPORTEUR, à la lumière des explications données par M. Quincy Wright, estime devoir ajouter quelques mots sur cette suggestion.

D'après M. Quincy Wright l'article 36 paragraphe 3 signifierait que les réserves qui ne sont pas prévues par ce texte ne seraient pas valables, ce qui reviendrait à dire que toutes les réserves actuellement en vigueur sont contraires au Statut de la Cour. Cette thèse est séduisante, mais il faut bien constater qu'elle est contraire à toute la pratique suivie depuis de nombreuses années par les Etats.

Si donc la suggestion de M. Wright était retenue, il est probable que l'appel que l'Institut veut adresser aux Etats serait mal accueilli par ceux-ci et que sa portée serait affaiblie, car la doctrine que cette notion sous-entend est très contestable.

M. QUINCY WRIGHT reconnaît que l'interprétation qu'il a donnée de l'article 36, paragraphe 3 est quelque peu osée; mais il maintient qu'il serait bon de souligner qu'en tous cas ce texte n'apporte aucun appui aux réserves faites par les Etats; comme cet article est le seul qui concerne directement les réserves, il serait bon de ne pas le passer sous silence.

M. WALDOCK souhaite qu'aucune référence ne soit faite à l'article 36, paragraphe 3, car d'une part cet article n'a rien à voir avec l'objet de la discussion et, d'autre part, les travaux préliminaires de la Conférence de San Francisco ont bien montré que cet article du Statut ne pouvait être compris comme M. Quincy Wright prétend le faire actuellement.

M. BRIGGS s'oppose très nettement à la proposition de M. Quincy Wright qui est sans rapport avec l'objet de la discussion.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Quincy Wright, laquelle est repoussée par 48 voix contre 4 et une abstention.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la Résolution N° 3, ainsi rédigée:

« 3. En vue de sauvegarder le caractère effectif des engagements contractés, il est hautement souhaitable que les déclarations acceptant la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour soient souscrites pour une période qui ne soit pas, en principe, inférieure à cinq années. Elles devraient prévoir également que, à l'expiration de chaque période, elles seront tacitement renouvelées pour une nouvelle période d'au moins cinq années, à moins qu'un préavis de dénonciation ne soit donné au moins douze mois avant l'expiration de la période en cours. »

M. VALLINDAS critique la formule « engagements contractés », et propose de la remplacer par « engagements souscrits ».

M. FEINBERG propose « engagements assumés ».

Après un échange de vues entre le RAPPORTEUR, qui repousse ces deux suggestions, et leurs auteurs, qui y renoncent, le texte est adopté tel quel sans vote.

LE PRÉSIDENT donne lecture de la Résolution 4:

« Afin d'assurer l'application effective et l'unité d'interprétation des conventions générales, il importe de maintenir et de développer la pratique d'insérer dans ces conventions une clause, obligatoire pour toutes les parties, qui permette de saisir la Cour internationale de Justice par voie de requête unilatérale ou une autre instance judiciaire ou arbitrale des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention; cette clause devrait s'inspirer des dispositions de la Résolution adoptée par l'Institut en 1956 sur l'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. »

M. VERZIJL craint que la rédaction soit un peu optimiste en utilisant les mots « une clause... qui permette de *saisir* la Cour... ou une autre instance judiciaire ou arbitrale... ».

L'emploi du terme « saisir » est certes exact pour la Cour et une autre instance judiciaire; mais comment pourrait-on saisir une institution qui n'existe pas ou n'est pas formée, par exemple la Cour permanente d'Arbitrage ou un tribunal arbitral? Il conviendrait donc d'éviter l'emploi du terme « saisir » eu égard aux institutions impalpables ou fantômes. On pourrait dès lors parler d'une « clause... prévoyant la soumission... à la Cour internationale de Justice ou à une autre instance judiciaire ou arbitrale... », au lieu des mots « qui permette de saisir... ».

LE RAPPORTEUR considère que cette observation est très juste et accepte que l'on introduise les termes « *de soumettre à* » devant les mots « une autre instance judiciaire ou arbitrale ».

M. ROUSSEAU pense qu'il serait plus élégant de dire: « la pratique *consistant* à insérer », que « la pratique d'insérer ».

M. BASDEVANT préférerait une rédaction plus discrète pour la dernière phrase du paragraphe 4 ; il considère à cet égard

que le mot « devrait » serait avantageusement remplacé par le mot « *pourrait* ».

LE PRÉSIDENT déclare le paragraphe adopté sous réserve des modifications de forme précisées ci-dessus.

LE RAPPORTEUR donne lecture de l'alinéa 1 de la Résolution 5:

« Dans l'intérêt du développement économique mondial, il est souhaitable que les accords économiques et financiers relatifs aux projets de développement, qu'ils soient conclus entre des Etats, ou conclus avec des Etats par des Organisations internationales ou des Etablissements publics internationaux, contiennent une disposition conférant à la Cour internationale de Justice (dans la mesure où le permet le Statut de la Cour) ou à une autre instance judiciaire ou arbitrale appropriée, une compétence obligatoire dans tout différend relatif à leur interprétation ou application; »

Cet alinéa est adopté sans discussion.

Le rapporteur donne ensuite lecture de l'alinéa 2 du même paragraphe:

« Sans préjudice des recours internationaux susceptibles d'être ouverts directement aux particuliers, certains accords économiques ou financiers entre des Etats pourraient utilement contenir une disposition générale prévoyant une compétence obligatoire pour juger des réclamations dirigées par l'un des gouvernements intéressés — soit agissant pour son propre compte, soit prenant fait et cause pour l'un de ses ressortissants — contre l'un des autres gouvernements intéressés. »

M. DE NOVA ne pense pas que l'on soit ressortissant d'un gouvernement, mais bien d'un *Etat*.

LE RAPPORTEUR accepte cette modification, d'autant plus que la même modification avait déjà été admise pour l'alinéa 1.

M. QUADRI pense qu'il convient de mettre en lumière le fait que la matière traitée à l'alinéa 2 est la même que celle traitée à l'alinéa 1. Dans les deux cas, il s'agit de proposer des clauses de juridiction obligatoire dans les accords économiques ou financiers. Il se demande dès lors quelle est la signification du

second alinéa. Sa portée serait-elle plus générale? La clause serait-elle recommandée non seulement pour vider les litiges relatifs à l'interprétation ou l'application des accords, mais encore pour n'importe quel litige découlant de ces accords économiques et financiers?

L'orateur estime en outre que les termes « sans préjudice des recours internationaux susceptibles d'être ouverts directement aux particuliers » devraient être retirés. Ces termes n'impliquent aucune idée nouvelle, mais un simple jugement implicite. Ils ont aussi l'inconvénient de contenir une prise de position sur la protection diplomatique.

M. KAECKENBEECK propose que l'on ajoute après les mots « pour juger des réclamations dirigées » les mots « sur la base desdits accords ».

M. EUSTATHIADES suggère, à la suite des obsevations de M. Quadri et d'autres membres, de se référer simplement aux « accords visés à l'article précédent », au lieu de parler des « accords économiques ou financiers ».

Il critique également les termes: « disposition générale ». En fait il s'agirait plutôt d'une disposition spéciale; mais il préférerait encore que l'on laissât le mot « disposition » seul.

Enfin, et cette remarque porte aussi bien sur l'alinéa 1 que sur l'alinéa 2, il se demande s'il ne serait pas de meilleure rédaction de dire « entre Etats » au lieu de « entre des Etats ».

LE RAPPORTEUR ne désire pas reprendre ici la discussion générale sur le paragraphe 5, laquelle a déjà eu lieu et a abouti à un vote favorable de l'Institut. Il veut cependant répondre aux questions précises qui lui ont été posées.

Tout d'abord l'alinéa 2 ne fait pas double emploi avec le précédent; il ne traite pas des différends relatifs à l'interprétation ou l'application d'accords économiques et financiers

relatifs aux projets de développement. Le but de l'alinéa 2 est d'attirer l'attention des Etats sur le fait que la justice doit jouer un rôle dans le développement économique. Dans un tel domaine on ne peut élaborer une règle définitive. L'alinéa 2 se présente comme une simple suggestion. L'origine en est le Plan Marshall, mais il peut y avoir d'autres accords économiques et financiers de même nature.

Par l'inclusion des termes « sans préjudice des recours internationaux susceptibles d'être ouverts directement aux particuliers », la Commission a évité tant de définir les recours que de préciser les réclamations ouvertes par ce membre de phrase, laissant ainsi les Etats libres de juger ce qu'ils désirent faire.

M. GUGGENHEIM se demande si les termes « soit agissant pour son propre compte, soit prenant fait et cause pour l'un de ses ressortissants » ont un sens au sein de cet alinéa. Le rapporteur a cité le Plan Marshall, mais ce Plan ne mettait en présence que des gouvernements entre eux, des gouvernements et des ressortissants de ces gouvernements.

L'observation a toutefois une portée plus générale. Comme le dit Borchard ainsi que la Cour permanente de Justice internationale dans plusieurs de ses décisions, lorsqu'un gouvernement saisit une Cour, ou un autre gouvernement dans l'ordre international, il le fait toujours pour son propre compte. Il serait donc préférable que l'Institut ne tranche pas cette délicate question d'une manière incidente et que la phrase dont il s'agit soit retirée.

M. VON DER HEYDTE propose que, afin d'éviter des malentendus, on fasse de l'alinéa 2 du paragraphe 5 un paragraphe 6.

LE RAPPORTEUR déclare qu'il est prêt à se rallier à la proposition de M. von der Heydte si l'Institut exprime un désir en ce sens.

Répondant à M. Guggenheim, le rapporteur tient à apporter certaines précisions. Les mots que M. Guggenheim critique ne sont pas sortis simplement de l'imagination de la Commission, mais sont une version, une codification simplifiée de types d'accords que l'on rencontre dans la pratique (on pourrait se référer, à cet égard, au rapport provisoire).

D'autre part, ce n'est pas une question doctrinale, mais une question pratique. Le texte ne préjuge de la question doctrinale ni dans un sens, ni dans un autre. En revanche, on peut se demander si du point de vue pratique il est nécessaire de donner cette précision. De l'avis du rapporteur, le texte est plus précis si cette phrase y figure et le désir de la Commission est de la maintenir. A moins que M. Guggenheim ne retire sa proposition, le rapporteur souhaiterait que l'on votât sur cette question.

M. BADAWI considère que le membre de phrase en question est d'ailleurs commenté par le début du paragraphe. D'autre part, il se prononce en faveur de la création d'un paragraphe 6.

M. QUADRI désire appuyer l'intervention de M. Guggenheim. Il croit en effet que cette phrase correspond à une prise de position théorique sur la protection diplomatique. On se souviendra à cet égard de la formule de Vattel selon laquelle l'Etat fait valoir son droit propre en prenant la défense de ses ressortissants. Afin d'éviter toute prise de position sur ce problème délicat, qui par ailleurs est une matière réservée aux travaux d'une autre Commission, il serait préférable de rédiger la fin de l'alinéa 2 de la manière suivante: « pour juger des réclamations se référant aux intérêts privés, dirigées par l'un des gouvernements intéressés contre l'un des autres gouvernements intéressés ». Une telle rédaction éviterait les différents problèmes sur le point de savoir si l'individu est un sujet du droit international, etc.

M. EUSTATHIADES penche également pour la proposition de M. Guggenheim. Il se demande toutefois si l'intention de la Commission n'était pas seulement de préciser que les réclamations seraient faites par un Etat pour ses propres ressortissants et d'opposer ainsi des réclamations à celles faites par un Etat au profit des sujets d'un autre Etat.

LE PRÉSIDENT met au vote tout d'abord le point de savoir si l'alinéa 2 du paragraphe 5 deviendra le paragraphe 6.

Cette proposition est unanimement approuvée.

La proposition de M. Guggenheim, tendant à supprimer les mots « soit agissant pour son propre compte, soit prenant fait et cause pour l'un de ses ressortissants », est mise à son tour au vote. Elle est rejetée par 32 voix contre 19.

En conséquence, le texte du rapporteur est adopté.

LE RAPPORTEUR donne lecture du paragraphe 2 du projet définitif de Résolution, intitulé Vœu, premier alinéa:

« L'Institut de Droit international,

Attire l'attention des responsables de l'éducation juridique, des institutions et groupements professionnels de juristes et praticiens du droit, ainsi que de tous ceux qui assurent la publication des décisions judiciaires, sur l'importance, afin de renforcer la confiance des peuples et des gouvernements dans la justice internationale, d'une connaissance plus étendue et approfondie du fonctionnement et des décisions de la Cour internationale de Justice et des autres instances judiciaires ou arbitrales internationales. »

Ce texte est celui qui résulte de la discussion tenue lors de la séance précédente.

M. ROLIN désire présenter certaines suggestions quant à la rédaction de cet alinéa. Tout d'abord il aime assez peu le mot « responsables » utilisé comme substantif; normalement ce mot est considéré comme un adjectif dans la langue française, et il est d'ailleurs peu technique. Il propose en conséquence que l'on parle des *institutions* responsables de la *formation* juridique. En corollaire il faudrait supprimer les mots « institutions et »

à la ligne suivante. D'autre part, l'orateur préférerait que l'on dise « *la nécessité* » plutôt que « l'importance, et ». Enfin, il aimerait que l'on introduise avant les mots « une connaissance plus étendue » les termes: « en favorisant ».

M. GUGGENHEIM est favorable quant à lui à la proposition de M. Rolin. Par ailleurs, il se demande comment l'Institut pourra attirer l'attention des institutions responsables de la formation judiciaire en la matière.

LE RAPPORTEUR est conscient des difficultés. Il se rend compte qu'il est impossible pour l'Institut d'entrer en contact avec toutes les institutions responsables de la formation juridique, des groupements professionnels de juristes et des praticiens du droit. Il croit toutefois qu'il est possible pour l'Institut d'attirer l'attention des Etats et, pour le surplus, il considère que les Membres et Associés, à titre individuel, pourront jouer un grand rôle dans la diffusion de cette Résolution.

M. FERNAND DE VISSCHER demande si l'on ne pourrait pas placer la phrase « afin de renforcer la confiance des peuples et des gouvernements dans la justice internationale » en tête du paragraphe, de façon à la faire ressortir. Cette phrase, placée en incidente, manque de relief.

M. DE LUNA voudrait ajouter à ce qu'a dit le rapporteur que l'Institut atteindrait son but en créant un Prix universel pour des revues non spécialisées en droit international, qui informeraient le mieux l'opinion sur le problème de la juridiction obligatoire. Il pourrait citer un cas où 127 revues non spécialisées ont pu, par cette méthode, traiter d'un sujet.

M. ROUSSEAU propose que l'on parle d'une connaissance plus étendue et *plus* approfondie du fonctionnement et des décisions de la C.I.J.

M. FEINBERG demande au rapporteur s'il accepterait que l'on ajoute au début de l'alinéa les mots « et arbitrales » après « décisions judiciaires ».

LE RAPPORTEUR n'y verrait point d'inconvénient mais fait toutefois remarquer qu'il ne s'agit ici que des institutions; plus loin, lorsqu'il est traité de ce qui doit être publié, on insiste sur le fait que non seulement les décisions judiciaires doivent faire l'objet d'une publication, mais également les sentences arbitrales. Il pense dès lors que le texte tient compte de la remarque de M. Feinberg et qu'il n'y a pas intérêt à l'alourdir.

M. KAECKENBEECK rappelle la proposition faite par M. Fernand De Visscher.

LE RAPPORTEUR explique qu'en fait le Comité de rédaction a examiné une proposition tout à fait semblable et était conscient de l'avantage que présenterait une telle rédaction. Il est apparu toutefois qu'il était impossible de faire cette modification sans désorganiser complètement tout le reste du paragraphe. Si une personne mieux qualifiée que les membres du Comité de rédaction parvenait à un résultat, le rapporteur ne manquerait pas de prendre ce nouveau texte en considération.

LE PRÉSIDENT relit l'alinéa 1 tel qu'il a été modifié par les amendements proposés par MM. Rolin et Rousseau, et qui se présente de la manière suivante:

« L'Institut de Droit international,

Attire l'attention des institutions responsables de la formation juridique, des groupements professionnels de juristes et praticiens du droit, ainsi que de tous ceux qui assurent la publication des décisions judiciaires, sur la nécessité de renforcer la confiance des peuples et des gouvernements dans la justice internationale, en favorisant une connaissance plus étendue et plus approfondie du fonctionnement et des décisions de la Cour internationale de Justice et des autres instances judiciaires et arbitrales internationales: »

Ce paragraphe est accepté sans opposition.

LE RAPPORTEUR donne alors lecture de l'alinéa 2:

« Emet le vœu que les institutions publiques et privées, nationales et internationales, envisagent les mesures qu'il conviendrait de prendre en vue de favoriser une meilleure diffusion des décisions des Cours et Tribunaux internationaux dans l'ensemble des juristes et praticiens du droit. »

M. EUSTATHIADES propose qu'au lieu de « diffusion » on parle de « connaissance » et que, avant les termes « des décisions » on ajoute les mots « du fonctionnement etc. ».

LE RAPPORTEUR ne peut se rallier à cette suggestion. Il considère que si l'on faisait cette modification, l'alinéa 2 ferait double emploi avec l'alinéa 1; or en fait l'alinéa 2 ajoute une idée nouvelle à l'alinéa 1: qu'il n'y a pas de connaissance possible sans une diffusion plus grande. La diffusion qu'il faudrait obtenir devrait être semblable à celles que connaissent les jurisprudences nationales. Aussi le rapporteur demande-t-il le maintien du texte actuel.

M. CHARLES DE VISSCHER demande que l'on supprime les mots « dans l'ensemble des » et qu'on les remplace par l'expression « parmi les ».

M. AUDINET pense que l'on pourrait dire également « auprès ».

M. QUADRI suggère « chez ».

M. KAECKENBEECK estime que les termes « une meilleure diffusion » gagneraient à être remplacés par les mots « une plus large diffusion ». Cette rédaction a l'avantage de remplacer un terme subjectif par un terme objectif.

Cette proposition est acceptée immédiatement par le RAPPORTEUR.

M. EUSTATHIADES souligne que le rapporteur n'a répondu qu'à sa première proposition de changement et pas à la seconde concernant l'addition des mots « et le fonctionnement ».

LE RAPPORTEUR réplique qu'il lui semblait avoir déjà répondu à ce point. C'est la diffusion des décisions qui comporte un *intérêt* pratique qu'il y a lieu de mettre en relief.

Personne ne demandant la parole, LE PRÉSIDENT note qu'il n'y a aucune proposition d'amendement et déclare le texte suivant adopté:

« Emet le vœu que les institutions publiques et privées, nationales et internationales, envisagent les mesures qu'il conviendrait de prendre en vue de favoriser une plus large diffusion des décisions des Cours et Tribunaux internationaux parmi les juristes et praticiens du droit. »

Le Président propose alors de procéder au vote par appel nominal sur l'ensemble de la Résolution et du Vœu.

M. MAKAROV fait remarquer que le texte n'est pas encore rédigé dans sa forme définitive ou tout au moins qu'il n'en a pas sous les yeux un texte définitif.

M. CHARLES DE VISSCHER, tenant compte du fait que les différentes modifications apportées au texte de la Résolution sont purement rédactionnelles et d'importance relative, demande que, pour des raisons de célérité, on passe immédiatement au vote par appel nominal.

M. BASDEVANT fait remarquer que l'annexe à la Résolution n'est pas rédigée dans les termes les plus clairs et demande que certains remaniements de pure forme y soient apportés.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL procède alors au vote par *appel nominal :*

Se sont prononcés en faveur du projet : MM. Charles De Visscher, van Asbeck, Babiński, Badawi, Bagge, Basdevant, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Cheshire, François, Guggenheim, Gutzwiller, Idman, Jessup, Kaeckenbeeck, Laun, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Morelli, Muûls, Perassi, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall,

Udina, Verzijl, Fernand De Vischer, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía, Ago, Andrassy, Audinet, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Gros, von der Heydte, Jenks, Kisch, Kunz, de Luna, Maridakis, Mosler, Niederer, De Nova, Offerhaus, Quadri, Ruegger, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Quincy Wright, Yepes.

LE PRÉSIDENT proclame le résultat et déclare que la Résolution est adoptée par 63 voix, aucun vote contre n'ayant été émis.

Aux applaudissements de l'assemblée, le Président remercie le rapporteur de son beau travail et le félicite du résultat obtenu.

LE RAPPORTEUR remercie à son tour, d'une part la Commission pour la coopération constante dont elle a fait preuve, d'autre part tous ses collègues de l'Institut pour l'accueil qu'ils ont bien voulu réserver aux propositions de la Commission. Il s'excuse auprès de ceux de ses collègues qui lui ont fait des propositions extrêmement intéressantes qu'il n'a pas été en mesure de recommander à l'Institut.

Le travail de l'Institut en tant que tel est terminé, mais il reste une tâche importante à accomplir par les Membres et Associés à titre individuel — celle d'exercer leur influence, qui pourrait être considérable, afin d'assurer l'application effective des Résolutions que l'Institut vient d'adopter.

Le rapporteur s'excuse de terminer sur une note toute personnelle. C'est à la suite d'une étude qu'il avait préparée des possibilités et des limitations de l'arbitrage obligatoire qu'il avait été persuadé par Lord McNair, il y a exactement trente années, d'abandonner les études historiques pour l'étude du droit international. Il est donc particulièrement sensible au privilège de soumettre ce rapport à l'Institut à une session à laquelle Lord McNair participe en tant que membre du Bureau

de l'Institut. Il prie Lord McNair de recevoir ses remerciements sincères.

LE PRÉSIDENT fait observer que la vingt-quatrième Commission doit être supprimée puisqu'elle a terminé ses travaux.

L'assemblée ratifie cette proposition.

La suite de la séance est consacrée à l'examen du projet de Résolutions relatif à la « Reconsidération des principes du droit de la guerre ».

DEUXIÈME QUESTION

Reconsidération des Principes du droit de la guerre

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS

Cinquième séance plénière: lundi 7 septembre 1959 (après-midi)

La séance continue sous la présidence de M. Jessup, troisième Vice-Président de l'Institut [1].

M. FRANÇOIS, rapporteur de la vingt-cinquième Commission, prend place à la table du Bureau.

Il rappelle que son premier rapport (Exposé préliminaire) date de 1955. Un rapport provisoire a été distribué en 1957 [2] et le rapport définitif date de février 1958 [3]). Les deux premiers rapports ont suscité des observations des membres de la Commission. Le rapport définitif a été, en outre, discuté par la Commission lors de trois réunions générales à Neuchâtel. La Commission a adopté diverses modifications insérées dans le texte ronéotypé, qui a été distribué le 4 septembre, du projet définitif de Résolutions. Ce texte est ainsi conçu:

L'Institut de Droit international,

Considérant que dans le développement historique des règles du droit de la guerre, on a procédé aux révisions nécessaires, comme ce fut le cas

---

[1] Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 139 ci-dessus.

[2] Voir *Annuaire de l'Institut*, 1957, Session d'Amsterdam, vol. 47, I, p. 323 et ss.

[3] Voir *ibidem*, p. 491 et ss.

en 1922-1923 à l'égard des problèmes soulevés par l'usage intensif de l'arme aérienne;

Estimant qu'il est important d'apprécier l'influence exercée par le système juridique de la Charte des Nations Unies sur le droit de la guerre;

Pensant également aux problèmes suscités par les récents développements de la science et à l'ampleur de la puissance destructrice des engins que ces développements ont rendu possible,

Estime que la révision des règles du droit de la guerre répond à une nécessité impérieuse et

Adopte les Résolutions suivantes, dont l'objet est de servir de guide à l'accomplissement de cette œuvre juridique, sans préjuger en aucune manière des négociations gouvernementales qui pourraient s'engager sur les autres aspects du problème de la guerre:

I. Pendant la durée des hostilités *(durante bello)* règles du droit de la guerre s'appliquent sans discrimination aux parties au conflit, aussi bien dans le cas où l'organe compétent de l'ONU a désigné l'agresseur que dans celui où une action militaire est entreprise par ou sous les auspices de l'ONU.

II. Les efforts tendant à limiter les moyens de faire la guerre eu égard aux intérêts humanitaires doivent être poursuivis et intensifiés sans délai.

III. Les tentatives en vue de restreindre et, le cas échéant, d'interdire l'emploi d'engins de destruction massive, doivent être poursuivies avec toute l'énergie possible. Un accord multilatéral à ce sujet s'impose.

IV. La protection de la population civile doit être recherchée dans une réaffirmation des principes qui, jusqu'à présent, étaient à la base de cette protection, et dans une réglementation plus précise répondant au développement des moyens de guerre. Cette réglementation ne doit pas méconnaître la différence essentielle qui doit être maintenue entre le traitement des forces militaires et celui de la population civile ne prenant pas part d'une façon directe aux hostilités. Sont interdites les attaques dirigées contre la population civile comme telle, que ce soit pour la terroriser ou pour toute autre raison.

V. L'évacuation de certaines catégories de la population civile vers des endroits de sécurité peut, le cas échéant, être une mesure appropriée; elle ne doit toutefois pas ralentir les efforts tendant à protéger la population civile au moyen de mesures d'ordre plus général.

VI. En ce qui concerne les bombardements, la distinction entre objectifs militaires et non militaires doit être maintenue. Toutefois, la définition

des objectifs militaires, donnée par la Commission des juristes de 1922-1923 doit être révisée.

VII. Les efforts en vue de protéger les monuments historiques et les œuvres d'art doivent être continués.

VIII. Eu égard au fait que la participation à la lutte sous la forme de mouvements de résistance ou de partisans qui ne répondent pas aux prescriptions des Conventions de Genève, empire sérieusement le sort de la population civile des territoires occupés, cette participation n'est justifiée que si elle comporte des avantages militaires nets qui contrebalancent les souffrances augmentées de la population civile.

IX. Les règles concernant la contrebande de guerre, et notamment la distinction entre contrebande absolue et relative, doivent être reconsidérées. Cette reconsidération doit inclure l'examen de la question de savoir si, pour des raisons humanitaires, la capture de transports destinés à l'alimentation de la population civile devrait être défendue ou du moins limitée.

X. Il importe de rechercher des moyens de parer aux dangers que la pratique renouvelée de l'armement des navires de commerce, tout en étant légitime en soi-même, entraîne pour la sécurité de leurs équipages et de prévenir une assimilation de ces navires à des navires de guerre, dans leurs rencontres avec les navires de guerre de la partie adverse.

XI. La clause *si omnes*, telle qu'elle paraît dans les anciens traités doit être modifiée dans le sens indiqué par les Conventions de Genève de 1929.

XII. La poursuite de prisonniers pour les délits qui leur sont imputés et qu'ils auraient commis avant la capture doit former l'objet d'une étude approfondie en vue d'aboutir à un règlement précis, valable aussi bien en temps de guerre qu'après la fin des hostilités.

XIII. Le recours aux représailles à cause d'actes commis par la partie adverse pendant la guerre doit former l'objet d'une étude approfondie en vue de déterminer dans quelle mesure il est possible de réglementer cet usage en ce qui concerne les moyens de nuire à l'ennemi. Les parties en conflit ne devraient recourir aux représailles qu'après une constatation impartiale des faits incriminés.

XIV. Pour assurer le respect des règles du droit de la guerre, il est souhaitable de développer l'institution et l'organisation de moyens de contrôle tels que la désignation de puissances protectrices, de commissions neutres d'inspection, d'observation ou d'enquête, et d'autres moyens appropriés.

Le rapporteur expose alors les motifs de l'adoption de ces diverses modifications.

D'une façon générale il y a eu une grande unité de vues entre la Commission et son rapporteur, à l'exception de certains points, où quelques membres ont exprimé une opinion particulière (par exemple sur la neutralité, sur la situation des mouvements de résistance). L'orateur indique son intention de revenir sur ces points particuliers à un stade ultérieur du débat.

La proposition de reconsidérer les principes du droit de la guerre est née d'un certain malaise dans les milieux juridiques internationaux, malaise dû au fait que les gouvernements, comme la Société des Nations ou l'Organisation des Nations Unies, ont négligé presque entièrement, après la première guerre mondiale, de reconsidérer cette branche du droit. M. Josef Kunz, Associé de l'Institut, a vigoureusement combattu cette attitude depuis la fin de la dernière guerre (notamment dans son remarquable article intitulé « The chaotic Status of the Law of War », A.J.I.L., 1951). Pour sa part, le rapporteur lui-même a essayé, sans beaucoup de succès, d'y intéresser la Commission du Droit international de l'O.N.U.; mais une forte opposition s'est fait sentir pour des raisons déjà indiquées dans l'exposé préliminaire.

L'Institut de Droit international a jugé utile de se saisir de cette question. Mais il se trouve dans une situation bien différente de celle des gouvernements dans une Conférence diplomatique éventuelle. L'Institut ne peut pas entrer d'emblée dans les détails de l'élaboration de nouvelles règles. Il lui manque les experts, militaires et autres, qui, en cette matière, doivent faire entendre leur avis; l'Institut ne pouvait que se borner à mettre en lumière certains aspects juridiques du problème. C'est la raison pour laquelle le rapport est intitulé *Reconsidération des Principes du droit de la guerre.*

Il convient cependant de ne pas interpréter trop restrictivement ce titre: l'Institut ne doit pas se borner à poser certains critères abstraits, à énoncer certains adages théoriques, sans

s'occuper de leur application pratique. La Commission n'a pas hésité à traiter certaines matières d'une grande importance quant à la manière dont la guerre est conduite (par exemple quant aux mouvements de résistance, au traitement de la contrebande, à l'armement des navires, à la poursuite des prisonniers à cause de délits commis avant la capture, aux représailles). En agissant de la sorte, la Commission pense augmenter la valeur juridique de son travail, valeur qui risquerait d'être minime si l'Institut se bornait à formuler des critères vagues de caractère académique.

Les règles que l'Institut s'apprête à formuler ne constitueront pas son dernier mot à ce sujet. L'Institut lui-même pourrait entreprendre l'élaboration de ces règles, en collaboration avec d'autres organisations disposant des connaissances techniques qui manquent à l'Institut. De cette manière, un pas de plus pourrait être fait vers la codification du droit de la guerre. Sans développer cette idée, le rapporteur entend la soumettre à l'examen de l'Institut et, éventuellement, à celui de la Commission des travaux.

L'orateur admet que le moment n'est peut-être pas propice à tous égards à la réussite d'un travail de ce genre. On sait que la Charte des Nations Unies envisage de substituer à l'ancienne conception de la guerre, considérée comme lutte entre deux parties égales en droit, la distinction — déjà préconisée par Grotius — du *bellum justum* et *bellum injustum* et le traitement discriminatoire de l'agresseur. Si la communauté internationale s'était déjà organisée suivant le principe de la « sécurité collective », cela aurait signifié la fin du principe de l'égalité des belligérants. Malheureusement, cette idée est encore loin d'être pratiquement réalisée.

Dans ces conditions, il peut être dangereux de fermer les yeux sur cette imperfection de l'organisation internationale et d'agir comme si le but était déjà atteint.

Le nouveau droit de la guerre, qui va être élaboré en vue d'une application aux circonstances actuelles, présentera inévitablement un caractère ambigu et ne donnera pas satisfaction aux adeptes de la nouvelle organisation internationale. Dans les circonstances actuelles, ce nouveau droit de la guerre doit encore être adapté à la phase transitoire que traverse l'organisation internationale; aussi le principe de l'égalité des belligérants ne pourra-t-il pas encore être écarté, comme ce serait le cas dans une organisation des nations perfectionnée.

D'autre part, les Résolutions ne doivent pas éveiller l'impression que, pour l'Institut, rien n'a changé depuis les Conférences de la Paix de 1899 et 1907. Il convient de mettre en évidence que la guerre, en tant qu'instrument de politique nationale, est interdite par la Charte. Si l'Institut estimait qu'il importe d'insister davantage sur cette idée dans le préambule, le rapporteur serait tout disposé à lui donner satisfaction.

Les Résolutions ont subi diverses modifications, à la suite des discussions déjà mentionnées par le rapporteur.

Premièrement, la Commission a estimé qu'il serait opportun de faire précéder les Résolutions par un préambule. Celui-ci, selon la suggestion de M. Jessup, commence par la constatation qu'une révision du droit de la guerre est une chose normale, imposée pour ainsi dire par l'évolution contemporaine, surtout par le développement technique des armes. Un deuxième argument motive cette révision: l'organisation des Etats dans l'O.N.U. est de nature à changer entièrement, fût-ce dans un avenir pas encore prochain, la situation juridique des belligérants.

Le préambule mentionne ensuite les progrès considérables qu'a faits la technique quant à la puissance destructive des engins de guerre, d'où la nécessité impérieuse d'une révision des règles du droit de la guerre. La Commission a préféré transférer cette constatation (jusqu'alors au N° 1 des Résolutions) dans le préambule.

Enfin, la Commission a fait ressortir que les Résolutions n'ont pas d'autre but que de servir de guide à l'accomplissement d'une révision du droit de la guerre, et qu'elles ne contiennent que des directives d'ordre général, sans entrer dans les détails. L'adjonction du membre de phrase « sans préjuger en aucune manière des négociations gouvernementales qui pourraient s'engager sur les autres aspects du problème de la guerre » a pour but de montrer que les Résolutions n'envisagent aucunement d'épuiser la matière; plusieurs sujets sont volontairement laissés de côté (par exemple les règles générales sur la neutralité, originairement mentionnées dans les Résolutions, du reste en un sens négatif, mais qu'on a jugé préférable de laisser en dehors du projet).

La Résolution N° I est le résultat de la combinaison des Résolutions II, III et IV du projet, avec une légère modification, pour éviter l'expression « principe de l'égalité des belligérants ». Si, dans les circonstances actuelles, il est encore nécessaire d'appliquer de façon égale aux deux belligérants les règles du droit de la guerre (du moins les règles humanitaires), il n'est pas opportun d'élever cette non-discrimination au niveau d'un « principe ».

La Résolution N° II est l'ancienne Résolution N° V sans modification.

La Résolution N° III est l'ancienne N° VI. L'expression « nouveaux » a suscité des objections, parce que l'arme atomique n'est déjà plus nouvelle. Aussi a-t-on préféré parler de l'emploi d'engins de destruction massive. Le reste de l'ancienne Résolution VI a été supprimé, pour deux raisons: 1) L'expression « l'emploi de ces armes devra être limité aux seuls objectifs militaires » pourrait donner l'impression que l'emploi d'autres armes serait toléré vis-à-vis des objectifs non militaires; 2) Cette partie de la Résolution a été jugée superflue, le sujet envisagé étant traité de façon plus explicite plus loin.

L'ancienne Résolution VII/VIII a été coupée en deux; la première partie constitue maintenant la Résolution IV, la seconde la Résolution V.

La Résolution VI n'est autre que l'ancienne IX, la Résolution VII est l'ancienne X, et la Résolution VIII est l'ancienne XI.

Certaines voix se sont élevées contre l'insertion de cette dernière Résolution, mais il est préférable de réserver l'examen de ce point à la discussion article par article.

La Résolution IX est l'ancienne XII, dont le commencement a été supprimé. On a estimé qu'il serait dangereux de dire que les règles existant sur la contrebande « ne sauraient plus être considérées comme applicables » parce que, dans certaines circonstances, elles pourraient quand même être invoquées et appliquées.

La Résolution X est l'ancienne XIII.

L'ancienne Résolution XIV a été supprimée. Il ne semble pas nécessaire de dire que l'Institut considère la révision du régime de la neutralité comme moins urgente. Certains membres ne sont pas de cet avis. Aussi est-il préférable de ne pas faire allusion à une telle révision. Si l'on estime cette révision nécessaire, une proposition à ce sujet pourrait être faite à la Commission des travaux, qui ne manquerait pas de tenir compte de tous les aspects politiques du problème. Le fait que le texte ne traite pas du régime général de la neutralité ne signifie pas que certains aspects des droits et devoirs des neutres n'ont pas été envisagés dans la Résolution. On se réfère par exemple à la Résolution IX, qui mentionne la contrebande. Pour la situation de la population civile en temps de guerre, l'approvisionnement par la voie maritime et la livraison d'armes aux parties en cause, cette question de la contrebande est de la plus haute importance. Aussi la Commission a-t-elle estimé utile de mentionner ces questions dans la Résolution IX, tout en laissant de côté la

révision du régime général relatif aux droits et devoirs des neutres.

Les Résolutions X, XI et XII sont, respectivement, les anciennes Résolutions XV, XVI et XVII.

Pour terminer, le rapporteur indique qu'une Résolution nouvelle a été ajoutée, sur la proposition de M. Andrassy, concernant les moyens de contrôle.

LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur, qu'il félicite de son travail et de son remarquable exposé. Il ouvre la discussion générale.

SIR HERSCH LAUTERPACHT, après avoir félicité à son tour le rapporteur, souligne que le rapport manifeste à la fois une louable réserve sur la plupart des points, tout en mettant l'accent, de manière peut-être plus discutable, sur d'autres questions (comme l'égalité juridique de l'agresseur et la victime de l'agression ou le jugement défavorable en ce qui concerne les mouvements de résistance).

La partie typique du rapport est celle où se manifeste la prudence de la Commission et où cette dernière, sans formuler de conclusions définitives, signale plutôt les sujets qui nécessitent une étude approfondie. Ceci vise les Résolutions VII, VIII, IX, XIII, XVI et XVIII (ancienne numérotation).

A ce sujet, l'orateur donne lecture de deux phrases des observations du Président Max Huber, que l'on trouvera dans l'*Annuaire*, vol. 47, tome I, pp. 529 et 567:

« Quand l'Institut aura voté les Résolutions proposées sous le numéro I à XVII, il aura pris une décision de principe, mais il n'aura rien ou presque rien fait pour soumettre aux gouvernements de nouveaux textes qui pourraient former le contenu d'accords à conclure éventuellement par les Etats.

Pour arriver à formuler des textes, il faut que l'Institut commence à établir le programme de son futur travail dans le domaine de la reconsidération du droit de la guerre. »

L'objectif indiqué par M. Huber et le rapporteur devrait être poursuivi par l'Institut.

Sir Hersch Lauterpacht exprime le vœu que, avant la clôture de la session, la Commission des travaux puisse proposer la création de deux ou trois Commissions sur des sujets en relation avec le rapport, et il annonce son intention, en tant que membre de cette Commission, de lui soumettre des propositions concrètes.

Sir Hersch Lauterpacht entend enfin faire deux remarques générales.

Premièrement, si l'Institut s'engage dans l'étude des points particuliers qui viennent d'être mentionnés, ceci grâce à des Commissions nouvelles, il devrait s'efforcer d'obtenir l'assistance ou la collaboration, plus ou moins permanente et organisée, de certaines institutions possédant des connaissances techniques et une expérience en la matière. L'orateur pense particulièrement ici au Comité International de la Croix-Rouge et à ses services juridiques, dont on connaît les travaux et l'expérience.

La deuxième remarque générale concerne la méthode de travail de l'Institut dans cette matière et probablement dans les autres. L'orateur rappelle les changements considérables survenus, depuis la création de l'Institut, dans l'étendue des problèmes à étudier et de la documentation. Il se réfère à la création de la Commission du Droit international des Nations Unies, au Harvard Research, qui travaille avec des moyens financiers et autres très considérables. L'orateur considère qu'il est probable que l'Institut pourrait obtenir l'assistance financière de quelques institutions pour l'étude d'un sujet qui combine des aspects scientifiques et humanitaires, dans une sphère qui est d'une urgence et d'une importance manifeste et généralement reconnue. En terminant, l'orateur indique qu'il partage les vues du rapporteur quant à l'impossibilité pour l'Institut d'éviter désormais un examen détaillé de ces problèmes.

M. Wehberg ne désire pas prendre position maintenant déjà au sujet des propositions de Sir Hersch Lauterpacht, qui seront

examinées attentivement par les organes compétents de l'Institut et sans doute par plusieurs Confrères au cours de la discussion. Il voudrait simplement rappeler que Sir Hersch Lauterpacht a été, avec M. François et M. Coudert, — qui a écrit de nombreuses lettres à ce sujet dès 1950 — un des premiers à suggérer que l'on s'occupe de la matière, étant donné surtout le développement prodigieux de la technique de la guerre.

Une Pré-commission comprenant MM. Coudert, François et Sir Hersch Lauterpacht a alors été constituée en 1952; elle présenta son rapport une année plus tard (*Annuaire*, vol. 45, I, pp. 555-558). Elle exprima une opinion nuancée, mais favorable, à la suite de laquelle la vingt-cinquième Commission fut constituée en 1954. Dès le début, on se rendit compte des difficultés particulières qui sont inhérentes à la matière.

M. GIRAUD estime que, dans ce sujet difficile et complexe, une discussion générale risquerait d'être quelque peu fastidieuse et de ressembler à une suite de monologues plutôt qu'à un véritable échange d'opinions. Il suggère d'aborder immédiatement l'examen des différents articles. A cette occasion, bien des questions générales seront traitées et à la fin l'on pourra examiner ce qui manque encore. Enfin, selon une méthode fréquemment suivie, le préambule serait rédigé en dernier lieu.

LE PRÉSIDENT objecte que le Règlement de l'Institut prévoit en son article 39 une discussion générale préliminaire sur tout projet de Résolution. A son avis, la fin de la séance en cours devrait être consacrée aux observations générales, la méthode préconisée par M. Giraud pourrait être suivie dès le lendemain. Il donne lecture de l'article 39 § 1 du Règlement de l'Institut :

« Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition. »

M. RUEGGER rend hommage au travail du rapporteur, dont le projet constitue un chef-d'œuvre d'équilibre.

Il voudrait faire deux remarques, qui font suite aux observations du Secrétaire général et de Sir Hersch Lauterpacht, sur l'historique de la question au sein de l'Institut.

En 1955, M. Max Huber, dans une publication du Comité International de la Croix-Rouge, a demandé que l'on détermine quels Etats se considèrent encore liés par les Conventions de La Haye et lesquels seraient prêts à y adhérer ou à devenir parties à d'éventuelles nouvelles conventions en la matière. Cette remarque se place, en quelque sorte, à l'arrière-plan des préoccupations de l'Institut.

M. Ruegger a été particulièrement sensible aux paroles élogieuses prononcées à l'égard du Comité International de la Croix Rouge. Il va sans dire que cette organisation s'empressera de mettre toute sa documentation à l'entière disposition de l'Institut.

Il doit cependant remarquer que les suggestions de Sir Hersch Lauterpacht ne sauraient être immédiatement réalisées en leur entier. En effet, le C.I.C.R. a toujours quelque peu hésité lorsqu'il devait entamer des travaux de codification du droit de la guerre. Parfois, cela a été nécessaire; ainsi certaines dispositions des Conventions de Genève touchent au droit de la guerre. Les contacts avec la puissance dépositaire des Conventions de La Haye ont toujours été très chaleureux et elle n'a pas ménagé son aide pour l'élaboration des Conventions de Genève de 1949. Il convient, selon l'orateur, de ne pas oublier que le point de vue de départ des Conventions de La Haye et celui des travaux du Comité International de la Croix-Rouge est différent. L'organisation de Genève se place au seul point de vue de la protection de l'être humain contre les malheurs de la guerre. Par conséquent, il y a certaines questions que l'Institut devra débattre et qui ne se posent même pas pour la Croix-Rouge. Il pense à ce propos surtout à l'égalité des belligérants,

qui est évidente pour la Croix-Rouge, mais qui peut être mise en discussion, sous d'autres aspects, par l'Institut.

Le concours que pourra apporter le C.I.C.R. consistera donc surtout dans la communication de ses propres travaux préparatoires, de la documentation qu'il a rassemblée. Mais l'Institut, de son côté, pourra donner une importante impulsion aux travaux de la Croix-Rouge dans le domaine de la protection de la population civile.

En terminant, M. Ruegger rappelle le « projet de règles » soumis à la Conférence de Delhi, sur lequel les gouvernements n'ont pas encore réagi, et insiste sur l'importance qu'il y a, au point de vue de la protection civile, de maintenir avec fermeté la distinction entre cette population et les forces militaires. Il conclut en exprimant sa conviction que l'énoncé, par l'Institut, des principes fondamentaux du droit de la guerre actuellement valables aurait une importance très grande aussi pour l'action des institutions humanitaires.

M. CHARLES DE VISSCHER aimerait connaître la raison profonde pour laquelle Sir Hersch Lauterpacht a insisté particulièrement sur les points VII, VIII et suivants (anciens), alors que certains autres articles, par exemple le IIIe et le IVe, lui paraissent à bien des égards revêtir une importance plus grande.

SIR HERSCH LAUTERPACHT répond qu'il n'a cité les articles VII, VIII, etc., qu'à titre d'exemples de cas où le rapporteur n'est pas arrivé à des conclusions définitives, mais à propos desquels il s'est contenté de souhaiter qu'ils soient considérés de plus près.

Il n'a pas encore exprimé son opinion sur les articles du projet contenant de pareilles conclusions, réservant cela pour la discussion de détail.

M. QUINCY WRIGHT apprécie hautement l'esprit humanitaire dans lequel est conçu le projet. Son objectif semble être de poser

certains principes et d'indiquer les domaines dans lesquels une réglementation détaillée est désirable. Il espère que les suggestions de Sir Hersch Lauterpacht pourront être réalisées.

Il voit une certaine contradiction entre le point N° 1 qui pose le principe de la non-discrimination entre belligérants et l'alinéa 2 du préambule qui insiste sur l'influence que le système juridique des Nations Unies exerce sur le droit de la guerre. Il ne voit pas comment le fait d'accorder à un belligérant, stigmatisé comme agresseur, les mêmes droits qu'à l'autre partie, est compatible avec l'article 2, § 5 de la Charte des Nations Unies. Reconnaître à un agresseur le droit d'exercer les pouvoirs de belligérance est une manière de lui fournir une assistance.

Les pouvoirs (dépassant ceux des Etats en temps de paix) qu'ont les belligérants réguliers ne sauraient être reconnus aux Etats qui ont été déclarés agresseurs. D'un autre côté les restrictions imposées dans l'intérêt de l'humanité aux moyens de faire la guerre, sont également obligatoires pour toutes les forces armées, qu'il s'agisse de belligérants réguliers, d'agresseurs ou d'attaqués, ou encore d'insurgés.

La reconnaissance d'une égalité entre l'agresseur et sa victime quant aux pouvoirs de belligérance n'est pas seulement incompatible avec le système juridique de la Charte, mais risquerait encore d'avoir un effet défavorable sur l'opinion publique, dont la confiance dans le système de sécurité collective instauré par la Charte des Nations Unies serait ébranlée. En conséquence, M. Quincy Wright suggère les modifications suivantes à l'article 1er du projet:

a) Pendant la durée des hostilités, les règles du droit de la guerre qui limitent, dans un intérêt humanitaire, les moyens de faire la guerre, s'appliquent sans discrimination aux parties au conflit, même si l'organe compétent de l'ONU a désigné l'agresseur ou si une action militaire est entreprise par, ou sous les auspices de l'ONU; mais un agresseur, régulièrement désigné, n'acquiert pas les pouvoirs exceptionnels reconnus

aux belligérants réguliers par ces règles et n'a pas droit à être traité sur pied d'égalité avec la victime de l'agression par les Etats qui ne participent pas aux hostilités.

b) Les parties au conflit sont tenus à réparation pour les dommages causés par les actes de leurs forces armées en violation des lois de la guerre, et l'agresseur est, de plus, tenu à réparation dans toute la mesure du possible pour les dommages subis par les Etats attaqués, les autres Etats et par leurs nationaux comme conséquence de son recours illégal à l'emploi de la force.

La séance est levée à 17 heures 40.

Sixième séance plénière : mardi 8 septembre 1959 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 40 sous la présidence de M. Jessup.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, Arminjon et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Accioly, van Asbeck, Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Cheshire, François, Guggenheim, Gutzwiller, Idman, Jessup, Kaeckenbeeck, de La Pradelle, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Muûls, Perassi, Rolin, Rousseau, Salvioli, Udina, Valladão, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, Andrassy, Audinet, Briggs, Cavaré, Kisch, Colombos, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Giraud, Gros, Hambro, Hamel, von der Heydte, Jenks, Jennings, Kunz, de Luna, Maridakis, Mosler, De Nova, Offerhaus, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Quincy Wright, Yepes.

LE PRÉSIDENT, pour accélérer le déroulement des travaux, propose de continuer le débat général ouvert sur le rapport de M. François et, à la fin de ce débat général, de demander à l'Institut de se prononcer par un vote sur la question fondamentale de savoir s'il entend poursuivre ou non l'étude du droit de la guerre. Si l'Insitut décide de continuer l'étude du sujet, le rapporteur sera invité à préciser les points qui pourraient être examinés à nouveau par une ou plusieurs commissions et l'assemblée devrait donner les directives nécessaires aux travaux de ces commissions; les Membres et Associés seraient

alors appelés à exprimer leur opinion sur le fond des sujets ainsi renvoyés à ces commissions.

M. KUNZ a étudié avec un intérêt tout particulier les différents rapports qui se sont succédé pendant les années passées. Il apprécie la valeur de tous ces travaux, bien que ne partageant pas toujours les idées qui y sont développées.

Désirant limiter son intervention, il ne parlera que dans le cadre de la discussion générale et seulement des principes du droit de la guerre, sans aborder les problèmes concrets qui se posent dans le cadre de la réglementation du droit de la guerre.

L'orateur partage les opinions émises par Sir Hersch Lauterpacht, à savoir qu'il faut éliminer du rapport tout ce qui concerne les problèmes concrets de réglementation et s'en tenir aux principes généraux. Le titre même du sujet en discussion indique que l'Institut n'a pas voulu, du moins maintenant, étudier la révision du droit de la guerre, qui pose des problèmes politiques, techniques et militaires, mais seulement reconsidérer les principes. L'objet du projet de Résolutions doit être de préparer la révision du droit de la guerre par la reconsidération des principes. C'est pourquoi il faut faire très attention, d'une part à ne pas déborder le sujet et, d'autre part, à le traiter avec prudence, car ces notions mettent en cause la sécurité et l'avenir de l'humanité tout entière.

Tout d'abord il est nécessaire de faire le point de l'état actuel de la question: ce n'est pratiquement que pendant la seconde moitié du XIXe siècle et la première moitié du XXe siècle que le droit de la guerre a fait l'objet d'une certaine codification; et encore cette codification était-elle incomplète, les conventions de La Haye en particulier ne traitant pas d'un certain nombre de formes de guerre qui ont apparu depuis, la transformation moderne des conditions générales de la vie et de la technique a rendu encore plus imparfaite cette codification déjà ancienne, et même là où le droit de La Haye subsiste, il n'est pas toujours en

harmonie avec les perspectives actuelles: ainsi en matière de contrebande les règles instituées n'ont plus de valeur pour les Etats où l'économie est entièrement entre les mains du gouvernement.

Par ailleurs, si au lendemain de la première guerre mondiale, on pouvait encore relever les violations qui avaient pu être commises par les belligérants contre le droit positif de la guerre, encore que ce fût souvent bien délicat (Kunz, « Plus de lois de la guerre! », *Revue générale de Droit international public*, 1934), cette détermination était pratiquement impossible au lendemain de la seconde guerre mondiale. En effet, tout au long de ce conflit les puissances belligérantes n'ont cessé de violer les lois de la guerre sans s'attirer aucune protestation, ce qui pourrait permettre de considérer que ces lois sont tombées en désuétude.

Le progrès scientifique a amené des formes de guerre qui modifient considérablement le problème: guerre atomique, biologique, bactériologique, chimique, etc.; pour toutes ces techniques nouvelles il n'existe aucun traité international général et, si certaines règles coutumières ont tenté de s'établir sur certains aspects, aucune règle écrite ne peut être invoquée. On ne peut contester non plus l'importance de la guerre économique qui introduit dans ce domaine des notions inconnues jusqu'à présent.

Les inventions nouvelles ne sont d'ailleurs pas ce qu'il y a de plus effrayant dans l'évolution moderne du problème: elles sont entre les mains des hommes et c'est le cœur de l'homme qui est le plus dangereux. L'homme a inventé la notion de la guerre totale, c'est-à-dire la combinaison de l'emploi des armes de destruction en masse avec des fins de guerre illimitées.

Le caractère dramatique de la situation actuelle aurait dû inciter les gouvernements à réviser le droit des gens. Mais tout au contraire, il y avait une complète négligence du droit de la guerre, par la science et par les hommes d'Etat. M. Max Huber

dans son article publié dans la Revue internationale de la Croix-Rouge (1955) a exprimé l'idée qu'il est à craindre que le droit de la guerre ne disparaisse complètement et que si cela arrivait, ce serait tout le droit des gens qui disparaîtrait. A l'Académie de Droit international de La Haye, il est pratiquement interdit de donner des conférences sur le droit de la guerre; l'Institut ne s'en était plus occupé depuis 25 ans et ce n'est pratiquement que depuis 4 ou 5 ans que des études ont été entreprises sur ce sujet.

Il est vrai qu'on peut invoquer l'existence de la Charte des Nations Unies. Mais il faut distinguer entre le droit de la guerre et le droit à la guerre; la condamnation de la guerre ne supprime pas l'utilité du droit de la guerre. Malgré les interdictions de la guerre, il y a eu depuis le Pacte de la S.D.N. et la Charte des Nations Unies un grand nombre de petites ou grandes guerres; c'est pourquoi il faut commencer la révision du droit de la guerre. Cette œuvre a été entreprise (nouvelles Conventions de Genève 1949, Convention sur la protection des monuments historiques, etc.).

Sur la demande du PRÉSIDENT, M. KUNZ se résume en indiquant qu'à son avis il y a trois principes généraux qui dominent le droit de la guerre:

1. Le droit de la guerre *durante bello* doit être appliqué sans discrimination à tous les belligérants.
2. La révision du droit de la guerre doit comprendre non seulement le prétendu droit humanitaire, mais aussi le droit concernant la conduite de la guerre.
3. Sans discuter du principe de la neutralité, il faut mentionner que c'est une notion qui existe, en dépit de la Charte des Nations Unies: les quatre Conventions de Genève de 1949 parlent de la neutralité, à peu près à chaque page.

M. CHARLES DE VISSCHER regrette de devoir exposer les très graves objections qu'appelle de sa part le projet soumis par le rapporteur.

Dans son discours à la séance inaugurale de la présente session, M. *Max Petitpierre* a dit: « Les conséquences d'une guerre sont devenues imprévisibles et dépendent des armes qui y seront employées par les belligérants ». Les rédacteurs du projet ont senti peser sur leur travail la menace d'une arme aveugle; les Résolutions auraient dû faire face à ces problèmes entièrement nouveaux; si elles ne l'ont pas fait c'est par suite du défaut de concours techniques nécessaires pour l'élaboration des règles nouvelles conditionnées par les formes modernes de la guerre.

En effet les connaissances des juristes ne leur permettent pas de savoir s'il est possible de limiter les effets des armes modernes et en particulier la bombe atomique, pour le cas où elles seraient utilisées; cela a donc empêché la Commission de distinguer de façon efficace les objectifs militaires des objectifs non militaires; il aurait fallu pour cela disposer de données techniques qui font défaut à l'Institut. Dans ces conditions, on s'expose à réglementer dans l'inconnu.

Sur le plan des principes généraux, tout le monde est d'accord pour condamner au nom du droit international l'utilisation de ces armes aveugles; c'est une illusion de vouloir concilier leur emploi avec le respect des règles du droit de la guerre et l'énoncé du seul principe d'interdiction est manifestement insuffisant car si la bombe atomique n'a pas été utilisée jusqu'à présent, rien ne prouve qu'elle ne le sera pas un jour. Ce qui a retenu les grandes puissances d'employer ces armes effrayantes, c'est une terreur partagée de la guerre totale; mais, dans cette éventualité, les critères traditionnels relatifs en particulier à la protection des populations civiles n'ont plus cours.

Si donc on assigne à l'emploi de ces armes des limitations qui sont impossibles à respecter en pratique en cas d'utilisation, on est conduit à les admettre de façon terriblement dangereuse.

Peut-être des experts pourraient-ils donner des moyens qui permettraient de rendre efficaces et dans une mesure à déterminer certaines limitations; mais tant que le concours des experts fera défaut, il ne sera pas possible de poser de véritables règles du droit de la guerre. Certaines Résolutions proposées peuvent être admises comme des préceptes de morale et d'humanité; il manque aux plus importantes d'entre elles ce degré de contact avec les réalités qui permettrait de les ériger en règles de droit.

M. GIRAUD se félicite de la clarté que les différentes interventions précédentes ont apporté dans les débats; en particulier l'exposé de M. Kunz a permis de préciser la distinction entre les principes du droit de la guerre et les lois de la guerre.

Mais même en s'en tenant aux principes, il est nécessaire de les examiner avec un esprit pratique; le droit de la guerre traditionnel est mort car il ne correspondait plus à la réalité. Il a été violé par tous les belligérants et peut être actuellement considéré comme tombé en désuétude.

Il n'existe d'ailleurs que deux principes essentiels:

1. Un belligérant ne doit pas infliger à son adversaire des traitements inutilement cruels ou des souffrances inutiles.
2. Les armes trop dangereuses doivent être interdites.

Ce dernier principe n'a jamais été véritablement admis; on a toujours tenté de l'introduire dans le droit positif, mais on a toujours échoué. Cependant, devant la gravité du danger représenté par les armes modernes, il faut persévérer dans ces tentatives et il n'est pas impossible que la réussite couronne ces efforts.

L'Institut devrait dégager, des nombreuses Résolutions présentées par le rapporteur, quelques points seulement qui ont véritablement une nature juridique; par exemple le paragraphe 1 des Résolutions vise seulement un problème de droit qui n'exige pas pour être résolu de compétences techniques; par

contre beaucoup d'autres paragraphes doivent être abandonnés à la méditation des techniciens.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, il est décidé, par 63 voix contre 2, que dans le cadre de la discussion générale, les orateurs ne pourront prendre la parole pour une durée supérieure à dix minutes.

M. EUSTATHIADES constate que, des interventions précédentes, se dégagent déjà deux courants d'opinion principaux: les uns estiment qu'il n'est pas opportun de continuer la discussion de ce rapport ni de voter des Résolutions, et les autres estiment qu'il faut tout de même poser certains principes et les droits humains les plus fondamentaux.

Les idées exprimées par le Président d'honneur sont justes, mais étant donné la gravité de la situation actuelle, l'Institut doit faire preuve d'un certain courage pour apporter les éléments d'une solution à un problème qui intéresse la vie de l'humanité.

Il faut certainement établir une distinction entre le champ limité de la reconsidération des principes du droit de la guerre et celui, plus vaste, de la révision des règles particulières du droit de la guerre.

Des difficultés existent certainement, mais elles ne doivent pas décourager l'Institut. La littérature juridique qui, entre les deux guerres, était limitée, commence à s'enrichir et il serait bon que l'Institut donnât une impulsion à de nouveaux travaux.

D'autre part, l'Institut ne doit pas être effrayé par les implications politiques des solutions à adopter. En présence d'un conflit entre les préoccupations politiques et les préoccupations humanitaires, les juristes se doivent de prendre position. En ce qui concerne plus spécialement l'utilisation de nouvelles armes de destruction massive, même si l'on n'arrivait pas à

une condamnation, il resterait un terrain à exploiter, celui de la réglementation pour les cas de guerre où de telles armes ne seraient pas employées — et à cet égard le récent précédent de la Convention de La Haye de 1954 est instructif.

Il est certain que les conventions nécessaires présenteront de grandes difficultés d'élaboration et de ratification; pourtant les temps modernes ont connu des efforts de réglementation conventionnelle qui ont abouti, par exemple la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés. Cette Convention n'est peut-être pas parfaite, mais elle a marqué un progrès certain par rapport au droit antérieur.

Et, même si le scepticisme quant à la réalisation de nouvelles réglementations conventionnelles venait à être prouvé exact, des travaux et des Résolutions de l'Institut présenteraient justement la grande valeur d'une prise de position de la part de la plus haute autorité doctrinale au monde.

Se réservant de présenter plus tard des observations particulières sur le projet, l'orateur conclut en demandant que l'idée (contenue au paragraphe 2 du projet de Résolution) concernant les intérêts humanitaires, soit énoncée dans le préambule.

M. Paul De Visscher assumerait volontiers la paternité de certaines appréhensions qui ont été exprimées.

Pour lui, l'alinéa 2 du préambule n'a pas de raison d'être. Pourquoi invoquer l'ordre juridique établi par la Charte, alors que, dans son dispositif, la Résolution aboutit à la conclusion classique de l'égalité de statut entre les parties au conflit, même dans le cas où une des parties serait l'organisation internationale?

Passant à l'alinéa 3 du préambule, il expose que l'on trouve là le véritable et le seul motif qui a déterminé la Commission à vouloir reconsidérer les principes du droit de la guerre: les récents développements de la science et — ce qui est en somme

la même chose — l'ampleur de la puissance destructrice des nouveaux engins. Or, dans ce domaine, l'Institut n'est pas suffisamment informé. Il est douteux que les nouveaux engins puissent entrer dans le cadre d'une réglementation destinée à protéger la population civile, puisque, par hypothèse même, ces engins sont de nature aveugle.

L'orateur se rallie à l'idée de Sir Hersch Lauterpacht selon lequel il faudrait s'informer sur ce que signifierait exactement l'emploi des moyens de destruction.

M. Paul De Visscher voit mal la possibilité d'une réglementation de la guerre totale. Au contraire, dans une guerre limitée, on peut concevoir un accord tacite comportant une certaine restriction des moyens utilisés. Si l'on veut se borner à réglementer une guerre de ce genre, il convient de le dire expressément.

Dans le même ordre d'idées, le point III des Résolutions: « Les tentatives en vue de restreindre et, le cas échéant — ce qui semble laisser ouvert un doute — d'interdire l'emploi d'engins de destruction massive... » est également trop faible. La même chose vaut pour le point II qui laisse entrevoir une compatibilité des moyens de guerre totale avec une réglementation humanitaire.

Analysant le projet, M. ROLIN y trouve quatre points statuant sur des principes généraux et sur lesquels il voudrait se prononcer. Ce sont les points I, relatif à l'identité des règles applicables dans le cas d'une guerre classique et dans celui d'une action collective décidée par l'ONU, XI traitant de la clause *si omnes*, XIII visant les représailles, et enfin le point XIV parlant du contrôle. Pour le reste, le projet contient sept directives pour la guerre sur terre, deux pour la guerre sur mer et enfin une règle relative aux prisonniers de guerre. L'Institut devrait limiter ce premier examen à ces quatre questions. La première est fondamentale. Avec MM. Quincy Wright, Scelle et Yepes, l'orateur

estime essentiel de tenir compte de la révolution du droit international que constitue l'interdiction du recours à la guerre et ne peut admettre l'égalité de droits et l'identité de devoirs que la Résolution propose de reconnaître entre un Etat déclaré agresseur et ceux qui le combattent.

Certes, il convient de s'occuper de l'hypothèse d'une guerre à propos de laquelle aucune puissance n'a été déclarée agresseur par une organisation collective. D'autre part, il serait barbare d'admettre que l'intervention collective destinée à rétablir la paix puisse se faire sans aucune limitation des moyens admissibles.

Mais si on ne peut affranchir les forces de répression collective de toute réglementation, il serait inconcevable que les forces de l'ordre occupant tout ou partie du territoire de l'Etat agresseur soient soumises aux mêmes limitations que l'Etat agresseur se trouvant en position d'occupant.

M. Rolin résume les précisions qu'il y aurait lieu d'apporter au point I dans le texte suivant:

1. « Les règles actuelles du droit de la guerre trouvent leurs sources non seulement dans les Conventions y relatives (dans la mesure où elles sont encore en vigueur) mais dans les principes d'ordre public international tels qu'ils trouvent leur expression dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. S'il est vrai que le recours à la guerre ne crée aucun droit au profit de l'agresseur, il faut admettre:

1°) qu'en l'absence de détermination de l'agresseur il y a lieu, pour les deux parties au conflit, de se conformer non seulement aux règles absolues, mais sous condition de réciprocité, aux règles conventionnelles en vigueur.

2°) que même une action collective doit respecter des limites tant en ce qui concerne les moyens qu'en ce qui a trait au respect des individus. »

Abordant ensuite la clause *si omnes* traitée au point XI, M. Rolin affirme que même les Conventions de Genève de 1949 sont à cet égard insuffisantes et dépassées. Il est des impératifs dont il y a lieu de tenir compte en dehors de tout conflit inter-

national, à l'égard de révoltés, par exemple. Ils doivent dès lors être observés même à l'égard d'un belligérant qui n'aurait pas adhéré aux Conventions qui les contiennent. C'est une partie du droit de la guerre qui ne relève pas d'engagements conventionnels, dépendant de la réciprocité, mais de l'ordre public international.

Le point XIII qui prévoit une étude théorique des représailles lui paraît comporter un recul manifeste, puisque les Conventions de Genève et notamment l'article 46 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, proscrit de telles mesures à l'égard des personnes et des choses protégées.

Abordant enfin le point XIV relatif au contrôle, M. Rolin affirme que là aussi un progrès doit être accompli, car si l'on admet que certaines règles relèvent de l'ordre public international, l'organisation ne peut être laissée aux puissances belligérantes, mais les autres Etats parties aux Conventions doivent pouvoir y participer.

M. WALDOCK ne voudrait pas non plus prononcer l'égalité entre les forces opposées à l'agresseur et ce dernier.

Contrairement à plusieurs autres membres, il partage les craintes de M. Rolin quant aux conséquences que pourrait entraîner une déclaration par l'Institut qu'il y aurait une position d'égalité entre les forces des Nations Unies et de l'agresseur lors des règles du droit de la guerre. Néanmoins, il faut tenir compte des intérêts des forces et des peuples des Nations Unies elles-mêmes. Par exemple, le premier acte d'une guerre d'agression serait probablement l'invasion du territoire de l'Etat victime, et il importe d'assurer que la population de cet Etat soit traitée selon les principes du droit de la guerre.

La solution paraît résider, selon M. Waldock, plutôt dans une définition des principes que devront observer les forces des

Nations Unies, que dans leur assimilation à d'autres forces armées.

Il partage l'avis de M. Charles de Visscher qu'on ne saurait s'embarquer dans une réglementation détaillée sans prendre l'avis d'experts. Il ne faudrait d'ailleurs pas se borner à consulter des hommes de science, mais également se renseigner auprès des militaires. En effet, les savants ne prévoient pas exactement ce que serait une guerre moderne. Les règles du droit de la guerre ont souvent suscité la critique qu'elles correspondent aux conditions du passé et non aux conditions de la guerre actuelle. L'Institut court un danger analogue: les règles qu'il pourrait élaborer risquent d'être basées sur un état de fait déjà dépassé s'il n'a pas l'avis des spécialistes de la guerre.

A titre d'exemple de la nécessité de consulter des experts, M. Waldock cite la définition des objectifs militaires. Celle-ci ne saurait prendre en considération le seul caractère de l'objectif, mais doit également tenir compte de l'ensemble du système de défense d'une puissance. Lorsque des forces aériennes vont attaquer la nuit des buts situés à l'intérieur du territoire ennemi, elles se heurtent à un appareil de défense étagé sur tout le pays. Il est alors très difficile de distinguer où s'arrête le caractère militaire d'un objectif.

Le travail de l'Institut dans ce domaine n'est pourtant pas nécessairement inutile, comme il est montré par l'exemple des règles dites « Hague Rules of Air Warfare ». Celles-ci sont certes à la base des instructions de la Royal Air Force et des forces aériennes de la Marine pendant la deuxième guerre mondiale. Mais les nouveaux développements de la guerre, et notamment les nouvelles méthodes de défense antiaérienne, ont créé des situations où leur application est devenue très difficile.

L'orateur termine par un autre exemple: les journaux anglais viennent de publier une déclaration de Lord Attlee sur la décision d'utiliser la bombe atomique. Cette décision avait été prise

par Sir Winston Churchill, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, et Lord Attlee n'avait eu qu'à y donner son assentiment. Ce qui est intéressant ici, c'est que, à cette époque, l'idée que la fin rapide de la guerre serait susceptible d'économiser beaucoup de vies humaines a été un élément décisif pour faire pencher la balance vers l'emploi de la bombe atomique. Or, selon Lord Attlee, on se rend compte maintenant, que les hommes de science ont insuffisamment mis en garde les politiciens contre les conséquences ultérieures des radiations atomiques.

Mme BASTID constate que si le projet n'entend pas, en général, traiter des problèmes de la neutralité, il les aborde cependant (paragraphe IX relatif à la contrebande). Or le principe de l'égalité ne peut être, en tous cas, accepté dans des termes généraux (paragraphe I) si l'on considère la situation des Etats non directement engagés dans le conflit, soit que les dispositions de la Charte sur la définition de l'agression s'appliquent, soit que jouent les engagements d'un traité, comme le Pacte de l'Atlantique Nord, concernant la légitime défense collective. Donc certaines distinctions devraient être faites, en particulier si l'on veut viser la guerre économique.

D'autre part, le projet se présente, en général, comme un guide pour des négociations futures. Mais sur plusieurs questions, il prend directement position et formule certaines règles; tel est le cas de la dernière phrase du point IV: « Sont interdites les attaques dirigées contre la population civile comme telle, que ce soit pour la terroriser ou pour toute autre raison ».

Du moment que certaines règles sont ainsi énoncées, il conviendrait que l'Institut déclare clairement que l'emploi même des armes de destruction massive est contraire au droit de la guerre.

Enfin, la révision des principes du droit de la guerre devrait être examinée en distinguant d'une part, la guerre menée avec

les armes classiques et, d'autre part, la guerre menée avec des armes de destruction massive.

Les conflits qui sont intervenus depuis la fin de la deuxième guerre mondiale ont revêtu le caractère des guerres limitées. Ce problème présente donc un intérêt pratique. Il conviendrait aussi de reprendre l'idée indiquée par Sir Gerald Fitzmaurice d'une étude des problèmes particuliers des guerres de coalition.

En résumé, le problème en discussion devrait être envisagé en faisant un certain nombre de distinctions fondamentales qu'imposent la structure actuelle de la Société internationale et les développements de la technique.

M. DE LA PRADELLE constate que deux tendances se manifestent au sein de l'assemblée: celle consistant à renoncer à toute Résolution et celle favorable à la fixation d'un certain nombre de principes. Il se déclare résolument partisan de la seconde solution.

Il est d'avis qu'une déclaration de principe vient à son heure et, rappelant la tradition à laquelle il se rattache, il soutient fermement que l'heure est venue pour l'Institut de prendre ses responsabilités en face de l'opinion publique. Il peut se rallier dans l'ensemble à ce que M. Eustathiades a exprimé. Il ajoute à la liste des auteurs qui se sont récemment préoccupés du *jus in bello* le nom de M. Rousseau, dont la contribution a été de première importance.

L'orateur relève que l'opinion est inquiète et demande à être éclairée. De nombreux juristes ont été saisis du projet de règles de la Croix-Rouge, des procès-verbaux de la Conférence de New-Delhi et des questionnaires et commentaires. Le Comité International de la Croix-Rouge attend une réponse et pour cette raison aussi l'Institut ne saurait rester muet.

M. de La Pradelle ajoute qu'une Conférence va se réunir, non loin de Neuchâtel, qui aura pour but d'enseigner aux officiers

des services de santé la mise en pratique des Conventions de 1949. L'opinion publique ne comprendrait pas que l'Institut n'ait rien à dire sur cette question. Chaque Membre ou Associé, du moment qu'il se trouve à une session de l'Institut, a une indépendance totale et se doit d'exprimer ce que lui dicte sa conscience.

Sans être insensible à la mise en garde du Président d'honneur, l'orateur pense que l'Institut n'a pas de directives à recevoir des experts. Bien au contraire, c'est à l'Institut qu'il appartient de dire aux savants et aux militaires ce qu'ils doivent faire.

M. de La Pradelle souhaite que le rapporteur et la Commission consentent à éliminer des Résolutions les passages ayant trait à la révision des textes. Il y a aussi des passages des Résolutions qui se trouvent déjà dans les Conventions de Genève et qu'il est inutile de reproduire. Ainsi les transports destinés à la population civile sont-ils protégés par l'article 23 de la Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.

L'orateur conclut en souhaitant que l'Institut établisse quelques principes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux cas où l'Organisation des Nations Unies intervient qu'à ceux où elle ne définit pas l'agresseur.

M. AGO ne peut s'empêcher de penser que le point de départ du rapport, aux termes duquel la révision des lois de la guerre répondrait à une nécessité impérieuse, est inexact. En effet, l'idée de révision suppose que l'on a affaire à un corps bien établi de règles, qui sont actuellement en vigueur, mais qui ne répondent plus aux exigences présentes de la matière qu'elles couvrent. Or cela n'est certainement pas le cas. On a dit justement que plusieurs règles, même conventionnelles, auxquelles on se réfère fréquemment, ont cessé d'être en vigueur par désuétude. Les règles du droit de la guerre sont essentiellement coutumières, et dans peu de domaines la coutume évolue aussi

rapidement que dans celui de la guerre, ce qui est d'ailleurs compréhensible lorsqu'on envisage la rapidité avec laquelle évolue la technique guerrière. La question qui se pose n'est donc pas celle d'une révision, mais de savoir si le moment est bien choisi pour fixer par une codification le contenu des règles coutumières actuelles. A cet égard, l'orateur partage les craintes du Président d'honneur.

M. Ago voit une difficulté aussi dans le fait qu'on a actuellement affaire à deux types possibles de guerre: celui de la guerre totale et celui de la « petite guerre », dans laquelle les belligérants n'utilisent pas à fond leurs possibilités, et qui présente aussi des caractères différents.

Une réglementation de la guerre limitée serait peut-être plus facile, mais là encore c'est une question d'opportunité de savoir si un travail de l'Institut restreint à cette espèce de guerre est souhaitable. M. Ago est d'accord que la réglementation de certaines matières exige la collaboration d'experts; mais même avec leur collaboration, des difficultés subsistent. A supposer même qu'ils veuillent bien dire tout ce qu'ils savent, cela ne reflétera que la situation du moment et lorsque les règles seront formulées, elles n'en risquent pas moins d'être bientôt dépassées par les événements. Leur application deviendra alors difficile et en définitive la codification risque de faire plus de mal que de bien.

L'orateur reconnaît que son objection ne vaut pas pour certains aspects de la protection humanitaire où les principes peuvent être établis plus facilement et d'une manière plus durable, mais, dans l'ensemble, il ne peut que conclure au danger d'une codification générale des principes de la guerre à l'heure actuelle.

L'Institut étant invité à une visite de la Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel, la séance est levée à 11 heures 30.

Septième séance plénière: mardi 8 septembre 1959 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 40 sous la présidence de M. Jessup.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Accioly, van Asbeck, Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, François, Guggenheim, Idman, Jessup, de La Pradelle, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Morelli, Muûls, Perassi, Pusta, Rolin, Rousseau, Salvioli, Udina, Valladão, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, Andrassy, Audinet, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Giraud, Gros, Hambro, von der Heydte, Jenks, Jennings, Kisch, Kunz, de Luna, Mosler, Niederer, De Nova, Offerhaus, Quadri, Ruegger, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Quincy Wright, Yepes.

La discussion générale est reprise.

M. QUINCY WRIGHT note que la question que se pose l'Institut est de savoir s'il est désirable de poursuivre son étude sur la reconsidération des principes du droit de la guerre. Dans l'affirmative, il aura à atteindre deux objectifs:

1) l'intégration du droit de la guerre traditionnel avec les principes de la Charte des Nations Unies en matière de sécurité collective;

2) l'extension des principes de ce droit relatifs à la protection des intérêts humanitaires.

Le chemin de l'Institut à ces égards est toutefois parsemé de difficultés. Ainsi l'application détaillée de la distinction entre les restrictions fondées sur des considérations humanitaires (et également obligatoires pour toutes les forces armées) et les pouvoirs de belligérance (reconnus aux seuls belligérants réguliers) soulèvera des difficultés particulières dans le droit de l'occupation militaire.

L'Institut peut s'inspirer de la distinction faite par les tribunaux des Etats-Unis à la suite de la guerre de Sécession reconnaissant l'organisation confédérée comme gouvernement local *de facto* — ses actions ont été considérées comme valables quand elles avaient été prises dans l'intérêt de l'ordre civil et nulles quand elles étaient destinées à promouvoir les intérêts rebelles sur le plan militaire.

L'agresseur, dans la guerre internationale, n'est pas sans analogie avec un gouvernement rebelle. N'est-il pas le rebelle de la communauté des nations?

Quoi qu'il en soit, des études dans ce domaine, bien que théoriquement relevant dans tous les cas d'hostilités, n'auront guère d'utilité pratique que pour les « petites guerres ». Sur les « grandes guerres », ni le droit de la guerre ni le droit de la Charte de l'ONU n'ont de chances d'avoir beaucoup d'effet, dans l'état actuel de la technique militaire. Les missiles, bombes nucléaires ou autres armes de destruction massive ne peuvent distinguer entre objectifs militaires et non militaires, et les poussières radioactives retombent sur les non-combattants comme sur les combattants, sur les neutres comme sur les belligérants. Pour de telles guerres, rien ne peut être fait par le droit; c'est un pacte de suicide. La diplomatie et la raison doivent s'efforcer de les empêcher.

En revanche, les « petites guerres » sont encore susceptibles de réglementation, soit par l'application des principes de la Charte des Nations Unies, soit par l'intervention des principes humanitaires du droit de la guerre. Parmi ces guerres ou conflits restreints les cas suivants sont à signaler: l'Iran, le Cachemire, l'Indonésie, la Palestine, Suez, la Jordanie et le Liban. Dans tous ces cas, le système de sécurité collective des Nations Unies a parfaitement joué; les Résolutions de l'ONU ont arrêté les hostilités et contribué au retrait des forces étrangères, sans même que la communauté internationale eût à définir l'agresseur. Dans trois cas seulement, les organes des Nations Unies (Conseil de Sécurité ou Assemblée générale) ont désigné l'agresseur: la Corée du Nord et la Chine pendant la guerre de Corée, l'Union soviétique au moment de l'affaire hongroise. L'orateur pense donc qu'il est normal d'avoir foi dans le principe de la sécurité collective; il faut soutenir, en ce qui concerne les droits de belligérance, le privilège d'une discrimination à l'égard de l'agresseur *durante bello*. D'autre part, dans un intérêt humanitaire, on doit reconnaître que les limites traditionnelles quant aux moyens de faire la guerre s'appliquent à tous les belligérants, comme ce fut le cas dans la guerre de Corée.

M. DE LUNA désire appuyer les interventions faites par M. le Président d'honneur, Mme Bastid et M. Eustathiades. Il insiste sur le fait que, s'il est vrai que la guerre totale n'est pas un phénomène juridique, ses conséquences peuvent avoir de multiples aspects juridiques. La guerre totale n'est pas une situation nouvelle; elle était déjà connue de l'antiquité. Elle se caractérise par le déploiement de toutes les énergies d'un peuple dans une lutte existentielle. La caractérisation de la « thalassocratie » dans la *Azenaion Politeia* du pseudo-Xénophon aurait pu être écrite aujourd'hui. Dans la guerre maritime, la parenthèse des « guerres limitées » des XVIIe et XVIIIe siècles n'eut pas

lieu. C'est pourquoi la Grande-Bretagne emploie depuis longtemps une notion totale de l'ennemi fort différente de celle des autres pays; fait dont la Résolution IX du rapport ne tient pas compte.

En ce qui concerne la guerre nucléaire, l'orateur pense qu'elle est actuellement la seule défense de l'Occident, mais il est clair que si on l'emploie ce sera le suicide de l'humanité. Les bombes nucléaires dites propres (*clean bombs*) ont sans doute un effet réduit dans l'espace mais pas dans le temps, et l'accumulation des radiations peut avoir des effets néfastes durant des millénaires. L'Institut ne peut en aucun cas donner un chèque en blanc à l'utilisation de la guerre nucléaire. En accepter la licéité, même d'une manière limitée, serait la négation du droit.

M. DE YANGUAS MESSÍA considère également qu'il est du devoir de l'Institut de se prononcer contre la licéité de la guerre totale. Celle-ci est la négation même du droit de la guerre et du respect des populations civiles. Si une troisième guerre mondiale a été évitée jusqu'à ce jour, c'est du fait de la peur réciproque provenant de l'énorme danger que représentent les armes nucléaires. L'Institut doit en interdire l'emploi si, en conformité avec ses Statuts, il entend exprimer la conscience juridique universelle.

M. VON DER HEYDTE note que beaucoup de remarques critiques ont été adressées au sujet du rapport de la Commission. Certains Membres ou Associés désirent même abandonner toute la Résolution. Selon lui, ce serait un échec; l'Institut a le devoir de reconsidérer les principes du droit de la guerre et de faire des propositions à cet égard.

Au cours d'une période de rappel qu'il a faite récemment dans l'armée de réserve de la République fédérale allemande, l'orateur a pris conscience que les militaires désirent ne point violer les normes du droit de la guerre, mais ils sont malheureuse-

ment dans la plus grande incertitude sur le contenu même de ces normes. Ils attendent que la doctrine se prononce. Le rapport de M. François est un premier pas, c'est celui qui coûte. La Résolution n'est certes pas parfaite, mais elle donne les meilleures solutions possibles.

M. von der Heydte ne partage pas l'opinion de M. Quincy Wright selon laquelle la doctrine devrait se taire sur la guerre nucléaire. Au contraire, il convient que la doctrine s'y oppose même si la lutte doit être vaine. Après avoir félicité encore le rapporteur, l'orateur espère que le projet de Résolution sera adopté, sous la seule réserve de modifications rédactionnelles.

M. GUGGENHEIM estime que les principaux problèmes qui se posent dans la reconsidération des principes du droit de la guerre sont les suivants:

1) Le problème évoqué dans la Résolution I, c'est-à-dire l'application des principes du droit de la guerre *durante bello*.

Sur ce point, il conviendrait que l'Institut s'abstînt. M. Guggenheim partage l'opinion de M. Waldock relative à l'égalité entre les forces de l'agresseur et celles de la victime.

Il existe plusieurs complexes de règles dans le domaine couvert par la Résolution I: les règles des guerres ou conflits armés locaux ou restreints, les règles des guerres totales, les sanctions décidées par les Nations Unies et l'article 51 de la Charte. Tout ce domaine est compliqué et nouveau. L'Institut devrait donc rester ici extrêmement prudent.

2) Le problème du droit humanitaire, par exemple, les Conventions de Genève de 1949 et l'activité du Comité International de la Croix-Rouge.

L'orateur désire faire sur ce point une proposition provisoire: la matière de la protection des populations civiles pose certains problèmes très intéressants. Plusieurs organismes y travaillent journellement, ainsi les services juridiques du Comité

International de la Croix-Rouge. Ce que l'Institut pourrait faire, c'est d'étudier certains aspects de ce problème. Il ne faut tout de même pas se cacher que si les organisations techniques de la Croix-Rouge n'ont pas encore beaucoup progressé dans l'examen de ce sujet, c'est qu'il présente de grandes difficultés techniques.

3) Le problème de la révision des règles classiques sur la conduite de la guerre, c'est-à-dire des forces armées. Ces règles sont également de nature humanitaire, bien que cela soit moins évident.

De nombreux points pourraient être examinés, ainsi les objectifs militaires et civils, mais, du point de vue de la technique juridique, une étude de ce genre soulève d'énormes difficultés.

4) Le problème de la guerre économique principalement dans les relations entre belligérants et neutres.

Ce point est particulièrement intéressant et devrait faire l'objet d'un examen par la Commission des travaux ou du Bureau. Parmi les questions à étudier se trouvent toute l'expérience de la seconde guerre mondiale et la jurisprudence des Commissions de conciliation créées après cette guerre. Certaines notions mériteraient d'être fouillées, ainsi celle de « enemy tainted » et du contrôle des biens ennemis, des listes noires, etc.

En résumé, seuls certains problèmes relatifs aux points 2 et 4 sont susceptibles d'être examinés avec profit par l'Institut.

M. YEPES, quoique membre de la vingt-cinquième Commission et bien qu'ayant voté en faveur du rapport, continue à croire, comme il l'a fait remarquer dans son opinion annexée au rapport, qu'il est non seulement antijuridique mais encore immoral de ne faire aucune distinction entre l'agresseur et la victime.

M. CASTRÉN prend la parole pour défendre le rapport à la suite des opinions émises par l'assemblée, qu'il considère comme

trop pessimistes et de nature à remettre en question le principe même de la nécessité d'étudier le sujet. Certes, personne ne discute l'importance du travail, difficile et délicat, rempli par la Commission, mais on estime que le travail est prématuré, ou qu'il est déjà fait, ou que l'Institut aurait besoin d'opinions émanant d'experts militaires. L'orateur ne partage pas ce pessimisme. En fait, la Commission s'est entourée de nombreux avis récoltés de diverses manières par ses membres, notamment auprès d'experts militaires ou au sein de rapports de la Croix-Rouge. Un tel sujet ne peut être laissé entre les seules mains des militaires et des politiciens; malgré l'évolution rapide de la technique militaire, une réglementation du droit reste possible.

M. BASDEVANT a hésité à demander la parole, peut-être par un sentiment d'avoir trop d'expérience en ces matières. Sans doute aurait-elle encore été plus grande s'il ne lui avait pas été interdit, en 1943, de se rendre en Suisse pour prendre connaissance des travaux du Comité International de la Croix-Rouge. L'orateur rend hommage au regretté M. Coudert, à l'initiative duquel le rapport a été préparé et grâce auquel l'Institut peut aujourd'hui discuter de la question. Cela a permis d'entendre sur ce sujet difficile les opinions les plus diverses. Il y a peu de chose à y ajouter. On peut toutefois dégager de ce qui a été dit les éléments suivants:

Le droit traditionnel de la guerre, tel qu'il a été élaboré par les Conventions de La Haye et les Conventions sur la guerre maritime, était fondé sur l'idée de souveraineté et s'appliquait aux guerres bilatérales. Aujourd'hui, les problèmes sont plus complexes. Il existe plusieurs types de guerres qui n'appellent pas l'application de règles identiques. On peut discerner en effet:

1) la guerre bilatérale: entre deux Etats n'employant pas d'armes de destruction massive; c'est fort proche du cas traditionnel;

2) la guerre de coalition avec plusieurs belligérants; il s'agit déjà d'une situation très différente, surtout si l'un des Etats cesse d'exercer une activité militaire et se voit occupé par l'ennemi; toutefois, les règles traditionnelles restent encore d'application;

3) la guerre où l'un des belligérants ou plusieurs d'entre eux sont en possession d'armes de destruction massive;

4) les opérations militaires — faut-il en effet parler de guerre? — effectuées au nom des Nations Unies.

Il n'est pas possible d'étudier le droit de la guerre sans faire la distinction entre les quatre types ci-dessus. Or, il n'y a rien de tel dans le projet. On est en présence de fort peu de dispositions de caractère positif; il y en a deux seulement: la Résolution I et la Résolution VIII. Encore l'orateur ne pourrait-il jamais souscrire à cette dernière Résolution, qui implique une condamnation de la résistance et des maquis.

Le reste de la Résolution est formé de divers souhaits, mais si on les vote et si par malheur une guerre limitée venait à éclater, l'Institut aurait donné l'impression aux belligérants que le droit international classique a disparu; en conséquence, il n'est pas possible d'y souscrire. Invité, lors du cinquantième anniversaire de la Conférence de La Haye par le Gouvernement des Pays-Bas, l'orateur a marqué l'intérêt des deux Conventions de La Haye, qui ont été souvent invoquées par lui en vue de limiter l'action de l'occupant.

M. Basdevant propose donc à l'Institut de fixer sa ligne de conduite en prenant en considération le fait que les dispositions du rapport risquent de marquer un recul sur le droit existant et qu'elles n'ouvrent pas à l'Institut la possibilité de prendre position sur des problèmes nouveaux.

La mission de l'Institut n'est pas simplement de voter des Résolutions. Il y a des cas où il est utile qu'il entende des com-

munications. L'Institut vient d'en entendre une de valeur, non seulement par le rapport qui a été soumis, mais aussi par l'échange de vues fertile qui s'est produit.

Mais il n'est rien d'utile qui puisse être ajouté à cela; il ne faut pas entrer dans le détail du projet de Résolutions. Quoiqu'il le regrette infiniment, l'orateur pense que la question ne doit pas être maintenue à l'ordre du jour.

M. WEHBERG prie instamment l'Institut de ne pas enterrer le rapport de M. François. A cela il existe tout d'abord une raison de procédure. C'est l'Institut lui-même qui a décidé en séance plénière, il y a environ cinq ans, de discuter cette question. Il ne doit pas se désavouer aujourd'hui.

D'autre part, l'orateur n'estime pas valable l'objection, faite par plusieurs, selon laquelle les techniciens n'ont pas été consultés. Se référant à son ouvrage sur le droit de la guerre maritime, paru en 1915, il constate qu'il n'aurait rien gagné à demander l'avis des amiraux, comme on le lui avait suggéré. Du reste plusieurs membres de l'Institut ont en même temps des connaissances techniques; le regretté M. Gidel en est un exemple. Sans sous-estimer la valeur des techniciens, le Secrétaire général est convaincu que l'Institut peut se prononcer sans les consulter préalablement.

L'Institut se souvient que Bluntschli, lors de discussions sur le droit de la guerre, s'était adressé aux militaires, et l'on connaît la réponse qu'il avait obtenue du Général Moltke le 11 décembre 1880. Il est dangereux de collaborer trop étroitement avec les techniciens, qui cherchent souvent à influencer le juriste, par exemple dans l'intérêt de leur Etat.

En conclusion, M. Wehberg rappelle qu'il serait contraire à la tradition de l'Institut de refuser de discuter le rapport et il propose d'écarter les propositions qui tendent à soumettre au vote la question d'une continuation du débat.

Personne ne demandant plus la parole, LE PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur pour commenter les diverses interventions faites au cours de la discussion générale.

LE RAPPORTEUR a suivi avec le plus grand intérêt la discussion générale, mais avec un intérêt mêlé de déception. Cette déception a deux causes:

La première concerne la manière dont l'Institut travaille. Sur ce point, l'orateur rappelle ses observations dans son discours d'ouverture à la session d'Amsterdam. Ses critiques sont confirmées par l'attitude actuelle de l'Institut.

Il y a cinq ans, une Commission a été chargée d'étudier la reconsidération des principes du droit de la guerre. Depuis lors, les membres de la vingt-cinquième Commission ont consacré une part de leur temps à l'étude de ce sujet et à la rédaction d'un rapport.

Or, aujourd'hui, on constate que le temps nécessaire fait défaut, que seuls certains points peuvent être discutés, et l'on propose de renvoyer tout le reste à de nouvelles Commissions, voire même d'enterrer le projet.

Le rapporteur tient à observer que la création de nouvelles Commissions ne mènera à rien si l'on ne garantit pas d'avance que l'Institut disposera du temps nécessaire pour examiner à fond le résultat du travail de ces Commissions. Or, on peut prédire, sur la base des méthodes actuelles de l'Institut, que cela est exclu, car il est certain que leurs rapports seront très volumineux. Dans ces conditions, on peut se demander à quoi peut servir l'institution de nouvelles Commissions.

L'orateur, tout en étant pleinement partisan de la proposition de Sir Hersch Lauterpacht, estime que ce point doit être examiné avant d'adopter ladite proposition.

Une deuxième cause de la déception du rapporteur est la mentalité pessimiste, voire défaitiste, qui s'est manifestée au cours de la discussion générale. Plusieurs membres ont sous-

estimé la tâche des juristes, en même temps qu'ils attachaient une valeur excessive au rôle des spécialistes, des militaires et des experts techniques. MM. Waldock et Ago, entre autres, ont déjà critiqué cette surestimation du rôle des experts. Ces derniers ne peuvent indiquer quels doivent être les principes du droit de la guerre. Ce sont les juristes et les hommes d'Etat qui traceront les buts et les limites de ce droit. Une capitulation, d'avance, devant les puissances militaires serait déplorable.

Certes, il est nécessaire de consulter les experts quand il s'agit de l'élaboration des règles, mais les directives doivent être fournies par les juristes et les hommes d'Etats et non par les militaires et les techniciens. C'est pourquoi la Commission, pour formuler les principes de son rapport, n'a eu nullement besoin des experts. Ne peut-on pas dire, sans l'aide des experts, que les efforts tendant à limiter les moyens de guerre doivent être intensifiés sans délai? Que les tentatives en vue de restreindre ou d'interdire l'emploi d'engins de destruction massive doivent être poursuivies avec énergie? Est-il téméraire de dire que la protection de la population civile doit être recherchée dans une réaffirmation des principes qui, jusqu'à présent, étaient à la base de cette protection? Faut-il l'aide des experts pour constater que la définition des objectifs militaires donnée par la Commission des juristes doit être révisée? L'Institut ne peut-il pas constater, sans avoir entendu les experts, que les règles de la guerre maritime, notamment sur la contrebande, sont complètement périmées?

Dans la vingt-cinquième Commission, siègent plusieurs internationalistes qui, comme l'orateur lui-même, se sont occupés, ou s'occupent, des règles de la guerre et de leur application pratique. En adoptant ces règles, la Commission a voulu affirmer que, du point de vue de la pratique et du développement de la guerre, une certaine valeur est attachée à la consécration de ces règles par l'Institut.

Si l'Institut manquait de temps pour les examiner, il faudrait s'incliner, tout en regrettant cette situation. Mais, si l'Institut refusait de voter ces règles, parce qu'il n'ose pas le faire sans avoir consulté d'abord les militaires, cette décision serait beaucoup plus grave, car elle n'augmenterait pas le prestige de l'Institut, ni l'autorité du droit dans le monde, comme l'a observé très justement M. von der Heydte.

Tous les membres de l'assemblée sont sans doute convaincus des graves dangers qui pèsent sur le monde par suite du développement de la guerre totale et des moyens de destruction massive. Tous savent la valeur relative des règles de droit. Cependant, il incombe aux hommes d'Etats et aux juristes de tenter d'écarter les dangers qui menacent. Si ces hommes abandonnent, dans un esprit de fatalisme, cette tâche aux militaires et aux techniciens au lieu d'indiquer la voie à suivre, le pire serait à craindre pour le développement du droit de la guerre.

Sans pouvoir commenter toutes les observations fort importantes qui ont été faites, le rapporteur voudrait cependant revenir sur l'intervention du Président Basdevant, lequel a proposé de se borner à prendre connaissance du rapport, sans continuer la discussion. Suivre cette voie serait très regrettable et donnerait l'impression que « la montagne a accouché d'une souris ». On a dit que les Résolutions pourraient affecter la valeur des règles existantes. Le rapporteur est le dernier à vouloir les affaiblir, mais il estime impossible de contester que ces règles sont, en grande partie, périmées. Le maintien de règles périmées pourrait, dans certaines circonstances, constituer un danger. Les belligérants pourront invoquer ces règles périmées pour se soustraire aux nouvelles règles de droit et au droit coutumier dont a parlé, ce matin, M. Ago.

Pour toutes ces raisons, l'orateur regretterait vivement que l'Institut se borne à prendre note de la discussion et abandonne complètement la révision engagée.

Le rapporteur examine alors ce qu'il convient de faire du point de vue pratique. Le temps qui reste à l'Institut ne permet certes pas de discuter le rapport point par point. D'autre part, on ne peut pas renvoyer, sans indication préalable, les Résolutions à la Commission des travaux, où Sir Hersch Lauterpacht a indiqué vouloir développer ses propositions.

Le rapporteur propose d'examiner au moins un point, celui de l'égalité de droit des parties au conflit (Résolution I).

Il suggère aussi de tâcher d'arriver à un accord, donnant des directives sur ce point aux Commissions qui seraient chargées d'étudier d'autres sujets touchés par le projet. Ces sujets, auxquels d'autres pourraient encore être ajoutés, seraient les suivants:

1) *L'emploi d'engins de guerre de destruction massive* (y compris la distinction entre les guerres importantes et les guerres restreintes). Cette distinction a été évoquée, notamment, par Mme Bastid; la possibilité d'une telle distinction, qui n'est pas facile à tracer, doit nécessairement être étudiée avec des experts. En effet, elle soulève de nombreux problèmes techniques; on sait, par exemple, que les armes atomiques (tactiques) peuvent être employées dans les petites guerres.

2) *La définition des objectifs militaires.* Cette question est très importante et tout le monde est d'accord que les définitions de 1922 ne sont pas satisfaisantes.

3) *Les questions économiques rattachées à la guerre* (y compris le ravitaillement de la population civile, surtout par voie maritime).

Ces trois questions, de l'avis du rapporteur, pourraient être confiées à des Commissions, ceci sans préjudice d'une discussion immédiate sur le principe de l'égalité du droit des parties. L'orateur précise que la discussion devrait porter, non sur le fond de ces trois questions, mais sur leur renvoi éventuel à une Commission.

Enfin, l'orateur soumet à l'Institut, non sans une certaine hésitation due aux critiques formulées par quelques-uns contre le projet, une troisième proposition: celle de renvoyer à un Comité de rédaction les quelques points du rapport qui semblent ne pouvoir donner lieu à aucune divergence de vues et qu'il serait utile de voir réaffirmer par l'Institut. L'orateur signale, à cet égard, les Résolutions II, V, VII, IX, XII, XIII et XIV, dont il donne lecture. Il rappelle en passant que les Résolutions IX, XII et XIII ont été insérées sur la proposition de M. Max Huber et la Résolution XIV sur la proposition de M. Andrassy.

Résumant sa pensée, le rapporteur propose de renvoyer ces dernières questions, ou du moins certaines d'entre elles, au Comité de rédaction, de continuer d'autre part la discussion sur l'égalité des droits, et enfin de discuter quels sujets pourraient être renvoyés à ces Commissions nouvelles.

M. ROLIN exprime son accord quant à certaines observations du rapporteur. Il est difficile que l'Institut revienne sur sa décision d'il y a 5 ans, ce qui constituerait un aveu d'impuissance regrettable pour son prestige. D'autre part, l'Institut doit être attentif à la question du temps et il devra limiter son effort à ce qu'il est raisonnablement possible d'espérer accomplir à Neuchâtel, quitte à terminer le travail à une session prochaine.

L'orateur est également d'avis que l'Institut devrait s'efforcer d'aboutir à des Résolutions précises, notamment sur le point I; il rappelle, à ce sujet, que le point I lui paraît d'une portée plus large que celle qui a été indiquée par certains membres. Par ailleurs, l'orateur exprime son vif étonnement au sujet de la déclaration faite dans la séance du matin par M. de La Pradelle, relativement à l'hypothèse d'une intervention des Nations Unies. Sous prétexte que celles-ci n'ont pas de caractère étatique, il leur dénie la qualité de belligérant et les exempte de toute règle de droit de la guerre. Telle n'est pas la portée de la première Résolution, que cependant M. de La Pradelle avait déclaré

accepter. Suivant M. Rolin aussi, une partie des règles prévues dans le projet serait commune à toutes les hypothèses, y compris celles d'une intervention des forces de l'O.N.U. Dans les Conventions de 1949, on constate une extension, passionnante du point de vue doctrinal, d'une partie des règles du droit de la guerre au cas de guerre civile. La question de l'égalité est manifestement absente dans cette hypothèse. Ceci montre la nécessité pour l'Institut de faire l'effort de repenser le droit de la guerre. Si le sujet ne peut être épuisé en une ou deux Résolutions, tout au moins une directive pourrait être donnée à la Commission.

Au surplus, l'orateur estime n'avoir pas été parfaitement compris par le rapporteur, car il s'est déjà élevé avec force contre les propositions relatives aux points XI, XIII et XIV, et il n'est pas possible, dans ces conditions, de renvoyer purement et simplement tous ces points au Comité de rédaction.

En conclusion, M. Rolin déclare s'en remettre volontiers au rapporteur et au Bureau quant aux tâches des commissions à instituer, mais il souhaiterait que l'on crée plutôt des sous-commissions dépendant d'une commission élargie, ceci dans l'intérêt d'une meilleure unité du travail de l'Institut.

M. Ruegger se sent solidaire des Résolutions proposées par la Commission, comme des suggestions nouvelles du rapporteur sur la méthode à suivre.

Il tient cependant à prier instamment l'Institut d'ajouter la Résolution IV au nombre des questions à discuter en principe au cours de cette session. Il rappelle, comme l'a déjà fait M. Castrén, que la question de la protection des populations civiles a déjà été étudiée ailleurs, par exemple au C.I.C.R. avec l'aide d'experts, militaires et autres. Pour aller de l'avant, il faut savoir si l'on peut tabler sur le maintien de la distinction essentielle entre le traitement des forces militaires, d'une part, et, d'autre part, celui de la population civile ne prenant pas une part active à la guerre.

Pour la protection de la population civile, il serait très important que l'Institut réaffirme les principes qui sont à la base du droit de La Haye en cette matière et à la base du droit coutumier. La question est urgente. Si l'Institut ne se prononçait pas, on pourrait croire que l'incertitude est plus grande qu'elle n'est en réalité.

Un membre éminent de l'Institut a proposé de s'adresser à divers gouvernements pour connaître leur position sur la reconsidération du droit de la guerre. Sur la base d'avis autorisés de l'Institut, il serait plus facile de déclencher cette procédure, peut-être à une date ultérieure.

L'orateur conclut en insistant sur la valeur qu'aurait une indication de l'Institut en cette matière.

Selon LE PRÉSIDENT il ressort clairement de la discussion que d'importantes divergences de vues séparent les membres de l'Institut. La très intéressante discussion générale a permis d'entendre différentes opinions sur le fond et elle a également donné l'occasion à plusieurs membres de faire d'intéressantes suggestions, notamment sur des problèmes de méthode. M. Jessup comprend fort bien le dilemme exposé par le rapporteur. Lorsqu'en 1937, le Harvard Research in International Law lui demanda un rapport sur les droits et devoirs des Etats en matière de neutralité, diverses voix se firent entendre pour dire que le problème de la neutralité avait disparu et qu'il y avait lieu de s'occuper de la question des droits et devoirs des Etats en cas d'agression. Finalement, deux rapports furent rédigés, l'un sur la neutralité et l'autre sur l'agression.

Il est clair qu'il est actuellement impossible de donner satisfaction à tous les membres de l'Institut. La suggestion faite antérieurement par le Président, tendant à ce qu'il soit décidé par un vote s'il convenait de poursuivre l'étude du droit de la guerre ou d'y mettre un terme, ne semble plus valable. Certains ont demandé que l'étude entreprise fût interrompue; d'autres

estiment au contraire que l'examen du problème doit être poursuivi. Un simple vote sur cette question ne saurait plus donner satisfaction à la majorité de ceux qui ont pris part aux débats.

M. Jessup estime qu'il faut revenir aux suggestions finales présentées par le rapporteur. Au nombre de celles-ci, il en est une qui a trait à un problème qui a fréquemment surgi dans le cours de la discussion, la question de l'égalité des Etats au regard du droit de la guerre: Y a-t-il lieu, selon le droit de la Charte des Nations Unies, d'établir une distinction entre l'agresseur et les autres Etats? Il semble que, sur ce point, il subsiste un malentendu. M. Quincy Wright entend distinguer entre les règles de caractère humanitaire gouvernant les hostilités et celles qui concernent les privilèges d'un belligérant (cas de l'occupation d'un territoire). Le rapporteur a relevé l'importance du changement qui s'est produit entre le dernier texte imprimé et le texte qui se trouve actuellement soumis à l'Institut. Les points II, III et IV du projet de Résolutions annexé au rapport définitif avaient le libellé suivant:

« II. Dans les guerres entre deux ou plusieurs Etats où il n'y a pas de désignation d'un agresseur par un organe impartial, il faut continuer de fonder le droit de la guerre sur le principe de l'égalité des belligérants pendant la durée des hostilités.

III. La règle établie dans la Résolution II s'applique également aux cas où l'organe compétent de l'O.N.U. a désigné l'une des parties comme agresseur.

IV. La règle de la Résolution II s'applique également s'il s'agit d'une action militaire entreprise par ou sous les auspices de l'O.N.U. contre un agresseur. »

Le Président fait observer que ces textes posent le principe de l'égalité des belligérants, même en cas d'intervention des forces des Nations Unies. Le paragraphe I du nouveau texte est ainsi conçu:

« Pendant la durée des hostilités *(durante bello)* les règles du droit de la guerre s'appliquent sans discrimination aux parties au conflit, aussi bien

dans le cas où l'organe compétent de l'O.N.U. a désigné l'agresseur que dans celui où une action militaire est entreprise par ou sous les auspices de l'O.N.U. »

Dans l'esprit de l'orateur, il est question ici du droit gouvernant la conduite des hostilités.

M. ROLIN intervient pour signaler que ce n'est pas ce que dit le texte qui réfère aux « règles du droit de la guerre ».

LE PRÉSIDENT remarque qu'au sein de la Commission, il avait émis l'opinion que la règle de l'égalité ne peut pas s'appliquer à l'égard d'un belligérant occupant un territoire, lorsque ce belligérant est un agresseur. Le rapporteur avait exprimé l'avis que cette question sortait du cadre des travaux de la Commission (cf. l'*Annuaire*, vol. 47, I, p. 503). Par conséquent M. Jessup avait pensé que l'interprétation qu'il a été amené à donner du texte représentait exactement les vues du rapporteur.

M. QUINCY WRIGHT comprend que, lorsque le Président se réfère aux règles du droit de la guerre, il entend les limites posées par le droit pour des raisons humanitaires.

LE PRÉSIDENT pense que la remarque de M. Quincy Wright met en évidence le malentendu qui subsiste quant à la notion d'égalité telle qu'elle figure au paragraphe I et à l'alinéa 3 du préambule. Le désir s'est nettement manifesté que soit précisée cette notion d'égalité. Dès lors la fin de la séance pourrait être consacrée à la discussion de ce problème. Il convient d'examiner la question de savoir s'il faut établir une distinction entre l'agresseur et les forces attaquées, qu'il s'agisse des Nations Unies ou non. S'il y a lieu d'établir cette distinction, il est important de dire si elle concerne tous les aspects du droit de la guerre ou seulement certains d'entre eux.

LE RAPPORTEUR insiste sur l'importance de cette question qui intéresse de nombreux membres. Il estime plus opportun d'en réserver la discussion à la prochaine séance, auquel cas l'In$_{S}$-

titut pourrait examiner d'emblée les sujets qui devraient être renvoyés à une commission spéciale, comme il en a fait la proposition.

M. GIRAUD est convaincu qu'il ne faut pas enterrer le rapport. Mais il faut éviter également cette méthode d'enterrement indirect que constituerait le renvoi à une commission ou à une sous-commission.

Il y a des problèmes particulièrement délicats, mais ce ne sont pas tant des questions techniques qui suscitent des difficultés que l'aspect politique des problèmes, qui sont difficiles à traiter sur un plan juridique. L'orateur cite l'exemple des armes thermo-nucléaires, problème qui n'est pas nouveau mais est rendu très délicat par le fait que certains se contentent de proposer l'interdiction pure et simple de ces armes, alors que d'autres estiment qu'une telle interdiction serait dangereuse si elle n'était pas assortie d'un système de contrôle. Or ceci est typiquement un débat politique.

M. Giraud demande que la question ne soit pas renvoyée à la Commission et que la discussion ne soit pas écourtée. A son avis, il convient de retenir quelques points particuliers qui puissent être traités de manière approfondie, tel le point I. En revanche, on pourrait éliminer les questions sur lesquelles il apparaîtrait qu'aucun accord ne serait possible.

M. WINIARSKI estime, lui aussi, que si, comme il l'espère, l'Institut décide de maintenir la question à son ordre du jour, le point I revêt une grande importance. Il faudrait cependant éviter de le détacher de l'ensemble des autres problèmes. Il pense qu'il ne serait pas contraire aux traditions de l'Institut de renvoyer la discussion à une autre session et demande dès lors au rapporteur de ne pas insister pour la discussion détaillée.

LE PRÉSIDENT déclare qu'au vu des divergences d'opinion, il préfère soumettre au Bureau le problème de la discussion du lendemain.

M. WEHBERG estime que c'est à l'assemblée plénière qu'il appartient de décider de la méthode à suivre.

M. ROLIN propose que la matinée du lendemain soit consacrée à l'examen du rapport de M. Sauser-Hall sur l'arbitrage en droit international privé. Le Bureau aurait le temps de se réunir et de donner son avis quant à la reprise de la discussion du rapport de M. François.

LE PRÉSIDENT rappelle qu'une telle décision ne pourrait être valable qu'avec l'approbation du Président Sauser-Hall. Avec cette réserve, il met aux voix la proposition de M. Rolin qui est adoptée par 41 voix contre 4.

M. JESSUP déclare donc qu'avec l'accord de M. Sauser-Hall, la matinée du lendemain sera consacrée à l'étude de la question de l'arbitrage en droit international privé.

La séance est levée à 17 heures 50.

Neuvième séance plénière: mercredi 9 septembre 1959 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 40, sous la présidence de M. Jessup.

Est présent en qualité de Membre honoraire: M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. van Asbeck, Babiński, Badawi, Bagge, Barcia Trelles, Basdevant, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Cheshire, François, Guggenheim, Gutzwiller, Idman, Jessup, Kaeckenbeeck, de La Pradelle, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Morelli, Muûls, Perassi, Pusta, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Udina, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Ago, Andrassy, Audinet, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Giraud, Gros, Hambro, Hamel, von der Heydte, Jenks, Jennings, Kisch, Kunz, de Luna, De Nova, Offerhaus, Quadri, Ruegger, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Quincy Wright, Yepes.

LE PRÉSIDENT informe l'Institut que le Bureau, reconnaissant au rapporteur d'avoir formulé certaines nouvelles propositions, qu'il approuve, lui demande de bien vouloir les exposer à l'assemblée.

LE RAPPORTEUR rappelle qu'au terme de la séance de la veille il avait présenté certaines suggestions sur la procédure à suivre. Ces suggestions étaient les suivantes:

— procéder à la discussion immédiate du problème de l'égalité ou de l'inégalité des belligérants au regard du droit de la guerre.

— accepter sans les discuter et transmettre au Comité de rédaction un certain nombre de Résolutions ne suscitant pas d'opposition;

— renvoyer certains autres points à une Commission spéciale qui pourrait s'entourer des concours d'experts militaires et techniques.

Réflexion faite, le rapporteur estime préférable d'apporter certaines modifications à ces propositions, et il est heureux que ses nouvelles suggestions aient rencontré l'approbation du Bureau. Elles sont les suivantes:

— Il n'y a pas lieu d'envisager d'adopter sans les discuter certains principes et Résolutions. M. Rolin a rappelé au rapporteur qu'il s'était opposé à plusieurs des Résolutions proposées. Ce qui pourrait rester est peu important. Par ailleurs, en adoptant certaines Résolutions seulement, l'Institut pourrait donner l'impression qu'il rejette les autres.

— La discussion du problème de l'égalité ou de l'inégalité des droits des belligérants prendrait beaucoup de temps, car il s'agit là d'un sujet extrêmement important. Il conviendrait donc de renvoyer cette question à une commission. M. Rolin a déposé un amendement relatif à ce point; il a vraisemblablement le sentiment que l'Institut dispose du temps nécessaire pour en discuter. Le rapporteur éprouve cependant de sérieux doutes à ce sujet. M. Rolin a en fait simplifié la question en se limitant aux règles du droit de la guerre inspirées par des considérations d'humanité. Le rapporteur estime toutefois que le problème est beaucoup plus compliqué car il s'agit aussi d'envisager des questions relatives aux règles militaires, ainsi que l'a relevé M. Quincy Wright. Il serait désirable en définitive de procéder à l'examen de l'ensemble de la question, de sorte que l'amendement de M. Rolin ne saurait être pris en considération vu le temps limité et risquerait dès lors de n'être pas étudié avec tout le soin qu'il mérite. M. François suggère en consé-

quence que l'étude du problème de l'égalité des droits des belligérants, y compris l'amendement Rolin, soit renvoyée à une commission.

— Quant aux autres questions importantes, elles pourraient elles aussi faire l'objet d'un renvoi à une ou plusieurs commissions.

En conclusion, le rapporteur propose que soit adoptée la Résolution suivante:

« L'Institut de Droit international,

Ayant pris connaissance du rapport de la vingt-cinquième Commission,

Remercie la Commission du travail accompli, qui forme une excellente base pour des études plus approfondies des différents problèmes soulevés;

Estimant qu'il importe, avant de se prononcer sur l'ensemble des Résolutions proposées, de poursuivre l'étude, le cas échéant avec l'aide d'experts, de certains points traités dans ces Résolutions,

Décide d'instituer une ou plusieurs commissions dans le domaine du droit de la guerre, chargées de l'étude des problèmes suivants: »

Le rapporteur indique que, s'il a pris la précaution d'insérer dans son texte les mots « avant de se prononcer sur l'ensemble des Résolutions proposées », c'est pour éviter qu'on ait l'impression que l'Institut a rejeté certaines Résolutions. Il importe de préciser que l'Institut n'entend pas se prononcer sur le mérite des Résolutions qui lui sont soumises, que ses travaux doivent être poursuivis et qu'il attend, pour approfondir certaines questions importantes, que soit connu le résultat des études des diverses commissions.

Il reste à préciser quels sont les sujets qui vont être soumis à l'examen des commissions. A cet égard le rapporteur entend s'inspirer des idées de Sir Hersch Lauterpacht, qui propose que les commissions puissent faire appel à la collaboration d'experts et bénéficier éventuellement de subventions d'institutions spécialisées. M. François ne pense pas devoir dire à l'heure actuelle s'il y a lieu d'envisager la création d'une ou de plusieurs commissions. C'est au Bureau que, selon lui, doit être laissé le

soin d'en fixer le nombre et la composition. Les sujets qui devront être traités sont les suivants:

1. L'égalité des droits, dans la conduite des conflits armés, de l'agresseur et de l'Etat victime de l'agression, ainsi que la distinction entre les lois humanitaires de la guerre et les autres règles.

Le rapporteur fait observer que la rédaction exacte de ce sujet doit être établie par l'assemblée ou par le Comité de rédaction.

2. L'usage des armes nucléaires et le problème de la prohibition ou de la limitation de l'emploi de ces armes, ce sujet couvrant la question de la distinction entre objectifs militaires et non militaires.

Le rapporteur signale que l'on peut inverser l'ordre des matières traitées en disant que la Commission en question aurait à envisager la question de la distinction entre objectifs militaires et non militaires, cette étude couvrant le problème du recours aux armes nucléaires.

3. La guerre économique. La rédaction précise du libellé de ce sujet doit être établie ultérieurement. Au nombre des questions envisagées se trouve celle de la guerre maritime, notamment le problème du commerce maritime et celui du ravitaillement de la population civile par voie maritime.

Le rapporteur laisse ouverte la question de savoir s'il convient de se limiter à la question de la guerre maritime ou s'il y a lieu de s'attacher également à l'étude d'autres aspects de la guerre économique.

4. La protection de la population civile dans la guerre terrestre et aérienne.

M. François ne manque pas de signaler que le C.I.C.R. a procédé dans ce domaine à des études qui sont déjà assez avancées. Il ne faudrait pas que l'Institut risquât de retarder

le moment où les gouvernements feront parvenir leurs réponses. M. Ruegger pourrait fournir à ce sujet d'utiles indications et l'Institut dira s'il désire que cette question soit examinée.

Le rapporteur estime en conclusion qu'une œuvre utile pourrait être accomplie si ces trois ou quatre sujets étaient confiés à l'étude de commissions, et il suggère que les clauses suivantes soient insérées dans le texte de la Résolution:

« Dans la mesure où cela sera rendu nécessaire par le caractère technique des questions envisagées, les commissions chercheront la collaboration d'organisations ou de commissions internationales comme le C.I.C.R., ainsi que de personnes privées dont la connaissance ou l'expérience pourront être utiles au travail à accomplir. Le Bureau donnera des indications ultérieures à ce sujet.

Le Bureau est autorisé à faire les démarches utiles à l'obtention des fonds nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le Bureau prendra les mesures nécessaires pour coordonner le travail des quatre Commissions.»

Le rapporteur insiste encore sur le fait que le libellé exact des questions renvoyées aux commissions n'est pas fixé, mais que, si un accord se manifeste quant aux matières qui doivent être étudiées, il conviendra d'abandonner le soin d'établir la rédaction définitive à un Comité de rédaction dont la composition sera déterminée par le Bureau et qui fera rapport au cours de la présente session.

Le Président estime que les suggestions du rapporteur sont fort sages et déclare qu'elles peuvent se résumer de la manière suivante:

— éviter toute discussion sur la substance des propositions contenues dans le rapport de la vingt-cinquième Commission.

— poursuivre l'étude de divers aspects du droit de la guerre au sein d'une ou plusieurs commissions composées par les

soins du Bureau, qui jugerait également de la question de l'assistance éventuelle d'experts.

— les sujets confiés à l'examen d'une ou de plusieurs commissions seraient au nombre de trois ou de quatre.

M. Jessup a voulu ainsi mettre en évidence les trois points contenus dans les suggestions du rapporteur. Il invite l'assemblée à se prononcer sur ces suggestions.

M. BASDEVANT relève qu'un grand nombre de points réglés par les Conventions de La Haye de 1907 ne figurent pas parmi les sujets que le rapporteur suggère d'approfondir.

LE RAPPORTEUR déclare que les commissions ne seront pas limitées dans la libre appréciation des problèmes qui les concernent et que, si elles estiment que, dans le cadre de leur mandat, l'examen de certaines matières auxquelles M. Basdevant fait allusion est utile, elles auront la faculté de les étudier.

M. BASDEVANT ne comprend pas cela. Constatant que plusieurs points réglés dans les Conventions de 1907 ne sont pas mentionnés, il demande si cela signifie que ces questions ne doivent pas être revues.

LE RAPPORTEUR répond que s'il s'agit de points dépassant le cadre des mandats, ces questions doivent être laissées de côté. Il est bien évidemment impossible de procéder à un nouvel examen de toutes les règles du droit de la guerre. L'Institut doit fixer des limites à son travail.

M. GIRAUD pense que la procédure suggérée par le rapporteur n'est pas judicieuse. Il regrette notamment que l'assemblée n'examine pas le point I des Résolutions dont la discussion serait possible en l'état actuel des débats. Quant aux autres points proposés à l'étude de nouvelles commissions, l'Institut ne sera pas mieux à même de se prononcer sur eux après l'intervention de ces commissions.

M. KUNZ est heureux que le rapporteur ait proposé la poursuite des travaux relatifs au droit de la guerre, travaux qu'il eût été déplorable d'enterrer. Il insiste à nouveau sur la différence qu'il y a entre la reconsidération des principes du droit de la guerre et une révision véritable. Celle-ci n'est pas possible pour l'Institut car il s'agit d'une œuvre politique; en revanche, la reconsidération des principes revêt une grande importance. Il faut donc laisser ce sujet à l'ordre du jour conformément aux propositions du rapporteur. L'orateur se demande toutefois si cela signifie la fin de la vingt-cinquième Commission.

LE RAPPORTEUR répond que tel n'est pas nécessairement le cas et que tout dépendra du Bureau.

M. KUNZ revient sur la question des sujets proposés à l'étude des commissions.

La première question concerne l'égalité des droits des belligérants. Mais le problème envisagé sous le point I des Résolutions de la vingt-cinquième Commission est plus vaste. Il y est également question de la discrimination entre un agresseur, déterminé comme tel ou non, et les forces des Nations Unies. Or le premier sujet proposé par le rapporteur couvre seulement deux des propositions originaires.

En ce qui concerne le sujet No 2, il paraît à l'orateur que c'est trop limiter le problème que de n'envisager que la question des armes nucléaires, alors que les armes biologiques, bactériologiques et chimiques peuvent également être terribles dans leurs effets. M. Kunz suggère donc que l'on parle des armes de destruction massive plutôt que des armes nucléaires.

Quant à la guerre économique, l'orateur estime qu'il faut nécessairement inclure dans ce sujet quelques points relatifs au droit de la neutralité.

Enfin M. Kunz est d'accord que soit étudié le problème de la protection de la population civile.

LE PRÉSIDENT rappelle que le rapporteur n'a pas présenté une rédaction précise des sujets proposés mais qu'il s'est borné à fournir des indications sur les matières à étudier. Les observations de M. Kunz pourront donc être examinées par le Comité de rédaction si la procédure suggérée par le rapporteur est acceptée.

M. ROLIN estime que l'Institut n'a plus qu'à faire siennes les propostions du rapporteur sauf à revoir le libellé des questions retenues.

M. RUEGGER, pour donner suite à l'invitation du rapporteur, informe l'assemblée que des études sur la protection de la population civile ont été poursuivies par le C.I.C.R. depuis plus de cinq ans et qu'elles sont actuellement assez avancées. Il en est résulté deux projets successifs élaborés avec l'aide d'experts en matière de défense de la population civile, de quelques militaires, et de juristes. Le « projet de règles » présenté à la Conférence de la Croix-Rouge de la Nouvelle-Delhi (Conférence qui groupait non seulement des Sociétés de Croix-Rouge, mais aussi des représentants des gouvernements signataires des Conventions de Genève) est actuellement soumis à l'examen des gouvernements. Le travail est donc assez avancé. Mais il ne faut pas perdre de vue que le point de départ de l'action du C.I.C.R. étant exclusivement humanitaire, ses travaux ne se situent pas exactement dans la ligne des études de l'Institut. M. Ruegger propose donc que le sujet étudié par l'Institut soit ainsi libellé: « Aspects juridiques de la question de la protection de la population civile ».

L'orateur se déclare persuadé que l'étude juridique de certaines questions, comme de la notion de ville ouverte ou des zones de sécurité pourra être très utile. Avant que puisse être convoquée, à Genève ou à La Haye, une conférence diplomatique, l'Institut pourrait fournir un travail précieux.

M. ANDRASSY demande que l'idée contenue dans le point XIV des Résolutions, qui concerne le problème du contrôle, soit également reprise.

LE RAPPORTEUR se demande si cette question ne dépasse pas les compétences du Comité de rédaction. Celui-ci examinera toutefois la proposition de M. Andrassy et verra s'il peut lui donner satisfaction sans excéder ses pouvoirs.

M. BABIŃSKI estime qu'une question importante n'a pas été touchée, celle de l'évacuation de la population civile. A son avis le rapport n'était pas assez approfondi à cet égard.

M. ROLIN est reconnaissant à M. Andrassy de son intervention. Il pense que, pour pouvoir être examiné dans toute son ampleur, le premier sujet devrait couvrir certains points touchant au contrôle et même aux représailles. Il propose le libellé suivant:

« Fondement actuel des règles du droit de la guerre et étendue de leur force obligatoire dans le cas notamment d'actions militaires entreprises par les Nations Unies ou d'action étatique dans un conflit dépourvu de caractère international. »

M. GIRAUD pense que le point XIV est un point type, et que le problème du contrôle revêt une importance primordiale; mais il doute que l'Institut puisse apporter une contribution originale. En effet il y a d'une part le principe du contrôle et d'autre part l'organisation de ce contrôle, au sujet de laquelle les discussions peuvent s'éterniser fort longtemps. De l'avis de M. Giraud, cette question est le type d'une question stérile à laquelle l'Institut consacrerait beaucoup de temps sans résultat.

M. VALLINDAS est heureux lui aussi que soit poursuivie l'étude des règles du droit de la guerre. Il estime que dans le premier sujet l'on pourrait faire entrer la question de la clause de solidarité, c'est-à-dire l'application des règles du droit de

la guerre non seulement sous l'angle de la discrimination mais aussi au regard de la clause *si omnes*.

Il pense que la guerre économique est un sujet trop vaste, embrassant plusieurs questions fort complexes, et qu'il faudrait se limiter soit à la guerre maritime, soit au séquestre de biens ennemis, au commerce avec l'ennemi ou à une question analogue.

Enfin, M. Vallindas est d'avis qu'il serait intéressant de retenir l'idée de M. Andrassy concernant le problème de la puissance protectrice, problème qui ne fut jamais abordé de manière globale dans aucun traité. La pratique des dernières guerres permet de dégager certaines règles.

M. JENKS aimerait faire une suggestion à l'intention de la Commission qui sera chargée d'examiner ce que le rapporteur appelle le problème de l'égalité des droits des belligérants et M. Rolin « Fondement actuel des règles du droit de la guerre et étendue de leur force obligatoire . . . ». Selon l'orateur, la tâche de cette Commission devrait être de repenser le fondement de l'application des principes du droit de la guerre dans des situations qui n'ont pas été envisagées par le droit traditionnel. Il est évidemment impossible de formuler d'avance dans une phrase ce qui sera le résultat des travaux de la Commission. Il importe donc peu que le libellé du sujet traité ne soit pas exact à condition qu'il soit bien entendu qu'il ne s'agit là que d'une indication sommaire.

M. Jenks estime donc que, étant donné qu'une partie essentielle de la tâche de la Commission consistera dans l'examen de la terminologie à adopter dans le domaine considéré, il est important de préciser que la formulation du sujet étudié ne préjuge en rien des travaux de la Commission. Il y a une réelle nécessité à repenser certains fondements et c'est en cela que l'Institut peut faire œuvre utile. En repensant ces fondements

il y aura lieu de tenir compte des éléments suivants: la base de l'application égale des règles du droit de la guerre de caractère humanitaire, y compris notamment les règles pour restreindre, et, le cas échéant, interdire, l'emploi d'engins de guerre massive, et pour assurer la protection de la population civile et des prisonniers de guerre, ne se trouve pas dans l'égalité de droit des belligérants mais dans le fait que ces règles sont des dispositions d'ordre public, applicables à toutes les opérations militaires quelle que soit leur nature d'après le système juridique de la Charte des Nations Unies.

Une violation de ces règles de la part d'un Etat désigné comme agresseur constitue une aggravation de l'agression. Une telle violation de la part d'un Etat de l'action duquel la légitimité est soumise à l'appréciation d'un organe international, est un élément dont il y a lieu de tenir compte en déterminant dans quelle mesure il peut être considéré comme exerçant le droit de légitime défense. Une telle violation de la part d'un Etat qui exerce le droit de légitime défense, ou collabore à l'action collective en vue de restreindre l'agression, constitue une violation des normes applicables au droit de défense légitime et à l'organisation de l'action collective.

M. EUSTATHIADES demande, d'une part, si les sujets énumérés sont exhaustifs et, d'autre part, s'il faut considérer que sont éliminés tous les autres points contenus dans le rapport. Il aimerait quant à lui que fût réservée la possibilité d'ajouter ultérieurement de nouvelles questions, comme celles de la clause de participation générale et du contrôle.

LE PRÉSIDENT pense que les problèmes abordés par M. Eustathiades n'appellent qu'une simple clarification des intentions du rapporteur. Ce dernier a d'ailleurs déjà répondu en disant qu'il ne faudrait aborder que certains points précis, afin de limiter le travail de l'Institut. Il ne serait pas concevable de

réexaminer tout le droit de la guerre. C'est à la Commission de rédaction qu'il appartiendra de décider quels sujets devront être examinés plus avant par une ou plusieurs commissions, en prenant en considération les idées et objections émises par les Membres et Associés en cours de séance.

LE RAPPORTEUR, répondant à M. Eustathiades, estime que les Commissions devront se conformer aux tâches qui leur seront confiées et en principe maintenir leurs travaux dans les limites du sujet. Toutefois, si l'une ou l'autre de ces Commissions considère qu'il lui est nécessaire d'obtenir un mandat élargi afin de se conformer à la tâche qui lui est confiée, elle pourra toujours faire une requête dans ce sens au Bureau, qui y donnera certainement suite.

M. WALDOCK désire rappeler à l'Institut l'adage « Qui trop embrasse, mal étreint ». L'Institut n'est pas en mesure d'aborder des questions trop larges; il ne devrait choisir qu'un petit nombre de sujets qui peuvent être épuisés d'une manière effective. Etudier tous les problèmes du droit de la guerre prendrait vingt ans.

En ce qui concerne les points proposés par le rapporteur, le premier peut assurément faire l'objet d'une contribution utile de la part de l'Institut. Ce sujet compliqué a bien quelques aspects techniques et militaires, mais reste dans l'ensemble une question juridique. Ce point mérite d'ailleurs la priorité.

L'orateur ne se croit pas aussi pessimiste que l'a prétendu le rapporteur; en fait, pour avoir eu une expérience personnelle en la matière au cours de la guerre, il se sent plutôt réaliste. L'Institut pourrait peut-être apporter une contribution dans certains autres sujets plus délicats. Toutefois, et M. Waldock partage en cela l'opinion exprimée par M. Vallindas, il ne pense pas que la guerre économique soit un sujet susceptible d'être

examiné par l'Institut. Ce sujet est trop vaste et réclamerait une trop grande somme d'efforts pour être complètement dominé.

LE PRÉSIDENT suggère que l'on vote sur la procédure proposée par le rapporteur, laquelle implique la création d'un Comité de rédaction nommé par le Bureau et chargé de libeller et formuler les sujets susceptibles d'être traités en Commissions.

Mise au vote, la propostion du rapporteur remporte l'unanimité des suffrages.

La séance continue avec la discussion du rapport présenté par M. Sauser-Hall, au nom de la quatorzième Commission, sur « L'arbitrage en droit international privé ».

Douzième séance plénière: vendredi 11 septembre 1959 (matin)

La séance continue, toujours sous la présidence de M. Sauser-Hall [1].

LE PRÉSIDENT annonce que l'Institut va maintenant procéder à l'étude du projet de Résolution de la vingt-cinquième Commission sur la Reconsidération des principes du droit de la guerre. Il prie M. François, rapporteur de cette Commission, de venir prendre place à la table du Bureau et de commenter le projet de Résolution, qui est ainsi conçu:

« L'Institut de Droit international

1. Remercie la vingt-cinqième Commission de son rapport sur la reconsidération des principes du droit de la guerre, ainsi que du projet de Résolutions qui y est joint;

2. Considérant qu'il lui est impossible de se prononcer actuellement sur l'ensemble des Résolutions proposées, mais que le rapport constitue une base utile à la poursuite d'études approfondies sur certains aspects de cette matière;

3. Charge le Bureau d'instituer une ou, s'il le juge opportun, plusieurs Commissions pour l'étude des trois questions suivantes:

a) L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé, en tenant particulièrement compte de l'ordre juridique de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les aspects juridiques de l'usage des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général;

c) Certains aspects juridiques de la protection de la population civile dans la guerre économique.

4. Décide que dans la mesure où le caractère technique des questions à étudier le rendra nécessaire, le Bureau s'efforcera d'obtenir la collaboration d'experts à désigner par lui.

---

[1] Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 158 ci-dessus.

5. Autorise le Bureau à prendre, le cas échéant, les mesures appropriées à la coordination des travaux et à faire les démarches susceptibles d'assurer l'appui financier requis. »

LE RAPPORTEUR rappelle que, dans sa 9e séance plénière, du 9 septembre 1959, l'Institut a adopté sa proposition de confier au Comité de rédaction la mission de préparer un projet de Résolutions tenant compte des diverses opinions qui avaient été exprimées. Le texte qui est sous les yeux de l'assemblée suit de très près les propositions qui avaient été présentées par le rapporteur. En effet, les points 1, 2, 4 et 5 n'ont subi que quelques modifications de rédaction. Le travail essentiel du Comité de rédaction a porté sur l'examen du point 3 et notamment sur le choix des sujets à étudier.

M. François rappelle qu'il avait suggéré quatre sujets:

1) la question de l'égalité des droits des belligérants;
2) le problème de l'utilisation des armes nucléaires;
3) la guerre économique;
4) la protection de la population civile.

Les trois premiers de ces sujets ont été retenus par le Comité de rédaction, mais le quatrième fut supprimé. M. Ruegger avait en effet, dès le début, formulé certaines réserves, disant sa crainte que l'étude entreprise par l'Institut ne retarde les travaux du C.I.C.R. Celui-ci a procédé à une étude dont les résultats ont été discutés à la XIXe Conférence de la Croix-Rouge à la Nouvelle Delhi et les gouvernements intéressés sont saisis d'un projet très élaboré. Le Comité de rédaction a estimé dès lors qu'il n'y avait pas lieu pour l'Institut d'aborder l'étude de ce sujet, car il risquait de retarder les réponses des gouvernements. Par ailleurs, le rapporteur fait observer qu'une partie des questions soulevées par le quatrième sujet sont couvertes par la lettre b) de l'alinéa 3.

M. RUEGGER estime que toutes les études faites sous les auspices de l'Institut ne peuvent que venir étayer celles qui sont

poursuivies en d'autres lieux, ce d'autant plus qu'elles ont un point de départ différent. Il estime donc particulièrement importante la fin de l'exposé du rapporteur et il insiste sur l'utilité qu'il y a à aborder l'étude de certains points concernant la protection de la population civile, à l'occasion de l'examen des sujets indiqués sous lettres *b)* et *c)*. Il pense qu'il est vital de maintenir la distinction entre combattants et non combattants; que des conclusions dans ce sens constitueront un sérieux appui aux études poursuivies ailleurs. Il relève que le sujet *b)* doit couvrir l'examen de problèmes comme celui des villes ouvertes. Il est heureux que, sous la lettre *c)*, on ait songé à certaines mesures nécessaires du point de vue humanitaire, par exemple au ravitaillement.

M. WEHBERG demande si la Commission de M. François subsistera. Il aimerait aussi connaître l'opinion de l'assemblée sur le point de savoir si, lorsque la Résolution confère au Bureau pleins pouvoirs quant à la coordination des travaux et à la désignation des experts, cela signifie que le Bureau a la faculté de transmettre sa compétence au Président d'une Commission. De l'avis de l'orateur, il serait souhaitable qu'il en fût ainsi. Il propose même que la Résolution prévoie expressément que la coordination des travaux et la désignation des experts puissent être du ressort du Président d'une des Commissions. Enfin, M. Wehberg éprouve des doutes sérieux quant à l'opportunité de parler de « l'appui financier requis »; une telle déclaration ne devrait pas figurer dans le texte de la Résolution.

M. MAKAROV estime qu'un Président de Commission peut se voir confier la tâche d'entrer en rapport avec des experts, mais qu'il doit néanmoins se tenir en contact étroit avec le Bureau.

LORD MCNAIR exprime son accord avec le projet de Résolution, auquel il aimerait toutefois apporter quelques modifications.

Tout d'abord, il désire qu'au paragraphe 3, lettre *a)*, soit faite une allusion au Pacte Briand-Kellogg, document extrêmement important.

En second lieu, l'orateur ne voit pas très bien si la lettre *b)* vise deux questions entièrement différentes, l'usage des armes de destruction massive, d'une part, et, d'autre part, la distinction entre objectifs militaires et non militaires, ou, au contraire, si cette distinction doit être étudiée exclusivement à la lumière des problèmes soulevés par le recours aux armes de destruction massive. Si c'est la première éventualité qui correspond à l'intention des auteurs du projet, il faudrait, selon Lord McNair, séparer les deux questions.

LE PRÉSIDENT déclare qu'il sera procédé ultérieurement à une discussion de détail des différents points du projet.

M. WENGLER se range à l'opinion de M. Wehberg, qui voudrait éviter toute référence à un appui financier venant de l'extérieur. Il ne faudrait pas risquer de faire naître des doutes quant à l'indépendance de l'Institut. Le même scrupule rend souhaitable l'expression « experts *indépendants* » au paragraphe 4. Il estime que, lue par des gens qui ne connaissent pas l'atmosphère de l'Institut, la Résolution, telle qu'elle est proposée, pourrait laisser croire que celui-ci recherche l'avis des gouvernements par le truchement de consultations d'experts.

M. DE YANGUAS MESSÍA appuie, lui aussi, la proposition de M. Wehberg tendant à la suppression de la référence aux concours financiers de l'extérieur. Il pense par ailleurs que le paragraphe 5 ne fait que répéter ce qui a déjà été dit, car la coordination à l'intérieur de l'Institut n'est autre que les rapports s'établissant entre le Bureau et les Commissions, tandis que la collaboration extérieure est précisément l'appel aux experts dont il est question au paragraphe 4. L'orateur est au surplus d'accord que le Président d'une Commission se voie

confier les pouvoirs reconnus au Bureau, quant à la collaboration d'experts.

M. ROLIN demeure perplexe quant aux conséquences pratiques de la Résolution. La vingt-cinquième Commission subsiste, dit-on, mais si les points *a)*, *b)* et *c)* sont confiés à l'examen d'une ou de plusieurs autres Commissions, que va-t-elle faire pendant ce temps? Il serait donc raisonnable de demander à l'ancienne Commission d'étudier les questions *b)* et *c)*, qu'elle n'a pas eu l'occasion d'approfondir. En revanche, la question a) a précisément soulevé des objections au sein de l'Institut, qui ont fait apparaître la nécessité d'une étude complémentaire qu'il est impossible de confier à l'ancienne Commission. Il en faut une nouvelle, où seront représentées toutes les tendances. L'orateur estime qu'il convient que l'Institut dise ce qu'il attend de l'ancienne Commission et ce qu'il pense de l'institution d'une ou de plusieurs nouvelles Commissions.

LE RAPPORTEUR déclare qu'il est difficile à l'Institut de se prononcer actuellement sur l'organisation des travaux. Il avait déjà suggéré que l'ensemble du problème fût transmis au Bureau, qui aurait à se déterminer, notamment sur l'existence de l'ancienne Commission, ceci à l'occasion précisément de la mise sur pied de l'organisation des travaux. M. François espère que l'assemblée donnera ce mandat au Bureau.

Quant à la proposition de M. Wehberg de supprimer la référence à l'appui financier requis, le rapporteur hésite à s'y rallier, car il pense que, sans appui financier, le travail est à peu près impossible. Il est convaincu que les résultats seront maigres si l'on reste dans le cadre des moyens financiers de l'Institut. Si la Résolution fait réellement mauvaise impression, on peut supprimer le paragraphe 5, mais tout le projet risque de tomber si l'Institut ne dispose pas de fonds spéciaux à cet effet. Le rappor-

teur persiste à penser qu'il est utile que les institutions qui pourraient être susceptibles de fournir des fonds soient dûment avisées des besoins de l'Institut.

M. CHARLES DE VISSCHER propose la rédaction suivante : « ... les démarches susceptibles d'assurer les concours et appuis requis. »

LE PRÉSIDENT constate l'accord de l'assemblée au sujet de cette formule.

Mme BASTID demande si les travaux de la ou des Commissions porteront exclusivement sur les droits des belligérants ou si l'on envisagera également la situation des Etats qui ne sont pas parties au conflit. Cette question est importante, car elle touche aux points *a)* et *c)*.

LE RAPPORTEUR répond que le texte du paragraphe 3, lettre *a)* est clair : il s'agit de « conflit armé », ce qui signifie que le cas de la guerre civile est également envisagé. Quant aux sujets *b)* et *c)*, le Comité de rédaction a principalement envisagé le cas de la guerre.

Mme BASTID n'a pas obtenu la réponse qu'elle espérait. Elle aimerait savoir si le droit de la neutralité sera également examiné.

LE RAPPORTEUR remarque que le problème de la neutralité jouera un rôle important dans l'examen des points *a)* et *c)*. Ce dernier, en effet, couvre notamment la question du ravitaillement de la population civile pendant la guerre. Il paraît donc évident que seront étudiés certains problèmes du droit de la neutralité.

M. AGO estime que c'est surtout en relation avec le point *a)* que la question de la neutralité est importante et qu'il serait utile de la mentionner expressément si l'on désire que la Commission s'en occupe.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion détaillée du projet de Résolution, dont il lit les deux premiers paragraphes:

« L'Institut de Droit international,

1. Remercie la vingt-cinquième Commission de son rapport sur la reconsidération des principes du droit de la guerre, ainsi que du projet de Résolutions qui y est joint;

2. Considérant qu'il lui est impossible de se prononcer actuellement sur l'ensemble des Résolutions proposées, mais que le rapport constitue une base utile à la poursuite d'études approfondies sur certains aspects de cette matière; »

M. ROLIN remarque qu'au paragraphe 2 il faut remplacer « Considérant » par « Considére ».

L'assemblée fait sienne cette proposition.

M. FEINBERG propose de supprimer le mot « actuellement » et de lui substituer l'expression « dans sa présente session », car « actuellement » a un sens trop large et pourrait être compris comme signifiant « dans l'état actuel des relations internationales ».

LE PRÉSIDENT, avec l'approbation de l'assemblée, déclare que l'on s'arrête au texte « dans la présente session ». Il ouvre la discussion sur le paragraphe 3, lettre a), qui a la teneur suivante:

« 3. Charge le Bureau d'instituer une ou, s'il le juge opportun, plusieurs Commissions pour l'étude des trois questions suivantes:

a) L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé, en tenant particulièrement compte de l'ordre juridique de l'Organisation des Nations Unies. »

LE RAPPORTEUR informe l'assemblée que le Comité de rédaction avait été saisi de deux textes, l'un de M. Jenks, l'autre de M. Rolin, mais qu'il leur en a préféré un troisième.

Au sujet de la proposition de Lord McNair d'insérer une allusion au Pacte Briand-Kellogg, le rapporteur déclare qu'il n'y voit pas d'objection et que l'assemblée pourra se prononcer en toute liberté, mais que, pour sa part, il préfère la rédaction actuelle.

Il signale enfin qu'en utilisant l'expression « conflit armé », le Comité de rédaction a entendu couvrir non seulement les guerres civiles mais également les conflits armés que les parties ne qualifient pas de guerres.

M. ROLIN dit qu'à son avis il n'est pas douteux que le texte actuel vise toutes les règles du droit de la guerre, c'est-à-dire aussi bien les Conventions de La Haye relatives aux rapports entre les belligérants que la question des droits des neutres; en effet si l'on parle de l'égalité des droits des belligérants, on entend également leurs droits et devoirs à l'égard des Etats neutres. Il estime que la rédaction proposée préjuge du résultat des travaux de l'Institut, le texte laissant entendre ou bien qu'il n'y a égalité des belligérants à l'égard d'aucune règle, ou bien alors qu'ils sont égaux quant à l'application de toutes les règles du droit de la guerre. Or, rappelle l'orateur, il ne faut pas perdre de vue que, de l'avis de plusieurs membres, il peut y avoir égalité des belligérants au regard de l'application de certaines règles seulement, et inégalité quant aux autres.

M. Rolin suggère un texte plus souple ainsi rédigé:

a) L'égalité d'application des règles du droit de la guerre, ou de certaines d'entre elles, aux parties... »

M. KUNZ ne voudrait pas toucher à une question qu'il appartiendra à la Commission de résoudre, mais il aimerait dire que le problème de la non-discrimination entre les belligérants ne vise pas toutes les règles du droit de la guerre, mais seulement celles qui s'appliquent *durante bello*. La non-discrimination ne vaut que pendant les hostilités. Lorsque celles-ci ont pris fin, le problème se pose dans des termes différents.

M. QUINCY WRIGHT exprime la satisfaction que lui donne la proposition de M. Rolin. Il aimerait en outre proposer le libellé suivant: « . . . et la réconciliation des règles du droit de

la guerre avec la Charte des Nations Unies et le Pacte Briand-Kellogg ».

M. CHARLES DE VISSCHER lui fait observer que le texte proposé envisage bien le problème de la compatibilité des règles du droit des gens avec celles de la Charte. Il n'y a donc pas lieu de le modifier.

M. WENGLER ne peut pas admettre l'opinion exposée par M. Kunz. Le principe de la non-discrimination n'est pas valable exclusivement pendant la durée des hostilités. Il est important, par exemple, en ce qui concerne la question des prisonniers de guerre, qui se pose également après la fin des hostilités.

M. VON DER HEYDTE intervient pour demander que l'Institut ne discute pas des questions qui feront l'objet des travaux de la Commission.

LE PRÉSIDENT approuve cette intervention et fait remarquer que le texte de Résolution couvre tous les sujets dont il vient d'être question et que la Commission doit rester libre de définir l'objet de ses travaux.

LE RAPPORTEUR pense que l'Institut devrait conférer à la Commission une compétence aussi large que possible. Elle aura notamment l'occasion d'étudier la question de savoir si le principe de l'égalité doit être valable au regard de l'ensemble ou d'une partie seulement du droit de la guerre, et également s'il est valable seulement *durante bello* ou également après la guerre. Ce qui importe avant tout c'est de ne pas limiter à l'avance l'activité de la Commission.

M. ROLIN se déclare satisfait.

M. EUSTATHIADES pense que la discussion des sujets à étudier suscitera de longs débats. Il propose de laisser à la Commission la liberté de préciser l'étendue de ses travaux, en ajoutant au

paragraphe 3 le mot « notamment » après les mots « pour l'étude ».

Pour M. PAUL DE VISSCHER, la finale de la lettre a) vise uniquement l'Organisation des Nations Unies, ce qui paraît insuffisant. Il propose le texte: « . . . en tenant particulièrement compte des développements de l'organisation de la sécurité collective ».

LE PRÉSIDENT constate que l'assemblée est saisie de deux propositions, l'une de M. Paul De Visscher, et l'autre de Lord McNair, relative à l'insertion d'une référence au Pacte Briand-Kellogg.

M. BADAWI fait observer que, sous sa forme actuelle, le paragraphe 3 laisse entendre que la vingt-cinquième Commission ne subsiste pas. Ceci est incompatible avec l'opinion qui se dégage des débats.

LE RAPPORTEUR pense qu'une ou plusieurs Commissions nouvelles seront instituées et qu'on peut laisser subsister la Commission actuelle. Tout dépendra à cet égard de la décision du Bureau.

LE PRÉSIDENT estime que, sous sa forme actuelle, la Résolution laisse au Bureau pleine liberté de décision.

M. ROLIN propose la rédaction suivante: « Charge le Bureau d'instituer, dans la mesure où il le juge opportun, une ou plusieurs Commissions . . . »

M. UDINA dit qu'il serait préférable de prévoir la possibilité de créer des sous-commissions.

LE RAPPORTEUR estime que les Commissions visées au paragraphe 3 sont d'une nature particulière et que par conséquent l'Institut n'est pas lié par les règles de son Statut relatives aux Commissions ordinaires.

Répondant à M. Paul De Visscher, M. GUGGENHEIM remarque que la fin de la lettre a) renvoie d'une manière générale non seulement au texte de la Charte mais à toute la jurisprudence des Nations Unies. La rédaction actuellement proposée est préférable à l'expression « sécurité collective », qui n'est consacrée par aucun texte.

M. PAUL DE VISSCHER se déclare convaincu par cette observation.

M. CHARLES DE VISSCHER est d'avis qu'en ce qui concerne l'organisation des travaux, l'ancienne Commission devrait être refondue, de manière à comprendre des éléments nouveaux. C'est au sein de cette Commission qu'il sera loisible d'instituer des comités de travail, subordonnés, qui auront chacun une mission d'étude précise.

LE RAPPORTEUR fait remarquer qu'il ne devrait pas être nécessaire de choisir les membres de la Commission parmi ceux de l'Institut.

M. CHARLES DE VISSCHER ne concevrait pas l'introduction de membres étrangers à l'Institut. Tout au plus pourrait-on les appeler en consultation.

LE RAPPORTEUR pense que des comités de trois ou quatre membres ne peuvent suffire à l'étude de tous les problèmes envisagés.

M. QUADRI partage les préoccupations de M. Paul De Visscher. Il estime que le problème de l'égalité des droits des belligérants ne se pose que dans la mesure où existe une organisation internationale. Ce problème a surgi pour la première fois avec la Société des Nations. Il va donc sans dire qu'il faut examiner si les principes du droit de la guerre sont en harmonie avec la Charte des Nations Unies. On peut donc biffer la fin de la lettre a). M. Quadri pense que, si l'on veut conserver cette

finale, il faut la rédiger en des termes plus larges; il ne faut pas viser seulement l'O.N.U. mais également d'autres organisations internationales.

Quant aux principes du droit de la guerre, l'orateur est d'avis qu'il faudrait séparer les trois problèmes, qui correspondent aux trois phases suivantes:

— *ius ad bellum*
— *ius in bello*
— *ius post bellum.*

LE PRÉSIDENT indique que l'Institut doit se prononcer tout d'abord sur le principe du maintien de la vingt-cinquième Commission et sur la question de savoir si celle-ci peut constituer des comités de travail.

SIR HERSCH LAUTERPACHT exprime l'opinion que les travaux devraient être organisés sur une large échelle. A son avis, une Commission et des sous-commissions ne sont pas suffisantes.

LE PRÉSIDENT rappelle que, dans l'interprétation qui lui a été donnée, le paragraphe 3 laisse au Bureau toute latitude quant à l'organisation des travaux.

Mme BASTID considère que la matière à étudier est considérable et qu'il serait souhaitable de conserver la méthode de travail normale de l'Institut, consistant à assigner une tâche définie à des Commissions à effectif total. A son avis, le programme est très vaste et il y aurait intérêt à ce qu'il fût examiné point par point dans des rapports établis comme à l'ordinaire.

M. CHARLES DE VISSCHER rappelle que l'idée qui a présidé à la rédaction du paragraphe 3 est bien que le Bureau pourra, à son choix, maintenir la Commission actuelle, la refondre, ou instituer deux ou trois Commissions.

Il met cependant l'Institut en garde contre l'inconvénient qu'il y aurait à immobiliser un trop grand nombre de membres de l'Institut dans l'étude du droit de la guerre. Deux ou trois Commissions peuvent suffire à l'examen d'ensemble des sujets proposés.

Enfin, M. Charles De Visscher manifeste son opposition absolue à toute introduction de non-membres de l'Institut, qui serait contraire au Statut et au fonctionnement de celui-ci.

Le Président déclare que le terme « experts » exclut bien qu'il puisse être fait appel à des non-membres de l'Institut pour faire partie des Commissions.

La séance est levée à 12 heures 45.

Treizième séance plénière : vendredi 11 septembre 1959 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Sauser-Hall.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. van Asbeck, Babiński, Badawi, Bagge, Basdevant, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Cheshire, François, Guggenheim, Gutzwiller, Idman, Jessup, Laun, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Morelli, Perassi, Rolin, Rousseau, Sauser-Hall, Udina, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, Andrassy, Audinet, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Gros, von der Heydte, Jenks, Kisch, Kunz, de Luna, Marikadis, Mosler, Niederer, De Nova, Offerhaus, Quadri, Ruegger, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Quincy Wright, Yepes.

Le Président invite l'assemblée à poursuivre l'examen du projet de Résolution de la vingt-cinquième Commission.

Il constate que les chiffres 1 et 2 ont déjà été adoptés au cours de la séance du matin, ainsi que la phrase liminaire du chiffre 3. Il passe donc à la lettre a) de ce même chiffre 3.

M. Van Asbeck propose que le paragraphe se termine après le mot « armé ». Le reste de la phrase ne lui paraît pas nécessaire. Si toutefois il était maintenu, alors il y aurait lieu de retenir la suggestion de Lord McNair, d'insérer une allusion au traité

Briand-Kellogg. Il conviendrait également de mentionner les organisations régionales établies dans le cadre des Nations Unies, telles que l'OTAN.

LE RAPPORTEUR se déclare d'accord avec l'idée de raccourcir le paragraphe, car il va bien de soi que la Commission, dans ses travaux, devra tenir compte de l'ordre juridique de l'ONU, du traité Briand-Kellogg et des organisations régionales. Il est donc inutile de les mentionner expressément.

M. PAUL DE VISSCHER se rallie à la proposition de M. van Asbeck, et renonce à son propre amendement, qu'il considère comme moins large.

LORD MCNAIR ne voit évidemment pas d'inconvénient à ce que, si la référence aux Nations Unies est supprimée, la mention du traité Briand-Kellogg le soit également. Il relève, toutefois, en passant, que le traité Briand-Kellogg a une importance au moins aussi grande, en cette matière, que la Charte des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT constate que l'assemblée approuve l'amendement de M. van Asbeck. La lettre a) du chiffre 3 se terminera donc au mot « armé ».

Il passe à l'examen de la lettre b) du paragraphe 3, qui a la teneur suivante:

3. Charge le Bureau d'instituer une ou, s'il le juge opportun, plusieurs Commissions pour l'étude des trois questions suivantes:

b) Les aspects juridiques de l'usage des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général.

LE RAPPORTEUR relève que, lorsque la Commission s'occupera des aspects juridiques de l'usage des armes nucléaires, la distinction entre les objectifs militaires et non militaires jouera un rôle considérable. Toutefois, il est d'avis que l'étude de cette distinction ne devrait pas être limitée au cas des armes

nucléaires, mais devrait être faite de façon générale. On peut discuter sur la rédaction exacte de ce paragraphe b); on peut, par exemple, intervertir l'ordre des matières, et parler de la distinction entre objectifs avant de mentionner l'usage des armes nucléaires. Dans tous les cas, il importe de souligner que la distinction entre objectifs couvre un domaine plus étendu que la référence aux armes nucléaires.

M. ROUSSEAU pense que la formule, telle qu'elle est actuellement libellée, présente un double inconvénient. D'une part elle paraît minimiser la portée du problème général posé à l'Institut. D'autre part elle offre l'inconvénient beaucoup plus grave de préjuger de la réponse qui sera donnée au problème de l'utilisation des armes nucléaires en semblant en admettre d'avance la licéité. Pour cette raison il lui paraît préférable d'employer l'expression de « problème que pose l'existence des armes nucléaires », qui offre l'avantage de laisser à la Commission et au rapporteur une liberté complète d'appréciation quant au point de savoir si l'usage des armes atomiques est actuellement contraire ou non au droit existant.

LE PRÉSIDENT constate l'accord de l'assemblée.

Il lit la lettre *c*) du paragraphe 3 qui a la teneur suivante:

c) Certains aspects juridiques de la protection de la population civile dans la guerre économique.

LE RAPPORTEUR rappelle que le sujet de la guerre économique a été proposé de plusieurs côtés. Mais c'est une matière très vaste, qu'il importe de limiter. Or, comme cela est assez difficile, la Commission a préconisé l'emploi de l'expression « certains aspects ». Cette expression, volontairement vague, permettra aux personnes chargées d'étudier ce problème d'en définir elles-mêmes l'étendue. Il semble qu'en effet ce ne sera qu'une fois que le travail aura été entrepris, qu'il sera possible d'en fixer utilement les bornes.

Pour M. BADAWI, le mot « protection » se réfère plutôt à des dangers de nature militaire. Il préférerait qu'on parle de la « sauvegarde des intérêts » de la population civile.

M. RUEGGER ne partage pas tout à fait son avis. La « sauvegarde des intérêts » ne convient pas exactement au bien qu'il s'agit, avant tout, de conserver, à savoir la vie humaine. Il fait allusion, par exemple, au problème du ravitaillement. Pour lui, le terme « protection » paraît plus adéquat. Ou alors, le mot « défense ».

LE PRÉSIDENT observe que la protection contre la famine serait comprise dans la sauvegarde des intérêts.

M. VON DER HEYDTE se demande si l'on ne pourrait pas cumuler « protection » et « sauvegarde des intérêts ».

LE PRÉSIDENT constate que l'assemblée est favorable au maintien du paragraphe c) dans son libellé actuel.

Il passe à l'examen du paragraphe 4 qui a la teneur suivante:

4. Décide que dans la mesure où le caractère technique des questions à étudier le rendra nécessaire, le Bureau s'efforcera d'obtenir la collaboration d'experts à désigner par lui.

LE RAPPORTEUR signale qu'au cours de la séance du matin, la suggestion a été faite d'ajouter l'adjectif « indépendants » au substantif « experts ».

M. VAN ASBECK estime qu'un recours à des experts ne suffira pas à l'œuvre entreprise. L'expert a un caractère technique. Or il faudrait également que la Commission s'entoure des conseils de personnalités non techniques, mais connaissant bien les problèmes traités. Evidemment, de telles personnalités se rencontrent déjà dans le cadre de l'Institut. Mais ne faut-il pas prendre en considération la nécessité de s'adjoindre l'expérience de personnes choisies en dehors de l'Institut ? Elles

peuvent disposer de connaissances qui ne sont pas familières à des juristes.

Au surplus, les membres de l'Institut ne seraient pas assez nombreux, surtout si l'on pense qu'une Commission est généralement composée de dix Membres, et que trois Commissions paraissent avoir été prévues. Cela signifierait donc l'immobilisation de trente personnes. M. van Asbeck souhaiterait donc que les Commissions s'adjoignent des personnes étrangères à l'Institut qui, sans être des « membres », à proprement parler, siégeraient sur un pied d'égalité avec leurs collègues de l'Institut.

LE PRÉSIDENT remarque que ce point a déjà été discuté au cours de la matinée. La proposition de M. van Asbeck n'est pas réalisable. Les tiers consultés ne pourront être que des « experts », qui donneront des avis, sans participer, pour autant, aux travaux de la Commission.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL lit l'article 17 des Statuts de l'Institut, en son alinéa premier:

« Le Bureau nomme, parmi les Membres ou Associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des Commissions qui doivent être soumises à ses délibérations ».

Il ajoute que la pratique de l'Institut ne prévoit pas l'adjonction de membres tiers.

M. BADAWI pense que la proposition de M. van Asbeck pourrait être reprise dans les termes suivants: « . . . d'obtenir le concours de collaborateurs ou d'experts indépendants ». Ces collaborateurs n'auraient pas le statut de membre.

LE RAPPORTEUR trouve la solution heureuse.

Mme BASTID estime que l'innovation est assez considérable pour qu'il y ait lieu à un vote.

M. ANDRASSY l'appuie. Il s'agit ici d'une question de principes. Nul ne conteste que l'Institut ne doive demeurer ouvert

aux aspects non juridiques des questions qu'il traite. Toutefois, il est important qu'il conserve son indépendance.

LE PRÉSIDENT précise que ces membres tiers ne pourraient en aucun cas siéger dans les assemblées de l'Institut.

M. CHARLES DE VISSCHER souligne qu'il n'y aurait pas d'égalité entre eux et les membres de l'Institut.

Pour M. DE YANGUAS MESSÍA, la « collaboration » indique l'idée d'une participation active. Ce terme n'est pas heureux, car seuls les Membres et les Associés de l'Institut peuvent avoir cette participation active d'après les Statuts.

M. DE NOVA pense au contraire, que si l'Institut se consacre à la discussion des grands principes, il n'aura pas besoin d'experts, moins encore de collaborateurs. Quand une question se révélerait trop complexe, dans l'examen de ses détails, on pourrait la laisser de côté. L'Institut a suffisamment à faire, à discuter des grands principes.

LE PRÉSIDENT fait observer qu'il y a tout de même des renseignements militaires, par exemple sur les effets des armes nucléaires, qui seront indispensables à la Commission.

M. VON DER HEYDTE, afin de dissiper tout risque de malentendu, suggère l'expression « concours consultatif ».

M. ROUSSEAU pense qu'on peut se borner à dire, tout simplement: « La Commission pourra consulter des personnes qualifiées ».

M. CHARLES DE VISSCHER est d'avis que le mot « consultatif » a son importance.

M. AUDINET propose de terminer la phrase par les termes: « . . . et qui n'auraient que voix consultative ».

M. ANDRASSY insiste pour que soit supprimée l'allusion à des collaborateurs.

SIR HERSCH LAUTERPACHT rappelle l'importance, non seulement juridique, mais encore humaine, de la tâche confiée aux trois Commissions à créer.

Il est clair que des experts seront nécessaires, d'une part, sur le plan privé, d'autre part, sur le plan de la Croix-Rouge. La nature de leur travail serait différente de celle à laquelle l'Institut est accoutumé. Il faut donner aux Commissions les moyens adéquats de remplir leur tâche.

L'orateur souhaite vivement qu'une interprétation littérale des Statuts de l'Institut n'empêche pas celui-ci d'atteindre son but.

M. GUGGENHEIM déclare que le mot « collaborateurs » va créer des difficultés. Quel sera le statut de ces collaborateurs ? Comment le distinguera-t-on de celui des experts ? Les experts sont incontestablement nécessaires; en revanche, on peut, sans difficultés, omettre la notion de collaborateur.

LE PRÉSIDENT rappelle les deux textes en présence. Celui du Comité de rédaction, qui se borne à prévoir le concours d'« experts indépendants ». Celui de M. van Asbeck, tendant à introduire l'idée d'un « concours consultatif de collaborateurs ».

L'amendement de M. van Asbeck est repoussé par 29 voix contre 12.

LE PRÉSIDENT passe à l'étude du paragraphe 5. Il rappelle que, au cours de la discussion générale, il a été décidé de renoncer à mentionner le caractère financier de l'aide que rechercherait l'Institut.

Il constate l'accord de l'assemblée sur ce dernier paragraphe qui a la teneur suivante:

5. Autorise le Bureau à prendre, le cas échéant, les mesures appropriées à la coordination des travaux et à faire les démarches susceptibles d'assurer l'appui financier requis.

On procède à l'*appel nominal* sur l'ensemble de la Résolution qui est ainsi conçue:

« L'Institut de Droit international,

1. Remercie la vingt-cinquième Commission de son rapport sur la reconsidération des principes du droit de la guerre, ainsi que du projet de Résolutions qui y est joint;

2. Considère qu'il lui est impossible de se prononcer dans la présente session sur l'ensemble des Résolutions proposées, mais que le rapport constitue une base utile à la poursuite d'études approfondies sur certains aspects de cette matière;

3. Charge le Bureau d'instituer, dans la mesure où il le juge opportun, une ou plusieurs Commissions pour l'étude des trois questions suivantes:

a) L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé;

b) Le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général;

c) Certains aspects juridiques de la protection de la population civile dans la guerre économique.

4. Décide que, dans la mesure où le caractère technique des questions à étudier le rendra nécessaire, le Bureau s'efforcera d'obtenir la collaboration d'experts indépendants à désigner par lui;

5. Autorise le Bureau à prendre, le cas échéant, les mesures appropriées à la coordination des travaux et à faire les démarches susceptibles d'assurer les concours et appuis requis. »

Se sont prononcés en faveur du projet : MM. Charles De Visscher, van Asbeck, Babiński, Badawi, Bagge, Batiffol, Castrén, François, Guggenheim, Gutzwiller, Idman, Jessup, Laun, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Morelli, Perassi, Rousseau, Sauser-Hall, Udina, Verzijl, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía, Ago, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Eustathiades, Feinberg, Gihl, von der Heydte, Jenks, Kisch, Kunz, de Luna, Maridakis, Mosler, Niederer, Offerhaus, Quadri, Ruegger, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Quincy Wright, Yepes.

Se sont abstenus : M. Basdevant, Mme Bastid, MM. Rolin, Andrassy, Audinet, Gros, De Nova.

LE PRÉSIDENT proclame les résultats et déclare que la Résolution est adoptée par 51 voix, sans opposition, avec 7 abstentions.

Aux applaudissements de l'assemblée, il félicite le rapporteur de ce résultat remarquable, dû avant tout à son tact et à son dévouement.

La séance continue par l'examen du projet de Résolution relatif à l'arbitrage en droit international privé.

TROISIÈME QUESTION

L'arbitrage en droit international privé

Rapporteur : M. Georges SAUSER-HALL

Huitième séance plénière: mercredi 9 septembre 1959 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Batiffol, Vice-Président de l'Institut.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. van Asbeck, Babiński, Badawi, Bagge, Barcia Trelles, Basdevant, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Cheshire, François, Guggenheim, Gutzwiller, Idman, Jessup, Kaeckenbeeck, de La Pradelle, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Morelli, Muûls, Perassi, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Udina, Verzijl, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, Andrassy, Audinet, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Giraud, Gros, Hambro, Hamel, Jenks, Kunz, Maridakis, Niederer, De Nova, Offerhaus, Quadri, Ruegger, Vallindas, Wengler, Quincy Wright, Yepes.

LE PRÉSIDENT de séance donne la parole à M. Sauser-Hall, Président de l'Institut, en sa qualité de rapporteur de la quatorzième Commission, qui traitera de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales. Il s'agit des articles 13 à 19 d'un

projet de Résolution [1] dont les douzes premières dispositions ont déjà été adoptées en 1957, lors de la session d'Amsterdam.

LE RAPPORTEUR rappelle, tout d'abord, que l'une des principales raisons d'être des arbitrages privés, c'est, pour les parties, la possibilité d'obtenir la reconnaissance et l'exécution des sentences rendues, avec l'intervention des pouvoirs publics des Etats. En d'autres termes, il importe aux parties que le titre qu'elles détiennent soit muni de la force de chose jugée, et, le cas échéant, susceptible d'exécution forcée. Il faut donc que, d'après le droit interne d'un Etat, la sentence réunisse ces qualités. D'après le droit de quel Etat ? D'après celui du siège du tribunal arbitral. On sait que la législation des différents Etats exige, le plus souvent, le dépôt de la sentence auprès d'un organe ordinaire; parfois même une homologation; voire une publication. Il n'y a guère que les petits cantons en Suisse où aucune formalité ne soit requise. Ce qui est nécessaire, en général, dans la plupart des législations internes, c'est que la sentence soit accompagnée d'une ordonnance d'exécution rendue par l'autorité compétente. Cette autorité compétente est, dans la plupart des systèmes, le juge du lieu où la sentence a été déposée. Il n'y a guère que la France qui prévoie que ce sera le juge du lieu d'exécution.

D'après le projet de la Commission, une fois que la sentence est munie de la force de chose jugée et de la force exécutoire dans l'Etat du siège, elle aura ces mêmes qualités dans tous les autres Etats. Le rapporteur reproche à la Convention de Genève de 1927 de n'être pas assez précise quant au droit applicable à chaque arbitrage (ainsi que le relève opportunément le rapport de l'Institut de Rome accompagnant le projet de Loi uniforme). Une solution plus hardie consiste à dire que,

[1] Voir le rapport de M. Sauser-Hall dans l'*Annuaire de l'Institut*, 1952, session de Sienne, vol. 44, t. I, pp. 469 à 613.

dès qu'une sentence a été déclarée exécutoire dans un pays, elle l'est dans tous les autres. C'est la proposition de l'Institut de Rome, dans son projet de Loi uniforme précité (décembre 1938). Mais il paraît au rapporteur que, toute satisfaisante qu'elle soit, elle est davantage à sa place dans un projet de Loi uniforme que dans une entreprise de conciliation des conflits.

La Convention de New-York, du 10 juin 1958[1], ne saurait non plus entraîner une totale adhésion. C'est ainsi qu'à l'article 5, on ne sait pas toujours en vertu de quelle loi l'exécution peut être refusée.

Pour la compréhension du projet de Résolution, il faut partir de l'idée que, en ce qui concerne les effets internationaux des sentences, la nature juridique de l'arbitrage est plutôt juridictionnelle que conventionnelle. Le formule exécutoire accompagnant la sentence l'assimile à un jugement. Parfois même, on a vu que l'assimilation résultait directement de la loi. Donc, sauf traité spécial, la sentence arbitrale étrangère diffère de la sentence arbitrale interne. Elle a besoin d'un exequatur. Et d'un exequatur conforme à la loi du pays d'exécution. Car, pour que soit suffisant l'exequatur obtenu dans un autre Etat, ainsi que le préconise l'Institut de Rome, il faut une Convention. Il y a là, en effet, une question de confiance: confiance dans l'organisation judiciaire des Etats étrangers.

Si l'on considère la nature mixte de l'arbitrage, on arrive à la conclusion que la sentence, pour être exécutoire, doit remplir les conditions suivantes (compte tenu des enseignements du droit comparé):

1) Elle doit être définitive d'après la loi du lieu du siège;

2) Elle doit s'être prononcée sur toutes les conclusions des parties, et ne pas constituer d'excès de pouvoir;

[1] *Voir les débats de la session d'Amsterdam* dans l'*Annuaire de l'Institut*, 1957, vol. 47, tome II, pp. 394-641.

[2] Voir son texte page 278 ci-dessous.

3) Les parties doivent avoir été régulièrement citées et représentées, et la procédure doit avoir été régulière;

4) La sentence ne doit pas être en contradiction avec une décision rendue dans le pays d'exécution;

5) La sentence doit être motivée, si les parties en avaient ainsi convenu;

6) Elle ne doit pas violer l'ordre public du pays d'exécution.

Le rapporteur note, pour terminer, qu'en aucun cas les autorités du pays où la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est demandée ne peuvent en prononcer la nullité. Elles ne peuvent que l'ignorer, ou en paralyser l'exécution. Mais la sentence garde tous ses effets dans l'Etat d'où elle provient, tant qu'elle n'y a pas été annulée ou modifiée. Sur ce point, le rapporteur ne saurait partager l'opinion contenue dans le projet de Loi uniforme (article 37), selon laquelle l'annulation doit être demandée au Juge du pays d'exécution.

LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur de son exposé. Il estime que, bien que le projet ait déjà été abordé à Amsterdam, et partiellement adopté, il serait utile d'introduire une discussion générale sur les articles 13 à 19.

M. MAKAROV désire poser une question préalable de pure forme, mais qui n'est pas sans importance.

Le projet a déjà été discuté à Amsterdam. Il a été coupé en deux parties: l'une sur les conflits de lois, l'autre sur les conflits de juridictions. La Résolution sur les conflits de lois a été adoptée à Amsterdam et reproduite dans l'Annuaire. Maintenant, il s'agit, en réalité, d'une Résolution de Neuchâtel, qui devrait commencer, non à l'article 13, mais à l'article premier. On ne saurait recoller deux parties si nettement scindées.

M. OFFERHAUS a aussi une observation préalable à formuler mais d'un autre caractère. En principe, il est préparé à accepter les articles 13 à 19, en tant qu'ils constituent une suite logique

des douze premiers articles, qu'il a lui-même approuvés à la session d'Amsterdam.

Toutefois, depuis 1957, la situation a notablement changé. Une Convention a été conclue, à New-York, le 10 juin 1958, sur le sujet même qui fait l'objet de la discussion actuelle. Est-il, dès lors, opportun de se retirer sur les lignes de la Résolution d'Amsterdam, qui va moins loin que la Convention de New-York ? Par exemple, le projet est plus timide que la Convention, en ce qu'il maintient la nécessité d'un double exequatur, d'abord par les autorités du pays du siège, ensuite par les autorités du pays de la reconnaissance et de l'exécution. Sans doute y a-t-il encore d'autres différences. L'Institut ne devrait-il pas, au moins, les discuter ?

L'orateur propose de remplacer le projet de Résolution par un Vœu qui, d'une part, maintiendrait les dispositions adoptées à Amsterdam, mais, d'autre part, se réclamerait des principes consacrés par la Convention de New-York.

M. Babiński se préoccupe, lui aussi, de coordonner le projet et la Convention. Peut-être n'est-il pas impossible de travailler sur la base du projet, encore qu'il faille se rendre compte qu'un texte plus large a été acceptée à New-York. D'ailleurs, la Convention de New-York était déjà connue dans son état de projet, lors de la session d'Amsterdam. Mais, de toutes façons, au cas où il y aurait des différences considérables entre le projet aujourd'hui discuté et la Convention de 1958, il y aurait lieu à un renvoi à une Commission de rédaction spéciale.

M. Rolin se borne à poser une question. Le mécanisme des articles 14 et 15 du projet lui paraît décevant. D'abord, il y a ce double exequatur. Et encore, ce règlement paradoxal, qui consiste à faire examiner, à l'occasion du second exequatur, toute une série de points qui auront sans doute été déjà contrôlés lors du premier exequatur (par exemple, excès de pouvoir, respect des droits de la défense, etc.).

Même si le rapporteur entend maintenir son système, convient-il qu'il se montre aussi exigeant pour la reconnaissance que pour l'exécution? M. Rolin rapporte que la jurisprudence belge fait ici une différence.

LE RAPPORTEUR répond d'abord à M. Makarov: il est assez d'accord avec l'idée d'une Résolution nouvelle et spéciale.

A M. Offerhaus, il signale que le projet ne lui est plus personnel, mais qu'il a été endossé par la Commission. Il y a, évidemment, le fait nouveau de New-York. Mais Amsterdam et New-York ne couvrent pas tout à fait le même problème. Dans le projet soumis à la session d'Amsterdam (et, actuellement, à celle de Neuchâtel), il s'agit de résoudre des conflits de lois; il faut déterminer des lois applicables. En revanche, la Convention de New-York se borne à fixer les conditions auxquelles une sentence arbitrale peut prétendre être reconnue, ou exécutée, dans un Etat étranger. La Convention ne précise que très rarement la loi applicable. Il n'y a guère que l'article 5 qui se réfère à la loi du siège. Ce qui fait que le rapporteur n'est pas opposé, en principe, aux idées de base de la Convention. Toutefois, il reproche à celle-ci d'être trop peu claire en ce qui concerne les conflits de lois.

A M. Babiński, le rapporteur rétorque que les différences entre le projet et la Convention ne lui paraissent pas très importantes. Simplement, la Convention contient trop de lacunes.

Enfin, le double exequatur dont parle M. Rolin n'est pas une expression tout à fait exacte: il y a, d'abord, une ordonnance d'exécution (dans presque toutes les législations internes). Et ensuite seulement vient le véritable exequatur pour lequel il faut évidemment tenir compte des conceptions de l'Etat d'exécution. En revanche, le rapporteur serait d'accord d'introduire une distinction entre reconnaissance et exécution.

LE PRÉSIDENT fait le point. Le rapporteur a pris parti: il a clairement exprimé qu'à son avis la conclusion, en 1958, de la

Convention de New-York n'était pas une raison de ne pas poursuivre la discussion sur les articles 13 à 19 du projet.

M. MORELLI désire faire une observation sur le titre. On y parle de reconnaissance et d'exécution « internationales ». Or, les articles 14 et 15 parlent bien de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale dans des pays autres que celui du siège du tribunal arbitral. Mais, au contraire, l'art. 13 impose la reconnaissance du compromis ou de la clause compromissoire dans tous les Etats, même dans l'Etat du siège du tribunal arbitral. Il faudrait donc supprimer le mot « internationales » dans le titre.

M. VALLINDAS qui est, lui aussi, d'avis de poursuivre la discussion, désire souligner une différence certaine entre la Convention et le projet.

D'après le système de la Convention de New-York, ainsi que l'a dit M. Offerhaus, un seul exequatur est nécessaire. La sentence étrangère est assimilée à une sentence nationale, et, dès qu'elle est définitive, elle peut être déclarée exécutoire dans l'Etat où elle est invoquée, quand même elle ne le serait pas dans le pays du siège du tribunal arbitral. Toutefois, comme la force exécutoire peut n'avoir pas été donnée dans le pays du siège, les conditions requises pour l'exequatur dans l'Etat où la sentence est invoquée doivent être, dans ce système de New-York, à peu près celles qui se retrouvent dans des législations nationales quant à l'exequatur des sentences arbitrales nationales.

En revanche, dans le système du projet, du moment que la sentence a force exécutoire dans le pays du siège, elle est assimilée à une décision d'un tribunal ordinaire de ce pays. Et alors, on pourrait se passer de certaines conditions pour la reconnaissance et l'exécution dans l'Etat où elle est invoquée. Seront suffisantes les conditions posées généralement pour l'exécution des décisions judiciaires. Or, si l'on considère les traités

bilatéraux concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères, y compris les sentences arbitrales étrangères, on s'aperçoit que ces conditions sont relativement plus faciles que celles de la Convention de New-York (tout au moins, que certaines conditions de la Convention ne s'y rencontrent pas).

Par conséquent, on voit que les deux régimes sont différents. Dans la Convention de New-York, on a besoin de plus de conditions. D'après le projet, la sentence arbitrale étrangère, déjà exécutoire dans son pays d'origine, devrait n'avoir pas besoin de certaines de ces conditions. Mais alors, cela signifie que certaines exigences posées par l'article 15 du projet pourraient être éliminées.

M. OFFERHAUS observe que, si la Commission a approuvé le projet, c'était à une époque où la Convention projetée dans le cadre des Nations Unies n'avait pas encore été conclue. Cette conclusion était réservée. Maintenant, il importe de ne pas jeter la confusion dans les Etats signataires de la Convention de New-York. L'orateur se réfère au Vœu qu'il a proposé. Ce Vœu devrait prévoir que, tout en maintenant ce qui a été adopté à Amsterdam, l'Institut est également d'accord avec les principes directeurs de la Convention de New-York.

LE PRÉSIDENT demande à l'orateur s'il désire un Vœu maintenant la Résolution d'Amsterdam, et adoptant les dernières dispositions du projet, mais constatant le fait nouveau de New-York.

M. OFFERHAUS répond affirmativement. Sur la différence entre la Convention et le projet il remarque que la Convention ne traite pas, il est vrai, de la loi applicable. Mais la question de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales ne pose pas de problème de conflits de lois, sinon à l'article 5. Or que voit-on dans le projet ? Seul aussi l'article 13 (éventuelle-

ment encore l'article 14) énonce une règle de conflits de lois. Autrement dit, dans les deux textes, il n'y a qu'une disposition de cette nature.

L'orateur exprime ses doutes sur le caractère peu important des différences entre le projet et la Convention. En tout cas, l'exigence d'un ou de deux exequatur peut entraîner des conséquences assez diverses, dont quelques-unes ont déjà été notées par M. Vallindas. Les deux systèmes sont vraiment bien distincts. New-York va plus loin. Le projet de Résolution est un pas en arrière.

Le Rapporteur revient sur le double exequatur. Dans la pratique, il faut une ordonnance d'exécution. Cela va de soi, même dans le cadre de la Convention de New-York. Lorsqu'il s'agit de reconnaître ou d'exécuter une sentence arbitrale, il faut bien que cette sentence arbitrale soit régulière. D'ailleurs, le rapporteur observe que, pour certains petits cantons suisses, il n'y a pas besoin de ce premier exequatur.

Le projet de Résolution comporte une simplification des conditions de reconnaissance et d'exécution dans le pays où la sentence est invoquée, du fait qu'une présomption de régularité s'attache à cette sentence. Or, cette présomption dérive de l'ordonnance d'exécution (premier exequatur).

M. Sauser-Hall est toutefois d'accord avec M. Rolin en ce qui concerne la distinction entre la reconnaissance et l'exécution. Quelques simplifications seraient possibles dans le premier cas.

C'est maintenant une question de pure opportunité de savoir si l'on va arrêter la discussion. Quoi qu'il en soit, pour avoir une idée claire sur les points de convergence et de divergence entre le projet et la Convention, une nouvelle réunion de la Commission serait nécessaire.

LE PRÉSIDENT observe que c'est ce que M. Babiński a déjà proposé.

LE RAPPORTEUR insiste sur le fait que le projet de la Commission constitue un système logique, tandis que la Convention de New-York ne part pas d'un ensemble cohérent des solutions de conflits de lois. Et, par ailleurs, l'article 5 de la Convention pose des conditions beaucoup plus nombreuses que l'article 15 du projet, lui-même encore simplifiable.

M. BABIŃSKI déclare que sa proposition était subordonnée au déroulement de la discussion. Les articles 13 à 19, bien que constituant le développement logique des articles 1 à 12, peuvent se numéroter « 1 et suivants », ainsi que l'a suggéré M. Makarov, et la Convention de New-York pourrait être mentionnée dans le préambule.

L'orateur se demande ensuite quelles sont les raisons des différences, souvent profondes, entre la Convention et le projet. Est-ce que la Convention part de la même conception sur la nature de l'arbitrage que le projet actuellement discuté? On se souvient que, pour le projet de la Commission, l'arbitrage doit être compris comme une institution de caractère mixte, à la fois juridictionnelle et conventionnelle, avec une préférence pour la thèse juridictionnelle. La même base d'argumentation a-t-elle vraiment été suivie à New-York? Ou n'aurait-on pas insisté davantage sur la nature conventionnelle de l'arbitrage, ce qui expliquerait certaines réticences de la Convention?

Pour M. ROLIN, quand même il y aurait quelques difficultés à combiner avec la Convention un texte qui lui est antérieur d'une année, l'Institut, en 1959, ne saurait voter un projet de Résolution sans tenir compte de la Convention de New-York. Assurément, l'Institut n'est pas lié par cette Convention. Il peut l'approuver, la désapprouver, lui apporter des modifications Toutes ces attitudes sont admissibles. Il n'y en a qu'une qui soi

absolument inacceptable, ce serait de dire: « Il est trop tard pour revoir cela ». L'orateur ne voit donc pas d'objection à ce que la discussion au fond soit poursuivie. Mais il demande que le texte soit remanié compte tenu de la situation actuelle.

LE RAPPORTEUR pense qu'à la lumière des modifications qui sembleraient nécessaires, il faudra dire si la nouvelle Résolution peut se rattacher à celle d'Amsterdam.

M. ROLIN observe que, si l'Institut exprime un point de vue divergent de celui de la Convention de New-York, cela ne manquera pas d'être soulevé dans les parlements nationaux à l'occasion des discussions relatives à la ratification.

M. VALLINDAS estime que la nouvelle Résolution pourra être introduite par un préambule expliquant pourquoi l'Institut a continué ses travaux malgré la conclusion de la Convention de New-York. Il trouve justifiée l'observation de M. Rolin, mais ajoute que la Convention ne rencontre pas un accord unanime. On peut très bien concevoir, à côté d'elle, un autre système. Il donne lecture de l'article premier, alinéa 3, de la Convention de New-York:

« 3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout Etat pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale. »

La Convention de New-York, poursuit M. Vallindas, peut donc avoir une sphère d'application en fonction de l'idée de réciprocité conventionnelle, tandis qu'au contraire l'Institut de Droit international veut, aux termes du préambule de la Résolution d'Amsterdam, soumettre l'arbitrage privé « à un système unique de droit international privé », qui inspirerait aussi

les règles nationales de droit procédural international en cette matière.

Il convient de dire, dans le préambule, que l'Institut a tenu compte de la Convention de New-York, mais a recherché un système un peu différent inspiré du système traditionnel de la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères. Ce système pourrait être recommandé comme tenant compte de la pratique, qui est d'assimiler plus ou moins les sentences arbitrales étrangères à des sentences judiciaires étrangères quant aux conditions de leur reconnaissance et de leur exécution.

LE PRÉSIDENT résume les débats en constatant que trois points de vue semblent être défendus:

1) M. Offerhaus soutient que la Convention de New-York fixe l'état actuel du droit positif en la matière et qu'à côté d'elle il n'y a pas de place pour une Résolution de l'Institut.

2) A l'opposé, M. Vallindas voudrait continuer l'examen des Résolutions préparées par la quatorzième Commission et simplement mentionner dans le préambule que l'on a tenu compte de la Convention de New-York.

3) Une solution intermédiaire semble être préconisée par M. Babiński et de nature à emporter l'adhésion de M. Sauser-Hall. Elle consisterait à renvoyer la matière à la Commission afin que celle-ci, dans le but d'éclairer l'Institut, se rende compte de la portée exacte des divergences entre la Convention de New-York et le projet de Résolutions.

Il demande aux orateurs qui s'étaient exprimés de préciser au besoin leur opinion.

M. BABIŃSKI dit que son point de vue est proche de celui de M. Vallindas. Il n'est pas favorable à un renvoi immédiat à la Commission, mais voudrait en tout cas le voir précédé d'une discussion au sein de la séance plénière.

LE PRÉSIDENT répond à M. Babiński qu'il ne s'agirait pas d'un comité de rédaction destiné à mettre au net les conclusions dégagées par la séance plénière, mais bien de la quatorzième Commission elle-même, qui aurait à décider du maintien de ses propositions. La Commission pourrait d'ailleurs se réunir le jour-même.

M. BABIŃSKI marque son accord.

M. BAGGE dégage deux questions à résoudre:

1) La Convention de New-York, que M. Offerhaus semble approuver en principe, est-elle compatible avec les Résolutions d'Amsterdam? Si tel est le cas, on peut s'y référer dans les Résolutions.

2) L'Institut est-il suffisamment informé pour prendre position au sujet des différences entre le projet de Résolutions et la Convention de New-York?

LE RAPPORTEUR convient que la Commission doit examiner ces différences en détail. Cet examen ne nécessite pas un renvoi à une autre session, mais pourra très bien se faire immédiatement.

M. AUDINET trouve également nécessaire cet examen comparé. Pour lui, deux choses importent: ne pas ignorer la Convention de New-York d'une part, et ne pas laisser se perdre le précieux travail fourni par le rapporteur et la Commission, d'autre part.

Il ajoute une observation de principe sur l'inconvénient qu'il y a à ce que les travaux de l'Institut, dans une matière déterminée, soient étalés sur un temps trop long. Il arrive alors, comme en l'espèce, qu'entretemps des conventions soient conclues et que les projets ne tiennent pas compte des derniers développements.

M. GUTZWILLER demande que le texte de la Convention de New-York soit distribué à l'assemblée [1].

M. BABIŃSKI propose que les membres ayant pris la parole dans la discussion en cours puissent assister à la séance de la Commission.

LE PRÉSIDENT constate que cette proposition emporte l'accord général.

M. QUADRI demande que la Commission recherche, dans son examen comparé, lequel des textes constitue la solution la plus avancée.

LE PRÉSIDENT, constatant que personne ne demande plus la parole, propose à la Commission de se réunir immédiatement.

La séance est levée à 11 heures 10.

[1] Voir le texte de cette Convention page 278 ci-dessous.

Neuvième séance plénière: mercredi 9 septembre 1959 (après-midi)

La séance est reprise sous la présidence de M. Batiffol, Vice-Président, qui donne la parole à M. Sauser-Hall rapporteur de la quatorzième Commission [1].

LE RAPPORTEUR rappelle que l'Institut a suspendu l'examen de son rapport pour que la Commission ait le loisir d'étudier les incidences de la Convention conclue à New-York le 10 juin 1958 sur le projet de Résolutions en discussion.

Le texte de cette Convention a été distribué par le secrétariat; il est ainsi conçu:

Article premier

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

2. On entend par « sentences arbitrales » non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.

3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout Etat pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

---

[1] Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 229 ci-dessus.

Article II

1. Chacun des Etats contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.

2. On entend par « convention écrite » une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

3. Le tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

Article III

Chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

Article IV

1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande:

a) L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité;

b) L'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par

un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

Article V

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve:

a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été possible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou

c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou

d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou

e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate:

a) Que d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou

b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

Article VI

Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1, e, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Article VII

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

2. Le Protocole de Genève de 1923, relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les Etats contractants du jour, et dans la mesure où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

(Suivent les dispositions protocolaires.)

La Commission s'est réunie pour établir une comparaison entre le texte de la Convention de New-York et le texte du projet de Résolutions.

Elle a relevé que sur les 45 Etats représentés à la Conférence préparatoire de New-York, 15 seulement l'ont signée; cependant une ratification (Israël) a été déposée le 5 janvier 1959, et deux déclarations d'adhésion ont été déposées, l'une par le Maroc (12 février 1959), et l'autre par la République Arabe Unie (9 mars 1959); il en est résulté que la Convention de New-York est entrée en vigueur le 7 juin 1959 (90 jours après le dépôt de la troisième ratification ou déclaration d'adhésion.) En outre, la France a déposé son acte de ratification le 26 juin 1959, avec effets au 24 septembre 1959. La Convention est en vigueur mais n'a pas encore un champ d'application étendu.

La Commission a étudié les différences entre les deux textes; elle a relevé que la principale différence résidait dans la charge de la preuve à l'égard de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères: d'après le projet (art. 15) c'est le demandeur qui doit prouver que la sentence a force de chose jugée et force exécutoire, alors que dans la Convention le demandeur n'a rien à prouver et n'a qu'à présenter sa sentence; c'est au défendeur à établir que la sentence n'est pas obligatoire dans le pays où elle a été rendue (art. V, nº 1, e).

Entre ces deux textes on doit encore relever une différence de terminologie: le projet parle de sentence revêtue de la force de chose jugée et de la force exécutoire, alors que la Convention parle de sentence obligatoire; cette différence n'est pas essentielle, car pour être obligatoire une sentence devra avoir fait l'objet, dans presque tous les pays, d'une ordonnance d'exécution prévue par le droit interne.

D'autres différences peuvent également être relevées, qui ont trait à la détermination de la loi applicable en cas de conflits de lois: pour de nombreux points la Convention ne dit pas quelle sera la loi applicable alors que le projet tranche clairement tous les conflits de lois.

Par exemple la Convention art. II, nº 3 stipule: « Le tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention... renverra les parties à l'arbitrage... à moins qu'il ne constate que la dite convention est caduque, inopérante... »; la Convention ne précise pas en vertu de quelle loi cette constatation sera faite alors que les Résolutions adoptées par l'Institut à Amsterdam précisent les lois applicables dans chaque cas (art. 4, 6, 7).

Par exemple encore, l'article II de la Convention fait une obligation de reconnaître les conventions d'arbitrage, mais ne détermine pas quelle loi est applicable pour apprécier leur

validité; au contraire l'article 7 des Résolutions d'Amsterdam soumet la forme de la convention à la loi du pays où l'acte a été conclu; de même encore l'article V de la Convention, n° 1 a), traite de la capacité des parties, sans préciser en vertu de quelle loi sera déterminée cette capacité, alors que les Résolutions d'Amsterdam (art. 4) posent le principe des règles de rattachement de l'Etat du siège.

Le même art. V n° 1 a) de la Convention de New-York soumet la validité du compromis soit à la loi voulue par les parties, soit, à défaut d'une indication à cet égard, à la loi du siège; les Résolutions d'Amsterdam ont l'avantage de trancher le problème par une option en faveur de la loi du siège.

Quoi qu'il en soit, ces différences ne sont pas très graves; au contraire les ressemblances sont nombreuses.

Dans son ensemble l'art. II de la Convention est semblable à l'art. 13 du projet, et l'on doit même reconnaître à ce dernier texte plus de précision; de même pour l'article III de la Convention, à rapprocher de l'article 19 du projet (à noter toutefois que la Convention comporte une précision supplémentaire concernant les frais, que l'on pourrait ajouter au texte du projet); de même encore les art. IV, V n° 1 b), V n° 1 c), sont respectivement analogues aux art. 17, 15, al. 2, et 15 al. 4.

En ce qui concerne ce dernier article, la Commission a toutefois estimé que les cas énumérés par le texte du projet définitif pourraient être sensiblement réduits.

A la suite de cette analyse la Commission a estimé que le projet de Résolutions ne faisait pas double emploi avec la Convention de New-York et qu'il convenait donc de demander à l'Institut d'en poursuivre l'étude.

LE PRÉSIDENT constate qu'en l'état actuel des débats, deux procédures seraient possibles: l'Institut pourrait se prononcer immédiatement par un vote sur la question de principe de la poursuite ou de la suspension de l'étude de ce projet; une

autre solution, qui semble préférable, consiste à rouvrir le débat général pour que les interventions qui se révéleront permettent d'avoir une idée claire sur la différence entre le projet et la Convention; cette différence, d'après le rapporteur, réside dans la charge de la preuve du caractère exécutoire de la sentence, cette charge incombant au demandeur d'après le projet et au défendeur d'après la Convention.

M. ROLIN estime que si cette différence devait subsister et si les Résolutions de l'Institut ne devaient pas être mises en harmonie avec la Convention de New-York, il faudrait expliquer par un considérant particulier pourquoi l'Institut prend une position différente.

M. HAMEL considère que l'interprétation donnée par le rapporteur à l'article V, nº 1, e) n'est pas tout à fait exacte; il existe une différence essentielle entre l'expression « sentence devenue obligatoire pour les parties » (Convention), et « sentence qui a force de chose jugée et force exécutoire » (projet art. 14); une sentence obligatoire n'a pas nécessairement la formule exécutoire dans le pays où elle a été rendue; d'après le projet une sentence ne pourrait recevoir exécution dans un pays étranger que si elle a déjà été revêtue de la formule exécutoire dans le pays où elle a été rendue; la Convention est moins exigeante à cet égard.

LE PRÉSIDENT note que deux problèmes se posent donc: d'une part à qui incombera la charge de la preuve; d'autre part quel est le sens exact du mot « obligatoire » employé dans la Convention, par opposition à l'expression « force de chose jugée et force exécutoire » utilisée dans le projet.

M. HAMEL souligne qu'à son avis, il existe une différence considérable entre le caractère obligatoire et le caractère exécutoire, différence qui est beaucoup plus importante et profonde que la question de la charge de la preuve; il est en effet

très grave d'exiger, comme le demande le projet, que le demandeur ait obtenu la force exécutoire dans le pays où la sentence a été rendue, avant de pouvoir obtenir l'exequatur dans le pays où l'exécution aura lieu.

LE RAPPORTEUR estime qu'il est difficile de définir avec précision la force obligatoire; c'est en effet un point qui ne pourra être déterminé que par la loi du pays où la sentence a été rendue; la variété des législations en cette matière est telle que l'on ne peut donner de définition précise: dans certains pays la force obligatoire est l'équivalent de la force exécutoire car les sentences arbitrales peuvent être exécutées sans l'intervention d'aucune ordonnance judiciaire.

Il n'est par ailleurs pas opposé à remplacer dans son texte une notion par l'autre.

M. BASDEVANT rappelle que les Résolutions adoptées à Amsterdam, et en particulier l'art. 12 ont déterminé que le caractère obligatoire d'une sentence sera apprécié par référence à la loi du siège du tribunal arbitral; il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce point, mais seulement de noter que la Convention de New-York n'a pas réglé ce problème de façon aussi précise.

Ce qui reste à trancher, c'est dans le cadre de l'article 15, la question de savoir si l'Institut prendra une position plus rigoureuse que la Convention de New-York; peut-être pourrait-on se borner, sans autre précision, à dire que lorsqu'un demandeur présente à un tribunal une sentence arbitrale obligatoire dans le pays où elle a été rendue, cela suffit pour qu'elle ait un effet international.

M. QUINCY WRIGHT se demande comment l'on peut combiner l'article 14 du projet avec l'article 15 n° 7. L'intention de l'article 14 est que lorsque la sentence est exécutoire dans le pays du siège les questions de fond ne peuvent plus être soulevées; mais l'application du n° 7 de l'article 15, qui exclut

l'exequatur lorsque la sentence est contraire aux principes fondamentaux du droit dans le pays où elle est invoquée, permet en pratique que le tribunal étranger réexamine le fond. Au contraire dans la Convention de New-York, la réserve analogue concerne seulement le cas où la sentence est contraire à l'ordre public du pays d'exécution (article V, n° 2, b), ce qui est préférable.

LE PRÉSIDENT demande que ce problème ne soit soulevé que lors de la discussion article par article.

Il demande au rapporteur si celui-ci serait d'accord, dans l'article 14 de son projet, de remplacer la notion de « force exécutoire » par celle de « force obligatoire ».

LE RAPPORTEUR accepte cette modification s'il est bien précisé que la nouvelle rédaction s'entend dans le cadre des Résolutions adoptées à Amsterdam.

LE PRÉSIDENT estime qu'il ne reste donc plus qu'à déterminer à qui incombera la charge de la preuve; l'article 14 du projet la met à la charge du demandeur alors que la Convention de New-York la laisse au défendeur.

M. HAMEL fait remarquer que les mots « force obligatoire » ne sont pas dans le texte de New-York qui se borne à dire que la sentence doit être devenue obligatoire.

LE RAPPORTEUR ayant fait observer que c'est là une question de rédaction, LE PRÉSIDENT recommande à l'Institut d'utiliser des termes aussi prudents que possible, car les notions de chose jugée, de caractère exécutoire, etc., varient de pays en pays.

M. OFFERHAUS donne connaissance à l'Institut d'un rapport de M. Sanders, qui représentait les Pays-Bas à la Conférence de New-York, et qui démontre à quel point le terme utilisé dans la Convention est ambigu.

« De « définitif » dans la Convention de Genève, réintroduit dans le texte du projet de 1955 sous la forme « définitif et exécutoire », nous en arrivons à « obligatoire » dans la Convention de New-York. Que signifie le mot « obligatoire »? Ce terme est le résultat d'un compromis et causera, j'en ai peur, une diversité d'interprétation dans les pays où l'exequatur est recherché et où le défendeur essaye d'éviter l'exécution en prouvant aux autorités compétentes que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties.

« Dans la 17e réunion le délégué italien, appuyé par le délégué d'Israël, a dit que, dans le comité de travail qui avait à rédiger les articles IV, V, VI, et qui a inventé le mot « obligatoire », ce terme avait été employé pour signifier que la sentence ne serait pas sujette aux voies ordinaires de recours. Je pense que cette interprétation est juste. Si l'appel contre la sentence arbitrale est encore possible, la sentence de première instance ne peut pas être rendue exécutoire à l'étranger, mais le délai d'appel doit d'abord s'écouler. »

Il est également intéressant de citer les motifs du projet de loi portant ratification de la Convention de New-York par les Pays-Bas.

« Ainsi qu'il ressort du commentaire relatif à l'article IV, l'expression que la sentence doit être devenue obligatoire pour les parties doit être comprise strictement. Pourtant elle ne saurait signifier que la sentence doit avoir acquis force de chose jugée. Une sentence qui est obligatoire, mais n'a pas encore acquis force de chose jugée, peut pourtant entrer en ligne de compte pour être reconnue et exécutée dans un autre pays. »

LE PRÉSIDENT, avec l'accord du rapporteur, conclut cet échange de vues en retenant qu'il serait plus prudent de ne pas employer le mot « obligatoire » et qu'il vaudrait mieux maintenir la notion de chose jugée, en supprimant celle de force exécutoire.

M. HAMEL s'attaque alors au deuxième problème en établissant une comparaison entre une sentence arbitrale et un contrat. Quand une partie invoque devant un tribunal un contrat, il n'a pas à prouver qu'il est valable; ce devrait être la même chose pour une sentence arbitrale.

Le véritable problème est de savoir comment on peut faciliter le plus possible les effets internationaux des arbitrages. Il

existe une méfiance générale dans le monde des affaires envers les juridictions étrangères; c'est pourquoi les compromis d'arbitrage facilitent les transactions commerciales internationales. Ce problème est particulièrement grave pour les investissements dans les pays neufs, dont les tribunaux inspirent une méfiance particulièrement prononcée aux sociétés qui viennent y réaliser des travaux et qui préfèrent que leurs différends soient réglés par un arbitre qu'elles connaissent.

Mais pour arriver à développer l'arbitrage il faut pouvoir le considérer comme un contrat; ce sera certes un contrat dangereux, car celui qui a accepté l'arbitre ne sait pas encore quelle décision lui sera imposée. C'est pourquoi ce contrat doit être soumis à des règles solides et c'est aussi pourquoi, lorsqu'il devra avoir des effets internationaux, les tribunaux devront veiller à les faire respecter avec précaution; mais tout ceci n'empêche pas que l'arbitrage est un contrat de droit privé et n'est pas un jugement.

M. PERASSI admet l'intérêt des idées développées par M. Hamel, qui tendent à démontrer qu'il faut laisser à la partie défenderesse le soin de prouver les vices de la sentence, comme le fait la Convention de New-York. Toutefois il ne faut pas oublier que l'Etat qui accorde la force exécutoire sur son territoire a des intérêts à sauvegarder, et qu'il doit donc être admis à vérifier, même si le défendeur ne lui en donne pas l'occasion, que la sentence ne nuira pas à ces intérêts.

LE PRÉSIDENT constate que le système adopté par la Convention de New-York ne permet pas au tribunal auquel l'exécution est demandée de soulever d'office des objections; le système du projet est au contraire plus traditionnel et, peut-être, plus sage.

M. BASDEVANT se demande pourquoi l'article 13 du projet, qui traite de la reconnaissance à l'étranger des compromis et

clauses compromissoires, admet cette reconnaissance sur seule présentation du document, alors que l'article 14 qui traite de l'exécution de la sentence arbitrale exige la justification que la sentence a acquis force de chose jugée.

M. YANGUAS MESSÍA rappelle que deux questions se posent en fait: tout d'abord le problème de la charge de la preuve et ensuite celui de la possibilité d'intervention d'office du tribunal auquel l'exécution est demandée. Pour la première question, il partage les idées du rapporteur: c'est au demandeur à prouver que la sentence qu'il invoque a acquis l'autorité de la chose jugée; pour la deuxième question, il estime que le juge d'exequatur doit pouvoir, dans l'intérêt de l'ordre public interne, soulever d'office toutes objections de cette nature.

LE PRÉSIDENT, revenant à l'intervention de M. Hamel, précise que la preuve mise à la charge du demandeur ne présente pas une importance très considérable, car il est certain qu'aucun tribunal n'exigera que le demandeur établisse de façon détaillée que toutes les règles de procédure ont été respectées; il se contentera d'indications générales relativement faciles à fournir, le défendeur ayant alors la charge de combattre, s'il le croit possible, la régularité apparemment acquise, de la procédure.

M. AUDINET trouve que si l'analyse faite par M. Hamel du caractère contractuel de la clause compromissoire est exacte, il n'empêche que la sentence a aussi un caractère juridictionnel qui emporte un contrôle d'office du juge.

M. ROLIN, faisant allusion à un procès Regazzoni c/ Sethia, sur lequel M. Wengler a écrit une très intéressante étude, et qui concernait une vente de jute des Indes à un commerçant d'Afrique du Sud, pays qui interdit l'importation de cette marchandise, estime que pour des cas de ce genre, il est né-

cessaire que le juge d'exequatur puisse d'office constater le caractère illicite de la transaction faisant l'objet du compromis d'arbitrage, et pour des motifs d'ordre public puisse refuser l'exécution d'un contrat illicite, même si le défendeur ne soulève pas ce moyen.

LE RAPPORTEUR demande à l'Institut de ne pas oublier que le caractère juridictionnel de l'arbitrage a été définitivement fixé par les Résolutions adoptées à Amsterdam; il n'y a plus à y revenir; quant à la solution adoptée par le projet, elle doit être maintenue, car dans le cas d'une instance d'exequatur par défaut, le tribunal doit pouvoir vérifier la régularité de la sentence, sans être tenu par l'absence d'objections de la part du défendeur défaillant.

LE PRÉSIDENT constate qu'il n'existe pas d'objection au maintien du texte de l'article 14 du projet, sous réserve de la suppression des mots « force exécutoire ».

L'article 14 se lirait donc ainsi:

« Sous réserve de ce qui est disposé à l'article 15, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère, rendue conformément aux dispositions qui précèdent, est assurée par tout Etat où elle est invoquée, dès qu'elle a force de chose jugée d'après la législation du pays du siège du tribunal arbitral, sans qu'il y ait lieu de procéder à un examen au fond ».

L'Institut est alors invité à examiner l'article 13 du projet, ainsi conçu:

« Les compromis et clauses compromissoires valablement conclus d'après les articles précédents sont reconnus dans tous les Etats, quel que soit le lieu où la sentence doit être rendue. Tout tribunal devant lequel une partie intenterait une action judiciaire en violation d'un compromis ou d'une clause compromissoire devra se dessaisir de l'affaire, à la demande de l'autre partie, si celle-ci apporte la preuve de la conclusion d'une convention arbitrale.

« Si l'une des parties soulève devant les tribunaux ordinaires l'exception de l'invalidité du compromis ou de la clause compromissoire, le juge tranche la question par application de la loi qui est compétente en vertu des articles des présentes Résolutions; il peut aussi renvoyer les parties à la juridiction arbitrale, sous réserve des droits de recours aux tribunaux étatiques prévus par la loi du siège du tribunal arbitral. Le siège sera déterminé par application des articles 1 et 2 des présentes Résolutions.

« Les parties ont aussi la faculté de convenir que la question de la validité du compromis ou de la clause compromissoire sera soumise à l'arbitrage d'un organisme spécial désigné par elles. »

LE RAPPORTEUR précise que cet article correspond à peu près exactement au texte de la Convention de New-York. Le dernier alinéa a été ajouté pour satisfaire aux préoccupations de la Chambre de Commerce internationale, qui prévoit dans son règlement d'arbitrage, article 10, chiffre 3, un tel recours.

M. MORELLI estime que la dernière phrase du premier alinéa de l'article 13 (« si celle-ci apporte la preuve de la conclusion d'une convention arbitrale ») devrait être supprimée, parce qu'elle est, d'une part, inutile et, de l'autre, incomplète. En effet, la conclusion d'une convention arbitrale quelconque ne suffit pas; mais il est nécessaire de prouver l'existence d'une convention arbitrale valable d'après les articles précédents.

LE RAPPORTEUR accepte cette suppression.

M. AUDINET propose une nouvelle rédaction de l'article 13, dans un but de clarté, pour éviter de parler d'une « clause conclue », seul un compromis pouvant être conclu. Il présente le texte suivant:

« Quel que soit le lieu où la sentence arbitrale doit être rendue, tous les Etats doivent reconnaître l'existence et l'effet des compromis et des clauses compromissoires valables d'après les articles précédents ».

En ce qui concerne ces derniers mots, M. Audinet rappelle que les Résolutions de Neuchâtel ne pouvant faire un tout avec celles d'Amsterdam, il vaudrait peut-être mieux dire:

« ... d'après les dispositions de Résolutions adoptées par l'Institut lors de la session tenue à Amsterdam en 1957 ».

M. QUADRI observe qu'il existe une différence entre le texte du projet et celui de la Convention de New-York. L'article V de la Convention ne se réfère pas seulement (dans l'alinéa e) à la loi du siège, mais également à la loi d'après laquelle la sentence a été rendue.

La grande question, controversée dans la doctrine ancienne, était de savoir quelle nationalité avait la sentence; l'Institut l'a tranchée en faveur de la loi du siège, bien que ce ne soit pas l'avis de toute la doctrine, ni de la Convention de New-York. Si, comme l'a souligné M. Hamel, l'Institut veut encourager le développement de l'arbitrage, il ne faut pas limiter la législation applicable à sa validité à la loi du siège, mais l'étendre également aux lois qui donnent autorité à la sentence et en particulier à la loi en vertu de laquelle la sentence a été rendue.

Il ne s'agit pas de revenir sur les décisions prises à Amsterdam, mais de tenir compte du fait nouveau que représente la Convention de New-York, et d'élargir les prescriptions du texte du projet pour encourager l'arbitrage international.

LE RAPPORTEUR insiste pour qu'on ne déroge pas à la loi du siège qui est le seul point solide et intangible de l'arbitrage.

M. QUADRI s'incline devant l'insistance du rapporteur.

M. BASDEVANT se demande pourquoi, dans le texte du deuxième alinéa, on parle au début de « tribunaux ordinaires » et à la fin de « tribunaux étatiques ».

LE RAPPORTEUR explique que ces termes tendaient à opposer les tribunaux de l'ordre judiciaire aux tribunaux arbitraux; mais il admet la suppression des adjectifs « ordinaires » et « étatiques ».

M. BASDEVANT estime que le troisième alinéa n'est pas à sa place dans l'article 13 et aurait dû figurer dans les chapitres adoptés à Amsterdam.

LE RAPPORTEUR souligne que les Résolutions d'Amsterdam ne peuvent plus actuellement être complétées et que, par ailleurs, cet alinéa concerne bien l'exécution des sentences à l'étranger, tout au moins sous un certain aspect.

M. VALLINDAS ne comprend pas l'objection de M. Basdevant, car le texte du troisième alinéa signifie en clair que, si les parties ont utilisé la faculté de soumettre la validité du compromis à l'arbitrage d'un organisme spécial, les tribunaux étatiques devront se déclarer incompétents pour apprécier la validité de la sentence. C'est donc bien dans l'article 14 que doit se placer cette disposition si on veut la retenir.

M. HAMEL exprime des réserves sur l'utilité de cette disposition, qui introduit une possibilité d'arbitrages successifs, se chevauchant les uns les autres. Par ailleurs, si la Chambre de Commerce internationale tient tellement à ce que la validité de la sentence soit appréciée par l'arbitrage d'un organisme spécial, c'est que l'organisme prévu par la clause modèle qu'elle préconise, c'est justement la Chambre de Commerce internationale.

Après un échange de vues entre LE PRÉSIDENT, LE RAPPORTEUR, M. BADAWI, M. FERNAND DE VISSCHER et M. HAMEL, il est entendu que le dernier alinéa de l'article 13 sera supprimé.

LE PRÉSIDENT constate l'accord de l'Institut sur la rédaction suivante de l'article 13:

« Quel que soit le lieu où la sentence arbitrale doit être rendue, tous les Etats doivent reconnaître l'existence et l'effet des compromis et des clauses compromissoires valables d'après les dispositions des Résolutions adoptées par l'Institut lors de la session d'Amsterdam de 1957. Tout Tribunal

devant lequel une partie intenterait une action judiciaire en violation d'un compromis ou d'une clause compromissoire devra se dessaisir de l'affaire à la demande de l'autre partie.

« Si l'une des parties soulève devant les tribunaux l'exception de l'invalidité du compromis ou de la clause compromissoire, le juge tranche la question par application de la loi qui est compétente en vertu des articles des Résolutions d'Amsterdam; il peut aussi renvoyer les parties à la juridiction arbitrale, sous réserve des droits de recours aux tribunaux prévus par la loi du siège du tribunal arbitral. »

La séance est levée à 18 heures 25.

Dixième séance plénière: jeudi 10 septembre 1959 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 40 sous la présidence de M. Batiffol.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. van Asbeck, Babiński, Badawi, Bagge, Basdevant, Mme Bastid, MM. Battifol, Castrén, Cheshire, François, Guggenheim, Gutzwiller, Idman, Jesssup, Kaeckenbeeck, de La Pradelle, Laun, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Morelli, Muûls, Perassi, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Udina, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, Andrassy, Audinet, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Gros, Hambro, Hamel, Jenks, Kisch, Kunz, de Luna, Marikadis, Mosler, Niederer, De Nova, Offerhaus, Quadri, Ruegger, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Wengler, Quincy Wright, Yepes.

LE PRÉSIDENT rappelle que l'ordre du jour comporte l'examen de l'article 14 du projet. La substance de cet article a été adoptée lors de la neuvième séance et il ne reste à écouter que les propositions de modification rédactionnelles.

Il lit le texte tel qu'il a été déjà remanié à la séance précédente:

« *Article 14.* Sous réserve de ce qui est disposé à l'article 15, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère, rendue conformément aux dispositions qui précèdent, est assurée par tout Etat où elle

est invoquée, dès qu'elle a force de chose jugée d'après la législation du pays du siège du tribunal arbitral, sans qu'il y ait lieu de procéder à un examen au fond. »

M. MORELLI désire faire deux remarques: la première est simplement de forme. On trouve dans l'article 14, pour la première fois, les termes « sentence arbitrale étrangère ». Cette notion n'est pas expliquée si ce n'est par le contexte général de la Résolution et ce que dit l'article 14: il s'agit d'une sentence rendue par un tribunal arbitral ayant son siège en pays étranger. Le lecteur peut toutefois se demander ce que signifie le mot « étrangère ». L'orateur propose en conséquence que l'on dise: « la reconnaissance... d'une sentence arbitrale rendue dans un Etat... est assurée par tout autre Etat... » On pourrait toutefois conserver l'adjectif « étranger » dans la suite du texte de la Résolution.

La seconde remarque n'est pas simplement de forme, elle est également de fond, et se rattache à la suppression des mots « et force exécutoire » décidée à la séance précédente. Si l'on envisage, à l'article 14, soit la reconnaissance soit l'exécution des sentences arbitrales, il en résulte, compte tenu de ladite suppression, deux conséquences. En premier lieu, une sentence arbitrale pourrait avoir, dans un pays étranger, des effets (les effets exécutoires) qu'elle n'a pas dans son pays d'origine. Il s'agit là d'une conséquence qui n'est pas très grave, étant donné que les effets conférés à un acte étranger peuvent être indépendants des effets dont le même acte est pourvu dans le pays d'origine. Mais il y aurait une deuxième conséquence qui serait assez grave. Un Etat pourrait être obligé de reconnaître à une sentence arbitrale étrangère des effets (les effets exécutoires) qu'il ne reconnaît pas à ses propres sentences.

Cette dernière difficulté pourrait être évitée en changeant le texte de manière à ne parler, à l'article 14, que de la recon-

naissance. La reconnaissance embrasse aussi la force exécutoire. Par conséquent, l'article 19, qui dit que « la loi du pays où la sentence arbitrale étrangère est invoquée règle... les effets de la reconnaissance », suffit pour décider si la reconnaissance donnée à une certaine sentence arbitrale a l'effet d'ouvrir la possibilité d'exécution forcée de la même sentence.

Le texte de l'article 14, avec les deux modifications proposées par M. Morelli se lirait en conséquence comme suit:

« *Article 14.* Sous réserve de ce qui est disposé à l'article 15, la reconnaissance d'une sentence arbitrale rendue dans un Etat conformément aux dispositions qui précèdent, est assurée par tout autre Etat où elle est invoquée, dès qu'elle a force de chose jugée d'après la législation du pays du siège du tribunal arbitral, sans qu'il y ait lieu de procéder à un examen au fond. »

LE RAPPORTEUR ne pense pas que la première proposition (changement de forme) de M. Morelli soit très importante; les mots « sentence étrangère » ne prêtent pas à confusion et le texte général de l'article est plus compréhensible dans sa rédaction présente.

M. FERNAND DE VISSCHER propose que l'on supprime simplement le mot « étrangère ».

LE PRÉSIDENT et LE RAPPORTEUR s'estiment satisfaits par cette proposition.

LE PRÉSIDENT, en ce qui concerne la seconde proposition de M. Morelli, tendant à ne traiter à l'article 14 que de la reconnaissance et non de l'exécution des sentences arbitrales, se demande s'il est fréquent qu'un Etat soit amené à accorder à une sentence arbitrale étrangère un effet exécutoire qu'il ne reconnaît pas à ses propres sentences.

M. MORELLI cite le cas du canton de Vaud rappelé à la séance précédente par le rapporteur.

LE RAPPORTEUR hésite à accepter la proposition de M. Morelli. L'article 14 pose en principe que la sentence arbitrale doit être reconnue et exécutée. De même l'article 15 traite à la fois de la reconnaissance et de l'exequatur. Il rappelle également que, même dans le canton de Vaud, une sentence arbitrale étrangère est soumise à l'exequatur. Indépendamment de la reconnaissance, il faut qu'elle subisse la formalité de l'« onglet » pour pouvoir être exécutée.

M. MARIDAKIS estime qu'il ne convient pas de limiter l'objet de l'article 14 à la reconnaissance et d'abandonner l'idée de l'exécution. Certaines législations ne parlent même pas de reconnaissance mais simplement d'exécution. La doctrine et la jurisprudence appliquent alors à la reconnaissance, par analogie, les règles relatives à l'exécution.

LE PRÉSIDENT pense que la proposition de M. Morelli nuirait fortement à la compréhension du texte. Certes, on peut arriver, quand on est fin juriste, et grâce à une gymnastique aiguisée de l'esprit, à la conclusion que l'article 19 suffit; mais cela ne peut se faire que par des détours.

M. AUDINET attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'aux articles 15, 16, et 17, on traite toujours à la fois de la reconnaissance et de l'exécution. Supprimer cette notion à l'article 14 introduirait un déséquilibre dans la Résolution.

LE RAPPORTEUR considère également que cela bouleverserait toute l'économie de la Résolution.

M. BASDEVANT aurait préféré, quant à lui, que les deux questions, reconnaissance et exécution, soient traitées d'une manière distincte, car elles présentent des aspects différents. On aurait pu commencer par dire que la reconnaissance devait être admise à moins qu'une des objections de l'article 15 puisse être soulevée. On serait alors passé à la notion de l'exé-

cution en ne traitant que des problèmes de la procédure et de la loi par laquelle cette procédure doit être régie. Telle aurait été, à son avis, la meilleure façon de construire les textes. Toutefois cela représenterait une trop grande reconstruction; aussi vaut-il mieux ne pas aller plus loin et admettre le texte tel qu'il est.

M. MORELLI s'estimerait satisfait si l'idée de M. Basdevant était retenue.

M. CHARLES DE VISSCHER insiste sur le fait que l'idée de M. Basdevant n'est qu'un souhait qu'il aurait voulu voir réaliser et n'est point une proposition d'amendement.

En conséquence la proposition de M. Morelli consistant à supprimer les mots « et l'exécution » est mise aux voix et rejetée par 49 voix contre 10.

Le texte est donc approuvé sans autre modification.

L'assemblée passe alors à l'*article 15* qui se lit comme suit:

« Les sentences arbitrales étrangères ne sont pas reconnues et l'exequatur leur est refusé dans les cas suivants:

1) lorsque la nullité de la sentence a été prononcée dans l'Etat du siège du tribunal arbitral ou que son exécution a été suspendue;

2) lorsque les parties n'ont pas été régulièrement citées ou représentées;

3) lorsque la sentence est en contradiction avec une décision rendue après la conclusion de la convention d'arbitrage, par une autorité judiciaire ou administrative du pays où elle est invoquée;

4) lorsque les arbitres ont excédé leurs compétences;

5) lorsque la sentence n'a pas prononcé sur toutes les conclusions des parties;

6) lorsque la sentence n'est pas motivée alors que les parties étaient convenues qu'elle serait pourvue de motifs;

7) lorsque la sentence est contraire aux principes fondamentaux du droit dans le pays où elle est invoquée;

8) lorsque la sentence est si vague et imprécise qu'il est impossible de la reconnaître ou de l'exécuter. »

LE RAPPORTEUR souligne que ce texte énumère les conditions pour lesquelles la reconnaissance et l'exequatur peuvent être refusés à une sentence arbitrale étrangère. On pourrait adopter les idées émises par M. Rolin et tendant à simplifier le projet, à le limiter au strict minimum. Toutefois il semble préférable d'examiner cela au fur et à mesure de la discussion des sous-paragraphes.

M. ROLIN pense que l'exactitude de l'observation faite par M. Basdevant est particulièrement nette dans le cas de l'article 15, qui est rédigé d'une manière hermétique. Cet article semble indiquer que la reconnaissance d'une sentence arbitrale entraîne nécessairement son exequatur. Le texte subordonne en effet aux mêmes conditions l'octroi de la reconnaissance (acceptation de l'autorité de la chose jugée) et l'exequatur. Pourtant ces deux notions n'ont pas les mêmes effets au point de vue de l'ordre public interne. Un Etat peut reconnaître les effets acquis à l'étranger (quoique contraires à son ordre public) d'une sentence étrangère, sans pour cela admettre l'exécution de cette sentence sur son propre territoire.

M. QUADRI a écouté avec attention les observations de M. Rolin, mais regrette de devoir faire remarquer que l'opinion de la doctrine en Italie (avec M. Anzilotti, par exemple) et en Allemagne, est unanime à considérer qu'il existe une analogie parfaite entre reconnaissance (force de chose jugée) et exécution d'une sentence arbitrale étrangère.

Selon lui, l'acceptation de l'autorité de la chose jugée ne se limite pas aux droits acquis à l'étranger, mais s'étend également à l'exécution sur son propre territoire. L'analogie est complète. Evidemment il reste à savoir si reconnaissance correspond exactement à acceptation de la force jugée.

L'orateur rappelle que la Cour de cassation italienne a fait une confusion regrettable entre l'application des conventions internationales et celle du droit interne quand ce dernier consacre des règles plus libérales que celles de la convention. Il existe ainsi une tendance de la jurisprudence italienne à considérer la Convention italo-suisse comme une codification qui déroge au droit commun. Or, lorsqu'une convention internationale impose des obligations limitées aux Etats, elle ne les empêche pas d'être plus libéraux en appliquant les règles du droit interne ayant ce caractère.

L'orateur pense que la rédaction de l'article 15 est équivoque sur ce point précis. Il préférerait une formule moins impérative, réservant la possibilité d'une attitude plus favorable encore aux sentences arbitrales étrangères que celle du projet, en disant, par exemple:

« L'obligation de reconnaître et d'exécuter les sentences arbitrales étrangères n'existe que dans les cas suivants, sauf avis contraire de l'Etat ».

LE RAPPORTEUR, répondant à M. Quadri, indique que les Résolutions de l'Institut ne forment pas un droit conventionnel. Les souhaits formulés par l'Institut peuvent tout aussi bien être introduits dans un droit interne par la technique législative ou la jurisprudence.

M. AUDINET comprend les scrupules de M. Rolin, relatifs à l'intervention de la notion d'ordre public. Il pense toutefois que les situations acquises ne sont pas les seuls correctifs à l'application de cette notion ; il faut encore tenir compte de la théorie des effets atténués de l'ordre public (affaire Rivière - Cass. fr., avril 1953).)

M. WINIARSKI, appuyant M. Quadri, propose, afin de supprimer le caractère impératif de l'alinéa introductif de l'article 15, qu'il soit dit: « peut leur être refusée ».

M. ROLIN ajoute qu'il faut également faire porter cette idée de possibilité sur le premier membre de phrase:

« Les sentences arbitrales étrangères *peuvent ne pas être* reconnues, et l'exequatur *peut leur être* refusé... »

LE RAPPORTEUR accepte cette suggestion.

M. MARIDAKIS préférerait une formule positive à la formule négative, car cette dernière peut donner des doutes quant au caractère impératif de l'obligation de reconnaître et d'exécuter les sentences étrangères.

M. ROLIN fait remarquer que l'impératif est déjà à l'article 14 et qu'il n'est pas nécessaire de le reprendre à l'article 15 qui prévoit des dérogations facultatives pour les Etats.

M. PERASSI note également que l'on ne peut pas donner à l'alinéa introductif de l'article 14 une tournure positive, car les alinéas suivants indiquent les conditions empêchant la reconnaissance ou l'exécution. On ne pourrait le faire sans changer également tous ces autres alinéas. Il convient également de noter que, si l'on suit la proposition de MM. Quadri et Winiarski, il faudra se souvenir de ce changement pour l'article 16.

M. WENGLER propose, afin de tenir compte de la relativité de l'ordre public, de modifier le texte de l'alinéa introductif en disant: « ne sont pas reconnues *ou* l'exequatur leur est refusé... »

LE RAPPORTEUR est d'accord avec M. Wengler de remplacer le mot « et » par le mot « ou ».

M. BABIŃSKI estime que la proposition de MM. Winiarski et Rolin n'est pas très heureuse. Dire que la reconnaissance *peut* être refusée ne signifie pas grand-chose. Cette formule laisse trop de liberté au juge, alors que les Résolutions de l'Institut doivent poser des règles précises.

Dans le système du projet, tel qu'il a été formulé à la séance d'hier, la sentence arbitrale est surtout vérifiée dans le pays où elle est invoquée. Mais étant donné les exigences de la loi du pays où elle a été rendue, soumises aussi au contrôle du juge d'exequatur, il est possible d'être moins exigeant pour certaines conditions proposées à l'article 15. Cela ne signifie pas cependant que l'on puisse laisser toute liberté au juge. En conclusion, l'orateur, s'il était à la place du rapporteur, n'admettrait pas la formule proposée par M. Winiarski.

LE PRÉSIDENT considère que M. Babiński propose de revenir sur la modification qui vient d'être tacitement acceptée par l'Institut. La question qui se pose est la suivante: l'Institut doit-il adopter une Résolution définissant impérativement les causes du refus de la reconnaissance ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, ou doit-il se contenter au contraire, de manière plus libérale, de poser les conditions possibles du refus ?

M. HAMEL se demande si, en acceptant la modification proposée par M. Winiarski, on ne va pas changer entièrement le système du projet. L'article 15 déclarait que les sentences arbitrales « ne sont pas reconnues... », tandis que l'article 16 déclare que la reconnaissance « peut encore être refusée ». Il y a donc, dans le système primitif de la Commission, deux organisations distinctes. Accepter la modification proposée et la formule « peut être refusée » dans l'article 15 serait renoncer à la dualité d'organisation prévue par le projet.

M. ROLIN ne pense pas, contrairement à M. Hamel, que la Commission ait voulu faire un sort différent aux deux hypothèses prévues aux articles 15 et 16. A son avis, ces articles énumèrent limitativement les cas dans lesquels on peut refuser la reconnaissance ou l'exécution. La Résolution de l'Institut doit être souple et se borner à interdire d'autres causes de refus de reconnaissance que celles du projet. On ne voit pas pourquoi

l'Institut voudrait permettre de rouvrir le débat sur une sentence arbitrale dans des pays où cela est superflu actuellement.

M. MARIDAKIS insiste pour que l'on n'accepte pas la formule « peut être refusée... » parce que le juge aurait la faculté de donner l'exequatur même si les conditions énumérées à l'article 15 n'existaient pas.

LE PRÉSIDENT considère que l'esprit du texte de la Commission vise le législateur et non pas le juge, et il rappelle que l'Institut ne discute pas un projet de convention.

M. VALLINDAS indique que c'est précisément parce que l'Institut ne discute pas un projet de convention que la formule « *peut* être refusée... » ne doit pas être acceptée. Le problème soulevé par M. Quadri concerne une convention; dans la Convention de New-York du 10 juin 1958, ce problème a été résolu par une disposition expresse, celle de l'article VII, dont le chiffre premier dispose ce qui suit:

« 1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée. »

Cet article VII tient compte des préoccupations qui viennent d'être exprimées par M. Quadri. Si le droit commun du pays où une sentence arbitrale est invoquée est plus libéral, la convention peut être laissée de côté. Mais la présente discussion ne concerne pas un projet de convention. L'orateur rappelle le préambule de la Résolution adoptée par l'Institut à Amsterdam, qui est ainsi conçu:

« Considérant qu'il apparaît de la plus grande utilité de soumettre les conflits de lois auxquels donne lieu l'arbitrage privé à un système unique de droit international privé... »

Ce système unique a été proposé par l'Institut dans un double but: pour être éventuellement inséré dans une convention, d'une part, ou, d'autre part, pour être parallèlement accepté par une législation nationale, c'est-à-dire pour inspirer le législateur ou le juge national. Dans ce dernier cas, il est évidemment impossible, pour une règle nationale, de disposer que la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale *peut* être refusée.

L'orateur pense qu'on a abandonné l'idée dominante du rapport, c'est-à-dire que la sentence soit déjà exécutoire dans son pays d'origine. Ici le seul contrôle qui sera fait le sera par le pays où la sentence est invoquée. Puisqu'il n'y a plus qu'un seul contrôle, celui-ci doit garantir la justice, par exemple contre les excès de pouvoir des arbitres. Les termes « peut être refusée... » ne donnent pas cette garantie.

LE PRÉSIDENT invite l'Institut à prendre parti entre une Résolution posant des conditions impératives, ou un texte indiquant simplement des possibilités de refus de reconnaissance.

LE RAPPORTEUR regrette d'avoir accepté un peu hâtivement la proposition de M. Winiarski et il suggère de l'abandonner, pour rendre au texte son caractère impératif.

M. FERNAND DE VISSCHER a été frappé par les observations de M. Rolin sur le caractère limitatif de l'article 15, caractère qui, pour lui, est fondamental. En conséquence, il suggère la rédaction suivante:

« La reconnaissance et l'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère ne peuvent être refusés *que* dans les cas suivants... ».

Cette formule ne ferait pas obstacle à une pratique plus libérale.

M. WINIARSKI ne maintient pas sa proposition.

M. QUADRI se demande quel est le but véritable du texte. L'Institut veut-il proposer le texte d'une loi uniforme? Alors le projet devrait être entièrement modifié. L'orateur pense au contraire qu'il s'agit *d'encourager* la reconnaissance et l'exequatur des sentences arbitrales. Le projet présume qu'il y a des Etats moins libéraux, et il tend à élargir le cadre de la reconnaissance et de l'exécution en imposant une obligation dans ce sens aux Etats. Il n'est pas concevable que l'Institut songe à limiter les possibilités de reconnaissance.

Résumant la discussion, le PRÉSIDENT indique que MM. Quadri et Fernand De Visscher soutiennent la proposition initiale de M. Winiarski.

M. ROLIN déclare se rallier au texte proposé par M. Fernand De Visscher.

Dans une motion d'ordre, M. VALLINDAS se demande si la formule « ne peuvent être refusées... » a bien le même sens que celle de l'article V, chiffre premier, de la Convention de New-York: « ...ne seront refusées... ». Si le sens est le même, alors l'Institut unanime devrait adopter ce texte.

M. ROLIN estime que le texte proposé par M. Fernand De Visscher traduit bien la pensée de la Convention de New-York.

M. HAMEL se demande pour quelle raison on a introduit le terme d'exequatur, qui n'est pas connu dans tous les pays, alors qu'on a toujours parlé jusqu'ici d'exécution.

LE RAPPORTEUR est d'accord de remplacer le mot « exequatur » par « exécution ».

D'autre part, il est prêt également à remplacer les mots « la reconnaissance *et* l'exécution » par les mots « la reconnaissance *ou* l'exécution ».

Cette dernière modification est acceptée par M. Fernand De Visscher.

En conséquence, le Président met au vote l'amendement de M. Fernand De Visscher, dont le texte est le suivant:

« La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère ne peut être refusée que dans les cas suivants: »

Ce texte est approuvé par 54 voix contre 2.

LE PRÉSIDENT invite l'assemblée à examiner ensuite les diverses conditions posées dans l'article 15, au refus de reconnaissance ou d'exécution.

Il donne lecture du *chiffre premier* de l'article 15, ainsi conçu:

« lorsque la nullité de la sentence a été prononcée dans l'Etat du siège du tribunal arbitral ou que son exécution y a été suspendue; »

LE RAPPORTEUR propose la suppression de ce chiffre premier, étant donné que l'article 14 pose déjà l'exigence que la sentence arbitrale ait la force de chose jugée dans l'Etat du siège du tribunal. Cette condition est donc superflue.

Cette suppression est adoptée sans débat à l'unanimité.

LE PRÉSIDENT donne lecture du *chiffre deuxième* de l'art. 15:

« lorsque les parties n'ont pas été régulièrement citées ou représentées; »

M. MARIDAKIS propose de remplacer le mot « régulièrement » par « légalement ».

LE PRÉSIDENT souligne la différence considérable qui sépare ces deux termes.

M. WENGLER demande le maintien du terme « régulièrement ». Il rappelle que les normes concernant la citation ou la représentation des parties ne sont pas seulement contenues dans des dispositions légales, mais peuvent l'être aussi dans le compromis arbitral. Il faut donc conserver la notion plus large de régularité.

M. HAMEL demande quelle est la portée du terme « légalement ».

M. MARIDAKIS répond que ce terme vise la loi du pays où la citation a été faite, et il observe que la citation peut avoir eu lieu régulièrement mais non légalement.

LE PRÉSIDENT considère que le terme « régulièrement » englobe le terme « légalement ». Selon lui, une jurisprudence quasi universelle exige non seulement que la citation soit légalement accomplie, mais encore qu'elle soit faite régulièrement.

M. VALLINDAS soutient l'amendement proposé par M. Maridakis.

Au vote, l'amendement Maridakis est repoussé par 48 voix contre 2, avec diverses abstentions.

LE PRÉSIDENT donne lecture du *chiffre troisième* de l'article 15:

« lorsque la sentence est en contradiction avec une décision rendue après la conclusion de la convention d'arbitrage, par une autorité judiciaire ou administrative du pays où elle est invoquée; »

LE RAPPORTEUR indique que cette condition ne figure pas dans la Convention de New-York de 1958, ce qui constitue à son avis une assez grave lacune, vu l'importance de pareille condition. En effet, il est difficile d'imposer à un Etat l'obligation de reconnaître ou d'exécuter une sentence qui serait en contradiction avec une décision judiciaire ou administrative de cet Etat.

M. HAMEL propose d'ajouter, après le mot « décision », les termes « sur le même objet et entre les mêmes parties ». Il accepterait le texte avec une telle modification; mais la formule actuelle est imprécise et ne laisserait pas de susciter de nombreuses complications.

M. GUTZWILLER appuie entièrement l'intervention de M. Hamel. Mais il éprouve d'autres doutes encore sur le chiffre 3 de cet article 15. Quel est le sens des mots « décision rendue... »? Il se peut qu'une décision sur le même objet et entre les mêmes parties porte sur un point sans importance, par exemple sur l'interprétation des prescriptions relatives à la constatation de la non-conformité de la marchandise, prescriptions qui ont été considérées par le Tribunal fédéral suisse comme d'ordre public dans un arrêt que connaît bien le rapporteur.

D'autre part, que faut-il entendre par des décisions judiciaires ou administratives? La décision d'un Office des changes sur un point sans importance suffirait-elle à faire obstacle à la reconnaissance d'une sentence arbitrale? Enfin les termes « après la conclusion de la convention... » suscitent également des doutes.

En conclusion, l'orateur estime que le chiffre 3 est dangereux et que son objet est peut-être déjà couvert par le chiffre 7 du même article.

M. MARIDAKIS suggère d'ajouter après le mot « décision » les termes « qui a force de chose jugée... ».

LE RAPPORTEUR accepte cette suggestion.

M. AUDINET pense que cette modification ne convient pas pour les décisions administratives.

LE PRÉSIDENT, sur la question des décisions administratives, déclare éprouver les mêmes doutes que M. Gutzwiller.

M. VALLINDAS exprime son accord avec MM. Hamel, Gutzwiller et Maridakis et il propose de remplacer les mots « décision rendue par une autorité judiciaire ou administrative...» par les termes « décision déjà rendue sur le même objet, entre les mêmes parties, par une juridiction de l'Etat où elle est invoquée et passée en force de chose jugée... ».

M. WENGLER, d'accord avec M. Gutzwiller, voudrait supprimer les mots « rendue après la conclusion de la convention d'arbitrage », car une décision rendue *avant* la conclusion du compromis peut également empêcher la reconnaissance ou l'exécution.

En ce qui concerne l'intervention de M. Hamel, l'orateur pense que l'adjonction des termes « sur le même objet... » n'est pas nécessaire car, en bonne logique, il ne peut pas y avoir contradiction si la sentence et la décision judiciaire ne portent pas sur le même objet.

Si l'Institut ne se ralliait pas à l'idée de M. Gutzwiller, selon laquelle le chiffre 3 est déjà couvert par le chiffre 7, M. Wengler proposerait une formule plus simple, qui est la suivante:

« Lorsque la sentence est en contradiction avec une décision obligatoire pour les parties (liant les parties), rendue par une autorité judiciaire, etc. ».

M. ROLIN souhaiterait que le rapporteur acceptât les mots « liant les parties... ».

LE RAPPORTEUR préférerait dire « décision définitive... »,

M. ROLIN insiste pour que l'on ajoute les termes « définitive à l'égard des mêmes parties ». En effet, un même objet peut donner lieu à des décisions contradictoires entre des parties différentes; ainsi l'orateur se rappelle une espèce où un brevet fut d'abord annulé, puis jugé valable après plaidoiries entre d'autres parties. Dans certains pays une contradiction de ce genre peut résulter d'une décision administrative.

M. BASDEVANT éprouve de grands doutes à l'égard de ce chiffre 3, en tant qu'il se réfère à une décision rendue après la conclusion de la convention d'arbitrage. En tant qu'elle est contraire à cette convention, une telle décision est par conséquent contraire aussi à l'obligation du pays de reconnaître la convention d'arbitrage, obligation consacrée par le projet de Résolution. Aussi l'orateur incline-t-il à supprimer ce chiffre 3.

LE PRÉSIDENT estime que la proposition de M. Basdevant se rapproche de celle de M. Gutzwiller et tend à l'élimination du chiffre 3. Il indique que le même problème a été soulevé à la Conférence de La Haye sur le for contractuel. A La Haye, la Conférence n'a pas cru devoir obliger les Etats à reconnaître que leurs juges avaient mal jugé et rendu une décision irrégulière, puisque rendue au mépris d'un compromis arbitral. L'orateur suppose que la disposition visée au chiffre 3 n'a pas été adoptée dans la Convention de New-York à cause d'objections du genre de celle que vient de faire M. Basdevant. Cependant, cette disposition est communément adoptée dans un grand nombre de conventions contemporaines.

En conclusion, le Président estime que l'Institut doit commencer par se prononcer sur l'opportunité du chiffre 3 de l'article 15.

LE RAPPORTEUR désire donner un renseignement à l'Institut: le chiffre 3 du projet a été emprunté à la loi suédoise du 14 juin 1929 sur la réglementation de l'arbitrage en droit international privé. Cette disposition peut avoir son utilité et elle devrait être conservée.

M. MARIDAKIS indique que cette disposition est également conforme à la jurisprudence grecque et il souhaiterait qu'elle fût maintenue.

M. VALLINDAS explique pourquoi un jugement rendu *après* la conclusion de la convention d'arbitrage peut mettre la sentence en échec, alors que tel n'est pas le cas pour une décision judiciaire prononcée *avant* la conclusion du compromis. Dans ce dernier cas, la convention arbitrale aura souvent été passée précisément en raison d'une décision qui ne donne satisfaction à aucune des parties.

Il comprend l'observation de M. Basdevant, qui voit une contradiction entre le chiffre 3 en discussion et l'article 13 du projet

de Résolutions. Cet article prescrit aux tribunaux des Etats contractants de se déclarer incompétents lorsqu'il existe un compromis arbitral ou une clause compromissoire, alors que le paragraphe 3 de l'article 15 semble sanctionner une décision contraire à ce devoir de se déclarer incompétent. Cependant la clause en discussion constitue actuellement le droit commun. D'autre part, la question de la nature juridique — mixte ou conventionnelle — de l'arbitrage privé est encore discutée et, dans ces conditions, on ne saurait demander à un juge de sanctionner un arbitrage méconnaissant une décision des tribunaux étatiques de son propre pays.

M. MORELLI observe qu'il peut arriver que les parties ne tiennent pas à faire valoir le compromis et préfèrent se soumettre à la décision des tribunaux étatiques.

M. GUTZWILLER, rappelant les opinions de M. Julliot de La Morandière au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé, met en garde contre les chicanes que pourraient soulever des avocats habiles en produisant à l'encontre d'une sentence arbitrale des décisions judiciaires n'ayant qu'un rapport éloigné avec l'objet du litige.

Il est, d'autre part, opposé à la mention des autorités administratives. En effet, cela permettrait de faire prévaloir sur des sentences arbitrales des décisions d'administrations telles que l'Office suisse de compensation ou l'Office des changes français. L'Office suisse de compensation rend journellement des décisions et ordonnances auxquelles on ne saurait attribuer une grande portée. M. Gutzwiller veut cependant se rallier au texte pour autant que le rapporteur soit en mesure d'apaiser ses craintes.

M. HAMEL justifie la clause en discussion par la considération suivante: une partie saisit un tribunal français du litige, ce tribunal considère la clause arbitrale comme nulle, se déclare

compétent et statue sur le fond. Dans la même affaire, un tribunal belge est saisi par l'autre partie, et, contrairement au tribunal français, il décline sa compétence et renvoie les parties au tribunal arbitral. On ne saurait demander à un autre tribunal français de donner l'exequatur à une sentence obtenue dans ces conditions. Il convient d'ailleurs d'éviter qu'une partie aille rechercher à travers le monde un juge qui reconnaisse un compromis ou une clause compromissoire tenus pour nuls ailleurs.

D'autre part, M. Hamel est d'accord avec M. Gutzwiller sur le danger d'assimiler ici les autorités administratives aux autorités judiciaires.

M. BASDEVANT explique que son observation était motivée par un manque apparent de logique, mais qu'à la suite des explications données, il s'abstient de toute proposition.

LE PRÉSIDENT se rallie aux observations de M. Hamel, qui démontrent bien qu'il s'agit d'une question d'une certaine importance pratique. Il est constant que les parties à un litige veulent fréquemment s'adresser chacune à un juge qu'elles considèrent comme le plus susceptible de statuer en leur faveur. Ceci est vrai en droit interne et encore plus en droit international.

Après avoir consulté l'assemblée, il constate que tout le monde est d'accord de maintenir en principe l'article 15, chiffre 3.

Abordant un premier point qui est d'apporter une précision aux mots « une décision », il rappelle que deux propositions ont été faites: 1) M. Hamel: « ... sur le même objet entre les mêmes parties »; 2) MM. Rolin et Wengler: « ... obligatoire pour les parties... »

LE RAPPORTEUR accepterait la formule:

« ... définitive et obligatoire rendue sur le même objet et entre les mêmes parties. »

M. VALLINDAS a des objections à l'emploi du terme « obligatoire » que l'on a écarté de l'article 14 et suggère la rédaction suivante:

« ... sur le même objet, entre les mêmes parties, par une juridiction de l'Etat où elle est invoquée et passée en force de chose jugée. »

Il précise que ce sont les termes mêmes utilisés par la Convention de La Haye du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.

LE PRÉSIDENT constate que, sur ce point, il n'y a pas de divergences de fond et que le Comité de rédaction pourra mettre le texte au point.

Il aborde la question du maintien ou de la suppression des termes « rendue après la conclusion de la convention d'arbitrage ».

M. BAGGE, à la demande du rapporteur, confirme l'explication donnée par M. Vallindas sur le sens de ce texte dans la loi suédoise, dont le projet de Résolution s'inspire. Il se peut que deux parties se mettent d'accord pour ne pas exécuter un jugement insatisfaisant et pour régler leur différend d'une autre manière. Ce jugement, rendu avant le compromis arbitral, ne saurait alors être opposé à la sentence.

LE PRÉSIDENT observe que cela implique l'idée que la chose jugée n'est pas d'ordre public; cette idée est d'ailleurs admise en France.

M. ROLIN fait remarquer qu'il est possible que les arbitres aient tenu compte d'une sentence rendue après la conclusion du compromis arbitral. Les parties peuvent avoir été d'accord au sujet de cette manière de faire et il ne voit pas pourquoi ici l'ordre public s'opposerait à ce qu'on supprime les effets du jugement étatique, alors que tel n'est pas le cas pour un juge-

ment rendu avant l'accord sur l'arbitrage. Il ne voit pas la pertinence de cette distinction.

M. VALLINDAS est d'avis que le passage en discussion pourrait être supprimé sans inconvénient. Lorsque le tribunal arbitral tient compte de la décision judiciaire antérieure, sa sentence ne sera pas en contradiction logique avec le jugement. A son avis, les opinions exprimées au sein de l'assemblée suffiront à faire comprendre le sens des Résolutions.

LE PRÉSIDENT relève que le sort de la sentence dépendra en définitive de l'opinion du juge du pays où l'exécution est demandée sur le caractère d'ordre public de la chose jugée. S'il le reconnaît, le jugement étatique l'emportera de toute façon.

M. VALLINDAS ajoute que, s'il est exact que l'arbitrage porte en général sur des questions relatives à des obligations commerciales ou civiles, il peut aussi avoir trait, par exemple, à un transfert de propriété immobilière ou à une succession. Il se peut alors qu'en certaines matières, la chose jugée soit d'ordre public ou, plus exactement, de droit impératif. En supprimant la phrase en discussion, on permet au juge de faire les distinctions opportunes.

LE RAPPORTEUR, pour les motifs exposés par M. Bagge, demande le maintien du passage.

La situation décrite par M. Hamel peut résulter d'un conflit de lois influant sur l'appréciation de la validité de la clause arbitrale ou du compromis, et dans ces conditions le jugement rendu dans l'Etat d'exécution doit l'emporter.

Par 27 voix contre 19, l'assemblée décide de maintenir le passage « rendue après la conclusion de la convention d'arbitrage. »

LE PRÉSIDENT passe à une troisième proposition, celle de M. Gutzwiller, tendant à supprimer la mention « ou administrative ».

M. VALLINDAS rappelle qu'il a proposé de dire: « par une juridiction ».

MM. GUTZWILLER et HAMEL se rallient à cette formule.

LE PRÉSIDENT observe qu'en France le terme « juridiction » s'oppose à « autorité administrative ».

Mme BASTID suggère « autorité juridictionnelle ».

LE RAPPORTEUR accepte le principe de l'amendement de M. Gutzwiller. Il observe que la délimitation entre autorités judiciaires et administratives varie beaucoup selon les pays. Il est des cas où les instances administratives rendent des jugements civils.

LE PRÉSIDENT constate que tout le monde admet qu'une décision administrative ne doit pas pouvoir être opposée à une sentence arbitrale. Le texte sera précisé par le Comité de rédaction.

Il passe à une dernière observation, selon laquelle cette disposition serait superflue, étant donné l'article 15, chiffre 7.

M. GUTZWILLER n'insiste pas sur l'idée qu'il avait émise à ce sujet, mais exprime le vœu que le chiffre 7 fasse expressément mention de l'ordre public en se servant des termes « ... peut être écartée pour un motif d'ordre public » ,termes consacrés par de nombreuses conventions internationales. Il est souhaitable qu'une formule uniforme soit adoptée dans tous les textes traitant de cette matière.

L'Institut passe à l'examen du *chiffre 4* de l'article 15:

« lorsque les arbitres ont excédé leurs compétences; »

Après une brève explication du rapporteur, et la constatation que son texte correspond à l'article V, 1, c) de la Convention de New-York, ce texte est adopté.

L'article 15, *chiffre 5*, est ensuite mis en discussion:

« lorsque la sentence n'a pas prononcé sur toutes les conclusions des parties; »

Le rapporteur expose que la Convention de New-York ne règle pas ce point. Pourtant il lui paraît très important, car si les arbitres ont rendu une sentence incomplète et ne tranchant pas toutes les questions soumises par les parties, elle ne saurait entrer en force.

M. VALLINDAS craint que la clause en discussion ne conduise à beaucoup de contestations et de difficultés pour obtenir l'exécution et la reconnaissance de sentences arbitrales. De plus elle suppose un examen au fond, que l'on a précisément voulu exclure à l'article 14.

M. BABIŃSKI est également opposé au chiffre 5, qui lui paraît dangereux. Il observe que son opinion se fonde sur des considérations semblables à celles émises par M. Vallindas et non sur l'absence d'une disposition analogue dans la Convention de New-York. En effet, l'Institut ignore les motifs de cette omission, qui peut être le résultat d'un compromis.

LE RAPPORTEUR s'oppose catégoriquement à la suppression de ce chiffre, qu'il estime essentiel. Une sentence qui ne statue pas sur toutes les conclusions présente un défaut grave et doit être écartée.

SIR HERSCH LAUTERPACHT souhaite vivement que le rapporteur puisse reconsidérer son point de vue.

En effet, des juges ou des arbitres constatent souvent qu'il est possible de trancher un litige en statuant parmi les nombreuses conclusions des parties sur deux ou trois seulement, dont le sort est déterminant pour l'ensemble. Le maintien du chiffre 5 compromettrait gravement, à ses yeux, la réalisation de l'objectif poursuivi par l'ensemble du projet de Résolutions.

M. PAUL DE VISSCHER se demande si le chiffre 5 ne pourrait pas être supprimé, les chiffres 4 et 6 pouvant suffire à en couvrir le but.

M. MARIDAKIS propose le texte suivant:

« lorsque la sentence n'a pas prononcé sur les conclusions des parties qui avaient une grande importance ».

M. OFFERHAUS se prononce pour le maintien de la clause, qui figure notamment dans les Codes de procédure civile néerlandais et français. Il rappelle que les conditions de l'article 15 sont devenues facultatives, si bien que le juge n'est pas obligé de tenir compte du chiffre 5.

M. BAGGE fait la même proposition. Il expose que l'arbitrage trouve sa source dans la volonté commune des deux parties. Or il se peut que l'une d'elles n'ait consenti à cette manière de liquider un différend qu'à condition que toutes les questions litigieuses soient soumises aux arbitres. On ne saurait alors lui imposer l'exécution d'une sentence ne tranchant que certains points.

M. HAMEL reconnaît qu'en matière d'arbitrage, et contrairement à la procédure devant un tribunal étatique, les conclusions sont souvent très vagues et peuvent résulter de correspondance ou d'autres sources. Il est alors difficile de dire si les arbitres ont statué sur toutes.

D'autre part, il a été impressionné par la remarque de M. Bagge selon laquelle la décision doit être conforme à l'accord des parties.

Il soumet une proposition nouvelle, qui est de remplacer les chiffres 4, 5 et 6 par la formule suivante:

« Lorsque les arbitres ont excédé leurs compétences, ou ne se sont pas conformés aux termes de leur mission arbitrale. »

M. QUADRI voudrait maintenir le texte du projet, en supprimant uniquement le mot « toutes », ce qui permettrait de ne pas

tenir compte d'une omission portant sur des conclusions de peu d'importance.

LORD MCNAIR ignore quelle peut être l'opinion de ses Confrères des Etats-Unis d'Amérique, mais affirme que pour les juristes anglais l'observation de Sir Hersch Lauterpacht est d'une importance capitale.

Il remarque qu'à la Cour internationale de Justice « conclusions » est traduit en anglais « submissions » et c'est de cette façon qu'il regarde le mot « conclusions ».

Devant les cours et les tribunaux arbitraux en Grande-Bretagne, il arrive le plus souvent que les parties invoquent deux, trois, voire six, ou dix motifs différents à l'appui de leur point de vue, et il est de pratique courante, si une décision sur une conclusion est de nature à trancher le litige, de laisser de côté toutes les autres et de ne pas se prononcer sur elles.

L'orateur ne voit pas comment la Grande-Bretagne pourrait adopter une convention contenant le principe de l'article 15, chiffre 5. Il ne sait pas si le projet en discussion est conçu dans l'idée qu'il pourrait être adopté dans les pays du *Common Law*, mais on peut attendre que le Gouvernement du Royaume-Uni répondrait à une proposition dans ce sens par une fin de non recevoir. En effet, elle aurait pour conséquence que la plus grande partie des sentences arbitrales rendues en Grande-Bretagne ne pourraient pas être exécutées.

M. WENGLER pense que non seulement pour le droit de la guerre, mais aussi pour l'arbitrage privé, il serait utile de prendre l'avis d'experts. Il relève qu'à côté des arbitrages régulièrement exécutés, il y a des sentences qui ressemblent aux prononcés du juge dans « La Cruche cassée » de Kleist, où l'impartialité des arbitres n'est pas complètement hors de doute sans qu'il soit possible de le prouver. Il n'est pas rare de voir tels arbitres juger seulement sur les demandes de l'une des

parties en renvoyant leur décision sur les demandes de l'autre à une date incertaine ou en l'ignorant complètement. C'est de pareilles hypothèses que le rapporteur a sans doute entendu viser.

M. Wengler attire l'attention sur le malentendu et l'incertitude qui semblent résulter de l'emploi du mot «conclusions»; il est compris de manière différente par les Membres et Associés anglais et par le rapporteur, qui l'emploie dans le sens des codes de procédure civile français et suisses romands. Ce que l'on veut viser, ce sont les requêtes finales, les *Endanträge*. Au contraire, les juristes anglais pensent plutôt à des arguments de droit à l'appui des conclusions finales: l'orateur suggère, pour éviter ces malentendus, d'utiliser une formule du genre « demande finale », « requête ». L'essentiel est que les Confrères britanniques soient exactement informés des intentions du rapporteur.

M. FERNAND DE VISSCHER est d'avis que la discussion a suffisamment mis en lumière les différents points de vue pour qu'on soit ramené à une question de rédaction. Il se rallie aux observations de MM. Hamel et Wengler et pense qu'elles pourraient se concrétiser dans une expression telle que: « sur tous les points en litige ».

M. JENKS prend la parole, non pas pour contribuer à l'élaboration en détail de Résolutions dans une matière qui lui est peu familière, mais pour soulever une question relevant de la politique générale de l'Institut. Il s'agit de la relation entre l'article 15, chiffre 5, et la Convention de New-York qui ne contient pas de disposition analogue.

S'il est exact que l'Institut n'est nullement lié par la Convention de New-York, il est tout de même indispensable qu'il se rende compte de l'incidence des textes qu'il adopte sur cet instrument diplomatique. Le rapporteur a bien dit que l'Institut élaborait non pas une convention internationale, mais une

déclaration de principes destinée, non à être transformée en traité, mais plutôt à exercer une influence sur les législations internes.

Mais ici, il faut se poser la question des relations entre les législations internes qui tiendraient compte des Résolutions et la Convention de New-York, M. Jenks ne veut pas entrer dans des détails techniques, mais incontestablement sur le point actuellement en discussion, il y a une opposition nette entre le projet et la Convention de New-York.

Les deux textes contiennent chacun une liste de motifs suffisants à écarter la sentence arbitrale. Ces listes sont facultatives, dans le sens qu'un Etat n'est pas obligé de prévoir toutes les exceptions mentionnées; d'autre part, elles sont limitatives dans le sens que d'autres exceptions ne peuvent être invoquées. Ceci signifie que les Parties à la Convention de New-York ne peuvent pas refuser la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale pour un motif qui ne figurerait pas à l'article V de la Convention, mais bien dans le projet de Résolutions de l'Institut.

Si cette analyse est exacte, cela a pour conséquence que si l'Institut invite les législateurs nationaux à reprendre les principes du projet de Résolutions, il les invite à édicter des dispositions qui empêcheront une ratification de la Convention de New-York.

Or peut-on, et doit-on, à l'heure actuelle, prendre une décision de cette portée? S'il est exact que la Convention de New-York n'a pas encore un champ d'application étendu, elle a tout de même été signée par 15 Etats et elle reflète l'opinion des délégués de plus de 40 Etats sur la mesure dans laquelle on peut faire confiance aux sentences étrangères.

Si l'opinion de la grande majorité des Membres et Associés de l'Institut était que la Convention de New-York présente une grave lacune, il serait raisonnable d'en postuler la révision

avant qu'elle soit adoptée. L'orateur constate ici que les partisans du chiffre 5 semblent être d'avis que la question a été perdue de vue lors de l'élaboration de la Convention de New-York et qu'il eût été utile d'y consacrer une disposition. Au contraire, les adversaires de la clause en discussion soutiennent qu'elle a été délibérément exclue de la Convention, afin de ne pas ignorer l'usage des juges et arbitres des pays du « Common Law », de la Cour internationale de Justice et des arbitres entre Etats, de ne trancher que sur les conclusions décisives pour le sort du litige.

Etant donné que les avis sont ainsi partagés, M. Jenks se demande s'il est sage de proposer aux législateurs internes d'introduire des dispositions empêchant la ratification de la Convention de New-York. Cela reviendrait en définitive, à compromettre le but même des Résolutions qui est de promouvoir l'arbitrage dans les relations commerciales internationales.

LE PRÉSIDENT souligne l'intérêt du point relevé par M. Jenks.

M. QUINCY WRIGHT voudrait ajouter encore deux arguments à ceux discutés par ses Confrères britanniques.

Il ne lui semble pas indiqué de permettre au juge du pays où l'exécution est demandée de rechercher encore si l'arbitre a statué sur toutes les conclusions, alors que la sentence, pour être exécutée, doit avoir force de chose jugée dans l'Etat du siège. Or, le juge de ce dernier Etat aura déjà procédé à l'examen nécessaire.

D'autre part, M. Quincy Wright insiste sur le fait que les parties auront dit au tribunal arbitral ce qu'il doit faire tout en se conformant à la législation de l'Etat du siège. Il n'appartient alors pas aux tribunaux d'un autre Etat de revoir cette question qui relève du fond. Leur examen doit se limiter à des points de

caractère formel, tels que la compétence ou la citation réglementaire. L'orateur conclut en proposant la suppression des chiffres 5 et 6, qui traitent de ce qu'il appelle les *subjective aspects of the award.*

M. JESSUP constate un désaccord entre les opinions continentales, d'une part, et anglo-américaines, d'autre part, sur le point en discussion. Il pense que l'Institut n'a pas à décider laquelle est préférable.

Il souligne l'importance croissante de l'arbitrage privé dans le commerce international et, à cet égard, les observations de M. Jenks sur la nécessité de le promouvoir, sont très pertinentes. Une divergence de vues entre l'Institut et la Convention de New-York risquerait de freiner le progrès que l'on recherche.

On ne sait pas exactement pour quels motifs une prescription semblable n'a pas été incluse dans la Convention de New-York. Peut-être est-ce le prix d'un compromis? Peut-être la question n'a-t-elle pas été soulevée?

M. Jessup pense qu'une solution, tenant compte des objections britanniques et américaines et de la situation dans les pays de « Common Law », pourrait être trouvée si le chiffre 5 était assorti d'une restriction analogue à celle prévue par le chiffre 6. Le fait de ne pas statuer sur toutes les conclusions ne serait donc pris en considération que si les parties étaient expressément convenues de l'obligation contraire.

Enfin, M. Jessup relève que si l'exigence contenue au chiffre 5 était prévue par la loi du lieu de l'arbitrage, elle devrait évidemment être satisfaite. Si l'omission était particulièrement grave, elle pourrait tomber sous le coup du chiffre 8. Il serait, en tous cas, peu opportun de maintenir le chiffre 5 dans sa forme actuelle.

M. CHARLES DE VISSCHER constate que l'emploi du terme de procédure « conclusions » semble rendre plus difficile la

discussion et il partage l'avis des Confrères anglais que, dans sa forme actuelle, le chiffre 5 pourrait devenir un nid de chicanes.

Le Président d'honneur se demande quels sont les manquements les plus graves à leurs devoirs que peuvent commettre les arbitres. D'une part, ils peuvent excéder leurs pouvoirs; ce cas est couvert par le chiffre 4. D'autre part, ils peuvent ne pas remplir entièrement les tâches à eux confiées; c'est de cela que l'on discute actuellement. Ce qui, à cet égard, est essentiel c'est que l'arbitre ait statué sur les *petita* des parties et c'est ce que rend le terme « demandes ».

Reprenant l'idée de M. Hamel, M. De Visscher voudrait alors réunir en une seule disposition ces deux manquements possibles, et propose la formule suivante, destinée à remplacer les chiffres 4 et 5:

« lorsque les arbitres ont excédé leurs compétences ou omis de statuer sur certaines demandes des parties ».

M. AUDINET soumet une proposition remplaçant les chiffres 4, 5 et 6:

« lorsque la sentence n'est pas conforme au contenu de la convention arbitrale ».

M. VALLINDAS précise que c'est en pleine connaissance de cause que la Conférence de New-York a écarté la disposition correspondant au chiffre 5 qui figurait dans l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention de Genève de 1927.

Il se rend compte, d'autre part, que parfois une sentence partielle devra aussi être exécutée. Il arrive que des arbitres tranchent certains points pour en réserver d'autres à une décision ultérieure.

LE RAPPORTEUR, tout en maintenant le principe du chiffre 5, accepte la formule de M. Audinet.

L'Institut procède au vote sur le principe du chiffre 5, dont le maintien est décidé par 27 voix contre 4.

LE PRÉSIDENT est d'avis que la question de la forme pourra être revue par un Comité de rédaction et que la prochaine séance plénière pourra aborder le chiffre 6.

M. BASDEVANT observe que la proposition de M. Audinet englobe aussi le chiffre 6 qui ne devrait donc pas être discuté séparément.

M. QUADRI trouve que la formule « question faisant l'objet du litige » serait de nature à apaiser les craintes des Confrères anglais et américains.

M. AUDINET pense que sa formule, plus générale, est préférable.

La séance est levée à 12 heures 40.

Onzième séance plénière: jeudi 10 septembre 1959 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 45 sous la présidence de M. Batiffol.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. van Asbeck, Babiński, Badawi, Bagge, Basdevant, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Cheshire, François, Guggenheim, Gutzwiller, Idman, Jessup, Kaeckenbeeck, de La Pradelle, Laun, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Morelli, Muûls, Perassi, Pusta, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Udina, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, Andrassy, Audinet, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Gros, Hambro, Hamel, von der Heydte, Jenks, Jennings, Kisch, Kunz, de Luna, Maridakis, Mosler, Niederer, De Nova, Offerhaus, Quadri, Vallindas, Paul De Visscher, Waldock, Quincy Wright, Yepes.

LE PRÉSIDENT rappelle que dans la séance du matin, l'Institut a décidé de maintenir le chiffre 5 de l'article 15 sous réserve de la création d'un comité de rédaction qui aurait pour tâche de refondre dans un même énoncé les chiffres 4, 5, et 6.

Le Président passe ensuite la parole au rapporteur pour entendre ses commentaires sur le *chiffre 6*, lequel se lit comme suit:

« 6) lorsque la sentence n'est pas motivée alors que les parties étaient convenues qu'elle serait pourvue de motifs; »

LE RAPPORTEUR explique que dans presque tous les Etats, il faut, pour que soit reconnue une valeur quelconque à une sentence arbitrale, qu'elle soit motivée. Certes, en Angleterre, cela n'est pas absolument nécessaire. Toutefois, il existe plusieurs cas de jurisprudence où une sentence rendue en Angleterre n'a pas été reconnue pour cette raison.

La Commission n'a cependant pas voulu que la seule absence de motifs (pratique suivie en Angleterre) suffise à permettre le refus de la reconnaissance ou de l'exequatur. En revanche si les parties ont insisté sur l'existence d'une motivation, le défaut de cette dernière peut justifier un refus.

M. DE LUNA fait remarquer que si la nécessité de motiver est une des conditions prévues au compromis, il ne voit pas pourquoi on traiterait ce cas à part et il pense que ce paragraphe devrait être refondu dans la formule relative au cas où les arbitres ne se sont pas conformés aux termes de leur mission arbitrale.

Sous bénéfice de la remarque de M. de Luna le paragraphe 6 est adopté au fond sans discuter.

LE RAPPORTEUR donne lecture du *chiffre 7* de l'article 15:

« 7) lorsque la sentence est contraire aux principes fondamentaux du droit dans le pays où elle est invoquée ; »

M. MAKAROV souligne qu'il n'est de secret pour personne que le chiffre 7 concerne la réserve de l'ordre public.

Il partage à cet égard l'opinion de M. Gutzwiller et considère qu'il vaudrait mieux dire franchement qu'il s'agit bien ici de l'ordre public et non des principes fondamentaux du droit. Cela doit être fait pourtant avec certaines restrictions, notamment celle que nous trouvons, par exemple, dans l'article 4 de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (élaborée par la Huitième Session de la

Conférence de La Haye de Droit international privé et conclue le 24 octobre 1956). Cet article 4 dit que

« la loi déclarée applicable par la présente Convention ne peut être écartée que si son application est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat dont relève l'autorité saisie. »

L'orateur pense qu'il convient de soutenir la tendance à limiter l'intervention de l'ordre public. Il propose en conséquence le texte suivant:

« 7) lorsque la sentence est manifestement incompatible avec l'ordre public du pays où elle est invoquée. »

LORD MCNAIR désire attirer l'attention de l'Institut sur l'expression « principes fondamentaux du droit ». Hier, M. Quincy Wright a soulevé la question de l'incompatibilité qui pourrait exister entre ce chiffre 7 et l'article 14. Il n'est pas de l'intention de l'orateur d'entreprendre une discussion sur ce point, mais il considère que la notion de « principes fondamentaux du droit » requiert une clarification. Dans le projet de Résolutions présenté précédemment par le rapporteur on trouvait l'expression: « lorsque la sentence est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du pays où elle est invoquée ». Ces termes sont maintenant remplacés par la notion de « principes fondamentaux du droit ». La difficulté naissant de ce texte provient du fait que, dans les pays de *Common Law* l'expression « principes fondamentaux du droit », bien que populaire, n'a aucun sens technique précis. L'orateur ignore ce que signifie cette expression; tout le droit anglo-saxon possède la même valeur, quoique certaines lois récentes concernant le fonctionnement du Parlement ne puissent être modifiées ou annulées que par une procédure spéciale.

Il ne semble donc pas que ce genre d'expression pourrait être compris par un tribunal anglais. Un tribunal américain (des Etats-Unis) interpréterait-il cette expression comme se référant

à la Constitution des Etats-Unis? En conséquence il est à souhaiter que le rapporteur revienne à sa rédaction antérieure et utilise l'expression « contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs » qui a l'avantage d'être compréhensible, précise et d'avoir son équivalent en *Common Law (public policy)*.

M. DE YANGUAS MESSÍA préfère également l'expression « ordre public et bonnes mœurs » qui est beaucoup moins vague. Ce que l'Institut recherche, c'est une justification du rejet de certaines sentences arbitrales, motif pris de l'ordre public. Ce dernier principe commun à de nombreuses législations, y compris la législation espagnole, est également plus ample que la notion de « principes fondamentaux du droit ». L'ordre public en effet ne comprend pas seulement le droit mais également la morale et certains aspects économiques (dans les contrats commerciaux par exemple).

LE RAPPORTEUR reconnaît que son premier texte était différent et se lisait ainsi:

« 7) lorsque la sentence est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du pays où elle est invoquée, notamment lorsque le compromis ou la clause compromissoire confère à une partie une situation privilégiée en ce qui concerne la désignation des arbitres. »

La raison de ce texte est que le rapporteur désirait introduire une précision en vue d'interdire certaines pratiques, suisses notamment, et par lesquelles dans des contrats entre grossistes et détaillants, les premiers se réservaient des droits privilégiés dans le choix des arbitres. L'idée était donc d'introduire la notion d'égalité des parties dans le choix des arbitres.

La Commission a toutefois estimé que la rédaction était par trop casuiste et que l'idée serait mieux exprimée par la formule « principes fondamentaux du droit ». Elle avait certes relevé le manque de précision de cette notion en droit anglo-saxon, mais il est à craindre que l'expression « ordre public » ne soit pas plus claire.

La question qui se pose est donc le choix du moyen d'expression pour l'idée de l'égalité des parties; on peut hésiter entre les deux formules. La formule de l'ordre public, bien qu'elle ait conduit à beaucoup d'abus et d'excès, a toutefois pour elle d'être plus usuelle et, étant données les observations de Lord McNair, le rapporteur pencherait finalement pour elle.

M. OFFERHAUS fait remarquer que la formule « principes fondamentaux du droit » est consacrée par la Cour de Cassation néerlandaise. Toutefois, étant donné qu'un membre de la Commission, M. Makarov, et le rapporteur lui-même se déclarent favorables à l'emploi de la formule « ordre public », il ne fera pas d'objection.

L'orateur pense cependant que l'on ne peut rester neutre par rapport à cette notion. Comme dans les conventions conclues à la Conférence de La Haye de droit international privé (Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, conclue le 24 octobre 1956, et Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants conclue le 15 avril 1958), il convient de limiter le plus possible l'effet de cette notion.

M. AGO désirerait également que la notion d'ordre public soit substituée à celle de principes fondamentaux. Il comprend les préoccupations du rapporteur à propos du principe de l'égalité des parties; mais même l'emploi de l'expression « principes fondamentaux » ne sauvegarderait pas toujours ce principe, car tout dépend finalement de la législation de l'Etat où la reconnaissance de la sentence est demandée, et du fait qu'elle considère l'égalité des parties comme étant un principe fondamental ou d'ordre public.

D'autre part, il considère que la notion de principes fondamentaux du droit est dangereuse car elle va beaucoup plus loin

que l'ordre public. Certains principes fondamentaux ne sont pas d'ordre public. Enfin, il préférerait que, dans la formule, on se limite à l'ordre public et que l'on ne se réfère pas aux bonnes mœurs. Ce serait d'autant plus avantageux que les termes anglais *public policy* recouvrent la même notion que celle qui se trouve dans les termes « ordre public ».

M. HAMEL pense que la notion d'égalité des parties dans la procédure arbitrale devrait être mise dans les premiers textes de la Résolution et non ici. Il suffirait alors de dire « conformément aux conditions qui précèdent ». D'autre part, la mention de l'ordre public ne veut pas nécessairement dire l'égalité des parties; tout ce qui touche à la formation du tribunal n'est pas nécessairement d'ordre public.

LE RAPPORTEUR signale le fait que dans les règles d'Amsterdam, n'ont été incluses aucune règle de fond, aucune interdiction. Seule la question de la loi applicable a été réglée.

Le rapporteur admet toutefois la justesse de l'observation de M. Hamel.

M. VALLINDAS note que la réserve de l'ordre public couvre en général deux choses distinctes. D'une part, la sentence peut être contraire à l'ordre public, car la procédure arbitrale a été contraire à l'ordre public. C'est le cas prévu par le rapporteur: l'inégalité des parties. D'autre part, le contenu du jugement rendu peut être contraire à l'ordre public tel qu'il est conçu par le pays d'exécution de la sentence.

Afin de couvrir tous les cas, l'orateur préférerait la rédaction du chiffre 7 comme suit:

« lorsque la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée. »

C'est en effet la reconnaissance ou l'exécution de la sentence qui peut heurter l'ordre public; c'est l'application de cette sentence qui est susceptible de heurter l'ordre public, comme

d'ailleurs ce n'est pas le droit étranger en soi, mais c'est son application qui est susceptible de heurter l'ordre public. Il partage l'opinion de MM. Makarov et Offerhaus selon lesquels il importe de mettre un frein à cette réserve. D'une manière générale le texte qu'il propose est proche de celui de l'article 4 de la Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, et surtout de l'article V, 2 b) de la Convention de New-York qui dit expressément: « La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront être refusées si ... b) la reconnaissance ou l'exécution de la sentence était contraire à l'ordre public de ce pays ».

M. QUINCY WRIGHT approuve les idées émises par M. Vallindas; il pense que dans le projet il convient d'indiquer que c'est non seulement la sentence mais sa reconnaissance ou son exécution qui peut être contraire à l'ordre public.

D'autre part il désire rappeler ici une intervention précédente: il lui est impossible de concevoir comment il serait possible de ne pas reconnaître une sentence parce qu'elle est contraire aux principes fondamentaux du droit sans, ce faisant, réexaminer l'affaire au fond. Il lui semble dès lors que le chiffre 7 de l'article 15 est en contradiction avec l'article 14 précédemment adopté.

LE PRÉSIDENT demande à l'assemblée de se prononcer sur les propositions dont elle a été saisie. Tout d'abord faut-il mentionner l'idée d'égalité des parties selon laquelle une sentence peut ne pas être reconnue ou exécutée si le compromis n'a pas respecté l'égalité des parties dans la désignation des arbitres. Par 35 voix et 8 abstentions cette idée est rejetée.

Autre question: la réserve de l'ordre public est incompatible avec l'article 14, qui précise qu'il n'y aura pas lieu de procéder à un examen au fond de la sentence arbitrale.

LE RAPPORTEUR pense qu'une révision au fond est un réexamen du bien-fondé des demandes des parties. Ce n'est pas de cette manière que l'ordre public joue; il intervient simplement pour vérifier les conséquences de l'application dans le territoire d'une sentence arbitrale étrangère.

LE PRÉSIDENT note que l'amendement de M. Quincy Wright n'est pas soutenu et passe en conséquence à la question de la formulation du chiffre 7. L'Institut se trouve en face de deux propositions: la première, celle de M. Makarov, soutenue par M. Offerhaus, la seconde, celle de M. Vallindas, soutenue par M. Quincy Wright.

LE RAPPORTEUR indique que la formule de M. Vallindas n'est pas compatible au point de vue du style avec le texte de l'alinéa introductif de l'article 15. Le texte de M. Vallindas se présente comme une tautologie et la répétition des mots « reconnaissance » et « exécution » est malheureuse.

M. AUDINET est en accord complet avec le rapporteur.

LE PRÉSIDENT propose que l'assemblée se prononce sur la question de fond.

M. BASDEVANT ne pense pas que la sentence en elle-même puisse être contraire à l'ordre public; c'est son application, sa reconnaissance ou son exécution qui peut l'être. Il appuie par conséquent la proposition de M. Vallindas.

M. BADAWI estime que la proposition de M. Vallindas comprendra également la notion d'égalité chère au rapporteur.

M. AGO regrette d'être d'une opinion différente, mais selon lui ce qui est contraire à l'ordre public, c'est le contenu de la sentence et non sa reconnaissance. L'acte de reconnaissance par lui-même n'a rien de contraire à l'ordre public.

LE PRÉSIDENT note qu'au point de vue purement formel, il existe de bons arguments dans les deux sens et propose en conséquence que l'on vote sur les propositions présentées.

Le texte de M. Vallindas, conçu comme suit: « lorsque la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée », est rejeté.

Le texte de M. Makarov est, au contraire, accepté par 28 voix dans la rédaction suivante:

« 7) lorsque la sentence est manifestement incompatible avec l'ordre public du pays où elle est invoquée ; »

Une proposition de M. Ago tendant à supprimer le mot: « manifestement » n'est pas acceptée par le rapporteur, dans la mesure où il désire que les effets de l'ordre public soient limités.

LE PRÉSIDENT constate que le rapporteur tient au terme « manifestement ». Il ouvre la discussion sur le *chiffre 8* :

« lorsque la sentence est si vague et imprécise qu'il est impossible de la reconnaître ou de l'exécuter; »

LE RAPPORTEUR estime qu'il y a intérêt à ce que le projet soit aussi bref que possible; dès lors on peut supprimer le chiffre 8, car il pourrait servir de prétexte à des manœuvres dilatoires de la part des parties.

L'assemblée accepte cette proposition de suppression.

M. BASDEVANT se demande si l'ordre de l'énumération des différents points de l'article 15 est satisfaisant. Il suggère que le Comité de rédaction examine la possibilité de modifier l'ordre de cette énumération.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article 16* du projet dont la teneur est la suivante:

« La reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales étrangères peut encore être refusée lorsqu'elles portent sur des litiges qui, en raison de leur nature juridique, ne sont pas susceptibles d'être réglés par voie d'arbitrage d'après la loi du pays où elles sont invoquées. »

LE RAPPORTEUR indique qu'il s'agit d'un cas d'application de la réserve de l'ordre public qu'il est utile de régler par une disposition particulière.

M. PERASSI fait observer que, étant donnée la nouvelle rédaction de l'article 15, il serait préférable d'insérer ce cas particulier dans la liste des autres cas.

M. MORELLI pense que les mots « en raison de leur nature juridique » sont superflus, une fois que le litige doit être qualifié par une loi donnée, c'est-à-dire par la loi du pays où la sentence est rendue.

LE RAPPORTEUR déclare que l'expression citée par M. Morelli est utile car l'article considéré se rapporte à l'article 5 des Résolutions d'Amsterdam. Le premier alinéa de cet article est ainsi conçu:

« La validité de la clause compromissoire est régie par la loi du siège du tribunal arbitral. »

Il arrive que dans certains cas un Etat admette la validité d'une clause compromissoire alors que d'autres Etats ne l'admettent pas. Lorsque la clause compromissoire est valable d'après la loi du siège du tribunal arbitral, la sentence peut être reconnue à l'étranger. Le deuxième alinéa de l'article 5 des Résolutions d'Amsterdam a la teneur suivante:

« Sous cette réserve, le pouvoir de compromettre est régi par la loi applicable au fond du litige; cette loi est déterminée par les règles de rattachement de l'Etat où siège le tribunal arbitral. »

Le rapporteur relève que la réserve de l'article 16 concerne uniquement la réserve contenue dans le deuxième alinéa de l'article 5 des Résolutions d'Amsterdam. Il en résulte que les mots « en raison de leur nature juridique » ont leur utilité. Par ailleurs M. Sauser-Hall est d'avis, lui aussi, qu'étant donnée

la simplification apportée à l'article 15, on peut, soit renoncer à l'article 16, soit le joindre aux chiffres 4, 5 et 6 de l'article 15.

M. MARIDAKIS attire l'attention de l'Institut sur la différence de rédaction entre les articles 15 et 16, qui contiennent actuellement des dispositions contradictoires.

LE PRÉSIDENT considère que M. Maridakis se rallie en somme à la proposition de M. Perassi, consistant à soumettre l'article 16 à la même réglementation que l'article 15.

Constatant que personne ne s'oppose à cette manière de voir, le Président déclare que la proposition de M. Perassi est adoptée.

Il ouvre la discussion sur la proposition de M. Morelli, tendant à la suppression des termes « en raison de leur nature juridique ».

M. MORELLI justifie sa proposition en disant qu'il y a assurément des litiges qui ne peuvent être soumis à l'arbitrage, mais qu'il est superflu de dire que c'est en raison de leur nature juridique.

LE RAPPORTEUR rappelle que dans le premier projet certaines distinctions avaient été établies. Un projet d'article 4 était ainsi conçu:

« Le pouvoir de compromettre en tant qu'il concerne la nature juridique du litige, est régi par la loi applicable au fond du rapport litigieux; cette loi est déterminée par les règles de rattachement de l'Etat où siège le tribunal arbitral. »

La Commission avait trouvé cette formule, empruntée à Bartin, trop abstraite. Elle s'était prononcée pour une formule plus concrète. En définitive, ce qu'il est important de noter c'est que certains litiges, en raison précisément de leur nature juridique, ne sont pas susceptibles d'être soumis à l'arbitrage. Dès lors si l'on se range à la proposition de M. Morelli, on prive l'article 16 de toute signification.

LE PRÉSIDENT met au vote la proposition de M. Morelli, qui est repoussée par 23 voix contre 16.

M. ROLIN demande la suppression du terme « juridique », qui est superflu et peut laisser supposer que tous les différends de nature juridique peuvent en bloc être écartés de l'arbitrage alors que le rapporteur a voulu dire que certaines catégories de litiges ne pouvaient être soumises à l'arbitrage.

LE RAPPORTEUR est d'accord.

M. HAMEL déclare que c'est la notion de « nature » qu'il ne comprend pas.

LE PRÉSIDENT constate d'une part, que la suppression du mot « juridique » est acceptée et suggère, d'autre part, que le problème du maintien du terme « nature » et de son remplacement éventuel par le terme « objet » soit renvoyé au Comité de rédaction, proposition qui est acceptée.

Le Président ouvre la discussion sur l'*article 17* qui est ainsi conçu:

« La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère doit joindre à sa requête:

1) l'original de la sentence ou une copie assurant son authenticité d'après la législation du lieu du siège du tribunal arbitral;

2) les pièces officielles établissant que la sentence a force de chose jugée et force exécutoire, dans le pays du siège du tribunal arbitral. »

LE PRÉSIDENT observe que tout le monde est d'accord pour biffer les termes « et force exécutoire ».

M. OFFERHAUS demande si le document dans lequel est contenue la convention d'arbitrage est au nombre des pièces officielles dont parle la disposition. Il estime judicieux à cet égard un texte de la Convention de New-York: article IV, 1, b):

« L'original de la convention visée à l'article II ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité ».

M. VALLINDAS se rallie au point de vue exposé par M. Offerhaus, car le premier contrôle de la sentence se faisant dans le pays où est requise l'exécution, il est nécessaire que le tribunal saisi de la demande d'exequatur dispose de la convention d'arbitrage et du document qui la contient. Il pense donc qu'il faut ajouter entre les chiffres 1 et 2 de l'article 17 un texte analogue à l'article IV, 1, b) de la Convention de New-York.

LE PRÉSIDENT, constatant que le rapporteur accepte cette proposition, déclare que le Comité de rédaction en tiendra compte.

M. HAMEL demande par quelle pièce il sera établi que la sentence a force de chose jugée.

LE RAPPORTEUR lui répond qu'il s'agira en général d'un certificat du greffe constatant qu'aucun appel n'est possible ou qu'aucune procédure d'appel n'a en fait été entamée.

M. HAMEL constate que dans le système du rapporteur les parties ont donc l'obligation de déposer leur sentence au greffe, ce qu'il déplore.

LE RAPPORTEUR fait observer qu'il n'impose aucune obligation aux parties mais qu'il s'en tient au droit positif. Il relève qu'il y aura d'ailleurs des cas, rares à son avis, où le dépôt ne sera pas nécessaire, une attestation de coutume étant suffisante.

M. HAMEL maintient que cette exigence est contraire à la pratique, et quelle peut avoir des conséquences fâcheuses d'une portée considérable.

LE PRÉSIDENT remarque que si dans un pays la force de la chose jugée peut être établie sans que soit obligatoire le dépôt au greffe, les parties pourront se contenter d'un certificat de coutume qui n'est pas une pièce officielle. On peut donc supprimer dans le texte l'adjectif « officielle ».

LE RAPPORTEUR se rallie à cette proposition, qui est adoptée par l'assemblée.

LE PRÉSIDENT lit le texte de l'*article 18*:

« La partie qui ne peut obtenir une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère peut intenter une action de nature contractuelle en exécution du compromis ou de la clause compromissoire, aux conditions fixées par la loi du pays où cette exécution est demandée ».

LE RAPPORTEUR indique que l'on tient compte dans cette disposition du fait que certaines législations prévoient la possibilité d'intenter une nouvelle action lorsqu'est refusé l'exequatur.

M. PERASSI signale que le projet parle d'ordonnance d'exequatur, formule qui est celle utilisée par certaines législations, alors que dans d'autres pays on parle d'arrêts. Il lui paraît donc opportun de dire:

« la partie qui ne peut obtenir la reconnaissance ou l'exécution ».

M. AUDINET fait observer que par « action contractuelle » on a voulu dire action nouvelle découlant du compromis, ce qui paraît un peu singulier. Il propose une autre rédaction:

« La partie qui n'a pu obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère a le droit d'intenter, dans le pays où cette reconnaissance ou exécution lui a été refusée, une action nouvelle fondée sur le compromis ou la clause compromissoire aux conditions fixées par la loi du pays où la reconnaissance ou l'exécution a été demandée ».

LE RAPPORTEUR accepte cette rédaction.

M. MORELLI aimerait le présent « ne peut » au lieu du passé « n'a pu », ce qui pourrait faire penser à la nécessité d'une tentative de la partie en vue d'obtenir la reconnaissance.

LE PRÉSIDENT fait observer que M. Morelli soulève là une question très délicate.

M. BASDEVANT indique que cet article vise un remède au bénéfice de la partie qui n'a pu obtenir l'exécution. Le passé indique donc à juste titre l'ordre chronologique.

M. BAGGE ne comprend pas l'expression « en exécution de la clause compromissoire », car l'exécution de la clause compromissoire, c'est précisément le recours à l'arbitrage.

LE PRÉSIDENT trouve fondée la remarque de M. Bagge, car demander l'exécution de la clause compromissoire, c'est sous-entendre qu'il n'y a pas de sentence.

M. ROLIN rappelle que cela peut viser le cas où la sentence est annulée ou écartée.

M. AUDINET estime que la remarque de M. Bagge est exacte; la sentence arbitrale dont l'exécution est refusée est intervenue sur la base d'un compromis, ce qui permet de supprimer l'expression « clause compromissoire ».

M. MARIDAKIS aimerait que fût ajouté un alinéa disant que dans le nouveau procès la sentence arbitrale a une valeur probatoire.

M. ROLIN revient à la remarque de M. Bagge. Il relève que l'expression « intenter action » laisse entendre que l'on s'adresse à un tribunal de droit commun, alors que parfois il y aura lieu de recommencer une procédure arbitrale.

LE RAPPORTEUR observe que la disposition de l'article 18 est empruntée au droit néerlandais. Il renvoie à cet égard à ce qui est dit dans son rapport (*Annuaire*, vol. 44, I, p. 588). Il est disposé à envisager la suppression de cet article ambigu, qui en définitive ne vise pas un problème relatif à la procédure d'exécution des sentences arbitrales. Il s'agit bien plutôt d'un remède pour le cas où l'exequatur n'est pas obtenu. Si la loi du pays où l'exécution est demandée permet une action spéciale au demandeur déçu, il n'est pas nécessaire de le mentionner.

M. OFFERHAUS regretterait la disparition de cette disposition. Il relève que la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels contient un article 6 qui dispose:

« Lorsque la reconnaissance et l'exécution sont refusées définitivement parce que le jugement ne remplit pas les conditions prévues au chiffre 1 de l'article 5, sans faute du demandeur, l'accord concernant la compétence visé à l'article 2 ne s'oppose pas à ce que le demandeur introduise une nouvelle instance pour la même cause devant les tribunaux de l'Etat contractant où la reconnaissance et l'exécution du jugement ont été refusées. »

L'orateur ne méconnaît pas la différence qui existe entre le cas de l'arbitrage examiné par l'Institut et l'objet de la Convention dont il vient de lire l'article 6. Il estime cependant qu'il y a une certaine analogie entre l'objet de cette dernière disposition et le problème actuellement discuté par l'assemblée. Il relève que l'on a jugé utile d'insérer l'article 6 dans la Convention de 1958 et cela lui paraît être un argument en faveur du maintien de l'article 18 du projet de la quatorzième Commission.

M. BAGGE ne croit pas que l'argument de M. Offerhaus soit valable. La Convention de La Haye qu'il a citée pose le principe que si le jugement d'un tribunal d'un Etat ne peut pas être exécuté dans un autre pays pour certaines raisons stipulées dans la Convention, le demandeur peut introduire une nouvelle action devant les tribunaux de l'Etat où lui fut refusée l'exécution du jugement.

M. Bagge fait observer qu'en revanche la disposition de l'article 18 du projet vise l'exécution d'un compromis et d'une clause compromissoire. Par compromis, il faut entendre l'accord par lequel les parties conviennent que certains points doivent être soumis à un arbitre. Une clause compromissoire est une convention plus générale aux termes de laquelle tout litige ayant son origine dans un contrat déterminé sera soumis à

l'arbitrage. Les modalités précises de l'exécution de la clause compromissoire sont précisément contenues dans le compromis. L'orateur ne comprend pas dès lors que l'article 18 parle de l'exécution du compromis car le compromis a été exécuté par la soumission du litige à l'arbitre. Il est singulier de soumettre à un arbitre un objet qui a déjà été soumis à l'arbitrage. Il propose en conséquence la suppression de l'article 18.

M. MORELLI relève qu'à l'article 18, le compromis est considéré, non pas en tant qu'accord de procédure, mais bien en tant qu'accord de droit privé matériel réglant les rapports entre les parties selon le contenu qui est donné au même accord par la décision des arbitres. Comme il est possible que, même dans les ordres juridiques qui connaissent l'efficacité des sentences arbitrales, certaines de ces décisions en soient dépourvues, on mesure toute l'importance qu'il y a d'admettre la possibilité d'introduire une action de nature contractuelle. Il s'agit là de ce qu'on appelle arbitrage irrégulier ou arbitrage libre. C'est pourquoi l'article 18 a bien sa raison d'être.

M. OFFERHAUS, répondant à M. Bagge, déclare qu'il y a une analogie parfaite entre l'article 6 de la Convention de La Haye, sur le for contractuel, et la disposition présentement examinée.

M. AUDINET rappelle que sa proposition était purement rédactionnelle, et subordonnée à l'acceptation du contenu matériel de l'article 18.

Il ne saurait suivre M. Offerhaus, quand celui-ci déclare constater une analogie entre la Convention de La Haye et le projet actuellement discuté. Dans la Convention, le demandeur sait à quelle autorité il va s'adresser: c'est un tribunal ordinaire qui sera compétent. Au contraire, dans l'hypothèse de l'article 18 du projet, l'intéressé ignore devant qui il lui faudra porter son action. Sera-ce devant un tribunal ordinaire? Mais alors, on ne peut plus parler de l'exécution du compromis, puisqu'un

compromis s'exécute par l'introduction d'une demande devant des arbitres. Sera-ce donc devant des arbitres? Dans ce cas, il doit s'agir de nouveaux arbitres, puisque les arbitres primitivement désignés ont déjà rendu leur sentence. Dans ces conditions, on ne saurait non plus parler de l'exécution du compromis originaire.

LE PRÉSIDENT, résumant les interventions précédentes, décrit le dilemme dans lequel se trouve le demandeur. Il a obtenu une sentence favorable dans un certain pays. Il désire la faire exécuter dans un autre pays, où l'adversaire a des biens. Il n'y parvient pas, pour une raison quelconque. Peut-il encore introduire une action devant les tribunaux ordinaires de ce pays? Il y a un compromis, qui paraît lui dénier cette faculté.

Comme l'a montré M. Offerhaus (et contrairement, semble-t-il, à l'opinion de MM. Audinet et Bagge), il y a une grande similitude entre cette situation et celle que vise l'article 6 de la Convention de La Haye. Toutefois, la solution est plus facile dans le cas de la Convention, puisque aussi bien le demandeur pourra intenter une nouvelle action devant les tribunaux ordinaires de l'Etat qui refusent d'exécuter le jugement dont il entendait se prévaloir; en effet, aucun compromis ne peut lui être opposé. En revanche, dans l'hypothèse de l'article 18 du projet soumis à l'Institut, il y a un compromis, excluant le recours aux juridictions ordinaires; et une nouvelle action sur le compromis ne paraît plus possible, puisque ce compromis a déjà été exécuté, et qu'une sentence a été rendue.

M. MORELLI, lui, est d'avis que l'article 18 prévoit précisément une action *sui generis*, permettant au demandeur d'échapper au dilemme.

M. ROLIN demande des précisions à M. Morelli sur la nature de cette action. Est-ce une action en paiement? ou, simplement, une action tendant à vaincre la mauvaise volonté de la partie

adverse se refusant à renouveler la composition du collège arbitral? Que veut-on exactement? Il semble à l'orateur qu'il y a lieu de distinguer selon les cas. Parfois, c'est le principe même de l'arbitrage qui est rejeté. Parfois, c'est la sentence rendue qui est considérée comme viciée. Le problème est compliqué et ne saurait être résolu en quelques lignes.

M. MORELLI explique qu'à son sens, il s'agit d'une action en paiement sur la base du compromis en tant que contrat de droit privé.

LE PRÉSIDENT souligne que M. Rolin demande si l'action de l'article 18 serait portée devant des juges ordinaires, ou devant de nouveaux arbitres.

M. MORELLI déclare que ce serait naturellement devant des juges ordinaires.

M. ROLIN réplique que ce contrat, qui permettrait ainsi de s'adresser aux tribunaux ordinaires, est une pure création de l'esprit.

M. MORELLI rétorque que c'est l'article 18 lui-même qui, en s'inspirant des différentes législations et de la pratique, fait l'hypothèse qu'il a indiquée.

M. BAGGE expose qu'à son avis, si c'est seulement l'exequatur qui a été refusé, la sentence demeure valable. Ce qui a pour conséquence que le demandeur ne peut plus s'adresser à un tribunal arbitral ni se tourner vers les juridictions ordinaires.

LE RAPPORTEUR confirme qu'il n'est pas question d'un nouvel arbitrage, mais bien d'une action intentée devant les juges ordinaires, aux conditions que pose le droit de l'Etat d'exécution. Il ne s'agit nullement de recommencer l'arbitrage. Toutefois, eu égard aux difficultés que suscite cet article 18, il serait d'accord, quant à lui, de le biffer.

LE PRÉSIDENT répète que ce qui gêne, c'est qu'on est tenté de refuser l'accès aux tribunaux ordinaires à cause du compromis. Mais on pourrait dire aussi que le compromis a fini de sortir ses effets, et qu'alors, il n'y a plus d'obstacles à la juridiction des tribunaux ordinaires.

M. BADAWI pense également que le compromis n'existe plus, puisqu'il a été exécuté.

M. FERNAND DE VISSCHER se demande si l'on ne pourrait pas éviter les difficultés en disant:

« Le refus de la reconnaissance ou de l'exécution d'une sentence arbitrale ne constitue pas un obstacle à l'exercice d'une action devant les tribunaux du pays où cette exécution a été refusée ».

M. VALLINDAS constate que M. De Visscher établit ainsi une analogie avec l'article 6 de la Convention de La Haye. Lorsque la reconnaissance ou l'exécution a été refusée, le compromis (ou la clause compromissoire), ayant été exécuté, ne fait plus obstacle à ce qu'une action nouvelle soit introduite devant les tribunaux du pays où la reconnaissance ou l'exécution a été refusée.

M. DE NOVA pense qu'il serait préférable de supprimer cet article.

LE RAPPORTEUR observe qu'en effet il s'agit là d'une règle de fond, qui n'a peut-être pas sa place dans un chapitre consacré à des questions de procédure.

LE PRÉSIDENT, constatant que personne ne demande le maintien de l'article 18, en déduit que cette disposition est éliminée. Il passe à l'examen de l'*article 19* qui a la teneur suivante:

« La loi du pays où la sentence arbitrale étrangère est invoquée règle les formalités, la procédure et les effets de la reconnaissance ou de l'exequatur. »

LE RAPPORTEUR estime que cette règle va de soi et n'a pas besoin de commentaire.

M. MORELLI propose de supprimer le mot « formalités ». Il suffit de parler de la procédure et des effets de la reconnaissance ou de l'exequatur. Il précise qu'il est correct de dire « exequatur » et non pas « exécution »; l'exequatur est l'ordonnance ou la sentence accordant la possibilité d'exécution.

LE RAPPORTEUR est d'accord de supprimer le mot « formalités ». Le mot « exequatur » serait maintenu.

LE PRÉSIDENT rappelle que le Comité de rédaction se réunira encore. Il devra se prononcer sur certaines formules de l'article 15.

Le Président de séance, M. Batiffol, cède alors sa place au rapporteur.

Le nouveau PRÉSIDENT, M. Sauser-Hall, signale qu'il reste encore la question du préambule. Quant à la numérotation, il est d'avis de maintenir celle du projet, et de faire partir la Résolution de l'article 13.

M. MAKAROV s'étonne qu'on revienne ainsi sur la décision, qui lui semblait acquise, de faire du projet une Résolution entièrement nouvelle.

LE PRÉSIDENT n'est plus favorable à cette idée, compte tenu de toutes les discussions qui ont eu lieu.

Il rappelle que l'effort principal du Comité de rédaction devra porter sur l'article 15.

Le Comité de rédaction se composera de MM. Audinet, Bagge, Batiffol, Makarov, Offerhaus, et du Président Sauser-Hall.

M. BASDEVANT approuve le Président, en ce qui concerne la numérotation des articles de la Résolution. Puiqu'on renvoie

aux articles 1 à 12, il vaut mieux enchaîner avec les articles 13 et suivants. On a bien affaire à un texte unique.

LE PRÉSIDENT relève que la discussion a montré qu'il n'était plus nécessaire de faire allusion à la Convention de New-York dans un nouveau préambule.

M. ROLIN ne voit pas d'objections à ce que les articles de la Résolution apparaissent comme complémentaires des dispositions adoptées à Amsterdam. En revanche, il faut les faire précéder d'un préambule, et expliquer pourquoi la Convention de New-York n'a pas fait obstacle à leur acceptation.

Il s'agirait d'un texte dont la teneur serait, à peu près, la suivante:

« L'Institut,
Tenant compte de la Convention de New-York,
Estimant que l'œuvre entreprise à Amsterdam doit être poursuivie, etc. »

LE PRÉSIDENT rappelle que la décision sur l'opportunité d'un préambule était provisoire. Pour sa part, il recommande un seul texte, sans nouveau préambule.

M. ROLIN pense qu'il appartient au Comité de rédaction de revoir cette question.

M. BASDEVANT souligne qu'il est important que l'Annuaire contienne les textes d'Amsterdam et de Neuchâtel.

La séance se poursuit par l'examen du projet revisé de la vingt-quatrième Commission, sur « la Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales ».

Treizième séance plénière : vendredi 11 septembre 1959 (après-midi)

La séance continue sous la présidence de M. Sauser-Hall [1].

LE PRÉSIDENT, rapporteur de la quatorzième Commission, indique que le texte du projet de Résolution mis au point, dans sa séance du matin, par le Comité de rédaction, a été distribué; il est ainsi conçu:

L'Institut de Droit international,

Ayant adopté, le 26 septembre 1957, dans sa session d'Amsterdam, une Résolution concernant les conflits de lois auxquels donne lieu l'arbitrage privé,

Considérant qu'il convient de compléter cette Résolution par des dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution internationales des sentences arbitrales,

Tenant compte de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958,

Adopte la Résolution suivante:

Article premier

Quel que soit le lieu où la sentence arbitrale doit être rendue, tous les Etats doivent reconnaître l'existence et l'effet des compromis et des clauses compromissoires valables d'après les dispositions de la Résolution adoptée par l'Institut lors de la session d'Amsterdam de 1957. Tout tribunal devant lequel une partie intenterait une action judiciaire en violation d'un compromis ou d'une clause compromissoire doit se dessaisir de l'affaire à la demande de l'autre partie.

Si l'une des parties soulève devant les tribunaux l'exception de l'invalidité du compromis ou de la clause compromissoire, le juge tranche la question par application de la loi qui est compétente en vertu de la Résolution d'Amsterdam; il peut aussi renvoyer les parties à la juridiction arbitrale, sous réserve des droits de recours aux tribunaux prévus par la loi du siège du tribunal arbitral.

---

[1] Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 225 ci-dessus.

Article 2

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 3, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, rendue conformément aux dispositions de la Résolution d'Amsterdam, sont assurées par tout Etat où elle est invoquée, dès qu'elle a force de chose jugée d'après la législation du pays du siège du tribunal arbitral, sans qu'il y ait lieu de procéder à un examen au fond.

Article 3

La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère ne peut être refusée que dans les cas suivants:

1) lorsque les parties n'ont pas été régulièrement citées ou représentées;

2) lorsque la sentence est en contradiction avec une décision passée en force de chose jugée et rendue sur le même objet et entre les mêmes parties, après la conclusion de la convention d'arbitrage, par une juridiction du pays où la sentence est invoquée;

3) lorsque les arbitres ont excédé leur compétence ou n'ont pas statué sur toutes les demandes qui leur ont été soumises par les parties, ou lorsque la sentence n'est pas motivée alors que les parties étaient convenues qu'elle serait pourvue de motifs;

4) lorsque la sentence porte sur des litiges qui, en raison de leur objet, ne sont pas susceptibles d'être réglés par voie d'arbitrage d'après la loi du pays où elle est invoquée;

5) lorsque la sentence est manifestement incompatible avec l'ordre public du pays où elle est invoquée.

Article 4

La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère doit joindre à sa requête:

1) l'original de la sentence ou une copie assurant son authenticité d'après la législation du lieu du siège du tribunal arbitral;

2) l'original de la convention d'arbitrage ou une copie assurant son authenticité;

3) les pièces établissant que la sentence a force de chose jugée dans le pays du siège du tribunal arbitral.

Article 5

La loi du pays où la sentence arbitrale étrangère est invoquée règle la procédure et les effets de la reconnaissance ou de l'exequatur.

Il donne ensuite lecture du texte de l'ancien article 15 du projet d'Amsterdam, qui est devenu l'*article 3* du texte remanié par le Comité de rédaction.

Le Comité de rédaction estime que ce texte correspond aux indications données par l'Institut lors des débats précédents.

Le début de l'article 3 et les alinéas 1) et 2) ne donnant pas lieu à objection sont considérés comme adoptés.

Le Président indique que l'alinéa 3) condense les anciens alinéas 4), 5) et 6) de l'ancien article 15 du projet d'Amsterdam.

M. VALLINDAS, citant le texte de l'article 2, 2e alinéa, de la Convention de Genève de 1927, préférerait que l'on substitue au mot « demandes », le mot « questions » qui est admis dans la terminologie courante.

LE RAPPORTEUR préfère conserver le mot « demandes » car ce mot exprime bien qu'il s'agit des points dont les parties attendent la solution de la part des arbitres ; à défaut de solution de ces points la sentence serait insuffisante. Par ailleurs il semble que le mot « demandes » soit plus facilement admis par les juristes anglo-saxons.

LORD MCNAIR indique que, en l'état des éclaircissements donnés par le Président, le terme employé dans le texte lui convient.

M. CHARLES DE VISSCHER précise que le mot de « demandes » recouvre ce que les Latins appelaient *petita*.

M. VALLINDAS se déclare satisfait de ces explications et renonce à son amendement.

M. MARIDAKIS demande que l'on complète l'idée de cet alinéa de la façon suivante: ... « ou lorsque la sentence n'est pas suffisamment motivée... »; en effet il sera facile à un arbitre de motiver de façon très vague et insuffisante une sentence injuste et ce cas équivaut à une absence totale de motifs.

LE PRÉSIDENT considère que, en admettant cette suggestion, on ouvrirait la possibilité de critiquer au fond toutes les sen-

tences, car toutes les fois qu'une partie serait mécontente de la décision arbitrale, elle soutiendrait que la sentence est insuffisamment motivée.

M. DE LUNA s'associe à cette objection, qui introduirait des possibilités d'interprétation subjective dont le juge d'exécution n'a pas à connaître.

M. DE NOVA préférerait, pour le dernier membre de phrase, une tournure négative telle que « ... alors que les parties n'étaient pas convenues qu'elle serait dépourvue de motifs ».

M. VALLINDAS approuve cette proposition: la règle devrait être que la sentence doit être motivée; ce n'est que si les parties sont d'accord pour dispenser l'arbitre de donner des motifs, que l'absence de motifs ne constitue pas une cause de refus d'exequatur.

LE PRÉSIDENT estime que l'Institut n'a pas à aborder, dans le cadre des Résolutions, l'examen des questions de fond relatives à l'arbitrage, mais doit se borner à étudier les conditions dans lesquelles la sentence aura un effet international.

M. AUDINET, reprenant l'idée de M. De Nova, propose la formule « ... alors que les parties n'avaient pas dispensé les arbitres de l'obligation de motiver leur sentence ».

M. BASDEVANT estime que ce n'est pas tellement une question de fond concernant la régularité de l'arbitrage qu'une question dépendant de la législation de chaque pays: cette législation peut prévoir ou non que la sentence arbitrale sera motivée; l'idée serait mieux exprimée par la formule « ... lorsque la sentence n'est pas motivée alors qu'elle devait l'être ».

LE PRÉSIDENT constatant l'accord de tous sur cette formule considère l'alinéa comme adopté avec cette modification.

Il se lira de la façon suivante:

« 3) lorsque les arbitres ont excédé leur compétence ou n'ont pas statué sur toutes les demandes qui leur ont été soumises par les parties, ou lorsque la sentence n'est pas motivée alors qu'elle devait l'être. »

Passant aux alinéas 4 et 5 du même article 3, le Président expose que le Comité de rédaction a repris l'article 16 du projet d'Amsterdam en le simplifiant.

M. BASDEVANT relève que si le texte parle de la sentence au singulier, il faudrait que tout ce qui se rapporte au litige soit également au singulier.

LE PRÉSIDENT se déclare d'accord sur cette modification.

Personne ne demandant la parole sur ce texte, il est considéré comme adopté, sous la forme suivante:

« 4) lorsque la sentence porte sur un litige qui, en raison de son objet, n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage d'après la loi du pays où elle est invoquée;

« 5) lorsque la sentence est manifestement incompatible avec l'ordre public du pays où elle est invoquée. »

En ce qui concerne l'*article 4*, LE PRÉSIDENT précise que le Comité de rédaction s'est inspiré du texte de la Convention de New-York pour rédiger le nouvel article 4.

M. OFFERHAUS aimerait que l'on répète à la fin du paragraphe 2) la précision indiquée dans le paragraphe 1): « d'après la législation du lieu du siège du tribunal arbitral ».

M. AUDINET propose la fusion en un seul des deux paragraphes.

LE PRÉSIDENT suggère d'ajouter au paragraphe 2) « dans les mêmes conditions ».

M. BASDEVANT objecte que la convention d'arbitrage peut avoir été signée dans un pays différent du lieu du siège du tribunal.

LE PRÉSIDENT estime que, dans ces conditions, et s'agissant au surplus de la régularité des copies, on pourrait conserver la rédaction primitive.

Le texte est ainsi considéré comme adopté sans modification.

L'*article 5* n'appelant pas d'objection de la part de l'assemblée est également considéré comme adopté dans la rédaction suivante:

« La loi du pays où la sentence arbitrale étrangère est invoquée règle la procédure et les effets de la reconnaissance ou de l'exequatur »[1].

LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture du *préambule* des Résolutions, tel qu'il a été mis au point par le Comité de rédaction.

M. MORELLI signale qu'à son avis le titre du projet de Résolution, de même que le deuxième considérant, ne semble pas recouvrir toute la substance du texte, et notamment pas l'article premier qui a été adopté au cours de la séance précédente.

M. MAKAROV qui faisait partie du Comité de rédaction, explique que ce Comité a constaté que l'ancien article 13 du projet d'Amsterdam correspondait à l'article 2 de la Convention de New-York, « pour la reconnaissance et l'exécution internationales des sentences arbitrales étrangères »; l'article 13 du projet d'Amsterdam est devenu l'article premier du présent projet, c'est pourquoi le Comité de rédaction n'a pas eu de doutes que cet article n'exige pas une modification du titre proposé pour le projet de Neuchâtel.

Aucune autre objection n'étant formulée, le texte du préambule est adopté, avec une légère modification proposée par M. Audinet touchant au deuxième considérant qui se lira de la façon suivante:

« Considérant qu'il convient de compléter cette Résolution par des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution internationales des sentences arbitrales. »

---

[1] Le texte a bien été voté ainsi, quoique le rapporteur eût accepté, pour l'article 3, de remplacer le mot « exequatur » par « exécution » (voir page 306).

M. BASDEVANT se permet de revenir sur la rédaction de l'article premier déjà adopté, dans lequel il relève la phrase « quel que soit le lieu où la sentence arbitrale doit être rendue »; il estime qu'il faudrait dire « ... où la sentence arbitrale est rendue... ».

M. BATIFFOL explique que cette rédaction est nécessaire car l'article premier concerne le compromis, et sa reconnaissance internationale, et se situe à un moment où la sentence n'est pas encore rendue; il faut donc indiquer une notion de futur en ce qui concerne la sentence.

Il est alors procédé à l'*appel nominal* des Membres et Associés présents sur l'ensemble du projet.

Se sont prononcés en faveur du projet : MM. Charles De Visscher, Babiński, Badawi, Bagge, Basdevant, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Cheshire, François, Guggenheim, Gutzwiller, Jessup, Laun, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Morelli, Muûls, Perassi, Rolin, Rousseau, Sauser-Hall, Udina, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía, Ago, Andrassy, Audinet, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Eustathiades, Feinberg, Gros, Kisch, de Luna, Maridakis, Mosler, Niederer, De Nova, Offerhaus, Quadri, Ruegger, Schätzel, Vallindas, Wengler, Quincy Wright, Yepes.

Aucun Membre ou Associé présent n'ayant répondu par « non » ou par « abstention », les Résolutions sont adoptées à l'unanimité des 53 voix.

LE PRÉSIDENT déclare dissoute la quatorzième Commission et regrette que l'horaire ne permette pas à l'Institut de procéder à l'examen des rapports de la vingt-troisième Commission sur « le renvoi en droit international privé » (rapporteur: M. Georges S. Maridakis), ni de la trentième Commission sur « La conciliation internationale » (rapporteur: M. Henri Rolin).

La séance est levée à 17 heures.

V.

Séance de clôture

Samedi 12 septembre 1959 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 30, en l'Aula de l'Université, sous la présidence de M. Sauser-Hall.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. van Asbeck, Babiński, Badawi, Basdevant, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, François, Guggenheim, Gutzwiller, Idman, Jessup, Kaeckenbeeck, Laun, Sir Hersch Lauterpacht, M. Lewald, Lord McNair, MM. Makarov, Morelli, Muûls, Perassi, Rolin, Rousseau, Sauser-Hall, Udina, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, Andrassy, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Gros, Jenks, Jennings, Kisch, Kunz, de Luna, Maridakis, Niederer, De Nova, Offerhaus, Quadri, Ruegger, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Wengler, Quincy Wright, Yepes.

Le Président communique à l'assemblée les décisions prises quelques instants auparavant par l'Institut au cours de sa deuxième séance administrative:

1) La prochaine session de l'Institut se tiendra en Autriche. La date et le lieu de la réunion seront fixés ultérieurement par le Bureau, d'entente avec le Membre autrichien.

2) M. Alfred von Verdross a été élu en qualité de Président de l'Institut de Droit international.

3) M. Castrén a été élu en qualité de premier Vice-président de l'Institut.

4) M. Hans Wehberg a été réélu Secrétaire général de l'Institut pour les trois sessions suivantes.

5) MM. Bolla, Dollfus, Gutzwiller et Sauser-Hall ont été élus membres du Conseil de la Fondation auxiliaire.

De vifs applaudissements saluent ces communications.

LE PRÉSIDENT communique ensuite *les recommandations de la Commission des travaux* qui s'est réunie les 4 et 9 septembre:

1) La Commission des travaux demande au Bureau de l'Institut de prendre une décision générale concernant les Commissions dont le travail n'avance pas de façon suffisante: un délai devrait être imparti à chacun des rapporteurs de ces Commissions, avant l'expiration duquel leurs rapports devraient être déposés. Faute du respect de ce délai, un autre rapporteur devrait être désigné en remplacement du rapporteur défaillant.

2) La Commission des travaux propose de supprimer la huitième Commission sur « La règle de l'épuisement des recours internes » et d'instituer une nouvelle Commission sur « *La protection diplomatique en droit international* ». Cette Commission doit traiter le problème de la protection diplomatique dans son ensemble, y inclus entre autres la protection diplomatique des personnes morales et y inclus la règle de l'épuisement des recours internes.

3) La Commission des travaux propose d'instituer une nouvelle Commission sur « *Le droit international des espaces célestes* », Commission qui est invitée à coopérer avec une institution spécialisée comme « The Council of Scientific Unions ».

4. La Commission des travaux propose d'instituer *trois nouvelles Commissions de droit international privé* sur les sujets suivants:

a) le mariage par procuration en droit international privé;

b) l'adoption en droit international privé;

c) La position juridique des exécuteurs testamentaires et administrateurs de succession en droit international privé.

LE PRÉSIDENT note que son mandat arrive ainsi à expiration et assure l'assemblée de tout le plaisir qu'il a eu à l'exercer. Il remercie ensuite tous les Membres et Associés de leur esprit de collaboration pendant la session de Neuchâtel. Il remercie également les rapporteurs et le Secrétaire général pour la manière remarquable avec laquelle ils ont préparé le travail scientifique de la session. Il remercie encore l'Institut de l'honneur qui lui a été fait pendant deux années.

De longs applaudissements saluent ces paroles.

LE PRÉSIDENT déclare close la session de Neuchâtel.

La séances est levée à 10 heures 50.

VI.

Résolutions et Vœu adoptés par l'Institut à la Session de Neuchâtel, 3-12 septembre 1959

1. Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales

(vingt-quatrième Commission)

L'Institut de Droit international,

Ayant examiné la situation actuelle en ce qui concerne la compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales;

Convaincu que le maintien de la justice par la soumission au droit, en acceptant le recours à des instances judiciaires et arbitrales, est un complément essentiel à la renonciation au recours à la force dans les relations internationales;

Considérant qu'une acceptation plus générale de la compétence obligatoire représenterait une contribution importante au respect du droit, et constatant avec inquiétude que le développement de cette compétence est, à l'heure actuelle, gravement en retard sur les exigences d'une administration régulière de la justice internationale;

Reconnaissant l'importance de la confiance en tant que facteur d'une acceptation plus large de la juridiction internationale;

Estimant qu'il importe que l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice demeure un moyen effectif pour assurer l'acceptation progressive et plus générale de la compétence obligatoire de la Cour;

Rappelant les Résolutions concernant le principe de la compétence obligatoire adoptées par l'Institut en 1877, 1904, 1921, 1936, 1937, 1954, 1956, 1957, et mentionnées dans l'Annexe à la présente Résolution, et notamment le Vœu relatif à la réserve des questions de compétence nationale adopté à Aix-en-Provence en 1954 et la Résolution concernant une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice adoptée à Grenade en 1956;

Adopte les Résolutions suivantes:

1. Dans une communauté internationale dont les Membres ont renoncé au recours à la force, et pris, aux termes de la Charte des Nations Unies, l'engagement de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, le recours à la Cour internationale de Justice ou à une autre instance judiciaire ou arbitrale constitue une méthode normale de règlement de différends d'ordre juridique au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

En conséquence, le recours à la Cour internationale de Justice ou à une autre instance judiciaire ou arbitrale ne saurait en aucun cas être considéré comme un acte peu amical vis-à-vis de l'Etat défendeur.

2. Il importe que les engagements d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice souscrits par les Etats aient un caractère effectif et ne soient pas illusoires. Notamment, les Etats qui acceptent la juridiction obligatoire en vertu de

l'article 36, paragraphe 2, du Statut devraient le faire en des termes précis, qui respectent le droit de la Cour de juger de sa propre compétence conformément à son Statut et ne permettent pas aux Etats d'éluder leur soumission à la juridiction internationale.

Il est hautement désirable que les Etats ayant exclu de leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour les questions relevant essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par leur propre gouvernement, ou ayant fait des réserves analogues, retirent ces réserves en tenant compte des arrêts rendus et des opinions exprimées dans les affaires des *Emprunts Norvégiens* et de l'*Interhandel* et du risque auquel ils s'exposent de voir d'autres Etats se prévaloir de ces réserves à leur égard.

3. En vue de sauvegarder le caractère effectif des engagements contractés, il est hautement souhaitable que les déclarations acceptant la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour soient souscrites pour une période qui ne soit pas, en principe, inférieure à cinq années. Elles devraient prévoir également que, à l'expiration de chaque période, elles seront tacitement renouvelées pour une nouvelle période d'au moins cinq années, à moins qu'un préavis de dénonciation ne soit donné au moins douze mois avant l'expiration de la période en cours.

4. Afin d'assurer l'application effective et l'unité d'interprétation des conventions générales, il importe de maintenir et de développer la pratique consistant à insérer dans ces conventions une clause, obligatoire pour toutes les parties, qui permette de saisir la Cour internationale de Justice par voie de requête unilatérale ou de soumettre à une autre instance judiciaire ou arbitrale les différends relatifs à l'interprétation ou à

l'application de la convention; cette clause pourrait s'inspirer des dispositions de la Résolution adoptée par l'Institut en 1956 sur l'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

5. Dans l'intérêt du développement économique mondial, il est souhaitable que les accords économiques et financiers relatifs aux projets de développement, qu'ils soient conclus entre des Etats, ou conclus avec des Etats par des Organisations internationales ou des Etablissements publics internationaux, contiennent une disposition conférant à la Cour internationale de Justice (dans la mesure où le permet le Statut de la Cour) ou à une autre instance judiciaire ou arbitrale appropriée, une compétence obligatoire dans tout différend relatif à leur interprétation ou application.

6. Sans préjudice des recours internationaux susceptibles d'être ouverts directement aux particuliers, certains accords économiques ou financiers entre des Etats pourraient utilement contenir une disposition générale prévoyant une compétence obligatoire pour juger des réclamations dirigées par l'un des Etats intéressés (soit agissant pour son propre compte, soit prenant fait et cause pour l'un de ses ressortissants) contre l'un des autres Etats intéressés.

Vœu

L'Institut de Droit international

Attire l'attention des institutions responsables de la formation juridique, des groupements professionnels de juristes et praticiens du droit, ainsi que de tous ceux qui assurent la publication des décisions judiciaires, sur la nécessité de renforcer la confiance des peuples et des gouvernements dans la justice internationale, en favorisant une connaissance plus étendue et plus

approfondie du fonctionnement et des décisions de la Cour internationale de Justice et des autres instances judiciaires et arbitrales internationales;

Emet le vœu que les institutions publiques et privées, nationales et internationales, envisagent les mesures qu'il conviendrait de prendre en vue de favoriser une plus large diffusion des décisions des Cours et Tribunaux internationaux parmi les juristes et praticiens du droit.

(11 septembre 1959.)

ANNEXE

1. *Résolutions et Vœu concernant le principe de la compétence obligatoire adoptés par l'Institut*

1. La clause compromissoire à insérer dans les traités (12 septembre 1877, Session de Zurich)

   Tableau général[1] n° 45, p. 145 ; *Annuaire* 2 (1878), p. 160.

2. Le recours à la Cour permanente d'Arbitrage (26 septembre 1904, Session d'Edimbourg)

   Tableau général n° 46a, pp. 145, 146 ; *Annuaire* 20 (1904), p. 210.

3. La signature de la clause facultative de la Cour permanente de Justice internationale (6 octobre 1921, Session de Rome)

   Tableau général n° 52, pp. 159, 160 ; *Annuaire* 28 (1921), pp. 201, 202.

---

[1] *Tableau général des Résolutions (1873-1956)*, Bâle, 1957.

4. L'extension de l'arbitrage obligatoire (14 octobre 1929, Session de New York)

   Tableau général n° 46b, pp. 146, 147 ; *Annuaire* 35 (1929), II, pp. 303, 304.

5. La clause juridictionnelle dans les Conventions d'Union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire (24 avril 1936, Session de Bruxelles)

   Tableau général n° 88, pp. 273-276; *Annuaire* 39 (1936), II, pp. 305-310.

6. La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale, leur valeur et leur portée en droit international (3 septembre 1937, Session de Luxembourg)

   Tableau général n° 55, pp. 162, 163; *Annuaire* 40 (1937), pp. 272, 273.

7. *Vœu* concernant la détermination du domaine réservé et ses effets (29 avril 1954, Session d'Aix-en-Provence)

   Tableau général n° 2b, p. 4; *Annuaire* 45 (1954), II, p. 293.

8. L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice (17 avril 1956, Session de Grenade)

   Tableau général n° 53, pp. 160, 161 ; *Annuaire* 46 (1956), pp. 360-362.

9. Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux (25 septembre 1957, Session d'Amsterdam)

   Annuaire 47 (1957), II, pp. 476-479.

2. Vœu concernant la détermination du domaine réservé et ses effets

(29 avril 1954, Session d'Aix-en-Provence)

L'Institut de Droit international exprime le Vœu que, lors de l'énoncé de la réserve des questions de compétence nationale figurant dans la déclaration d'acceptation par un Etat de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, l'Etat laisse à la Cour le soin d'apprécier, dans chaque cas particulier, si cette réserve est applicable.

3. Résolution concernant l'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice

(17 avril 1956, Session de Grenade)

I.

L'Institut de Droit international recommande aux Gouvernements et aux Organisations internationales d'insérer, lors de l'élaboration de conventions internationales multilatérales ou bilatérales, une clause conférant compétence obligatoire à la Cour internationale de Justice dans tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention.

II.

Cette clause pourrait être la suivante :

« Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice qui, à ce titre, pourra être saisie par requête de toute Partie au différend. »

III.

Dans le cas où la convention prévoit une procédure spéciale pour l'examen de questions relatives à son interprétation ou à son application, il conviendrait d'ajouter à cette disposition la clause suivante:

« Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'aura pas pu être réglé par les moyens de la procédure prévue (à l'alinéa précédent ou à l'article X) relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, laquelle pourra être saisie par requête de toute Partie au différend. »

IV.

1. Dans le cas où la convention contient une disposition déférant à l'arbitrage le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention, il est recommandé de compléter cette disposition par la clause suivante:

« Si l'arbitrage prévu à l'article X n'a pas pu aboutir à une décision portant règlement du différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, toute Partie à ce différend pourra soumettre celui-ci par voie de requête à la Cour internationale de Justice. »

2. Dans le cas où la convention contient une disposition prescrivant de soumettre à une procédure de conciliation les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention, la clause de juridiction énoncée ci-dessus sous le numéro I devrait être complétée par une disposition indiquant à quelles conditions, éventuellement de délais, l'échec de la procédure de conciliation autorise toute Partie au différend à saisir la Cour internationale de Justice.

V.

Si, dans une convention multilatérale contenant une clause consacrant la juridiction obligatoire de la Cour, on désire inscrire une disposition rendant obligatoire pour toutes les Parties à ladite convention un arrêt relatif à l'interprétation de la convention, rendu par la Cour internationale de Justice, cette disposition pourrait prendre la forme suivante:

« Les Hautes Parties Contractantes conviennent que, si un ou plusieurs Etats saisissent la Cour d'une demande tendant à obtenir l'interprétation d'une disposition de la présente convention, la décision rendue par la Cour sera obligatoire pour toutes les Parties à la convention (qu'elles aient usé ou non de la faculté d'intervention que leur donne le Statut de la Cour). »

2. Reconsidération des principes du droit de la guerre

(vingt-cinquième Commission)

L'Institut de Droit international

1. Remercie la vingt-cinquième Commission de son rapport sur la reconsidération des principes du droit de la guerre, ainsi que du projet de Résolutions qui y est joint ;

2. Considère qu'il lui est impossible de se prononcer dans la présente session sur l'ensemble des Résolutions proposées, mais que le rapport constitue une base utile à la poursuite d'études approfondies sur certains aspects de cette matière;

3. Charge le Bureau d'instituer, dans la mesure où il le juge opportun, une ou plusieurs Commissions pour l'étude des trois questions suivantes:

a) L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé;

b) Le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général;

c) Certains aspects juridiques de la protection de la population civile dans la guerre économique;

4. Décide que, dans la mesure où le caractère technique des questions à étudier le rendra nécessaire, le Bureau s'efforcera d'obtenir la collaboration d'experts indépendants à désigner par lui;

5. Autorise le Bureau à prendre, le cas échéant, les mesures appropriées à la coordination des travaux et à faire les démarches susceptibles d'assurer les concours et appuis requis.

(11 septembre 1959.)

3. Reconnaissance et exécution internationales des sentences arbitrales

(quatorzième Commission)

L'Institut de Droit international,

Ayant adopté, le 26 septembre 1957, dans sa session d'Amsterdam, une Résolution concernant les conflits de lois auxquels donne lieu l'arbitrage privé,

Considérant qu'il convient de compléter cette Résolution par des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution internationales des sentences arbitrales,

Tenant compte de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958,

Adopte la Résolution suivante:

Article premier

Quel que soit le lieu où la sentence arbitrale doit être rendue, tous les Etats doivent reconnaître l'existence et l'effet des compromis et des clauses compromissoires valables d'après les dispositions de la Résolution adoptée par l'Institut lors de la session d'Amsterdam de 1957. Tout tribunal devant lequel une partie intenterait une action judiciaire en violation d'un compromis ou d'une clause compromissoire doit se dessaisir de l'affaire à la demande de l'autre partie.

Si l'une des parties soulève devant les tribunaux l'exception de l'invalidité du compromis ou de la clause compromissoire, le juge tranche la question par application de la loi qui est compétente en vertu de la Résolution d'Amsterdam; il peut aussi renvoyer les parties à la juridiction arbitrale, sous réserve des droits de recours aux tribunaux prévus par la loi du siège du tribunal arbitral.

Article 2

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 3, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, rendue conformément aux dispositions de la Résolution d'Amsterdam, sont assurées par tout Etat où elle est invoquée, dès qu'elle a force de chose jugée d'après la législation du pays du siège du tribunal arbitral, sans qu'il y ait lieu de procéder à un examen au fond.

Article 3

La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère ne peut être refusée que dans les cas suivants:

1) lorsque les parties n'ont pas été régulièrement citées ou représentées;

2) lorsque la sentence est en contradiction avec une décision passée en force de chose jugée et rendue sur le même objet et entre les mêmes parties, après la conclusion de la convention d'arbitrage, par une juridiction du pays où la sentence est invoquée;

3) lorsque les arbitres ont excédé leur compétence ou n'ont pas statué sur toutes les demandes qui leur ont été soumises par les parties, ou lorsque la sentence n'est pas motivée alors qu'elle devait l'être;

4) lorsque la sentence porte sur un litige qui, en raison de son objet, n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage d'après la loi du pays où elle est invoquée;

5) lorsque la sentence est manifestement incompatible avec l'ordre public du pays où elle est invoquée.

Article 4

La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère doit joindre à sa requête :

1) l'original de la sentence ou une copie assurant son authenticité d'après la législation du lieu du siège du tribunal arbitral;

2) l'original de la convention d'arbitrage ou une copie assurant son authenticité;

3) les pièces établissant que la sentence a force de chose jugée dans le pays du siège du tribunal arbitral.

Article 5

La loi du pays où la sentence arbitrale étrangère est invoquée règle la procédure et les effets de la reconnaissance ou de l'exequatur.

(11 septembre 1959.)

ANNEXE

L'arbitrage en droit international privé

Texte complet des articles votés à Amsterdam (1957) et à Neuchâtel (1959)

A. Questions générales

Article premier

Les parties sont libres dans la convention arbitrale (compromis ou clause compromissoire) de faire usage de leur autonomie et d'indiquer le lieu où le tribunal arbitral doit siéger; ce choix implique qu'elles entendent soumettre l'arbitrage privé à la loi du pays de ce siège, dans la mesure indiquée par les dispositions qui suivent.

Si les parties ont expressément élu la loi applicable à la convention d'arbitrage, sans fixer le siège du tribunal arbitral, elles sont censées être tacitement convenues que celui-ci aura son siège sur le territoire du pays dont la loi a été élue par elles.

Si les parties ont indiqué dans la convention arbitrale le pays du siège du tribunal arbitral et adopté la loi d'un autre pays pour régir la convention d'arbitrage, le siège sera déterminé de la manière suivante:

a) dans le pays dont la loi a été élue, lorsque les droits des deux Etats ont consacré le principe que l'arbitrage doit avoir lieu sur le territoire de l'Etat dont la loi a été choisie par les parties;

b) dans le pays où le siège a été fixé par les parties, lorsque la règle que l'arbitrage doit avoir lieu sur le territoire de l'Etat dont la loi a été choisie par les parties n'est admise par les lois d'aucun des deux Etats ou ne l'est que par l'une d'elles.

Article 2

A défaut de siège déterminé en vertu de l'article premier, les parties sont censées avoir investi les arbitres du droit de fixer le lieu où siégera le tribunal arbitral, et ce choix détermine la loi applicable à l'arbitrage dans la mesure indiquée par les dispositions qui suivent.

Au cas où les arbitres siégeraient successivement dans divers Etats, le siège du tribunal arbitral est censé établi au lieu de leur première réunion, sauf réserve expresse des arbitres en faveur d'un autre lieu.

Si les arbitres ont leur résidence habituelle dans des Etats différents et procèdent, en vertu de la loi ou du compromis, par voie de simple échange de correspondance, sans se réunir, le siège du tribunal arbitral est censé établi au lieu de la résidence habituelle du surarbitre; s'il n'y a pas de surarbitre, le siège du tribunal arbitral sera fixé de commun accord ou à la majorité par les arbitres; en cas d'arbitre unique, le lieu de résidence de ce dernier sera le siège de l'arbitrage. Dans toutes les éventualités, la loi applicable à l'arbitrage privé est celle du siège déterminé de l'une ou l'autre des manières indiquées, dans la mesure fixée par les dispositions qui suivent.

Article 3

La sentence arbitrale est réputée rendue au siège du tribunal arbitral et au jour de sa signature par les arbitres, quel que soit le lieu où les signatures ont été apposées.

B. Capacité et pouvoir de compromettre

Article 4

La capacité de compromettre est régie par la loi indiquée d'après les règles de rattachement en vigueur au lieu du siège du tribunal arbitral.

Article 5

La validité de la clause compromissoire est régie par la loi du siège du tribunal arbitral.

Sous cette réserve, le pouvoir de compromettre est régi par la loi applicable au fond du litige; cette loi est déterminée par les règles de rattachement de l'Etat où siège le tribunal arbitral.

C. Indépendance de la convention d'arbitrage par rapport au litige

Article 6

Les conditions de validité du compromis et de la clause compromissoire ne sont pas nécessairement soumises à la même loi que celle appliquée au rapport litigieux. Elles sont régies par la loi en vigueur dans le pays du siège du tribunal arbitral, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la clause compromissoire fasse ou non partie intégrante du contrat donnant lieu à un litige.

D. Forme

Article 7

La forme de la convention d'arbitrage est régie par la loi en vigueur dans le pays où l'acte a été conclu. Néanmoins,

le compromis ou la clause compromissoire qui ne répond pas aux exigences de forme de cette loi, est valable si les formes exigées par la loi du lieu du siège du tribunal arbitral ont été observées.

Les mêmes principes sont applicables à la forme de l'acte de désignation des arbitres, intervenu postérieurement à la conclusion du contrat d'arbitrage et à la transaction mettant fin au litige.

Sont réservées les dispositions d'ordre public de la loi du lieu où siège le tribunal arbitral.

E. Arbitres et procédure

Article 8

Les rapports contractuels entre les parties et les arbitres sont régis par la loi du lieu où siège le tribunal arbitral.

Cette loi indique aussi la composition du tribunal arbitral et les conditions que doivent remplir les arbitres pour pouvoir accomplir leur mission. Elle est applicable aux motifs de récusation des arbitres, à leur révocation, au déport des arbitres et à ses conséquences, ainsi qu'aux causes mettant fin à l'arbitrage.

Les autorités compétentes pour procéder à la nomination des arbitres ou du surarbitre, lorsque ceux-ci n'ont pas été désignés par les parties, sont celles indiquées par la loi du siège du tribunal arbitral.

Article 9

La loi du lieu du siège du tribunal arbitral détermine si la procédure à suivre par les arbitres peut être librement établie par les parties, et si, à défaut d'accord à ce sujet entre les

parties contractantes, elle peut être arrêtée par les arbitres ou doit être remplacée par les dispositions applicables à la procédure devant les tribunaux ordinaires.

Article 10

La loi du lieu du siège du tribunal arbitral est seule applicable pour décider si les arbitres sont compétents pour statuer sur la nullité de la convention d'arbitrage lorsqu'elle est invoquée devant eux par l'une des parties.

F. Droit applicable au fond du litige

Article 11

Les règles de rattachement en vigueur dans l'Etat du siège du tribunal arbitral doivent être suivies pour déterminer la loi applicable au fond du litige.

Dans les limites de cette loi, les arbitres appliquent la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication expresse de celles-ci, déterminent quelle est la volonté des parties à cet égard en considérant toutes les circonstances de la cause.

Si la loi du lieu du siège du tribunal arbitral les y autorise, les parties peuvent donner aux arbitres le pouvoir de juger en équité ou d'après les règlements des associations professionnelles.

G. Recours

Article 12

La loi du lieu du siège du tribunal arbitral est applicable au dépôt et aux formalités donnant à la sentence force de chose jugée et force exécutoire, ainsi qu'aux conditions auxquelles

les voies de recours contre la décision des arbitres sont ouvertes aux parties; elle désigne également les autorités auprès desquelles ces divers moyens de droit doivent être introduits.

H. Reconnaissance et exécution internationales des sentences arbitrales

Article 13

Quel que soit le lieu où la sentence arbitrale doit être rendue, tous les Etats doivent reconnaître l'existence et l'effet des compromis et des clauses compromissoires valables d'après les dispositions de la Résolution adoptée par l'Institut lors de la session d'Amsterdam de 1957. Tout tribunal devant lequel une partie intenterait une action judiciaire en violation d'un compromis ou d'une clause compromissoire doit se dessaisir de l'affaire à la demande de l'autre partie.

Si l'une des parties soulève devant les tribunaux l'exception de l'invalidité du compromis ou de la clause compromissoire, le juge tranche la question par application de la loi qui est compétente en vertu de la Résolution d'Amsterdam; il peut aussi renvoyer les parties à la juridiction arbitrale, sous réserve des droits de recours aux tribunaux prévus par la loi du siège du tribunal arbitral.

Article 14

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 3, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, rendue conformément aux dispositions de la Résolution d'Amsterdam, sont assurées par tout Etat où elle est invoquée, dès qu'elle a force de chose jugée d'après la législation du pays du siège du tribunal arbitral, sans qu'il y ait lieu de procéder à un examen au fond.

Article 15

La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère ne peut être refusée que dans les cas suivants:

1) lorsque les parties n'ont pas été régulièrement citées ou représentées;
2) lorsque la sentence est en contradiction avec une décision passée en force de chose jugée et rendue sur le même objet et entre les mêmes parties, après la conclusion de la convention d'arbitrage, par une juridiction du pays où la sentence est invoquée;
3) lorsque les arbitres ont excédé leur compétence ou n'ont pas statué sur toutes les demandes qui leur ont été soumises par les parties, ou lorsque la sentence n'est pas motivée alors qu'elle devait l'être;
4) lorsque la sentence porte sur un litige qui, en raison de son objet, n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage d'après la loi du pays où elle est invoquée;
5) lorsque la sentence est manifestement incompatible avec l'ordre public du pays où elle est invoquée.

Article 16

La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère doit joindre à sa requête:

1) l'original de la sentence ou une copie assurant son authenticité d'après la législation du lieu du siège du tribunal arbitral;
2) l'original de la convention d'arbitrage ou une copie assurant son authenticité;

3) les pièces établissant que la sentence a force de chose jugée dans le pays du siège du tribunal arbitral.

Article 17

La loi du pays où la sentence arbitrale étrangère est invoquée règle la procédure et les effets de la reconnaissance ou de l'exequatur.

Resolutions and Vœu Adopted by the Institute at its Session at Neuchâtel, 3-12 September 1959

1. Compulsory Jurisdiction of International Courts and Tribunals[1]

(24th Commission)

The Institute of International Law,

Having examined the present situation as regards the compulsory jurisdiction of international courts and arbitral tribunals;

Convinced that the maintenance of justice by submission to law through acceptance of recourse to international courts and arbitral tribunals is an essential complement to the renunciation of recourse to force in international relations;

Considering that more general acceptance of compulsory jurisdiction would be an important contribution to respect for law and noting with concern that at the present time the development of such jurisdiction lags seriously behind the needs of a satisfactory administration of international justice;

Recognising the importance of confidence as a factor in the wider acceptance of international jurisdiction;

Considering it essential that Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice should remain an effective means for securing progressively more general acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court;

[1] English translation by *C. Wilfred Jenks*.

Recalling the Resolutions concerning the principle of compulsory jurisdiction adopted by the Institute in 1877, 1904, 1921, 1936, 1937, 1954, 1956 and 1957, and enumerated in the Annex to the present Resolution, and in particular the *vœu* concerning the reservation in respect of matters of domestic jurisdiction adopted at Aix-en-Provence in 1954 and the Resolution concerning a model clause conferring compulsory jurisdiction on the International Court of Justice for inclusion in conventions adopted at Granada in 1956;

Adopts the following Resolutions:

1. In an international community the members of which have renounced recourse to force and undertaken by the Charter of the United Nations to settle their international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered, recourse to the International Court of Justice or to another international court or arbitral tribunal constitutes a normal method of settlement of legal disputes as defined in Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice.

Consequently, recourse to the International Court of Justice or to another international court or arbitral tribunal can never be regarded as an unfriendly act towards the respondent State.

2. It is of the highest importance that engagements to accept the jurisdiction of the International Court of Justice undertaken by States should be effective in character and should not be illusory. In particular, States which accept the compulsory jurisdiction of the Court in virtue of Article 36, paragraph 2, of the Statute should do so in precise terms which respect the right of the Court to settle any dispute concerning

its own jurisdiction in accordance with the Statute and do not permit States to elude their submission to international jurisdiction.

It is highly desirable that States having excluded from their acceptance of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice in virtue of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court matters which are essentially within their domestic jurisdiction as determined by their own government, or having made similar reservations, should withdraw such reservations having regard to the judgments given and opinions expressed in the *Norwegian Loans* and *Interhandel Cases* and to the risk to which they expose themselves that other States may invoke such reservations against them.

3. In order to maintain the effectiveness of the engagements undertaken, it is highly desirable that declarations accepting the jurisdiction of the International Court of Justice in virtue of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court should be valid for a period which, in principle, should not be less than five years. Such declarations should also provide that on the expiration of each such period they will, unless notice of denunciation is given not less than twelve months before the expiration of the current period, be tacitly renewed for a new period of not less than five years.

4. With a view to ensuring the effective application of general conventions, it is important to maintain and develop the practice of inserting in such conventions a clause, binding on all the parties, which makes it possible to submit disputes relating to the interpretation or application of the convention either to the International Court of Justice by unilateral application or to another international court or arbitral tribunal; this clause might be based on the provisions of the Resolution concerning

a model clause conferring compulsory jurisdiction on the International Court of Justice for inclusion in conventions adopted by the Institute in 1956.

5. In the interest of world economic development it is desirable that economic and financial agreements concerning development schemes, whether concluded between States or concluded with States by international organisations or international public corporations, should contain a clause conferring on the International Court of Justice (so far as the Statute of the Court allows) or on another appropriate international court or arbitral tribunal compulsory jurisdiction in any dispute relating to their interpretation or application.

6. Without prejudice to the possibility of international remedies being made available directly to private parties, certain economic and financial agreements between States could usefully contain a general provision for compulsory jurisdiction in respect of claims brought by one of the States concerned (either acting on its own behalf or espousing a claim on behalf of one of its nationals) against one of the other States concerned.

Vœu

The Institute of International Law

Draws the attention of institutions responsible for legal education, of professional bodies of jurists and legal practitioners, and of all those engaged in the publication of judicial decisions to the need for strengthening the confidence of peoples and governments in international adjudication by promoting wider and more thorough knowledge of the working and decisions of the International Court of Justice and other international courts and arbitral tribunals; and

Expresses the hope that public and private bodies, both national and international, will consider what measures should be taken to promote wider diffusion of the decisions of international courts and tribunals among jurists and legal practitioners.

(11 September 1959.)

ANNEX

1. *Resolutions and Vœu of the Institute on the Principle of Compulsory Jurisdiction*

1. Resolution on the compromis clause to be inserted in treaties (12 September 1877, Zurich Session)

   Tableau général[1] N° 45, p. 145; *Annuaire* 2 (1878) p. 160.

2. Resolution on recourse to the Permanent Court of Arbitration (26 September 1904, Edinburgh Session)

   Tableau général N° 46a, pp. 145, 146; *Annuaire* 20 (1904), p. 210.

3. Resolution on signature of the optional clause of the Permanent Court of International Justice (6 October 1921, Rome Session)

   Tableau général N° 52, pp. 159, 160; *Annuaire* 28 (1921), pp. 201, 202.

4. Resolution on the extension of compulsory arbitration (14 October 1929, New York Session)

   Tableau général N° 46b, pp. 146, 147; *Annuaire* 35 (1929), II, pp. 303, 304.

---

[1] *Tableau général des Résolutions (1873-1956)*, Bâle, 1957.

5. Resolution on the jurisdictional clause in conventions of international unions, notably those relating to industrial property and literary and artistic property (24 April 1936, Brussels Session)

   Tableau général N° 88, pp. 273-276; *Annuaire* 39 (1936), II, pp. 305-310.

6. Resolution on the legal nature of advisory opinions of the Permanent Court of International Justice and on their value and significance in international law (3 September 1937, Luxembourg Session).

   Tableau général N° 55, pp. 162, 163; *Annuaire* 40 (1937), pp. 272, 273.

7. *Vœu* concerning the reservation in respect of matters of domestic jurisdiction (29 April 1954, Aix-en-Provence Session)

   Tableau général N° 2b, p. 4; *Annuaire* 45 (1954), II, p. 293.

8. Resolution concerning a model clause conferring compulsory jurisdiction on the International Court of Justice for inclusion in conventions (17 April 1956, Granada Session)

   Tableau général N° 53, pp. 160, 161; *Annuaire* 46 (1956), pp. 360-362.

9. Resolution on judicial redress against decisions of international organisations (25 September 1957, Amsterdam Session)

   Annuaire 47 (1957), II, pp. 476-479.

2. Vœu concerning the Reservation in Respect of Matters of Domestic Jurisdiction

(29 April 1954; Aix-en-Provence Session)

The Institute of International Law expresses the hope that States which include in their declarations accepting the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice a reservation in respect of matters of domestic jurisdiction will leave it to the Court to decide in each particular case whether the reservation is applicable.

3. Resolution concerning a Model Clause Conferring Compulsory Jurisdiction on the International Court of Justice for Inclusion in Conventions

(17 April 1956; Granada Session)

I

The Institute of International Law recommends that governments and international organisations should, when drafting multilateral or bilateral international conventions, include therein a clause conferring compulsory jurisdiction on the International Court of Justice in any dispute relating to the interpretation or application of the convention.

II

This clause might be in the following terms:

> " Any dispute relating to the interpretation or application of this convention shall be subject to the compulsory

jurisdiction of the International Court of Justice, which may be seised of the matter by unilateral application by any party to the dispute."

III

If the convention provides for a special procedure for the examination of questions relating to its interpretation or application, it would be appropriate to add to the provision establishing such a procedure a clause in the following terms:

> " Any dispute relating to the interpretation or application of this convention which has not been settled by means of the procedure provided for (in the preceding article or in article X, as the case may be) shall be subject to the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice which may be seised of the matter by unilateral application by any party to the dispute."

IV

1. If the convention contains a provision for the settlement by arbitration of disputes relating to its interpretation or application, it is desirable that this provision should be supplemented by a clause in the following terms:

> " If the arbitration provided for in article X has not resulted in a decision settling the dispute relating to interpretation or application of this convention, any party to the dispute may submit it by unilateral application to the International Court of Justice."

2. If the convention contains a provision for the submission to a procedure of conciliation of disputes relating to its interpretation or application, the jurisdictional clause set forth in

paragraph I should be supplemented by a clause indicating under what conditions and after what period of time failure of the conciliation procedure entitles any party to the dispute to submit it to the International Court of Justice.

V

If it is desired to include in a convention granting compulsory jurisdiction to the Court a provision making any judgment relating to the interpretation of the convention given by the International Court of Justice binding on all parties to the convention, such a provision might be in the following terms:

> " The High Contracting Parties agree that if one or more States submit to the Court an application for the interpretation of a provision of this convention the decision given by the Court shall be binding upon all the parties to the Convention, whether or not they have exercised the right of intervention accorded to them by the Statute of the Court."

2. Reconsideration of the Principles of the Law of War [1]

(25th Commission)

The Institute of International Law

1. Thanks the Twenty-fifth Commission for its Report on Reconsideration of the Principles of the Law of War and for the Draft Resolutions annexed thereto;

2. Considers that it is impossible for the Institute at the present session to express its opinion on the proposed Resolutions in their entirety, but considers that the Report provides a useful basis for undertaking thorough studies of particular aspects of the subject;

3. Charges the Bureau with establishing, as it deems advisable, one or more Commissions for the study of the three following questions:

a) The equal application of the rules ot the Law of War to the parties to an armed conflict;

b) The problem posed by the existence of weapons of mass destruction and the distinction between military and non-military objectives in general;

c) Certain juridical aspects of the protection of the civilian population in economic warfare;

4. Decides that, to the extent that the technical character of the questions to be studied renders it necessary, the Bureau

[1] English translation by *Herbert W. Briggs*.

will attempt to obtain the collaboration of independent experts to be designated by it;

5. Authorizes the Bureau to take, where necessary, appropriate measures for coordinating the studies and to take the necessary steps for assuring the required cooperation and support.

(11 September 1959.)

3. International Recognition and Enforcement of Arbitral Awards [1]

(14th Commission)

The Institute of International Law,

Having adopted on the 26 September 1957, at its Amsterdam Session, a Resolution relating to the conflicts of laws to which private arbitration may give rise;

Considering that it is fitting to complete that Resolution by provisions relating to the international recognition and enforcement of arbitral awards;

Bearing in mind the Convention on the recognition and enforcement of foreign arbitral awards concluded in New York on the 10 June 1958;

Adopts the following Resolution:

First Article

At whatever place an award be given, all States shall recognize the existence and the effect of submissions to arbitrate and of arbitral clauses valid according to the provisions of the Resolution adopted by the Institute at its Amsterdam Session in 1957. Every court before which one party begins judicial proceedings in violation of a submission to arbitrate or of an arbitral clause shall disseize itself of the matter at the request of the other party.

[1] English translation by *Ben Atkinson Wortley.*

If one of the parties before the arbitral tribunal raises the defence that the submission or the arbitral clause is invalid, the judge shall settle the question by applying the law competent by virtue of the Amsterdam Resolution; he may also refer the parties to the arbitral tribunal, subject to any right of appeal to the courts laid down by the law of the seat of the arbitral tribunal.

Article 2

Subject to what is said in article 3, the recognition and enforcement of an arbitral award given according to the terms of the Amsterdam Resolution shall be provided by each State where it is invoked as soon as it has the force of *res judicata* according to the law of the country of the seat of the arbitral tribunal, without any need to proceed to examine the merits.

Article 3

The recognition or the enforcement of a foreign arbitral award may only be refused in the following cases:

1. when the parties have not received due notice, or have not been properly represented;

2. when the award is contrary to a decision which has become *res judicata* concerning the same subject matter and between the same parties after the conclusion of the arbitral agreement, in a court of the country where the award is invoked;

3. when the arbitrators have exceeded their competence or have not pronounced upon all the questions submitted to them by the parties; or if the award does not give reasons when it should do so;

4. when the award relates to a dispute which because of its nature is not capable of being regulated by means of arbitration according to the law of the country where it is invoked;

5. when the award is manifestly incompatible with public policy of the place where it is invoked.

Article 4

The party who requests the recognition or the enforcement of a foreign arbitral award should include in his request:

1. the original award or a copy certifying its authenticity according to the law of the place of the seat of the arbitral tribunal;

2. the original arbitration agreement or a copy certifying its authenticity;

3. documentary evidence that the award has the effect of *res judicata* in the place of the seat of the arbitral tribunal.

Article 5

The law of the place where the foreign arbitral award is invoked shall govern the procedure and the effect of the recognition or of any order for enforcement *(exequatur)*.

(11 September 1959.)

ANNEX

Arbitration in Private International Law

Complete Text of the Articles Adopted at Amsterdam (1957) and at Neuchâtel (1959)

A. General Questions

First Article

Parties shall be free in the arbitral agreement (submission or arbitral clause) to exercise their free choice and to indicate the place where the arbitral tribunal must sit; this choice shall imply that they intend to submit the private arbitration to the law of the seat of the country arbitration, to the extent indicated by the following provisions.

If the parties have expressly chosen the law applicable to the arbitral agreement, without settling the seat of the arbitral tribunal, they shall be deemed tacitly to have agreed that the tribunal shall sit in the territory of the country the law of which has been chosen by them.

If the parties have indicated in the arbitral agreement the country of the seat of the arbitral tribunal, and adopted the law of another country to regulate the arbitral agreement, that seat shall be settled in the following manner:

a) It shall be in the country of which the law has been chosen, when the law in both states establishes the principle that the arbitration should take place in the territory of the state of which the law has been chosen by the parties;

b) In the country where the seat has been fixed by the parties, when the rule that the arbitration must take place in the territory of the state of which the law has been chosen by the parties is not admitted by the laws of either of these two states, or is only admitted by one of them.

Article 2

Where no seat has been settled by virtue of the first article hereof, the parties shall be deemed to have given the arbitrators the right to choose the place where the arbitral tribunal shall sit, and this choice shall determine the law applicable to the arbitration to the extent indicated in the following provisions.

In the case where the arbitrators are to sit successively in different states, the seat of the arbitral tribunal shall be deemed to be established at the place of their first meeting, unless the arbitrators expressly decide in favour of some other place.

If the arbitrators have their habitual residence in different states, and they proceed by virtue of the law, or of a submission, solely by way of exchange of letters, without meeting, the seat of the arbitral tribunal shall be deemed to be established in the place of the residence of the umpire; if there is no umpire, the seat of the arbitral tribunal shall be fixed by mutual agreement or by the majority of the arbitrators; in the case of a single arbitrator, his place of residence shall be the seat of the arbitration. For all these cases the law applicable to private arbitration shall be that of the seat settled by one or other of the methods indicated, to the extent determined by the following provisions.

Article 3

The arbitral award shall be deemed to have been rendered at the seat of the arbitral tribunal and on the day of its signature

by the arbitrators, wherever those signatures have been subscribed.

B. Capacity and Power to Submit to Arbitration

Article 4

Capacity to submit to arbitration shall be regulated by the law indicated according to the rules of choice of law in force at the seat of the arbitral tribunal.

Article 5

The validity of an arbitral clause shall be regulated by the law of the seat of the arbitral tribunal.

Subject to this reservation, the power to submit to arbitration shall be regulated by the law applicable to the substance of the difference; this law shall be determined by the rules of choice of law of the state where the arbitral tribunal shall sit.

C. Independence of the arbitral agreement in relation to the difference

Article 6

The conditions for the validity of a submission and of the arbitral clause shall not necessarily be subject to the same law as that applicable to the difference. These conditions shall be regulated by the law in force in the country of the seat of the arbitral tribunal, without it being necessary to distinguish whether the arbitral clause is or is not an integral part of the contract giving rise to a difference.

D. Form

Article 7

The form of an arbitral agreement shall be regulated by the law in force in the country where it has been concluded. Nevertheless the submission or the arbitral clause which does not fulfil the formal requirements of such law shall be valid if the forms required by the law of the place of the seat of the arbitral tribunal have been observed.

The same principle shall apply to the form of the act nominating the arbitrators taking place after the conclusion of the arbitration contract and to the compromise putting an end to a difference.

The provisions of the public policy of the law of the place where the arbitral tribunal sits shall nevertheless be obligatory.

E. Arbitrators and Procedure

Article 8

The contractual relations between the parties and the arbitrators shall be regulated by the law of the place where the arbitral tribunal shall sit.

This law shall also indicate the composition of the arbitral tribunal and the conditions to be observed by the arbitrators in order to carry out their function. It shall also apply to the reasons for challenging arbitrators, to their removal and to their resignation, to their consequences, as well as to the reasons for putting an end to the arbitration.

The authorities competent to proceed to the nomination of arbitrators or of an umpire, when they have not been designated

by the parties, shall be those indicated by the law of the seat of the arbitral tribunal.

Article 9

The law of the place of the seat of the arbitral tribunal shall determine whether the procedure to be followed by the arbitrators may be freely established by the parties, and whether, failing agreement on this subject between the contracting parties, it may be settled by the arbitrators or should be replaced by the provisions applicable to procedure before the ordinary courts.

Article 10

The law of the place of the seat of the arbitral tribunal shall alone be applicable to decide whether arbitrators are competent to determine the nullity of the arbitral agreement when this is invoked before them by one of the parties.

F. Law Applicable to the Substance of the Difference

Article 11

The rules of choice of law in force in the state of the seat of the arbitral tribunal must be followed to settle the law applicable to the substance of the difference.

Within the limits of such law, arbitrators shall apply the law chosen by the parties or, in default of any express indication by them, shall determine what is the will of the parties in this respect having regard to all the circumstances of the case.

If the law of the place of the seat of the arbitral tribunal so authorises them, the parties may give the arbitrators power to decide *ex aequo et bono* or according to the rules of professional bodies.

G. Appeal

Article 12

The law of the place of the seat of the arbitral tribunal shall apply to the deposit and to the formalities giving the award the effect of *res judicata* and rendering it executory, as well as to the conditions relating to methods of appeal against the award of the arbitrators which shall be open to the parties; such law shall also determine the authorities before which these different egal measures may be sought.

H. International Recognition and Enforcement of Arbitral Awards

Article 13

At whatever place an award be given, all States shall recognize the existence and the effect of submissions to arbitrate and of arbitral clauses valid according to the provisions of the Resolution adopted by the Institute at its Amsterdam Session in 1957. Every court before which one party begins judicial proceedings in violation of a submission to arbitrate or of an arbitral clause shall disseize itself of the matter at the request of the other party.

If one of the parties before the arbitral tribunal raises the defence that the submission or the arbitral clause is invalid, the judge shall settle the question by applying the law competent by virtue of the Amsterdam Resolution; he may also refer the parties to the arbitral tribunal, subject to any right of appeal to the courts laid down by the law of the seat of the arbitral tribunal.

Article 14

Subject to what is said in article 3, the recognition and enforcement of an arbitral award given according to the terms of the Amsterdam Resolution shall be provided by each State where it is invoked as soon as it has the force of *res judicata* according to the law of the country of the seat of the arbitral tribunal, without any need to proceed to examine the merits.

Article 15

The recognition or the enforcement of a foreign arbitral award may only be refused in the following cases:

1. when the parties have not received due notice, or have not been properly represented;

2. when the award is contrary to a decision which has become *res judicata* concerning the same subject matter and between the same parties after the conclusion of the arbitral agreement, in a court of the country where the award is invoked;

3. when the arbitrators have exceeded their competence or have not pronounced upon all the questions submitted to them by the parties; or if the award does not give reasons when it should do so;

4. when the award relates to a dispute which because of its nature is not capable of being regulated by means of arbitration according to the law of the country where it is invoked;

5. when the award is manifestly incompatible with public policy of the place where it is invoked.

Article 16

The party who requests the recognition or the enforcement of a foreign arbitral award should include in his request:

1. the original award or a copy certifying its authencitity according to the law of the place of the seat of the arbitral tribunal;
2. the original arbitration agreement or a copy certifying its authenticity;
3. documentary evidence that the award has the effect of *res judicata* in the place of the seat of the arbitral tribunal.

Article 17

The law of the place where the foreign arbitral award is invoked shall govern the procedure and the effect of the recognition or of any order for enforcement *(exequatur)*.

[The French text is authentic.]

TROISIÈME PARTIE

I. Notices relatives aux Associés élus à la Session de Neuchâtel

M. André Gros

présenté par les Membres et Associés français

Né à Douai le 19 mai 1908 ; docteur en droit, lauréat des Facultés de droit de Lyon et Paris ; assistant à la Faculté de droit de Paris, 1930 ; chargé de cours à Nancy, 1934, à Toulouse, 1937 ; boursier du Geneva Research Center, 1937 ; agrégé de droit public, 1938 ; professeur titulaire, 1942 ; conseiller juridique du Comité National Français, Londres, 1943 ; conseiller juridique de l'Ambassade de France à Londres, 1946 ; jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères depuis 1947 ; membre de la Commission permanente d'arbitrage entre le Danemark et la Grèce depuis 1949 ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 1950 ; délégué à la Commission Centrale du Rhin depuis 1950 ; Président de la Commission permanente de conciliation et d'arbitrage entre le Danemark et la Turquie depuis 1953, conseiller d'Etat en service extraordinaire depuis 1954 ; agent du Gouvernement de la République française devant la Cour internationale de Justice dans cinq affaires ; agent devant le tribunal arbitral chargé de juger l'affaire de l'or albanais, 1951 ; agent devant la Commission permanente de conciliation franco-suisse pour deux différends, 1954 ; agent devant la Commission de conciliation

franco-italienne, 1955 ; conseil devant le tribunal arbitral chargé de juger l'affaire du Lac Lanoux, 1957.

Délégué de la France à la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, 1943 ; au Comité d'études de la réforme de la Cour permanente de Justice internationale, 1944; à la Commission consultative européenne, 1944 ; Président de la Commission interalliée sur les spoliations, 1945 ; délégué de la France au Conseil des ministres des Affaires étrangères, 1946 à 1955 ; à la Conférence de la Paix, 1946 ; à la Conférence de Belgrade sur le statut du Danube, 1948 ; à la Conférence des Six sur le plan Schuman, 1950 ; Président de la Commission juridique pour le traité sur la Moselle, 1956 ; délégué de la France à la Conférence de Londres sur Suez, 1956 ; à la Conférence de Genève sur le droit de la mer, 1958 ; à diverses assemblées générales et sessions du Conseil de Sécurité.

Enseignement à Rio de Janeiro, 1939 et 1941, à l'Ecole Nationale d'Administration, Paris, 1947, 1948, 1949 et 1952.

Commandeur de la Légion d'honneur, Croix de guerre 1939-1945.

Adresse : Paris 8e, 12 rue Beaujon.

Publications :

Survivance de la raison d'Etat. Thèse de doctorat, Paris, 1932, 390 p. — *Les problèmes politiques de l'Europe,* Londres, 1943, 160 p. (traduction espagnole à Buenos Ayres, 1943). — *Le statut international de l'Egypte,* Revue de Droit international, 1937. — *La Conférence de Montreux et le statut des étrangers en Egypte.* Chronique au Dalloz, 1937. — *L'immunité de juridiction de l'Etat.* Gazette du Palais, 1936. — *La condition juridique de l'Allemagne.* Revue Générale de Droit international public, 1947. — *Le recours contre les décisions d'organismes internationaux.* Mélanges Georges Scelle, 1950. — *Note sur l'arrêt de la Cour de Rabat du 12 novembre 1952*

interprétant l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 27 août 1952. La Semaine juridique, 1953. — *Remarques sur la conciliation internationale.* Mélanges Achille Mestre, 1956. — *I metodi di protezione degli interessi nazionali nelle comunità economiche europee.* — La Comunità Internazionale, 1958-2. — *Commentaire de la sentence d'arbitrage du Lac Lanoux.* Revue Générale de Droit international public, 1958. — *Plaidoirie* dans l'affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège), 13-15 et 24-25 mai 1958. C. I. J., Mémoires, Affaire relative à certains emprunts norvégiens, pp. 19-20, 52-78, 179-198. — *La négociation diplomatique.* Affaires Etrangères, 1958. — *La Convention de Genève sur les pêcheries.* Académie de Droit international. Recueil des Cours 1959. — *Traités et Documents diplomatiques* (en collaboration avec le professeur Paul Reuter). Presses Universitaires. Paris, 1960, 500 p. — *Préface* au livre de France de Hartingh, Les conceptions soviétiques du droit de la mer, Paris, 1960, pp. I-III. — *Entre deux conférences sur le droit de la mer.* Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

M. Gregory I. Tunkin

présenté par le Bureau

Né dans la région d'Arkhangelsk, en URSS, le 13 octobre 1906 ; a fait ses études à l'Institut de droit de Moscou, études terminées en 1935 ; candidat ès sciences juridiques (1938) ; docteur ès sciences juridiques (1954) ; en 1939, entre dans le service diplomatique et occupe différentes fonctions au ministère des Affaires étrangères de l'URSS et à l'étranger ; chef du Département juridique du Ministère depuis 1952 ; a pris part à de nombreuses conférences en qualité de conseiller, membre ou chef des délégations de l'Union soviétique ; a été

notamment : conseiller de la Délégation soviétique à la Conférence de Crimée (de Yalta) des Chefs des Gouvernements en 1945 ; conseiller de la Délégation soviétique à la Conférence des ministres des Affaires étrangères à Berlin en 1954 ; membre de la Délégation soviétique à la Conférence de Vienne sur la conclusion du Traité d'Etat concernant l'Autriche en 1955 ; conseiller de la Délégation soviétique à la Conférence des ministres des Affaires étrangères à Genève en 1955 ; membre de la Délégation soviétique à la Conférence des ministres des Affaires étrangères sur le canal de Suez à Londres ; chef de la Délégation soviétique à la Conférence de l'ONU sur le droit de la mer en 1958 ; principal collaborateur scientifique à l'Institut de droit de l'Académie des sciences de l'URSS (1938/1939) ; chef de la chaire de la théorie et de l'histoire de l'Etat et du droit à l'Académie de droit de l'URSS (1939/1940) ; chef de la chaire de droit international à l'Institut de droit de Moscou (1948-1954) ; professeur de droit international à l'Université de Moscou (dès 1954).

Membre de la Commission du Droit international de l'ONU (depuis 1956) ; Président de l'Association soviétique de droit international depuis sa création en 1957 ; membre de la rédaction de la revue *L'Etat et le droit soviétique* (dès 1955) et de l'*Annuaire de droit international* (dès 1957).

Principales publications : La réforme parlementaire de 1832 en Angleterre, 1940 (en russe). — *Problèmes constitutionnels en Chine.* Revue « L'Etat et le droit soviétique », 1946 (en russe). — *Protection des droits de l'Homme en droit international.* Ibid., 1948 (en russe). — *Constitution et actes législatifs fondamentaux de la République Démocratique Populaire de Corée.* Recueil, 1952 (en russe). — *Définition soviétique de l'agression et l'Organisation des Nations Unies.* Revue « L'Etat et le droit soviétique », 1953 (en russe). — *Les accords de Paris.* Ibid., 1955 (en russe). *Questions relatives au traité inter-*

national et au Traité de Varsovie. Ibid., 1956 (en russe). — *La coexistence pacifique et le droit international*. Ibid., 1956 (en russe). — *Principes du droit international contemporain*, Moscou, 1956 (en russe). — *Les nouvelles tendances dans le droit diplomatique*. Revue « La vie internationale », 1957 (en russe). — *Socialist Internationalism and International Law*. New Times (en russe, anglais, français et quelques autres langues), 1957, N° 12. — *The Problem of Diplomatic Immunities at the IX Session of the International Law Commission*. Soviet State and Law, 1957, N° 12 (en russe). — *The Geneva Conference on the Law of the Sea*. International Affairs (en russe et en anglais), 1958, N° 7. — *Deux projets de la Commission du Droit international*. « L'Etat et le droit soviétique », 1958, N° 12 (en russe). — *40 Years of Co-existence and International Law*. Soviet Year-book of International Law, 1958 (en russe avec un résumé en anglais). — *Introduction* à la traduction russe du livre d'Alfred Verdross « Völkerrecht », Moscou, 1958 (en russe). — *Le nouveau type des relations entre Etats et le droit international*. « L'Etat et le droit soviétique », 1959, N° 1 (en russe). — *La question de Berlin et le Droit international*. International Affairs, 1959, N° 2 (en russe et en anglais). — *Le XXIe Congrès du parti communiste de l'U. R. S. S. et le Droit international*. « L'Etat et le Droit soviétique », 1959, N° 6 (en russe). — *L'Union soviétique et le Droit International*. International Relations, 1959, N° 11 (en russe et en anglais). — *Le bon exemple de la collaboration internationale (de la Conférence sur l'Antarctique)*. International Relations, 1960, N° 2 (en russe et en anglais). — *Co-Existence and International Law*. Académie de Droit international. Recueil des Cours 1958, III, tome 95, pp. 5-81. — *The Role of International Law in International Relations*. Völkerrecht und rechtliches Weltbild. Festschrift für Alfred Verdross. Wien, 1960, pp. 293-305.

II. Publications récentes des Membres et Associés

ACCIOLY (Hildebrando)

1. *Tratado de amizade e consulta, com Portugal ; Casamento consular ; Refugiados políticos em território brasileiro.* Boletim da Sociedade Brasileira de Direito Internacional, année XIII, numéros 25 et 26, 1957.

2. *Algumas considerações sôbre o asilo diplomático e o asilo territorial.* Estudios de Derecho Internacional. Homenaje al Prof. Camilo Barcia Trelles. Universidad de Santiago de Compostela, 1958, pp. 283-289.

3. *Manual de Direito Internacional Público.* Quatrième édition, São Paulo (Brésil), 1958.

4. *As Nações Unidas e as organizações regionais.* Revista Brasileira de Politica Internacional, June 1959, pp. 5-25

5. *Reunião do Instituto de Direito Internacional, em 1959.* Jornal do Brasil, 6 décembre 1959.

6. *La zone contiguë et le droit de poursuite en haute mer.* Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel, 1960.

7. *Guerre et neutralité en face du Droit des gens contemporain.* Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

AGO (Roberto)

Positiv ret og international ret. Nordisk Tidsskrift for International Ret, vol. 29, 1959, fasc. 2-3, pp. 77-111.

ALFARO (Ricardo J.)

1. *Pensamientos sobre Vitoria.* Estudios de Derecho Internacional. Homenaje al Prof. Camilo Barcia Trelles. Universidad de Santiago de Compostela, 1958, pp. 151-154.

2. *Observations on the Science and Art of Diplomacy.* Varia Juris Gentium. Liber Amicorum aangeboden aan Jean Pierre Adrien François. Leiden, 1959, pp. 21-26.

3. *Signification Internationale du Congrès de Panama de 1826.* Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

ALVAREZ (Alejandro)

Le Droit International Nouveau dans ses rapports avec la vie actuelle des peuples. Paris, 1959, 636 p.

ANDRASSY (Juraj)

1. *Zasjedanje Instituta za medunarodno pravo u Granadi* (La session de l'Institut de Droit international à Grenade). Zbornik Pravnog fakulteta u Zagrebu (Recueil des travaux de la Faculté de droit à Zagreb), 1957, pp. 88-92.

2. *Najnovije tendencije država u proširivanju njihove vlasti na otvoreno more* (Les tendances nouvelles de l'expansion de l'autorité des Etats vers la haute mer). Zbornik za pomorsko pravo, 1958, pp. 51-64, et tirage à part (avec résumé en français).

3. *La spécialisation dans le domaine du droit international exige des connaissances plus larges des problèmes économiques, politiques, techniques et autres, et demande l'organisation du travail scientifique au moyen d'instituts au sein des facultés.* Rapport présenté au séminaire « Université d'aujourd'hui » à Dubrovnik en juillet 1958 (versions multigraphiées en plusieurs langues).

4. *Jugoslavensko-francuski pravnički dani* (Les journées juridiques yougoslaves-françaises, session de Zagreb). Nasa zakonitost, 1959, pp. 347-353.

5. *Ultima ratio* (avec résumé en français). Jugosl. revija za medunarodno pravo, 1959, pp. 186-193 (Sur les suites de la Conférence sur le droit de la mer de 1958.)

6. *Korišćenje voda prema rezoluciji International Law Association u New Yorku* (L'utilisation des eaux d'après la Résolution de l'International Law Association, adoptée à New-York) (avec résumé en français). Zbornik Pravnog fakulteta u Zagrebu, 1959.

7. *Nachbarrecht und Wassernutzung*. Völkerrecht und rechtliches Weltbild. Festschrift für Alfred Verdross. Wien, 1960, S. 55-66.

8. 21 articles dans *Pomorska Enciklopedija* (Encyclopédie maritime), vol. V, notamment sur: Haute mer, Cour internationale de Justice, Détroits, Banque internationale, Fonds monétaire, Propriété ennemie, Neutralité.

9. 30 articles dans *Enciklopedija Leksikografskog zavoda* (Encyclopédie générale), vol. III, 1958.

10. *Comptes rendus* de plusieurs ouvrages dans différentes revues.

11. *Travaux au sein de l'Institut :* Rapport sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes.

ARMINJON (Pierre)

La crise de la démocratie française. Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel, 1960.

ASBECK (baron Frederik Mari van)

1. Co-auteur de l'art.: *De Republiek der Zuid-Molukken* (La République des Moluques-Sud). Revue « Wending », mai 1959, pp. 157-183.

2. *Quelques aspects du contrôle international non-judiciaire de l'application par les gouvernements de conventions internationales.* Varia Juris Gentium. Liber Amicorum aangeboden aan Jean Pierre Adrien François. Leiden 1959, pp. 27-41.

3. *Volkenrecht in beweging* (Le droit international public en évolution). Revue « Internationale Spectator, », XIII, n° 15, pp. 391-411.

4. *« Oligarchie » en « Democratie » in onze Statensamenleving* (avec résumé en français). Mededelingen der Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen, Afd. Letterkunde. Nieuwe Reeks, Deel 22, No. 5. Amsterdam 1959, pp. 175-200.

AUDINET (André)

Du rôle de la notion d'ordre public en droit privé interne. Mélanges en l'honneur de Jacques Maury, 1960, Tome II.

BABIŃSKI (Léon)

1. *Potrzeby naukowe Pomorza Zachodniego i Szczecińskie Towarzystwo Naukowe* (Les besoins scientifiques de la Poméranie Occidentale et la Société des sciences et des lettres de Szczecin). Revue Kultura i Spoleczenstwo (La culture et la société), Warszawa, 1958, livr. 2, pp. 63-80.

2. *Nowy dział prawa — prawo astronautyczne* (Une nouvelle branche du droit — le droit astronautique). Revue Szczecin, 1958, livr. 9, pp. 113-122.

3. *Prawo morskie w pracach prawników szczecińskich* (Le droit maritime dans les activités des juristes de Szczecin). Même revue, 1959, livr. 4/5, pp. 177-181.

4. *Elementy międzynarodowe we współczesnym transporcie* (Les éléments internationaux dans le transport contemporain). Revue Sprawy Międzynarodowe (Affaires Internationales), Warszawa, 1958, livr. 12, pp. 27-43.

5. *Z działalności międzynarodowych instytucji prawniczych. Instytut Prawa Międzynarodowego* (Les activités des institutions juridiques internationales. L'Institut de Droit international). Même revue, 1959, livr. 7/8, pp. 170-176.

6. *Le développement de l'enseignement supérieur à Szczecin.* Revue Perspectives polonaises, Warszawa, 1959, livr. de juin, pp. 90-94.

7. *Même article* dans la version anglaise de la revue paraissant sous le titre Polish Perspectives, même numéro, pp. 79-82.

8. *Compte rendu* de la traduction polonaise (par le professeur Bierzanek) de Grotius, De jure belli ac pacis. Revue Panstwo i Prawo (L'Etat et le Droit), Warszawa, 1958, livr. 1, pp. 142-147.

9. *Compte rendu* de la traduction polonaise (par le professeur Bierzanek) de Grotius, Mare Liberum. Même revue, 1958, livr. 1, pp. 140-142.

10. *Compte rendu* du livre de Georg Schwarzenberger, The Legality of Nuclear Weapons. Même revue, 1958, livr. 8/9, pp. 423-425.

11. *Compte rendu* du livre de C. Wilfred Jenks, *The Common Law of Mankind.* Même revue, 1959, livr. 11.

12. *Compte rendu* du livre de J. Fabian, Normy Kolizyjine W Prawie Cywilnym Morskim (Le droit international privé de la mer). Revue Technika i Gospodarka Morska (La technique et l'économie de la mer), Gdynia, 1958, livr. 1, pp. 140-142.

13. *Prawo Przewozowe* (Droit des Transports). Cours ronéographié pour les étudiants, en collaboration avec le professeur Gorski Władysław. Chapitres consacrés au droit des transports internationaux. Szczecin. Tome I (1958), pp. 1-161; Tome II (1959), pp. 1-276.

14. *Les rapports actuels entre le droit aérien et le droit maritime dans la navigation internationale.* Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel, 1960.

BAGGE (Algot)

1. *Intervention on the Ground of Damage Caused to Nationals, with Particular Reference to Exhaustion of Local Remedies and the Rights of Share-Holders.* The British Year Book of International Law 1958. London, 1959, pp. 162-175.

2. *Trente ans de collaboration.* Jus et Lex. Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller, Basel, 1959, pp. 181-188.

BALLADORE PALLIERI (Comte Giorgio)

1. *Scienza Giuridica, Diritto Positivo e Diritto Internazionale.* Diritto Internazionale, Milano, vol. XIII (1959), No. 1, pp. 3-12.

2. *Un problema sempre insoluto : l'estensione del mare territoriale.* Même revue, vol. XIII (1959), No. 2, pp. 123-130.

BASDEVANT (Jules)

1. *Sur quelques opinions du Juge Altamira.* Estudios de Derecho Internacional. Homenaje al Prof. Camilo Barcia Trelles. Universidad de Santiago de Compostela, 1958, pp. 257-262.

2. *Préface* au Dictionnaire de la Terminologie du Droit International. Paris, 1960, pp. V-XI.

BASTID (Suzanne)

1. *Cours de droit international public approfondi*, licence 3e année, 1958-1959. Paris, Les cours de droit, multigraphié, 696 p.

2. *Droit des gens*. Le droit des crises internationales. Paris, Les cours de droit, 1957-1958, multigraphié, 370 p.

3. *Cours de grands problèmes politiques contemporains*, licence 4e année, 1958-1959. Paris, Les cours de droit, multigraphié, 432 p.

4. *Préface* à la thèse de Mohammed Bedjaoui: Fonction publique internationale et influences nationales, Pedone, 1958.

5. *Les tribunaux administratifs internationaux et leur jurisprudence*. Académie de Droit international, Recueil des Cours 1957 II, t. 92, pp. 343-517.

6. *Le droit de veto dans les organisations internationales*. Travaux de l'Association Henri Capitant, pp. 394-407.

7. *L'action franco-britannique en Egypte et le Droit international*. Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel, 1960.

BATIFFOL (Henri)

1. *Traité élémentaire de droit international privé*, 3e éd., Paris, 1959.

2. *Le Droit International Privé français est-il fidèle à la loi nationale?* Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

3. *Objectivisme et subjectivisme dans les conflits de lois en matière de contrats*. Mélanges en l'honneur de Jacques Maury, 1960, Tome I.

BOLLA (Plinio)

1. *Legislazione farmaceutica svizzera.* Rapport présenté à l'«Istituto superiore di sanità» à Rome à l'occasion du «Convegno internazionale sulle legislazioni farmaceutiche in Europa», organisé par la «Società italiana di scienze farmaceutiche», publié dans la Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur, 1959.

2. *Unificazione legislativa e proprietà intellettuale.* Jus et Lex. Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller, Basel, 1959, pp. 219-229.

BOSCO (Giacinto)

1. *Diritto Internazionale pubblico.* Corso di dispense universitarie.

2. *Lo statuto personale dell'emigrante e della sua famiglia.*

3. *Il distretto Europeo dal punto di vista di diritto internazionale.*

BOURQUIN (Maurice)

1. *Plaidoirie* dans l'affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège), 20-22 mai 1957. CIJ, Mémoires, Affaire relative à certains emprunts norvégiens, vol. II, pp. 110-140, 156-171.

2. *L'Etat souverain et l'Organisation internationale.* Publié sous les auspices de la Dotation Carnegie pour la paix internationale. New-York, Manhattan Publishing Co., 1959. 237 p.

3. *Brèves Remarques sur le Déclin de la Méthode diplomatique.* Varia Juris Gentium. Liber Amicorum aangeboden aan Jean Pierre Adrien François. Leiden, 1959, pp. 73-80.

4. *L'Institut universitaire de hautes études internationales.* Revue économique franco-suisse, juin 1959. Fascicule consacré au 4e centenaire de l'Université de Genève.

5. *Dans quelle mesure le recours à des négociations diplomatiques est-il nécessaire avant qu'un différend puisse être soumis à la juridiction internationale?* Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

BRIGGS (Herbert W.)

1. *Needed and Projected Research in International Law.* International Law and the United Nations, University of Michigan Law School, Eight Summer Institute, 1955, pp. 67-72 (1957).

2. *Comments* on *Binding Force of Some Declarations and Resolutions.* Ibidem, pp. 212-214 (1957).

3. *International Law* [1957]. The Americana Annual, 1958, pp. 385-386 (1958).

4. *The " Rights of Aliens " and International Protection of Human Rights,* in Konvitz and Rossiter, Aspects of Liberty — Essays presented to Robert E. Cushman, pp. 213-231 (1958).

5. *International Law* [in 1958]. The Americana Annual, 1959, pp. 364-366 (1959).

6. *The United States and the International Court of Justice : A Re-examination.* American Journal of International Law, Vol. 53, pp. 301-318 (1959).

7. *Reservations to the Acceptance of Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice.* Académie de Droit International. Recueil des Cours 1958 I, tome 93, pp. 223-367 (1959).

8. *Interhandel : The Court's Judgment of March 21, 1959, on the Preliminary Objections of the United States.* American Journal of International Law, Vol. 53, pp. 547-563 (1959).

9. *Edgar Turlington, 1891-1959.* Ibidem, p. 876 (1959).

10. *Reservations of Domestic Jurisdiction and the International Court of Justice.* Proceedings, 2nd Summer-Conference on International Law, Cornell Law School, 1958, pp. 3-15 (1959).

11. *The Incidental Jurisdiction of the International Court of Justice as Compulsory Jurisdiction.* Völkerrecht und rechtliches Weltbild. Festschrift für Alfred Verdross. Wien, 1960, pp. 87-95.

12. *Neuchâtel Session of the Institut de Droit international.* American Journal of International Law, vol. 54, pp. 132-141 (1960).

Book Reviews

1. *International Law Reports, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954.* Edited by Sir Hersch Lauterpacht. American Journal of International Law, Vol. 52, pp. 361-363 (1958).

2. *The British Year Book of International Law, 1955-56.* Edited by C. H. M. Waldock. Ibidem, Vol. 52, p. 370-371 (1958).

3. *Annuaire Français de Droit International, Vol. II, 1956.* Ibidem, Vol. 52, pp. 317-372 (1958).

4. *Yearbook of the International Law Commission, 1949, 1950, 1951, 1952, 1956, 1957, 1958.* Ibidem, Vol. 53, pp. 463-464 (1959).

5. *Annuaire Français de Droit International, Vol. III, 1957.* Ibidem, Vol. 53, pp. 469-470 (1959).

6. *The Development of International Law by the International Court.* By Sir Hersch Lauterpacht. Ibidem, Vol. 53, pp. 471-472 (1959).

7. *The British Year Book of International Law, 1957.* Edited by C. H. M. Waldock. Ibidem, Vol. 53, pp. 710-711 (1959).

8. *Les Réserves dans les Traités internationaux.* By Kaye Holloway. Ibidem, Vol. 53, p. 984 (1959).

BRÜEL (Erik)

1. *Die völkerrechtliche Stellung des Suezkanals und die Nationalisierung der Kanalgesellschaft.* Archiv des Völkerrechts, 7. Bd. (1958) Heft 1/2, pp. 24-67.

2. *Rumretsproblemer* (Problèmes de Droit international des espaces célestes). Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 28 (1958), Fasc. 3-4, pp. 321-330 (en danois).

3. *Islands Udvidelse af sin Fiskerigraense* (L'extension de la part de l'Islande de la limite des pêcheries). Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 28 (1958), Fasc. 2, pp. 137-148 (en danois).

4. *Den Internationale Domstol Virksomhed i 1957 og 1958* (L'activité de la Cour internationale de Justice dans les années 1957 et 1958). Nordisk Tidsskrift for International Ret, Vol. 28 (1958), Fasc. 3-4, pp. 331-341 (en danois).

CASTBERG (Frede)

1. *Problems of Legal Philosophy.* Second Revised English Edition. Oslo University Press. 1957.

2. *Utviklingslinjer i norsk statsrett.* Festskrift til Poul Andersen. 12/6 1957.

3. *Constitution et Politique.* Estudios de Derecho Internacional. Homenaje al Prof. Camilo Barcia Trelles. Santiago de Compostela, 1958, pp. 427-439.

4. *Franc Tireur Warfare*. Varia Juris Gentium. Liber Amicorum aangeboden aan Jean Pierre Adrien François. Leiden, 1959, pp. 81-92.

5. *Die Erklärung der Menschenrechte im Licht der Geschichte*. Völkerrecht und rechtliches Weltbild. Festschrift für Alfred Verdross. Wien, 1960, pp. 97-105.

6. *La neutralité de la Norvège du 1er septembre 1939 au 9 avril 1940*. Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

CASTRÉN (Erik)

1. *Kansainvälinen merioikeus valinkauhassa* (Codification du droit international maritime). Lakimies, 1958 (en finnois).

2. *Ilmakehän kansainvälisoikeudellinen asema* (Situation juridique de l'espace aérien en droit international). Lakimies, 1958 (en finnois).

3. *Suomen kansainvälinen oikeus* (Droit international de Finlande). Porvoo-Helsinki, 1959, 464 p. (en finnois).

4. *Rikokset ihmiskunnan rauhaa ja turvallisuutta vastaan* (Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité). Lakimies, 1959 (en finnois).

5. *Die Entmilitarisierung und Neutralisierung der Ålandinseln*. Völkerrecht und rechtliches Weltbild. Festschrift für Alfred Verdross. Wien, 1960, S. 107-116.

6. *Situation juridique de l'espace atmosphérique en Droit international*. Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

CAVARÉ (Louis)

1. *Considérations sur les traités d'alliance*. Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel, 1960.

2. *Quelques remarques sur les recours en interprétation des arrêts rendus par les Cours de Justice internationales à propos de l'arrêt n° 5-55 du 28 juin 1955 de la Cour de Justice de la C.E.C.A.* Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

CHESHIRE (Geoffrey Chevalier)

Cases on the Law of Contract (with C. H. S. Fifoot). London, 1959.

COLOMBOS (C. John)

1. *The actual value of the Declaration of London of 1909.* Revue Hellénique de Droit International, No. 3-4, 1958.

2. *The International Law of the Sea.* Fourth Edition, London, 1959, xvii+811 p.

3. *Internationales Seerecht.* Traduit en allemand sous la surveillance du Professeur Walter Schätzel. Munich et Berlin, 1960.

4. *Derecho internacional del Mar.* Traduit en espagnol par le Dr José Luis de Azcárraga. Madrid, 1960.

5. *The legal regime of warships in foreign waters.* Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel, 1960.

6. *A State's jurisdiction over foreign merchant vessels,* Festschrift für Walter Schätzel. Düsseldorf, 1960.

DEHOUSSE (Fernand)

1. *L'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.* Revue des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, Paris, 1957, pp. 109-127.

2. *L'énergie atomique et la politique.* Annales de la Faculté de Droit de Liège, 1958, pp. 293-315.

3. *Observations sur les aspects politiques de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.* Revue Internationale du Marché Commun, Bruxelles, avril 1958, pp. 27-29.

4. *Les aspects politiques et institutionnels de la Communauté Economique Européenne.* Les aspects juridiques du marché commun. Collection scientifique de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, tome huit, pp. 35-49.

5. *Perspectives actuelles de l'unification européenne.* La voix fédéraliste, Luxembourg, 1958, nos 3/4, pp. 18-33.

6. *Le projet de Charte Sociale Européenne devant la récente Conférence Tripartite (Strasbourg, 1-12 décembre 1958).* Le progrès social, bulletin de l'Association belge pour le progrès social, 1959, no 59, pp. 19-34.

7. *Discours* prononcé le 3 septembre 1958, à l'Exposition de Bruxelles, à l'occasion du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1959, pp. 41-46.

8. Nombreux *discours* et *rapports* au Sénat de Belgique, à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée Parlementaire Européenne. Voir aussi Conférence Tripartite convoquée par l'Organisation Internationale du Travail à la demande du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1958.

EGAWA (Hidébumi)

1. *Les exposés des motifs et les articles relatifs au droit international privé dans l'Avant-Projet de Code Civil* (Traduction japonaise). Revue de droit comparé (Hikakuho Zassi), vol. IV, nos 1-2, 1958, pp. 87-111, 147-172.

2. *Reconnaissance d'un enfant posthume en droit international privé.* Jurist, nº 191, pp. 87-89, 1959 (en japonais).

3. *Reconnaissance d'un jugement étranger de divorce.* Journal de l'Université de Rikkio, Droit et politique (Rikkio Hogaku), nº 1, pp. 27-46, 1960 (en japonais).

EUSTATHIADES (Constantin Th.)

1. *La violation par l'individu de règles de Droit international.* Mélanges en l'honneur de Constantin Triantaphyllopoulos. Athènes, 1959 [en grec].

2. *La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés.* Athènes, 1959, Editions Klissiounis.

3. *Etudes de Droit international 1929-1959.* 3 tomes. Athènes 1959. Editions Klissiounis. 557+683+528 pages.

4. *La réserve des nécessités militaires et la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.* Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

FEINBERG (Nathan)

1. *The " Principle of Nationalities " and " Self-Determination ".* Bulletin nos 1 et 2 de l'« Association Internationale des Ecrivains pour les Nations Unies », New-York, juin-juillet 1959, pp. 1-3.

2. *The question of defining « armed attack ».* Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel, 1960.

FENWICK (Charles G.)

1. *The 47th Conference of the Inter-Parliamentary Union.*

American Journal of International Law, April, 1959, pp. 426-428.

2. *Intervention and the Inter-American Rule of Law.* Même revue, October, 1959, pp. 873-876.

3. *A Note on Recognition Policy.* The United States and Latin America. The American Assembly, Columbia University, New-York, 1959.

FITZMAURICE (Sir Gerald)

1. *British Year Book of International Law.*

Continuation of series of articles on the International Court of Justice; in particular:

Vol. 31 (1954) « Points of Substantive Law, 1951-54 », Part 1, pp. 371-429.
Vol. 32 (1955-56) « Points of Substantive Law 1951-54 », Part II, pp. 20-96.
Vol. 33 (1957) « Treaty Interpretation and other Treaty Points, 1951-54 », pp. 203-293.
Vol. 34 (1958) « Questions of Jurisdiction, Competence and Procedure, 1951-54 », pp. 1-161.

2. *Yearbook of the International Law Commission of the United Nations.*

Reports on the Law of Treaties:

1956, Vol. II.: 1st Report (Conclusion of Treaties).
1957, Vol. II.: 2nd Report (Termination of Treaties).
1958, Vol. II.: 3rd Report (Essential Validity of Treaties).
1959, Vol. II.: 4th Report (Operation and Effect of Treaties).

3. *Académie de Droit international.* Recueil des Cours 1957 II, tome 92, pp. 1-223: The General Principles of International Law, Considered from the Standpoint of the Rule of Law.

4. *The International and Comparative Law Quarterly.* London, January 1959 (Vol. 8, Part I, 4th Series): Some results of the Geneva Conference on the Law of the Sea. Part I — The Territorial Sea and Contiguous Zone and related topics.

FRANÇOIS (J. P. A.)

1. *Grondlijnen van het Volkenrecht,* 2e éd., Zwolle, 1957.

2. *Europees Volkenrecht of Wereldvolkenrecht?* Mededelingenblad van de Vereniging van afgestudeerden der Nederlandse Economische Hogeschool, 1958.

3. *La dixième session de la Commission du Droit international.* Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, Vol. V (1958), p. 337.

4. *De brug over de rivier Kwai uit volkenrechtelijk oogpunt bezien.* (The bridge over the river Kwai and international law). Ibidem, Vol. V (1958), p. 377.

5. *Le Tendenze Moderne nel Diritto Internazionale Pubblico Marittimo.* Rivista della Società Italiana per l'Organizzazione Internazionale, Vol. XIII (1958), Fasc. 1.

6. *Le Palais de la Paix en 1958.* Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, Vol. VI (1959), p. 79.

7. *La onzième session de la Commission du Droit International.* Ibidem, Vol. VI (1959), p. 79.

8. *L'influence de la doctrine des publicistes sur le développement du droit international.* Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel, 1960.

GIDEL (Gilbert) †

Le plateau continental et le principe de la liberté de la haute mer. Estudios de Derecho Internacional. Homenaje al Prof. Camilo Barcia Trelles. Universidad de Santiago de Compostela, 1958, pp. 227-241.

GIHL (Torsten)

Räta baslinjer m.m. sådant. Intryck från havsrättskonferensen i Genève 1958 (Impressions de la Conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer). Svensk Juristtidning, 1958 (en suédois).

GIRAUD (Emile)

1. *L'efficacité du terrorisme*. « Combat », le journal de Paris, 22 mai 1959.

2. *Les moyens efficaces de lutte contre le terrorisme*. « Combat », le journal de Paris, 10 juin 1959.

3. *Le Droit positif, ses rapports avec la philosophie et la politique*. Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

GUGGENHEIM (Paul)

1. *Contribution à l'histoire des sources du droit des gens*. Académie de Droit international. Recueil des Cours, 1958 II, tome 94, pp. 1-84.

2. *Die übernationalen Integrationsversuche*. Universitas, Stuttgart, 1958, pp. 1149-1158.

3. *La pratique suisse en matière de droit international* (1956 et 1957). Annuaire suisse de droit international, t. XIV, 1957, pp. 127-200; t. XV, 1958, pp. 245-260.

4. (Avec M. le professeur G. Sauser-Hall) *Affaire Interhandel :*

   a) Mémoire du Gouvernement suisse dans l'affaire Interhandel, mars 1958, 68 p.

b) Observations et conclusions suisses sur les exceptions préliminaires des Etats-Unis d'Amérique, septembre 1958, 40 p.

c) Plaidoirie du professeur Guggenheim, novembre 1958, pp. 75-110, 159-170.

5. *Universalisme et régionalisme européen en droit international.* La Suisse dans le nouvel équilibre mondial, Revue économique et sociale, pp. 35-42.

6. *Eugène Borel.* Université de Genève, tome IV, Annexes, La Faculté de droit de 1914-1956, Genève, 1959, pp. 182-184.

7. *Einleitung* zur deutschen Ausgabe von Emer De Vattel: Le Droit des Gens, Tübingen, 1959, pp. XV-XXXII.

8. *Léon Duguit et le droit international.* Revue générale de Droit international public, 1959, pp. 629-638.

9. *Plaidoirie dans l'Affaire du droit de passage Inde c/Portugal.* Cour internationale de Justice, procédure orale, 1959, sous presse.

10. *Der sogenannte automatische Vorbehalt der inneren Angelegenheiten gegenüber der Anerkennung der obligatorischen Gerichtsbarkeit des Internationalen Gerichtshofes in seiner neuesten Gerichtspraxis.* Völkerrecht und rechtliches Weltbild. Festschrift für Alfred Verdross. Wien, 1960, S. 117-132.

11. *L'origine de la notion de l'« opinio juris sive necessitatis » comme deuxième élément de la coutume dans l'histoire du droit des gens.* Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

12. *Max Huber* †. Juristenzeitung, Tübingen, 1960, No. 5/6, S. 187-188; auch erschienen in

„Die Schweiz in der Völkergemeinschaft", Organ der Schweiz. Gesellschaft für die Vereinten Nationen, Glarus, 15 Jahrg., 1960, No. 1, S. 3-6.

GUTZWILLER (Max)

1. *Professor August Simonius zum Gedächtnis (1885-1957).* Zeitschrift für schweiz. Recht NF 76, 1957, 413.

2. *Bemerkungen zur schweizerischen Rechtsprechung des Jahres 1956. Zur Einführung.* Zeitschrift für schweiz. Recht NF 76, 1957, 432-435.

3. *Nationalismus und Internationalismus im Recht.* Schweizerische Beiträge zum fünften internationalen Kongress für Rechtsvergleichung. Zürich 1958, S. 1-18.

4. *El ambito de aplicación de la Ley Uniforme.* Anuario de Derecho civil 11, 1958, 985-1002.

5. *Amerikanische Impressionen.* Schweizerische Rundschau 58, 1958/1959, 581-590.

6. *New York University Conference (International Law Association).* International Monetary Committee. Money of Account in case of Damages (Annexe : Bibliographie de Droit monétaire international, 1er janvier 1956-30 mai 1958). 10 pp.

7. *Die « Bereinigte » bereinigt.* Zeitschrift für schweiz. Recht NF 78, 1959, 193-212.

8. *Über das ethische Werturteil.* Zu einem richterlichen Buche. Zeitschrift für schweiz. Recht NF 78, 1959, 424-436.

9. *Internationales Obligationen- und Handelsrecht. Schweizerische Rechtsprechung.* Schweiz. Jahrb. für internat. Recht 14, 1957, 271-282.

10. *Buchbesprechungen* in der Zeitschrift für schweiz. Recht NF 76, 1957 und 78, 1959.

11. *Arbeiten* aus dem juristischen Seminar der Universität Freiburg. Hefte 15-19, 1956-1959 (Herausgeber).

12. *Zeitschrift für schweizerisches Recht. Revue de Droit suisse. Rivista di diritto svizzero.* Bände NF 76 (1957)-78 (1959) (Herausgeber).

HAMBRO (Edvard)

1. *Jurisidiksjongsvalg og Lovvalg i Norsk Internasjonal Kontraktsrett* (Le choix de juridiction et l'autonomie des parties, en droit international privé de Norvège). Oslo, 1957, 406 p. (en norvégien).

2. *The Case Law of the International Court.* Sijthoff, Leiden, 1958 (nouvelle édition).

3. *De almindelige rettsgrunnsetninger som folkerettskilde* (Les principes généraux comme source de droit international). Svensk Juristtidning, 1959, pp. 145 ss.

4. *Report from South Africa.* Bulletin de la Commission internationale de Juristes, 1958, pp. 46 ss.

5. *The Legal Position of Aliens in Norway.* International Review of Administrative Sciences, 1958, pp. 141 ss.

6. *Ordre public and fraus legis in Norwegian Conflict Law,* Internationales Recht und Diplomatie, Hamburg, 1957, pp. 315 ss.

7. *Noen Synspunkter i Den Internasjonale Kontraktsrett.* Norges Handelshøyskoles Særtrykkserie, no. 30, 11 p.

8. *Quelques principes dans le droit international des contrats.* Publié par la Norwegian School of Commerce and Business Administration, reprint from the Scandinavian Review of International Law, Copenhagen and Bergen, 1958.

9. *Conflict Law as a Part of International Law.* Varia Juris Gentium. Liber Amicorum aangeboden aan Jean Pierre Adrien François. Leiden, 1959, pp. 132 ss.

10. *Quelques réflexions sur le jugement de la Cour internationale de Justice dans l'Affaire relative à certains emprunts norvégiens.* Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel, 1960.

11. *The Case Law of the International Court II : 1952-1958.* A Repertoire of the Judgments, Advisory Opinions and Orders of the International Court of Justice. Sijthoff, Leyden, 1960, VII+376 p.

HAMEL (Joseph)

1. *Faut-il parler de «nationalité» des sociétés commerciales?* Jus et Lex. Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller, Basel, 1959, pp. 365-371.

2. *Quelques remarques sur le droit comparé des effets de commerce.* Mélanges en l'honneur de Jacques Maury, 1960, Tome II.

HEYDTE (Friedr. Aug. Freiherr von der)

1. *Die deutschen politischen Parteien.* Juristische Blätter, Wien, 79. Jhrg., 1957, S. 337 ff.

2. *Völkerrecht.* Ein Lehrbuch. Bd. I, Köln. 1958, 376 S.

3. *Un nuevo «Plan Schlieffen» de la Unión Soviética en el Mediterráneo.* Estudios de Derecho Internacional. Homenaje al Prof. Camilo Barcia Trelles. Santiago de Compostela 1958, pp. 389-404.

4. *El pensiamento politico internacional de Carlos V y la situación actual de Europa.* Carlos V, Homenaje de la Universidad de Granada, Granada 1958.

5. *Le principe de bon voisinage en droit international.* Bulletin de l'Université de Lisbonne, 1959.

6. *Johannes Messmer und das Naturrecht.* Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, Band X, Heft 1, 1959, S. 78-88.

7. *Atlantische und europäische Gemeinschaft : Beziehungen, Spannungen, Aufgaben.* Politische Studien, München, 11. Jahrg., 1960, Heft 117, S. 5-16.

8. *Eine zweite Teilung Europas ?* Die wirtschaftliche Integration am Scheideweg von EWG und Freihandelszone. Wort und Wahrheit, Monatsschrift für Religion und Kultur, Freiburg Br., XV. Jahrg., Januar 1960, S. 28-36.

9. *Alfred Verdross 70 Jahre.* Juristische Blätter, Wien, 82. Jahrg., 20. Februar 1960, S. 95-96.

10. *Das Prinzip der guten Nachbarschaft im Völkerrecht.* Völkerrecht und rechtliches Weltbild. Festgabe für Alfred Verdross. Wien, 1960, S. 133-145.

HUBER (Max) †

1. *Les Conférences de la Paix de La Haye, 1899 et 1907.* Revue hellénique de Droit International, 10e année, nos 1-4, janvier-décembre 1957, pp. 1-5.

2. *Henry Dunant.* Revue Internationale de la Croix-Rouge, Genève, avril 1959, pp. 167-173.

3. *Geleitwort* zu dem Sonderheft der « Schweizer Monatshefte » über « Föderalismus in der heutigen Welt ». Schweizer Monatshefte, Zürich, November 1959, S. 682-685.

4. *Bildung und Demokratie.* Gespräch und Begegnung. Gabe der Freunde zum 70. Geburtstag von Fritz Wartenweiler. Zürich 1959, S. 55-57.

5. *Der Samariterdienst der Kirche (Gedanken über Agape).* Der Auftrag der Kirche in der modernen Welt. Festschrift für Emil Brunner. Zürich-Stuttgart 1959, S. 9-17.

6. *Arbitration and judicial settlement.* Zum 50jährigen Jubiläum des « Carnegie Endowment for International Peace ».

7. *Besprechung* des Buches von Roger Boppe, « L'homme et la guerre. Le docteur Louis Appia et les débuts de la Croix-Rouge ». Die Friedens-Warte, Bd. 55, no 2 (1959), S. 158-159.

8. *Souvenirs de la deuxième Conférence de La Haye (1907-1957)*. Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel, 1960.

HUDSON (Manley O.)

The Thirty-Seventh Year of the World Court. American Journal of International Law, April, 1959, pp. 319-323.

IDMAN (Karl Gustaf)

Quelques observations sur la coexistence pacifique et le traité d'amitié entre l'U.R.S.S. et la Finlande. Revue générale de Droit international public, 1959, n° 4, pp. 639-648.

JENKS (C. Wilfred)

1. *The Laws of Nature and International Law*. Varia Juris Gentium. Liber Amicorum aangeboden aan Jean Pierre Adrien François. Leiden, 1959, pp. 160-172.

2. *The Challenge of Universality*. Proceedings of the American Society of International Law at its 53rd Annual Meeting held at Washington, D.C., April 30 to May 2, 1959, pp. 85-98.

3. *Human Rights and International Labour Standards*. London, 1960, XVI+160 p.

4. *The Will of the World Community as the Basis of Obligation in International Law*. Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

JENNINGS (Robert Yewdall)

The Progress of International Law. An Inaugural Lecture. Cambridge University Press, 1959, 49 p.

JESSUP (Philip C.)

1. *The Geneva Conference on the Law of the Sea : A Study in International Law-making*. A.J.I.L. Vol. 52, n° 4, Oct. 1958, pp. 730-734.

2. *The United Nations Conference on the Law of the Sea*. Columbia Law Review, Vol. 59, February 1959, pp. 234-268.

3. *The Use of International Law*. Univ. of Michigan Law School, 1959, pp. 1-164.

4. *Outer Space, Antarctica, and the United Nations* (with Howard J. Taubenfeld). Int. Organization, Vol. XIII, n° 3, 1959, pp. 363-379.

5. *Controls for Outer Space and the Antarctic Analogy* (with Howard J. Taubenfeld). Col. Univ. Press, 1959, pp. 1-379.

6. *The International Opportunity*. Science and Resources. The Johns Hopkins Press, 1959.

KAUFMANN (Erich)

Traité international et Loi interne. Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel, 1960.

KELSEN (Hans)

1. *A teoria politica de bolchevismo*. Rio de Janeiro, 1957, 108 p.

2. *Marx Jueui Bup-ilon* (The Communist Theory of Law). Seoul, 1958, 271 p.

3. *The Basis of Obligation in International Law*. Estudios de Derecho International. Homenaje al Prof. Camilo Barcia Trelles. Universidad de Santiago de Compostela, 1958, pp. 103-110.

4. *Problems of Collective Security.* Annuaire de l'Académie des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de Droit international. La Haye, 1958. pp. 200-221.

5. *Nogle Problemer vedrørende kollektiv Sikkerhed.* Nordisk Tidsskrift for International Ret, vol. 28, 1958, Fasc. 2, pp. 123-136.

6. *Minshuseiji no Singio o Wakatsu mono Demokrashii no Kiso* (Foundations of Democracy). Tokyo, 1958, 258 p.

7. *Der Begriff der Rechtsordnung.* Logique et Analyse, Bruxelles, 1958, pp. 155-167.

8. *On the Basic Norm.* California Law Review, vol. 47, 1959, pp. 107-110.

9. *Justice et Droit naturel.* Annales de philosophie politique, III, Paris, 1959, pp. 1-123.

10. *Vom Geltungsgrund des Rechts.* Völkerrecht und rechtliches Weltbild. Festschrift für Alfred Verdross. Wien, 1960, pp. 157-165.

KISCH (Isaak)

1. *Plaidoirie* dans l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède), les 25, 26 septembre et 3 octobre 1958. C.I.J., Mémoires, Affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, pp. 137-184, 244-264.

2. *Waarheid en Vrijheid* (Vérité et Liberté). Studies over Verdraagzaamheid (Etudes sur la Tolérance). 1957, pp. 73-85.

3. *Compte rendu* critique de Langemeyer, Inleiding tot de Studie van de Wijsbegeerte des Rechts. Rechtsgeleerd Magazijn Themis, 1958, pp. 287-298.

4. *Over het Proces-Jezus* (Sur le Procès de Jésus). Rechtsgeleerd Magazijn Themis, 1958, pp. 390-403.

5. *La loi la plus favorable.* Ius et Lex. Festschrift für Max Gutzwiller, Basel, 1959, pp. 373-393.

KRAUS (Herbert)

1. *Die Gegenwartsproblematik völkerrechtlicher Sanktionen.* Universitas, Zeitschrift für Wissenschaft, Kunst und Literatur, Stuttgart, 13. Jahrg. Heft 10, Oktober 1958, S. 1043-1054.

2. *Die Oder-Neisse-Linie.* Eine völkerrechtliche Studie, 2. umgearbeitete Auflage. N° 1 der von der Rheinischen Friedrich Wilhelms-Universität Bonn herausgegebenen Schriftenreihe : Osteuropa und der deutsche Osten. 1959, 54 S.

3. *Das Selbstbestimmungsrecht der Völker.* In dem vom Göttinger Arbeitskreis unter dem Titel « Das östliche Deutschland » herausgegebenen Handbuch, 1959, S. 57-96.

KRYLOV (S.) †

1. *Codification du Droit international.* Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

2. *La valeur pour l'U.R.S.S. des traités internationaux conclus avant 1917.* Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel, 1960.

KUNZ (Josef L.)

1. *Die neuen amerikanischen Flotteninstruktionen über Seekriegsrecht.* Österr. Zeitschrift für öffentl. Recht, VIII/3 (1957), pp. 270-299.

2. *El Sistema del Derecho Internacional.* Estudios de Derecho Internacional. Homenaje al Prof. Camilo Barcia Trelles. Santiago de Compostela, 1958, pp. 87-102.

3. *La Philosophie du Droit en Amérique Latine.* Institut International de Philosophie, Paris. La Philosophie au milieu

du XXe siècle. Philosophie du Droit. Firenze 1958, pp. 121-124.

4. *Le 50e Anniversaire des Conventions de La Haye de 1907.* Revue hellénique de Droit International, X (1957), pp. 6-27.

5. *George Augustus Finch.* Annuaire de l'Institut de Droit international, 1957, vol. 47, vol. II, pp. 577-583.

6. *The 1956 Draft Rules of the International Committee of the Red Cross at the New Delhi Conference.* American Journal of International Law 53/1, January 1959, pp. 132-138.

7. *The Systematic Problem of the Science of International Law.* Même revue 53/2, April 1959, pp. 379-385.

8. *The Law of Outer Space — Its Beginnings.* Völkerrecht und rechtliches Weltbild. Festschrift für Alfred Verdross. Wien, 1960, pp. 167-184.

LA PRADELLE (Paul de Geouffre de)

1. *Les taxes d'aéroport.* Note sous Tribunal administratif de Marseille, 28 décembre 1955, Revue générale de l'Air, 1957, p. 298 et s.

2. *La courtoisie internationale et l'immunité juridictionnelle.* Rapport au Congrès de l'Association de droit minier et pétrolier, 1958.

3. *L'avion au service de l'homme.* Revue générale de l'Air, 1958, p. 219 et s.

4. *La Police sanitaire.* Note sous Conseil d'Etat, 20 mai 1955, Revue générale de l'Air, 1958, p. 63 et s.

5. *Les dommages aux tiers à la surface.* Note sous Tribunal administratif de Marseille, 12 juillet 1957, Revue générale de l'Air, 1958, p. 67.

6. *La Question des Lieux-Saints.* Analyse de l'ouvrage de Mgr Bernardin Collin, Annuaire français de Droit international, 1958.

7. *Les orientations actuelles du Droit médical international.* Rapport à la journée de Droit médical international de Bordeaux, mars 1959, publié dans les annales de Droit international médical, 1959.

8. *Les Conventions de Genève sur le Droit de la Mer.* Monde-Uni, mars 1959.

LAUN (Rudolf)

1. *Das alte Österreich als Vorbild eines neuen Europa.* Schriftenreihe zur Europäischen Integration, Organ des Europa-Kollegs in Hamburg, Band I, Hamburg, 1958, pp. 31-42.

2. *Das Recht der Völker auf die Heimat ihrer Vorfahren.* Internationales Recht und Diplomatie, III. Jahrg., Hamburg, 1958, pp. 136-148.

3. *Grenzen von 1959 oder Demokratie?* Ibidem, IV. Jahrg., pp. 7-13.

4. *Wozu ein Friedensvertrag?* Ibidem, IV. Jahrg., 1959, pp. 255-266.

5. *Bemerkungen zur ausschliesslichen Zuständigkeit der Staaten im Falle einer Integration Europas.* Estudios de Derecho Internacional. Homenaje al Prof. Camilo Barcia Trelles. Universidad de Santiago de Compostela, 1958, pp. 177 ss. Internationales Recht und Diplomatie, IV, pp. 276-287.

6. *Das « détournement de pouvoir » im Völkerrecht.* Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel, 1960.

LAUTERPACHT (Sir Hersch)

1. *The Development of International Law by the International Court.* Revised Edition of « The Development of International Law by the Permanent Court of International Justice ». London, 1958. XIX+408 p.

2. *International Law Reports.* 1955 (1958); 1956 (1959).

LIANG (Yuen-li)

1. *Las Actividades de la Comisión de Derecho Internacional.* Conferencias en la Escuela de Funcionarios internacionales, Madrid, 1960.

2. A dirigé la rédaction des publications juridiques suivantes de l'O.N.U.:

a) Reports of International Arbitral Awards, Vol. VIII, 1958.
b) Laws and Regulations on the Regime of the Territorial Sea, 1957.
c) Laws and Regulations Regarding Diplomatic and Consular Privileges and Immunities, 1958.

MCNAIR (Lord)

1. *The Seizure of Property and Enterprises in Indonesia.* Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, VI (1959), pp. 218-259.

2. *A Note on Pacta Tertiis.* Varia Juris Gentium. Liber Amicorum aangeboden aan Jean Pierre Adrien François. Leiden, 1959, pp. 188-193.

3. *Severance of Treaty Provisions.* Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

MAKAROV (Alexandre)

1. *Baron Boris Nolde 1876-1948.* Osteuropa-Recht, 4 (1958), pp. 287-288.

2. *Le droit d'option en cas de double nationalité dans les conventions internationales.* Varia Juris Gentium. Liber Amicorum aangeboden aan Jean Pierre Adrien François. Leiden, 1959, pp. 194-202.

3. [Deutschland. Berichte über das Statut der Vollmacht. B] *Das Recht des Wirkungslandes als Vollmachtstatut.* Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, 24 (1959), pp. 328-330.

4. *Die Haager internationalprivatrechtlichen Abkommen und die Vorbehaltsklausel.* Jus et lex. Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller, Basel, 1959, pp. 303-324.

5. *Max Gutzwiller 70 Jahre.* Juristenzeitung 14 (1959), p. 733.

6. *Quelques observations sur les circonstances de rattachement des règles de conflits faisant partie d'un traité international.* Mélanges en l'honneur de Jacques Maury, 1960, Tome I.

MARIDAKIS (Georges S.)

1. *Le procès de Clarence (1276) entre Villehardouin, prince de la Morée, et la Princesse Marguerite de Neuilly, fille du Baron de Passavant, grand Maréchal de la Morée.* Discours de Rectorat. 1958 (en grec).

2. *Traité de droit international privé grec.* Tome II. Fascicule III. Successions. 1958 (en grec).

3. *La rétroactivité du Code de Droit privé maritime grec.* Journal des Juristes hellènes. 1959, 505 (en grec).

4. *Considérations sur l'activité de l'Etat concernant l'énoncé de Règles de Droit International Privé.* Jus et Lex. Festgabe

zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller. Basel, 1959, pp. 253-261.

5. *Réflexions sur la fraude à la loi d'après le droit international privé.* Mélanges en l'honneur de Jacques Maury, 1960, Tome I.

MAURY (Jacques)

Observations sur l'évolution du droit français de la nationalité depuis le Code de la Nationalité. Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

MORELLI (Gaetano)

1. *Perfezionamento della dichiarazione di accettazione della giurisdizione della Corte internazionale di giustizia.* Rivista di diritto internazionale, 1958, pp. 245-250.

2. *Elementi di diritto internazionale privato italiano,* 6e éd., Napoli, 1959, 180 p.

MOSLER (Hermann)

1. *L'application du droit international public par les tribunaux nationaux.* Recueil des cours de l'Académie de Droit International, 1957 I, tome 91, pp. 619-709.

2. *Auswärtige Gewalt.* Staatslexikon. Bd. 1 (1957), Sp. 753-760.

3. *Grundgesetz der Bundesrepublik Deutschland.* Staatslexikon. Bd. 3 (1959), Sp. 1113-1122.

MUÛLS (baron Fernand)

1. *Die internationalen Wasserstrassen.* Herders Staatslexikon, Freiburg i. Br. 1959.

2. *Le Maréchal Comte de Chanclos, gouverneur d'Ostende, et les siens.* La Fourragère, Bruxelles, 1959, N° 1.

NOVA (Rodolfo De)

1. *Die Neutralisation Österreichs.* Die Friedens-Warte, vol. LIV, 1958, pp. 298-320.

2. *Note à Trib. Roma 13. IX. 1954, Anglo-Iranian Oil Co. c. S.U.P.O.R.* Revue critique de droit international privé. vol. XLVII, 1958, pp. 534-542.

3. *I conflitti di leggi e le norme con apposita delimitazione della sfera di efficacia.* Diritto Internazionale (ISPI, Milano), vol. XIII, 1959, Parte I, pp. 13-30.

4. *Una corrispondenza su un nuovo metodo per la soluzione dei conflitti di legge* (De Nova-Pilenko). Diritto Internazionale (ISPI, Milano), vol. XIII, 1959, Parte I, pp. 198-205.

5. *Diritto internazionale pubblico e diritto internazionale privato nell'ordinamento degli studi.* Ibid., pp. 206-209.

6. *Traduction de* François, « *Il ponte sul fiume Kwai* » *considerato dal punto di vista del diritto internazionale.* Ibid., pp. 194-197.

7. *Prerogative degli organi delle relazioni internazionali.* (ISPI, Milano), 1959, Seminario di perfezionamento negli studi di politica internazionale, pp. 128 (polygraphié).

8. *Les conflits de lois et les normes avec délimitation particulière de leur sphère d'application.* Mélanges en l'honneur de Jacques Maury, 1960, Tome I.

9. *Comptes rendus de :*

Schwarzenberger, The Legality of Nuclear Weapons. Diritto Internazionale, (ISPI, Milano), vol. XIII, 1959, pp. 117-118. — Il Diritto degli Scambi Internazionali. Ibid., p. 118. — Fragen des Internationalen Privatrechts. Acht Beiträge von

Vertretern der sozialistischen Rechtswissenschaft. Ibid., pp. 214-220. — Pérez Montero, *La neutralidad en el presente*. Ibid., pp. 221-222. — Selected Readings on Conflict of Laws. Ibid., pp. 222-224. — Annales de Droit International Médical. Ibid., pp. 224-225. — Canadian Bar Review 1957, No. 6. Ibid., pp. 225-226. — The Grotius Society. Transactions for the Year 1957. Ibid., pp. 404-406. — Journal of African Law. Ibid., p. 534.

OFFERHAUS (Johannes)

1. *Commémoration de Georges Ripert*. Annuaire de l'Académie Royale néerlandaise des sciences, 1958-1959.

2. *Het Verdrag van 15 juni 1955 over internationale koopcontracten*. Economisch-Statistische Berichten 1959, Nos 2179 en 2180.

3. *L'Université d'Amsterdam et le droit international privé*. Jus et Lex, Festschrift für Max Gutzwiller, Basel, 1959, pp. 283-302.

PERASSI (Tomaso)

1. *La nuova convenzione di stabilimento tra l'Italia e la Francia*. Rivista di diritto internazionale, 1958, pp. 317-320.

2. *Scritti giuridici*. 2 vol., Milano, 1958.

3. *L'ordinamento delle Nazioni Unite*. 6e édition, Padova, 1959, 60 p.

4. *Competenza internazionale e competenza giurisdizionale nella convenzione italo-svizzera sull'esecuzione delle sentenze*. Rivista di diritto internazionale, 1959, pp. 664-667.

PLANAS-SUÁREZ (Simon)

1. *La Sociedad de Las Naciones del Tratado de Versalles*. Barcelona, Editorial Gustavo Gili, S.A., 1958, 383 p.

2. *Estudios de Derecho Internacional.* Las Intervenciones — Reclamaciones de Extranjeros — Denegación de Justicia — El Recurso Diplomático — Nacionalidad y Naturalización. Buenos Aires, Imprenta Lopez, 1959. 318 p.

3. *Politico Internacional y Panamericanismo Ideal.* Buenos Aires, Imprenta Lopez, 1959. 407 p.

4. *Les principes américains de politique internationale et la doctrine de Monroe.* Bâle, 1960. 244 p.

PUSTA (Kaarel Robert)

1. *The Baltic Question in the History of Nations.* Estudios de Derecho Internacional. Homenaje al Prof. Camilo Barcia Trelles. Universidad de Santiago de Compostela, 1958, pp. 243-249.

2. *De la Reconnaissance des représentants diplomatiques,* Communication à l'Académie internationale libre des Sciences et des Lettres, Paris, juin 1959.

3. *Articles* dans les périodiques estoniens en Suède.

QUADRI (Rolando)

1. *Diritto internazionale pubblico.* 2e e 3e ed., Palermo, 1956 et 1960.

2. *L'île de Camaran.* Revue égyptienne de droit international, 1957.

3. *La forma dei negozi giuridici nel diritto internazionale privato.* Studi in onore di T. Perassi, Vol. II, 1957.

4. *La successione dello Stato nel diritto internazionale privato.* Rivista di diritto internazionale, 1957.

5. *Diritto coloniale.* 4e ed., Padova, 1958.

6. *Lezioni di diritto internazionale privato.* 2e ed., Napoli, 1958.

7. *Studi critici di diritto internazionale, Ser. I.* Diritto internazionale privato, Vol. I, Milano, 1958.

8. *Cittadinanza,* Nuovissimo Digesto Italiano, 1959.

9. *Acquisiti (diritti).* Ibidem.

10. *Confini degli Stati.* Ibidem.

11. *Bandiera ed altri segni distintivi dello Stato.* Ibidem.

12. *Atti ostili verso uno Stato estero.* Enciclopedia Giuridica, Vol. IV.

13. *Controllo sulla legittimità costituzionale delle norme straniere.* Diritto Internazionale, 1959.

14. *Prolegomeni al diritto internazionale cosmico.* Diritto Internazionale, 1959.

15. *Droit international cosmique.* Recueil des cours de l'Académie de Droit international, 1959.

16. *Cittadinanza italiana libica ed eventi successivi alla seconda guerra mondiale.* Diritto internazionale, 1959.

17. *Marchi di origine registrati a Berna e c.d. decadenze in base all'art. 82 del R.D. 21 giugno 1942, n. 929.* Diritto Internazionale, 1959.

18. *Du système des règles de droit international public.* Mélanges en l'honneur de Jacques Maury, 1960, Tome I.

ROLIN (Henri)

1. *Plaidoirie* dans l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède), 29, 30 septembre et 1er, 4 octobre 1958. C.I.J., Mémoires, Affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, pp. 186-192, 198-238, 267-280.

2. *Avis sur la validité des mesures de nationalisation décrétées par le gouvernement indonésien.* Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, VI (1959), pp. 260-277.

3. *L'arbitrage obligatoire : une panacée illusoire.* Varia Juris Gentium. Liber Amicorum aangeboden aan Jean Pierre Adrien François. Leiden, 1959, pp. 254-262.

4. *Discours* prononcé au Sénat dans la séance du mercredi 4 mars 1959 lors du débat sur le budget ordinaire du Congo Belge et du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1958. Moniteur Belge, 1959, 10 p.

5. *Vers un ordre public réellement international.* Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

Ross (Alf)

1. *De islandske Håndskrifter og Universitetets Rettigheder.* The Icelandic Manuscripts and the Rights of the University of Copenhagen. Ugeskrift for Retsvæsen 1957 B, 75 f.

2. *On Law and Justice.* London (Stevens and Sons), 1958, 383 p.

3. *Kan Domstolenes Kompetence til at prøve Loves Grundlovsmæssighed berøves dem ved Lov?* (Can, by a simple statute, the courts be deprived of their competence to judicial review of legislation?) Festskrift til Poul Andersen, Copenhagen 1958, 356 f.

4. *Om Begreberne « Stat » of « Statsorgan » i Statsforfatningsretten* (On the Notions « State » and « Organ of State » in Constitutional Law). Tidsskrift for Rettsvitenskap, 1958, 106 f.

5. *Definition in Legal Language.* Logique et Analyse, Nouvelle série, 1re année (1958), 139 f.

6. *Statsretlige Studier* (Studies in Constitutional Law). Copenhagen (Nyt Nordisk Forlag, 1959, 205 p.

7. *Dansk Statsforfatningsret, Bind I* (Danish Constitutional Law, vol. I). Copenhagen (Nyt Nordisk Forlag), 1959, 390 p.

8. *En grundlovstridig Dom?* (An unconstitutional decision?) Ugeskrift for Retsvæsen, 1959 B, 24 f.

9. *Forsvar for et Angreb* (In Defence of an Attack). Ugeskrift for Retsvæsen, 1959 B, 116 f.

10. *Erkendelse, Vurdering og Valg* (Cognition, Evaluation and Choice). Nordisk Sommeruniversitetet 1959: Erkendelse, Vurdering og Valg. Copenhagen, 1959, 5 f.

11. *Replik i Spørgsmålet om Domstolenes Prøvelsesmagt*, (Replication in the Question of Judicial Review). Juristen, 1959, 205 f.

12. A number of *book reviews.*

ROUSSEAU (Charles)

1. *Principes de droit international public.* Recueil des Cours de l'Académie de droit international, 1958 I, tome 93, pp. 369-549.

2. *Le Commonwealth dans les relations internationales.* Cours professé en 1957-58 à l'Institut d'études politiques, Paris, Les Cours de droit, multigraphié, 436 p.

3. *La condition internationale de la France.* Cours de doctorat. Paris, Les Cours de droit, 1957-58, multigraphié, 439 p.

4. *La théorie générale des traités internationaux.* Cours de doctorat. Paris, Les Cours de droit, 1958-59, multigraphié, 345 p.

5. *Gilbert Gidel (1880-1958).* Revue générale de Droit international public, 1958, n° 3, pp. 393-399.

6. *L'affaire franco-hellénique des phares et la sentence arbitrale du 24 juillet 1956.* Même revue, 1959, n° 2, pp. 248-292.

7. *Chronique des faits internationaux.* Même revue, 1958, n° 4, pp. 665-715; 1959, n° 1, pp. 94-124; n° 2, pp. 293-331; n° 3, pp. 507-541; n° 4, pp. 708-729; 1960, n° 1, pp. 75-113.

8. *La Constitution de 1958 et les Traités.* Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

RUEGGER (Paul)

1. « *In Memoriam — Gilbert Gidel* ». Nouvelles du Groupe Suisse de l'A.S.A.A.A., octobre 1958, n° 10.

2. *Die Schweiz, die Genfer Seerechtskonventionen von 1958 und die Bestrebungen der Vereinigten Nationen zur Kodifikation des internationalen Rechts.* Schweizer. Jahrbuch für internationales Recht, XV, 1958, pp. 9-38.

3. Rapport du nouveau *Comité du Travail Forcé* institué par l'O.I.T. (en collaboration avec César Charlone et T.P.P. Goonetilleke), Genève, mars 1959, Doc. O.I.T. G. B. 142/6/1.

4. *Schiedsklauseln in neuen Kollektiv-Verträgen zur Kodifikation des internationalen Rechts.* Festschrift für Walter Schätzel. Düsseldorf, 1960.

5. *Quelques aspects de la responsabilité internationale des Etats en cas d'incidents nucléaires.* Mélanges Stélio Séfériades, Athènes, 1959.

SALVIOLI (Gabriele)

1. *Problèmes de procédure dans la jurisprudence internationale.* Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, 1957 I, tome 91, pp. 553-617.

2. *Sul potere dell'arbitro a pronunciarsi sulla competenza.* Diritto internazionale, 1959, n° 2, pp. 119-122.

3. *Controversie internazionali.* Novissimo Digesto Italiano, 1959.

4. *Dell'organo sovranazionale.* Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel, 1960.

SCELLE (Georges)

1. *Jus in bello, jus ad bellum.* Varia Juris Gentium. Liber Amicorum aangeboden aan Jean Pierre Adrien François. Leiden 1959, pp. 292-304.

2. *Quelques réflexions hétérodoxes sur la technique de l'ordre juridique interétatique.* Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

3. *L'attitude gouvernementale en matière de procédure arbitrale.* Mélanges en l'honneur de Jacques Maury, 1960. Tome I.

4. *Compte rendu* du « Dictionnaire de la terminologie du Droit international ». Revue générale de Droit international public, 64e année, 1960, nº 1, pp. 138-142.

SCHÄTZEL (Walter)

1. *Humanité et Droit des Gens.* Revue Internationale de la Croix-Rouge, 1958, p. 581 et ss.

2. *Le nom des personnes en droit international.* Recueil des Cours de l'Académie de Droit international 1958 III, tome 95, pp. 177-261.

3. *Nachruf auf Franz Scholz.* Archiv des Völkerrechts, Bd. 7 (1959), S. 369-370.

4. *IX. Generalversammlung der AER 1958 in Baden b. Wien.* Archiv des Völkerrechts, Bd. 8 (1959), S. 212-213.

5. *Lingua europaea.* Die Friedens-Warte, Bd. 55 (1959), pp. 152-156.

6. *Internationales Recht.* Gesammelte Schriften und Vorlesungen, Bd. 1: Das Recht des völkerrechtlichen Gebietserwerbs, Bonn, 1959, 283 S.

7. *De facto-Staatsangehörigkeit und de facto-Staatenlosigkeit.* Völkerrecht und rechtliches Weltbild. Festschrift für Alfred Verdross. Wien, 1960. S. 217-227.

8. *La récusation d'un membre d'un tribunal international.* Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel, 1960.

SØRENSEN (Max)

1. *Observations sur le droit de réclamer la protection diplomatique.* Festskrift til professor Poul Andersen, 1958, pp. 398-412 (en danois).

2. *Accords administratifs internationaux.* Nordisk administrativt tidsskrift, 1958, pp. 28-47 (en danois).

3. *Law of the Sea.* International Conciliation, n° 520, November 1958, pp. 195-256.

4. *The territorial sea of archipelagos.* Varia Juris Gentium. Liber Amicorum aangeboden aan Jean Pierre Adrien François. Leiden, 1959, pp. 315-331.

SPIROPOULOS (Jean)

1. *The Contribution of the International Law Commission to the Codification of the Law on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas.* Varia Juris Gentium. Liber Amicorum aangeboden aan Jean Pierre Adrien François. Leiden, 1959, pp. 332-335.

2. *La question de la définition de l'agression devant les Nations Unies.* Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel, 1960.

STONE (Julius)

1. *Legal Controls of International Conflict*, Second Impression Revised, 1958.

2. *Supplement 1953-1958*, to *Legal Controls of International Conflict*, 1959.

3. *The Ratio of the Ratio Decidendi*, 22 Modern Law Review, 1959, pp. 597-620.

4. *A Common Law for Mankind?* International Studies (Delhi), Vol. 1, No. 4, April 1960.

5. *Non Liquet and the Function of Law in the International Community*. The *British Yearbook of International Law*, 1959.

TRIAS DE BES (J. M.)

Aspectos jurídicos y políticos del empleo de armas nucleares. Madrid, 1959.

UDINA (Manlio)

1. *Appunti di Diritto internazionale del Lavoro*. Rivista di Diritto internazionale e comparato del Lavoro, Bologna, 1958, pp. 3-40.

2. *La 48ª sessione dell'« Institut de Droit international »*. Rivista di Diritto internazionale, 1958, pp. 639-642.

VALLADÃO (Haroldo)

1. *Direito Interplanetário e Direito Inter-Gentes Planetárias*. Boletim da Sociedade Brasileira de Direito Internacional, vols. 25/6, 1957, pgs. 3/33.

2. *Exercício, por estrangeiros, da indústria de construção naval no Brasil.* Boletim da Sociedade Brasileira de Direito Internacional, vols. 25/6, 1957, pgs. 171.

3. *Conflito das Leis no Espaço.* Revista Jurídica, Faculdade Nacional de Direito da Universidade do Brasil, vol. XV, 1957, pgs. 219/241.

4. *Direito Internacional Privado do Regime de Bens do Casamento*, 1958.

5. *Effets des jugements étrangers de divorce*, 1958.

6. *Evolução e Universalidade do Direito Comparado*, 1958.

7. *Paz Direito Técnica.* Editôra José Olímpio, Rio de Janeiro, 1959, 431 pgs.

8. *O Direito do Espaço Interplanetário*, 1959.

9. *Evolution et universalité du droit comparé.* Revue de droit international et de droit comparé, 36e année, 1959, pgs. 12/18.

10. *A Lei de Introdução ao Código Civil e sua Reforma*, 1959.

VALLINDAS (Petros G.) †

1. *Droit International Public.* Thessalonique, 1959, 364 p.

2. *Sélection de textes de droit international privé.* Thessalonique, 1958, 72 p.

3. *Compte rendu* de Ch. De Visscher, Théories et réalités en droit international public (2e éd., 1956). Journal de Jurisprudence hellénique et étrangère, 74/75, p. 501 et suiv.

4. *Grèce : Droit privé (années 1956 et 1957)* (en collaboration avec A. Bournias). Annuaire de Législation étrangère, Nouvelle série, tome VI, année 1957. Paris, p. 266 et suiv.

5. *La Session de Grenade (1956) de l'Institut de Droit international et ses Résolutions*, Revue hellénique de Droit international 10 (1957), p. 333 et suiv.

6. *La nouvelle procédure devant l'Aréopage.* Journal de Jurisprudence hellénique et étrangère, 77 (1958), p. 119 et suiv.

7. *Fin de la guerre comme terme résolutoire.* Journal des Juristes hellènes, 25 (1958), p. 515 et suiv.

8. *Le développement du droit uniforme international.* Thessalonique, 1958.

9. *Grèce — Chronique de législation 1957* (en collaboration avec D. Kokkini-Iatridou). Revue de droit international et de droit comparé, Bruxelles, 1959, p. 78 et suiv.

10. *Communautés, associations et fondations helléniques en Egypte.* Mélanges C. Triantaphyllopoulos, 1958, p. 256 et suiv.

11. *Les transactions commerciales internationales et l'activité de l'Institut international pour l'unification du droit privé.* Archives de Jurisprudence 1959, p. 9 et suiv.

12. *Droit, morale chrétienne et justice.* « Harmenopoulos », 1959, p. 20 et suiv.

13. *Documents de la pratique juridique.* Thessalonique, 1959, 135 p.

14. *Le droit international privé dans le Code grec de droit maritime privé.* Revue de droit commercial, Athènes, 1959, p. 1 et suiv.

15. *Principes directeurs de droit international privé uniforme.* Journal des Juristes hellènes, 1959, p. 257 et suiv.

16. *Législation de documents par les consuls.* Journal de Jurisprudence hellénique et étrangère, 1959, p. 285 et suiv.

17. *Droit uniforme international et droit comparé.* Jus et Lex. Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller. Basel, 1959, p. 189 et suiv.

18. *Questions de droit aérien international.* Journal de Jurisprudence hellénique et étrangère, 1959, p. 433 et suiv.

19. *Vie internationale et science juridique internationale.* Jugoslovenska Revija Za Medunarodno Pravo, Beograd, VI, 1959, nº 3, p. 321 et suiv.

VERDROSS (Alfred von)

1. *Die völkerrechtliche Neutralität im Wandel der Geschichte.* Estudios de Derecho Internacional. Homenaje al Prof. Camilo Barcia Trelles. Universidad de Santiago de Compostela, 1958, pp. 351-358.

2. *Abendländische Rechtsphilosophie.* Ihre Grundlagen und Hauptprobleme. Springer, Wien, 1958, X+270 p.

3. *Völkerrecht.* 4. Auflage, Springer, Wien, 1959, XX+584 p.

4. *Der Friede in der internationalen Gemeinschaft nach der Lehre Pius XII.* Der grosse Entschluss, 14, 1959, S. 253 ff.

5. *The Status of Foreign Private Interests Stemming from Economic Development Agreements with Arbitration Clauses.* Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, 9, 1959, S. 449-462.

6. *Die Nationalisierung niederländischer Unternehmungen in Indonesien im Lichte des Völkerrechts.* Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, VI (1959), pp. 278-289.

7. *Protection of Private Property under Quasi-International Agreements.* Varia Juris Gentium. Liber Amicorum aangeboden aan Jean Pierre Adrien François. Leiden, 1959, pp. 355-362.

8. *Les fondements de droit international de la neutralité permanente de la République Autrichienne.* Archives Diplomatiques et Consulaires, 24, Nr. 516, 1959, p. 174 et ss.

9. *Primäres Naturrecht, sekundäres Naturrecht und positives Recht in der christlichen Rechtsphilosophie.* Jus et Lex. Festschrift für Max Gutzwiller, Basel, 1959, S. 447-455.

10. *Traduction russe* de son livre „ Völkerrecht ", Moscou 1958.

VERZIJL (J.H.W.)

1. *Verslag van een orienterend onderzoek in het archief van den Groten Raad van Mechelen in het Algemeen Rijksarchief te Brussel* (tezamen met Mej. Dr. J. K. Oudendijk). Handelingen van de Koninklijke Commissie voor uitgave der oude wetten en verordeningen van Belgie, tome XIX, livr. II, 1957.

2. *Na Veertig jaren* (Après quarante ans). Discours d'adieu à l'occasion de sa retraite en 1958.

3. *The United Nations Conference on the Law of the Sea, Geneva, 1958.* Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht VI (1959), pp. 1-42 (I) et pp. 115-139 (II).

4. *Human Rights in Historical Perspective.* Documents selected and introduced. Johan Enschedé en Zonen, Haarlem, 1958, 115 p.

5. *The International Court of Justice in 1957 and 1958.* Varia Juris Gentium. Liber Amicorum, aangeboden aan Jean Pierre Adrien François. Leiden, 1959, pp. 363-382.

6. *The System of the Optional Clause.* International Relations, London, vol. I, no. 12, pp. 585-610.

7. *The International Court of Justice in 1959.* — *A.* Interhandel Case (Switzerland *v.* United States) (Preliminary Objections). Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht VI (1959), pp. 362-383. — *B.* Case concerning the Aerial Incident of July 27th, 1955 (Israel *v.* Bulgaria) (Preliminary Objections). *C.* Case concerning Sovereignty over Certain Frontier Land (Belgium/Netherlands). Ibidem, VII (1960), pp. 1-15.

8. *La clause d'acceptation bilatérale ou multilatérale de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.* Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel, 1960.

9. *Droit de la mer et succession d'Etats.* Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

10. *Le principe «rebus sic stantibus» en droit international public.* Festschrift für Walter Schätzel. Düsseldorf, 1960.

11. *La forza e il valore delle sentenze internazionali.* Cours donnés à la Faculté de Jurisprudence de l'Université de Naples. Bolletino della Biblioteca degli Istituti giuridici, 1960.

VISSCHER (Charles De)

1. *Observations sur l'effectivité en droit international public.* Revue générale de Droit international public, 1958, pp. 601-609.

2. *Remarque sur l'interprétation dite textuelle des traités internationaux.* Varia Juris Gentium. Liber Amicorum aangeboden aan Jean Pierre Adrien François. Leiden, 1959, pp. 383-390.

3. *L'affaire de l'Interhandel devant la Cour internationale de Justice.* Revue générale de Droit international public, 1959, pp. 413-433.

4. *La prescription extinctive des réclamations internationales d'origine privée (Claims).* Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

VISSCHER (Fernand De)

1. *Alba Fucens. Aperçu de la campagne de 1957* (en collaboration avec M. Mertens). Rendiconti Cl. di Sc. Morali, Storiche dell'Acc. Nazionale dei Lincei, 1958, S. VIII, vol. XIII, pp. 97-110.

2. *De la défense d'usucaper les choses volées.* Revue Internationale des Droits de l'Antiquité, 1958, pp. 469-492.

3. *Quelques observations sur les origines du Dominium romain.* Bulletin de la Classe des Lettres de l'Académie Royale de Belgique, 1958, pp. 161-173.

4. *Monumentum « sub ascia dedeicatum »*. Rendiconti delle Pontificia Accademia Romana di Archeologia, 1958.

5. *In memoriam Salvatore Riccobono*. Revue Internationale des Droits de l'Antiquité, 1958, pp. XI-XV.

6. *In memoriam Rodolfo Ambrosino*. Revue Internationale des Droits de l'Antiquité, 1958, pp. XVII-XIX.

7. *In memoriam Raphael Taubenschlag*. Revue Internationale des Droits de l'Antiquité, 1958, pp. XX-XXIII.

8. *Alba Fucens. Les campagnes de 1957-58* (en collaboration avec M. Mertens). Bulletin de la Classe des L. et Sc. morales, Bruxelles, Académie, pp. 507-517.

9. *Ex iure Quiritum*. Droits de l'Antiquité et Sociologie juridique. Mélanges H. Lévy-Bruhl. Paris, Sirey, 1959, pp. 317-324.

10. *Alba Fucens: a Roman Colony*. Archaeology, New-York, 3, 1959, pp. 123-132.

11. *Le droit de cité romaine. Congressus Madvigiani*. Second international Congress of Classical Studies, Copenhague, 1958, I, pp. 281-291.

12. *La condition des pérégrins à Rome jusqu'à la Constitution antonine de l'an 212*. Recueils de la Société Jean Bodin, t. IX, pp. 195-208.

13. *Compte rendu* de J. Triantaphylopoulos, Lex Ciceria, tome I. Athènes, 1957. L'Antiquité classique, Bruxelles, 1958, pp. 257-259.

VISSCHER (Paul De)

1. *Les aspects juridiques fondamentaux de la question de Suez*. Revue générale de Droit international public, 1958, pp. 400-445.

2. *Problèmes de droit public et de droit international dans la vie juridique de la C.E.C.A.* Cours de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Paris. 1 fasc., 92 p.

WALDOCK (C. H. M.)

The European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms. The British Year Book of International Law 1958. London, 1959, pp. 356-363.

WEHBERG (Hans)

1. *La Convention Européenne pour le Règlement pacifique des différends.* Varia Juris Gentium. Liber Amicorum aangeboden aan Jean Pierre Adrien François. Leiden 1959, pp. 391-399.

2. *König Gustav Adolf und das Problem der Annexion besetzten feindlichen Gebietes.* Internationales Recht und Diplomatie, Hamburg, Bd. III, No. 3, pp. 215-222.

3. *L'Institut de Droit international et sa méthode de travail de 1873 jusqu'à nos jours.* Jus et Lex. Festgabe für Max Gutzwiller, Basel, 1959, pp. 165-180.

4. *Zum 90. Geburtstage von Prof. Michel de Taube.* Die Friedens-Warte, tome 55, No. 1 (1959), pp. 56-58.

5. *Pacta sunt servanda.* The American Journal of International Law, October, 1959, pp. 775-786.

6. *Der Grundsatz der Vertragstreue.* Völkerrecht und rechtliches Weltbild. Festschrift für Alfred Verdross. Wien, 1960, S. 307-319.

7. *Geleitwort* zur Festschrift für Walter Schätzel, Düsseldorf, 1960.

8. *Walther Schücking und das Problem der internationalen Organisation.* Festschrift für Walter Schätzel. Düsseldorf, 1960.

9. *Du caractère des mesures coercitives de la S.D.N. et de l'O.N.U.* Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

WENGLER (Wilhelm)

1. *Le droit de la libre disposition des peuples comme principe du droit international.* Revue hellénique de Droit international, année 10, 1957. pp. 27-39.

2. *Die völkerrechtliche Stellung der Montanunion gegenüber dritten Staaten und Staatenverbänden* (La Communauté, les pays tiers et les organisations internationales). Actes officiels du Congrès international d'études sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Milan-Stresa, 31 mai-9 juin 1957. (3). Milano 1958. pp. 9-124.

3. *Zur Adoption deutscher Kinder durch amerikanische Staatsangehörige.* Neue Juristische Wochenschrift, Jg. 12, 1959, pp. 127-130.

4. *Reform, Kodifikation und Revision im Völkerrecht.* Vorträge gehalten anlässlich der Hessischen Hochschulwochen für staatswissenschaftliche Fortbildung, 1959, pp. 3-15.

5. *Über die Unbeliebtheit der Juristen.* Neue Juristische Wochenschrift, Jg. 12, 1959, pp. 1705-1708.

6. *Fragen der Anknüpfung nach BRÜG.* Rechtsprechung zum Wiedergutmachungsrecht, Jg. 10, 1959, pp. 442-443.

WINIARSKI (Bohdan)

Editeur d'Emer de Vattel, Prawo Narodów. Deux tomes. Panstwowe Wydawnictwo Naukowe, Warszawa, 1958. XXXVI +614 et 412 p.

WORTLEY (Ben Atkinson)

1. *Expropriation in Public International Law.* Cambridge, 1959, XVIII+169 p.

2. *The General Principles of Private International Law.* Recueil des cours de l'Académie de Droit international. 1958 II, tome 94, pp. 91-257.

3. *The United Nations : the First Ten Years,* 1958 (editor and author of one of these essays).

4. *Great Britain and the Movement for the Unification of Private Law.* Tulane Law Review, 32, 1958, pp. 541-554.

5. *Algunes posibles reacciones inglesas ante la ley uniforme de la venta.* Annuario de derecho civil, vol. XI, 1958, pp. 117-139.

6. *Enforcement of Claims in personam in the Conflict of Laws.* Jus et Lex. Festschrift für Max Gutzwiller, Basel, 1959, pp. 347-363.

WRIGHT (Quincy)

1. *Some Legal Aspects of the Suez Situation.* Tensions in the Middle East (Philip W. Thayer, editor). Johns Hopkins University Press, Baltimore, 1958, pp. 260-272.

2. *Population and United States Foreign Policy.* Population and World Politics (Philip M. Hauser, editor). Free Press, Glencoe, Illinois, 1958, pp. 260-270.

3. *Arbitration as a symbol of Internationalism.* International Trade Arbitration (Martin Domke, editor). American Arbitration Society, New York, 1958, pp. 3-14.

4. *Freedom and Human Rights under International Law.* Aspects of Liberty. (Clinton, K. Rossiter and Milton R. Konvitz, editors.) Cornell University Press, Ithaca, N.Y., 1958, pp. 118-212.

5. *Amsterdam Session of the Institute of International Law*, American Journal of Comparative Law, Winter, 1958, vol. 7, pp. 132-133.

6. *The Study and Practice of International Relations*, The Study of International Relations (Tokyo, Japan), September, 1958, pp. 2-9 (in Japanese).

7. *Conditions Making for Instability in the Middle East.* Middle East Report (William Sands, editor). Middle East Institute, Washington D.C., 1959, pp. 5-12.

8. *The Role of International Law in Contemporary Diplomacy.* Diplomacy in a Changing World (Stephen D. Kertesz and M. A. Fitzsimons, editors). University of Notre Dame Press, Notre Dame, Indiana, 1959, pp. 56-76.

9. *The Role of Law in the Organization of Peace*, Organizing Peace in the Nuclear Age, 11th Report, Commission to Study the Organization of Peace, Arthur N. Holcombe, ed., New York University Press, New York, 1959, pp. 27-49.

10. *The New Law of War and Neutrality.* Varia Juris Gentium. Liber Amicorum aangeboden aan Jean Pierre Adrien François. Leiden, 1959, pp. 412-424.

11. *Asian Experience and International Law.* International Studies Quarterly Journal of the Indian School of International Studies, New Delhi, July, 1959, vol. 1, pp. 76-87.

12. *International Law and Civil Strife.* Proceedings, American Society of International Law, 1959, pp. 145-153.

13. *The Influence of the New Nations of Asia and Africa upon International Law.* Foreign Affairs Reports, Indian Council of World Affairs, New Delhi, India, March, 1958, vol. 7, pp. 33-41.

14. *Recognition, Intervention and Ideologies.* Indian Year Book of International Affairs, Madras, India, 1958, pp. 1-30.

15. *United States Intervention in the Lebanon.* American Journal of International Law, January, 1959, pp. 112-125.

16. *The United States and Human Rights.* University of Detroit Law Journal, February, 1959, vol. 36, pp. 277-293.

17. *Limited War and the United Nations.* Bulletin of the International House of Japan. Winter, 1959, pp. 1-9.

18. *The Period of Non-Alignment, 1900-1937.* The United States in World Affairs (Arthur L. Funk, editor). United States Information Service, Madras, India, 1959, pp. 13-27.

19. *Some Administrative Problems of International Law,* The Indian Journal of Public Administration, December, 1959, vol. 5, pp. 371-387.

20. *Review* of Vernon Van Dyke, International Politics, (New York 1957), University of Minnesota Law Review, 1958, vol. 42, pp. 964-967.

21. *Review* of Victor H. Wallace, ed., Paths to Peace: A Study of War, Its Causes and Prevention (Melbourne 1957), Conflict Resolution, December, 1958, vol. 2, pp. 348-354.

22. *Review* of Henry A. Kissinger, A World Restored, (Boston 1957), American Historical Review, July, 1958, pp. 953-955.

23. *Review* of Lincoln P. Bloomfield, Evolution or Revolution (Cambridge, Mass. 1957), American Political Science Review, Sept. 1958, vol. 52, p. 845-848.

24. *Review* of Holbert N. Carroll, The House of Representatives and Foreign Affairs (Pittsburgh, 1958). Political Science Quarterly, 1959, vol. 7, pp. 439-441.

25. *The Nuremberg Trials.* Review of August von Knieriem, The Nuremberg Trials (Chicago, 1959). *Reading Guide,* University of Virginia, Law Library, October 1959, pp. 65-68.

YANGUAS MESSÍA (Don José de)

1. *La Integración Europea.* Conferencia pronunciada en la Universidad de Deusto (Bilbao) el Dia 11 de Octubre de 1958, 16 pages.

2. *El clima político de ayer y de hoy en Africa.* Conferencia pronunciada en el Consejo Superior de Investigaciones Científicas. Madrid, abril, 1959. Publicado en « Archivos del Instituto de Estudios Africanos », Madrid, XIII, 49 (1959) pp. 81-94.

3. *Aspectos jurídicos y políticos de la utilización del espacio ultraterrestre.* Discurso leido en la sesión inaugural del Curso 1959-60 de la Real Academia de Ciencias Morales y Políticas. Madrid, noviembre 1959, 23 p.

4. *Pequeña Historia de la Unidad Juridico-Politica Europea.* Manuel Torres Martinez-Carlos Martinez de Campos — José Yanguas Messía, España ante la Unidad Europea. Madrid, 1959, pp. 51-73.

5. *Derecho Internacional Privado.* Secunda Parte. Madrid, 1960, 279 pp.

6. *La protection diplomatique en cas de double nationalité.* Hommage d'une génération de Juristes au Professeur Basdevant. Paris, 1960.

7. *Les nouvelles tendances autonomistes en droit international privé.* Mélanges en l'honneur de Jacques Maury, 1960, tome I.

YEPES (J. M.)

1. *El derecho de asilo.* Síntesis histórica, jurídica, politica y filosofica. Bogota, 1958.

2. *Una página de historia diplomática de Colombia y de America.* Bogota, 1958.

3. *El principio de la no intervención.* Bogota, 1959.

4. *El estatuto territorial del Ecuador.* Bogota y Quito, 1959.

III. Notices nécrologiques

José Maria Vilhena Barbosa de Magalhães
(1879-1959)

Le 5 avril 1959 est mort à Lisbonne (Portugal) José Maria Vilhena Barbosa de Magalhães, Associé de notre Institut depuis 1932 et Membre à partir de 1937. Il a été présent à nos sessions de Paris (1934), Bruxelles (1936), Luxembourg (1937), Bruxelles (1948) et Bath (1950).

Il naquit à Aveiro, Portugal, le 31 décembre 1879, et fit ses études à l'Université de Coïmbre, où il fut diplômé en 1899.

Il fit une remarquable carrière de juriste, d'historien, d'écrivain, de politicien et d'homme d'Etat.

Avocat à Lisbonne, il a été *primus inter pares* pour sa compétence, son dévouement et surtout pour son courage et il l'a été pendant toute sa vie. Il plaidait, encore, à la veille de sa mort. On comprend qu'il ait été bâtonnier de l'Ordre des avocats du Portugal et avocat et arbitre de son pays dans de nombreux litiges internationaux.

Professeur à la Faculté de droit de Lisbonne, après avoir brillamment passé le concours, il a donné à sa chaire de procédure civile une grande renommée, y attirant la jeunesse et ceux qui désiraient voir rénover cette discipline.

Juriste de classe, il a écrit un grand nombre d'articles, de monographies et de livres sur des matières de droit international, de procédure, de droit commercial, parmi lesquelles il faut citer ses *Estudos sôbre o novo Código de Processo Civil*, I, 1940 et II, 1947, particulièrement ce deuxième tome consacré à la

« Compétence internationale ». C'est une œuvre remarquable par la clarté, la méthode, la richesse de la documentation, par l'analyse pénétrante de la jurisprudence, et par la sûreté des conclusions.

Internationaliste, il a laissé de beaux travaux sur *A obra do Espanhol Fray Francisco de Vitoria, a Fundação do Direito das Gentes e o atual Direito International*, 1928, *La Nationalité des sociétés de commerce d'après la législation portugaise*, 1933, *O Padre Francisco Suares (Doctor Eximius) e o Direito das Gentes*, 1948, etc.

Mais une considération spéciale doit être accordée à l'œuvre de Barbosa de Magalhães sur le domicile en droit international privé, œuvre que doivent citer et à laquelle doivent se référer obligatoirement tous ceux qui étudient le sujet. Il a écrit d'abord comme rapporteur du sous-comité spécial du comité d'experts de la Société des Nations pour la codification du droit international, il a donné un magnifique projet de convention d'unification législative sur la matière du domicile, et un cours, profond et complet, à l'Académie de droit international de La Haye en 1928, sur *La Doctrine du Domicile en Droit International Privé*, Recueil, tome 23, pages 5/144.

Il fut membre de la Cour permanente d'Arbitrage, en 1931, représentant du Portugal à la Conférence pour la codification du droit international à La Haye, en 1930; il appartenait à l'Institut hispano-luso-américain de droit international et il a été Président du comité portugais de l'Académie internationale de droit comparé.

Directeur de la très importante revue juridique du Portugal, la « Gazeta de Relação de Lisbôa », pendant de longues années, il y a publié d'importants articles et des notes sur les décisions des tribunaux portugais qui ont orienté la jurisprudence portugaise. Il a écrit aussi, dans d'autres revues et particulièrement dans la « Revista da Ordem dos Advogados ».

Homme de lettres, historien, il a laissé de nombreux articles, des conférences et des livres et il a reçu la consécration d'être un membre admiré et respecté de la célèbre « Academia de Ciências de Lisbôa ».

Homme politique, toute son activité a été empreinte d'une grande dignité et d'une parfaite fermeté d'idées, et il fut grand homme d'Etat, député, ministre de la Justice, de l'Instruction, des Affaires étrangères.

Les racines de son esprit, d'une extraordinaire richesse humaine, étaient l'amour de la science, le culte de la justice et son dévouement à la démocratie.

Il a combattu pour ces idéaux, corps à corps, jusqu'à l'heure de sa mort, avec une ardeur et une intrépidité insurpassables, et il est un exemple permanent pour tous les hommes.

Haroldo Valladão.

José Gustavo Guerrero
(1876-1958)

Homme d'Etat, juriste, diplomate et juge international, José Gustavo Guerrero a été l'une des personnalités les plus remarquables que l'Amérique latine a produites ces derniers temps. Sa mort, survenue le 25 octobre 1958, à Nice (France), est une perte douloureuse pour l'organisation internationale et laisse un grand vide en Amérique centrale, d'où il était originaire.

José Gustavo Guerrero était né à San Salvador (El Salvador, Amérique centrale) le 26 juin 1876. En 1898 il est docteur en droit des universités du Salvador et du Guatemala; il entre par la suite dans la carrière diplomatique, de laquelle il devait atteindre bientôt les plus hauts sommets. Dans toutes les posi-

tions officielles qu'il a occupées comme représentant de son pays il s'est distingué par une habileté exceptionnelle a décider des situations politiques compliquées et par une discrétion et un sens des responsabilités exemplaires. Son autorité était considérable dans les centres diplomatiques de Madrid, de Rome et de Paris, où il remplit les hautes fonctions de ministre plénipotentiaire: tout le monde voyait en lui non seulement le représentant de son pays mais surtout le porte-parole de toute l'Amérique latine. Comme ministre des Affaires étrangères du Salvador il a réalisé une œuvre constructive qui sera toujours rappelée avec gratitude par ses compatriotes: son rêve était l'union des cinq petites républiques de l'Amérique centrale pour faire de celles-ci une grande nation dont la voix aurait droit à être écoutée et respectée dans les grandes conférences régionales et mondiales. Ce rêve de Guerrero est encore aujourd'hui la meilleure aspiration de tous les hommes éclairés de l'Amérique centrale.

Les assemblées internationales étaient le champ préféré des activités de Guerrero. C'est là qu'il pouvait déployer son intelligence à manier les hommes et à présenter les problèmes internationaux sous un jour d'une extrême simplicité. Dans l'histoire du Panaméricanisme le nom de Guerrero sera toujours celui du champion autorisé et courageux du principe de la non-intervention dont il fit une défense très intelligente à la VIe Conférence panaméricaine (La Havane, 1928). A cette mémorable assemblée continentale, qui compte parmi les plus importantes de toutes les conférences internationales qui se sont tenues en Amérique, Guerrero se fit le *leader* indiscutable d'un des principes juridiques et politiques les plus chers aux nations américaines: la non-intervention d'un Etat dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat. A ce moment crucial de l'histoire américaine Guerrero devint en quelque sorte la conscience juridique du Nouveau Monde.

Guerrero joua aussi un rôle très important à l'Assemblée de la Société des Nations de Genève dont il fut l'un des membres les plus influents. Il fut Président de la dixième Assemblée en 1929. Il fut membre de la Commission pour la codification du droit international créée par l'Assemblée de la S. d. N.: en cette qualité il élabora un rapport d'une grande tenue scientifique sur le problème de la responsabilité des Etats, dans lequel il exposa les thèses du droit international américain sur ce grave problème. Il fut également rapporteur de la question de la nationalité à la Conférence pour la codification du droit international convoquée par la Société des Nations à La Haye en 1930.

Guerrero fut également membre de la Cour permanente de Justice internationale de 1931 à 1946, élu par l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations. En sa qualité de Président en exercice de la Cour permanente pendant la guerre de 1939-1945, il a été la personnification de la justice internationale à ce moment si difficile de l'histoire contemporaine. Guerrero fut élu en 1946 juge à la Cour internationale de Justice, créée dans le cadre des Nations Unies, pour une période de neuf ans expirant en 1955. Il fut réélu en 1954 pour une nouvelle période de neuf ans qui devait s'étendre jusqu'en 1964. Il fut de 1946 à 1949 Président et de 1949 à 1955 Vice-Président de la Cour internationale de Justice. Il a été surpris par la mort alors qu'il était le doyen aimé et respecté du plus haut tribunal du monde.

Guerrero fut élu Membre honoraire de notre Institut en 1947. Il proposa, après que furent élus le 6 décembre 1951 trois nouveaux juges à la Cour internationale de Justice, que l'Institut abordât la question de la composition de la Cour et de ses garanties statutaires. La communication qu'il présenta sur cette question à la session de Sienne (1952) eut comme résultat l'acceptation d'une Résolution dont le but était d'assurer, par des mesures d'ordre administratif, la composition adéquate

de la Cour. Par la même Résolution, une commission nouvelle fut prévue qui, sous la présidence de Max Huber, devait traiter de l'ensemble du problème de la composition de la Cour, y compris la révision de son Statut. A cette commission, qui a présenté son rapport à la session d'Aix-en-Provence (1954), Guerrero a collaboré activement. Plus tard il participa avec dévouement aux travaux de la Commission sur la règle de l'épuisement des recours internes et à celle sur la compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales.

Il était également membre et Vice-Président de l'Académie diplomatique internationale, et membre fondateur de l'Institut hispano-luso-américain de droit international. Il était l'auteur de plusieurs ouvrages remarquables dans lesquels il a exposé avec une belle érudition et dans un style vigoureux des thèses juridiques et politiques de grande importance. Citons, parmi ses travaux scientifiques, les suivants: *La responsabilidad internacional del Estado* (1926), *La codification du Droit international* (1930), *La Septième Conférence panaméricaine* (1934) et *L'Ordre international* (1945).

José Gustavo Guerrero était un de ces hommes représentatifs d'un peuple et de tout un continent qui, par leurs activités intellectuelles et par le sens humain qui se dégage de leur personnalité, seront toujours un symbole et un exemple pour les générations à venir.

J. M. Yepes.

GILBERT GIDEL
(1880-1958)

Notre éminent confrère, le Professeur Gilbert Gidel, est mort dans une clinique parisienne, le 22 juillet 1958, d'une façon d'autant plus douloureuse pour les siens et ses amis

qu'elle était plus imprévue. Il était dans sa soixante-dix-huitième année, en pleine activité intellectuelle et, semblait-il, physique. Habitant depuis quelques années sa demeure bretonne de Loguivy-de-la-Mer, il n'avait pas cessé de se consacrer à l'étude du Droit international qui fut l'âme de toute sa vie, après qu'il eut renoncé à la carrière d'officier de marine qui l'avait d'abord attiré. La mer fut à la fois sa passion et son domaine, son domaine physique et intellectuel. A la veille de son décès, il n'avait pas fini d'écrire, de consulter, de diriger l'Académie de Droit international de La Haye, de présider la Commission italo-suisse de conciliation, etc. Il avait été appelé par le Quai d'Orsay, au printemps de 1958, à faire partie de la Délégation française à la Conférence diplomatique du Droit maritime, à Genève, où sa place était marquée comme elle l'avait été en 1930 à la Conférence de La Haye. Sa perte comme juriste est plus que cruelle; elle est sans doute irréparable.

Rappelons brièvement une carrière qui fut unilinéaire et brillante.

Né dans une famille universitaire, à Paris, le 18 novembre 1880, ayant conquis tous les grades et toutes les récompenses de la Faculté de droit de Paris, sorti premier de l'Ecole des Sciences politiques dont il devait aussi devenir professeur, il fut reçu premier également à l'agrégation de Droit public en 1908. Il enseigna d'abord aux universités de Montpellier, de Grenoble et de Rennes où il fut titularisé avant de revenir à Paris en 1920. Après y avoir enseigné quelque temps le Droit constitutionnel, il occupa la chaire d'Albert de La Pradelle, une des trois chaires de Droit international qui existaient alors à la Faculté. Il avait été dès le début l'un des disciples préférés de Louis Renault. Ses deux thèses de doctorat, nécessaires à l'époque aux candidats à l'agrégation, portaient l'une sur *Les effets de l'annexion sur les concessions* (1904), l'autre sur l'*Efficacité extraterritoriale des jugements répressifs* (1905).

Il donnait peu après une étude sur *La politique de Fénelon* (1906) qui témoignait de la variété de son esprit, et ensuite des traductions des œuvres de Liszt (1927) et d'Anzilotti (1929), avec un volume sur *Le Traité de paix et les intérêts privés* (1921), en collaboration avec H. E. Barrault. Parmi ses nombreux articles de revues, plusieurs sont restés classiques: tels ceux sur l'arbitrage de Casablanca (1910), sur la condition internationale de la Papauté (1911), l'arrêt n° 7 de la C.P.I.I. (1927) et, l'un des derniers, sur les aspects juridiques de la lutte pour l'Antarctique (1948), sans compter ses collaborations à la Revue des Sciences politiques, à la Revue politique des deux Mondes, à la Revue de Droit public, au Recueil Dalloz, etc. A l'Université de Vitoria, il fit un cours remarqué sur le Plateau continental, et, auparavant, donna également deux cours de cinq leçons à l'Académie de Droit international de La Haye, l'un sur les *Droits et devoirs des Nations* et *la théorie classique des droits fondamentaux des Etats* (1925), l'autre sur *La mer territoriale et la zone contiguë* dont il fut l'apôtre et le théoricien (1934). Membre de l'Académie de Marine dont il suivit assidûment les sessions, il fut pendant longtemps jurisconsulte du ministère de la Marine. Il avait un goût marqué pour le service des armes et le commandement. Lors de la guerre de 1914, il fut appelé en Orient, sous les ordres du général Sarrail, et décoré de la Légion d'Honneur, à titre militaire. Pendant la deuxième grande guerre, il fut conseiller juridique de l'Etat-major de la Marine, devint lieutenant-colonel et commandeur de la Lègion d'Honneur. Par la suite, son patriotisme l'empêcha de se dérober à la fonction périlleuse de recteur de l'Académie de Paris. Son attitude en imposa à l'occupant et lui permit de rendre d'exceptionnels services aux étudiants, aux professeurs et à l'Université elle-même.

Pour en revenir à son œuvre scientifique, la célébrité mondiale dont il jouissait provenait de la publication en trois

volumes (1932-1934) de son œuvre capitale: *Le Droit international public de la Mer.*

Le premier tome consacré à «La Haute Mer», après une introduction magistrale sur le milieu marin, les espaces maritimes et le navire, traite successivement de la liberté de la Haute Mer, de sa nature juridique, de la condition des navires qui s'y trouvent et de la compétence exclusive, sauf exceptions, de l'Etat du pavillon; de la police générale de la navigation et des polices spéciales; de la protection des richesses de la mer, des utilisations privatives qu'elle comporte, de l'espace atmosphérique qui la surplombe.

Le deuxième tome traite des « Eaux intérieures », de l'admission des navires et des conditions de leur séjour (navires privés, bâtiments de guerre, navires publics); de la compétence juridictionnelle de l'Etat riverain et de la réglementation de la désertion maritime.

Le tome III, dédié au regretté James Brown Scott, est consacré à « La Mer territoriale et à la zone contiguë ». Après avoir posé le principe de leur interdépendance et retracé l'historique de leur développement pratique, l'auteur étudie le régime de la mer territoriale à la lumière de la première Conférence de codification de 1930 et dégage les certitudes apportées, selon lui, par elle: son caractère de territoire submergé, le pouvoir de souveraineté du riverain, ses limitations coutumières (passage inoffensif), les compétences législatives et jurisprudentielles qui s'y exercent; la pêche, le tracé des limites en fonction des irrégularités du sol, des îles et archipels, des détroits, etc. Le régime juridique de la zone contiguë s'intercale au titre III en raison de sa liaison intime avec la Mer territoriale telle que les faits l'ont imposée; intérêts douaniers et fiscaux, sécurité de l'Etat riverain, industrie de la pêche, etc. Une étude approfondie y figure de la législation historique des Hovering Acts, de celle des Etats-Unis lors du régime de la prohibition, de la police

douanière de la France, pour aboutir à la conclusion que la zone contiguë doit être considérée comme une institution du Droit international commun et qu'il est nécessaire d'en tracer les limites.

Lorsqu'on réalise que le plan de cet imposant ouvrage a été mené à bien voici vingt-cinq ans, conçu et médité plusieurs années sans doute auparavant, on se prend à regretter amèrement que Gilbert Gidel n'ait pas pu le remettre définitivement au point, ni publier le quatrième tome qui devait être consacré à la guerre maritime et se trouvait déjà fort avancé. A contempler l'architecture de ce monument aux lignes à la fois si personnelles et si fermes, où aucune concession n'est faite à l'imagination, mais qui sont tout imprégnées de la doctrine positive à laquelle l'auteur était immuablement attaché, on se prend à déplorer d'autant plus sa disparition qu'on ne conçoit guère qui serait capable d'en poursuivre l'achèvement sans s'écarter du plan primitif. Le Secrétaire général de l'Institut, le Professeur Hans Wehberg, avait, dans la « Nouvelle Gazette de Zurich » du 18 novembre 1950, rendu hommage à la puissance de l'œuvre et aux mérites de l'auteur dans un article intitulé: « Ein grosser Theoretiker des Seerechts », écrit à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire.

La plupart de ses confrères savent quels furent en effet, à l'Institut, le zèle et l'assiduité du Professeur Gilbert Gidel.

Il avait été nommé Associé en 1921 après avoir déjà collaboré aux travaux de l'Institut en qualité de secrétaire-rédacteur, à Madrid en 1911, Christiania en 1912, Oxford en 1913, et aussi comme secrétaire de la Commission dite « des Neuf » à Paris en 1911. Il fut nommé Membre en 1927, deuxième Vice-Président de 1936 à 1937 et de 1952 à 1954, puis premier Vice-Président de 1956 à 1957. Il fit preuve en cette qualité d'autant d'autorité que de courtoisie. Il participa au total à toutes les

sessions de l'Institut, sauf trois, depuis 1921 jusqu'en 1958. Il fut rapporteur ou co-rapporteur pour les problèmes suivants: examen de l'organisation et des Statuts de la S.D.N. (avec Alejandro Alvarez), 1922; régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix, 1928; création d'un Office international des eaux (avec Karl Strupp), 1934; et surtout rédigea un remarquable rapport sur la clause juridictionnelle dans les conventions d'Union, 1936.

Et comme si tant d'activités fécondes ne suffisaient pas à rassasier son intelligence, Gidel en avait encore assumé une autre. Il avait dès l'origine collaboré à l'administration de l'Académie de Droit international de La Haye fondée avec le concours de la Dotation Carnegie sous l'impulsion de James Brown Scott.

Lorsque Louis Renault fut choisi comme Président (sans avoir pu prendre ses fonctions car il mourut à la fin de la première guerre mondiale), il avait appelé Gilbert Gidel auprès de lui comme secrétaire de la Présidence. L'Académie ouvrit ses portes en 1923 et Gilbert Gidel conserva ses fonctions près du Doyen Lyon-Caen nommé Président. Le Vice-Président était alors Nicolas Politis et le Secrétaire général le Professeur Alberic Rolin, Président d'honneur de l'Institut. En 1929, le Dr E. N. van Kleffens et Gidel furent nommés Secrétaires généraux adjoints. A la mort du Président Lyon-Caen, Nicolas Politis devint Président du Curatorium et Gilbert Gidel Vice-Président. Survint la deuxième guerre mondiale; l'Académie ne retrouva son activité qu'en 1947. L'Ambassadeur Politis étant mort en 1942, Gidel fut nommé Président du Curatorium. L'Académie avait beaucoup changé. Son prestige s'était accru avec son auditoire. Les langues de travail étaient désormais le français et l'anglais. Il fallut instituer un service de traduction, des examens conférant un diplôme, multiplier les bourses et, finalement, créer à l'issue des périodes d'enseignement un

Centre d'études et de recherches subventionné par la Rockefeller Foundation. Le Président Gidel s'employa à faciliter cette évolution et la dirigea avec circonspection. Il collaborait personnellement, et souvent de façon déterminante, au fonctionnement de chacun de ses rouages et tenait à assister à toutes les périodes d'enseignement. C'est peut-être en le secondant dans cette tâche d'administration scientifique qu'il ma été donné de mieux apprécier ses qualités de décision, de méthode et d'autorité qu'une longue et affectueuse camaraderie universitaire m'avait pourtant permis d'admirer depuis longtemps.

Georges Scelle.

SERGEI BORISOVITCH KRYLOV
(1888-1958)

Sergei Borisovitch Krylov naquit le 1er janvier 1888. Au cours de sa jeunesse, il avait acquis une bonne connaissance de l'anglais et surtout du français, bien qu'il n'eût point alors quitté son pays. Il fit ses études de droit de 1906 à 1910 à l'Université de Saint-Petersbourg, où enseignait notre regretté Président, le baron Nolde. Je ne sais quelles furent alors ses lectures, mais j'ai été frappé parfois par une certaine tendance à aborder les questions juridiques d'une manière qui me rappelait ce grand maître du droit public et de l'histoire du droit que fut Esmein.

Mobilisé lors de la première guerre mondiale, il fut blessé en été 1916 au cours de l'offensive du général Broussiloff : 25 ans plus tard, il prendra part à la défense de Leningrad.

Au lendemain de la première guerre mondiale, il reprend son activité scientifique qu'il va poursuivre jusqu'à sa mort par des recherches, par l'enseignement et par l'examen pratique auprès

des plus hautes autorités de son pays, des questions juridiques qui font naître les rapports internationaux.

Il enseigne le droit international et le droit constitutionnel comparé à la Faculté de droit de Leningrad ; puis, à partir de 1942, à l'école supérieure diplomatique à Moscou et, depuis 1943, à l'Institut des relations internationales au Ministère des Affaires étrangères de l'U.R.S.S. Le Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye le charge d'un cours qu'il professe en 1947 et où il expose: La doctrine soviétique du droit international. Après y avoir brièvement rappelé la contribution russe au développement du droit international, il s'y attache à exposer ce que la révolution d'octobre a pu apporter de nouveau dans ce domaine. Malgré les changements survenus depuis lors, ce cours conserve aujourd'hui tout son intérêt. En son temps, ce cours avait été grandement apprécié par ses auditeurs. C'est qu'aussi bien Krylov y avait apporté une clarté et une vigueur d'exposition qui faisaient de lui un professeur éminent. A cela se joignait une connaissance non pas livresque mais pratique de la vie internationale, de toutes les complications, de toutes les vicissitudes, de toutes les contradictions que connaît notre temps et qu'il abordait avec une franchise et un esprit d'équité et de bonne entente qui donnaient à sa pensée un attrait tout particulier pour ses auditeurs.

Ses connaissances et ses qualités personnelles l'avaient fait appeler à remplir depuis février 1942 les fonctions de jurisconsulte au Commissariat, devenu en 1946 le Ministère des Affaires étrangères de l'U.R.S.S. En cette qualité il est, en 1944, membre de la Délégation soviétique à la Conférence de Dumbarton Oaks. Il participe l'année suivante aux travaux du Comité de Juristes siégeant à Washington sous la présidence de notre confrère Hackworth, puis, au sein de la délégation soviétique, à la Conférence de San Francisco et, l'année suivante, à Londres, à la

première partie de la première session de l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est alors qu'il fut élu pour six ans Membre de la Cour internationale de Justice, fonctions qu'il n'exerça effectivement que pendant cinq ans, l'état de sa santé lui ayant interdit de participer la dernière année aux travaux de la Cour, puis d'accepter la candidature à un renouvellement que ses collègues eussent accueillie avec satisfaction. Un peu plus tard, d'ailleurs, sa santé s'étant améliorée, il siège de 1953 à 1956 à la Commission du droit international des Nations Unies et il devient, en 1957, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage. L'année suivante, il est à la tête de la délégation soviétique à la Conférence de droit maritime.

C'est à San Francisco et surtout au sein de la Cour internationale de Justice que l'auteur de cette notice l'a connu et apprécié pour ses connaissances, sa bienveillance, la sincérité et l'ouverture de son esprit. Cette estime était partagée par ses collègues. Bien des souvenirs m'en viennent à l'esprit ; je n'en évoquerai qu'un : celui de quelques heures que ceux qui avaient été ses collègues à la Cour passèrent avec lui et avec Mme Krylova au cours d'une brève visite que ceux-ci firent à La Haye en septembre 1957, au lendemain de notre session d'Amsterdam. L'antithèse de ces instants de joie s'est trouvée un peu plus tard dans la profonde émotion qui a frappé les Membres de la Cour, et tout d'abord son Président, lorsqu'au cours d'une séance leur est parvenue la triste nouvelle du décès de leur ancien collègue.

Krylov avait été élu associé de l'Institut de Droit international en 1947. Les circonstances ne lui avaient pas permis d'en suivre les travaux avec une assiduité correspondant à son désir. Il participa cependant à la session d'Amsterdam. Il avait conscience de l'utilité de telles réunions et il avait travaillé à en faire acquérir la conviction par ceux qui n'avaient pas aperçu tout d'abord cette utilité. Il s'efforçait à cet égard

de prêcher l'exemple et participait à Dubrovnik, en 1956, et à New York, en 1958, aux sessions de l'*International Law Association.*

A côté de cela, son activité scientifique restait grande. A La Haye et à Genève, il s'efforçait de s'informer sur les publications d'ordre juridique susceptibles d'intéresser ses collègues et les étudiants ou de l'assister lui-même dans ses propres recherches. Longue est la liste des ouvrages de droit international public et privé qu'il a publiés en russe, soit seul, soit en collaboration. Dès 1928, il publie un ouvrage sur les fondements des droits budgétaires dans le système du fédéralisme soviétique. A côté d'un manuel du droit international privé publié en 1930 et réédité en 1940 avec la collaboration de M. Peretersky, d'un manuel du droit international public, publié en 1946 avec la collaboration de M. Durdenevsky et réédité en 1957, et d'ouvrages et recueils de documents relatifs à l'activité de l'O.N.U. et à celle de la Cour internationale de Justice, il a publié en français, dans le Recueil des Cours de l'Académie de droit international, son cours de 1947. A cela se sont ajoutés de nombreux articles dont les plus récents ont été mentionnés dans notre *Annuaire* 1957, tome II, pages 550-551: à cette liste il convient d'ajouter la préface à la première édition complète en langue russe de *De jure belli ac pacis* de Grotius, préparée sous sa direction. Vice-Président de l'Association soviétique de droit international depuis la création de celle-ci, il était rédacteur en chef de l'Annuaire soviétique de droit international.

Jusqu'à sa dernière heure, il a travaillé et écrit. Il nous a été enlevé le 24 novembre 1958. En ce jour fatal, il venait à peine de terminer une étude sur la codification du droit international qu'il entendait dédier à l'un de ses confrères et amis.

De l'estime et de l'amitié il était grandement digne. J'en trouve un témoignage dans cette phrase: « Le souvenir de S. B. Krylov,

savant et homme remarquable, restera toujours vivant dans le cœur de ses camarades », phrase suivie des signatures des hommes qui, dans son pays, étaient les mieux qualifiés pour lui rendre hommage. Je suis persuadé que ses anciens collègues de la Cour et ceux de ses confrères de l'Institut de Droit international qui l'ont connu seraient disposés à y souscrire.

Jules Basdevant.

EDUARD REUT-NICOLUSSI
(1888-1958)

Notre confrère Eduard Reut-Nicolussi, docteur en droit, professeur titulaire de droit international et de philosophie du droit à l'Université d'Innsbruck (Tyrol), et décédé le 18 juillet 1958, après une vie tout entière consacrée à la science, en particulier au droit international et aux idéaux supérieurs de liberté et d'égalité des droits pour tous les peuples, sans distinction de race ni de langue.

Reut-Nicolussi est né le 22 juin 1888 à Lusern, localité de langue allemande située dans la partie italienne du Tyrol méridional, qui appartenait alors encore à l'ancien Empire d'Autriche-Hongrie. Il avait achevé sa soixante-dixième année quelques jours avant sa mort.

En 1931, Reut-Nicolussi présenta à la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université d'Innsbruck une thèse d'habilitation ayant pour sujet: *Zur Problematik der Heiligkeit der Verträge*. Le choix de ce thème caractérise toute sa position à l'égard du droit international. L'inviolabilité des traités l'a préoccupé sa vie durant. En 1934, alors que l'Autriche ne se trouvait pas encore sous l'influence nationale-socialiste, il fut nommé professeur agrégé de droit et de philosophie du droit.

Après la conquête de l'Autriche par l'Allemagne nationale-socialiste, il se préoccupa avant tout du sort du Tyrol, sa chère patrie.

Après la première guerre mondiale, la partie nord du Tyrol méridional, de langue allemande, avait été annexée par l'Italie en même temps que la partie sud, de langue italienne, sans pourtant qu'un traité pour la protection des minorités nationales eût été conclu. Le national-socialisme était prêt à sacrifier cette minorité allemande à la politique italienne du moment. Reut-Nicolussi s'éleva alors courageusement contre le national-socialisme pour protéger ses compatriotes allemands du Tyrol méridional. Ce fait, ainsi que ses opinions démocratiques, lui valurent de sérieux conflits avec le gouvernement national-socialiste. Par mesure disciplinaire, ses cours sur le droit international et la philosophie du droit furent interdits, son traitement suspendu, et on le menaça de l'exiler d'Innsbruck et du Tyrol. Cependant, comme ce fut le cas en Allemagne et en Autriche pour beaucoup de professeurs d'Université opposés au national-socialisme, des circonstances favorables le préservèrent de plus graves persécutions. Reut-Nicolussi avait de nombreux partisans et amis à Innsbruck, particulièrement parmi ses auditeurs, et sa Faculté parvint à le garder dans le corps professoral en le chargeant d'enseigner des disciplines « non politiques » telles que le droit privé et la procédure civile.

Après l'effondrement du national-socialisme, il fut nommé, le 8 novembre 1945, professeur titulaire de droit international et de philosophie du droit à l'Université d'Innsbruck. Pour l'année 1946/47, il fut élu doyen de sa Faculté, en 1951/52, Recteur, et en 1954/55, de nouveau doyen.

Les travaux scientifiques de Reut-Nicolussi s'étendent à de nombreux domaines du droit international et traitent en particulier des problèmes qui comptent parmi les plus difficiles et les plus délicats. En outre, il a laissé une série de travaux qui

sont encore aujourd'hui importants pour l'histoire diplomatique et politique du Tyrol, et qui fournissent un précieux témoignage des événements d'une époque révolue.

On trouvera une bibliographie critique détaillée de ses travaux dans l'article du Dr Egon Steinegger, professeur à l'Université d'Innsbruck, dans la revue *Internationales Recht und Diplomatie*, vol. III, 1958, p. 199 ss. Ici, il ne peut être question que des travaux juridiques d'une certaine envergure.

Dans sa thèse d'habilitation déjà citée, Reut-Nicolussi s'occupe d'un des problèmes fondamentaux les plus intéressants du droit, à savoir de la *clausula rebus sic stantibus*, de l'axiome *pacta sunt servanda* et des possibilités de revision des traités, en examinant en particulier les moyens de prévenir tout abus de la *clausula rebus sic stantibus*.

Dans le même ordre d'idées, il fait paraître en 1940, après plusieurs publications de moindre importance, un ouvrage sur *Unparteilichkeit im Völkerrecht* (1940), qui touche au problème philosophique de l'objectivité. Ces deux œuvres représentent un enrichissement notable de la science du droit international et garderont dans l'avenir leur valeur scientifique.

En été 1948, il donna une série de conférences sur le thème: *Displaced Persons and International Law*, à l'Académie de Droit international. En 1953, il traita dans un discours devant la « Grotius Society » de Londres, le sujet: *The International Legal Status of Austria since 1918*. Son discours de rectorat en 1951 concernait le *Problem der Friedenssicherung durch Strafgerichtsbarkeit*.

A part ces travaux, il a publié toute une série de rapports et d'articles plus courts. Citons, parmi ceux de ces dernières années: *Die österreichische Neutralitätserklärung vom 26. Oktober 1955*, dans «Internationales Recht und Diplomatie» (I, 1956); *Die Rechtsfrage Südtirol*, dans « Donauraum », publication de l'Institut de recherches pour les problèmes danubiens (II, 1957),

ainsi que *Drei österreichische Rufer zum Frieden : Bertha von Suttner, Alfred Fried, Professor Heinrich Lammasch*, dans une série de publications de la commission autrichienne à l'UNESCO en 1957.

La science du droit international a perdu en Reut-Nicolussi un savant de valeur et l'Institut de Droit international, auquel il appartenait en tant qu'Associé depuis 1952, un précieux collaborateur.

Les traits particulièrement remarquables de sa personnalité étaient l'amour absolu de la vérité, son esprit ouvert, l'inflexibilité de son caractère, et son amour de l'humanité comprenant tous les peuples et toutes les races.

Tous ceux qui l'ont connu garderont de lui le meilleur souvenir, et ses œuvres resteront, riches d'enseignements pour la postérité.

Rudolf Laun.

GEORGES RIPERT
(1880-1958)

Georges Ripert est né à la Ciotat en 1880, au bord de cette mer Méditerranée dont il devait ressentir si profondément l'influence. Ses qualités fondamentales, il les devait au soleil du Midi qui se reflète dans le bleu de cette mer: grande aménité de caractère, merveilleuse lucidité de l'esprit, incomparable talent pour mettre ordre et clarté dans les matières les plus délicates ou les plus confuses, et par-dessus tout cet optimisme vibrant de confiance dans la vie dont, aux heures les plus pénibles de sa carrière, il ne s'est jamais départi et qui faisait le charme de son abord.

Notre collègue était né dans un milieu juridique; son père était avoué à la Cour d'Aix-en-Provence; aussi Georges Ripert

était-il naturellement porté vers les études de Droit. Après avoir été un étudiant particulièrement brillant, il vient à Paris en 1905 pour préparer l'agrégation. Reçu agrégé en 1906 dans des conditions éclatantes, — il est reçu le premier à son premier concours — il est nommé à Aix où il retrouve ses parents, ses amis et ses anciens maîtres dont il est devenu le collègue.

C'est dans cette Faculté d'Aix que Georges Ripert passera douze années particulièrement bien remplies par l'enseignement et par le travail juridique.

Thaller, le maître incontesté du Droit commercial français contemporain, dirigeait alors la grande collection qu'il n'a malheureusement pas pu achever; il demanda à Ripert, son ancien élève, de se charger des volumes consacrés au Droit Maritime. Cette proposition fut acceptée avec joie: comment le jeune provençal qui avait grandi tout près du vieux port de Marseille, à l'ombre du rocher de Notre-Dame de la Garde, n'aurait-il pas entrepris avec enthousiasme une œuvre qui le mettait en contact direct avec la vie d'affaires et d'armement de Marseille?

En 1913 et 1914 parurent les deux volumes du Traité de Droit Maritime qui vont consacrer la réputation juridique de notre collègue; vingt ans après, au faîte de sa réputation, Ripert donnera une deuxième édition, puis en 1953 une troisième édition de cette grande œuvre. Et c'est bien d'une grande œuvre qu'il s'agit, celle dans laquelle se sont le mieux développées les riches qualités juridiques de son auteur: connaissance parfaite du milieu professionnel et humain dans lequel doivent jouer les règles de Droit, — remarquable précision du raisonnement juridique et sens très aigu des réalités pratiques, — admirable clarté des idées qui sait faire passer la lumière dans les situations les plus embrouillées. En 1914, Ripert a conquis une des premières places en France parmi les techniciens du Droit Privé.

Mobilisé, puis réformé pour raison de santé, au cours de la guerre de 1914, Georges Ripert est nommé à la Faculté de Droit de Paris à la rentrée de 1918; il doit y suppléer l'un de nos meilleurs civilistes, Marcel Planiol, atteint d'une cruelle maladie qui, tout en lui conservant son entière activité intellectuelle, lui retirera toute possibilité de travail suivi. Séduit par les remarquables talents de son jeune suppléant, Planiol allait orienter Ripert vers les travaux de Droit Civil; en 1919 il le charge de revoir et de tenir à jour les trois tomes de ce Traité de Droit Civil de Planiol qui avait, à la fin du XIXe siècle, rajeuni notre pensée juridique.

Avec sa puissance acharnée de travail et la merveilleuse rapidité de sa pensée, Ripert, en même temps qu'il assure les lourdes charges d'un enseignement parisien de Droit Civil, mène à bien la tâche colossale qui consiste à adapter chaque année le Traité de Droit Civil aux constantes transformations de notre loi et de notre jurisprudence.

Inlassable dans le travail et les réalisations pratiques, Ripert entreprend alors, avec une équipe de collaborateurs qui sont ses élèves et ses amis, la rédaction de ce grand Traité Pratique de Droit Civil français en 14 volumes qui paraît de 1925 à 1933. Tous ceux qui ont participé à cette œuvre puissante savent avec quel soin et quelle science le chef d'équipe revoyait les travaux de chacun des collaborateurs, leur suggérant des retouches et des améliorations de détail, les encourageant dans leurs recherches et parfois sachant imposer, à ceux qui avaient tendance à se laisser entraîner aux charmes de la flânerie juridique, le respect des dates qu'exige la publication des grands ensembles.

Lorsqu'il a fini la publication de son grand Traité de Droit Civil, cet incomparable techncien du Droit privé se tourne vers des études plus larges où il envisagera les problèmes juridiques sous l'angle de la morale et de la sociologie. Déjà en 1925 il

avait publié le premier volume de cette série, consacré à « La Règle morale dans les obligations civiles ». Puis viendront « Le régime démocratique et le Droit civil moderne », « Les aspects juridiques du capitalisme moderne » et « Le déclin du Droit ». Dans ces divers ouvrages Ripert laisse apparaître un certain scepticisme intellectuel; il se demande avec une émotion inquiète si les concepts politiques modernes peuvent se concilier avec les vieilles doctrines de Droit privé qui ont mis l'ordre dans nos civilisations d'Occident. Mais sa dernière œuvre « Les forces créatrices du Droit » est plus optimiste; elle manifeste que le Droit d'un pays est la résultante de forces diverses, morales, politiques, religieuses, qui, malgré la résistance de certains milieux et de certaines doctrines, finiront toujours par créer du Droit.

Devant une telle richesse de production, les amis et élèves de Ripert sont émerveillés, d'autant que, à côté des grands ouvrages de Doctrine, notre collègue publie d'innombrables articles et notes de jurisprudence. Et en 1937 il succède à Henri Capitant comme directeur du Recueil Dalloz.

Cependant, cette œuvre intellectuelle immense n'empêche pas Georges Ripert de se donner à une action universitaire qui fut très féconde; en 1938 il est élu Doyen de la Faculté de Droit de Paris et il occupera ces fonctions juqu'en 1944 dans des circonstances particulièrement cruelles pour notre pays. En 1940, de septembre à décembre, il avait accepté, par dévouement à la chose publique, le poste de sous-secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique auquel l'avait appelé la confiance du Maréchal Pétain.

En 1943 Georges Ripert quitte la chaire de Droit Civil qu'il avait illustrée pendant vingt-cinq ans pour prendre à la Faculté de Paris une chaire dite de « Législation commerciale comparée et Droit Maritime »; c'est un moyen pour lui de retrouver des études de Droit commercial et de Droit maritime qu'il n'avait

jamais abandonnées tout à fait; mais le long passage dans le Droit Civil et sa grande œuvre de civiliste ont profondément marqué son esprit et, dans ses productions de Droit commercial, il restera toujours le civiliste qu'il était devenu: passionné de logique juridique et de savantes constructions intellectuelles.

Membre de l'Institut de France, Académie des Sciences morales et politiques, Georges Ripert avait été élu en 1934 Associé de l'Institut de Droit international dont il fut Membre en 1950. C'est par le Droit maritime que notre collègue était venu au Droit international. Le Droit maritime en effet doit résoudre de nombreux problèmes de conflits de lois, puisque par son essence même la navigation maritime sert de lien entre les nations et les civilisations; le navire français qui circule sur les mers du globe se heurte tout naturellement aux règles juridiques des pays où il fait escale, si bien que tout spécialiste de Droit maritime devient nécessairement un spécialiste du Droit International Privé et des conflits de lois. Des conflits de lois le juriste de Droit maritime passe, par l'enchaînement logique des nécessités pratiques, à ce domaine moderne du Droit international que constitue l'Unification du Droit privé. Et c'est ainsi que, comme représentant de la pensée française au Comité Maritime International, Georges Ripert participa très activement aux travaux qui ont abouti aux diverses conventions de Bruxelles du dernier quart de siècle.

Dans les réunions de notre Institut, il prenait souvent la parole avec cette clarté d'esprit qui, en éclairant la route à suivre, permet le rassemblement des hommes de bonne volonté et le progrès des idées. A Lausanne en 1947 sur les conflits de lois en matière de preuves, à Bruxelles en 1948 sur la compétence juridictionnelle dans les procès de divorce, à Aix en 1954 sur les lois monétaires et le Droit International privé, ses interventions avaient été particulièrement remarquées. Le souvenir de Georges Ripert, décédé à Paris le 4 juillet 1958, restera vivant

non seulement parmi ses nombreux élèves qui ont reçu la marque de son esprit, mais aussi parmi tous ceux qui, collègues et amis, ayant eu la chance de l'entendre et de le fréquenter ont tiré profit de sa science et de son talent, et ont apprécié le charme de ses relations.

Joseph Hamel.

MARCEL SIBERT
(1884-1957)

Marcel Sibert est mort brusquement le 9 octobre 1957 à Bernay (Eure), à la veille de quitter la Normandie où il passait ses vacances et de regagner Paris. Né à Rouen le 26 janvier 1884, notre confrère avait fait de solides études à la Faculté de Droit et à l'Ecole des Sciences politiques. La guerre de 1914 — qu'il fit courageusement et d'où il devait revenir avec une grave blessure à la jambe droite — retarda sa présentation au concours d'agrégation. Reçu agrégé au concours de 1920, il fut affecté à la Faculté de Rennes, qu'il devait quitter dès 1923 pour celle de Lille, avant d'être nommé en 1937 à la Faculté de Paris. Il fut mis à la retraite en 1954.

Bien que s'étant orienté dans sa jeunesse vers le droit public interne, avec deux thèses restées classiques sur *Le Premier Ministre en Angleterre* (1909) et *Le concours comme mode juridique de recrutement de la fonction publique* (1912), c'est au droit international public que devait se consacrer par la suite Marcel Sibert. Non seulement il l'enseigna sans interruption pendant toute sa vie universitaire — sauf de 1937 à 1943, pendant la brève période où il reprit contact, au début de sa carrière parisienne, avec le droit constitutionnel et le droit administratif —, mais c'est à cette discipline qu'il consacra toute son activité scientifique. La direction de la *Revue générale*

de droit international public, qu'il assura à partir de 1927, à la suite de la mort de son beau-père Paul Fauchille, puis à partir de 1946 la direction de l'Institut des hautes études internationales devaient contribuer à asseoir définitivement sa vocation. Il serait trop long d'énumérer la suite d'articles et chroniques qu'il donna à la *Revue* pendant plus de trente-cinq années. On retiendra spécialement *La question de la réduction des armements terrestres à la 3me Assemblée de la Société des Nations* (1923), *La sécurité internationale et les moyens proposés pour l'assurer de 1919 à 1925* (1925), *La police en haute mer* (1927), *La VIme Conférence panaméricaine* (1929), *Les bombardements aériens et la protection des populations civiles* (1930), *La procédure de pétition dans les pays sous mandat* (1933), *L'armistice* (1933), *Parallèle entre Suarez et J. Bodin* (1949). Mais en dehors de sa substantielle étude sur *L'organisation et la technique des Conférences internationales*, fruit d'un enseignement donné en 1934 à l'Académie de La Haye, son œuvre majeure restera ce *Traité de droit international public* (2 vol., 1951), résultat de vingt ans de travail assidu, qui témoigne d'une somme de connaissances impressionnantes et d'un méritoire effort de réflexion personnelle.

Marcel Sibert était un grand travailleur, dont l'indépendance d'esprit, la franchise et la droiture étaient les qualités dominantes. Notre compagnie l'avait accueilli dès 1936 comme Associé, puis en 1948 comme Membre. Les ménagements que lui imposait une santé restée toujours délicate à la suite de sa blessure de 1918, ne lui ont pas permis de participer à nos travaux autant qu'il l'aurait voulu. Une de ses dernières joies avait cependant été d'assister en 1954 à notre 46me session à Aix-en-Provence. Mais cet absentéisme ne signifiait nullement l'indifférence et il continuait de s'intéresser avec passion aux travaux de l'Institut. Sait-on que les dernières lignes lues par Marcel Sibert au matin même de sa mort étaient celles qui

l'informaient des résultats de la session d'Amsterdam ? Cet épisode est d'un symbolisme assez significatif pour mériter de figurer au terme de cet hommage à un confrère dont l'Institut conservera fidèlement la mémoire.

Charles Rousseau.

HANS SPERL
(1861 - 1959)

Le 3 mars 1959 est décédé dans sa maison de Vienne le grand professeur de procédure civile à l'Université, Hans Sperl, qui était associé à l'Institut depuis 1922 et en était Membre depuis 1950. Né le 23 novembre 1861 à Weyer sur Enns en Haute-Autriche, ce savant, après avoir terminé ses études de droit et de sciences politiques à l'Université de Graz, s'est d'abord consacré à la profession de juge qui devait le marquer durant sa vie entière. En 1895, Sperl présenta sa thèse d'agrégation sur la procédure de juridiction civile à l'Université de Graz où en 1899 une chaire de professeur lui fut décernée pour cette matière. En 1900, il répondit à l'appel de l'Université de Vienne dont il fut membre jusqu'en 1933, année où il se retira du service actif. En 1924/25 Sperl fut élevé à la dignité de Recteur. Son œuvre principale, le célèbre *Manuel de droit civil* qui fut terminé en 1930, est appréciée à juste titre au-delà des frontières autrichiennes et est encore employée de nos jours. Sperl a été pour l'Autriche un pionnier dans le domaine du droit comparé, à une époque où l'on n'était pas encore convaincu de la nécessité de cette matière. Il s'est efforcé de parvenir à une typologie des institutions de la procédure civile, fondée sur le droit comparé.

Ce savant s'est surtout consacré au droit international ainsi que le prouve l'exposé ci-joint. Il fut ainsi pendant 22 ans

membre actif de l'Académie Consulaire de Vienne et eut des élèves venant du monde entier. Pour ne citer que quelques faits, rappelons que c'est Sperl qui déjà, très tôt, fut partisan de la théorie de la nature juridique de l'espace. Plus tard, en raison de l'évolution insoupçonnée de la navigation aérienne, cette théorie qui se révéla être la seule juste, est devenue un principe, généralement admis, du droit international public. D'après ce principe, l'espace au-dessus de chaque Etat est soumis à la souveraineté territoriale de celui-ci; il peut donc exercer ses droits dans ce domaine. Sperl a soutenu le principe de la libre navigation aérienne, sans toutefois oublier que celle-ci devait d'abord être établie par des accords internationaux, sinon les Etats, en raison de leur souveraineté territoriale qui s'étend également à l'espace aérien, auraient le droit de régler cette circulation de façon autonome. Par la suite, ces principes ont été progressivement établis par des accords internationaux. Sperl s'est également occupé intensément de trouver une solution aux problèmes résultant des particularités de la navigation aérienne, par exemple l'obligation d'indemnisation. Il a soumis des propositions quant à l'adaptation de normes du droit civil aux exigences de la navigation aérienne et c'est également dans ce domaine que, par ses travaux, il a préparé les accords internationaux réalisés par la suite. Son discours d'inauguration lorsqu'il fut nommé recteur, ayant pour sujet *Nationalisme, Internationalisme et Ordre juridique* (1924) semble être une vision particulière à cette époque, mais qui la dépasse cependant, de l'ordre juridique supranational, tout en sauvegardant les particularités des différentes nations. Sperl a reconnu à juste titre, ainsi que le montre son discours intitulé *Répartition des compétences en matière de droit civil* (1925), qu'il faut chercher le fondement de l'institution des commissions rogatoires dans une répartition des compétences sur le plan international, cette dernière remplaçant les dispositions nationales relatives à la

question. De cette manière on pourrait éviter des collisions, qui actuellement provoquent des conflits de compétence positifs et négatifs et rendent impossible toute application de décisions sur le plan intergouvernemental. Sperl s'est également occupé, avec grand intérêt, de l'exécution des sentences arbitrales dans le domaine juridique. En 1931, sur l'invitation de l'Académie de Droit international de La Haye, Sperl a présenté des exposés sur l'acceptation et l'exécution des décisions juridiques prises à l'étranger.

Nous n'avons pu citer que quelques faits caractéristiques de sa vie; qu'il suffise d'affirmer que l'Institut gardera à juste titre un souvenir durable et respectueux de ce grand homme.

Alfred von Verdross.

Bibliographie des travaux internationaux de Hans Sperl

Ein Staatsvertrag über die Vollstreckungshilfe zwischen Österreich und Deutschland. Niemeyers Zeitschr. f. internationales Recht, XX. Bd., 1910, S. 57 ff. — *La navigation aérienne au point de vue juridique.* Rev. gén. de droit intern. public, vol. XVIII, 1911, S. 473 ff. — *Anträge des k. k. Österr. Aeroklubs an die Fédération aéronautique internationale betreffend ein einheitliches Luftverkehrsrecht.* Vorschläge für den Kongress der Fédération aéronautique internationale, gehalten in Wien, 1912. — *Empfiehlt sich eine Fortbildung des geltenden Schadenersatzrechtes durch besondere Bestimmungen über die Haftung für Schäden, die verursacht werden durch die Verwendung von Luftschiffen und Flugmaschinen* ? Gutachten zum XXXI. Deutschen Juristentag in Wien 1912. Verhandlg. d. XXXI. Deutschen Juristentg., Bd. II, S. 62 ff. — *Die Vollstreckung fremder Gerichtsentscheidungen in Italien nach dessen neuester Gesetzgebung.* Rheinische Zeitschrift f. Zivil- und Prozessrecht, Jg. 12, 1923, S. 295 ff. — *Nationalismus, Internationalismis und Rechtsordnung.* Rektoratsrede, Wien 1924. — *Der Rechtsschutz- und Rechtshilfevertrag zwischen Österreich und Deutschland vom 21. Juni 1923.* Zeitschrift für öffentliches Recht, Bd. IV, 1925, S. 299 ff. — *Eine internationale Zuständigkeitsordnung in bürgerlichen Rechtssachen.* Wien

1926, publié aussi dans: « Niemeyers Zeitschrift für internationales Recht », Bd. XXXV, 1925, S. 1 ff. — *La reconnaissance et l'exécution des Jugements étrangers*. Académie de Droit international. Recueil des Cours 36 (1931, II), pp. 389 ss. — *L'exécution internationale des sentences arbitrales*. Mémoires de l'Académie Internationale de Droit comparé, tome II, 3e partie, pp. 331 ss., Paris 1935. — *Die bürgerlichen Schiedsgerichte nach dem Rechte der italienischen Zivilprozessordnung vom 28. X. 1940*. Annuario di Diritto Comparato e di Studi Legislativi, vol. XVI, fasc. 1, Rom 1941, S. 53 ff. — *Die Vollstreckung ausländischer Entscheidungen nach dem Codice di procedura civile vom 28. X. 1940*. Annuario di Diritto Comparato e di Studi Legislativi, vol. XV, fasc. 4, Rom 1941, S. 353 ff.

QUATRIÈME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott

Les prix Brown Scott ont été institués en 1931 par notre regretté Confrère M. James Brown Scott « dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère, Jeannette Scott, qui a eu une influence constante sur sa vie » (Annuaire de l'Institut, 1931, vol. II, p. 229). De son vivant, M. James Brown Scott a versé lui-même le montant du prix au lauréat désigné. Par des dispositions testamentaires, il a assuré l'effet de cette volonté après sa mort. M. James Brown Scott a légué à l'Institut, en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott, un capital dont les intérêts doivent assurer la continuation du service des prix (Annuaire, 1947, pp. 124 et s.; 1948, p. 128). Le Règlement pour l'organisation des concours en vue de l'attribution de ces prix avait été établi en 1931. Une nouvelle rédaction, adaptée aux nouvelles conditions, fut approuvée dans la séance administrative du 12 septembre 1950.

Le prix *John Westlake* (1933) a été décerné à M. Anton Roth, auteur du mémoire « Schadensersatz für Verletzungen Privater bei völkerrechtlichen Delikten », publié en 1934 à Berlin. Le prix *Andrès Bello* (1935), dont le sujet était « un exposé critique des diverses conceptions du déni de justice » n'a pas été attribué. Le prix *Carlos Calvo* (1937) a été décerné à M. A. Balasco, auteur d'un mémoire sur les « Causes de

nullité de la sentence arbitrale en Droit international public », publié en 1938 à Paris (voir Annuaire, 1934, p. 751; 1936, vol. II, p. 349; 1937, p. 61).

La question mise au concours en 1950 pour l'attribution du prix *Grotius* a été libellée comme suit: « Faire une étude critique de la condition juridique du plateau continental *(continental shelf)* et des questions relatives à l'utilisation de la mer qui le recouvre, de son sol et de son sous-sol au delà de la limite extérieure de la mer territoriale. » Le prix (1200 fr. suisses) a été décerné à M. Martinus Willem Mouton, Wassenaar (Pays-Bas), auteur d'un mémoire sur « The Continental Shelf », publié plus tard (1952) à La Haye. Le travail de M. José Luis de Azcárraga, Madrid, sur « La Plataforma Submarina y el Derecho Internacional », publié plus tard (1952) à Madrid, a été déclaré digne d'une mention honorable (voir Annuaire, 1952, t. II, pp. 463-465).

En juin 1952, le Bureau de l'Institut a décidé de mettre au concours, pour l'attribution du prix *Francis Lieber* (1200 fr. suisses), la question suivante : « La guerre sur terre et ses lois de Francis Lieber à nos jours. Etude historique et critique. » Explication : « Les candidats devront se demander, notamment, dans quelle mesure le Règlement de La Haye de 1899 et celui de 1907 conservent encore une valeur dans leurs principes et de quelle mise au point ils seraient susceptibles dans leurs applications ». Le jury a décidé de décerner le prix aux deux auteurs du seul mémoire présenté, c'est-à-dire à Mme Hedwig Maier (Tübingen), docteur en droit, de nationalité allemande, et à M. Achim Tobler (Tübingen), docteur rer. pol., de nationalités allemande et suisse.

Pour le prix *Frédéric de Martens* (1200 fr. suisses) le Bureau de l'Institut a mis au concours, en août 1954, la question suivante: « Une étude des sentences arbitrales rendues dans le

cadre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1919 ». Explication: « Les candidats sont priés de donner une analyse des sentences arbitrales rendues et apprécier leur valeur pour la procédure arbitrale, pour le règlement pacifique des différends internationaux ainsi que pour le développement du droit international en général. » Le prix n'a pas été décerné. Mais M. Theodor Schneid (Augsburg), de nationalité allemande, a reçu une mention honorable.

La question mise au concours pour l'attribution du prix *Mancini* en août 1956 a été libellée comme suit: « Le principe de l'effectivité en droit international public ». Explication : « Les candidats sont invités à donner une analyse du fondement et de la valeur du principe de l'effectivité, à développer les cas dans lesquels il joue un rôle ainsi qu'à préciser le cadre et les limites de son application. » Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En mars 1958, le Bureau a décidé de mettre au concours pour l'attribution du prix *Pufendorf* le sujet suivant: « La position des Etats tiers vis-à-vis de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ». Le jury n'a pas encore terminé ses travaux.

Pour le prix *Louis Renault* (1200 fr. suisses), le Bureau de l'Institut a mis au concours, en décembre 1959, la question suivante: « La contribution d'Emer de Vattel au droit international ».

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions du Règlement d'attribution des prix, les mémoires concernant le prix *Louis Renault* doivent parvenir au plus tard le 31 décembre 1961 à M. Hans Wehberg, Secrétaire général de l'Institut de Droit international, Genève, 1, avenue de la Grenade.

Règlement des prix

Article premier

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de Droit international, qui les décerne, treize prix, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

Article 2

Les prix institués portent les noms ci-après :

Andrès *Bello.*
Carlos *Calvo.*
Grotius.
Francis *Lieber.*
Frédéric de *Martens.*
Mancini.
Samuel *Pufendorf.*
Louis *Renault.*
G. *Rolin-Jaequemyns.*
Emer de *Vattel.*
Vitoria.
John *Westlake.*
Henry *Wheaton.*

Article 3

Le montant de chaque prix est fixé tous les deux ans par le Bureau selon les revenus du Fonds spécial intitulé « Prix James Brown Scott ».

Article 4

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les deux ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de *Grotius*. Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article 2.

Le Bureau, s'inspirant des délibérations de l'Institut, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1952.

Article 5

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 150 ni plus de 500 pages correspondant à autant de pages d'impression in-octavo (format de l'Annuaire de l'Institut de Droit international). Ils doivent être parvenus au Secrétaire général de l'Institut de Droit international au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Institut est appelé à se prononcer sur l'attribution du prix.

Article 6

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exclusion des Membres et anciens Membres, Associés et anciens Associés de l'Institut de Droit international.

Article 7

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après : allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

Article 8

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être inscrites

sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

Article 9

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

Article 10

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

Article 11

Le Bureau de l'Institut de Droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

Article 12

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

Article 13

Le jury n'ouvre que les enveloppes correspondant aux mémoires couronnés.

Article 14

La proclamation des lauréats a lieu en séance plénière de l'Institut de Droit international.

Article 15

Les mémoires non couronnés sont anéantis si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

Article 16

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

Article 17

Le résultat du concours est publié dans l'Annuaire de l'Institut de Droit international.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

Article 18

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

Article 19

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée; mais une rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du Secrétaire général de l'Institut de Droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

Article 20

Si le prix n'a pas été attribué, le Bureau de l'Institut se réserve de déterminer l'emploi qui sera fait de la somme qui n'a pas fait l'objet d'une attribution.

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions composées par le Bureau de l'Institut de Droit international (décembre 1959)

A. DROIT DES GENS

I. — Etats et Gouvernements

TROISIÈME COMMISSION

Les effets internationaux des nationalisations

Rapporteur: M. Paul de La Pradelle.

Membres: MM. Bagge, Dehousse, Gihl, Idman, Kelsen, Rolin, Verzijl, Charles De Visscher, Waldock, Wehberg, Yepes.

II. — Les droits de l'homme

PREMIÈRE COMMISSION

La protection diplomatique en droit international

Rapporteur: M. Briggs.

Membres: MM. Accioly, Ago, baron van Asbeck, MM. Eustathiades, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Gros, Morelli, Mosler, Paul De Visscher, Wortley, Wright.

III. — Les espaces célestes

DEUXIÈME COMMISSION

Le droit international des espaces célestes

Rapporteur: M. Jenks.

Membres: MM. Babiński, Brüel, Jennings, Jessup, Kraus, Kunz, de Luna, de La Pradelle, Quadri, Tunkin, Valladão, Verzijl.

IV. — Fleuves internationaux

NEUVIÈME COMMISSION

Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation)

Rapporteur: M. Andrassy.

Membres: Mme Bastid, MM. Briggs, Castrén, Colombos, Feinberg, Gros, baron von der Heydte, MM. Kraus, de Luna, baron Muûls, MM. Sauser-Hall, Wright.

V. — Les traités

ONZIÈME COMMISSION

Modification et terminaison des traités collectifs

Rapporteurs: MM. Scelle et Giraud.

Membres: M. Badawi, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Jenks, Liang, Morelli, Perassi, Podestá Costa, Rolin, Rousseau, Paul De Visscher, Winiarski.

VI. — L'Organisation de la Paix

TRENTIÈME COMMISSION

La procédure de conciliation en droit international public

Rapporteur: M. Rolin.

Membres: MM. Accioly, Ago, baron van Asbeck, Mme Bastid, MM. François, Guggenheim, Hambro, Jessup, Lord McNair, MM. Sørensen, Stone, Fernand De Visscher.

VII. — Droit de la Guerre

QUATRIÈME COMMISSION

L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé

Rapporteur: M. François.

Membres: baron van Asbeck, Mme Bastid, MM. Colombos, Eustathiades, Jenks, Kunz, Quadri, Rousseau, Schätzel, Verzijl, Wengler, Wright.

CINQUIÈME COMMISSION

Le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général

Rapporteur: baron von der Heydte.

Membres: MM. Accioly, Andrassy, Brüel, Castrén, Eustathiades, Giraud, de Luna, Ruegger.

B. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

VINGT-TROISIÈME COMMISSION

Le renvoi en droit international privé

Rapporteurs: MM. Lewald et Maridakis.

Membres: MM. Ago, Alfaro, Cheshire, Gutzwiller, Makarov, Maury, Perassi, Valladão, Fernand De Visscher, Wengler, de Yanguas Messía.

VINGT-HUITIÈME COMMISSION

Les sociétés anonymes en droit international privé

Rapporteur: M. Hamel.

Membres: MM. Arminjon, Batiffol, Bolla, Egawa, Idman, Lewald, Offerhaus, Wortley.

VINGT-NEUVIÈME COMMISSION

Les obligations alimentaires en droit international privé

Rapporteur: M. Audinet.

Membres: MM. Batiffol, De Nova, Offerhaus, Trias de Bes, Charles De Visscher, de Yanguas Messía.

DIX-HUITIÈME COMMISSION

La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé

Rapporteur: M. Gutzwiller.

Membres: MM. Bagge, Batiffol, Cheshire, Hamel, Maury, Offerhaus, Planas Suárez, Valladão.

VINGT-SIXIÈME COMMISSION

Les obligations délictuelles en droit international privé

Rapporteur: M. Offerhaus.

Membres: MM. Audinet, Cheshire, Egawa, Gutzwiller, Makarov, Maridakis, Maury, De Nova, Wengler.

SIXIÈME COMMISSION

Le mariage par procuration en droit international privé

Rapporteur: M. Kisch.

Membres: MM. Babiński, Cheshire, Dickinson, Maridakis, De Nova.

SEPTIÈME COMMISSION

L'adoption en droit international privé

Rapporteur: M. De Nova.

Membres: MM. Gutzwiller, Kisch, Niederer, Trias de Bes, Fernand De Visscher, Wortley.

VINGT-SEPTIÈME COMMISSION

Conflits de lois en matière de droit aérien

Rapporteur: M. Makarov.

Membres: MM. Audinet, Babiński, Bolla, Bosco, Hambro, de La Pradelle, Trias de Bes, Udina, Valladão, Fernand De Visscher.

C. COMMISSION DES TRAVAUX

L'Institut a constitué, dans sa session de Lausanne (1947), une « Commission des travaux » qui « doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux » en vue des prochaines sessions. Cette Commission a un caractère permanent. Elle est présidée par le Président de l'Institut. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir *Annuaire*, vol. 41, pp. 106-107, 114-116).

La composition actuelle de la « Commission des travaux » est la suivante:

Président: M. von Verdross.

Membres: MM. Arminjon, Bagge, Basdevant, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Idman, Lewald, Perassi, Rolin, Sauser-Hall, Valladão, Charles De Visscher, Wehberg, de Yanguas Messía.

Le Président et le Secrétaire général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette Commission.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

du tome II

		Pages
AVANT-PROPOS		V
In memoriam		XI
Bureau, Statuts, Règlement, etc. de l'Institut		XII
I.	Bureau de l'Institut pendant la Session de Neuchâtel, 1959	XII
II.	Bureau de l'Institut à la suite de la Session de Neuchâtel	XIII
III.	Membres honoraires, Membres titulaires et Associés	XIV
IV.	Statuts de l'Institut	XXIX
V.	Règlement de l'Institut	XXXVI
VI.	Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut	LII
VII.	Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire	LVI
VIII.	Index alphabétique des matières traitées dans les Statuts et les Règlements de l'Institut et de la Fondation auxiliaire	LVIII
IX.	Les sessions de l'Institut	LXIX
X.	Table des matières indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours de ses quarante-neuf sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1959	LXXII

DEUXIEME PARTIE

Session de Neuchâtel, 3-12 septembre 1959

I.	*Indications préliminaires*	1
	Ordre du jour des réunions plénières	2
	Ordre du jour des séances administratives	3
	Membres et Associés présents à la Session de Neuchâtel	4
II.	*Réunion de l'Institut en séances administratives*	7
	a) Première séance administrative, jeudi 3 septembre 1959 (matin)	7

Pages

1. Propositions du Bureau tendant à l'amendement de l'article 16, alinéa 7, et de l'article 39, alinéa 2, du Règlement de l'Institut 8
2. Election d'un Membre honoraire 9
3. Election de Membres titulaires 9
4. Election de deux Vice-Présidents 11
5. Rapport du Trésorier sur les comptes des deux années écoulées 11
6. Election de deux Commissaires Vérificateurs des comptes 13
7. Election de nouveaux Associés 13

b) Deuxième séance administrative, samedi 12 septembre 1959 (matin) 16
1. Rapport des Commissaires Vérificateurs 16
2. Election des membres du Conseil de la Fondation auxiliaire 17
3. Election du Secrétaire général 18
4. Siège de la prochaine Session 18
5. Election du Président et du Premier Vice-Président 20

III. *Séance solennelle d'ouverture de la Session*, jeudi 3 septembre 1959 (après-midi) 22

1. Allocution prononcée par M. Max Petitpierre, Chef du Département politique fédéral 22
2. Discours inaugural de M. Georges Sauser-Hall, Président de l'Institut 28
3. Rapport de M. Hans Wehberg, Secrétaire général de l'Institut 42

IV. *Délibérations de l'Institut en séances plénières* . . 55

Première Question. — Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales (vingt-quatrième Commission). Rapporteur: M. C. Wilfred Jenks 55
Première séance plénière: vendredi 4 septembre 1959 (matin) 55
Deuxième séance plénière: vendredi 4 septembre 1959 (après-midi) 79
Troisième séance plénière: samedi 5 septembre 1959 (matin) 89

Pages

Quatrième séance plénière: lundi 7 septembre 1959 (matin) . 111
Cinquième séance plénière: lundi 7 septembre 1959 (après-midi) 139
Onzième séance plénière: jeudi 10 septembre 1959 (après-midi) 148
Douzième séance plénière: vendredi 11 septembre 1959 (matin) 158

Deuxième Question. — Reconsidération des principes du droit de la guerre (vingt-cinquième Commission). Rapporteur: M. J. P. A. François 178
Cinquième séance plénière: lundi 7 septembre 1959 (après-midi) 178
Sixième séance plénière: mardi 8 septembre 1959 (matin) . . 193
Septième séance plénière: mardi 8 septembre 1959 (après-midi) 209
Neuvième séance plénière: mercredi 9 septembre 1959 (après-midi) 229
Douzième séance plénière: vendredi 11 septembre 1959 (matin) 242
Treizième séance plénière: vendredi 11 septembre 1959 (après-midi) 255

Troisième Question. — L'arbitrage en droit international privé (quatorzième Commission). Rapporteur: M. G. Sauser-Hall 264
Huitième séance plénière: mercredi 9 septembre 1959 (matin) 264
Neuvième séance plénière: mercredi 9 septembre 1959 (après-midi) 278
Dixième séance plénière: jeudi 10 septembre 1959 (matin) . . 295
Onzième séance plénière: jeudi 10 septembre 1959 (après-midi) 326
Treizième séance plénière: vendredi 11 septembre 1959 (après-midi) 348

V. *Séance de clôture*, samedi 12 septembre 1959 (matin) 355

VI. *Résolutions et Vœu* adoptés par l'Institut à la Session de Neuchâtel, 3-12 septembre 1959 358

1. Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales (11 septembre 1959) 358
2. Reconsidération des principes du droit de la guerre (11 septembre 1959) 367
3. Reconnaissance et exécution internationales des sentences arbitrales (11 septembre 1959) 369
   Annexe: Texte complet des articles votés à Amsterdam (1957) et à Neuchâtel (1959) sur l'arbitrage en droit international privé 372

Pages

Resolutions and Voeu adopted by the Institute at its Session at Neuchâtel, 3-12 September 1959 380

1. Compulsory Jurisdiction of International Courts and Tribunals (11 September 1959) 380
2. Reconsideration of the Principles of the Law of War (11 September 1959) 389
3. International Recognition and Enforcement of Arbitral Awards (11 September 1959) 391

Annex: Complete Text of the Articles Adopted at Amsterdam (1957) and at Neuchâtel (1959) concerning Arbitration in Private International Law 394

TROISIEME PARTIE

I. Notices relatives aux Associés élus à la Session de Neuchâtel 402

M. André Gros 402
M. Gregory I. Tunkin 404

II. Publications récentes des Membres et Associés de l'Institut 407

III. Notices nécrologiques 461

José Maria Vilhena Barbosa de Magalhães (Haroldo Valladão) 461
José Gustavo Guerrero (J. M. Yepes) 463
Gilbert Gidel (Georges Scelle) 466
Sergei Borisovitch Krylov (Jules Basdevant) 472
Eduard Reut-Nicolussi (Rudolf Laun) 476
Georges Ripert (Joseph Hamel) 479
Marcel Sibert (Charles Rousseau) 484
Hans Sperl (Alfred von Verdross) 486

QUATRIEME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott 490

CINQUIEME PARTIE

Liste des Commissions

A. Droit des Gens 498
B. Droit international privé 501
C. Commission des travaux 503

Table analytique des matières 504

Imprimé en Suisse